

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement supérieur

(instituts de recherches et études en mathématiques).

4581. — 22 juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'aggravation de la situation des IREM (instituts de recherches et études en mathématiques). Une nouvelle réduction du contingent des heures de stages et d'animation a été annoncée aux directeurs de l'IREM par le directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination le 16 juin, ce qui porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette mesure remet en cause le travail d'organisation déjà effectué pour l'année 1978-1979 par les directeurs d'IREM. En même temps, les missions et les principes du fonctionnement des IREM sont aussi remis en cause par l'annonce d'autres mesures : répartition autoritaire des dotations par le ministère sans concertation avec les différents IREM ; condamnation par le ministère de certaines actions de recherche interdisciplinaires en particulier, que les IREM considèrent comme fondamentales. Ces mesures présentées comme une « normalisation » entraîneront le « déperissement », voire la disparition des IREM, alors que ceux-ci ont fait preuve de la nécessité de leur existence et de leur développement pour la formation continue des enseignants en mathématiques et pour la recherche en pédagogie des mathématiques. Elle lui demande de revenir sur ces mesures dommageables pour l'enseignement et la recherche en mathématiques.

La Réunion (usines sucrières).

4582. — 22 juillet 1978. — **M. Maxime Kallack** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la légitime préoccupation et la grande inquiétude des travailleurs, des journaliers agricoles, des colons et planteurs du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de plusieurs usines sucrières et, dans l'immédiat, de celle de Stella à Saint-Leu. Il s'agit, selon les termes du rapport des experts qui a servi de référence aux décisions gouvernementales, des usines de la Mare, de Quartier Français ou Bois Rouge et de Savana. Cette décision, qui intervient dans le cadre du plan de restructuration en trois ans de l'industrie sucrière, mis en place par le Gouvernement suite à un accord passé avec le syndicat des fabricants de sucre à la Réunion, priverait d'emploi plus de 4 000 travailleurs. Il lui rappelle que durant ces dix dernières années il y a déjà eu la fermeture de cinq usines sucrières. Aujourd'hui, il en reste sept et en application du plan de restructuration il n'en resterait plus que quatre dans trois ans, ramenant ainsi le nombre des travailleurs de 5 000 à moins de 1 000. Or, la gravité de la situation actuelle de l'emploi impose le maintien en activité des usines existantes. La concentration de l'industrie sucrière présentée comme un impératif économique nécessaire à sa survie et son développement se traduit dans les faits par une baisse de la production et une situation aggravée pour les travailleurs de la Réunion. En conséquence, il lui demande : 1° comment le Gouvernement justifie la nécessité de la fermeture des usines sucrières ; 2° quelles explications il peut donner sur le processus de restructuration envisagé ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour garantir l'emploi ou le reclassement des travailleurs visés par ces fermetures d'usines.

Enseignement secondaire (lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

4583. — 22 juillet 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse du 2 avril 1978 à sa question écrite n° 43939 du 28 janvier 1978 relative à l'ampleur des travaux indispensables et urgents à entreprendre au lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'il appartenait au préfet de la région Ile-de-France de financer les travaux nécessaires sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition pour cette catégorie d'investissement. Il s'avère que **M. le préfet de région** ne dispose pas de la dotation régionale suffisante permettant d'assurer le financement des travaux de consistance et de rénovation des bâtiments. En effet, par courrier du 30 mai 1978, le préfet de région lui indique ne pouvoir donner aucune assurance quant à la date de financement des travaux qui sera fonction de l'enveloppe financière qui lui sera attribuée. Ainsi, le problème du lycée reste entier. Le fonctionnement de l'établissement déjà gravement perturbé par le retard apporté à la réalisation des travaux se trouve d'autant compromis à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas attribuer à la région Ile-de-France une dotation de crédits à la mesure des besoins afin que soient financés de toute urgence les travaux indispensables au lycée de Villeneuve-le-Roi qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Automobiles (Renault-Véhicules industriels, à Suresnes (Hauts-de-Seine)).

4584. — 22 juillet 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Saviem à Suresnes. Alors que de nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. En effet, l'entreprise Saviem à Suresnes envisage la suppression de services administratifs ainsi que des bureaux d'études et des services d'essais et de méthodes. Il importe de souligner la gravité d'une telle situation qui non seulement augmente le chômage et accentue la désindustrialisation d'une ville déjà fortement pénalisée, mais encore diminue le potentiel de recherche du secteur Poids lourds au moment où son développement est vital pour tenir la place qui lui revient sur le marché. Il n'est pas possible de laisser se dégrader cet important secteur industriel que le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à soutenir. Elle lui rappelle qu'il a lui-même présenté au cours de l'année 1977 un plan de redressement de RVI (Renault-Véhicules industriels) avec une aide financière de l'Etat, en vue d'améliorer la place de cette entreprise face aux grands groupes mondiaux. De plus, il avait souligné l'importance de faire acquérir à RVI un maximum d'indépendance en ce qui concerne les composants (moteurs, boîtes de vitesses, etc.). Or, un an plus tard, force est de constater que les promesses n'ont pas été tenues : le Gouvernement a laissé les grands constructeurs étrangers s'implanter solidement sur le marché français et pratiquer le dumping pour ruiner Renault-Véhicules. Cette concurrence déloyale conduit au pillage d'une entreprise publique subventionnée par l'Etat, dans le cadre du plan de sauvetage du poids lourd français

par les firmes étrangères ; De plus, le Gouvernement a tardé à donner à RVI et à la régie nationale des usines Renault les moyens financiers de leur développement. Cela a conduit à accentuer la dépendance de RVI par rapport aux achats d'organes mécaniques à des constructeurs étrangers. Cette situation, loin de s'améliorer, tend à s'aggraver dans la mesure où l'activité des centres d'études et de recherches n'est pas développée mais au contraire réduite, comme l'atteste le projet de démantèlement de Suresnes-Léon-Blum. Il s'agit là d'un véritable « sabotage » qui met en cause les chances de réussite du plan de redressement de RVI. Devant cette situation alarmante qui met en danger ce grand secteur industriel national avec les conséquences dramatiques qui ne manqueront pas de retentir sur les personnels, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la concurrence déloyale des firmes multinationales du poids lourd sur le marché français ; pour que RVI puisse reconquérir la part du marché national qui lui revient ; pour que les engagements pris en 1977 soient tenus : versement sans délais à la régie nationale des usines Renault de 1,2 milliard de francs pour RVI ; quels investissements sont prévus et dans quels délais, pour le développement indispensable des secteurs d'études, d'essais, de fabrication de prototypes et de méthodes ; que compte-t-il faire pour arrêter les suppressions d'emplois actuellement en cours à Suresnes et dans toutes les entreprises RVI (ex-Berliet-Saviem) du territoire national.

Elevage (bovins).

4585. — 22 juillet 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'atteinte qui est portée au « contrôle laitier » qui est un outil technique au service des producteurs de lait. Ceux-ci constatent qu'au fil des années l'Etat se désengage progressivement et de façon importante. La part de financement de l'Etat, qui s'élevait à 60 p. 100 du coût du contrôle laitier en 1966, au moment de la mise en place de la loi sur l'élevage, ne s'élève plus qu'à 25 p. 100. De ce fait, les cotisations demandées aux agriculteurs s'élèvent de façon très sensible. Elles sont passées de 38 francs à 45 francs par vache à dater du 1^{er} avril 1978 en Corrèze. Cela constitue un frein au développement de cet outil technique qu'est le contrôle laitier. Par ailleurs, la sélection des taureaux d'insémination artificielle reposant sur le contrôle laitier, les démissions qui ne vont pas manquer d'être enregistrées en France risquent fort de compromettre le schéma national de sélection en race laitière alors que la France possède un retard très important dans ce domaine par rapport aux autres pays européens. Les producteurs de lait sont par ailleurs très inquiets qu'un représentant du ministère de l'agriculture ait pu déclarer, le 30 mars dernier, que : « à l'occasion d'une première conférence préparatoire du budget de 1979, la direction du budget a émis l'avis que l'auto-financement devait se substituer progressivement au chapitre 44-27 ». Si cela était, il en résulterait des conséquences graves pour l'avenir de la sélection en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le budget de 1979 traduise au contraire un développement de la participation de la collectivité à l'amélioration du potentiel génétique des bovins en France par le canal du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture.

Enseignement (rentrée scolaire en Charente).

4586. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés du département de la Charente pour la prochaine rentrée scolaire. En effet le ministère n'accorde que sept créations de postes alors qu'il apparaît que pour une rentrée normale, il est nécessaire de créer vingt-cinq postes dans les classes élémentaires maternelles et enfantines, quinze postes dans l'enseignement spécialisé, six postes divers. Il faut ajouter la nécessité de mettre soixante-dix places en concours d'entrée à l'école normale. **M. Soury** souligne que cet examen fait apparaître que les sept postes accordés sont loin de répondre aux insuffisances qu'il a signalées au ministère de l'éducation nationale dans une précédente question écrite par laquelle il a évoqué l'impossibilité de remplacer en cours d'année les maîtres obligés d'interrompre leur activité pour raison de santé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Bouilleurs de cru (droits).

4587. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave mécontentement des récoltants bouilleurs de cru résultant de la suppression du droit de franchise à 1 000 degrés pour un grand nombre de récoltants, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des producteurs, sans conséquences en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. La prolongation de cette réglementation tracassière est d'autant plus injustifiée que de mul-

tiples promesses ont été faites aux intéressés demandant le rétablissement de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rétablir une fois pour toutes les droits des bouilleurs de cru.

HLM (revendications des associations de locataires).

4588. — 22 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la motion suivante, émanant d'associations de locataires de sa circonscription. Elles refusent toute nouvelle hausse de loyer et dénoncent la nouvelle réforme HLM. Elles demandent d'appliquer les propositions faites lors du 39^e congrès de l'union HLM où la quasi-unanimité des représentants a adopté ces propositions : 1° la rénovation de 120 000 logements par an aux mêmes conditions que la construction neuve, c'est-à-dire avec l'aide de subventions de l'Etat ; 2° la constitution d'un fonds de garantie alimenté par l'Etat pour venir en aide aux mal-logés et aux familles en difficultés ; 3° l'extension de l'allocation logement et la révision de ses barèmes en tenant compte des hausses de loyer ; 4° la mise en application par les pouvoirs publics d'un dispositif d'aide aux organismes HLM en difficulté ; 5° l'institution d'un système général d'aide à l'apport personnel pour l'accession à la propriété ; 6° le blocage des prix ; 7° la limitation des charges ; 8° l'arrêt des saisies et expulsions ainsi que des coupures de gaz et d'électricité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces justes revendications.

Transports scolaires (financement).

4589. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérative nécessité de tenir les promesses gouvernementales en matière de transports scolaires. L'Etat s'était, en effet, engagé à assurer progressivement la gratuité de ces transports qui résultent de l'obligation scolaire, et qui connaissent des augmentations tarifaires importantes qui grèvent lourdement le budget des collectivités locales, mais aussi des familles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour prendre en charge dès la prochaine rentrée scolaire cette dépense qui, pour les familles, se cumule lourdement avec d'autres dépenses obligatoires en constante augmentation, telle la demi-pension ou les fournitures scolaires dont la réelle gratuité n'est pas non plus assurée.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4590. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importante contribution du centre Léon-Bérard de Lyon à la recherche contre le cancer. Il lui signale que le personnel de cet établissement bénéficiait depuis de longues années, en application de l'article 7 (1, 2, 2.) de sa convention collective, d'une majoration de 14 p. 100 de la valeur du point de la fédération des établissements hospitaliers FEHAP, majoration justifiée par les conditions spécifiques de travail des centres de lutte et de recherche contre le cancer et ayant obtenu l'accord de fait des ministères desquels relève directement et indirectement le fonctionnement des centres qui avaient d'ailleurs participé aux travaux de préparation et de mise au point de la convention collective du 1^{er} janvier 1971. Compte tenu de la valeur reconnue aux principes de la politique contractuelle, il lui demande : 1° comment il a été possible que la convention collective du 1^{er} janvier 1971 des centres de lutte contre le cancer, appliquée depuis huit ans, ait fait l'objet de l'arrêté du 15 janvier 1978 du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la famille retirant l'agrément à l'article 7 (1, 2, 2) relatif à la majoration de la valeur du point, à l'avenant n° 28 du 13 avril 1978 relatif à l'indemnité de sujétion égale à 8,21 p. 100 et à l'avenant n° 30 du 13 avril 1976 ; 2° quand cet arrêté dû certainement à une erreur sera abrogé afin de respecter les principes maintes fois réaffirmés de la libre négociation des conventions collectives et de la grande valeur civique et sociale de la politique contractuelle.

CNRS (personnels contractuels administratifs et techniques).

4591. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** le décret n° 76-481 du 24 août 1976 paru au Journal officiel du 26 août 1976 pour modifier et compléter le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour rattraper le retard actuellement constaté dans la mise en application des dispositions prévues notamment par l'article 9 du décret précité ; 2° comment il se peut que vingt-trois mois après ce décret une proportion très

importante des agents du centre national de la recherche scientifique inscrits sur les listes d'aptitude n'aient pas encore été classés et effectivement nommés dans les catégories déterminées après examen de leur qualification par les commissions paritaires régionales du centre national de la recherche scientifique et technique ; 3° quel sera, grâce au prochain budget, le pourcentage des agents visés par le décret n° 76-841 bénéficiant enfin d'une mesure de nomination effective et cessant d'être encore inscrits sans résultat sur une liste d'attente.

Langues étrangères (polonais ; académie de Lyon).

4592. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quels ont été le nombre des candidats français et étrangers et les résultats des épreuves écrites et orales de polonais au baccalauréat, dans toute la France et particulièrement dans l'académie de Lyon, depuis que la langue polonaise fait partie des langues susceptibles d'être choisies au titre de première, deuxième ou troisième langue aux épreuves du baccalauréat ; 2° combien d'établissements scolaires publics dispensent l'enseignement de la langue polonaise en France et particulièrement dans la région Rhône-Alpes ; 3° quels sont ses projets ou recherches en vue de développer en France, et particulièrement dans la région Rhône-Alpes, l'enseignement de la langue de Marie Walewska, Chopin et Paderewski.

Charbonnages de France (bassin de Carmaux [Tarn]).

4593. — 22 juillet 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le rapport de gestion de l'exercice 1977 dans lequel le président du conseil d'administration des houillères du Centre et du Midi écrit notamment : « la fin de l'exploitation à Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux. C'est longtemps à l'avance que l'on doit résoudre le problème de la conversion des régions minières en mettant au point les conditions techniques et psychologiques de leur inéluctable mutation économique, les infrastructures de communication et d'accueil notamment ». Il lui demande : 1° si c'est bien la doctrine du Gouvernement français que « la fin de l'exploitation de Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux » ou si, comme l'ont à maintes reprises demandé les syndicats et les élus locaux, un nouveau programme de recherche sur les possibilités du bassin en réserves exploitables ne doit pas d'abord être tenté ; 2° dans le cas où il existerait quant à la fermeture de Carmaux une option irréversible, quel est le programme de reconversion prévu pour cette région qui ne veut pas mourir et pour l'emploi des hommes de la mine qui veulent vivre au pays ; 3° dans l'immédiat, quelles sont les activités dont le transfert serait envisagé. Dans le moyen terme, quelles infrastructures de communication et quelles structures d'accueil sont prévues. Et l'aide de la CECA a-t-elle été envisagée : sous quelle forme ; dans quel délai ; dans quelle ampleur.

Handicapés (appareillage).

4594. — 22 juillet 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la complexité, la lourdeur, la lenteur et l'inadaptation du système de l'appareillage des handicapés en France, dont se plaignent très amèrement les associations et personnes concernées. Nombreux sont ceux qui volent dans la réglementation en vigueur la volonté de maintenir des situations acquises, très favorables, et l'oubli de la finalité même de l'appareillage. Tous s'accordent, en tout état de cause, pour exiger une réforme profonde. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à ces critiques et répondre au mieux aux besoins des intéressés.

Cinéma (industrie).

4595. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'Etat au financement

de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

Cinéma (industrie).

4596. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Filloux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'État au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

SNCF (tarif réduit).

4597. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les projets avancés par la SNCF visant à supprimer, à compter du 1^{er} septembre, le tarif « colonie de vacances » (50 p. 100) et à ne conserver que le « billet de groupe » dont le taux de réduction n'est que de 20 à 30 p. 100 seulement. Si un effort est engagé par son département pour la rénovation des centres de vacances, la situation financière des associations organisatrices n'en demeure pas moins très préoccupante. L'aide accordée par l'État en ce domaine n'étant pas à la mesure de l'augmentation considérable du coût de la vie, les associations sont conduites à relever le prix de journée qui, en dernier ressort, est à la charge des familles. Les mesures envisagées par la SNCF aggraveraient les difficultés des familles plus modestes, contrairement aux promesses faites le 12 février 1978 par le Président de la République : « Faire que tous les enfants et adolescents de France, sans exception, puissent effectivement partir en vacances. » Aussi, il lui demande s'il entend intervenir pour amener la SNCF à modifier en conséquence ses projets.

Crédit immobilier (prêt d'une caisse d'allocations familiales).

4598. — 22 juillet 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation un immeuble d'habitation dont la construction ou l'agrandissement est financé partiellement par un prêt d'une caisse d'allocations familiales est classé pour la détermination de la valeur forfaitaire de la surface de plancher dans la catégorie la plus élevée si son propriétaire n'a pas bénéficié d'un autre prêt bonifié par l'État. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est en contradiction avec la volonté proclamée du Gouvernement d'aider par priorité les familles nombreuses et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui est à la fois illogique et injuste.

Santé scolaire et universitaire (écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord)).

4599. — 22 juillet 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications du comité de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord) qui déplore que la surveillance médicale systématique des enfants de deux à six ans soit négligée alors que la majorité des enfants de cet âge est déjà scolarisée. Les parents d'élèves demandent que le bilan de santé des enfants de trois ans soit fait très rapidement, de préférence à l'école, pour permettre à l'équipe médico-sociale du centre de PMI de travailler en collaboration avec les personnels enseignants afin que puissent être décelés, dès le début de cette préscolarité, les handicaps sources d'inadaptation. Ils attendent du service d'hygiène et de santé scolaire une véritable médecine préventive. Ils demandent qu'entre les bilans de santé faits par le médecin scolaire, en présence des parents, avant l'entrée dans le primaire et avant l'entrée au collège, un examen biométrique soit fait chaque année. Cet examen serait exécuté par une infirmière titulaire, à l'école, dans une salle

équipée à cet effet. Il permettrait de dépister les cas à problèmes et de les soumettre au médecin scolaire. Ce comité demande aussi qu'un examen bucco-dentaire soit fait chaque année par un dentiste rattaché à l'équipe de médecine scolaire et remarque que le manque de médecins scolaires et d'auxiliaires médicaux est une entrave à l'efficacité de la médecine préventive. Ces parents d'élèves demandent à cet effet que des médecins titulaires spécialement formés soient nommés dans chaque secteur scolaire et remplacent les médecins vacataires et que soit appliquée la circulaire de 1973 qui prévoit : un médecin, deux infirmières, une secrétaire médicale, deux assistantes sociales pour 6 000 élèves. Ils affirment qu'une équipe médico-scolaire stable travaillant en collaboration étroite avec enseignants, parents et centre d'information et d'orientation permettrait une meilleure prévention des inadaptations scolaires, souvent sources de marginalisations ultérieures et des troubles psychiques de l'adolescence. Enfin, ils souhaiteraient une large information systématique tant au plan local qu'au plan national : qu'est-ce que la médecine scolaire ? existence et rôle des équipes médico-scolaires ; revues nationales diffusées aux enseignants, aux parents, à l'exemple du « courrier de l'éducation », pour sensibiliser enfants et parents aux problèmes de santé et d'hygiène ; spots télévisés et radiophoniques au même titre que l'économie d'énergie ou la sécurité routière ; semaine de l'éducation sanitaire reprise amplement par la presse, la radio et la télévision. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages en Savoie).

4600. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très difficile situation dans laquelle se trouve la caisse d'allocations familiales de la Savoie pour appliquer l'arrêté du 17 novembre 1972 instituant des prêts au bénéfice des jeunes ménages de ressources modestes afin de favoriser leur installation. Dans la loi du 3 janvier 1975 concernant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille figurent les prêts aux jeunes ménages qui désormais sont intégrés dans l'article L. 543 du code de la sécurité sociale fixant la nomenclature des prestations familiales ; à ce titre, ils sont à part entière une prestation familiale comme les autres et devraient être financés comme les prestations familiales qui ne sont pas versées en fonction des disponibilités des caisses. Or le ministre du travail avait répondu en 1976 (*Journal officiel* du 7 février 1976) à une question écrite de **M. Jean-Pierre Cot** que « contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait pour un ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ces prêts ». Cette information ne va pas dans le sens des informations données aux jeunes ménages, notamment dans le dépliant qui est diffusé par la caisse nationale des allocations familiales et que leur remettent les municipalités à l'occasion des mariages, jeunes ménages qui comptent, dès lors qu'ils remplissent les conditions, sur le prêt qui les aide à leurs débuts. La caisse d'allocations familiales de la Savoie est à ce jour, sur ce point, dans une situation vraiment critique car le crédit destiné aux prêts aux jeunes ménages pour 1978 a été épuisé au 31 mai 1978 par les 330 prêts attribués. Dans l'année, cette caisse reçoit environ 800 demandes de prêts et, en conséquence, près de 500 prêts seraient refusés cette année si une dotation complémentaire n'était pas rapidement accordée à cette caisse. Il lui semble qu'on ne peut pas dire que les prêts aux jeunes ménages soient financés comme une prestation familiale lorsqu'au tiers de l'année les caisses sont obligées de répondre négativement à tous les requérants, ni que l'on mène une politique familiale lorsque les deux tiers des jeunes ménages ne peuvent pas bénéficier d'une prestation conçue et créée pour eux. La caisse d'allocations familiales de la Savoie se trouvant dans l'impossibilité d'appliquer jusqu'à la fin de l'année 1978 la loi du 3 janvier 1975, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes ménages de la Savoie puissent bien bénéficier des prêts auxquels ils peuvent prétendre.

Emploi (stagiaires).

4601. — 22 juillet 1978. — **Mme Marie Jocq** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'instituer un contrôle des stages et embauches temporaires institués par la loi de finances rectificative pour 1978. On assiste en effet actuellement à un mouvement de licenciement des anciens stagiaires. Les chefs d'entreprise préférant, pour bénéficier d'avantages financiers, embaucher un nouveau stagiaire. Il est anormal d'assister à de telles manœuvres. Aussi, il paraît nécessaire d'interdire l'application de ces mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans les entreprises qui ont débauché leurs anciens stagiaires. Faute d'une telle interdiction, les mesures prises

sont détournées ainsi de leur objectif annoncé et permettent davantage aux entreprises de faire des économies de charges salariales qu'à des chômeurs de trouver un emploi... Lorsqu'une personne a été licenciée pour cause économique, l'entreprise ne peut la remplacer avant un an, ce même type de mesure ne pourrait-il être pris pour les stages en entreprises, contrat emploi formation, etc.

Electricité et Gaz de France (personnel de la CCAS).

4602. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel conventionné de la CCAS qui demande son intégration au statut national des électriciens et gaziers. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 23 du statut national afin de satisfaire la revendication de cette catégorie de personnel.

Organisation de la justice (tribunaux paritaires de baux ruraux : Arcachon et Bordeaux).

4603. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas opportun de rétablir les tribunaux paritaires de baux ruraux des circonscriptions de Bordeaux et d'Arcachon qui ont été supprimés. En effet, il apparaît indispensable que les élections qui doivent avoir lieu en automne 1978, afin de pourvoir au renouvellement des assesseurs de ces tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales puissent se dérouler dans les deux circonscriptions où les conditions semblent remplies pour que soit garanti le fonctionnement normal de ces institutions.

Formation professionnelle de promotion sociale (centre FPA de Bègles (Gironde)).

4604. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'opposition des principales organisations syndicales (CGT, CFDT et CGT-FO) du personnel de l'AFPA, centre FPA de Bègles, en Gironde, en grève depuis le 28 juin, au décret du 28 mars 1977, dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux, auxquels sont référencés ceux de l'AFPA de la métallurgie parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger ce décret et d'avoir de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA par la convocation immédiate de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Electricité et Gaz de France (personnel de la CCAS).

4605. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel conventionné de la CCAS, qui demande son intégration au statut national des électriciens et gaziers. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 23 de ce statut national afin de satisfaire la revendication de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux (service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine).

4606. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice que provoque l'absence d'un service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine. Il lui précise que le professeur Jacques Baudet, agrégé en la matière, sollicite l'attribution de l'ancien service d'urologie de l'hôpital Pellegrin pour y créer un service de chirurgie plastique. Il tient à souligner que ce professeur représente la France dans de nombreux congrès internationaux de micro-chirurgie et, à ce titre, il paraît absolument anormal que son équipe et lui-même soient privés d'un service auquel ils ont droit aux termes du décret de juillet 1974. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette création dans les meilleurs délais conformément au décret précité.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

4607. — 22 juillet 1978. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la précarité de la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chef de travaux. Il lui demande comment il envisage de régler le sort de ces assistants qui s'étonnent de ne pouvoir être recrutés comme AE dans leur discipline. Remplissant, pour beaucoup d'entre eux, leurs fonctions depuis plus de dix ans, est-il permis de penser que le Gouvernement a l'intention de reconnaître officiellement leur qualification.

Retraites complémentaires (commerçants et artisans retraités).

4608. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, semblant obliger les commerçants et artisans à cotiser au régime obligatoire complémentaire du conjoint pour leur retraite. Il lui demande si cette disposition est également applicable au conjoint divorcé après la prononciation du jugement de divorce et si, dans l'affirmative, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette cotisation dans ce cas précis.

Institut géographique national (géomètres).

4609. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation professionnelle des géomètres de l'institut géographique national qui, en dépit des six années de négociations et malgré la légitimité de leur revendication reconnue par la direction du personnel de l'ancien ministère de l'équipement, ne constatent aucune amélioration concrète de leur état. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur accorder rapidement : 1° un statut de technicien supérieur ; 2° une amélioration des rémunérations accessoires ; 3° un débouché élargi dans le corps supérieur.

Permis de conduire (inspecteurs du service national des examens).

4610. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Bustin** signale à **M. le ministre des transports** que le statut des inspecteurs du service national des examens de permis de conduire en préparation depuis plusieurs années est toujours en suspens. En effet, le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 du ministère de l'équipement a été annulé en octobre 1977 par le Conseil d'Etat à la suite de la requête du syndicat des inspecteurs de cette profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la signature de ce statut et si une véritable concertation est envisagée entre les services du ministère et les organisations précitées dans une période très prochaine.

Construction (universités de Paris VI et Paris VII).

4611. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la pollution par l'amiante du centre scientifique Jussieu (universités Paris VI et Paris VII). Les amphithéâtres, salles de cours, laboratoires, ateliers, locaux administratifs du centre scientifique Jussieu sont ignifuges par un revêtement de fibres d'amiante. Ces fibres microscopiques se détachent et flottent dans l'atmosphère : en cas d'absorption dans les poumons, ces fibres provoquent l'apparition de cancers de la plèvre ou du poumon (à développement très lent, mais inexorable). Le danger est réel ; les analyses réalisées (voir rapports officiels) montrent que le taux de fibres d'amiante relevées dans l'atmosphère du centre scientifique Jussieu est deux fois plus élevé que dans le reste de l'atmosphère de la ville de Paris. Sous la pression de l'intersyndicale (CGT-CFDT-FEN), du centre scientifique de Jussieu, un dépistage systématique des cellules anormales dans les poumons des travailleurs des universités du centre scientifique de Jussieu (analyse des expectorations) est d'ores et déjà entrepris. A noter que les revêtements d'amiante dans le bâtiment sont aujourd'hui interdits. L'inquiétude, voir l'angoisse, des personnels travaillant au centre scientifique de Jussieu est considérable. Travaillent à ce centre 30 000 étudiants, 10 000 enseignants, techniciens et administratifs. Tous exigent (ils ont déjà fait grève plusieurs fois pour cela) le dépoussiérage complet de l'atmosphère et le remplacement du revêtement d'amiante par un autre calorifuge. Certains gros laboratoires ont même déjà commencé aux dépens de leurs crédits de fonctionnement et dans des conditions de bricolage inacceptables, à remplacer le revêtement d'amiante de leurs murs. Les estimations du montant des travaux nécessaires au remplacement des revêtements d'amiante au centre scientifique Jussieu se montent à 30 millions de nouveaux francs. Cette somme est considérable (le budget annuel : enseignement, recherche, tous fonctionnements de Paris VI, se monte par exemple à 80 millions). Le ministère des universités qui doit : assurer la protection de la santé des personnels qu'il emploie ainsi que celle des étudiants ; assurer l'entretien ou la réfection des locaux de l'Etat qui constituent son propre patrimoine, doit accorder aux universités Paris VI et Paris VII les sommes nécessaires, ou bien, le Gouvernement, non content d'étrangler financièrement les universités, prendra-t-il la responsabilité de porter atteinte à la santé de milliers d'enseignants, d'étudiants et de travailleurs.

Calamités (inondations : indemnisation des communes de la région parisienne).

4612. — 22 juillet 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés financières que rencontrent les communes de la région parisienne qui ont subi les crues exceptionnelles de la Seine et de ses affluents au début de cette année. Ces communes ont dû engager des dépenses importantes pour faire face immédiatement à la situation (acquisition de matériaux, travaux, heures supplémentaires du personnel en activité de jour et de nuit durant plusieurs semaines, etc.). Les municipalités concernées préparent actuellement leur budget supplémentaire et se trouvent dans l'incapacité de les établir en équilibre étant donné ces charges importantes et imprévues. L'octroi d'un concours de l'Etat pour rembourser les dépenses occasionnées sur la base de la dotation ouverte au budget de l'Etat en cas de calamités naturelles ayant entraîné des dommages s'avère donc urgent et indispensable. Il s'agit d'un problème où la solidarité nationale doit s'exercer. Reconnaisant le bien-fondé de cette demande, **M. le ministre de l'intérieur** répondant à une question de **M. Roger Combrisson** indique : « Le problème de l'indemnisation des communes sinistrées ne pourra être examiné que lorsque le montant des dommages sera connu avec précision » (JO 8-7-78, p. 3859). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si des instructions ont été données aux préfets qui possèdent actuellement les déclarations faites par les municipalités concernées et s'il va rapidement débloquer les crédits nécessaires à l'indemnisation des communes atteintes par cette catastrophe.

SNCF (sécurité des cheminots et des usagers).

4613. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait savoir à **M. le ministre des transports** qu'à sa connaissance le document remis le 27 juin 1966, par la fédération nationale des cheminots CGT, au sujet des conditions de travail des agents de conduite est resté, à ce jour, sans réponse. Un grave accident ferroviaire survenu le 20 juin 1978, à Béziers, place en pleine actualité ces questions. Il lui demande de quelles améliorations des conditions de sécurité ont bénéficié, ces dernières années, les cheminots et les utilisateurs de la SNCF, en fonction des progrès techniques. En quoi a-t-il été tenu compte des propositions syndicales ?

SNCF (sécurité des cheminots et des usagers).

4614. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu le 20 juin 1978, à Béziers, au lieu-dit « Le Caplscot ». Deux trains se sont heurtés, interrompant la circulation ferroviaire pendant plusieurs heures. Cet accident aurait pu être une véritable catastrophe si les wagons du train de marchandises avaient été chargés de gaz, essence ou autre produit explosif. Les conditions de l'accident prouvent que les dispositifs de veille automatique ont été incapables de se suffire à eux-mêmes. Cet accident est donc le malheureux révélateur des dangers d'une situation dénoncée par les agents de conduite SNCF et leurs organisations syndicales. Il lui demande si la SNCF ne devrait pas envisager, pour la sécurité de ses employés et des voyageurs, la présence de deux agents de conduite dans les locomotives.

Emploi (entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

4615. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question n° 2446 du 2 juin 1978 concernant la situation de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette situation s'est encore aggravée : 75 personnes sont menacées de licenciement et l'on peut craindre le pire pour les mois qui viennent pour l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il a prises depuis que la situation de cette entreprise a été portée à sa connaissance pour empêcher tous licenciements quels qu'ils soient et pour que soit maintenu le potentiel Dentzer-Noxa sur la ville de Montreuil où trop d'entreprises viennent de disparaître notamment dans l'électronique.

Allocations de logement (colcul).

4616. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des conséquences qu'a eues pour les locataires des offices publics HLM, le blocage des loyers voulu par le Gouvernement. Dans une première phase, pré-électorale, l'augmentation des loyers a été limitée à un maximum de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1978. Les élections passées, les offices publics HLM ont été autorisés à augmenter les loyers de 10 p. 100 au 1^{er} juillet 1978. Malgré l'intervention des élus de gauche repré-

sentant les collectivités locales dans les offices, les locataires se sont vu infliger une hausse atteignant souvent 10 p. 100. Mais, leur allocation logement — la plupart des locataires HLM la perçoivent — calculée sur la base du loyer de janvier 1978, ne sera pas augmentée. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'en ces circonstances exceptionnelles l'allocation logement puisse être calculée, au cours du deuxième semestre 1978, sur la base des loyers réellement payés.

Service national (caserne du Valdahon [Doubs]).

4617. — 22 juillet 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à des jeunes du contingent (et notamment à un jeune Nanterrien) cantonnés à la caserne du Valdahon (Doubs) à la suite de la circulation d'une pétition réclamant la gratuité des transports pour les soldats en permission. Les jeunes gens qui font signer cette pétition, qui reflète une revendication générale des militaires et reçoit l'agrément de tous, sont sanctionnés par une mise aux arrêts de 30 jours. Pour deux d'entre eux la punition est plus forte (60 jours d'arrêts de rigueur) parce qu'ils sont communistes, donc considérés comme « meneurs ». Elle lui demande : 1° s'il estime que réclamer la gratuité des transports pour les jeunes du contingent afin de leur permettre de se rendre dans leurs familles pendant leurs permissions constitue un délit au regard de l'armée ; 2° de faire lever les sanctions infligées aux jeunes du contingent ayant aidé à la circulation et à la signature des pétitions et de faire cesser les mesures discriminatoires à l'égard de soldats pour délit d'opinion afin que la liberté de pensée puisse être garantie.

Pensions de retraites civiles et militaires (capitaines et lieutenants des douanes).

4618. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en vertu d'un décret du 30 août 1957 le corps des capitaines et lieutenants des douanes était placé en voie d'extinction. Dans les années qui suivirent, les intéressés se trouvèrent alors affectés au corps des inspecteurs de douane. Avant d'y être réellement intégrés, ils y furent dans un premier temps détachés. Durant ces années de détachement et ce jusqu'à l'intégration effective dans le service sédentaire, le personnel continua à exercer les mêmes fonctions, essentiellement actives, percevant notamment les indemnités du service des brigades. Il était donc logique de penser que ces années de détachement soient, en matière de droit à la retraite, considérées dans le même esprit, c'est-à-dire comme des années de service actif. Or il semblerait aujourd'hui que l'administration, ne faisant pas la distinction, les classe au contraire comme années de service sédentaire. La conséquence en est qu'un certain nombre d'anciens officiers des douanes ne rassemblent pas, parfois à très peu de choses près, les quinze années de service actif requises pour bénéficier du droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Ceux-ci peuvent donc, à juste titre, se considérer comme lésés, d'autant que leur mutation dans le service sédentaire a été faite d'office. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les années de détachement effectuées par les capitaines et lieutenants de douane dans les services sédentaires soient reconnues comme des années de service actif afin que ceux-ci ne soient pas défavorisés en matière de retraite.

Société nationale des chemins de fer français (Compagnie internationale des wagons-lits).

4619. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent pour la Compagnie internationale des wagons-lits. En effet, malgré une augmentation du nombre de voyageurs transportés, du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et leur volume, de la productivité du personnel, on assiste à une dégradation considérable des conditions de travail du personnel concerné et à une baisse de la qualité générale du service assuré. Ainsi, la Compagnie internationale des wagons-lits qui employait 3 000 agents en 1974 n'en utilise plus que 2 400 en 1978, pour couvrir 83 p. 100 du secteur restauration et 100 p. 100 du secteur places couchées. C'est pourquoi **M. Niles** s'inquiète devant la dégradation de la restauration ferroviaire et du secteur voitures-lits qui sont des éléments indispensables au service public. Il pense que la qualité des prestations doit être améliorée, grâce notamment à des effectifs suffisants. Il lui demande donc que s'engage rapidement une négociation avec les différentes parties concernées (ministère, SNCF, Compagnie internationale des wagons-lits et représentants syndicaux) pour que soit rapidement trouvée une solution satisfaisante.

Constructions navales
(chantier naval La Rochelle-La Pallice [Charente-Maritime]).

4620. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la grave situation que connaît le chantier naval de La Rochelle-La Pallice. Les effectifs diminuent progressivement, alors que ce chantier comptait 1 800 emplois en 1955, il n'en comptait plus que 1 017 au 31 décembre 1977. Il faut ajouter que depuis le 22 septembre 1977, les travailleurs subissent une réduction d'horaire avec perte de salaire, ce qui a conduit à une réduction de 9 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours de cette période. En résumé, les préoccupations pour l'avenir de cette entreprise sont contenues dans les chiffres suivants. Dans les trois secteurs d'activité, on estime que les prévisions représentent 900 000 heures de travail pour 22 mois, alors qu'il faut 2 000 000 d'heures par an pour maintenir le plein emploi sur la base de 40 heures de travail par semaine. Or, sans vouloir traiter ici l'ensemble de la question, il apparaît que la dégradation des rapports entre la France et l'Algérie ont bloqué la négociation pour la commande d'un bateau représentant à lui seul 800 000 heures de travail. Ce seul exemple montre l'énorme préjudice national que cause à notre économie la politique gouvernementale refusant d'établir une véritable coopération avec la République algérienne. Par ailleurs, il y a lieu d'examiner d'urgence où en sont nos rapports avec la Pologne, et notamment s'il peut y avoir des perspectives de commandes polonaises au chantier naval de La Rochelle-La Pallice, en application de l'accord de 1963. En conséquence, tenant compte de la gravité de la situation de cette entreprise, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer immédiatement la discussion avec l'Algérie pour obtenir la commande en cours, et pour examiner les possibilités avec la Pologne.

Agents communaux (revendications).

4621. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail. Le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2 650 francs ; la suppression des groupes I et II ; l'amélioration des conditions de travail ; une politique de formation professionnelle améliorée ; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture ; la retraite à 55 ans ; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale ; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Assurance vieillesse
(arrérages afférents aux pensions de la caisse nationale vieillesse).

4622. — 22 juillet 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision prise par la caisse des dépôts et consignations qui refuse de virer sur un CCP, caisse d'épargne ou compte bancaire les arrérages afférents aux pensions de la caisse nationale vieillesse. Il est en effet stipulé sur la circulaire émanant de cet organisme que les arrérages seront uniquement payés en main propre ou par mandat carte payable à domicile, ceci au risque pour les personnes âgées de se faire agresser à la sortie des bureaux de poste où à leur domicile. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire annuler une telle disposition.

Spectacles (villes organisatrices).

4623. — 22 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les villes organisatrices de carnivals et festivités connaissent de nombreuses tracasseries administratives : 1° TVA sur la SACEM, appliquée depuis novembre 1977 (lors que le Gouvernement a décidé, au cours de cette même année 1977, d'exonérer de la TVA quatre manifestations organisées par les comités de fêtes) ; 2° multiples versements auxquels ils sont astreints (vignettes, sécurité sociale, part de cotisation à la SARBALAS, etc.). Les présidents des comités de fêtes, qui sont dans la totalité des cas des bénévoles œuvrant pour la qualité de la vie, sont considérés comme des employeurs lorsqu'ils font appel à des troupes ou orchestres pour leurs manifestations. Actuellement, les présidents de comités de fêtes doivent régler, outre le cachet du spectacle, le prix des vignettes qu'ils doivent se procurer et qu'ils remettent au responsable de l'orchestre ou de la troupe. Ils règlent également à la SARBALAS leur quote-part de cotisation de cette retraite complémentaire et ce, d'après la liste nominative des éléments que leur fournissent les responsables. Au moment où l'on parle tant de simplification administrative, il

serait souhaitable que : les comités de fêtes ne soient astreints qu'à un seul versement de cotisation englobant ces diverses cotisations ; les comités de fêtes, tenant compte de leur bénévolat, ne soient plus considérés comme des employeurs de spectacle à caractère lucratif. Il lui paraîtrait plus logique que ce soient les responsables de troupes ou orchestres (avec qui ces comités souhaitent continuer de traiter directement) qui soient chargés d'accomplir ces diverses formalités, lesquelles seraient comptabilisées dans leurs contrats d'engagement. Traiter avec un entrepreneur de spectacles serait une solution de facilité et n'aboutirait qu'à grever financièrement les budgets, déjà difficiles, et à mettre les comités sous l'emprise de gens qui recherchent particulièrement la réussite financière. Cette solution ne manquerait pas, à longue échéance, d'aboutir à la disparition du bénévolat tant reconnu comme indispensable. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Police (Epinay-sous-Sénart [Seine-et-Marne]).

4624. — 22 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police dans la commune d'Epinay-sous-Sénart. La garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des citoyens d'une ville de 15 000 habitants, nécessitent que soient mis à la disposition de la police, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de la responsabilité qui lui incombe. Les conditions de fonctionnement du poste de police d'Epinay-sous-Sénart ne permettent pas actuellement de faire face à une recrudescence des déprédations commises sur les biens tant publics que privés : plus de trente pneus de véhicule crevés en une nuit, vitrines cassées, tirs à balles sur le gymnase... D'autre part, trois personnes ont déjà trouvé la mort suite à des accidents de la circulation au carrefour principal. Si la réalisation d'un souterrain demeure une exigence prioritaire, il n'en demeure pas moins que les services de police doivent garantir la sécurité physique de la population, notamment aux heures de mouvements scolaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce service public puisse fournir la prestation que les Epinoisiens sont en droit d'attendre.

Transports aériens (convention entre Air France et le ministère de la défense).

4625. — 22 juillet 1978. — Informé de l'utilisation d'avions, d'installations et du personnel de la compagnie nationale à des fins de transport de matériel de guerre, **M. Robert Montdargent** s'étonne que le Gouvernement ait pu agir dans un sens contraire à l'intérêt du personnel et de la compagnie Air France. Il demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les termes de la convention passée entre Air France et le ministère des armées, et de lui préciser s'il entre dans la vocation de la compagnie nationale et de son personnel, de participer à de telles opérations militaires.

Enseignement supérieur (IREM).

4626. — 22 juillet 1978. — **M. Jack Lalite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des IREM. Au cours d'une audience, le 16 juin, auprès du directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination, le bureau de l'Assemblée des directeurs d'IREM a été informé d'une nouvelle réduction du contingent des heures de stage et d'animation. Cela porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette nouvelle mesure, contrairement aux hypothèses de travail qui avaient été données par le ministère les 22 juin 1977 et 7 février 1978, remet en cause le travail d'organisation de la prochaine année scolaire que chaque IREM avait mené à terme. Dans ces conditions, les directeurs d'IREM ne peuvent que reconsidérer les activités d'IREM 1978-1979 qu'ils avaient prévues pour leur institut. L'annonce de cette réduction a été assortie de déclarations plus graves parce qu'elle remet en cause les missions et les principes mêmes du fonctionnement des IREM : contrairement à la pratique en vigueur, le ministère répartit sans concertation les dotations entre les différents IREM ; chaque IREM ne connaît que fin juin au plus tôt la sienne ; certaines actions de recherche, en particulier les activités interdisciplinaires, que les IREM considèrent comme fondamentales et que leurs structures ont permis de développer, ont été condamnées ; toutes les mesures s'intègrent dans un projet annoncé de « normalisation » devant aboutir à un « dépeçage » des IREM et de leur spécificité. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à la situation intolérable qui est faite à l'institution des IREM, seul organisme de formation continue des maîtres, rattaché aux universités, et où les enseignants du second degré peuvent participer à une recherche sur leur enseignement.

Enseignement supérieur (IREM).

4627. — 22 juillet 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des IREM. Au cours d'une audience, le 16 juin, auprès du directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination, le bureau de l'assemblée des directeurs d'IREM a été informé d'une nouvelle réduction du contingent des heures de stage et d'animation. Cela porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette nouvelle mesure, contrairement aux hypothèses de travail qui avaient été données par le ministère les 22 juin 1977 et 7 février 1978, remet en cause le travail d'organisation de la prochaine année scolaire que chaque IREM avait mené à terme. Dans ces conditions, les directeurs d'IREM ne peuvent que reconsidérer les activités d'IREM 1978-1979 qu'ils avaient prévues pour leur institut. L'annonce de cette réduction a été assortie de déclarations plus graves parce qu'elle remet en cause les missions et les principes mêmes du fonctionnement des IREM : contrairement à la pratique en vigueur, le ministère répartit sans concertation les dotations entre les différents IREM ; chaque IREM ne connaîtra que fin juin au plus tôt la sienne ; certaines actions de recherche, en particulier les activités interdisciplinaires, que les IREM considèrent comme fondamentales et que leurs structures ont permis de développer, ont été condamnées ; toutes les mesures s'intègrent dans un projet annoncé de « normalisation » devant aboutir à un « dépérissement » des IREM et de leur spécificité. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation intolérable qui est faite à l'institution des IREM, seul organisme de formation continue des maîtres, rattaché aux universités, et où les enseignants du second degré peuvent participer à une recherche sur leur enseignement.

Anciens combattants (« morts pour la France »).

4628. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nombreuses demandes qui lui ont été présentées par des associations tendant à la reconnaissance de la mention « Mort pour la France » pour les victimes d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre survenus à des personnes de nationalités étrangères résidant en France. A titre d'exemple, il lui cite le cas de **M. W.**, de Oignies (Pas-de-Calais), où les faits ayant entraîné la mort auraient donné droit à l'attribution de « Mort pour la France », s'il avait été de nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter la modification nécessaire des articles L. 488 et L. 489 (9°) du code des pensions militaires.

Educational nationale (région parisienne : animateurs culturels).

4629. — 22 juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des animateurs culturels de la région parisienne. En 1969, ont été mis en place, dans certains établissements scolaires de la région parisienne, des animateurs culturels nommés par le rectorat. Ces personnels (maîtres auxiliaires, surveillants d'externat, professeurs déchargés de cours) recrutés pour leur compétence ont mené, depuis neuf ans, de nombreuses actions d'animation dans tous les domaines de la vie scolaire à la satisfaction de tous les membres des établissements où ils exercent (élèves, enseignants, parents, administration). Aujourd'hui, ils sont au nombre de cinquante pour les trois académies de Paris, Créteil, Versailles. Certains d'entre eux sont menacés de perdre leur emploi. Avec ces suppressions de postes, officiellement confirmées dans l'académie de Versailles, c'est toute l'expérience de l'animation culturelle dans les établissements scolaires qui est menacée de disparition. Face à cette situation, les animateurs de l'éducation actuellement en poste : maîtres auxiliaires, surveillants d'externat et titulaires déchargés de cours demandent le maintien de tous les postes d'animateur actuels pour la prochaine rentrée scolaire et exigent une garantie d'emploi par des possibilités de titularisation en tant qu'animateurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Educational nationale (région parisienne : animateurs culturels).

4630. — 22 juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs culturels de la région parisienne. En 1969 ont été mis en place, dans certains établissements scolaires de la région parisienne, des animateurs culturels nommés par le rectorat. Ces personnels (maîtres auxiliaires, surveillants d'externat, professeurs déchargés de cours) recrutés pour leur compétence ont mené, depuis neuf ans, de nombreuses actions d'animation dans tous les domaines de la vie scolaire à la satisfaction de tous les membres des établissements où ils

exercent (élèves, enseignants, parents, administration). Aujourd'hui, ils sont au nombre de cinquante pour les trois académies de Paris, Créteil, Versailles. Certains d'entre eux sont menacés de perdre leur emploi. Avec ces suppressions de postes, officiellement confirmées dans l'académie de Versailles, c'est toute l'expérience de l'animation culturelle dans les établissements scolaires qui est menacée de disparition. Face à cette situation, les animateurs de l'éducation actuellement en poste : maîtres auxiliaires, surveillants d'externat et titulaires déchargés de cours, demandent le maintien de tous les postes d'animateurs actuels pour la prochaine rentrée scolaire et exigent une garantie d'emploi par des possibilités de titularisation en tant qu'animateurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Aide sociale (plafond de ressources).

4631. — 22 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas devoir relever le plafond de ressources actuellement fixé à 11 900 francs, pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale. Il lui cite le cas d'une personne reconnue invalide à plus de 80 p. 100 dont la demande vient d'être rejetée pour dépassement de ce plafond. Depuis plusieurs années, le Gouvernement affirme étudier la question des seuils en matière de versement des allocations diverses de secours. Aussi lui demande-t-il également quelles décisions le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Travailleurs de la mine (personnel employé par la CANSSM).

4632. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage, employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement — qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail — devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Accidents du travail (taux de cotisation).

4633. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis les arrêtés des 14 et 16 septembre 1977 les établissements détachés relevant d'une entreprise qui emploie plus d'un certain nombre de salariés ont leur propre taux de cotisation « accidents du travail ». Ces arrêtés ont été pris afin de fixer les responsabilités au plus bas niveau et d'encourager les mesures prises dans les établissements. Mais il peut en résulter, dans une succursale donnée, du fait d'une cotisation insupportable, la cessation de ses activités. Ce qui va à l'encontre du but poursuivi, dans une période où le maintien des emplois doit être un objectif majeur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une mesure de sauvegarde quelconque, rappelant à cette occasion que, dans les professions du bâtiment, la majoration de cotisation ne peut excéder 15 p. 100.

Cinéma (situation).

4634. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les très grandes difficultés que connaît l'industrie française du cinéma. Il lui fait observer que cette crise n'a pas seulement une dimension économique mais surmonte une dimension culturelle et que tout se passe actuellement comme si un mécanisme implacable s'était mis en marche pour assurer à la télévision le monopole de la diffusion d'une sous-culture indigne d'un grand pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà prises pour enrayer la crise du cinéma français et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre sur tous les plans, y compris sur ceux du budget et de la fiscalité dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour assurer sa survie et son développement et par là même l'épanouissement d'un irremplaçable moyen de création culturelle.

Chirurgiens-dentistes (droit d'établissement).

4635. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact qu'au niveau communautaire, le Gouvernement français a donné son accord à un ensemble de dispositions permettant de rendre effectifs le droit d'établissement et la libre prestation des services pour les dentistes dans la Communauté et notamment en France. Il lui demande notamment de préciser si cet accord entraîne une reconnaissance réciproque des diplômés des chirurgiens dentistes entre les différents Etats membres ? Peut-il enfin préciser quand le conseil des ministres de la Communauté sera saisi pour approbation de cette harmonisation et quelles seraient les conséquences prévisibles en France ?

Automobiles (phares).

4636. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** comme suite à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 2564 du 7 juin 1978 concernant la couleur des phares automobiles circulant en France, jusqu'à quand la couleur jaune sera obligatoire en France compte tenu du fait qu'il a indiqué dans sa réponse, visant l'attitude française : « cette attitude est d'ailleurs tout à fait conforme aux dispositions de la directive communautaire n° 76-756 de la Communauté économique européenne, qui prévoit explicitement le maintien des réglementations nationales par la couleur de la lumière émise par les projecteurs jusqu'à l'adoption de la totalité des autres directives nécessaires à la réception communautaire complète des véhicules ». En effet, la question pratique se pose de savoir quand la Communauté, en application de cette directive n° 76-756, autorisera réellement et pratiquement indifféremment la couleur jaune et la couleur blanche pour les phares automobiles.

Sociétés de capitaux (comptes annuels).

4637. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si la France a approuvé au niveau du conseil des ministres de la CEE une directive concernant l'harmonisation des comptes annuels des sociétés de capitaux (quatrième directive sur le droit des sociétés). Le ministre pourrait-il préciser quelles seront les normes qui seront introduites dans les différents Etats membres concernant la présentation des bilans des entreprises visées dans cette directive et qui doit être harmonisée. Pourrait-il, notamment, préciser si ceci concerne une harmonisation de l'évaluation des actifs et des passifs ainsi que des comptes annuels des sociétés ? Pourrait-il faire connaître quelles conséquences prévisibles sont à attendre de l'approbation d'une telle directive et quand elle devra être normalement applicable en France ou dans les neuf Etats membres de la Communauté ? Du point de vue du droit et des pratiques internes françaises le garde des sceaux peut-il préciser quelles sont les conséquences prévisibles ?

Jeunes (prime de mobilité).

4638. — 22 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 322-8 du code du travail prévoit l'attribution d'une prime de mobilité aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi et qui remplissent par ailleurs certaines autres conditions. Or, il se trouve qu'en l'attente des résultats des examens qu'ils ont passés, certains jeunes qui ont trouvé un emploi à plus de 30 kilomètres de leur domicile n'ont pas pu être inscrits comme demandeurs d'emploi, bien qu'ayant terminé leurs études et bien qu'ils se soient présentés à l'agence nationale pour l'emploi et se trouvent ainsi pénalisés car on leur objecte que, n'étant pas inscrits comme demandeurs d'emploi, ils ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que les jeunes ayant terminé leurs études mais n'ayant pas encore les résultats de leurs examens puissent être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Vins (« beaujolais » en provenance de Californie).

4639. — 22 juillet 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour les exportations françaises et le renom qui s'attache à la qualité de nos productions viticoles la commercialisation en Belgique et en Grande-Bretagne d'un « beaujolais » venant de Californie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures propres à faire cesser une commercialisation d'autant plus abusive que les étiquettes collées sur les bouteilles ressemblent à celles du véritable « beaujolais », ce qui constitue une infraction aux décisions adoptées dans le cadre de la CEE.

Fonctionnaires et agents publics (validation de services).

4640. — 22 juillet 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires, un décret en Conseil d'Etat devait fixer les conditions selon lesquelles les années accomplies en qualité de cadre par les personnes ayant bénéficié de ces modalités exceptionnelles de recrutement pourraient être prises en compte parallèlement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accèderont. Ce décret n'ayant pas, à ce jour, été publié, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sa publication est envisagée.

Transports fluviaux (Rhin).

4641. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet de loi du gouvernement fédéral allemand du 5 mai 1978 visant l'harmonisation de la législation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires conformément à la sixième directive du Conseil des communautés économiques européennes arrêtée le 17 mai 1977. Cette directive, qui stipule l'introduction générale de la T.V.A., vise également les transports rhénans. Or, depuis 1868, la navigation rhénane est régie par l'acte de Mannheim qui exonère de toute taxe le transport par bateau des marchandises ou des personnes. Au-delà de l'aspect juridique du problème, cette taxe mettrait fin à l'unité du régime rhénan. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'acte de Mannheim soit respecté.

Barrages (Loire).

4642. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des projets de barrages sur la Loire sont actuellement à l'étude, ou en voie de réalisation, en vue de régulariser le cours du fleuve et d'assurer la maîtrise de l'eau. Il lui demande si toutes mesures sont prises pour que ces barrages ne constituent pas un obstacle à la navigation.

Impôts (sommes indues).

4643. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une contribuable à laquelle l'administration a adressé un avis de trop-perçu d'impôts le 15 mars dernier et qui, à ce jour, n'a toujours pas été remboursée. Cette situation lui semble-t-elle normale ? Comment compte-t-il y remédier afin que de tels faits ne se reproduisent plus ?

Transports aériens (familles réunionnaises).

4644. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les familles réunionnaises faisant un séjour de deux mois en métropole peuvent, en principe, bénéficier d'un tarif famille à 4600 francs aller-retour, valable pour les deux conjoints, tarif dont sont exclus les enfants. Il lui demande quelle est la signification du « tarif famille » si les enfants de moins de douze ans, pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 p. 100, doivent effectuer le voyage avant quarante-cinq jours en utilisant le tarif excursion.

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

4645. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les tarifs « Inclusive Tour » pour la Réunion soient proposés au départ de Paris par des agences de voyages à un prix pouvant descendre jusqu'à 4270 francs et comprenant un séjour de dix jours dans un hôtel de grande classe. Les agences de voyages de la Réunion ne pouvant offrir les mêmes possibilités aux touristes au départ de notre département, il lui demande d'envisager d'obtenir de la compagnie Air France, qui exerce le monopole du transport aérien entre la Réunion et la métropole, des conditions équivalentes pour les touristes au départ de notre département.

Rapatriés (rapatriés de Madagascar originaires de la Réunion).

4646. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et de celles du 2 janvier 1972 relatives à l'indemnisation des rapatriés n'ont pas fait l'objet de décret d'application en faveur des personnes qui ont vécu à Madagascar et

ont été spoliés. Il demande, par ailleurs, ce qui justifie que les textes ci-dessus ne s'appliquent qu'aux dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970, ignorant ainsi les Français qui ont été spoliés après cette date et, en particulier, les Français d'origine réunionnaise qui ont été expulsés de la Sakay en 1977. Il serait équitable, en effet, que de nouveaux décrets soient pris afin que les rapatriés de Madagascar, y compris ceux qui ont été expulsés de la Sakay en 1977, puissent bénéficier des mesures prévues par ces textes.

La Réunion (Caisse de crédit maritime).

4647. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** pour quelle raison la dotation du FDES qui est attribuée, chaque année, par le secrétariat général de la marine marchande à la Caisse de crédit maritime de la Réunion n'a toujours pas été déléguée pour 1978, et ce bien que la demande officielle ait déjà été adressée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 31 mai 1978. Il lui rappelle que cette demande qui atteignait, pour la présente année, 700 000 francs, devait permettre à la Caisse de crédit maritime de la Réunion de participer notamment pour 450 000 francs au plan local de relance de la pêche qui risque d'être sérieusement compromis si les crédits ne sont pas débloqués rapidement.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier).

4648. — 22 juillet 1978. — **M. André Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les syndicats de contrôle laitier pour financer leurs opérations et répondre ainsi pleinement à leur mission. Le financement était assuré, jusqu'à présent, à 70 p. 100 par des subventions prélevées sur le chapitre 44-27 du budget de votre département; il est tombé actuellement à 30 p. 100; ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations demandées aux adhérents des syndicats. C'est ainsi qu'en Creuse le coût des cotisations des éleveurs s'est accru de 146,3 p. 100 en cinq ans (en 1973, 22,79 p. 100 par vache; en 1978, 56,14 p. 100 par vache), soit, en pourcentage du coût total par vache contrôlée, respectivement 52 et 64,2 p. 100. Les organismes de contrôle laitier craignent cependant pour 1978 une nouvelle diminution de la dotation budgétaire alors que leurs charges augmentent, ce qui risque d'entraîner une remise en cause de leur effort. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles dispositions il entend prendre pour aider les organismes de contrôle laitier à surmonter leurs difficultés financières actuelles.

Transports aériens (compagnie nationale Air Madagascar).

4649. — 22 juillet 1978. — **M. Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il est normal que les avions de la compagnie nationale Air Madagascar puissent se poser à la Réunion sans aucune difficulté, se rendre en métropole et être utilisés pour des vols supplémentaires par la compagnie nationale Air France, entre la Réunion et Madagascar, la Réunion et la métropole, la Réunion et l'île Maurice, alors que, dans le même temps, la compagnie locale Réunion Air Service, qui assure la ligne régulière entre la Réunion et l'île comorienne de Mayotte, est obligée de se soumettre à la procédure contraignante des autorisations de survol imposée par les autorités malgaches, autorisations accordées au compte-gouttes, semaine par semaine et souvent à la dernière minute. Il demande à **M. le ministre** si cette procédure, qui est contraire aux conventions de l'OACI dont la République malgache est signataire, est seulement compatible avec le principe de la réciprocité.

La Réunion (enseignants).

4650. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement difficile que va connaître son département durant l'année scolaire 1978-1979 en raison de l'insuffisance numérique du personnel enseignant dans les collèges. Il est à noter, en effet, que pour l'année scolaire qui s'achève, 1 713 enseignants de collège ont eu, à la Réunion, la charge de 42 851 élèves, ce qui représente un taux moyen d'encadrement élèves-professeurs de 25,2 au lieu de 18 en France métropolitaine. Or, non seulement rien n'est prévu pour rattraper ce retard, mais le taux d'encadrement va encore augmenter et passer de 25,3 à compter de la rentrée prochaine, puisque pour 2 500 élèves supplémentaires attendus, la dotation complémentaire en emplois d'enseignants n'a été que de quatre-vingts. De surcroît, il a été prévu que le nombre de maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion, qui était de cinquante-quatre en 1977, ne sera plus que de trente-deux à la prochaine rentrée. Il est demandé à **M. le ministre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés avant le mois de septembre 1978.

La Réunion (personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire).

4651. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelle raison aucun emploi de personnel de surveillance n'a été créé pour 1978 pour accueillir les 4 000 élèves supplémentaires attendus dans l'enseignement du second degré à la Réunion qui comptait 52 200 élèves au cours de l'année scolaire qui s'achève. Il s'étonne que le déficit en personnel de surveillance, qui s'élevait, cette année, à 235 postes dans les collèges et à 34 postes dans les lycées, puisse être ainsi aggravé, alors que plusieurs établissements comptant jusqu'à 770 élèves et dont la dotation théorique est de six surveillants n'ont aucun surveillant.

La Réunion (personnel administratif d'intendance et de service dans les établissements secondaires).

4652. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un rapport de l'inspecteur général de l'administration sur l'insuffisance en personnel administratif, d'intendance et de service dans les établissements secondaires à la Réunion avait évalué, dès 1975, ce déficit à vingt-deux emplois de personnel d'intendance, trente-sept de personnel administratif, quatre-vingt-dix de personnel de service. Or, si depuis 1975 l'effectif des élèves dans le second degré est passé de 41 556 à 55 871 prévus pour la rentrée de septembre, rien n'a été fait pour rattraper le retard pris par notre département en ce domaine: bien au contraire. Alors que 4 000 élèves supplémentaires sont attendus dans le second degré en septembre 1978 à la Réunion, aucun emploi supplémentaire n'a été prévu pour les personnels d'intendance, d'administration et de service. Il demande à **M. le ministre** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour parer au plus pressé à la rentrée prochaine et, par la suite, pour amener la situation des collèges de la Réunion au niveau des collèges métropolitains en ce qui concerne le personnel.

Charges sociales (délai de versement).

4653. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait promis solennellement, dans son « discours de Blois », de ne pas augmenter les charges sur salaires des entreprises pendant une durée de deux ans. Or, dès le 1^{er} mai 1978, la cotisation chômage est passée de 2,40 p. 100 à 3 p. 100, et, par décret n° 78-663 du 23 juin 1978, le taux du versement de transport est augmenté de 0,10 p. 100 à Paris et dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, et de 0,20 p. 100 dans la partie de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise située dans la région des transports parisiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces augmentations de charge ne lui paraissent pas devoir être compensées par un allongement des délais de règlement des cotisations par les entreprises auprès des organismes sociaux, la rigueur de ces délais mettant souvent les entreprises en difficulté.

Politique extérieure (voyage au Viet-Nam).

4654. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si un voyage au Viet-Nam, annoncé par la presse, est opportun dans la conjoncture actuelle. Au Viet-Nam, toutes les libertés sont délibérément bafouées. Non seulement 800 000 personnes environ se trouvent encore dans des camps dits de « rééducation », alors qu'ils sont en fait des camps de la mort lente, mais encore le pays tout entier est devenu une immense prison. De toutes parts s'élèvent aujourd'hui des protestations contre les méthodes employées par les dirigeants de Hanoï à l'égard des détenus comme des populations qui, de plus en plus nombreuses et au péril de leur vie, cherchent à fuir un régime d'oppression. En France, les agents du gouvernement vietnamien poursuivent et développent leur propagande subversive par les moyens les plus variés, assortissant leur action dans les milieux tant vietnamiens que français d'origine vietnamienne de mesures coercitives allant jusqu'à la menace de menées répressives à l'encontre des membres de leurs familles demeurés au Viet-Nam. A la lumière des événements les plus récents, notamment des résultats positifs enregistrés par la fermeté des autorités chinoises, n'y aurait-il pas lieu de faire preuve d'une semblable fermeté et de procéder à un nouvel examen de l'aide accordée au Viet-Nam par la France, de réduire cette aide, voire la suspendre jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies: 1° libération des centaines de milliers de détenus politiques qui, après plus de trois ans de privation de liberté, ne sont plus des « rééduqués », mais des internés politiques mis en prison sans jugement et soumis à un régime de mort lente; 2° octroi de toutes facilités permettant le regroupement à l'étranger

des familles séparées, avec autorisation de sortie aux couples franco-vietnamiens et à leurs enfants; 3° reconnaissance formelle des droits de l'homme et acceptation de toutes les conséquences qu'implique une telle reconnaissance; 4° octroi à la France de toutes facilités lui permettant d'assurer l'exécution des mesures appropriées d'aide et de secours aux populations lui ayant manifesté leur confiance au Nord-Viet-Nam jusqu'aux accords de Genève, et au Sud-Viet-Nam jusqu'au 30 avril 1975; 5° indemnisation réelle de tous les biens français confisqués ou spoliés.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure).

4655. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie de la chaussure. La Commission des communautés européennes a réalisé, dès 1974, une étude qui analysait, en particulier, les conséquences de l'évolution, dans la Communauté, des échanges dans ce secteur, face à la concurrence de certains pays à bas coûts salariaux. Le 7 avril 1978, la commission a adopté un règlement qui prévoit la mise en place, à partir du 1^{er} mai 1978, d'un système de surveillance par licence automatique des importations de certains pays tiers. Il demande si, ces mesures étant appliquées, un résultat peut dès à présent être décelé en France et à l'égard de quels pays de l'Est européen et de l'Extrême-Orient.

Droits d'enregistrement (indemnité de dommages de guerre).

4656. — 22 juillet 1978. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 271 à 273 et 275 du code général des impôts, l'indemnité ou le droit à indemnité de dommages de guerre est exonéré des droits de mutation par décès. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de faire bénéficier de cette mesure les héritiers français d'une personne française ou étrangère bénéficiaire d'une indemnité de dommages de guerre versée par un Etat étranger à la suite de destruction d'immeubles situés à l'étranger.

Traités et conventions (traités des 16 septembre 1954 et 16 août 1955 conclus avec la République du Sud Viet-Nam).

4657. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles mesures les ressortissants vietnamiens résidant en France et n'ayant pas la qualité de réfugiés peuvent-ils se référer aux traités des 16 septembre 1954 et 16 août 1955 conclus entre la République française et le Gouvernement de la République du Sud Viet-Nam. En particulier, vu l'article 1^{er} de la lettre annexe 1 émanant du commissaire adjoint de France en Indochine adressée au secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement des Vietnamiens interprété communément comme comportant une clause d'assimilation au national, est-il possible à un ressortissant vietnamien de bénéficier du droit d'exploiter un débit de boissons en France alors qu'aucun texte particulier (même l'article L. 31 du code des débits de boissons) ne les prive de ce droit.

Taxe à la valeur ajoutée (artistes artisans).

4658. — 22 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été appelée sur la situation dans le domaine fiscal des « artistes artisans », c'est-à-dire des artisans dont la confection de l'œuvre d'art comporte dix ou vingt fois plus de temps de travail que de valeur de la matière. Il semble que ces « artistes artisans » sont classés suivant les cas et suivant les départements d'une manière différente en particulier pour ce qui est du paiement ou non de la TVA. Il lui demande quels sont les critères et les modalités de classification qui permettent aux services fiscaux d'adopter à cet égard des dispositions variables. Il semble que certains services fiscaux soient d'ailleurs hésitants en ce domaine.

Retraites complémentaires (cadres).

4659. — 22 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le Premier ministre** que son attention a été attirée sur une déclaration qu'il aurait faite « préconisant le retour à la capitalisation pour assurer les avantages sociaux et par conséquent les retraites des cadres ». Les personnes qui lui ont fait part de cette déclaration lui ont fait observer qu'elle était en contradiction avec de précédentes déclarations de lui-même ou d'autres membres du Gouvernement sur la pérennité des régimes complémentaires de retraite. La CGC estime que, sauf à spolier totalement une génération, le système de la répartition est irréversible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Sécurité sociale (caisse d'allocations familiales de la Vendée).

4660. — 22 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'épouse d'un salarié effectue deux heures de travail journalier en qualité de femme de ménage. La caisse d'allocations familiales de la Vendée a réclamé les bulletins de paie de l'année 1977 de l'intéressée pour contrôle. Un relevé annuel établi par l'employeur a été envoyé à la caisse pour cette période. Il ne semble pas y avoir de contestation possible puisque l'attestation vient de l'employeur. Pourtant, la caisse d'allocations familiales a réclamé les douze bulletins de salaire. Il est difficile de comprendre les raisons de cette exigence qui obligera l'intéressée à faire faire douze photocopies d'autant plus coûteuses que les bulletins de salaire sont constitués par des bandes de 46 centimètres de long. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, le relevé annuel de l'employeur ne suffit pas comme pièce justificative. Si tel était le cas, il s'agirait d'une simplification administrative excellente qui aurait pour effet d'éviter des complications et des dépenses inutiles.

Enfance inadaptée (hébergement des enfants scolarisés).

4661. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'hébergement en internat des enfants handicapés scolarisés et les conséquences financières qui en découlent. Actuellement le prix de journée pour ces enfants handicapés scolarisés en internat est de l'ordre de 300 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à inciter les parents à garder les enfants handicapés dans la famille en augmentant sensiblement (en doublant par exemple) l'allocation de garde actuellement de 255 francs par mois. Cette solution sauvegarderait la solidarité familiale en même temps qu'elle représenterait pour l'Etat une économie substantielle. Parallèlement, il serait nécessaire de financer dans de meilleures conditions les frais de transport des enfants handicapés vers les établissements de jour. Il souhaite connaître son avis sur cette suggestion.

Céréales (carnet de laissez-passer n° 937).

4662. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement un producteur de céréales ne peut obtenir pour livrer de son exploitation à son organisme stockeur qu'un seul carnet de laissez-passer n° 937 qui est délivré par les recettes locales des impôts. Or à l'épuisement des souches du carnet, le producteur est obligé de faire parfois des déplacements dépassant 25 kilomètres pour obtenir un nouveau carnet, ce qui occasionne des pertes de temps regrettables surtout pendant la période de moisson, et singulièrement cette année où les conditions météorologiques sont plus que changeantes. Il lui demande que les recettes locales des impôts puissent délivrer deux carnets de laissez-passer n° 937 lorsque les producteurs le réclament.

SNCF (compostage des billets).

4663. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** fait part à **M. le ministre des transports** des difficultés d'adaptation rencontrées par les usagers de la SNCF pour composer les billets et titres de transport dans les appareils ad hoc situés dans les gares. Un grand nombre d'usagers de bonne foi (souvent des personnes âgées) se voient réclamer, durant la période estivale, une amende de 20 p. 100 pouvant atteindre 50 p. 100 du prix du billet sur les petits trajets pour avoir omis d'effectuer cette opération. Il lui demande si un appareil de ce type ne pourrait pas être installé dans chaque train — dans un premier temps sur des relations rapides — pour pallier cette difficulté. Dans une telle optique, ceux qui ne seraient pas en règle ne pourraient arguer de la moindre excuse.

Montagne (terres laissées à l'abandon).

4664. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'entretien de l'espace agricole et touristique est devenu un problème aigu dans les zones de montagne. Cet entretien répond effectivement à des préoccupations d'intérêt général et permet, entre autres, de diminuer les risques d'avalanches et d'incendies et de limiter la prolifération d'animaux nuisibles. Or, l'accroissement de l'exode rural a pour corollaire l'abandon des terres entraînant des risques graves pour la sécurité publique (avalanches en montagne notamment). En outre, en raison du morcellement des terres,

les broussailles et les épines poussant dans les parcelles incultes empêchent l'exploitation normale des autres parcelles. Compte tenu des dangers que provoquent ces terres laissées à l'abandon, un maire peut-il prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, au propriétaire l'obligation de nettoyer et de débroussailler un terrain ? Par ailleurs, faute de satisfaire à l'obligation de nettoyage avant une date donnée chaque année, un maire peut-il, dans le cas d'espèce, y pourvoir d'office par les soins de la commune, le coût des travaux étant de ce fait imputé au propriétaire. Dans la négative, quelles sont les possibilités juridiques offertes aux maires pour remédier à ces dangers ?

Bâtiment - Travaux publics (Bourgogne).

4665. — 22 juillet 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'actuellement les grands travaux d'équipement ne manquent pas en Bourgogne (trains à grande vitesse, autoroutes A 26, A 27, A 36, liaison Rhin—Rhône), mais leur exécution est encore assurée exclusivement par les entreprises nationales, et les retombées de sous-traitance sur les entreprises de travaux publics régionales restent très minimes. Il convient d'ailleurs d'observer que cette implantation massive d'entreprises nationales s'accompagne d'un phénomène concurrentiel sérieux au niveau des autres travaux dans les départements bourguignons et en particulier au niveau des travaux des collectivités locales qui constituaient en 1976 43 p. 100 de la clientèle des entreprises des travaux publics locales. Depuis deux ans, on constate que les marchés de faible importance mettent en présence quinze, vingt, voire trente participants, ce qui laisse de moins en moins de chance aux entreprises locales ainsi appelées à disparaître les unes après les autres. Dans le domaine de l'emploi, un effort important a été consenti par les entreprises de travaux publics locales pour garder leur personnel, par attachement à celui-ci et dans l'espoir d'une reprise. Mais sans travaux, cet effort a évidemment des limites qui sont déjà dépassées pour un certain nombre d'entre elles. Actuellement, aucun problème ne se pose en matière d'emploi, compte tenu de la durée des grands travaux d'équipement entrepris, c'est-à-dire pendant les deux ou trois années à venir. La situation actuelle est cependant grave, et il apparaît indispensable de faire en sorte que les entreprises locales et régionales qui constituent la substance même de la région puissent vivre et se développer normalement sinon le phénomène de désertification que les pouvoirs publics s'attachent à enrayer, surtout depuis le VI^e Plan, risque de s'étendre en créant des déséquilibres, des bouleversements et entraînant des injustices. Les chefs d'entreprises des travaux publics sont inquiets car les mesures prévues pour les aider sont restées au stade des intentions. **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie** afin de venir en aide aux entreprises concernées.

Permis de conduire (poids lourd : visite médicale).

4666. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des transports** que les titulaires des permis de conduire poids lourds, transports en commun doivent subir tous les deux ans une visite médicale indispensable pour valider leurs permis. Un conducteur de poids lourds, demeurant en zone rurale lui a fait valoir les frais qu'entraînait cette validation : timbres pour recommandation du dossier, 17,80 francs; déplacement, 67,50 francs; frais de visite, 70 francs; une demi-journée de travail perdue environ 50 francs, soit au total plus de 200 francs. Le conducteur intéressé demande s'il ne serait pas plus simple et moins onéreux de faire passer cette visite médicale par le médecin de famille, ce qui éviterait des déplacements parfois longs et toujours coûteux. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que cette suggestion est intéressante. Il souhaiterait savoir s'il envisage de la prendre en considération.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure).

4667. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise extrêmement grave que traverse la production de la chaussure en France. L'augmentation croissante des charges et des coûts de production que doivent supporter ces entreprises de main-d'œuvre se conjugue avec l'aggravation d'une concurrence déloyale en provenance de pays tiers au salariat sous rémunéré et dépourvu d'avantages sociaux. Devant l'état de péril créé par cette situation qui s'aggrave de jour en jour **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Impôt sur le revenu (quotient familial : anciens combattants de 1914-1918).

4668. — 22 juillet 1978. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 194 du code général des impôts fixe le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193. Pour un célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, ce nombre de parts est fixé à 1. Pour un marié, sans enfant à charge il est de 2. A ces deux parts s'ajoute une demi-part supplémentaire par enfant à charge. Certaines dérogations aux dispositions ainsi résumées résultent de l'article 195 CGI. Celui-ci prévoit en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas : existence d'enfants majeurs ou d'enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ; mort d'un ou plusieurs enfants ayant atteint au moins seize ans ou étant décédés par faits de guerre. Il en est de même lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension d'invalidité. Il appelle à cet égard son attention sur une dérogation qui lui paraît tout à fait souhaitable. Les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 sont actuellement peu nombreux. Généralement leur situation est modeste et surtout lorsqu'il s'agit de veufs ou de célibataires, ils connaissent d'évidentes difficultés. Afin de réduire les difficultés en cause il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les faire bénéficier d'une disposition qui tendrait à fixer à deux le nombre de parts à prendre en considération pour la division de leur revenu imposable, et cela sans qu'interviennent la prise en compte d'un plafond des ressources, ni la situation de famille des intéressés.

Permis de conduire (Armentières, Lille, Roubaix, Tourcoing [Nord]).

4669. — 22 juillet 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour les usagers de l'arrondissement de Lille, Roubaix, Tourcoing, ainsi que la région d'Armentières, l'expérience de centralisation de l'examen du permis de conduire actuellement en cours. Depuis le 5 juin, en effet, les habitants de Roubaix, Tourcoing, Marqu'en-Barœul et autres localités avoisinantes doivent se rendre à Lille afin d'y subir l'examen de code du permis de conduire, ce qui entraîne des déplacements, parfois supérieurs à quarante kilomètres, et donc des pertes de temps et de salaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons qui justifient une telle expérience alors même que les assemblées sont saisies de projets de loi relatifs à l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

Calamités agricoles (dispositifs anti-grêle).

4670. — 22 juillet 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la partie sud du département de la Sarthe a été particulièrement éprouvée par la grêle les 31 mai et 2 juin derniers, alors que de telles calamités se sont déjà produites au cours des années précédentes. Devant les conséquences catastrophiques qui en résultent pour les agriculteurs concernés, ceux-ci demandent que soit supprimée, pendant une période de cinq ans, l'utilisation de tout dispositif anti-grêle, en attendant que des preuves suffisantes et scientifiquement confirmées soient apportées quant à l'efficacité de ces moyens artificiels. Les intéressés considèrent qu'il convient de laisser agir les phénomènes naturels, car, à vouloir les contrarier, on risque de faire reporter sur d'autres les calamités qu'on veut éviter pour soi-même. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire étudier une réglementation en matière d'utilisation de tous les moyens anti-grêle, qui tienne compte de la demande exprimée ci-dessus.

La Réunion (professeurs du centre universitaire).

4671. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs du centre universitaire de la Réunion qui demandent à l'expiration de leur temps d'enseignement un poste dans une université métropolitaine. En fait, le régime actuel, comme il était prévu, dessert gravement un centre universitaire qui normalement ne peut offrir la totalité d'une carrière à un professeur d'enseignement supérieur ; qu'il apparaît clairement que l'intérêt du service devrait permettre des mutations relativement faciles entre le centre universitaire de la Réunion et les universités de métropole de telle façon qu'après plusieurs années d'enseignement les professeurs puissent poursuivre leur carrière dans une université plus importante ; lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour remédier aux conséquences d'une situation qui, si elle devait se prolonger, écarterait du centre universitaire de la Réunion de jeunes professeurs de valeur.

Politique extérieure (souveraineté du gouvernement mauricien).

4672. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes déclarations du gouvernement mauricien affirmant que la souveraineté de Maurice avait été reconnue sur plusieurs îles de l'Océan indien, notamment Tromelin; lui demande en vertu de quels accords inconnus du Parlement et de l'opinion le gouvernement mauricien peut énoncer de telles contre-vérités.

Transports aériens (desserte de Mayotte).

4673. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons les grandes facilités consenties à la République malgache ne sont assorties d'aucune concession; il est en effet surprenant qu'au moment où nous envisageons d'assurer à la compagnie Air Madagascar sa rentabilité grâce à la desserte de la Réunion, les autorités de la République malgache ne sont liées à aucun engagement, notamment pour ce qui concerne les autorisations de survol pour la desserte de Mayotte; qu'il apparait que cette grave insuffisance comporte des inconvénients politiques autant que techniques et financiers qu'aggrave dans l'esprit de tous ceux qui suivent ce problème l'attitude hostile du gouvernement malgache à l'égard du département de la Réunion; lui demande en conséquence, s'il n'estime pas le temps venu d'un réexamen remettant en cause certains avantages accordés si une contrepartie politique et technique n'est pas consentie par les autorités malgaches.

Enseignement supérieur (étudiants réunionnais).

4674. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir rappeler aux présidents des universités et à leurs services administratifs auprès desquels des interventions de parlementaires ont été jusqu'ici sans effet qu'il n'est pas concevable que les étudiants de la Réunion se fassent régulièrement opposer, au moment de leur inscription, des réflexions telles que « consultez le service culturel de votre ambassade » ou « le régime des inscriptions pour les étrangers est soumis à des règles particulières »; il y a quelque chose de lassant à constater de telles ignorances ou un tel laisser-aller.

Syndicats de communes (composition du comité).

4675. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de validité des délibérations du comité de syndicats de communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes celles fixées par ce code pour les conseils municipaux. L'article L. 121-12 du code des communes est ainsi applicable aux syndicats de communes si bien qu'un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les règles du vote par procuration prévu pour les conseils municipaux étant applicables aux syndicats de communes si bien qu'un membre du comité empêché en cas d'empêchement se faire remplacer par un délégué suppléant avec voie délibérative. La circulaire n° 74-245 du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes rappelle d'ailleurs que si « la présence de suppléants n'ayant pas vote délibérative peut être admise, le vote par procuration demeure la règle ». Cependant, dans la plupart des syndicats, les communes, en plus d'un ou deux délégués titulaires, désignent un suppléant. Ceux-ci ne peuvent pas participer aux débats avec voie délibérative et ont donc le sentiment de ne pouvoir jouer aucun rôle réel. Il serait souhaitable pour remédier à cet inconvénient de prévoir l'existence de délégués suppléants. Il suffirait de compléter dans ce sens l'article L. 163-5 du code des communes. Il conviendrait également de compléter l'article L. 163-10 en précisant qu'un délégué titulaire peut être remplacé en cas d'absence par un délégué suppléant ayant voix délibérative. Il lui demande s'il a l'intention de faire étudier et déposer un projet de loi reprenant les dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Licenciement (pour cause économique).

4676. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les litiges individuels, nés de l'exécution d'un contrat de travail et qui sont, en principe, de la compétence du conseil des prud'hommes. Ceux-ci statuent, généralement, dans un bref délai et les salariés licenciés obtiennent les

indemnités qui leur sont dues dans un délai raisonnable. Toutefois, pour les salariés protégés (délégués du personnel et membres des comités d'entreprise) dont le licenciement doit être expressément autorisé par l'inspecteur du travail, cette compétence du conseil des prud'hommes s'est trouvée écartée par la jurisprudence concordante de la cour de cassation et du Conseil d'Etat. Par une première série d'arrêtés, du 21 juin 1974, dite « arrêts Perrier », la chambre mixte de la cour de cassation a déclaré irrecevable l'action en résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé, en posant le principe que désormais les décisions de l'inspecteur du travail en la matière seraient soumises à un contrôle « normal », c'est-à-dire au contrôle de la juridiction administrative. Faisant écho à cette jurisprudence, le Conseil d'Etat, par un arrêt d'assemblée plénière du 5 mai 1976, a reconnu la compétence des tribunaux administratifs en première instance, et du Conseil d'Etat en appel, pour apprécier la légalité des autorisations et refus de licenciement des salariés. Il en est résulté un allongement considérable des procédures, puisque lorsque le juge judiciaire est saisi d'un litige portant sur le licenciement d'un salarié protégé, il doit surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative sur la légalité des autorisations données par l'inspecteur du travail. Or, cette jurisprudence vient d'être étendue par la chambre sociale de la cour de cassation, en matière de licenciement pour cause économique. C'est dire que tous les litiges portant sur de tels licenciements devront, avant de donner lieu au paiement des indemnités qui ne peuvent être dues aux salariés, être soumis éventuellement aux deux degrés de la juridiction administrative. Il en résultera nécessairement un retard considérable dans le paiement des indemnités, malgré les pouvoirs qui ont été conférés aux conseils des prud'hommes d'accorder des provisions sur ces indemnités, pouvoirs qu'ils n'exercent d'ailleurs qu'exceptionnellement. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande s'il n'envisage pas de faire attribuer la compétence de ces litiges par voie législative en la rendant, dans tous les cas, au conseil des prud'hommes.

Immeubles d'habitation (sécurité des parkings).

4677. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Devaquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une personne habite un appartement situé au-dessus d'un parking. Le bâtiment est vétuste et cette personne craint pour sa sécurité en raison des incidents pouvant se produire dans un tel lieu, comme la presse s'en est fait l'écho récemment. Il souhaite savoir en conséquence si un parking peut fonctionner sans gardiennage, que ce soit à temps plein ou seulement pendant la nuit.

Assurances vieillesse (retraite anticipée : évadés réfractaires).

4678. — 22 juillet 1978. — **M. Antoine Glissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de très nombreux Alsaciens-Lorrains qui devaient être incorporés de force dans l'armée allemande ont refusé cette incorporation et ont tout mis en œuvre pour s'y soustraire. Ils se sont évadés au prix de grands dangers car l'évasion était punie de mort par les autorités d'occupation. Beaucoup d'entre eux furent abattus lors de leur tentative de franchissement des frontières des territoires occupés ou ils furent arrêtés et exécutés dans des conditions atroces au camp d'extermination du Struthof. Pour mettre un terme à ces actes de résistance, les Allemands procédèrent à la déportation systématique de leurs familles en Allemagne, pratiquant un système d'otages particulièrement odieux. Cependant, malgré les risques et les représailles, les Alsaciens-Lorrains qui réussirent à s'évader s'engagèrent volontairement dans les armées françaises et alliées et combattirent pour la libération de la France. Il lui rappelle qu'il a été accordé aux incorporés de force dans l'armée allemande, déserteurs de celle-ci après six mois d'incorporation, un droit à retraite anticipée à soixante ans. Jusqu'à présent, les évadés insoumis et réfractaires n'ont pu, malgré de nombreuses démarches, obtenir l'extension de cet avantage auquel ils peuvent cependant légitimement prétendre. Par le refus qui leur a été opposé, les pouvoirs publics commettent une discrimination extrêmement regrettable en ce domaine de la retraite, discrimination incompréhensible quand on songe que les évadés de l'armée allemande et les réfractaires à l'incorporation, titulaires les uns et les autres, des mêmes cartes de combattants et réfractaires, n'obtiennent ni les mêmes avantages, ni les mêmes droits. Ce refus opposé à leur juste demande a provoqué un grand mécontentement parmi eux et blesse profondément leurs sentiments patriotiques. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème afin d'assimiler les évadés réfractaires patriotes réfractaires aux déserteurs incorporés de force dans l'armée allemande en ce qui concerne l'attribution de la retraite professionnelle à soixante ans.

Architectes (recours obligatoire à ses services).

4679. — 22 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique complexe qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés, depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Routes (raccordement de l'axe Nord-Sud de l'Alsace au réseau allemand).

4680. — 22 juillet 1978. — Dans le cadre de l'axe routier Nord-Sud de l'Alsace, le préfet du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique, par arrêté en date du 21 novembre 1977, la poursuite de la route industrielle n° 2 reliant Seltz à la frontière allemande. Les crédits votés au budget 1978 de l'établissement public régional d'Alsace permettront de commencer l'aménagement de cette section de l'axe Nord-Sud dès cette année avec l'objectif de l'achever en 1980. **M. Grussenmeyer** attire donc l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de se préoccuper des intentions de l'administration allemande pour le raccordement de l'axe Nord-Sud au réseau routier allemand. Il demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du dossier en cause et notamment la position de l'administration allemande sur cette question d'une importance fondamentale pour le désenclavement routier de l'Alsace vers l'Europe du Nord et l'Europe centrale et éventuellement d'en saisir, en liaison avec son collègue des affaires étrangères, le ministre fédéral Ouest-Allemand des transports.

Prestations familiales (montant).

4681. — 22 juillet 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le crucial problème du pouvoir d'achat des familles. Devant l'accroissement des tarifs des services publics, du prix de l'essence et de la hausse des loyers en particulier des H. L. M., les familles attendaient du Gouvernement de véritables mesures de rattrapage notamment en matière d'allocations familiales. L'augmentation de 3,91 p. 100 des allocations familiales intervenue au 1^{er} juillet n'améliore que de 1,34 p. 100 le pouvoir d'achat des familles alors que le programme de Blois et les déclarations du ministre de la santé et de la famille lors du débat sur la sécurité sociale permettaient d'escompter une amélioration d'au moins 1,50 p. 100 sur un an. L'union nationale des associations familiales confirme d'ailleurs son inquiétude en rappelant que tout retard accumulé dans la réalisation d'une véritable politique de la famille aura des conséquences sociales et économiques sur lesquelles il serait demain inopérant de se lamenter. Il demande de bien vouloir prendre en considération ce légitime souci d'amélioration des prestations familiales en faveur de ceux qui bien souvent font beaucoup d'efforts pour subvenir aux besoins de leur famille et de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre à cet effet.

Départements d'outre-mer (domaine public de l'Etat).

4682. — 22 juillet 1978. — **M. Raymond Guillioud** expose à **M. le ministre du budget** que sous la précédente législature au mois de septembre 1977, il avait posé à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'époque, une question écrite portant sur le domaine public de l'Etat dans les DOM. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse à la fin de la législature précédente, il en avait effectué à nouveau le dépôt au cours de la législature actuelle. Elle a été publiée sous le numéro 328 au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978, page 1205. Le 16 mai, elle a été transférée à **M. le ministre du budget**. Cette question est toujours sans réponse. Comme il tient à connaître sa position sur un problème important pour les populations concernées, il lui

renouvelle les termes de cette question en espérant qu'une réponse rapide lui sera donnée. En conséquence, il expose à **M. le ministre du budget** qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des cinquante pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. » Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des cinquante pas géométriques situés en milieu urbain sont bloquées, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à **M. le ministre du budget** de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété ; d'autre part, aux communes du département d'acquérir les terrains nécessaires à leur urbanisation.

Départements d'outre-mer (domaine public de l'Etat).

4683. — 22 juillet 1978. — **M. Raymond Guillioud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait posé à **M. le Premier ministre** sous la précédente législature, en septembre 1977, une question écrite relative au domaine public de l'Etat dans les DOM. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il en a renouvelé le dépôt sous la législature actuelle. Cette question écrite a été publiée sous le n° 327 au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978, page 1205. Le 25 avril, elle a été transmise à **M. le ministre de l'intérieur** et actuellement elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, lequel est extrêmement sérieux pour les populations intéressées, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant une réponse rapide. Il expose donc à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des cinquante pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. » Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des cinquante pas géométriques situés en milieu urbain sont bloquées, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété ; d'autre part, aux communes du département d'acquérir les terrains nécessaires à leur urbanisation.

Préretraite (femmes).

4684. — 22 juillet 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les femmes peuvent prétendre, à l'âge de soixante ans, à une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans : si, ayant cotisé pendant trente ans, elles ont élevé au moins trois enfants et si elles ont exercé un travail manuel ouvrier (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975) ; si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi (loi n° 77-774 du 12 juillet 1977), l'application de cette disposition étant toutefois étalée dans le temps et prenant son plein effet le 1^{er} janvier 1979. Par ailleurs, à la suite de l'accord interprofessionnel du 13 juillet 1977 les salariés peuvent bénéficier, à compter de l'âge de soixante ans, d'une garantie de ressources communément appelée préretraite. Cet avantage n'a toutefois pas été étendu aux femmes dont la

pension à taux plein peut intervenir à compter de soixante ans et qui n'ont donc pas la possibilité de bénéficier de la préretraite dans les cinq années précédant l'âge auquel elles peuvent cesser leur activité sans supporter d'abattement sur leur retraite. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas équitable que soit suggéré aux partenaires sociaux de prévoir, parallèlement à la préretraite accordée entre soixante et soixante-cinq ans, la possibilité de la même mesure pour les femmes entre cinquante-cinq et soixante ans.

Imposition des plus-values

(parts de sociétés civiles immobilières non transparentes).

4685. — 22 juillet 1978. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** la situation au regard de la taxation des plus-values instituée par la loi votée en juin 1978 des parts de sociétés civiles immobilières non transparentes qui avaient été assimilées par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 M-1-76 à des immeubles et pouvant à ce titre bénéficier de l'exonération accordée par l'article 5 de la loi précitée aux immeubles détenus depuis plus de vingt ans. Il lui demande sur quelles parts est réputée porter la cession lorsque le cédant a acquis certaines parts depuis plus de vingt ans et d'autres depuis moins de vingt ans au jour de la cession. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant acquis cent parts d'une société civile immobilière non transparente en 1950, puis cinquante autres parts de la même société en 1970, la plus-value réalisée lors de la cession en 1977 de vingt-cinq de ces parts pourra-t-elle être regardée comme afférente à un immeuble détenu depuis plus de vingt ans et exonérée à ce titre.

Service notional (incorporation des étudiants en odontologie).

4686. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des étudiants en odontologie, sursitaires, incorporables au titre de l'article L. 10 du code du service national, au plus tard le 1^{er} décembre 1978. C'est à cette date en effet, c'est-à-dire en pleine cinquième année d'études, que les étudiants nés en 1953, ou entrés à l'Université après le 1^{er} janvier 1972, seront incorporés en tant qu'"hommes de rang" en perdant tout espoir de servir plus utilement l'Armée. Cette situation met en péril l'avenir de jeunes gens qui doivent interrompre des études cliniques n'ayant de valeur que dans une continuité sanctionnée par un examen terminal. L'interruption d'une année est fort préjudiciable car elle peut remettre en cause tout l'acquis des années précédentes. Les professeurs et les représentants de la profession sont unanimes à penser que ce problème est grave. Cette situation intéresse également les étudiants pharmaciens et médecins ce qui porterait le nombre des cas semblables à environ cinq mille. **M. Pierre-Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il compte donner à ce grave problème qui intéresse une grande partie de notre jeunesse studieuse.

Educateurs spécialisés (repas gratuits).

4687. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été attirée sur les charges fiscales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés. Les éducateurs spécialisés encadrant les élèves pendant les repas bénéficient de la gratuité de la nourriture ce qui est considéré comme un avantage en nature qui les met dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale. D'après ces personnels cette disposition constitue la remise en cause d'un avantage acquis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1979, ou d'une loi de finances rectificative pour 1978, une disposition précisant que lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des élèves il accomplit une tâche éducative et que le service du repas gratuit doit être considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et ne constitue pas un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale.

Assurances vieillesse (anciens combattants ayant un taux d'invalidité de 60 p. 100).

4688. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Ce texte prévoit que les assurés sociaux qui sont anciens déportés ou internés et à ce titre titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et à condition que leur pension militaire d'invalidité ait été accordée

pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, sont âgés d'au moins 55 ans, comme atteints d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions analogues pour les anciens combattants ayant le même taux d'invalidité de 60 p. 100. Il semblerait en effet logique que pour un taux d'invalidité identique, il n'y ait pas de différence entre la façon dont sont traités les déportés ou internés ou les combattants quelle que soit l'arme à laquelle ils ont appartenu.

Bâtiment, travaux publics (maintien de l'activité professionnelle).

4689. — 22 juillet 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise très grave que traverse actuellement la profession des travaux publics. Cette crise risque d'entraîner rapidement des licenciements collectifs et des disparitions d'entreprises si les pouvoirs publics ne s'attachent pas à la réalisation rapide des nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Pour maintenir l'activité de ce secteur, une décision de soutien doit de traduire dans les plus brefs délais par la mise en place de financements supplémentaires très importants. Le Gouvernement entend poursuivre une politique de revalorisation du travail manuel et les entreprises des travaux publics sont conscientes de la nécessité d'une telle politique. Elles se sont d'ailleurs volontairement engagées dans cette voie depuis deux ans puisque, en effet, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, un plan social dont les principales dispositions peuvent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation des activités manuelles. Mais pour poursuivre une telle politique, les entreprises doivent sortir des difficultés où elles se trouvent plongées. Il apparaît indispensable que le Gouvernement donne à la profession les garanties nécessaires à sa survie. Celles-ci devraient comporter une relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrage au premier rang desquels se placent les collectivités locales. Il est nécessaire également que soit communiqué aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement, le volume exact et la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. L'assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés peut seule permettre d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent même partiellement à la charge des entreprises. Enfin, les maîtres d'ouvrages publics doivent se conformer strictement aux textes en matière de règlement et respecter le délai de quarante-cinq jours. **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter pour assurer un soutien indispensable qui doit être apporté aux entreprises des travaux publics.

Handicapés (garantie de ressources).

4690. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a posé le principe que l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, constituaient une obligation nationale. Cette position de principe implique l'autonomie financière des handicapés leur permettant le droit à une vie décente dans la dignité. Dès la fin de décembre 1977, des décrets sont intervenus qui ont en particulier institué la garantie de ressources en faveur de tout travailleur handicapé. Certaines circulaires ont suivi mais les problèmes pratiques sont loin d'être tous résolus bien que l'entrée en vigueur de ces dispositions ait été fixée impérativement au 1^{er} janvier 1978. Les directions départementales du travail et des affaires sanitaires et sociales attendent des instructions quant à l'interprétation des décrets en cause. Actuellement, les handicapés continuent à connaître de graves difficultés. Par exemple, lorsqu'un handicapé qui peut prétendre à l'allocation compensatrice (ou son tuteur) s'adresse à la mairie, il constate que celle-ci n'a reçu aucune instruction précise. La mairie devrait transmettre cette demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) par l'intermédiaire de la DASS qui en apprécie l'opportunité en fonction de la nécessité d'une tierce personne et de l'importance des frais supplémentaires exigés par l'état du handicapé. Mais les critères à cet égard n'ont pas été précisés. La Cotorep doit également apprécier le taux d'invalidité et d'incapacité et un certain seuil de capacité au travail (aptitude potentielle au travail) mais les bases n'ont pas été fixées si bien que l'orientation professionnelle reste impossible. La Cotorep ordonnance les fonds aux centres de travail protégé notamment, ce qui est nécessaire au règlement d'un complément de salaire au titre de la garantie de ressources. Actuellement nous sommes au moins de juin et seuls les fonds correspondant au mois

de janvier ont été attribués. Elle statue sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La commission d'aide sociale qui relève de la DASS fixe le montant de l'allocation compensatrice ci-dessus, et pour ceux qui sont hébergés en foyer, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement avec un système complexe de versement du handicapé, d'opposition possible, etc. Enfin, la Cotorep verse l'allocation aux adultes handicapés qui pourra être réduite en fonction du complément de salaire attribué par la Cotorep. Il est évident que cette procédure est exagérément lourde alors que les pouvoirs publics font des efforts de simplifications administratives. Au lieu d'un seul interlocuteur, les handicapés ou leurs familles auront à faire aux bureaux d'aide sociale, à la Cotorep, aux commissions d'aide sociale, aux caisses d'allocations familiales, etc. Quant à l'allocation différentielle pour le maintien des droits acquis, aucun décret n'est encore paru alors que les handicapés verront réduire l'allocation de compensation (dorsqu'ils la perçoivent) du montant du complément de salaire, et même si l'allocation compensatrice ne leur est pas attribuée, ce qui est fort probable. Le manque de moyens des services administratifs est évident, ce qui va entraîner une grande confusion, des retards importants et des contestations dont auront à souffrir les parents désemparés. On peut même craindre que l'interprétation de certaines instructions ait pour effet de vider de leur substance les meilleurs articles de la loi d'orientation bien que celle-ci demeure positive. M. Jean-François Mancel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de bien vouloir prendre sans retard les mesures nécessaires pour accélérer l'application d'un texte voté depuis deux ans et pour alléger les procédures.

Potasses (fabricants de scories potassiques).

4691. — 22 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les sérieuses difficultés auxquelles sont confrontés les fabricants de scories potassiques du Nord de la France, compte tenu de la concurrence qu'ils rencontrent de la part de leurs homologues belges. Les livraisons effectuées par ces derniers, sans limitation de tonnage, dans près d'une vingtaine de départements du Nord-Est, sont faites à des prix de 7 p. 100 environ inférieurs aux prix français. La raison de cette différence ne réside pas dans un équipement meilleur ou dans un dynamisme supérieur, mais simplement parce que les fabricants belges n'ont pas à acquitter, sur les scories Thomas mises en œuvre, la taxe de péréquation mise à la charge des industriels français. Cette taxe représente une majoration de plus de 16 p. 100 du prix de cette matière première. Toute amélioration à l'organisation ou à l'installation ne peut combler un semblable handicap dans une activité où les matières premières représentent 80 p. 100 du prix de revient. Ce problème, qui n'est pas nouveau puisque l'institution de la taxe parafiscale n'a fait que remplacer une prime de péréquation comprise dans le prix des scories Thomas jusqu'à la campagne 1974-1975, avait toutefois été réglé de façon satisfaisante au cours des campagnes 1969-1970 à 1974-1975 incluse, en application de l'article de la convention de Grenelle stipulant que « les entreprises françaises ne doivent pas être assujetties, en ce qui concerne la détermination de leurs prix, à des contraintes plus strictes que les entreprises concurrentes dans les autres pays du Marché commun ». Un accord était intervenu en 1969, aux termes duquel les prix payés sur les scories Thomas par les fabricants français de scories potassiques devaient être alignés sur ceux dont ils bénéficieraient s'ils s'approvisionnaient aux mêmes sources et dans les mêmes conditions que leurs concurrents du Marché commun. Depuis la campagne 1974-1975, cet accord n'est plus appliqué, et la situation qui découle depuis 1975 de l'institution de la taxe parafiscale n'est pas différente de celle qui résultait précédemment de l'incorporation d'une prime de péréquation dans le prix des scories Thomas. Il apparaît donc que l'exonération du paiement de la taxe parafiscale permettrait aux fabricants de scories potassiques du Nord de la France d'affronter normalement la concurrence belge. Cette solution paraît d'autant plus réalisable que le tonnage concerné — 150 à 200 000 tonnes de scories Thomas environ — est faible, comparativement aux 2 500 000 tonnes de ce produit consommé annuellement en France. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'économie la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4692. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article 231 du code général des impôts, relatif à la taxe sur les salaires. Cette taxe touche en particulier les organismes qui versent des traitements et salaires et ne sont pas assujettis à la TVA ou le sont pour moins de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires (notamment les chambres des métiers). Cette taxe se calcule selon trois taux applicables par palier : le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles

annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs. Les chiffres de 30 000 francs et 60 000 francs ont été fixés il y a de nombreuses années et n'ont jamais été relevés, ce qui signifie qu'aujourd'hui le régime s'applique à presque tous les salaires alors qu'à l'origine il n'était applicable qu'aux cadres supérieurs. M. Michel Noir demande à M. le ministre si un réajustement des bases est prévu, afin de redonner au système son sens original, c'est-à-dire de ne le rendre applicable qu'aux hautes rémunérations.

Charges sociales (entreprise employant des apprentis).

4693. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la charge supplémentaire que représente pour une entreprise de neuf salariés engageant un ou plusieurs apprentis, le versement aux transports de la taxe fiscale recouvrée par l'URSSAF. Alors que pour la taxe professionnelle, pour la taxe à la formation continue et pour la participation à l'effort de construction, il n'est tenu compte ni du salaire ni du nombre d'apprentis, le versement aux transports tenant compte du nombre d'apprentis et de la masse salariale. M. Noir demande à M. le ministre si cet assujettissement et cette charge supplémentaire ne lui semblent pas de nature à décourager la formation d'apprentis et en contradiction avec la politique actuelle de développement de l'emploi des jeunes.

Prothésistes dentaires (statut).

4694. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêté du conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Cette profession assurant un emploi à environ 27 000 salariés et ayant un triple aspect (artisanal, paramédical et parfois industriel) n'a pas actuellement de statut professionnel qui garantirait la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, et celle des prothésistes qui y travaillent. Il demande à Mme le ministre quelle sont ses intentions pour la réglementation et l'organisation de cette profession.

Transports sanitaires (ambulanciers non agréés).

4695. — 22 juillet 1978. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les discriminations particulièrement sensibles dont sont l'objet les ambulanciers dits non agréés à la suite de l'expiration, le 31 mars 1977, du délai prévu par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, la mise en place des SAMU et l'intervention des dispositions du décret du 22 mars 1973 ont donné naissance à une troisième catégorie d'ambulanciers dits non agréés parce qu'ils n'ont pas eu les possibilités matérielles de répondre aux normes exigées par le texte mentionné ci-dessus, mais qui contribuent néanmoins avec efficacité, compétence et dévouement, souvent depuis plusieurs dizaines d'années, au système sanitaire régional en desservant notamment les zones rurales, la plupart du temps trop éloignées des SAMU. Or, diverses informations émanant de la profession font état d'entraves et de tracasseries exercées d'une manière intempestive par les caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des frais de transport et par diverses administrations de l'Etat, et notamment le service des mines pour l'homologation et le contrôle des véhicules en l'absence de toute justification légale. M. Sprauer demande à Mme le ministre si ces attitudes préjudiciables à cette profession sont destinées à accélérer sa disparition et si, dans la négative, elle envisage de prendre des mesures afin que cette catégorie d'ambulanciers, indispensable au bon fonctionnement du système sanitaire, soit en mesure de poursuivre sa mission dans les meilleures conditions.

Téléphone (exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau).

4696. — 22 juillet 1978. — M. Francis Hardy demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si peuvent bénéficier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau les personnes ayant, compte tenu du temps effectué par elles au service armé ou en captivité, obtenu leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et titulaires du fonds national de solidarité.

Impôts (commerçants).

4697. — 22 juillet 1978. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant imposé suivant le régime du réel normal qui, à la suite d'un contrôle fiscal effectué courant 1978, a été l'objet d'une réintégration au titre de la TVA grevant l'achat effectué le 1^{er} janvier 1974 d'une immobilisation par applica-

tion des dispositions combinées des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du CGI. Il lui demande : 1° si cette réintégration doit être portée à l'actif du bilan en augmentation de la valeur d'actif de ladite immobilisation ; 2° dans l'affirmative, si, corrélativement, le redevable qui a donné son accord sur cette rectification est en droit, à la clôture de l'exercice 1978, de pratiquer en sus de l'amortissement normal un complément d'amortissement ; 3° à titre d'exemple, si la TVA s'établissait à 20 francs, le prix hors taxes à 100 francs et le taux à 10 p. 100, la déduction globale d'amortissement pourrait-elle s'établir à 20 francs, soit $12 + (4 \times 2)$.

Impôts (commerçants : véhicule automobile).

4698. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que la colonne 2 du cadre B de l'imprimé fiscal modèle 2033 NRS prévoit une réintégration portant sur certains frais. Il lui expose le cas d'un commerçant qui utilise son véhicule automobile à double usage (commercial et privé) et lui demande si, dans cette hypothèse, il lui est possible de ne mentionner qu'une seule réintégration à la ligne 19, colonne 2, dudit cadre compte tenu des difficultés rencontrées pour dissocier la quote-part afférente à l'annuité d'amortissements de celle relative aux autres frais.

Impôts (commerçants).

4699. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que l'imprimé modèle 2033 NRS prévoit dans le cadre II « Renseignements divers », cadre 3, une rubrique « Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice ». Il lui demande de lui préciser : 1° le sens et l'utilité de cette rubrique ; 2° si celle-ci recouvre exclusivement les prélèvements effectués pour les besoins normaux de la vie courante (alimentation, notamment) ou s'il s'agit au contraire de toutes les dépenses effectuées à titre privé à l'aide d'un compte commercial, y compris, le cas échéant, les charges non déductibles (impôt sur le revenu, tiers provisionnels, taxe d'habitation, par exemple) ; 3° dans l'hypothèse où de telles dépenses ont été réglées au moyen d'un compte bancaire personnel, en espèces ou par mandat-poste, dont l'existence peut ne pas être révélée par le titulaire à son comptable qui n'en traduit pas nécessairement les opérations dans les livres du commerçant, comment le professionnel de la comptabilité peut-il compléter la rubrique indiquée ci-dessus et, le cas échéant, peut-il être mentionné le montant des virements effectués du compte bancaire commercial au compte privé.

Commerçants (livre journal).

4700. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des articles 8 et 9 du code de commerce interdisent, le cas échéant, à un commerçant de recopier sur le livre journal préalablement coté et paraphé à la fin de chaque exercice commercial, à la suite des écritures de clôture, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles à classe unique).

4701. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention sur le difficile problème de fermeture des écoles à classe unique. Il est certain qu'au cours des années récentes le seuil a été abaissé. Il est exact qu'avant de prononcer de telles mesures le maximum de précautions est pris. Mais il est non moins évident que, malgré les difficultés pédagogiques qui sont le lot de ces classes, la fermeture de l'école survenant souvent après la disparition de toutes formes de commerce et d'artisanat dans de nombreuses petites communes rurales est ressentie comme le dernier « coup » avant la désertification, puisque l'école est souvent la dernière forme d'animation et de vie. Les nombreuses déclarations gouvernementales quant au maintien en zone difficile des services publics et la nécessité de tout mettre en œuvre pour sauver les petites communes qui ont en plus les handicaps du climat donnent à penser qu'il conviendrait de reconsidérer ces seuils. Aussi demandet-il à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il entend faire en ce domaine, sachant que toute initiative dans le sens d'un abaissement serait très appréciée des habitants et des élus de ces collectivités locales en situation difficile.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4702. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** appelle la bienveillante attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de réévaluer le montant de la majoration forfaitaire pour conjoint à charge. Cet avantage, contrairement à d'autres,

ne semble pas avoir été revalorisé depuis le mois de juillet 1976. Dans ces conditions, et pour tenir compte de l'évolution des coûts depuis cette date, il semblerait souhaitable qu'une modification intervienne en faveur des personnes qui en bénéficient.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération temporaire).

4703. — 22 juillet 1978. — L'exonération temporaire de la taxe sur les propriétés bâties est subordonnée à la production d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction, conformément à l'article 1406-II du CGI. Bien qu'une certaine publicité ait été faite par les directions des services fiscaux, il apparaît souvent que les redevables laissent passer le délai prescrit, par ignorance, d'où de nombreuses réclamations. Devant cet état de fait, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget**, conformément aux décisions déjà prises et à celles annoncées par le Gouvernement pour améliorer les relations entre l'administration et les administrés, s'il ne serait pas souhaitable que cette exonération soit automatique par la transmission aux services concernés d'un double du certificat de conformité qui serait adressé par l'équipement.

Taxe locale d'équipement (calcul).

4704. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les maires sont fréquemment interrogés sur les modalités de calcul de la TLE et que, par ailleurs, ils sont parfois amenés à constater des différences sensibles dans les montants, qu'ils ne peuvent ni s'expliquer, ni expliquer. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire distribuer à l'ensemble des mairies de France un document aussi simple et aussi concis que possible sur les bases d'évaluation et les modalités de calcul de la dite taxe, permettant d'évaluer approximativement le coût qu'aura à régler en fonction du taux local le candidat constructeur.

Eau (prix de l'eau potable dans les communes).

4705. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui indiquer pour le dernier exercice connu le prix de vente le plus élevé et le moins élevé, par département de l'eau potable, fournie par les communes ou syndicats de commune. Les disparités, comme certains rapports l'ont justement souligné, font en effet apparaître qu'il conviendrait à terme, et par paliers, d'obtenir une meilleure harmonisation de ces prix, compte tenu, d'autre part, de l'augmentation régulière de la consommation et de la protection qu'il convient d'apporter à ce bien qui pourrait devenir précieux.

Handicapés (garantie de ressources).

4706. — 22 juillet 1978. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les conditions de versement de la garantie de ressources aux personnes qui travaillent en centre d'aide par le travail. Il lui demande en particulier s'il ne peut pas être envisagé d'assouplissement pour que les salariés en cause ne soient pas obligés d'avoir un compte de chèque postal ou bancaire dont ils ne peuvent pas, souvent, se servir eux-mêmes.

Communauté économique européenne (accord multifibres).

4707. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle appréciation il porte sur l'application de la clause de sauvegarde introduite dans le nouvel accord multifibres. Cette clause permet-elle de constater et dans quelle proportion une réduction des importations et plus précisément à partir de quels pays d'origine signataires de la convention ?

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

4708. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Begault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation dévalorisée dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs des PTT. Dans leur tâche administrative, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations que les receveurs de plein exercice : obligation de présence ; gardiennage des fonds et valeurs, assurant la sécurité de ceux-ci ; responsabilité financière et comptable. Cependant, on constate que, depuis quelques années, la carrière de receveur-distributeur se détériore régulièrement. La durée des services exigée pour obtenir une promotion est passée de sept ans à onze ans minimum, et en réalité la moyenne est de treize, quatorze ans pour accéder à la recette de quatrième. D'autre part, les intéressés, ne bénéficiant pas de la parité indiciaire qui existait, par exemple, avec les conducteurs de la distribution, devenus conducteurs de travaux. Les receveurs-distributeurs souhaiteraient obtenir : leur inté-

gration dans le corps des receveurs; un reclassement indiciaire de toute la catégorie et la reconnaissance de la qualité de comptable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation administrative de cette catégorie d'agents de son administration.

Entreprises industrielles et commerciales (groupe Job).

4709. — 22 juillet 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux travailleurs du groupe Job, en grève depuis le 21 juin 1978 pour faire aboutir leurs justes revendications; à savoir: progression du pouvoir d'achat, relèvement des bas salaires; suppression de la disparité des salaires à la Moulasse (établissement du groupe); majoration des heures de nuit fixée à 20 p. 100; cinquième semaine de congés payés; respect et extension des libertés syndicales. Cette situation touche les personnels des trois établissements du groupe (Toulouse, Saint-Girons, Perpignan) producteur de papier à cigarette. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des négociations sérieuses.

Service national (étudiants en odontologie).

4710. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème concernant les étudiants en chirurgie dentaire et la bonne finalité de leurs études. Ce problème étant le départ d'une bonne partie d'entre eux au service national au deuxième semestre 1978. Ceci concernant à la fois des étudiants de quatrième et de cinquième année, interrompant ainsi leur deuxième cycle d'études supérieures. Ils souhaiteraient que l'on puisse permettre au moins aux étudiants de cinquième année de finir leur année de scolarité et leur donner ainsi la faculté de rendre à la nation le maximum de services qu'elle peut attendre d'un chirurgien dentiste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Service national (étudiants en odontologie).

4711. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème concernant les étudiants en chirurgie dentaire et la bonne finalité de leurs études. Ce problème étant le départ d'une bonne partie d'entre eux au service national au deuxième semestre 1978. Ceci concernant à la fois des étudiants de quatrième et de cinquième année, interrompant ainsi leur deuxième cycle d'études supérieures. Ils souhaiteraient que l'on puisse permettre au moins aux étudiants de cinquième année de finir leur année de scolarité et leur donner ainsi la faculté de rendre à la nation le maximum de services qu'elle peut attendre d'un chirurgien dentiste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Assurances vieillesse (invalides).

4712. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités invalides qui doivent attendre soixante ans pour percevoir la retraite de la sécurité sociale. Compte tenu des difficultés matérielles et morales particulières auxquelles doivent faire face ces invalides, il lui demande de considérer la possibilité de leur attribuer la retraite à cinquante-cinq ans.

Droits de l'homme (Pakistan).

4713. — 22 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression brutale sévissant au Pakistan, sous la loi martiale. Elle frappe notamment les journalistes qui protestent contre la fermeture autoritaire du quotidien « Musawat » publié à Lahore et Karachi. Plusieurs milliers de personnes, pour la plupart partisans du parti du peuple du Pakistan ont également été arrêtés. Les civils sont jugés devant les cours militaires qui interdisent tout appel en cour suprême. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement pakistanais afin d'obtenir le rétablissement du respect des droits de l'homme dans ce pays.

EDF (convention passée avec Peugeot).

4714. — 22 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la convention signée entre EDF et la société Peugeot. Aux termes de cet accord EDF participe financièrement à l'installation de turbines à gaz, propriété de la société Peugeot qui s'engage à les mettre en service en cas

d'insuffisance des moyens de production d'EDF. L'électricité ainsi produite sera consommée en priorité par Peugeot, le surplus étant livré au réseau d'EDF. Ainsi, avec une aide financière d'EDF importante, Peugeot s'assure en toutes circonstances la garantie d'alimentation de ses usines. De plus, EDF fait bénéficier Peugeot d'un tarif de faveur pour les fournitures d'électricité, en dehors des périodes de fonctionnement des turbines à gaz. Alors que la politique du Gouvernement fait que l'établissement nationalisé ne dispose pas de crédits d'investissements suffisants pour assurer ses moyens de production et de transport, il finance des installations propriété d'une société privée. Une telle politique, qui met en cause le service public, est nuisible à l'ensemble des travailleurs et à la nation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que EDF puisse remplir efficacement sa mission.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'AFPA).

4715. — 22 juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des centres FPA. Le Gouvernement avait décidé, par décret, en mars dernier, de suspendre pour un an la référence de leurs salaires à ceux de la métallurgie parisienne et de lui substituer celle de l'indice de l'INSEE. Refusant de faire les frais d'une politique tournée uniquement vers les intérêts des grandes sociétés capitalistes, les travailleurs des centres FPA demandent que, dans un premier point, leurs salaires soient à nouveau rattachés à ceux de la métallurgie parisienne et ce à partir d'avril 1978; l'ouverture immédiate des négociations; entre les syndicats et son ministère, pour l'application du protocole d'accord de mai 1968 dont l'engagement n'a pas été tenu dans son intégralité: à savoir les onze échelons normaux; suppression de l'abattement de zone; déblocage du point servant au calcul des indemnités de déplacement; aménagement de l'âge et des conditions de départ à la retraite; revalorisation des bas salaires avec un minimum de 2 700 francs mensuel. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur (vacataires de l'IUT « B » de Bordeaux III).

4716. — 22 juillet 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation dramatique des enseignants vacataires de l'IUT « B » de l'université de Bordeaux III. Pour la deuxième année consécutive, depuis le 15 mai 1978, une centaine d'enseignants vacataires de cet IUT ne sont plus payés en raison du non-versement par le ministère des universités, de près de 1 200 heures complémentaires. Cette situation financière inadmissible s'ajoute à des conditions d'emploi particulièrement précaires. En effet, engagés pour une année universitaire complète, sans aucun document écrit, ces enseignants n'existent pas juridiquement. Ils n'ont, à ce jour, aucune couverture sociale, pas de congés-maladie ni de congés-formation (la circulaire du 19 juillet 1977 étant restée lettre morte faute de moyens). Ils n'ont pas droit à la prime de recherche, ni même aux indemnités de licenciement. Or, la plupart de ces vacataires sont essentiellement des personnels à vocation universitaire, sans autre emploi principal et exerçant à plein temps une activité d'enseignant-chercheur. Recrutés dans des conditions équivalentes et au même niveau de qualification que les assistants, ils n'ont la condition de vacataire qu'en raison de l'insuffisance de postes budgétaires. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un plan d'intégration sur emploi budgétaire de ces vacataires soit mis en œuvre dans les plus brefs délais et pour que dans l'immédiat leur soient garantis l'emploi, la couverture sociale et la juste rémunération de leur travail.

Sports (maîtres nageurs sauveteurs).

4717. — 22 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. L'insuffisance de leurs revenus est particulièrement nette pour ce qui concerne les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'assurer. Celles-ci ne sont en effet rétribuées qu'au même titre que les heures de surveillance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les communes aient les moyens de payer ces heures d'enseignement à un taux égal à celui de deux heures de surveillance. De plus, le nombre de ces heures varie énormément selon les communes et les employeurs sans qu'aucune norme précise ne soit fixée sur le plan national. Sur les quarante heures hebdomadaires, certains maîtres nageurs se voient contraints d'assurer trente heures d'enseignement. Se trouve ainsi posé le problème général du statut des maîtres nageurs

sauveteurs. Ce problème a des conséquences dans tous les domaines de leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir un statut national des maîtres nageurs sauveteurs.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Gallus, à Châtelleraut [Vienne]).*

4718. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inadmissibles conditions dans lesquelles l'entreprise Gallus (entreprise de matériel dentaire), à Châtelleraut, a été conduite à déposer son bilan, et notamment sur le rôle joué par l'IDJ dans cette opération. Voici une entreprise dont la production est en nette augmentation avec une progression de 30 p. 100 en 1978 par rapport aux années précédentes. Le personnel est un personnel qualifié. D'importantes commandes sont en cours. Le marché colombien attend soixante appareils commandés et non satisfaits, la Garancière avec vingt-cinq appareils, pour ne prendre que deux exemples fort significatifs. 450 appareils ont été facturés fin juin contre 311 pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril. Cette usine, à peu près unique en France, a assuré une telle production, fourni 35 p. 100 de tous les besoins français en équipement dentaire et le reste est acheté à l'étranger. Et voilà que Gallus vient de déposer son bilan. Les difficultés ont commencé au moment où la banque Dreyfus a pénétré dans cette affaire avec une prise de 17 p. 100 du capital en 1973. Mais le plus préoccupant est le rôle joué par l'IDJ qui, en 1975, a pris 39 p. 100 du capital. C'est en effet à partir de la prise de participation de la banque Dreyfus et de l'IDJ que les difficultés se sont précipitées avec trente licenciements en 1976. Depuis 1974, alors que la production a sensiblement augmenté, l'entreprise compte cent emplois en moins. La famille Doudein, qui possédait cette usine, en a été progressivement écartée. En 1977, le quitus lui a été retiré. Le bilan vient d'être déposé et la banque Dreyfus et l'IDJ cherchent un nouveau patron. Ces faits peuvent conduire à se demander les conditions que les entreprises doivent remplir pour être rentables. C'est pourquoi les travailleurs de cette entreprise, en lutte pour sauver leur outil de production, sont en droit de connaître le véritable rôle joué dans cette affaire par la banque Dreyfus, et notamment l'IDJ, ainsi que les objectifs poursuivis. Alors que l'IDJ devrait aider les entreprises en difficulté, il apparaît que cet organisme a pris une part importante au démantèlement de Gallus. A cet effet, la responsabilité du Gouvernement est directement engagée et il importe qu'il prenne des mesures importantes et rapides pour sauver cette entreprise mise en péril, non pas pour des raisons économiques, mais pour le rôle joué par deux organismes financiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation fasse immédiatement l'objet d'un examen approfondi avec la participation des représentants des travailleurs de cette entreprise.

Artisans (maréchal-ferrant).

4719. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que la profession de maréchal-ferrant souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux-ferrants. Il semble en effet que la préparation des jeunes à ce métier soit insuffisante. Les professionnels estiment que trois années de préparation sont nécessaires ainsi qu'un apprentissage chez un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Ils estiment en outre que lors de l'inscription au répertoire des métiers les candidats devraient présenter obligatoirement un CAP et un diplôme de qualification professionnelle. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette double exigence de formation et d'exercice de la profession.

*Assurances maladie - maternité
(majorations de nuit pour les actes des infirmiers).*

4720. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la question écrite n° 42217 en date du 16 novembre 1977 dans laquelle il attirait son attention sur l'application de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels, et notamment de l'octroi de majorations de nuit pour les actes des infirmiers. Il lui demande s'il est possible, sans attendre une modification du texte en cause par la commission de nomenclature, d'autoriser les caisses d'assurances maladie à rembourser ces majorations lorsque, sur prescription du médecin, l'auxiliaire médical est appelé à intervenir de nuit.

Circulation routière (transports scolaires).

4721. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des transports** que chaque année de nombreux enfants sont tués et d'autres plus ou moins gravement blessés par des

automobilistes qui ne les voient pas s'engager sur la voie publique car ils sont cachés soit par l'avant soit par l'arrière du car de transport scolaire d'où ils descendent. Il demande s'il n'envisage pas d'appliquer en France une mesure qui a fait ses preuves d'efficacité au Canada notamment. Cette mesure consiste à obliger le chauffeur de l'autocar à signaler son arrêt par des feux de détresse avant et arrière et les automobilistes qui le suivent ou qui s'apprêtent à le croiser sont tenus d'immobiliser leur véhicule tant que l'autocar n'a pas repris sa route. Ainsi les enfants peuvent traverser la chaussée en toute quiétude et, n'étant plus masqués par le car, l'automobiliste les voit et ne peut plus être surpris par leur manœuvre comme il l'est actuellement. Ainsi sont évités des accidents qui revêtent un caractère dramatique pour les familles éprouvées et qui sont cause de remords perpétuels pour les automobilistes auteurs de l'accident.

Abattoirs (Société Ferso à Agen [Lot-et-Garonne]).

4722. — 22 juillet 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le statut de la société FERSON, sise à Agen, qui est chargée de l'enlèvement des déchets dans les abattoirs et qui possède le monopole de cette activité à un tarif fixé unilatéralement par elle-même.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

4723. — 22 juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle des receveurs-distributeurs des PTT. Le receveur-distributeur est un représentant privilégié de l'administration par les relations qu'il entretient avec les habitants; il contribue efficacement au maintien de la présence d'un service public dans des zones où seule l'administration des PTT est encore présente. Son action se répartit en trois activités essentielles étroitement associées: par son rôle d'animation commerciale, il exerce une action promotionnelle en faveur des services proposés par la poste dans le domaine postal et financier, ainsi il participe activement à la collecte de l'épargne et apporte un effet non négligeable dans la prévoyance familiale par l'intermédiaire de l'assurance-vie; il assure une responsabilité administrative par la gestion de l'établissement, du personnel de la sécurité et de la responsabilité financière. Le receveur-distributeur est un gestionnaire des fonds publics puisqu'il assure une action de comptable ayant la charge et la responsabilité personnelle et pécuniaire des fonds et valeurs des particuliers et de ceux que l'état lui confie. Sa responsabilité s'étend également à toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de son bureau; administrativement, il est soumis aux mêmes obligations que le receveur de plein exercice et participe à la gestion du personnel de son bureau. Il remplit les mêmes dossiers, assure le même service statistique et est soumis aux mêmes obligations: de présence; de gardiennage des fonds et valeurs en assurant leur sécurité; de responsabilité financière et comptable et d'imposition fiscale du logement. Or, la carrière des intéressés se détériore depuis quelques années. Leur promotion se ralentit. De sept ans, il faut maintenant onze ans minimum et en réalité treize à quatorze ans de moyenne pour accéder à la recette de 4^e classe. Leur intégration dans le corps des agents d'exploitation a entraîné la disparition de leur parité d'indice, avec par exemple les conducteurs de la distribution actuellement conducteurs de travaux. Cette situation est regrettable, c'est pourquoi les intéressés souhaitent leur intégration dans le corps des receveurs; le reclassement indiciaire de toute la catégorie et la reconnaissance de leur qualité de comptable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux revendications des receveurs-distributeurs telles qu'il vient de les lui exposer.

Construction (ascenseur).

4724. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette retenue pour déterminer l'assiette du versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme et de la participation pour surdensité de l'article L. 332-1 du même code, dans le cas de l'aménagement d'un ascenseur situé à l'extérieur d'un immeuble; il attire son attention sur l'effet très dissuasif à l'égard des propriétaires ou copropriétaires souhaitant améliorer le confort des immeubles anciens qu'aurait la prise en compte, pour ce calcul, des installations réalisées à chacun des étages. Il apparaît que ce mode de calcul est différent selon que la cabine est plaquée contre la paroi de l'immeuble, auquel cas la construction de l'édicule est considérée pour la seule surface de l'emprise au sol, ou selon que la cabine n'ouvre pas directement sur une partie existante de l'immeuble, ce qui oblige, pour la rejoindre, à la construction d'une passerelle, la surface de celle-ci étant prise en considération à chaque niveau.

Emploi (Loire-Atlantique).

4725. — 22 juillet 1978. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, où le nombre de demandeurs d'emploi a pratiquement doublé de mars 1975 à mars 1978, ainsi que l'ensemble de la région Pays de Loire, où la progression du taux de chômage a été, dans le même temps, de 70 p. 100, alors qu'il n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière. Il relève que cette année le taux de chômage atteint 10 p. 100 en moyenne dans ce département, et que les difficultés conjoncturelles sont aggravées par l'existence de déséquilibres structurels profonds. Il lui indique que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail excédant les départs pour cessation d'activité, d'une part, et la poursuite du recul rapide du nombre des emplois agricoles, d'autre part, contribuent à aggraver le sous-emploi et l'émigration forcée, dans la région, ainsi qu'à induire une situation de régression industrielle et agricole. Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une situation devenue alarmante.

Aménagement du territoire (notion d'habitat groupé non clos).

4726. — 22 juillet 1978. — **M. Roger Fournerey** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en matière d'urbanisme, la notion d'habitat groupé non clos, avec ses maisons groupées de ses jardins non clôturés, a permis aux urbanistes, aux architectes et aux promoteurs de créer des ensembles de maisons individuelles réunies en hameaux résidentiels cohérents et harmonieusement intégrés dans le tissu urbain et péri-urbain, par opposition à la parcellisation « en timbre-poste » et à la disparité architecturale du lotissement. Il lui demande si la notion d'habitat groupé non clos convient de façon systématique la notion d'une surface maximale de jardin privatif affecté à chaque habitation, étant observé qu'en réduisant les parties privatives de ce type d'habitation à une peau de chagrin, on oriente le public vers les lotissements classiques avec les répercussions que l'on sait sur l'environnement. En effet, lorsque l'équilibre habitude entre parties communes et parties privatives est rompu en faveur des premières, on assiste à une augmentation des charges et à une frustration de « l'exigence du territoire » (paramètre psychologique fondamental) qui rejettent le public vers la maison individuelle, non plus intégrée dans un ensemble cohérent à l'image du village, mais isolée sur une parcelle dont le seul intérêt est de n'être pas de dimension dérisoire.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

4727. — 22 juillet 1978. — **M. Robert Félix Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les pensions de vieillesse de sécurité sociale liquidées avant le 1^{er} janvier 1973. Il résulte, en effet, du fait de la non-rétroactivité des textes, une disparité entre ces pensions et celles liquidées à partir du 1^{er} janvier 1973, un décret du 29 décembre 1972 décidant que la pension sera calculée sur les dix meilleures années de carrière et non pas sur les dix dernières années d'activité. Cette disparité est de plus aggravée par la loi Boulin du 31 décembre 1971, laquelle a permis de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire le montant de la pension à condition que l'assuré ait cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi, ce régime ne bénéficiant qu'aux pensions liquidées après le 1^{er} janvier 1975, la majoration accordée aux autres étant plus faible. Il lui demande donc, afin d'éviter la pénalisation des plus âgées, s'il ne pourrait être envisagé un réajustement des situations par l'octroi du bénéfice des deux textes susvisés à tous les pensionnés de sécurité sociale.

Rapatriés (cofidéjusseurs).

4728. — 22 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de cofidéjusseurs dont l'un a déjà payé une partie de la dette. Permettre au créancier de demander à chacune des cautions le montant nominal de la créance sur lequel s'appliquera l'article 51, alinéa 1, de la loi du 15 juillet 1970, sans déduire de son action ce qui a déjà été payé par l'une d'elles, conduit à contrevenir aux règles du droit, le créancier demandant plus que ce qui lui est dû. On aboutit, d'une part, à une situation injuste, les règles posées au titre IV, chapitre I^{er}, de la loi concernant les créances étant détournées, le créancier recevant plus que ce qu'il doit normalement percevoir du fait de la loi d'indemnisation et, d'autre part, disparate par rapport au débiteur isolé ou aux sociétés. Il lui demande si l'on ne peut appliquer à ces cofidéjusseurs

les dispositions de l'article 53, alinéa 1, de la loi de 1970 concernant les sociétés et accorder ainsi la division entre les cautions du montant de la dette en proportion de leurs parts respectives à l'engagement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

4729. — 22 juillet 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans les déclarations de revenus les propriétaires peuvent déduire, dans une certaine mesure tout au moins, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale, ce qui suivant une précédente réponse, ne pourrait s'appliquer à un appartement acquis dans une autre localité pour y loger des enfants à charge (par exemple des enfants étudiants), cet appartement étant alors considéré par son administration comme une résidence secondaire. Cependant, on peut se demander si ce principe ne doit pas, suivant les circonstances particulières, être interprété un peu différemment, notamment dans le cas suivant qui se présente d'une personne veuve ayant un enfant majeur poursuivant ses études. La personne dont il s'agit n'a en fait à proprement parler pas de résidence principale mais demeure avec sa mère âgée qu'elle soigne et dans une maison appartenant à un autre enfant de cette personne âgée, sa sœur ; cette demeure en famille ayant pour cause notamment les soins à apporter à la maman. Elle est propriétaire à Paris d'un appartement acquis dernièrement avec l'aide d'un emprunt, qui sert actuellement au logement de l'enfant qui a demandé le rattachement fiscal à sa mère. (On pourrait imaginer pareillement que cet enfant soit marié, poursuivant ses études). N'est-il pas excessif dans ce cas de considérer cette personne comme ayant à sa disposition une résidence secondaire, alors qu'on ne peut pas vraiment considérer qu'elle ait une résidence principale à elle puisque habitant chez sa mère et encore dans une maison appartenant à sa sœur qui y a aussi sa résidence. D'autre part, ne peut-on, dans un autre ordre, dire que l'enfant rattaché fiscalement peut avoir une résidence principale (il pourrait s'agir d'un ménage) distincte de celle de son ascendant et pouvant bénéficier du régime applicable à une résidence principale, c'est-à-dire avec possibilité de déduction des intérêts des emprunts. Ou encore ne peut-on dire au cas qui est décrit ci-dessus que la notion de résidence principale se trouve remplie en la personne du fils rattaché fiscalement à sa mère (donc avec droit pour sa résidence aux possibilités fiscales de déduction). En résumé, dans le cas en question, ne peut-on admettre au vu des circonstances particulières, la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement en cause.

Enseignants (auxiliaires suppléants).

4730. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement injuste des personnels enseignants auxiliaires suppléants dont un remplacement s'achève à la fin d'un trimestre scolaire et qui se voient dans l'impossibilité d'en assurer un nouveau au début du trimestre suivant pour raisons de santé ; quelles que soient la durée et la continuité des services qu'ils ont accomplis jusqu'alors, le bénéfice de « plein traitement » prévu à l'article 6 du décret du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, leur est automatiquement refusé pour leur période d'arrêt de travail parce qu'ils ne sont pas considérés comme étant « en activité » au début de cette période. **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas indispensable d'étudier, en collaboration avec **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, les possibilités d'apporter aux dispositions du décret du 29 juillet 1976 évoquées précédemment les modifications permettant de remédier à la situation ainsi décrite.

Impôt sur le revenu (gérant de magasins de détail).

4731. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un gérant de magasin de détail qui a perçu en 1977 un excédent de commission de 4,70 p. 100 par rapport à 1976 qui lui est réclamé par la direction générale des impôts comme taxation sur les hautes rémunérations conformément aux dispositions en vigueur qui prévoient que seule la rémunération peut être prise en considération sans aucune déduction de frais professionnels forfaitaires ou réels y compris les salaires. Il lui signale que le gérant, déduction faite des salaires et charges sociales payés à son personnel perçoit un salaire correspondant à celui d'un cadre moyen. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas injustes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement élémentaire (maintien d'une classe).

4732. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le différend qui oppose le maire d'une commune à l'inspecteur d'académie au sujet du maintien d'une classe

dans une école primaire. En effet, l'inspecteur d'académie demande la fermeture de la classe au motif que l'effectif prévisionnel pour la rentrée 1978-1979 n'atteint pas les normes prévues par la grille Guichard : quatre-vingt-dix-huit élèves au lieu de cent six pour constituer une unité pédagogique. Or l'inspection académique a émis un avis favorable à huit mutations d'élèves de cette école pour une deuxième école de cette commune qui a, elle, un effectif suffisant. Le maire de la commune, en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle n° 78193 du 8 juin 1978 relative aux conditions d'admission au cycle préparatoire s'oppose aux mutations accordées et à la suppression d'une classe dans cette école. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables en cette circonstance.

Constructions navales (aéroglisseur N-500).

4733. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la SNCF vient de mettre en service un aéroglisseur N-500 entre Boulogne et Douvres d'une capacité de 400 passagers et 35 voitures. Liaison exploitée en pool par la SNCF et une filiale de la British Airways sous la marque « Sensespeed ». Il lui demande s'il est exact qu'un second N-500 a été commandé à Dubigeon-Normandie. Et s'il y a lieu d'espérer de nouvelles commandes de la part de « Hoverlloyd » qui exploite quatre appareils entre Calais et Ramsgate.

Personnel des hôpitaux (hôpital Bichat, à Paris).

4734. — 22 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de travail des femmes de ménage qui travaillent dans les hôpitaux. Dans une lettre adressée à **M. le Président de la République**, les organisations syndicales de l'hôpital Bichat dénoncent les faits particulièrement préoccupants : 1° le réfectoire du personnel est assuré par trois femmes de ménage au lieu de six ; 2° les épulchures, pour tout l'ensemble de l'hôpital, sont effectuées parfois par une seule épulchuse ; 3° depuis plusieurs mois, deux femmes de ménage assurent un travail d'agent hospitalier (lavage de tubes de sang, etc.) sans bénéficier de la prime de contagion ; 4° dans certains services, des femmes et hommes de ménage assurent du travail d'agent hospitalier, voire d'aide-soignante ; 5° les cadences de travail sont doublées et les salaires diminués du fait des dernières mesures restrictives de l'administration. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'humanisation des conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Permis de conduire (auto-écoles).

4735. — 22 juillet 1978. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés croissantes que connaissent les petits exploitants d'écoles de conduite automobile dues au manque d'inspecteurs du permis de conduire ; ce qui a entraîné récemment une limitation autoritaire des candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs à ceux des petits exploitants mais qui oblige les candidats à un arrêt de travail, risque de porter gravement atteinte à l'existence des écoles de conduite traditionnelles si les conditions de présentation des candidats à l'examen ne favorisent cette formule. Afin de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite, il est nécessaire de préserver l'existence des auto-écoles traditionnelles notamment en assurant l'égalité de présentation y compris en quantité à l'examen. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'offrir des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs permettant d'assurer, dans des délais brefs, les examens du permis de conduire.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

4736. — 22 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la liquidation de l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette association, qui assure la moitié des activités de formation, dispensait 260 000 heures de cours à 30 000 stagiaires. Plus de la moitié des cours avait lieu dans les foyers ou en cours du soir, 350 étaient destinés aux femmes. L'association et ses « alphabétiseurs » s'efforçaient donc d'être le plus possible à la disposition des travailleurs immigrés. Les 800 travailleurs de l'AEE se sont formés dans la pratique sans que le Gouvernement ne leur donne les moyens de leur formation. La qualité des résultats obtenus par l'association et son personnel est pourtant reconnue. Cette pédagogie qui a fait largement ses preuves pourrait être utilement appliquée en direction des 800 000 adultes immigrés qui, selon les estimations

officielles les plus basses, restent à alphabétiser. Au contraire, le Gouvernement, sous prétexte de planifier les structures des diverses associations, entend imposer des normes de travail inacceptables pour les personnels et qui conduisent à un enseignement de mauvaise qualité inadapté au milieu auquel il est destiné. Le refus d'accorder des subventions aux associations qui ne respectent pas ces normes conduit soit à la liquidation des associations par asphyxie financière, soit à une parodie d'alphabétisation. Ces mesures interviennent au moment où une commission officielle réunissant les associations et les représentants des ministères concernés souligne l'importance de besoins de formation de la population immigrée. A l'alphabétisation s'ajoute un besoin de formation professionnelle adaptée, réclamée par les OS, les chômeurs, les femmes et les jeunes qui sortent du système scolaire. Le coup porté contre l'enseignement pour les étrangers montre que le Gouvernement, comme le patronat juge superflue la formation des immigrés. Cette position est d'autant plus inacceptable que les fonds versés par le fonds d'action sociale proviennent en partie d'allocations familiales que ne touchaient pas les travailleurs immigrés dont la famille était restée au pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dès la rentrée de septembre aux associations d'enseignement pour les étrangers, dont l'AEE, de poursuivre et de développer leur action d'alphabétisation et de formation professionnelle, objectifs qui correspondent d'ailleurs aux engagements pris devant une délégation de parlementaires communistes concernant la formation professionnelle retour.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

4737. — 22 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** contre la liquidation de l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette association, qui assure la moitié des activités de formation, dispensait 260 000 heures de cours à 30 000 stagiaires. Plus de la moitié des cours avait lieu dans les foyers ou en cours du soir, 350 étaient destinés aux femmes. L'association et ses « alphabétiseurs » s'efforçaient donc d'être le plus possible à la disposition des travailleurs immigrés. Les 800 travailleurs de l'AEE se sont formés dans la pratique sans que le Gouvernement ne leur donne les moyens de leur formation. La qualité des résultats obtenus par l'association et son personnel est pourtant reconnue. Cette pédagogie qui a fait largement ses preuves pourrait être utilement appliquée en direction des 800 000 adultes immigrés qui, selon les estimations officielles les plus basses, restent à alphabétiser. Au contraire, le Gouvernement, sous prétexte de planifier les structures des diverses associations, entend imposer des normes de travail inacceptables pour les personnels et qui conduisent à un enseignement de mauvaise qualité inadapté au milieu auquel il est destiné. Le refus d'accorder des subventions aux associations qui ne respectent pas ces normes conduit soit à la liquidation des associations par asphyxie financière, soit à une parodie d'alphabétisation. Ces mesures interviennent au moment où une commission officielle réunissant les associations et les représentants des ministères concernés souligne l'importance de besoins de formation de la population immigrée. A l'alphabétisation s'ajoute un besoin de formation professionnelle adaptée, réclamée par les OS, les chômeurs, les femmes et les jeunes qui sortent du système scolaire. Le coup porté contre l'enseignement pour les étrangers montre que le Gouvernement, comme le patronat, juge superflue la formation des immigrés. Cette position est d'autant plus inacceptable que les fonds versés par le fonds d'action sociale proviennent, pour une part, d'allocations familiales que ne touchaient pas les travailleurs immigrés dont la famille était restée au pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dès la rentrée de septembre aux associations d'enseignement pour les étrangers, dont l'AEE, de poursuivre et de développer leur action d'alphabétisation et de formation professionnelle, objectifs qui correspondent d'ailleurs aux engagements pris devant une délégation de parlementaires communistes concernant la formation professionnelle retour.

Viticulture (laboratoire de technologie des produits végétaux de Toulouse (Haute-Garonne)).

4738. — 22 juillet 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression du laboratoire de technologie des produits végétaux (INRA) de Toulouse. Ce laboratoire poursuivait d'intéressantes recherches sur l'armagnac et aussi sur les vins et autres dérivés de la vigne. Il rayonnait sur plusieurs régions viticoles : l'Armagnac déjà cité, Gaillac, Cahors, Fronton, Buzet-Baïse, Madiran, Jurançon, Tursac... L'œnologie (recherches sur le vin et les autres dérivés de la vigne) a toujours été une activité traditionnelle de la région Midi-Pyrénées. C'est donc un patrimoine précieux et original qui disparaît. Il avait été patiemment construit par plusieurs générations de chercheurs qui ont mené à bien des recherches originales et fort utiles pour tous les viticulteurs de la région Midi-Pyrénées. D'autre part des menaces graves pèsent sur la recherche œnologique narbonnaise qui s'est développée depuis la fin du siècle dernier au cœur de la plus

importante zone viticole mondiale (produisant, à elle seule, de l'ordre de 25 millions d'hectolitres de vins chaque année) et a acquis une renommée internationale. Cette station a mené à bien de nombreux travaux, notamment sur l'utilisation des dérivés de la vinification qui permettent d'utiliser les colorants naturels à la place des colorants synthétiques ainsi que la recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la vigne dans le domaine des boissons non alcooliques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de la recherche œnologique française et pour assurer son développement.

Entreprises industrielles et commerciales (candidats à l'embauche chez Michelin).

4739. — 22 juillet 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'utilisation des services de renseignements généraux pour mener des enquêtes concernant les candidats à l'embauche aux entreprises Michelin. Il considère inadmissible que des fonctionnaires soient utilisés au service d'une firme privée pour des enquêtes dont les appréciations finales peuvent mettre en cause les libertés et notamment celle d'opinion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Entreprises industrielles et commerciales (société Manurhin).

4740. — 22 juillet 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis de nombreux mois, les travailleurs de la société Manurhin subissent des atteintes contre leurs droits les plus élémentaires, contre leurs libertés syndicales et individuelles, contre leur dignité. La peur et la répression sont instaurées dans les ateliers et les bureaux. Pour arriver à ses fins, la direction utilise tous les moyens, sanctions, mutations, discriminations, etc. A plusieurs reprises, la circulation des élus ainsi que l'exercice de leur mandat sont entravés, leurs déplacements sont contrôlés. A tout instant, la direction, le chef du personnel en particulier, font montre d'une intention délibérée de nuire à la CGT, ses élus, ses militants. Tout est mis en œuvre pour les discréditer et leur porter préjudice. La direction a organisé une véritable machination pour se débarrasser d'un élu de la CGT. Le syndicat CGT en a fourni et publié les preuves. Elles témoignent de la démarche coupable de la direction pour justifier la demande de licenciement qu'elle avait formulée afin d'éliminer un élu de la CGT et, du même coup, atteindre l'organisation syndicale. Le comité d'établissement puis l'inspecteur du travail ont refusé le licenciement. Des pétitions ont été recueillies, une motion CGT-CFDT-FO réclame la confirmation par le ministre du travail de la décision rendue par l'inspecteur du travail et le comité d'établissement. Il lui demande de bien vouloir prononcer cette confirmation et pourquoi il ne l'a pas encore fait, et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales à la société Manurhin.

Obligation alimentaire (femmes divorcées).

4741. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées lors de la majorité de leur enfant. Lorsque l'enfant de l'épouse divorcée atteint 18 ans celle-ci ne peut plus percevoir la pension alimentaire, même si l'enfant poursuit ses études. Il lui demande si la législation ne lui semble pas devoir être revue dans le sens d'une meilleure protection et de la femme et de l'enfant.

Taxe professionnelle (SIVOM).

4742. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité qui existe en matière d'exonération de taxe professionnelle entre les communes et les SIVOM. En effet, la loi prévoit que l'exemption de taxe professionnelle pour les créations d'industries est autorisée aux communes et aux districts; il paraît anormal que cette possibilité ne soit pas étendue aux syndicats à vocations multiples. Il lui expose le cas suivant: le conseil municipal de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze) a pris une délibération en ce sens en 1966. Une société industrielle, forte de cette position, s'est installée à Beaulieu. Elle est aujourd'hui passible d'une imposition de la part du SIVOM de Beaulieu. Elle proteste et rappelle à ce sujet la délibération du conseil municipal de Beaulieu. Une nouvelle industrie est actuellement susceptible de s'installer à Beaulieu et elle est indispensable au sauvetage économique de la région. Instruit par l'expérience précédente, le directeur risque fort de choisir une autre implantation. Il s'agit en définitive d'un problème national et il apparaît que la loi doit être modifiée et complétée dans ce sens et que, dans l'immédiat, des instructions devraient être adressées aux services départementaux des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ses suggestions.

Élevage (contrôle laitier).

4743. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui touche particulièrement les producteurs de lait. En effet ces producteurs disposent d'un outil technique: le contrôle laitier qui leur permet d'une part de mieux conduire la sélection de leur cheptel et de mieux appréhender les problèmes d'alimentation et de conduite de leur troupeau et d'autre part de participer de façon directe à la sélection des taureaux utilisés en insémination artificielle pour le compte de la collectivité. A ce titre, le contrôle laitier en France reçoit un financement sur le chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture. Or, au fil des années, l'Etat s'est désengagé progressivement et de façon importante. Sa participation s'élevait à environ 60 p. 100 du coût du contrôle laitier en 1966 au moment de la mise en place de la loi sur l'élevage. En 1978 elle n'est que de 25 p. 100. De ce fait, les cotisations demandées aux agriculteurs augmentent de façon très sensible. Elles sont passées de 38 francs à 45 francs par vache à compter du 1^{er} avril 1978 en Corrèze et constituent donc un frein au développement de cet outil technique qu'est le contrôle laitier. Par ailleurs la sélection des taureaux d'insémination artificielle reposant exclusivement sur le contrôle laitier, les démissions qui ne vont manquer d'être enregistrées en France risquent fort de compromettre le schéma national de sélection en race laitière alors que la France possède un retard très important, dans ce domaine, par rapport aux autres pays européens. On constate, en effet, que le niveau de productivité du cheptel bovin laitier français est très en retard et il existe une corrélation importante entre cette productivité et le pourcentage du cheptel national soumis au contrôle laitier. Par exemple au Danemark 60 p. 100 des vaches traites sont soumises au contrôle laitier et la production moyenne de l'ensemble des vaches traites s'élève à 4230 kilogrammes. En France, seulement 23 p. 100 des vaches traites sont soumises au contrôle laitier et la production moyenne de ces vaches traites s'élève seulement à 2750 kilogramme. Lors d'une réunion de la commission nationale d'amélioration génétique qui s'est tenue le 30 mars dernier le représentant du ministère de l'agriculture a déclaré que: « A l'occasion d'une première conférence préparatoire du budget de 1979, la direction du budget (ministère des finances) a émis l'avis que l'autofinancement devait se substituer progressivement au chapitre 44-27. » Cette prise de position risque, si elle s'applique, d'avoir des conséquences graves et de réduire à néant les efforts de sélection entrepris en France depuis de nombreuses années et surtout depuis la promulgation de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. **M. Jean-Pierre Bechter** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de développer la participation de la collectivité à l'amélioration du potentiel génétique des bovins en France par le canal du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture.

Pensions de retraites civiles et militaires (cassette: indemnité de résidence).

4744. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 36361 (JO Débats AN du 4 mai 1977, page 2405) son prédécesseur disait qu'en exécution des accords « Oudinot » de 1968, une première intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à la retenue pour pension avait été opérée à compter du 1^{er} octobre 1968 (décret n° 68-566 du 21 juin 1968). Il ajoutait qu'actuellement plus de la moitié de l'indemnité de résidence avait été intégrée. Il concluait en disant que la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure avait été demandée par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le cadre des négociations salariales pour l'année 1977 mais qu'il n'était pas possible d'indiquer la solution qui sera retenue à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce problème en lui précisant où en est actuellement l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Programmes scolaires (mathématiques).

4745. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dernièrement le conseil supérieur de l'enseignement général et technique a repoussé les projets des nouveaux programmes de mathématiques pour les classes de troisième et de quatrième. Ce rejet paraît traduire un sentiment très général. En effet, les programmes enseignés depuis bientôt dix ans paraissent avoir fait la preuve de leurs échecs. La plupart des élèves ont du mal à suivre ou ne suivent pas du tout. Un vocabulaire constitué de quantité de mots barbares rend étonnante cette sorte d'enseignement. La plupart des élèves éprouvent d'énormes difficultés d'où cette prolifération des cours particuliers qui constituent de plus en plus un enseignement parallèle des

mathématiques; or, une des principales raisons avancées voici bientôt dix ans pour justifier ce bouleversement était la suivante : « Il n'y aura plus de forts en math et de faibles en math, tous les enfants suivront de la même manière. » C'est le contraire qui paraît s'être produit. Les projets de programmes que vient de refuser le CSEGT bien qu'allégés par rapport aux programmes actuels en conservent tous les défauts : vocabulaire démentiel, longueur et complexité des démonstrations, complications des notions les plus simples, comprises autrefois sans difficulté par la plupart des élèves. Pour prendre un exemple une notion aussi simple que la notion d'angle est présentée d'une manière inaccessible à la plupart des élèves : il est fait appel à « une classe d'équivalence d'une relation à la fois réflexive, symétrique, transitive... » La géométrie n'est pas mieux traitée : « en sortant du premier cycle leur nullité en géométrie tourne peu à peu au ridicule, ils ne connaissent ni les angles, ni les triangles, ni les polygones » (enseignement mathématique utilisable). A la sortie du second cycle les élèves ignorent la géométrie dans l'espace et la trigonométrie mais peuvent remplir leurs copies d'un galimatias mal assimilé de symboles utilisés comme abréviations et de morceaux de phrases prétentieuses. Il lui demande s'il entend tirer les conséquences de ses erreurs, balayer une fois pour toutes ces programmes aberrants et revenir à un enseignement simple et accessible.

Droit de préemption (statistiques).

4746. — 22 juillet 1978. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget : 1° pour la période 1960 à 1967 et par année sur combien d'immeubles, de fonds de commerce et de propriétés agricoles a été exercé le droit de préemption de l'Etat ou des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas d'insuffisance de prix déclaré dans l'acte de vente; 2° l'efficacité ou non du droit de préemption; 3° la nécessité ou non de mesures pouvant influencer utilement l'exactitude de la déclaration des prix de vente.

Bâtiment-travaux publics (activité).

4747. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement alarmante du secteur du bâtiment et travaux publics, dont la production stagne à un niveau équivalent à celui de 1972 et dont les perspectives, à moyen terme, montrent bien qu'il sera touché plus gravement encore par les suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : soutenir le taux de croissance que le Gouvernement annonce, de 4 p. 100 avec un secteur du bâtiment et travaux publics en stagnation, alors même qu'il est l'un des débouchés les plus importants pour le secteur industriel; éviter que la crise subie par le bâtiment et les travaux publics ne lui fasse perdre son avance technologique, ce qui aurait pour conséquence un recul sur le marché mondial; éviter la disparition des moyennes entreprises; réduire les inégalités, car un effort en matière de logement et d'équipements collectifs serait un puissant facteur de réduction des inégalités; revaloriser le travail manuel puisque le bâtiment et les travaux publics, par sa taille, sa spécificité, ses avances technologiques, se prête à ce type d'action.

Médecins

(attachés d'université-assistants de sciences fondamentales).

4748. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des médecins attachés d'université-assistants de sciences fondamentales. Il lui demande si le temps passé, au titre « d'attachés d'université-assistants de sciences fondamentales » (section de médecine), peut être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, au même titre que les années passées en qualité de chefs de clinique-assistants des hôpitaux. La prise en compte de l'ancienneté permettrait à ces personnels de pouvoir accéder aux postes de médecins-chefs de clinique, à temps plein, dans les hôpitaux de 2^e catégorie.

Enfance inadaptée (personnel de l'éducation spécialisée).

4749. — 22 juillet 1978. — M. Jacques Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines difficultés qui découlent de la mise en place de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Particulièrement concernés, les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants s'inquiètent de l'application de l'article 5 de cette loi. Ces personnels ont en effet bénéficié de deux ou trois années d'une formation qui les prépare à l'éducation des enfants dont l'âge réel ou mental est inférieur à six ans, alors que l'article précité prévoit la possibilité d'exercer ces fonctions avec le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat, sans tenir compte

de la formation professionnelle et des années d'expérience. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour garantir l'emploi des personnels en fonction, les avantages dont ils bénéficient, eu égard à la formation spécifique pour l'éducation préscolaire qu'ils ont reçue.

Sports (surveillance des bassins de natation).

4750. — 22 juillet 1978. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontrent les municipalités des villes moyennes pour assurer avant la période des vacances la surveillance des bassins de natation. Il lui demande, quand celles-ci ne peuvent trouver un maître nageur, qu'un maître nageur sauveteur des CRS soit mis à leur disposition, étant entendu que le problème se pose pendant les seuls mois de mai et de juin à un moment où la fréquentation de ces établissements par les scolaires exige un renforcement de l'effectif habituel de surveillance, ce qui ne gênerait donc en rien l'utilisation de ces maîtres nageurs sauveteurs sur les plages et plans d'eau pendant la saison.

Communes (manifestations sportives et socio-culturelles).

4751. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'application des directives qu'il a données, relatives à l'utilisation de la gendarmerie, à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles. Les sociétés organisatrices de manifestations, essentiellement sportives, font traditionnellement appel aux brigades locales de gendarmerie pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Depuis peu, ce service leur est refusé, laissant ainsi à la charge des associations ou des communes le soin d'organiser la sécurité. M. Bapt rappelle à M. le ministre qu'une telle mesure risque de décourager les responsables bénévoles qui organisent des manifestations, notamment les courses cyclistes, et qu'à terme c'est l'animation de nos villes et villages qui est ainsi condamnée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, assurer effectivement la sécurité et, d'autre part, éviter un nouveau transfert des charges sur les communes.

Anciens combattants (commission tripartite).

4752. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la date à laquelle il pense réunir la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, chargée de faire des propositions sur l'indexation des pensions des anciens combattants. Cette réunion est d'autant plus justifiée que le groupe de travail mis en place, lors de la première réunion de cette commission a, semble-t-il, déjà déposé un rapport. Il serait hautement souhaitable que cette commission soit convoquée dans les meilleurs délais, cela permettrait, ainsi, aux membres de cette commission de faire le point sur la question du rapport constant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Haute-Garonne).

4753. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du premier degré dans la Haute-Garonne qui, dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés, si des moyens supplémentaires ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation que, pour le département de la Haute-Garonne, le comité technique paritaire, réuni le 20 mars 1978, a établi les besoins chiffrés du département, comme suit : postes supplémentaires nécessaires (et indispensables) pour assurer la rentrée : a) décharges de directeur : 20 postes; b) classes élémentaires : 19 postes; c) classes maternelles : 69 postes; d) postes spécialisés : 3 postes; total : 111 postes. Les éléments qui ont permis l'évaluation des besoins sont ceux retenus par le ministère et publiés dans la circulaire ministérielle n° 77-488 du 16 décembre 1977. Ces chiffres sont largement au-dessous des besoins du département, puisque les membres de la commission technique paritaire les estiment à 190 postes. Néanmoins, la création de 111 postes aurait pour conséquence d'améliorer, notablement, les conditions de travail des enseignants. Il demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour honorer les promesses faites et éviter que la prochaine rentrée s'effectue dans de très mauvaises conditions.

Finances locales (assistantes maternelles).

4754. — 22 juillet 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences financières qu'ont entraînées, pour les communes, la loi relative aux assistantes maternelles et le décret d'application du 29 mars 1978. Il lui demande si, pour en atténuer les effets, il n'est pas envisagé de rétablir les subventions de fonctionnement jadis versées par l'Etat.

Fonds régional européen (Haute-Normandie).

4755. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déséquilibre que fait apparaître à l'encontre de la région Haute-Normandie la publication de la répartition territoriale des aides du fonds régional européen en 1975, 1976 et 1977. Ce déséquilibre est inacceptable pour qui connaît les graves difficultés actuelles et les perspectives de l'emploi dans cette région. Il lui demande : 1° pourquoi, sur 496 interventions du fonds régional européen en France au cours des trois dernières années, deux seulement ont bénéficié à la région Haute-Normandie ; 2° s'il est exact et admissible que, sur un total de 1 074 000 000 francs d'aides du fonds régional européen de 1975 à 1977, la Haute-Normandie n'ait reçu que 1,5 million, soit moins de 2 p. 1 000 ; 3° quels efforts il compte entreprendre auprès de la Communauté européenne pour que soit compensée au cours des trois prochaines années l'injustice dont a été victime la Haute-Normandie dans la répartition des crédits du fonds régional européen.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

4756. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dramatique de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) sur laquelle il l'avait déjà interrogé, malheureusement sans réponse, le 19 avril dernier. Les pouvoirs publics viennent de décider, par le biais du fonds d'action sociale qui assurait 90 p. 100 du financement de l'AEE, de supprimer toute aide à cette association. Cette décision constitue un arrêt de mort pour l'AEE qui a pourtant permis jusqu'ici l'alphabétisation et la formation de 30 000 étrangers sur 60 000, alors que le nombre total de demandes est d'un million. Il lui demande : 1° si ces décisions sont irréversibles et comment on peut prétendre les concilier avec l'objectif officiel d'assurer un accueil et une formation corrects des étrangers ; 2° dans le cas où ces décisions inadmissibles seraient maintenues, comment sera poursuivie, notamment sur le plan des moyens financiers, la formation des 30 000 étrangers actuellement pris en charge par l'AEE ; 3° quelles garanties précises sont prévues pour les 900 salariés de l'AEE.

Téléphone (personnes âgées).

4757. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la charge financière que représente, pour les personnes âgées même rattachées gratuitement au téléphone, l'abonnement fixe de 80 francs tous les deux mois. Cette somme est importante pour les personnes âgées aux ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité à la charge fixe d'abonnement.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

4758. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreuses familles, aux revenus pourtant modestes, ne peuvent obtenir une bourse d'enseignement parce que leur revenu est supérieur au plafond. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter substantiellement le montant des bourses et de relever le plafond de revenu.

Aide sociale aux familles (indemnités versées aux parents nourriciers).

4759. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard, par rapport au coût de la vie, pris en 1978 par le montant des indemnités versées aux parents nourriciers pour chaque enfant à charge. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraites civiles et militaires (Seine-Maritime : paiement mensuel).

4760. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les pensions de l'Etat continuent à être payées non pas mois par mois mais tous les trois mois dans de nombreux départements. Il en résulte des inconvénients pour les retraités. Or l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait prévu que la mensualisation du paiement des pensions serait progressivement généralisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette mensualisation intervienne dans les meilleurs délais, en particulier en Seine-Maritime.

Hôpitaux (humanisation : téléphone).

4761. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un aspect important de l'humanisation des hôpitaux : l'installation du téléphone dans les chambres des malades. Cette mesure permettrait de contribuer à rompre l'isolement du malade. Il lui demande si le Gouvernement envisage de développer comme il serait souhaitable ces installations.

Tourisme (tourisme social).

4762. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du tourisme social en France. Malgré les déclarations et les rapports officiels, le nombre des places de camping est toujours insuffisant ainsi que les lits de villages de vacances. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, afin de donner au tourisme social dans notre pays le développement nécessaire.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

4763. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

4764. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

4765. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Bourses et allocation d'études (plafond de ressources).

4766. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreuses familles dont le revenu, pourtant modeste, ne permet pas l'obtention d'une bourse d'enseignement pour leurs enfants par le fait que le « plafond » fixé est dépassé. Ce plafond de ressources est si bas qu'une famille d'un ou deux enfants dont le chef de famille a un salaire égal ou à peine supérieur au SMIC se voit refuser une bourse nationale pour son ou ses enfants, ce qui rend indispensable qu'une hausse importante de ce plafond de ressources intervienne à l'occasion de la prochaine loi de finances. D'autre part la demande de bourse comprend une déclaration des ressources familiales de l'année antérieure à celle d'une éventuelle attribution. Or les familles vivent avec les ressources du moment et non pas avec celles de l'année écoulée. Dans la conjoncture présente bien souvent le père ou la mère se trouvent victimes d'un chômage total ou partiel, avec diminution des revenus au moment de la demande ou postérieurement à celle-ci. Bien que les autorités académiques soient informées de ce changement de situation, il n'en est pas toujours tenu compte à temps pour l'attribution des bourses. Dans ces conditions il lui demande s'il peut envisager la modification indispensable des conditions d'attribution des bourses en se fondant sur les ressources mensuelles ou trimestrielles des familles au moment de la demande de bourse et donner aux autorités académiques toutes les instructions et moyens nécessaires à l'attribution de bourses dès que les familles ont à subir les difficultés économiques et sociales dues au chômage et que leurs revenus mensuels s'avèrent inférieurs au plafond de ressources en vigueur.

Radiodiffusion et télévision (redevance: règlement).

4767. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du budget** si les comptes ouverts pour les téléspectateurs aux centres de redevances pour la télévision ne pourraient pas être libellés comme le sont les comptes joints des banques ou des CCP, c'est-à-dire : « M. ou Mme D... J... ». De cette façon, en cas de décès d'un des conjoints, le changement n'aurait pas besoin d'être effectué immédiatement par le survivant et, d'autre part, le règlement des redevances ne serait pas susceptible d'erreurs puisque les intitulés des comptes télévision correspondraient exactement aux intitulés des comptes bancaires ou CCP. Une telle disposition rentrerait dans le cadre de l'amélioration des relations entre administrations et administrés.

Education (correspondance des services).

4768. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le temps perdu par les destinataires de lettres envoyées par certains hauts fonctionnaires de l'éducation nationale car il arrive que l'en-tête de ces correspondances ne précise pas l'adresse des bureaux du service expéditeur qu'il faut rechercher dans l'annuaire du téléphone ou le bottin administratif. Il lui demande : 1° les raisons de cette absence de précision du lieu d'envoi des lettres adressées par son administration ; 2° s'il n'entend pas devoir donner des directives pour mettre un terme à cette lacune contraire au souci souvent évoqué par lui de relations efficaces entre l'administration et citoyens ; 3° quand, à titre d'exemple, le papier à lettre des recteurs et inspecteurs d'académie de toutes les régions et départements de France comporteront l'indication de l'adresse du siège du rectorat et de l'inspection d'académie et le ou les numéros de téléphone des bureaux de ces hauts fonctionnaires.

Transports maritimes (Atlantique et Manche).

4769. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'est pas possible : 1° d'accélérer au large des côtes de France dans l'Atlantique et la Manche la mise en place de balisage des nouvelles voies de circulation des navires décidées le 20 avril 1978 par le comité de sécurité maritime de l'organisation maritime consultative intergouvernementale ; 2° de mettre en application, en accord avec les autorités britanniques, avant le 1^{er} janvier 1979, les décisions prises par le comité de sécurité maritime de l'OMCI en avril dernier, notamment le tracé des nouveaux couloirs qui reportera la route des pétroliers à plus de 27 milles des côtes de France.

Transports maritimes (navires défectueux et pavillon de complaisance).

4770. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** quel est depuis l'échouement de l'Amoco Cadiz le bilan de l'activité des services et navires français ayant pour mission le dépistage des navires défectueux, spécialement battant pavillon de complaisance.

Charges sociales (assiette).

4771. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° où en est l'application de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français créant pour le Gouvernement l'obligation de présenter au Parlement un aménagement de l'assiette des charges sociales ; 2° quel est le point actuel des travaux préparatoires aux projets attendus depuis de longues années par les entreprises de main-d'œuvre, devant alléger le poids des charges sociales frappant les entreprises de main-d'œuvre ; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'orienter de manière décisive les projets en préparation vers la recherche d'une autre assiette que le salaire pour le calcul des charges sociales ou du moins certaines d'entre elles ; 4° quelles conclusions se dégagent des simulations et expériences annoncées par elle le 23 mai 1978 à la tribune de l'Assemblée nationale après qu'elle eut déclaré qu'elle n'était pas opposée par principe à une révision de l'assiette des charges sociales ; 5° si elle accueille avec intérêt la suggestion de la proposition de loi n° 49 rectifiée suggérant que pour les cotisations patronales dues au titre des allocations familiales, l'assiette ne soit plus le montant des salaires mais la valeur ajoutée de l'entreprise, au sens de l'intérêt ainsi que le président du groupe d'étude de l'Assemblée nationale des entreprises de main-d'œuvre vient d'en confirmer la suggestion au secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie par lettre à lui adressée le jour du solstice d'été.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (avis sur les propositions de loi).

3262. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** que les propositions de loi déposées sur le bureau des deux assemblées font parfois l'objet d'observations écrites transmises aux parlementaires par les ministres et secrétaires d'Etat compétents. La présentation et le libellé de ces observations donnent des relations entre les ministres et les services placés sous leur autorité une certaine idée et appellent quelques remarques. On constate, en effet, le plus souvent, qu'en portant à la connaissance d'un parlementaire ou d'un président de commission les appréciations qu'il a été amené à formuler sur telle ou telle proposition de loi, le ministre ou le secrétaire d'Etat se borne à endosser l'avis de son administration, lequel figure en annexe à sa lettre. Cet avis, conformément à un schéma de présentation préétabli, comporte plusieurs rubriques. L'une d'entre elles, intitulée « Position générale de l'administration » se subdivise en sous-rubriques : « opportunité de l'inscription à l'ordre du jour » ; celle-ci peut être « souhaitable » ; « acceptable » ; l'hostilité de l'administration à l'inscription est soit « absolue » soit « relative » ; l'article 40 de la Constitution est-il opposable : à l'ensemble ? à certaines dispositions ; l'article 41 de la Constitution est-il opposable, etc. Viennent ensuite les « observations » proprement dites de l'administration. On peut se demander s'il est tout à fait convenable que celle-ci, au lieu de se borner à un avis technique, qui seul est dans son rôle, puisse émettre un avis d'opportunité — c'est-à-dire très souvent une « hostilité absolue » — sur l'exercice d'une prérogative reconnue aux « membres du Parlement » par l'article 39.1 de la Constitution. Cela est d'autant plus regrettable que l'avis de l'administration, dans la mesure où le ministre intéressé le fait sien sans autre examen, est déterminant pour l'inscription éventuelle de la proposition à l'ordre du jour. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas donner des instructions pour que l'examen des propositions de loi par les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité s'effectue selon des modalités moins technocratiques, notamment par la modification du « schéma de présentation » évoqué ci-dessus, et pour que les considérations politiques aient leur place dans cet examen.

Réponse. — Toute proposition de loi est le point de départ d'études approfondies qui se poursuivent, avec la participation des départements ministériels intéressés, jusqu'au moment de sa discussion par le Parlement. Les modalités de ces études relèvent de la compétence de chaque ministre. Néanmoins, au moment des dépôts sur les bureaux des assemblées, un premier examen rapide en est toujours effectué et, dans le but d'assurer une meilleure information des parlementaires, un certain nombre de ministres font connaître aux commissions les résultats provisoires de cet examen. Il est forcément sommaire et, pour des raisons pratiques, il est nécessaire de prévoir les points qui devront en tout état de cause être étudiés à cette occasion. Lorsque des appréciations d'opportunité y figurent, il ne peut s'agir, à ce stade, que d'une appréciation sur les incidences des dispositions proposées à l'égard de la réglementation en vigueur. De là, l'adoption par un ministre de la présentation remarquée par **M. Cousté** et qui correspond aux nécessités de l'information du chef de ce département ministériel. Comme il s'agit d'un document de travail de l'administration, communiqué à titre d'information, un accord entre le président de la commission et le ministre intéressés permettrait sans aucun doute d'en améliorer la présentation. Il ne paraît toutefois pas opportun de faire intervenir des mesures d'ordre général qui ne pourraient que contribuer à accroître les délais d'information des commissions.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A : reclassement).

1796. — 24 mai 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement des fonctionnaires de la catégorie A dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier. Il est probant que les nouvelles règles de classement pénalisent les fonctionnaires de catégorie A recrutés par concours interne qui ne bénéficient pas de la franchise de cinq ans appliquée au bénéfice de leurs collègues promus par listes d'aptitude. Il lui demande si, dans un but de simple équité, il n'estime pas particulièrement utile d'appliquer à ceux des fonctionnaires de catégorie A qui ont eu le courage et le mérite de se présenter à un concours interne les dispositions dont peuvent se prévaloir les

fonctionnaires n'ayant pas usé de cette filière. Il souhaite également que les intéressés puissent se voir reconnue toute leur ancienneté en catégorie B, sans abatement et avec des coefficients analogues à ceux retenus pour d'autres catégories.

Réponse. — Les corps de l'enseignement bénéficient d'un régime spécifique dit du coefficient caractéristique. Ce système permet de rappeler parallèlement l'ancienneté de service antérieurement acquise dans un corps de l'enseignement, lors d'une nomination dans un autre corps enseignant. Une telle formule qui s'applique à des corps peu nombreux présentant le trait commun de comprendre un grade unique n'est pas transposable aux autres corps de fonctionnaires en raison de leur grande diversité. C'est pourquoi une autre méthode a été retenue permettant de rappeler en partie la durée des services antérieurs accomplis par les fonctionnaires de catégorie A. S'agissant par exemple des agents de catégorie B promus à la catégorie supérieure, il est apparu que l'institution de nouvelles règles de classement devait, sans aucun doute, permettre de tenir compte des efforts personnels ou des mérites des intéressés mais qu'il convenait également de ne pas pénaliser les jeunes gens qui ont suivi des études supérieures et se présentent aux concours externes de recrutement. Cette considération a mené à instituer une franchise de cinq ans de l'ancienneté détenue par tous les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie B. Cette franchise est appliquée quel que soit le mode d'accès au corps : liste d'aptitude, concours interne ou concours externe. Au-delà de ce seuil de cinq ans, l'ancienneté est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans. Ces nouvelles modalités de classement aboutissent à traiter strictement sur un même pied les fonctionnaires de catégorie B accédant à la catégorie A, alors que précédemment seuls ceux qui étaient admis dans un corps de cette catégorie par la voie de la liste d'aptitude bénéficiaient d'un reclassement.

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires centrales).

2759. — 9 juin 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître si, à la clôture du dépôt des listes des candidats à une élection des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires centrales, une administration est tenue de rendre publiques immédiatement, ces listes ou d'en donner communication aux organisations syndicales ayant présenté des candidats. Dans la négative, il lui demande quels sont les délais imposés et en vertu de quelle réglementation.

Réponse. — Aucune disposition du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ne prévoit la publication par voie d'affichage ou par tout autre moyen des listes de candidats à la clôture du dépôt de celles-ci. D'autre part, ni l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives et des comités techniques paritaires, ni la circulaire IP n° 1283 du 28 mars 1977 relative aux organismes consultatifs de la fonction publique n'apportent la moindre précision sur cette question. En conséquence, rien n'oblige le chef de l'administration auprès duquel est placée une commission administrative paritaire à communiquer les listes de candidats, notamment aux organisations syndicales ayant présenté des candidats, et ce d'autant moins que celles-ci n'ont aucune exclusivité en la matière puisqu'un agent peut toujours se porter candidat à titre individuel. Chaque administration détermine donc librement sa position sur ce point. Dans la pratique, lorsque l'administration le décide, l'affichage constitue le moyen le plus approprié pour porter à la connaissance des agents et des organisations syndicales les différentes listes de candidats en présence.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Zaïre).

1730. — 20 mai 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des forces françaises ont commencé d'intervenir, aujourd'hui 18 mai, au Zaïre et qu'en particulier le 11^e régiment étranger de parachutistes d'Adjaccio a été dépêché vers Kolwezi, via Kinshasa, à bord de DC 8 réquisitionnés auprès de la compagnie U.T.A. Il demande en outre s'il est exact que cette opération militaire est effectuée en relation avec des forces belges, sénégalaises et marocaines, et si cela correspond à un accord international conclu entre la France et les nations précitées. Il lui demande enfin de lui préciser selon quelle clause des accords de coopération franco-zaïrois cette opération a été décidée.

Réponse. — L'intervention des légionnaires du 2^e régiment étranger de parachutistes de Calvi, dont les premiers ont été largués à Kolwezi le vendredi 19 mai, a été décidée par le Gouvernement

français pour venir au secours des populations civiles, et notamment de nos ressortissants dont la vie était en danger. Notre action a été entreprise à la demande du Gouvernement du Zaïre qui exerce ainsi un droit naturel et légitime reconnu à tout Etat souverain. Il ne s'agissait pas de la mise en œuvre d'un accord entre les deux pays. Conformément à l'accord existant entre l'Etat et la compagnie UTA, des avions de cette société ont été réquisitionnés pour assurer le transport des troupes. Les gouvernements français et belge se sont tenus mutuellement informés tout au long de ces événements. Les soldats français ont quitté le Zaïre à partir du 5 juin. De leur côté, des troupes marocaines et sénégalaises sont arrivées au Shaba et ont été rejointes par des contingents d'autres pays africains.

Français à Pétranger (résidents en Algérie).

2094. — 27 mai 1978. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français qui continuent à résider en territoire algérien. Les intéressés avaient été extrêmement intéressés par l'annonce faite d'une révision des accords d'Evian. Ils espéraient que cette révision rendrait leur situation moins instable. Il leur devient en effet de plus en plus insupportable de ne pouvoir vendre leurs biens et transférer leurs avoirs d'Algérie en France, comme peuvent le faire les Algériens qui travaillent en France et qui peuvent rapatrier les sommes qu'ils ont gagnées dans ce pays. Ils sont pratiquement gênés par l'obligation qui leur est faite de ne pas s'absenter du territoire algérien puisque, passé deux mois d'absence de ce territoire, leurs biens sont considérés comme vacants et sont saisis. Il est évident que de bonnes relations ne peuvent s'insinuer entre la France et l'Algérie que si la situation de nos compatriotes est améliorée. Il lui demande si des négociations sont sur le point de s'ouvrir à cet égard et, dans l'affirmative, quelles orientations il entend leur donner.

Réponse. — La situation des ressortissants français installés en Algérie avant l'indépendance de celle-ci et qui continuent à y résider a été l'objet de la préoccupation constante du Gouvernement en raison des difficultés auxquelles nos compatriotes ont à faire face pour la disposition des biens qu'ils possèdent sur le territoire algérien et le transfert en France de leurs avoirs. C'est pourquoi le Gouvernement a réservé aux questions touchant à la fois la communauté française en Algérie et la communauté algérienne en France une place particulière dans les propositions qu'il a soumises, le 9 mars dernier, aux autorités algériennes à la suite de l'offre d'ouverture de conversations entre les deux gouvernements en vue de rechercher une nouvelle définition des rapports entre les deux pays qu'avait faite le Président de la République au cours d'un entretien télévisé, le 9 février. Les autorités algériennes n'ont pas encore répondu formellement aux propositions du Gouvernement qui portaient non seulement sur les principes devant, selon nous, régir les relations entre les deux pays, mais prévoyaient aussi certaines procédures de nature à faciliter le règlement des questions liées à la protection des personnes et à la sauvegarde des biens de nos compatriotes établis en France, comme des ressortissants algériens résidant en France. Le Gouvernement français est convaincu, comme l'honorable parlementaire, que l'établissement de relations normales et confiantes entre la France et l'Algérie, auquel répondent ses propositions, doit assurer le règlement des difficultés rencontrées par les ressortissants français en Algérie.

Politique extérieure (Comores et Afrique).

2453. — 3 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève avec indignation et proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle joué par certains éléments français dans le coup d'Etat qui vient de se produire aux Comores et qui a conduit au meurtre de Ali Saïlih. Il apparaît, en effet, que c'est sous la direction de mercenaires français, avec l'aide du S. D. E. C. E., qu'a été mis au point en France ce coup d'Etat en liaison avec l'ancien président des Comores réfugié en France. Des complots similaires seraient en préparation contre d'autres Etats indépendants. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une politique interventionniste du Gouvernement français en Afrique contre des Etats indépendants qui ont choisi une voie démocratique de développement anti-impérialiste et de progrès social. Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles ingérences et engager la France dans une réelle politique d'amitié avec les peuples d'Afrique qui œuvrent pour leur indépendance permettant ainsi le développement d'une coopération répondant aux intérêts des peuples concernés et de notre pays.

Réponse. — Le Gouvernement qui n'a cessé d'affirmer son attachement aux principes d'indépendance, de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de respect des souverainetés nationales n'a rien à faire ni de près ni de loin avec les événements qui se sont déroulés récemment dans l'archipel des Comores. Il n'est donc pas en mesure de donner des informations sur le rôle

que certains mercenaires ont pu jouer à cette occasion. Désireux d'établir et de maintenir des liens d'amitié avec tous les pays africains quels que soient leurs choix et leurs options politiques, le Gouvernement français n'a cessé d'œuvrer dans ce sens. Il a souhaité dès l'indépendance de l'Etat comorien nouer avec lui des rapports de coopération, comme en témoigne le fait qu'au lendemain de la proclamation unilatérale de celle-ci, il avait envoyé à Moroni un représentant chargé d'une mission de bonne volonté. Cette dernière n'avait malheureusement pu aboutir en raison de l'attitude intransigeante des autorités comoriennes. Aujourd'hui la France se félicite de la normalisation de ses relations avec la République fédérale islamique des Comores que vient d'officialiser l'établissement de relations diplomatiques entre Paris et Moroni.

AGRICULTURE

*Travailleurs étrangers
(hébergement des travailleurs de la viticulture).*

493. — 19 avril 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture des conditions d'hébergement souvent difficiles que connaissent les travailleurs immigrés de la viticulture, logés sur les grands domaines de la région. Cette situation s'aggrave régulièrement chaque année au moment des vendanges. Or, ces conditions d'hébergement sont à la fois définies par la réglementation propre à l'introduction des travailleurs immigrés, les conventions collectives départementales de travail des exploitations agricoles, les arrêtés préfectoraux sur le logement et l'hygiène. Il lui demande d'intervenir auprès des services de l'inspection du travail agricole pour que les services intéressés veillent à l'application des autorités officielles.

Réponse. — Les conditions minimales de confort, d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les logements des salariés agricoles sont définies dans chaque département par des arrêtés préfectoraux pris en application des articles 983 à 990 du code rural. Une circulaire du 26 décembre 1977 invite MM. les préfets à prendre de nouveaux arrêtés pour moderniser les prescriptions antérieures. D'une manière générale, le ministre de l'agriculture s'est toujours montré particulièrement attaché à l'amélioration des conditions de logement des salariés agricoles et des instructions ont été à plusieurs reprises adressées à ce sujet aux services extérieurs de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles. Le nombre de contrôles effectués en ce domaine est de l'ordre de 8 000 par an et ce nombre est en augmentation dans les régions d'immigration saisonnière, notamment la région Languedoc-Roussillon.

Baux ruraux (paiement des fermages).

1510. — 17 mai 1978. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de paiement des fermages basés sur le prix du blé. Alors que les échéances en cause tombent en général le 30 septembre, lorsqu'elles sont annuelles, ou le 31 mars et le 30 septembre, lorsqu'elles sont semestrielles, et que les prix des denrées concernées sont connus et publiés à ces dates, le prix du blé est fixé chaque année pour être appliqué à la date du 1^{er} août, mais n'est publié qu'en novembre. Ce décalage retarde le paiement des fermages ou contraint au versement de ceux-ci en deux temps, le second étant le complément de la première fraction payée sur la base du prix ancien. Pour éviter ces inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la date d'application du prix du blé ou, plus facilement sans doute, d'avancer la date de publication de ce prix afin que cette publication coïncide avec un terme et soit la même que celle concernant le prix des autres denrées.

Réponse. — La fixation du prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages se fait à partir des prix arrêtés, pour la campagne de commercialisation considérée, dans le secteur des céréales par règlement du conseil des ministres de la Communauté économique européenne. La date de fixation n'étant pas par elle-même à l'origine des délais que demande l'intervention de l'arrêté fixant le prix du blé fermage, il n'y a pas lieu d'envisager sa modification. Comme le prévoit l'article 8 du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux, ce prix est éventuellement corrigé pour tenir compte des conditions du marché. Les résultats de l'enquête qui est effectuée dans les diverses régions céréalières métropolitaines afin d'apprécier les conditions que connaît la campagne de commercialisation ne peuvent être connus qu'au cours du mois de septembre. Compte tenu des exigences qui s'attachent à la fixation rapide du prix du quintal de blé-fermage que rappelle l'honorable parlementaire, toutes dispositions utiles sont alors prises pour que l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'agriculture fixant le prix en cause intervienne dans les délais les plus brefs possibles.

Crédit agricole (personnel de la caisse nationale).

2209. — 31 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de la caisse nationale du crédit agricole. Ces personnels, composés pour moitié de fonctionnaires, comprennent également des contractuels, régis par un règlement intérieur, et des salariés de droit privé, régis par une convention collective et recrutés par la Sogequip, filiale de la caisse nationale. La caisse, qui s'était engagée à procéder à l'unification des statuts du personnel, semblerait aujourd'hui proposer un nouveau règlement intérieur. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement prépare un projet de décret offrant aux 1 156 fonctionnaires de la caisse la possibilité soit d'opter pour le nouveau règlement intérieur amputé de certaines dispositions du code du travail (absence de convention collective, de délégués du personnel, de représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration, etc.), soit de demeurer dans un corps de fonctionnaires en voie d'extinction, sans perspective de carrière. Il lui demande également s'il entend proposer ce règlement aux salariés de droit privé Sogequip, règlement qui serait sensiblement en retrait par rapport à la convention collective que la caisse a elle-même signée avec les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le personnel de la caisse nationale de crédit agricole se compose actuellement de fonctionnaires (appartenant essentiellement à des corps propres à l'établissement), de contractuels et de salariés de droit privé mis à sa disposition par une filiale. En raison des inconvénients de tous ordres que présente cette situation, la caisse nationale de crédit agricole se préoccupe, depuis longtemps déjà, d'élaborer un cadre statutaire homogène sous le régime duquel s'effectueraient désormais tous les nouveaux recrutements et dans lequel les trois catégories d'agents en fonctions pourraient s'intégrer progressivement. Cependant, le principe a été clairement posé, dès l'origine, que ces agents disposeraient d'une entière liberté d'option entre le maintien dans leur position actuelle, avec garantie des droits acquis ainsi que des possibilités de déroulement de carrière, et le passage dans le nouveau statut. Dans cet esprit, un projet de décret en Conseil d'Etat et un projet de règlement intérieur ont été préparés, sur lesquels un premier avis des instances représentatives du personnel a été recueilli et qui doivent faire prochainement l'objet de nouveaux échanges de vues entre ces instances et la direction de la caisse nationale de crédit agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

2347. — 1^{er} juin 1978. — M. Pascal Clément rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 1124 du code rural « dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse, à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation ». D'autre part, l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 réserve la qualité de « membre de la famille », au sens de la législation, aux conjoints, ascendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il résulte de ce texte que les neveux et nièces d'un exploitant agricole, même s'ils vivent sur l'exploitation, ne sont pas considérés comme « membres de la famille ». C'est ainsi que la nièce d'un exploitant agricole qui a exercé de 1933 à 1953 une activité agricole non salariée, vivant chez son oncle, s'est vu refuser l'avantage de vieillesse dont elle avait demandé l'attribution à la caisse de mutualité sociale agricole. L'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé constitue incontestablement une restriction injustifiée par rapport au texte législatif. Dès lors que des neveux ou nièces vivent sur l'exploitation, on voit mal les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas considérés comme « membres de la famille » du chef d'exploitation au même titre que les alliés de celui-ci au même degré. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager une modification de l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 dans le sens suggéré dans la présente question.

Réponse. — La notion de membres de la famille de l'exploitant a été définie la première fois par la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitants agricoles la législation sur les accidents du travail. La législation sociale agricole a toujours repris cette notion, qu'il s'agisse de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants, de prestations familiales ou d'accidents du travail des non-salariés, et il n'y a pas de doute qu'il a été dans l'intention du législateur de l'adopter en ce qui concerne l'assujettissement au régime de l'assurance vieillesse agricole. Il ne paraît pas, en effet, souhaitable que le régime de protection sociale des personnes non salariées puisse, en agriculture, être applicable à des personnes ayant un lien de famille trop éloigné avec l'exploitant. Celles-ci doivent, en principe, lorsqu'elles participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salarié. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la personne auquel se réfère l'honorable parle-

mentaire, il conviendrait de conseiller à l'intéressée, dans la mesure où elle n'a exercé aucune autre activité professionnelle de nature à permettre l'ouverture d'un droit en sa faveur, de déposer une demande d'allocation spéciale auprès de la mairie de son domicile.

Finances locales (Bayons [Alpes-de-Haute-Provence]).

2742. — 8 juin 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la commune de Bayons (Alpes-de-Haute-Provence) pour obtenir une subvention majorée pour le financement de la piste forestière d'Esparon-la-Bâtie, dont elle a pris la décision par une délibération du 19 décembre 1977. La fusion de cette commune avait pris effet au 1^{er} avril 1973, son droit à majoration expirait donc seulement le 31 mars 1978. Or, il apparaît que pour un décalage de quelques jours entre la délibération du conseil municipal de Bayons et la répartition des crédits de l'exercice 1978 du ministère de l'agriculture cette commune se trouve privée de la subvention majorée nécessaire à la réalisation d'une opération positive, encouragée d'ailleurs par l'office national des forêts. Dans la mesure où le projet a été présenté plus de trois mois avant l'expiration du délai légal, il lui demande s'il n'entend pas lever les obstacles uniquement comptables qui pénalisent injustement une commune en la privant sans fondement réel d'un droit légitime.

Réponse. — L'expression « subvention majorée » qu'emploie l'honorable parlementaire recouvre deux éléments, d'une part la subvention, d'autre part, la majoration de subvention accordée aux communes fusionnées. La décision du conseil municipal en faveur de l'opération projetée est intervenue trop tardivement pour la prise en compte de cette opération au titre du programme 1978; de ce fait, la subvention n'a pu être accordée; il est vraisemblable qu'elle pourra l'être au titre du programme 1979. La majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Le problème posé par la prolongation de ce délai, pour tenir compte de la date de la délibération du conseil municipal, est de la compétence du ministre de l'intérieur.

Calamités (Sarthe).

2929. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les orages d'une rare violence qui se sont abattus sur la troisième circonscription de la Sarthe, et tout particulièrement sur le canton d'Ecommoy durant les premiers jours de juin. Les chutes de pluie très violentes accompagnées de grêle ont profondément raviné les sols, entraînant la terre végétale, détruisant les cultures et submergeant certaines routes et habitations. Très rapidement, les municipalités concernées et la direction départementale de l'agriculture ont pu constater le détail des dégâts. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser les agriculteurs et dans quels délais l'aide attendue sera mise à la disposition des sinistrés. Il insiste pour que le recours à des prêts ne soit pas la seule possibilité retenue, car beaucoup d'agriculteurs sont déjà fortement endettés.

Réponse. — A la suite des orages qui ont eu lieu les 30 mai et 2 juin derniers, le préfet de la Sarthe a envoyé des missions d'information dans les communes sinistrées. Celles-ci viennent de déposer leur rapport et le comité départemental d'expertise devait se réunir le 29 juin. Compte tenu de l'avis émis par cette instance, si la gravité des dommages le justifie, le préfet pourra signer un arrêté déclarant sinistrée la zone concernée afin que les exploitants puissent bénéficier des prêts spéciaux bonifiés du crédit agricole pour leurs pertes de récoltes. S'il apparaît que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le préfet pourra aussi engager la procédure permettant aux sinistrés d'être indemnisés par le fonds national de garantie. Il convient toutefois d'observer que les dommages occasionnés par la grêle constituent un risque assurable et, comme tels, ne peuvent donner lieu à indemnisation.

ANCIENS COMBATTANTS

Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3768. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nîlès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Réponse. — La date du 19 mars 1962 est certes celle de l'arrêt des opérations militaires en Algérie, mais elle marque aussi le début de l'exode douloureux de plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes et du massacre d'un très grand nombre d'Algériens, à qui le FLN fit payer de leur vie leur attachement à notre pays. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de la commémorer.

BUDGET

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

35. — 7 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une circulaire n° 138 du 12 août 1977 de la direction générale des impôts a défini le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles, dont le statut a été fixé par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977. Cette circulaire établit une distinction entre les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, et les autres assistantes maternelles. Les premières sont imposées au titre de l'IRPP sur une somme représentant 10 p. 100 du total de leur rémunération et de l'indemnité d'entretien. Les secondes sont imposées à l'IRPP sur la totalité de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le fondement légal de cette distinction.

Réponse. — Sous réserve de l'exception prévue en ce qui concerne certaines personnes ayant un lien de parenté avec les mineurs qu'elles accueillent, toutes les assistantes maternelles, qu'elles soient employées par des particuliers, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public sont, au regard du droit du travail, régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977. Ce texte confère aux intéressées la qualité de salariées et précise les modalités de leur rémunération dont le montant minimal a été fixé par le décret n° 78-473 du 29 mars 1978. Cette nouvelle réglementation isole la somme payée en rémunération des services de celle destinée à l'entretien de l'enfant. Aussi, la règle pratique instaurée dans le passé et qui consistait à évaluer le salaire des gardiennes employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, à 10 p. 100 du montant de la somme globale qui leur était versée, a-t-elle perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elle est donc rapportée. Ce sont, désormais, les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses, qui constituent, pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977, le revenu imposable. Cette précision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu
(infirmiers et infirmières des services psychiatriques).

132. — 7 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des infirmiers et infirmières de psychiatrie infantile. Il s'étonne d'une décision récente parvenue aux établissements hospitaliers, aux termes de laquelle les repas partagés par les personnels infirmiers avec les enfants, considérés comme faisant partie du traitement des enfants, donc du travail de ces personnels et gratuits à ce titre, devraient désormais être comptés comme avantages en nature dans la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette disposition contraire à l'intérêt médical des enfants comme à l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Réponse. — L'article 82 du code général des impôts inclut dans le revenu imposable la valeur des avantages en nature accordés aux salariés. Or la fourniture gratuite de repas par l'employeur constitue un avantage en nature, même si elle est la contrepartie d'obligations professionnelles. La valeur des repas pris avec les enfants par les membres du personnel des services psychiatriques doit donc être prise en compte pour la détermination du revenu imposable des intéressés. A l'égard des salariés dont la rémunération n'excède pas le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, cette valeur est toutefois limitée, par repas, à une fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, soit actuellement 6,68 francs.

Taxis (taxe d'apprentissage).

197. — 19 avril 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un chauffeur de taxi qui loue une voiture à une grande compagnie peut être considéré comme travailleur indépendant et, dans l'affirmative, s'il est redevable de la taxe d'apprentissage au vu de l'ordonnance du 4 octobre 1976 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1976.

Réponse. — L'arrêté du ministre du travail en date du 4 octobre 1976 se borne à aménager le mode de calcul des cotisations sociales des chauffeurs de taxi non propriétaires de leur voiture et qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242 (4^e) du code de la sécurité sociale. Il n'apporte aucune modification aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi et demeure par suite sans incidence sur le plan fiscal. Cela dit, les chauffeurs de taxi non propriétaires de leur véhicule sont considérés comme des travailleurs indépendants, à moins qu'ils ne se trouvent en état de subordination vis-à-vis d'un employeur. Il est précisé à cet

égard que le Conseil d'Etat a jugé que les chauffeurs qui louaient leur véhicule auprès d'une entreprise propriétaire de voitures automobiles de place sans recevoir de directives de celle-ci quant à leurs horaires ou conditions de travail, mais s'obligeaient seulement à faire procéder périodiquement au relevé des compteurs kilométriques et à payer une redevance proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sans être tenus de rendre compte des recettes perçues de la clientèle ni même de l'emploi fait du véhicule, n'avaient pas de lien de subordination à l'égard de l'entreprise et, qu'en conséquence, les sommes perçues par les chauffeurs ne pouvaient être regardées comme des salaires (req. 82167, 9 mai 1973). Lorsque la qualité de travailleur indépendant est reconnue aux chauffeurs de taxi locaux de leur véhicule, ils entrent, conformément aux dispositions de l'article 224-2-1° du code général des impôts, dans le champ d'application de la taxe d'apprentissage. Mais, s'agissant d'une taxe assise sur les salaires, celle-ci n'est due que si l'intéressé utilise les services d'un salarié.

Imposition des plus-values (mutations immobilières).

347. — 19 avril 1978. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un frère F. et d'une sœur S. qui avaient recueilli un terrain, indivisément et chacun pour moitié, dans la succession de leurs parents, décédés en 1926. Le frère F. est décédé en 1949, laissant pour héritiers ses deux enfants F. 1 et F. 2. La sœur est décédée en 1970 laissant pour héritiers ses deux enfants S. 1 et S. 2. Etant toujours dans l'indivision, F. 1 et F. 2, S. 1 et S. 2 procèdent aujourd'hui à un partage aux termes duquel la terrain est attribué à F. 1, à charge par ce dernier de verser une somme aux trois autres copartageants F. 2, S. 1 et S. 2. L'attributaire vendra ultérieurement le terrain. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, si le partage dégage une plus-value imposable, d'autre part, à partir de quelle date et pour quelle valeur d'acquisition la plus-value réalisée sur la vente du terrain sera calculée.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, les partages, même à charge de soule, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des biens provenant d'une succession. Par suite, en cas de cession ultérieure des biens reçus lors du partage, la plus-value doit être déterminée en fonction de la date d'entrée de l'immeuble dans l'indivision et de sa valeur d'acquisition à la même date, sans tenir compte des sommes versées à l'occasion du partage. La plus-value réalisée par le contribuable visé dans la question peut donc bénéficier de l'exonération tenant à la durée de possession prévue à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Impôts fonciers (achat d'un immeuble faisant partie d'une copropriété).

355. — 19 avril 1978. — M. Xavier Deniau rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 828, paragraphe 2, du code général des impôts, sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 180 francs les actes par lesquels les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance font à leurs membres par voie de partage en nature à titre pur et simple attribution exclusivement en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation. Il lui expose le cas d'une société de ce genre ayant fait édifier deux immeubles contigus compris dans la même copropriété dont une seule personne a vocation à la totalité des fractions d'un seul immeuble. Cette personne désirant sortir de la copropriété et avoir l'attribution de l'immeuble en toute propriété et rien ne s'opposant à cette opération, il lui demande si dans ce cas particulier : 1° l'acte contenant attribution en toute propriété demeurera soumis au droit fixe de 180 francs ; 2° une telle opération ne ferait pas perdre à la société de construction le bénéfice de la transparence fiscale.

Réponse. — L'attribution de l'un des immeubles contigus, construits par une société de copropriété immobilière, à celui des associés qui détient la totalité des parts y donnant vocation n'est pas, à elle seule, de nature à faire perdre à cette société le bénéfice du régime de la transparence fiscale défini à l'article 1655 ter du code général des impôts et peut, par suite, être soumise au droit fixe de 229 francs au lieu et place du droit proportionnel de partage. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée qu'après un examen préalable des circonstances de fait propres à l'affaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

442. — 20 avril 1978. — M. Huguet demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui ont permis d'accorder, pour la détermination du nombre de parts entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu, 2,5 parts à une veuve ayant à sa charge un enfant issu de son

mariage avec le conjoint décédé alors qu'une veuve ayant à sa charge un enfant non issu d'un tel mariage ne bénéficie que de deux parts ; quelles mesures d'harmonisation il envisage de prendre.

Réponse. — La disposition évoquée par l'honorable parlementaire remonte à l'origine du système du quotient familial institué par la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946. Il résulte de ce texte que, normalement, toutes les personnes seules — contribuables célibataires, divorcés, veufs, époux séparés — ayant un enfant à charge ont droit à deux parts de quotient familial. Les veuves ayant à charge un enfant non issu du mariage avec le conjoint décédé ne font donc nullement l'objet d'une mesure discriminatoire. Sans doute les contribuables veufs ayant à charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais cette mesure présente un caractère exceptionnel ; elle doit, de ce seul fait, conserver une portée limitée. Son extension à d'autres situations remettrait en cause l'ensemble du système du quotient familial. Elle ne saurait donc être envisagée.

Imposition des plus-values (cession de brevets industriels).

522. — 21 avril 1978. — M. Labbé demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable redevable de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels, au taux de 15 p. 100, instauré par la loi du 19 juillet 1976, peut, dès lors que la totalité du prix de cession est réputée payable par traites au cours des années antérieures, n'être imposé chaque année qu'à raison de la fraction de la plus-value réalisée au cours de ladite année, compte tenu des sommes effectivement perçues, et bénéficier ainsi de la même mesure de tolérance appliquée par l'administration en matière de prix de cession de droits sociaux échelonnés sur une certaine période.

Réponse. — D'une manière générale, les plus-values de cession sont imposables au titre de l'année de cession, même lorsque cette cession est consentie moyennant un prix payable par fractions échelonnées. Dans ce cas, le prix de cession est égal au montant cumulé des versements afférents aux diverses échéances stipulées au contrat. Il n'est pas fait exception à cette règle en matière de cessions de droits sociaux. En effet, la solution visée dans la question et qui résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 8 décembre 1967, requête n° 63073) ne permet pas d'échelonner l'imposition lorsque le prix est payable en plusieurs fractions ; elle conduit au contraire à considérer qu'en cas de règlement du prix de cession partie sous forme de chèques et partie sous forme de traites payables ultérieurement, le vendeur doit être regardé comme ayant disposé, au cours de l'année de cession, tant de la somme versée par chèques que de celle correspondant à la valeur des traites au jour où elles lui ont été remises. Dans ces conditions, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

Impôts (cotisations fiscales).

638. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme rappelle à **M. le ministre du budget** que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

Réponse. — La loi de finances pour 1978 stipule que les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 francs. Le minimum de perception de 5 francs visé par l'honorable parlementaire ne joue donc en règle générale que pour les autres impôts directs c'est-à-dire essentiellement pour les impôts directs locaux qui posent à cet égard un problème particulier. En effet, l'Etat assure aux collectivités locales le versement des cotisations qui, inférieures au minimum d'imposition, ne sont pas mises en recouvrement. Or, en raison du nombre important d'articles d'un faible montant, notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est apparu nécessaire, avant d'envisager un relèvement du seuil, de chiffrer la dépense que le Trésor public aurait à supporter de ce chef. Ce n'est par conséquent que lorsque seront connus les résultats des études entreprises à ce sujet qu'une modification des dispositions en vigueur pourra être soumise au Parlement.

Fonctionnaires et agents retraités (résidence principale d'un retraité).

801. — 27 avril 1978. — M. Joseph-Henri Moujoun du Cassat expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire, F. Le B., bénéficiaire d'un logement de fonction. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite

venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Même si elle a été précédemment utilisée à titre de résidence secondaire, une habitation doit être regardée comme « principale » dès l'instant que le contribuable y réside en permanence avec sa famille et qu'il ne dispose pas, lui-même ou son conjoint, d'un logement de fonction.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

854. — 28 avril 1978. — M. Henri Canacos fait observer à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 135 b du code général des impôts comportent une grande part d'arbitraire dans la mesure où elles exigent, pour ouvrir aux célibataires, divorcés ou veufs dont les enfants sont décédés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire que l'un de ceux-ci ait vécu au moins jusqu'à seize ans. Il lui signale en particulier le cas des femmes célibataires, divorcées ou veuves qui ayant, au prix de grandes difficultés, élevé seules un enfant ont eu la douleur de le perdre avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'acorder à toutes les femmes se trouvant dans cette situation le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dès lors que l'enfant qu'elles ont élevé a atteint l'âge de cinq ans.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules dont un ou plusieurs enfants sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins soit décédé après avoir atteint l'âge de seize ans ou par suite de faits de guerre. En raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée limitée et ne saurait être étendue à d'autres contribuables.

Imposition des plus-values (plus-value immobilière).

1521. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala expose à M. le ministre du budget qu'une personne possède une maison de 90 ares de terrain maraîcher. L'eau d'arrosage provient d'un bassin alimenté par une source. La source et le bassin se trouvent sur une propriété voisine qui, de ce fait, supporte une servitude de passage à pied ainsi que de passage et d'accumulation des eaux d'arrosage suivant un acte notarié qui date de plus de cent ans. Cette propriété voisine a été vendue dernièrement à une société industrielle qui construit une usine d'incinération d'ordures industrielles. Désirant se cloîtrer, il demande au propriétaire du terrain maraîcher la renonciation à cette servitude moyennant le versement d'une indemnité compensatrice. Actuellement le plan d'urbanisme de la ville où est situé ce terrain a classé en 1968 le quartier intéressé en zone industrielle mais il n'existe pas de POS. Il lui demande si, en cas de vente de cette servitude à cette société, il existera une plus-value imposable et comment celle-ci sera calculée puisqu'il n'y a pas eu de prix d'acquisition.

Réponse. — Si, comme le laissent penser les termes de la question, le cédant a la qualité d'exploitant agricole et si la servitude se rapporte exclusivement aux terres mises en valeur, la plus-value réalisée relève, en principe, du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Ce point ne pourrait toutefois être précisé que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Cela dit, en toute hypothèse, si la plus-value est imposable et si aucun prix n'a été conféré à cette servitude lors de son acquisition, il appartient au contribuable de déterminer, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt, la valeur d'origine de la servitude à partir de celle de l'immeuble au profit duquel elle a été constituée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Magasins à succursales multiples (gérants non salariés).

251. — 19 avril 1978. — M. Jean Bardoil attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions de travail et de rémunérations des gérants non salariés de magasins à succursales. Cette catégorie de personnel demeure régie par la loi du 3 juillet 1944. Les contrats qui les lient à leurs employeurs comportent des dispositions exorbitantes du droit du travail. C'est ainsi que

les horaires d'ouverture varient entre 60 et 70 heures par semaine. Les livraisons, le courrier, la comptabilité portent le temps de travail à 70 et 80 heures. Les gérants étant rétribués au pourcentage sur les ventes, les rémunérations sont variables suivant les magasins et les régions mais le minimum garanti est inférieur au S.M.I.C. Le gérant mandataire est responsable de toutes les pertes commerciales, avaries, vols, etc. N'ayant le choix ni de la qualité des produits ni des prix, ni de la politique commerciale, il a néanmoins l'entière responsabilité commerciale du magasin, les pertes de gestion étant déduites de ses rémunérations. Les contrats de gérance sont rédigés de telle façon que tout peut être prétexte à la rupture du contrat sans que le gérant dispose du moindre recours. Il apparaît qu'une refonte du statut de cette profession soit nécessaire afin de lui permettre d'intégrer les acquis de la législation sociale. Les revendications des plus importantes concernent l'abrogation de la loi du 3 juillet 1944 et l'adoption d'une nouvelle législation garantissant : 1° une rémunération minimum égale au S.M.I.C. plus un pourcentage sur les ventes de 2 à 3 p. 100 ; 2° un pourcentage de 1 p. 100 pour démarque inconnue (vols, pertes, erreurs) à valoir sur résultats d'inventaires ; 3° le personnel à la charge de l'entreprise (direction) ; 4° la fourniture du matériel de vente par l'entreprise ; 5° l'assimilation des gérants mandataires au personnel de vente et à leurs conventions collectives ; 6° le repos hebdomadaire d'un jour et demi ; 7° la limitation des horaires d'ouverture ; 8° une véritable formation et qualification. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail sont fixées conformément aux articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail qui ont repris les dispositions de la loi du 3 juillet 1944. Ce texte rend directement applicable aux gérants une partie des dispositions du code du travail et leur fait bénéficier pour le surplus d'une protection sociale dérivée du droit du travail. A cette fin, les articles 782-3 et 782-4 précisent que des accords collectifs fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les entreprises à succursales et leurs gérants. Ces accords doivent déterminer entre autres conditions : « le minimum de la rémunération garantie aux gérants non salariés, compte « tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci ». Les dispositions des accords peuvent être rendues obligatoires, par arrêté du ministre du travail, à l'ensemble des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation comprises dans leur champ d'application. A défaut de tels accords, le ministre du travail peut fixer, soit pour une région déterminée, soit pour l'ensemble du territoire, « les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre « les entreprises et leurs gérants non salariés, notamment le minimum de rémunération ». Des accords collectifs nationaux ont, en fait, été passés entre les organismes patronaux et les gérants salariés. A travers leurs multiples révisions, ils ont conduit, à partir du 1^{er} juillet 1977, à un minimum garanti de rémunération variant entre 2 000 francs pour les gérances d'appoint et 3 150 francs pour les gérances normales avec tournées, chiffres révisables en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits alimentaires. La responsabilité des gérants, en cas de perte, de vol et d'avarie de marchandises, a été progressivement atténuée par les dispositions introduites à chaque révision, dans les accords collectifs nationaux et ses conséquences ont été précisées par diverses décisions de justice stipulant que 1° la responsabilité civile assumée par le gérant ne doit pas avoir pour effet de réduire sa rémunération à un chiffre inférieur au salaire minimum de croissance (cassation, 19 novembre 1959 et 3 janvier 1963) ; 2° la déduction des manquants doit être faite par l'employeur à l'occasion de chaque décompte mensuel de salaire, sans pouvoir être rétroactive (cassation, 28 octobre 1968, cour d'appel de Lyon, 30 avril 1974 et 2 mars 1975). On ne saurait, cependant, considérer comme entièrement satisfaisante la situation des gérants, mais l'amélioration des dispositions des accords collectifs nationaux, grâce à des négociations conduites avec la collaboration des services compétents du ministère du travail et de la participation, est d'ores et déjà possible sans modification de la législation actuelle, suffisamment souple pour permettre toutes les adaptations nécessaires.

Taxe à la valeur ajoutée (forains).

1265. — 11 mai 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une injustice qui s'attache à une partie de la corporation des industriels forains. En effet, certaines exploitations à caractère populaire : cirques attractionnistes sur domaine communal, bénéficient du taux de T. V. A. à 7 p. 100. Or, la fête foraine, qui est par essence populaire, est soumise au taux intermédiaire de 15 p. 100 sur recettes hors taxe. La T. V. A. déductible est minime ; elle concerne seulement les branchements électriques quand il y a lieu. C'est donc quasiment une taxe de 15 p. 100 qui frappe le forain au titre du chiffre d'affaires. Cette injustice fiscale est aggravée par l'absence de statut de

la profession et des difficultés multiples d'exercice, notamment faute d'existence d'aires municipales destinées aux loisirs et aux manifestations foraines. Il s'agit pourtant d'une animation appréciée dans les villes et les villages et de la vie de 10 000 à 12 000 familles qui font travailler quelque 400 000 fabricants, industriels, fournisseurs et leur personnel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux besoins de cette profession.

Réponse. — L'évolution des centres urbains contrarie l'exercice de la profession d'industriel forain. Elle amène les municipalités des villes moyennes ou importantes à transformer en parc de stationnement les aires sur lesquelles se déroulaient traditionnellement les fêtes foraines. Les communes tiennent compte, en effet, à la fois des contraintes inhérentes à l'accroissement du parc automobile et des doléances des riverains qui, lassés par le bruit et la pollution que cause la vie moderne, supportent de plus en plus difficilement les nuisances supplémentaires (foule, bruits, poussières...) que l'activité des industriels forains suscite inévitablement. Cependant, les pouvoirs publics apprécient le rôle d'animation populaire des fêtes foraines. Ils souhaitent donc, comme l'a récemment souligné le Premier ministre, que les municipalités en tiennent compte et facilitent la tenue de ces manifestations sur des emplacements adéquats. Toutefois, ils ne peuvent prendre de mesures d'autorité sans porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales à laquelle ils demeurent particulièrement attachés. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent que se développe une concertation active entre les municipalités et les industriels forains. Ils sont prêts à la faciliter. En revanche, l'institution dans un tel contexte d'un statut des industriels forains ne paraît pas de nature à apporter une solution efficace aux difficultés éprouvées par les intéressés. Les problèmes fiscaux soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif de la part des services des ministères du budget et de la culture et de la communication. Ils sont liés, en effet, à la politique suivie en matière de fiscalité des spectacles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ecole des beaux-arts de Metz (Moselle).

1343. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz. Cet établissement, créé en 1950, compte en 1978 266 élèves. Cet effectif est en légère augmentation par rapport à 1977 où il était de 240 élèves. Le budget annuel est de 3,5 millions de francs. Il est alimenté pour une faible part par l'Etat (subvention de 118 000 francs) et par le département (subvention de 150 000 francs). L'essentiel de ce budget, soit plus de 3 millions de francs, est supporté par la ville. Or, actuellement, l'école des beaux-arts de Metz est menacée de fermeture en raison de difficultés de financement. La ville de Metz, qui supporte donc plus de 90 p. 100 de son budget de fonctionnement, considère cette charge comme excessive d'autant plus que l'école des beaux-arts de Nancy est financée en quasi-totalité par l'Etat. De plus, l'école de Metz a une très large zone de recrutement car elle est la seule en France à disposer d'une quatrième année dite « cadre bâti ». Il est évident que la prise en charge des frais de fonctionnement d'un établissement de ce type d'enseignement devrait incomber à l'Etat. C'est pourquoi **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il a l'intention de nationaliser l'école des beaux-arts de Metz comme c'est déjà le cas pour de nombreuses écoles du même type. Il souhaiterait savoir à cet égard quelles mesures il envisage de prendre et selon quel échéancier.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère chargé de la culture a consenti ces dernières années d'importants efforts financiers dans le domaine de l'enseignement. C'est ainsi qu'en moins de dix ans l'enseignement de l'architecture a été nationalisé. Des progrès considérables ont été également accomplis pour favoriser la croissance des conservatoires et écoles de musique. Les dotations accordées aux écoles d'art n'ont pas suivi, il est vrai, la même progression et il est indéniable que le fonctionnement de ces établissements constitue une lourde charge pour certaines municipalités. Le ministre de la culture et de la communication est très conscient de la nécessité d'accroître l'aide de l'Etat à ces établissements dès que les disponibilités budgétaires le permettront. En revanche, il n'est pas certain qu'une nationalisation de ces écoles constitue la meilleure solution. Outre son caractère très coûteux pour le budget de l'Etat, une pareille mesure irait à l'encontre du développement des responsabilités régionales et locales souhaitées par le Gouvernement. Le ministère de la culture et de la communication est décidé à définir, avec les milieux concernés, une politique d'ensemble pour les écoles régionales et municipales d'art. Dans cette perspective, il serait donc très souhaitable que toute décision risquant de compromettre définitivement l'avenir de cet établissement, dont la qualité est de notoriété publique, soit différée.

Ecole des beaux-arts de Metz (Moselle).

1702. — 19 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'école des beaux-arts de Metz. En effet, cette école jusqu'à présent presque entièrement subventionnée par la ville de Metz pose à cette commune un certain nombre de problèmes et l'attention du public est attirée à l'heure actuelle sur des risques de fermeture de cet établissement. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre afin de faire en sorte que l'école des beaux-arts de Metz puisse continuer son enseignement. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette école des beaux-arts et des arts appliqués de Metz est un établissement qui se place parfaitement dans la ligne définie par la réforme, d'une part, et que, d'autre part, elle constitue un pôle culturel important dans le Nord Lorrain, par ailleurs actuellement menacé au plan économique et au plan de l'emploi. La disparition de cette école, outre ses implications dans le domaine propre de la culture et de la communication, ainsi que des beaux-arts, aurait un retentissement profond dans une région dont l'importance des problèmes économiques et d'emploi rend plus important encore le maintien d'activités du secteur tertiaire et du secteur culturel.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère chargé de la culture a consenti ces dernières années d'importants efforts financiers dans le domaine de l'enseignement. C'est ainsi qu'en moins de dix ans l'enseignement de l'architecture a été nationalisé. Des progrès considérables ont été également accomplis pour favoriser la croissance des conservatoires et écoles de musique. Les dotations accordées aux écoles d'art n'ont pas suivi, il est vrai, la même progression et il est indéniable que le fonctionnement de ces établissements constitue une lourde charge pour certaines municipalités. Le ministre de la culture et de la communication est très conscient de la nécessité d'accroître l'aide de l'Etat à ces établissements dès que les disponibilités budgétaires le permettront. En revanche, il n'est pas certain qu'une nationalisation de ces écoles constitue la meilleure solution. Outre son caractère très coûteux pour le budget de l'Etat, une pareille mesure irait à l'encontre du développement des responsabilités régionales et locales souhaitées par le Gouvernement. Le ministère de la culture et de la communication est décidé à définir avec les milieux concernés une politique d'ensemble pour les écoles régionales et municipales d'art. Dans cette perspective, il serait donc très souhaitable que toute décision risquant de compromettre définitivement l'avenir de cet établissement, dont la qualité est de notoriété publique, soit différée.

*Radiodiffusion et télévision
(réémetteur de Chartres [Eure-et-Loir]).*

1783. — 20 mai 1978. — **M. Georges Lemolne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression du relais par la troisième chaîne des émissions couleur de la première chaîne, sans modification préalable du réémetteur de Chartres. De ce fait, une partie de la population, composée en majorité de personnes âgées qui ont souvent fait de gros sacrifices pour se doter d'un récepteur couleur, est privée de ces émissions pendant l'après-midi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons qui ont amené les services de télédiffusion française à prendre cette décision et, d'autre part, s'il est envisagé un dégrèvement d'une partie de la taxe couleur, dans le cas où cette situation viendrait à se prolonger.

Réponse. — Afin de permettre aux usagers disposant d'un récepteur couleur la réception des programmes de TF1 en couleur pendant une partie de la journée, il a été décidé en 1976 d'utiliser le réseau de FR3 au moment où celui-ci ne diffuse pas d'émissions, c'est-à-dire l'après-midi pour transmettre TF1. L'exécution du programme de duplication du réseau de TF1 rend inutile, dans certaines régions, au fur et à mesure de l'équipement des stations d'émissions et de réémissions, le maintien de cette disposition particulière qui conduit à une double diffusion coûteuse du programme de TF1 en couleur l'après-midi, à la fois sur le nouvel émetteur qui est affecté en propre à ce réseau et sur l'émetteur de FR3. C'est pourquoi il a été décidé d'interrompre en 1978 le relais par FR3 des émissions de TF1 dans toutes les régions où la coloration de la première chaîne était assurée. C'est le cas en particulier pour la région d'Ile-de-France, desservie principalement par le centre émetteur de la tour Eiffel. Or pour des raisons historiques, le réémetteur FR3 de Chartres-ville retransmettait les programmes diffusés par l'émetteur troisième chaîne de la tour Eiffel; la station principale d'Eure-et-Loir, située à l'Est du département, n'était pas équipée en troisième chaîne à l'époque de la réalisation du réémetteur de Chartres-ville. Le 3 avril 1978, à l'arrêt des diffusions de TF1 sur FR3 l'après-midi au centre émetteur de la tour Eiffel, les usagers recevant le réémetteur de Chartres-ville se sont donc trouvés momentanément privés de la possibilité qui leur était offerte antérieurement. Cette situation n'était cependant que provisoire. Télédiffusion de France avait en effet prévu de raccorder le réémetteur FR3 de

Chartres-ville à l'émetteur principal d'Eure-et-Loir qui a été équipé en troisième chaîne en 1977. Cette transformation est intervenue dans les derniers jours du mois de mai. Elle permet aux habitants de l'agglomération de Chartres de bénéficier à nouveau l'après-midi des émissions de TF1 en couleur par le réseau FR3 puisque le centre principal d'Eure-et-Loir n'étant pas encore atteint par le programme de duplication continue d'assurer ce relais. En outre, ces usagers peuvent désormais recevoir la totalité des émissions régionales de la région Centre.

Ecole des beaux-arts de Metz (Moselle).

1958. — 25 mai 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le grand danger qui menace l'école des beaux-arts et des arts appliqués de la ville de Metz. En effet, celle-ci risque d'être fermée d'ici à la rentrée prochaine à la suite de compressions budgétaires. Il est utile de rappeler le sous-développement culturel d'un département comme celui de la Moselle, très peuplé et à forte concentration ouvrière. Le Gouvernement a beaucoup parlé de décentralisation et de développement culturel, mais, au-delà des mots, ce sont les faits qui comptent. Les dernières décisions prises vont plutôt dans le sens d'une centralisation et d'un appauvrissement culturel. La création de cette école en 1950, puis sa transformation en 1972 avaient été accueillies avec satisfaction. Son rayonnement culturel régional, mais aussi national, est un acquis dont on ne peut tolérer la disparition. Enfin, il est inacceptable que ce soit à une municipalité d'assurer le fonctionnement d'un tel établissement, comme c'est le cas actuellement à Metz, pour pallier les carences de l'Etat. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministre chargé de la culture a consenti ces dernières années d'importants efforts financiers dans le domaine de l'enseignement. C'est ainsi qu'en moins de dix ans l'enseignement de l'architecture a été nationalisé. Des progrès considérables ont été également accomplis pour favoriser la croissance des conservatoires et écoles de musique. Les dotations accordées aux écoles d'art n'ont pas suivi, il est vrai, la même progression et il est indéniable que le fonctionnement de ces établissements constitue une lourde charge pour certaines municipalités. Le ministre de la culture et de la communication est très conscient de la nécessité d'accroître l'aide de l'Etat à ces établissements dès que les disponibilités budgétaires le permettent. En revanche, il n'est pas certain qu'une nationalisation de ces écoles constitue la meilleure solution. Outre son caractère très coûteux pour le budget de l'Etat, une pareille mesure irait à l'encontre du développement des responsabilités régionales et locales souhaitées par le Gouvernement. Le ministre de la culture et de la communication est décidé à définir avec les milieux concernés, une politique d'ensemble pour les écoles régionales et municipales d'art. Dans cette perspective, il serait donc très souhaitable que toute décision risquant de compromettre définitivement l'avenir de cet établissement, dont la qualité est de notoriété publique, soit différée.

Cinéma (IDHEC).

3160. — 16 juin 1978. — **M. Jack Rallie** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle de l'IDHEC. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cet institut du cinéma est en difficulté. Mais celles-ci se sont accentuées à partir d'initiatives gouvernementales. Il s'agit d'abord des finances de l'IDHEC, la subvention d'Etat étant loin du niveau souhaitable. Il s'agit ensuite des études et de leur conception, les acquis pédagogiques, notamment la possibilité pour chaque étudiant de faire un film, étant remis en cause. Il s'agit enfin du refus par le ministère de confirmer à la direction des études M. Jean Douche, alors qu'il a fait l'unanimité des enseignants, des étudiants et des représentants des professionnels du cinéma au conseil d'administration de l'IDHEC. Comment ne pas comprendre, dans ces conditions, le mouvement des étudiants qui se développe présentement dans cette école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que : 1° l'IDHEC ait des finances au niveau de ses besoins ; 2° les acquis pédagogiques soient non seulement maintenus mais développés ; 3° M. Jean Douche soit confirmé dans le poste de directeur des études.

Réponse. — Le Gouvernement s'est efforcé depuis plusieurs années de permettre à l'institut des hautes études cinématographiques de maintenir et si possible de développer le prestige et le rayonnement dont il bénéficie, notamment à l'étranger. C'est ainsi que les moyens financiers dont dispose l'IDHEC ont connu ces dernières années une forte progression : la participation du budget de l'Etat a plus que doublé depuis 1974 et les dépenses de l'IDHEC sont passées de 3,5 millions de francs en 1974 à plus de 7 millions de francs en 1977. Cette augmentation des moyens financiers s'est

accompagnée des efforts nécessaires pour améliorer l'organisation et la pédagogie de l'IDHEC. La nomination d'un nouveau directeur général particulièrement qualifié en avril 1978 marque bien la volonté de conserver à l'IDHEC un niveau élevé de compétence tant en ce qui concerne le développement de la pédagogie que l'assurance d'une gestion rigoureuse et cohérente. Les principes pédagogiques de l'IDHEC ne seront pas remis en cause. Les progrès enregistrés depuis plusieurs années, notamment par l'institution d'une troisième année d'études, seront conservés ; l'IDHEC restera une école de création, ouverte aux autres disciplines et adaptée à l'évolution des techniques, aussi bien dans le domaine du cinéma que dans celui de l'audio-visuel. Il convient donc de donner aux créateurs qu'il forme les possibilités artistiques et techniques de s'exprimer et de maîtriser leur art. Ces principes étant posés, la nomination d'un directeur des études est une décision interne à l'IDHEC. Après la réunion du conseil d'administration, il appartient au président de l'IDHEC de nommer le candidat dont les qualités lui paraîtront le mieux correspondre aux besoins actuels de l'école. Cette désignation ne relève pas de la compétence du ministre de la culture et de la communication, mais de celle du président de l'association. Si l'objectif poursuivi par tous est bien de permettre à l'IDHEC de s'adapter à l'évolution du monde moderne par une pédagogie mieux organisée, le Gouvernement est prêt de son côté à poursuivre les efforts qu'il a menés afin de donner à l'IDHEC les moyens nécessaires, qu'il s'agisse des locaux ou des ressources financières, à son bon fonctionnement.

Cinéma (avance sur recette).

3163. — 16 juin 1978. — **M. Jack Rallie**, rapporteur du budget du cinéma de l'Assemblée nationale, avait protesté le 21 février 1978 auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** contre la part qu'il prenait à la campagne visant à remettre en cause le principe de l'« avance sur recette ». Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour que rien ne soit fait qui porte atteinte au principe de l'« avance sur recette ». A ce jour, il n'a pas fait réponse à cette question. Il est nécessaire qu'il précise ses intentions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'« avance sur recette », en élever le montant et, éventuellement, à partir des idées avancées par les créateurs et les techniciens et en concertation avec eux, en améliorer le fonctionnement au bénéfice de toutes les créations.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est particulièrement conscient de l'importance qu'il s'attache au maintien du régime des avances sur recettes, destiné à favoriser le financement de la création cinématographique. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort tout particulier a été réalisé en ce domaine. En effet, la dotation affectée aux avances sur recettes qui était, en 1974, de 10 millions de francs a été progressivement augmentée au cours des dernières années puisqu'elle atteignait 15 millions de francs en 1975, 18,274 millions de francs en 1976 et 23 millions de francs en 1977. Son montant pour l'année 1978 est de 25 millions de francs. Par ailleurs, si certaines modifications au système actuellement en vigueur peuvent sembler opportunes, celles-ci doivent tenir compte d'une double préoccupation. D'une part, il convient que l'avance sur recette puisse apporter une aide financière sélective à des projets de films qui, à défaut, ne pourraient être produits en raison de leur caractère novateur. D'autre part, le choix des films ainsi aidés doit être effectué de façon à répondre à l'attente d'un public, sans pour autant que les chances de ce succès puissent être exactement appréciées lors de l'examen de chaque projet. C'est en ce sens qu'une réflexion est actuellement menée de façon que les aides sélectives au cinéma contribuent à favoriser la rencontre entre les œuvres de création et les spectateurs de salles.

DEFENSE

Assurances maladie maternité (caisse de sécurité sociale militaire de Toulon (Var)).

1626. — 18 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le litige qui oppose actuellement les fonctionnaires anciens militaires à la caisse de sécurité sociale militaire de Toulon. Cette dernière, en effet, s'est refusée à souscrire l'accord signé par toutes les mutuelles de la Gironde avec les caisses de sécurité sociale, et aux termes duquel les adhérents ne paient plus les médicaments. Il lui demande s'il envisage une solution permettant à cette catégorie particulière de fonctionnaires de conserver les avantages acquis au cours de leur carrière civile.

Réponse. — Les conventions passées entre des mutuelles et des caisses de sécurité sociale établissant un système de dispense de l'avance de frais pharmaceutiques par les assurés constituent des expériences intéressantes auxquelles la caisse nationale militaire de sécurité sociale prête une extrême attention avant de se déterminer à ce sujet.

Armée (fugues et désertions).

1744. — 20 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la revue « Forces armées françaises » a publié, en décembre 1973, un article intitulé « Fugues et désertions en milieu militaire » (p. 12 à 21). L'auteur, médecin en chef de deuxième classe, montrait, à partir de « soixante-douze cas observés récemment », qu'« aux F. F. A. plus que dans toute autre région militaire, les fugueurs et déserteurs sont une préoccupation permanente pour le commandement ». Il lui demande de lui indiquer quelle a été, aux F. F. A. et en métropole, l'évolution de ce problème depuis la publication de l'article ci-dessus et plus précisément de lui fournir le nombre des fugues et des désertions après conduite de fugue enregistré depuis 1973.

Réponse. — Les statistiques ne permettent pas de dissocier les infractions pour désertion de la simple fugue. Leur nombre, qui a augmenté progressivement, semble se stabiliser sinon diminuer depuis deux ans. Il s'agit beaucoup plus de retards à rejoindre une unité que de départs délibérés d'une formation.

Armée
(extension du camp du Larzac).

1887. — 24 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il juge toujours indispensable aux besoins de l'entraînement des armées la poursuite des opérations d'extension du camp du Larzac. Au cours de la dernière législature, plusieurs questions verbales et écrites ont déjà été posées à ce sujet par les parlementaires du groupe socialiste, en faisant ressortir aussi bien l'opportunité d'une telle opération d'acquisitions foncières en période d'austérité budgétaire que l'opposition farouche et légitime qu'elle rencontre auprès de populations rurales souvent mal informées en l'absence de toute concertation préalable à la réalisation de décisions prises d'autorité par les responsables, tant militaires que civils. Il apparaît qu'actuellement les domaines continuent d'acheter tout ce qui est à vendre et que le génie s'apprête à remettre en état une ancienne voie ferrée, opération dont le coût serait estimé à 15 millions de francs. Ne pense-t-il pas que les manœuvres en terrains ouverts, avec consultation préalable des élus locaux et avec indemnisation pour dégâts éventuels, pourraient constituer une formule parfaitement valable, rendant inutile des opérations regrettables à bien des égards, comme celle du Larzac.

Réponse. — Le ministre de la défense et ses prédécesseurs se sont expliqués à plusieurs reprises devant le Parlement sur les nécessités pour les armées de disposer de terrains de manœuvre adaptés à leurs besoins et sur le choix particulier du Larzac dont l'extension a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et reçu un avis favorable de la commission d'enquête. Les exercices en terrain libre, complémentaires des séjours dans les camps, ne peuvent suffire à eux seuls pour l'entraînement des grandes unités mécanisées en raison des contraintes imposées essentiellement sur le plan technique (champs de tir en particulier), mais également des points de vue économique (respect des propriétés et cultures) et écologique. La décision de remise en état de la voie ferrée dont fait état l'honorable parlementaire a été prise à la fois en raison des économies substantielles qu'elle procurera lors du déplacement des unités et de son intérêt local.

Légion d'honneur
(anciens combattants de 1914-1918).

2659. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que l'âge moyen des rescapés de la guerre 1914-1918 varie entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-quinze ans. A ces âges, la mortalité moyenne des Français du sexe masculin représente 200 pour 1 000. Au rythme actuel de ces dispositions, les Poilus de la guerre 1914-1918 auront tous bientôt disparu. Aussi beaucoup d'entre eux, avant de partir dans l'autre monde, mériteraient d'être enfin dignement honorés par la patrie, qu'ils ont protégée et sauvée. Il lui demande si, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918, il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement qu'il crée des promotions exceptionnelles dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des Poilus de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et qui cumulent en plus un titre de guerre. Cette décision serait appréciée par les rescapés de la guerre 1914-1918 ainsi que par leur famille, en particulier par leurs enfants et petits-enfants. En même temps, le monde des anciens combattants apprécierait ce geste à sa juste valeur. En conséquence il lui demande s'il n'est pas décidé à soumettre au Gouvernement des propositions concrètes pour que, à l'occasion du soixantième anniversaire de la fin de la

guerre 1914-1918, les derniers rescapés du conflit mondial puissent bénéficier exceptionnellement d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 41322 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 7 décembre 1977, page 8331).

EDUCATION

Enseignement technique et professionnel (sections G 1, G 2 et G 3).

10. — 7 avril 1978. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour le dédoublement des classes et les décharges de service dans les sections G 1, G 2 et G 3. Il souligne les difficultés grandissantes de l'enseignement du bureau commercial : problèmes de la maintenance pédagogique de matériels nombreux et coûteux (service des professeurs chargés du bureau commercial, dotation d'agents techniques) ; problèmes du dédoublement des classes pour l'enseignement du bureau commercial, qui n'est toujours pas résolu dans toutes les sections de baccalauréat de technicien (alors qu'il l'est dans les sections de T. S. et de B. E. P.).

Réponse. — La loi de finances fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois supplémentaires de professeurs destinés aux établissements. Pour la détermination des contingents à inscrire en mesures nouvelles au budget, il est tenu compte des effectifs d'élèves à accueillir et, le cas échéant, de certaines mesures d'ordre catégoriel ou pédagogique. Ces dernières années, en raison de la priorité absolue qui a dû être donnée à l'encadrement normal d'effectifs d'élèves en augmentation, il n'a pas été possible de procéder au dédoublement des classes de bureau commercial et au réexamen des décharges de service accordées à ce titre, mesure dont le coût serait particulièrement élevé. L'administration est toutefois bien consciente de l'importance du problème, et dès que les moyens budgétaires le permettront la situation sera reconsidérée par les autorités rectores, responsables, dans le cadre de la déconcentration, des mesures de dédoublement de classes, d'implantation de postes, et de maintenance des matériels, dans chacun des établissements de leur ressort.

Instituteurs (stagiaires en Allemagne).

127. — 7 avril 1978. — **M. L. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs français en stage en Allemagne. Vu la baisse accélérée du franc, la situation financière de ces personnels se dégrade en effet de plus en plus et compromet leur prolongation de séjour en Allemagne, sans oublier la répercussion que cela entraîne parfois sur leur travail. Il lui demande s'il envisage de donner à ces personnels une indemnité compensatoire à la perte au change, l'indemnité de 5 000 francs ne suffisant plus.

Réponse. — Les instituteurs, institutrices titulaires ou stagiaires — et à titre transitoire, les maîtres remplaçants munis du CAP ainsi que les normaux ayant achevé leur formation professionnelle — originaires de l'un des 41 départements où sont organisées des expériences d'apprentissage précoce de l'allemand, peuvent effectuer un séjour de une, deux ou trois années, consécutives ou non, en République Fédérale d'Allemagne, afin d'améliorer leur connaissance de la langue allemande et d'assurer, lors de leur retour en France, la poursuite des expériences en cours dans leur département d'origine. Pendant leur séjour en Allemagne, ces personnels assurent leur service dans des jardins d'enfants ou des écoles élémentaires où ils enseignent le français. Au cours de cette période, l'inspection académique dont ils dépendent continue à les rémunérer, tandis que le ministère des affaires étrangères leur sert une indemnité compensatrice de la différence de niveau de vie qui, initialement, était de 4 000 francs, et dont le montant a été porté à 5 000 francs au 1^{er} janvier 1977. Le ministère des affaires étrangères dont l'attention a été appelée dès le début de la présente année sur les conditions matérielles de séjour des personnels en cause et qui, à nouveau, a été consulté récemment à ce sujet, réaffirme l'importance qu'il attache à ce programme de coopération, dont les effets bénéfiques sur l'enseignement de la langue du partenaire sont évidents. Lors d'une rencontre franco-allemande qui s'est déroulée à Bonn au mois d'avril dernier les représentants des deux parties ont d'ailleurs souligné tout l'intérêt qu'ils portaient à la poursuite des échanges qui s'effectuent à ce titre. Toutefois, les disponibilités financières actuelles du ministère des affaires étrangères ne permettent pas d'envisager dans un avenir immédiat une augmentation de l'indemnité versée aux instituteurs et institutrices d'échange. Cette question sera cependant réexaminée en priorité par le ministère des affaires étrangères, si de nouvelles possibilités budgétaires se dégagent d'ici la fin de l'exercice 1978.

Constructions scolaires (collège à Fleury-Mérogis [Essonne]).

1419. — 19 avril 1978. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'inspection académique de l'Essonne a décidé de répartir les élèves de la commune de Fleury-Mérogis (Essonne) relevant de l'enseignement du deuxième degré entre les collèges Jean-Lurçat de Ris-Orangis et Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois. Ces affectations dénotent l'absence de collège à Fleury-Mérogis, absence sur laquelle le conseil municipal, les associations de parents d'élèves et moi-même avons attiré l'attention du ministre de l'éducation en temps utile. Mais de plus, cette répartition des élèves semble devoir être effectuée, non pas en fonction de critères géographiques, mais, fait sans précédent à ma connaissance, en fonction de la profession des parents, c'est-à-dire de critères sociaux. En effet, l'inspection académique semble avoir décidé d'envoyer autoritairement les enfants dont les parents travaillent au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis au collège de Ris-Orangis, les enfants d'origine différente étant affectés au collège de Sainte-Geneviève-des-Bois. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à la carence budgétaire par suite de laquelle le collège de Fleury-Mérogis n'est pas encore construit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir de l'inspection académique de l'Essonne qu'elle annule immédiatement les mesures de ségrégation sociale qu'elle a prises à l'égard des enfants de Fleury-Mérogis.

Réponse. — La construction d'un collège de 600 places à Fleury-Mérogis est inscrite à la carte scolaire. La programmation des constructions scolaires du second degré est déconcentrée et confiée au préfet de région qui dresse, après avis des instances régionales, la liste des opérations prioritaires de sa région. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie la possibilité d'inscrire la construction du collège de Fleury-Mérogis sur la liste prioritaire régionale et de le programmer ultérieurement. En attendant cette construction, les élèves de Fleury-Mérogis sont actuellement accueillis au collège de Bondoufle, qui, par suite de nombreuses constructions de logements sur le territoire de la commune, se trouve saturé et ne peut plus recevoir les élèves de Fleury-Mérogis à la prochaine rentrée. En revanche, les collèges Jean-Lurçat de Ris-Orangis et Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois, situés dans un rayon de cinq kilomètres au plus par rapport à Fleury-Mérogis disposent de places vacantes. Aux termes d'une concertation approfondie menée au plan local, à la rentrée 1978, les élèves de Fleury-Mérogis seront répartis entre les deux établissements, compte tenu des places disponibles dans chacun d'eux. La répartition sera faite sans aucune distinction d'origine sociale.

*Enseignement secondaire
(agents du lycée Montesquieu au Mans [Sarthe]).*

1352. — 12 mai 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des lycées et collèges. Ces agents qui constituent un corps classé en catégories C et D assurent en particulier : les repas, le service de table, le nettoyage, le chauffage, l'entretien et la réparation, tant dans les bâtiments qu'à l'extérieur : pelouses, jardins, etc. Ils sont répartis dans les établissements en fonction d'un barème dit de 1966 qui ne tient pas compte de la surface des locaux et des annexes ni des espaces verts. Il n'est pas tenu compte de la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail qui est passé de 48 à 50 heures en 1966 à 44 h 30 en 1976. Ce barème est basé uniquement sur le nombre d'élèves : un agent pour vingt internes, un pour quatre-vingts élèves, un pour cent soixante demi-pensionnaires. Il semble qu'au lycée Montesquieu du Mans, à la suite d'un projet de suppression de l'internat, le rectorat veut pour la rentrée prochaine supprimer deux postes d'agents de service qui devront quitter d'office cet établissement avec leur poste pour être affectés ailleurs. Déjà, en 1976, deux postes ont été supprimés de la même façon dans le même établissement, d'ailleurs sans consultation du comité technique paritaire. On peut observer que le travail dans l'établissement reste le même, la surface des classes, le chauffage, l'entretien des jardins et des pelouses, les conditions de préparation de repas restent identiques. Les agents intéressés souhaitent la suppression du barème de 1966. Un projet de barème basé sur des données plus réalistes aurait d'ailleurs été mis au point en 1970 entre le ministère et les organisations syndicales. **M. Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux anomalies qui viennent de lui être exposées.

Réponse. — L'administration centrale met chaque année à la disposition des académies un certain nombre d'emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service, en fonction des moyens accordés par la loi de finances. Les autorités académiques ne se limitent plus aux seules normes de répartition définies en 1966

— qui n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif — mais tiennent compte pour affecter les emplois des caractéristiques pédagogiques des établissements, de la configuration des locaux scolaires et des diverses tâches à accomplir. Par ailleurs, afin de faire mieux coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins des établissements, les recteurs procèdent à des redéploiements de postes qui les conduisent à supprimer des emplois dans les lycées ou collèges où les charges se sont amoindries au profit d'établissements moins bien dotés. De plus, le recours à une organisation plus rationnelle du service est préconisée. Ainsi se développent des regroupements de gestions, des cantines communes, les équipes mobiles d'ouvriers professionnels. C'est en application de ces principes que la situation du lycée Montesquieu au Mans a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'académie de Nantes. Les mesures de transfert d'emplois envisagées à compter de la prochaine rentrée scolaire ne devraient pas affecter la bonne marche de cet établissement puisque ce dernier conserverait seize emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service alors que la plupart des lycées de même importance ne dispose que de quinze emplois de cette nature. Il convient de noter enfin que des travaux de réflexion sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation, afin de reprendre sur des bases nouvelles les problèmes posés par la répartition des emplois de personnel non enseignant.

Instituteurs (logement).

1552. — 18 mai 1978. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice de certains instituteurs. Le cas particulier des instituteurs assumant une décharge de direction ou bénéficiaires du régime de travail à mi-temps a été réglé (cf. réponse ministérielle n° 7509 du 19 janvier 1974, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 25 mai 1974, p. 2283), de même que le cas des instituteurs bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, dont les catégories sont maintenant connues. En revanche, la situation des maîtres des écoles d'application, qui comportent un nombre d'enseignants supérieur au nombre de classes créées, n'a toujours pas, semble-t-il, été résolue ni celle des instituteurs chargés du remplacement. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de permettre à ces instituteurs de bénéficier d'un logement ou, à défaut, de l'indemnité compensatrice versée par la commune, ou bien de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales payée par l'Etat.

Instituteurs (logement).

1829. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice des maîtres des écoles d'application. Les cas particuliers des instituteurs assumant une décharge de direction ou bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié ont été réglés. Par contre la situation des maîtres des écoles d'application, qui comportent un nombre d'enseignants supérieur au nombre de classes créées, ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Il lui demande de lui indiquer si cette catégorie d'instituteurs peut prétendre au logement, à l'indemnité versée par la commune ou à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, versée par l'Etat.

Réponse. — La circulaire n° 76-442 du 13 décembre 1976 (publiée au B. O., n° 47, du 23 décembre 1976) relative à la définition des fonctions d'instituteurs, maîtres formateurs conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (nouvelle dénomination des maîtres d'écoles annexes et des maîtres d'écoles et de classes d'application) a prévu notamment de nouvelles dispositions en ce qui concerne le service de ces maîtres. L'annexe de cette circulaire précise, en effet, qu'ils n'assureront plus que dix-huit heures d'enseignement dans leur classe. Les décharges de service ainsi accordées aux intéressés sont assurées par des instituteurs qui, aux termes de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 (publiée au B. O., n° 22, du 3 juin 1976), sont considérés comme des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles. Comme tels — et lorsqu'il s'agit d'instituteurs titulaires — ils peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, notamment par le décret n° 75-564 du 26 août 1975.

*Enseignement supérieur (centre de documentation
et d'information dans l'académie de Caen).*

1644. — 19 mai 1978. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1973 le ministère avait annoncé que tous les établissements du second cycle seraient pourvus d'un centre de documentation et d'information. Or, actuellement, on en est loin et peu d'établissements possèdent un tel centre. L'exemple

de l'académie de Caen illustre bien ces insuffisances, il n'existe en effet qu'un centre pour trois établissements et seulement 56 pour les trois départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et quelles sont ses intentions en ce qui concerne le statut des documentalistes.

Réponse. — La création d'un centre de documentation et d'information dans tous les établissements de second cycle est effectivement l'objectif à atteindre. Celui-ci cependant ne pourra être réalisé que de façon progressive, en fonction des inscriptions budgétaires et des ordres de priorité qui seront retenus. Actuellement, il existe en moyenne dans les établissements de second cycle un emploi de documentaliste-bibliothécaire pour 1,6 établissement, la situation étant plus favorable dans les lycées de second cycle long que dans les lycées d'enseignement professionnel, dont l'équipement n'a commencé qu'en 1974. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Caen, il a été créé vingt-sept emplois d'adjoints d'enseignement pour les trente et un lycées existants; mais, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des mesures de déconcentration, et avec le souci d'éviter une dispersion des moyens dans la phase de mise en place de ces centres, le recteur a attribué deux emplois à trois de ces établissements. Quant aux lycées d'enseignement professionnel, six seulement ont pu être pourvus jusqu'à présent d'un emploi de ce genre. En matière d'équipement en mobilier et en matériel, c'est également au recteur qu'il appartient, en application de la déconcentration, d'étudier les demandes présentées par les établissements, de son ressort pour leur CDI, et éventuellement de les satisfaire, compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition à cet effet (celles-ci étant fonction du volume des dotations budgétaires votées par le Parlement), d'autre part, de l'ensemble des besoins d'équipement recensés et des priorités qu'il estime opportunes chaque année. Enfin, le ministre de l'éducation apprécie parfaitement l'importance et le sens des fonctions confiées aux personnels chargés, dans les lycées et les collèges, de l'animation des centres de documentation et d'information (CDI). Dès à présent, ces responsables des CDI qui sont des adjoints d'enseignement voient leur spécialisation reconnue par les arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle. Quant au projet de statut les concernant, il n'est pas actuellement possible de préciser les délais encore nécessaires aux études complexes apparues indispensables à la suite des travaux concertés du ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

1654. — 19 mai 1978. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave injustice administrative faite aux professeurs techniques de lycée technique. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé, à la suite duquel leur situation est celle « d'assimilés certifiés » avec un horaire hebdomadaire de trente heures alors qu'un grand nombre de leurs collègues P. T. A. reçus au concours spécial simplifié de professeur technique ont le grade de certifié avec un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. De plus, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres des jurys de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation aussi injuste que paradoxale, en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

Réponse. — Il est de fait, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les professeurs techniques adjoints reçus aux concours spéciaux organisés à leur intention durant trois ans sont nommés, selon les spécialités choisies, soit dans le corps des professeurs techniques, soit dans celui des professeurs certifiés; mais leur situation est, à cet égard, la même que celle des enseignants issus des concours normaux, lesquels, suivant la discipline enseignée, subissent soit les épreuves du CAPES ou du CAPET donnant accès à la catégorie des certifiés, soit les épreuves de recrutement de professeurs techniques débouchant sur cette seconde catégorie de personnel. En tout état de cause, les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Seules diffèrent les obligations de service afférentes à ces deux catégories de personnel. Toutefois, il faut souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques est de trente heures il se trouve ramené, en fait, à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés par le jeu de règles très complexes propres à cette catégorie d'enseignants et qui font entrer en ligne de compte la spécialité enseignée, l'effectif des classes ou sections de classes encadrées, le caractère théorique ou pratique des enseignements dispensés et le niveau même des classes dont les intéressés ont la responsabilité (avec un régime distinct selon qu'il s'agit du second cycle long ou de sections de techniciens supérieurs).

*Enseignement secondaire
(collège d'Aramon [Gard]).*

1720. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du collège d'enseignement secondaire d'Aramon, dans le Gard. Ce C. E. S., qui a ouvert en septembre 1977 dans des locaux provisoires et sommaires, continue, huit mois après son ouverture, de fonctionner dans des conditions anormales et difficiles: manque de locaux, matériaux fragiles, préau exigü et mal orienté, personnel et matériel insuffisant, absence d'infirmerie, de terrain de sport, etc. Mais surtout l'absence de restaurant scolaire fait cruellement défaut. Exceptionnellement, un foyer-logement pour personnes âgées a accepté d'accueillir les élèves demi-pensionnaires pour l'année scolaire 1977-1978. Mais, outre les inconvénients d'une telle cohabitation, ce foyer ne pourra plus recevoir les élèves de C. E. S. lors de la prochaine rentrée scolaire. Cinquante-sept enfants des communes de Montfrin, Comps, Domazan, Théziers et Estezargues sont actuellement demi-pensionnaires, une cinquantaine d'enfants de la commune d'Aramon étant refusés malgré les ennuis que cela crée aux familles. Dès à présent il est prévisible que ce nombre doublera pour atteindre 250 demi-pensionnaires lors de la prochaine rentrée. Il lui demande donc: 1° les mesures qu'il compte prendre dans les tout prochains jours afin qu'un restaurant scolaire fonctionne pour la rentrée scolaire 1979 dans ce C. E. S.; 2° les dispositions financières qu'il compte prendre pour que ce C. E. S. soit rapidement construit en dur.

Réponse. — A la rentrée 1977, il a été décidé sur proposition des autorités académiques et en accord avec les communes appelées à constituer le syndicat intercommunal du collège d'Aramon de procéder à l'ouverture, dans des classes mobiles, de l'établissement de premier cycle de cette ville. Cette décision qui anticipait sur la construction du collège de 600 places inscrits à la carte scolaire de base, ne préjugait en rien la programmation immédiate de cette construction. Il est rappelé, en effet, que depuis l'intervention des mesures de déconcentration administrative, la construction des collèges relève de la compétence des préfets de région qui établissent, après avis des instances régionales, un ordre de priorité. L'ouverture réalisée en 1977 ne portait, bien entendu, que sur l'externat. Il appartient au syndicat de communes d'organiser le service de restauration des élèves jusqu'à la mise en service des locaux neufs. Il convient de signaler que le problème posé par l'absence de restaurant scolaire au collège d'Aramon n'est pas négligé par les autorités académiques et rectores qui établissent actuellement les contacts nécessaires avec la collectivité locale afin qu'une solution satisfaisante soit élaborée pour la rentrée scolaire 1978.

Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles).

1837. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Ces enseignants, victimes d'insécurité de l'emploi, sous-rémunérés, doivent en plus subir le refus du recteur de l'académie de Versailles d'examiner dans des délais normaux les promotions d'échelon des maîtres auxiliaires. Ainsi à la fin du mois de janvier, n'avait-il pas examiné les promotions au titre de l'année scolaire 1976/1977. Devant ce scandale qui lèse financièrement les maîtres auxiliaires, il lui demande d'intervenir avec insistance auprès du recteur Albarède pour que cessent ces pratiques propres, semblerait-il, à la seule académie de Versailles.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 conduit à attribuer les promotions au titre d'une année scolaire au cours de l'année qui suit. C'est dans le cadre de ce calendrier que les promotions des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles ont été réalisées.

*Enseignement secondaire
(collège Jean-Moulin, à Verrières-le-Buisson [Essonne]).*

1840. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de sécurité qui se posent au collège Jean-Moulin, à Verrières-le-Buisson, ainsi que sur la programmation d'un nouveau collège dans cette commune. En effet, le chauffage dans ce collège est défectueux et l'électricité est à revoir. Par ailleurs, il n'y a pas de gaz dans les salles de sciences par mesure de sécurité et ce collège est du type « Pailleur », construit en 1967. Les élèves sont obligés de suivre des cours dans des locaux provisoires, ce qui justifie pleinement la programmation d'un nouveau collège, d'autant que les élèves de la Z. A. C. de Verrières-le-Buisson devront aller au collège Gérard-Philipe, à Massy. Le maire de Verrières-le-Buisson ne serait plus favorable à cette affectation hors de la commune, car celle-ci doit en supporter les frais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à la population de Verrières-le-Buisson.

Réponse. — Le collège Jean-Moulin de Verrières-le-Buisson, construit selon le procédé Bender, a fait l'objet en 1977 d'importants travaux de mise en sécurité subventionnés par l'Etat : les travaux seront achevés pour la rentrée de septembre. Par ailleurs, la construction d'un nouveau collège à Verrières figure sur la liste des opérations à réaliser dans l'Ile-de-France. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'établir les priorités dans la réalisation des constructions et de décider chaque année, après consultation de l'assemblée régionale, les établissements qui seront effectivement construits ; c'est donc de lui que dépend la date de construction d'un nouveau collège à Verrières.

Instituteurs

(fédération des œuvres laïques de l'Essonne).

1844. — 24 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouve la fédération des œuvres laïques de l'Essonne. En effet, huit postes d'instituteurs ont été mis à la disposition de la fédération de Seine-et-Oise et ont été répartis entre les trois départements de la grande couronne lors de la réorganisation de la région parisienne, mais un seul poste a été attribué à l'Essonne. Le poste et demi supplémentaire accordé ultérieurement n'a guère compensé la différence qu'il y avait avec d'autres départements d'égale importance. Etant donné le nombre d'adhérents en constante augmentation à la fédération des œuvres laïques de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au vœu de l'assemblée générale de cette fédération, qui demande deux postes supplémentaires le plus rapidement possible et la perspective d'une attribution ultérieure de postes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache le plus grand intérêt au bon fonctionnement des œuvres post et pré-scolaires. A cet effet, le département de l'Essonne dispose de huit instituteurs mis à la disposition des œuvres, dont trois à la FOL. On peut comprendre le vœu dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. Mais dans le cadre d'un budget sélectif, la rentrée scolaire est prioritaire.

Enseignement secondaire (école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

1886. — 24 mai 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école départementale d'horticulture sise 16, avenue Paul-Doumer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui signale que cet établissement, qui prépare au brevet de technicien, au brevet d'études professionnelles d'horticulture ainsi qu'au certificat d'aptitude professionnelle, qui héberge un CFA et un CFFPA et qui organise des actions de formation continue, n'a pas de statut adapté et demeure administrativement un C. E. G. à vocation horticole. Malgré les efforts déployés par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis et par le rectorat de Créteil, l'ouverture des postes et la nomination du personnel deviennent de plus en plus critiques. C'est ainsi que, pour la présente année scolaire, cinquante-deux heures d'enseignement horticole n'ont pu être assurées qu'à la fin du mois de novembre. D'après les renseignements recueillis, des études effectuées, en 1973, par les services académiques à l'occasion de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la Seine-Saint-Denis avaient déjà conduit à envisager la transformation de l'école départementale d'horticulture de Montreuil en un lycée technique départemental. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cette solution soit inscrite à la carte scolaire nationale et pour qu'une décision rapide intervienne afin que les postes budgétaires définitifs, nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement, soient créés.

Réponse. — La situation de l'école départementale d'horticulture fonctionnant à Montreuil ne pouvait être examinée par le seul ministère de l'éducation et faire l'objet d'une décision unilatérale. En effet, les enseignements dispensés conduisent à des examens relevant exclusivement du ministère de l'Agriculture. Une solution tendant à maintenir, à la prochaine rentrée scolaire, le statu quo sous la forme d'un lycée d'enseignement technologique à statut départemental se trouve actuellement soumise à l'approbation de ce département ministériel.

Enseignement secondaire (lycée Ravel à Paris (20)).

1956. — 25 mai 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté des salles de physique au lycée Maurice-Ravel, Paris (20). Le 30 octobre 1975, il lui signalait déjà cette déplorable situation. Dans sa réponse, il était précisé que des travaux de rénovation étaient en cours et que ceux-ci

se poursuivraient dans le temps. Cependant, comme le lui rappelle l'union locale des parents d'élèves (Corneil) de l'arrondissement, nous sommes en mai 1978 et les salles de physique sont toujours dans le même état, installation électrique défectueuse et dangereuse, etc. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que les travaux de réfection des salles de physique soient entrepris dès cette année.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région de procéder à l'établissement de la liste des opérations retenues et à l'attribution des subdélégations de crédit en fonction de la délégation globale attribuée à la région. Il est précisé que d'importants crédits ont été affectés au lycée Maurice-Ravel au cours du présent exercice pour l'exécution de travaux de sécurité à réaliser à l'extérieur et à l'intérieur situé à Fontenay-sous-Bois. Par contre, il n'a pas encore été possible de financer l'aménagement des salles de physique qui sera examiné à nouveau lors de la programmation pour l'année 1979.

Enseignants (professeurs du second degré titulaires du doctorat d'Etat).

1993. — 25 mai 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des docteurs d'Etat exerçant dans le second degré. En effet, jusqu'en 1949, les professeurs titulaires du second degré ont été recrutés en fonction de l'agrégation, de la bi-admissibilité et du doctorat d'Etat. Depuis, les docteurs d'Etat ont été présidents du jury de l'examen probatoire à égalité avec les agrégés et participent comme ces derniers à la commission paritaire nationale. De plus, actuellement, l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur pédagogique national est soumise à la possession du doctorat d'Etat ou de l'agrégation. Or, les docteurs d'Etat en fonction dans le second degré, comme les bi-admissibles, ont perdu en 1948 la prime qu'ils touchaient. Toutefois, en 1949, seule la prime accordée aux bi-admissibles a été rétablie. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation défavorable en rétablissant la prime de doctorat versée aux docteurs d'Etat en fonction dans le second degré.

Réponse. — Le régime de rémunération d'un fonctionnaire est déterminé, en application de la réglementation en la matière, notamment du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en fonction soit du grade de l'agent, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Il en résulte que le traitement et les indemnités y afférentes ne peuvent être fixés par référence à la possession de diplômes ou de titres universitaires. Il n'est pas envisagé de prévoir, au bénéfice des titulaires d'un doctorat, une exception à ce principe.

Enseignement de la musique (collège d'Agde (Hérault)).

2035. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'éducation de l'absence d'enseignement musical dans les classes de quatrième et de troisième du collège mixte d'enseignement secondaire d'Agde. Cela concerne : six classes de quatrième, trois CPN et deux SES, cinq classes de quatrième, deux CPA et deux SES, soit au total 510 élèves, ce qui représente pratiquement la moitié des 1 069 élèves de cet établissement. Il lui demande de procéder aux nominations nécessaires qui permettraient à ces élèves de bénéficier de l'enseignement musical.

Réponse. — Des renseignements transmis par les services rectoraux de Montpellier, il ressort que l'enseignement de la musique n'est pas encore assuré en totalité au collège d'Agde. En effet, un déficit subsiste en dépit de l'implantation dans cet établissement d'un poste de professeur certifié de musique. Les insuffisances constatées au niveau de l'enseignement musical seront palliées progressivement par la poursuite de l'effort budgétaire engagé dans ce sens depuis plusieurs années.

Instituteurs (arrêt maladie).

2056. — 26 mai 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement d'instituteurs en cas d'absence de ceux-ci pour arrêt maladie. Ainsi, il y a quelques jours, deux classes des écoles primaires de la ville de Couéron en Loire-Atlantique ont été privées pendant quinze jours de leurs maîtres. Ceux-ci n'ont pas été remplacés. Pourtant, M. Haby s'était engagé, par la mise en place de structures appropriées (groupes d'interventions localisés, effectif de personnel remplaçant à l'échelon départemental) à ce que cette situation ne se reproduise pas. Ces structures ne semblant pas être de nature à répondre aux réels besoins, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir les enfants ne soient plus perturbés dans leur scolarité par un manque d'enseignants.

Réponse. — Le problème du remplacement des enseignants absents n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation ni à celle des autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves. D'une façon générale, les services du ministère et des inspections académiques s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles. Mais, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la mise en place des suppléants pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. En effet, ces remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile et ce, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte pour les services l'obligation — lorsque ces enseignants refusent le poste proposé — de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards et ceci à pour conséquence de laisser inutilisés des moyens de remplacement. Cependant, il faut observer que pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé, une nouvelle organisation avait été mise en place, dès la rentrée de 1977 en application de la circulaire n° 76-132 bis du 13 mai 1976. Ces dispositions ont été rappelées cette année aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés rencontrées : le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnels de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité ne résoudrait pas totalement ces difficultés. De plus, le recrutement de personnels sans qualification professionnelle ne pourrait, en aucun cas, être envisagé. Une telle solution nuit, en effet, à l'encontre des dispositions adoptées qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres en congé, afin d'améliorer ce service. Il faut souligner également que la date à laquelle certaines institutrices sont connues les prolongations de congé dont elles ont bénéficié ne permettent pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de suppléants. Cette situation confirme à quel point il est difficile de remplacer rapidement les instituteurs absents lorsque les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée probable de leur congé. Ainsi, dans la commune de Couëron, la situation se présentait comme suit : à l'école des Ardillet I, l'institutrice absente du 17 au 30 avril n'a pu être remplacée que le 28 avril ; à l'école Louise Michel, l'institutrice absente du 19 avril au 18 mai n'a pu être remplacée que le 2 mai. Par contre : à l'école Aristide Briand, l'enseignante absente du 17 au 30 avril a été remplacée dès le 20 avril ; à l'école Marcel Gonzil, le remplacement de l'institutrice en congé de maternité à compter du 14 avril a été assuré dès la rentrée de Pâques et pour toute la durée du congé. Le problème soulevé ne se pose pas uniquement sur le plan budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mis à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé, mais est par essence, lié à des comportements individuels.

Enseignement élémentaire (Alpes-de-Haute-Provence).

2101. — 27 mai 1978. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'enseignement primaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence où sont envisagées la fermeture de vingt-cinq classes et l'ouverture de seize classes seulement alors que la population scolaire est stable. Cette orientation aboutirait à l'abandon des écoles rurales et de la notion de service public et à la dégradation des conditions d'enseignement dans les principales localités où les effectifs de chaque classe seraient augmentés. Le maintien des classes en milieu rural, sans référence à une réglementation de répartition, conditionne la survie de nombreux villages et correspond à une promesse récente du Gouvernement concernant les activités en milieu rural. Il lui demande : 1° le retour à une appréciation plus objective de la situation scolaire dans un département où de vastes zones à très faible densité de population existent assez loin de villes en expansion ; 2° la création de postes budgétaires chaque fois qu'une ouverture de classe est nécessaire, sans que cette ouverture soit liée à la fermeture d'une autre classe en milieu rural ; 3° la mise en application d'une promesse du Gouvernement préconisant un nombre maximum de vingt-cinq élèves au CP et CE1 et l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture.

Réponse. — Selon les états transmis par les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, il ressort qu'une diminution des effectifs est prévue dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, tant au niveau préélémentaire (moins 196 élèves) qu'au niveau élémentaire (moins 134 élèves). Les attributions d'emplois intervenant en fonction de l'évolution des effectifs, la situation de la carte scolaire dans ce département justifierait la suppression de dix emplois pour l'enseignement du premier degré. Mais, par une particulière attention, la dotation

des Alpes-de-Haute-Provence se trouve maintenue, à titre provisoire, pour la prochaine rentrée. Il n'en reste pas moins que dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'apparaît pas possible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les zones en voie de dépeuplement. Cependant, le Gouvernement ayant affirmé sa volonté de maintenir les services publics en zone rurale, le ministre de l'éducation a pour souci de limiter les fermetures d'écoles élémentaires à classe unique dont l'effectif, bien que réduit, est suffisant pour assurer l'enseignement dans les conditions pédagogiques normales. C'est ainsi que le seuil de fermeture de ces écoles, déjà ramené de seize à douze élèves à compter de la rentrée scolaire de 1975, sera abaissé à neuf élèves à la prochaine rentrée. Par ailleurs, le barème d'effectifs réglementaires fixe à vingt-cinq élèves l'effectif maximal dans les classes de cours préparatoire. La circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 relative à la préparation de la rentrée scolaire de 1978 précise qu'il convient d'aménager les conditions d'accueil de la première année du cycle élémentaire, de sorte qu'elles soient aussi proches que possible de celles du cycle préparatoire. Mais cette recommandation ne pourra être appliquée si les possibilités d'accueil locaux et postes d'enseignement sont remplies.

Etablissements scolaires (carte scolaire).

2118. — 27 mai 1978. — M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'assouplir les contraintes de la carte scolaire qui oblige les parents à inscrire leurs enfants dans un établissement déterminé en fonction de leur lieu de résidence. La carte scolaire a pu être un utile moyen de planification, il y a quinze ans, lorsqu'il fallait répondre aux besoins engendrés par la poussée démographique, la prolongation de la scolarité et la réforme des enseignements. Ces besoins paraissent aujourd'hui en grande partie satisfaits. Voilà un an, le ministre de l'éducation avait paru décidé à laisser les familles choisir plus librement un établissement d'enseignement pour leurs enfants. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces intentions, conformes aux exigences du pluralisme et de la liberté.

Réponse. — La loi du 28 mars 1882, en son article 7 (troisième alinéa), réserve aux familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de celles-ci, que cette école soit ou non sur le territoire de leur commune. La seule restriction à ce libre choix ne peut provenir que du fait que cette école compterait déjà le nombre maximal d'élèves autorisé par les règlements. Mais, dans le cas d'une commune possédant plusieurs écoles publiques, le quatrième alinéa dudit article fait obligation au maire de prendre un arrêté déterminant le ressort de chacune d'elles, et les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. En ce qui concerne les établissements du second degré, le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré est toujours en vigueur, en particulier la règle de l'affectation des élèves en fonction de leur lieu de résidence, énoncée dans les articles 3 et 5. Ce principe, qui a présidé à la mise en place de la carte scolaire, ne saurait être abandonné sans dommage aujourd'hui : il est indispensable, en effet, d'assurer une répartition équilibrée des élèves entre les différents établissements réalisés ; faute de quoi, l'effort de planification aboutirait à un échec. Un certain assouplissement est apporté à cette procédure d'affectation grâce à l'octroi de dérogations prévues par le texte pour les élèves susceptibles de bénéficier de certains enseignements, options ou spécialités n'existant pas dans l'établissement de leur circonscription scolaire. Une solution favorable est toujours recherchée pour satisfaire les vœux justifiés exprimés par les familles, mais il est évident que les possibilités d'accorder des dérogations peuvent se trouver limitées par la nécessité d'assurer par priorité, dans un établissement donné, l'accueil des élèves de sa zone de recrutement. Dans le même temps, il est recommandé aux recteurs de rechercher, dans chaque collège, un équilibre entre les professeurs de type lycée, d'une part, les PEGC et instituteurs spécialisés, d'autre part. Cette instruction vise à assurer dans tous les établissements un service public d'enseignement d'une qualité égale.

Enseignants (assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux).

2163. — 31 mai 1978. — M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux de lycées techniques. Aux difficultés de tous les maîtres auxiliaires en fonctions dans l'éducation s'ajoute le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier, pour eux, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, mais pas dans

leur discipline. Ce mode de recrutement étant exceptionnel, limité à cinq ans, et devant prendre fin en 1980, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ceux qui ne seront pas encore titularisés à cette date.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux).

2331. — 1^{er} juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux de l'enseignement technique, qui sont actuellement recrutés en qualité de maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très variables. En effet, leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité pour cette catégorie de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions en vue de satisfaire le légitime souci de ces adjoints des chefs de travaux, de voir enfin leur fonction officiellement reconnue, et bénéficiant de toutes les garanties souhaitées par cette catégorie.

Réponse. — Les débouchés offerts aux assistants d'ingénieurs, adjoints de chef de travaux, ne sont pas limités à la possibilité, pour les intéressés, titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant d'ingénieur », d'être nommés adjoints d'enseignement. Ils peuvent, en effet, se porter candidats aux concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique, tant dans les disciplines d'enseignement général que dans certaines sections des enseignements professionnels théoriques (dessin industriel, dessin et calculs topographiques) ou pratiques, lorsqu'ils justifient d'une année de pratique professionnelle ou d'enseignement. Les intéressés peuvent également poser leur candidature aux concours de recrutement du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique (1^{er} concours) en application des dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique. Il est exact que les possibilités de nomination en qualité d'adjoints d'enseignement offertes aux intéressés par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du même jour ne correspondent pas strictement à leur discipline d'origine dont elles recouvrent toutefois la plupart des aspects, les disciplines proposées étant les suivantes : construction mécanique, génie civil, génie mécanique, génie électrique, et correspondant aux CAPET B1, B2, B3 et B4. Ces dispositions, favorables puisque destinées à permettre l'accès au corps des adjoints d'enseignement dans des disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement, sont, en outre, d'application permanente et non limitée à cinq ans. Il est seulement à noter que, durant la période de cinq ans qui s'est ouverte à compter de la rentrée de 1975, les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants titulaires au corps des professeurs certifiés définies par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 auront permis, en dégageant un nombre important de postes d'adjoints d'enseignement, libérés par des adjoints d'enseignement nommés certifiés, d'élargir provisoirement les possibilités ainsi offertes. D'autre part, conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-150 du 21 avril 1976 modifiée par la circulaire n° 77-115 du 23 mars 1977, les services effectués par les titulaires du BTS « assistant (e) d'ingénieur », en qualité d'adjoint au chef de travaux, sont considérés comme services d'enseignement pour les conditions de service et pour le calcul du barème. Toutefois, il ne peut être envisagé, compte tenu de la modicité des effectifs concernés et de la faible spécificité des fonctions exercées, de constituer les adjoints de chef de travaux en corps doté d'un statut, les dispositions rappelées ci-dessus leur offrant par ailleurs des possibilités de titularisation non négligeables dans certains corps de personnels enseignants déjà existants.

Enfance inadaptée (Auray [Morbihan]).

2223. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés que connaît la section d'éducation spécialisée du collège Le Verger, à Auray (Morbihan). Alors que cette section doit fonctionner à effectifs complets, le rectorat de l'académie de Rennes vient en effet de faire savoir officiellement que la totalité des postes budgétaires ne serait pas pourvue et qu'en particulier le poste de PTEP féminin indispensable à la formation professionnelle des jeunes filles ne serait pas créé à la prochaine rentrée. Il lui demande : 1° quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° s'il entend enfin donner tous les moyens nécessaires en personnels aux SES pour leur permettre de répondre pleinement à la vocation qui leur a été dévolue ; 3° les raisons pour lesquelles, alors qu'il est prévu quatre sections professionnelles, et que les ateliers correspondants sont effectivement construits et équipés, un grand nombre d'entre elles n'ont que trois postes budgétaires de PTEP et s'il estime normal que le quatrième poste non attribué soit presque toujours un poste féminin. Au moment où le Gouvernement prône la revalo-

risation du travail manuel, l'égalité des sexes en ce qui concerne le droit à la formation et à l'insertion professionnelle, il s'étonne du fait que l'on sacrifie aussi délibérément la formation professionnelle de jeunes filles déficientes intellectuelles légères. Il dénonce en outre l'inégalité existant entre les SES des grandes villes et celles des zones rurales ou semi-rurales. Les SES urbaines sont en effet pratiquement toutes pourvues de quatre postes de PTEP, ce qui n'est pas le cas pour les SES en milieu rural, qui n'en ont que trois. Il lui demande en conséquence si des mesures d'ensemble en faveur de ces structures seront enfin prises.

Réponse. — Un demi-poste d'instituteur spécialisé et un demi-poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel supplémentaires seront attribués à la section d'éducation spécialisée annexée au collège d'Auray à la rentrée prochaine. Ce qui portera sa dotation à quatre postes d'instituteurs spécialisés et deux postes et demi de professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Le demi-poste de professeur de LEP supplémentaire permettra l'ouverture d'une troisième option (spécialité « peinture-vitrierie ») au niveau de la quatrième. A la rentrée 1978 la SES d'Auray offrira à ses élèves trois options au niveau de la quatrième : spécialité « maçonnerie », spécialités « peinture-vitrierie » et spécialité « employées de collectivité ». Le choix de ces spécialités est déterminé par les autorités rectorales en fonction des débouchés locaux et afin de faciliter le plus possible l'entrée de ces élèves dans la vie active. S'il est exact qu'en l'état actuel des habitudes, certaines spécialités professionnelles sont réputées attirer davantage les garçons que les jeunes filles, il reste qu'aucune section n'est interdite à l'un des deux sexes. Par ailleurs, l'adaptation de la carte scolaire récemment réalisée a montré que les pouvoirs publics avaient le souci de réduire les disparités actuelles entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est précisé à cet égard que, lors de l'attribution des emplois des SES, ces zones ne sont pas traitées différemment, à population scolaire égale. Mais l'implantation de quatre emplois de professeurs de LEP dans les SES 96 qui comportent en effet quatre ateliers, est provisoirement différée, la priorité étant donnée dans l'immédiat à l'élargissement des capacités d'accueil des enfants déficients intellectuels légers, notamment en zone rurale.

Constructions scolaires (lycée d'enseignement professionnel de Gannat [Allier]).

2241. — 31 mai 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail déplorables faites aux élèves enseignants et personnels du lycée d'enseignement professionnel de Gannat (Allier). En effet, les conditions d'accueil, de sanitaire, de chauffage et de sécurité nécessaires à un bon fonctionnement ne sont plus remplies depuis longtemps et ne font que se dégrader au fil du temps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit construit le plus rapidement possible un lycée où puisse être dispensé un enseignement de qualité et disposant des moyens qui permettent de donner aux jeunes la possibilité d'étudier dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, les décisions de l'Etat en matière d'investissements publics sont déconcentrées. Aux termes de ce décret, le préfet de région, après consultation du conseil régional, décide de l'utilisation des autorisations de programme qui lui sont notifiées globalement en individualisant les opérations qui seront engagées au cours de l'exercice. Des renseignements recueillis auprès du rectorat, il ressort que la reconstruction du LEP de Gannat porte actuellement le n° 2 sur la liste des opérations du second cycle à réaliser en Auvergne. A moins que le préfet de région ne modifie cet ordre de priorité, la construction du LEP de Gannat pourrait donc être entreprise d'ici à deux ou trois ans.

Enseignement secondaire (conseillers d'éducation).

2285. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des conseillers d'éducation. Le conseil de classe étant maintenant en quelque sorte scindé en deux, les conseillers d'éducation sont effectivement surpris de ne pas figurer parmi les membres du conseil de professeurs ainsi créé. De plus, il semble que les intentions officielles soient de les évincer « de l'équipe éducative ». Il lui demande donc de faire en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée au rôle pédagogique des conseillers d'éducation.

Réponse. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 fixe la composition et les compétences respectives du conseil des professeurs et du conseil de classe. Le conseil des professeurs est une instance technique composée des professeurs de la classe et de la cas échéant du conseiller d'orientation. Il prépare le bilan scolaire de chaque élève et établit les propositions qui en découlent, notam-

ment les propositions d'orientation. Le conseil de classe a une composition élargie. Il comprend outre les professeurs de la classe, les délégués des parents, des élèves, ainsi que les conseillers spécialisés parmi lesquels le conseiller d'éducation. Ces derniers interviennent lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et les résultats de travaux du conseil des professeurs. Compte tenu des informations éventuellement extrascolaires qu'il a pu recueillir, il arrête les propositions relatives à la scolarité des élèves. C'est donc au sein de ce conseil élargi que les avis autorisés du conseiller d'éducation peuvent éclairer les choix des membres de ce conseil. D'autre part, l'intérêt qui s'attache au rôle du conseiller d'éducation n'est nullement méconnu dans la réglementation actuelle qui prévoit la participation de cette catégorie de personnel aux différentes instances de l'établissement et notamment : au conseil d'établissement qui délibère de toutes les questions intéressant la vie de l'établissement où la présence d'un conseiller d'éducation est de droit. En outre, les autres conseillers d'éducation de l'établissement peuvent siéger au conseil comme représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation (art. 11 et art. 12 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976) ; au conseil de discipline lorsque le conseiller d'éducation est susceptible de fournir des éléments d'appréciation au sujet de l'élève (art. 2 du décret n° 77-487 du 4 mai 1977). Les dispositions ainsi prévues témoignent de l'importance qui est reconnue aux personnels concernés et assurent à des titres divers leur participation à la vie de l'établissement.

*Enseignants (Dannemarie-sur-Crète [Doubs] :
professeurs détachés au lycée agricole).*

2366. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière de **M. Billot (J. P.)**, professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crète (Doubs). **M. Billot**, rattaché au ministère de l'agriculture, s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de **M. Billot (J. P.)**, le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales : de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du S.N.E.T.A.P. (région Bourgogne-Franche-Comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; de secrétaire départemental de la F.E.N. du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale stipulant que les questions écrites « ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés », il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (collèges de Chabanais, Champagne-Mouton et Roumazières [Charente]).

2458. — 3 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qui résulte de l'insuffisance d'agents de service dans des collèges de l'arrondissement de Confolens. Sur la base du barème établi en 1966 relatif à la dotation minimum des établissements en agents de service, c'est-à-dire : un agent pour vingt internes, un agent pour 160 demi-pensionnaires et un agent pour 80 élèves. Il manque : un poste et demi à Roumazières-Loubert, un poste à Champagne-Mouton, un poste à Chabanais, cela est particulièrement préjudiciable à la bonne marche des établissements. Les enseignants et parents d'élèves de ces établissements sont déjà intervenus à plusieurs reprises pour réclamer la création des postes d'agents indispensables. Se reportant à une récente déclaration du ministre de l'éducation selon laquelle « la présence d'une équipe volante dans l'établissement principal ne doit en aucun cas diminuer la dotation propre à chaque établissement rattaché ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer les postes d'agents de service qui manquent aux collèges de Roumazières, Champagne-Mouton et Chabanais, le plus rapidement possible.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel non enseignant mis à leur disposition par l'administration centrale en fonction des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques des établissements. Les autorités académiques peuvent être amenées par ailleurs à prendre des mesures de rééquilibrage qui les conduisent à supprimer dans des établissements des emplois qui ne sont pas indispensables à leur fonctionnement, au profit de lycées et collèges où sont apparus de nouveaux besoins. Des emplois de personnel de service sont également retirés de la dotation de certains établissements et affectés à des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces établissements

conservent, en tout état de cause, un nombre de postes nécessaire à leur fonctionnement et bénéficient en outre la plupart du temps des services des équipes mobiles. Les recteurs tiennent compte ainsi non plus des anciennes normes définies en 1956 — et qui n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif — mais des besoins réels des lycées et collèges. Il convient de faire observer que cette nouvelle organisation du service s'inscrit dans le cadre d'une politique d'utilisation plus rationnelle des emplois et des moyens que le ministère de l'éducation entend développer et qui est le thème d'un travail de réflexion mené à l'heure actuelle à l'administration centrale. La situation des collèges de Chabanais, Champagne-Mouton et Roumazières a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Poitiers d'un examen particulier qui lui a permis de leur attribuer un nombre d'emplois de personnel de service de nature à permettre leur bon fonctionnement. De plus, la dotation du collège de Roumazières sera rattachée d'un poste de personnel de service à compter de la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement secondaire
(agents de service au lycée de Montgeron [Essonne]).*

2658. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 25 février 1978, n° 44494), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraînerait la suppression de huit postes d'agents de service au lycée de Montgeron. L'effectif a déjà été réduit de vingt postes depuis 1968, alors même que la durée hebdomadaire de travail a été rapportée de 50 heures à 44 h 30. Cet établissement scolaire qui comporte un parc de 30 hectares, 29 389 mètres carrés de locaux scolaires, 2 200 mètres carrés d'ateliers, 6 000 mètres carrés de gymnase, 18 chaudières de chauffage central, 17 réfectoires, risque d'être paralysé dans son fonctionnement quotidien. Par ailleurs, les conditions de travail du personnel restant seraient profondément détériorées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs sont compétents pour répartir entre les lycées et collèges de leur ressort, les emplois de personnel non enseignant ouverts chaque année par la loi de finances. Il leur revient également de prendre, le cas échéant, des mesures de rééquilibrage qui les conduisent à supprimer dans certains établissements des emplois qui ne sont plus indispensables à leur bonne marche au profit de lycées et collèges où sont apparus des besoins nouveaux. Ces opérations qui permettent une répartition plus équitable des emplois entre les établissements sont destinées à améliorer le fonctionnement du service public de l'éducation. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Versailles envisage, après examen de la situation du lycée de Montgeron, de procéder à certains transferts d'emplois de personnel de service. Ces mesures ne devraient entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de ce lycée puisqu'il conserverait quarante-cinq postes de personnel ouvrier et de service alors que des établissements de même importance ne disposent que de trente-sept emplois de cette nature.

*Enseignement secondaire
(lycée d'enseignement professionnel d'Étiolles [Essonne]).*

2660. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 25 février 1978, n° 44497), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression au C. E. T. d'Étiolles de la section préparant l'obtention du brevet professionnel sanitaire. Au moment où les besoins en personnel sanitaire dans le département de l'Essonne vont connaître un accroissement considérable dû à l'ouverture de l'hôpital d'Evry, et à la reconstruction de celui de Corbeil-Essonnes, la suppression de cet établissement priverait ce secteur d'un des moyens de formation les plus importants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette formation soit maintenue à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — A l'occasion de la reconstruction prochaine du lycée d'enseignement professionnel d'Étiolles (inscrite au programme prioritaire régional), il est apparu opportun de modifier la structure pédagogique actuelle de l'établissement afin de répondre aux besoins de formation relevant des métiers de l'hôtellerie. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire que les possibilités de formation au B.E.P. « Carrières sanitaires et sociales » existant dans le département de l'Essonne seront maintenues, les deux divisions fonctionnant au lycée d'enseignement professionnel d'Étiolles se trouvant, lors de la mise en place de la nouvelle organisation, transférées au lycée d'enseignement professionnel d'Evry.

Enseignants

(délégué syndical, professeur au lycée agricole de Besançon (Doubs)).

2802. — 9 juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation professionnelle réservée à un délégué régional du SNETAP de Franche-Comté, délégué départemental de la FEN du Doubs, en détachement au lycée agricole de Besançon. Ce professeur voit son détachement éconduit pour l'année prochaine alors qu'aucune modification de structures pédagogiques du lycée agricole n'est prévue et qu'aucun grief professionnel ne lui a jamais été reproché. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont amené ses services à prendre une telle mesure qui va à l'encontre du respect des droits syndicaux, et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir ce professeur dans ses droits.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale stipulant que les questions écrites « ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés », il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Santé scolaire et universitaire (admission dans les écoles).

2926. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les règles d'hygiène scolaire. En effet, face à certaines maladies ou parasites, il apparaît quasiment impossible de coordonner suffisamment vite toutes les actions sociales pouvant aider les familles à prendre conscience de l'importance d'un danger. Il semble que seule l'éviction, dans des conditions perturbant le moins possible la scolarité de l'enfant, puisse éviter la contagion. Aussi lui demande-t-il si les chefs d'établissements scolaires ou toute autre autorité responsable de l'hygiène scolaire peuvent s'autoriser des dispositions de son arrêté du 26 janvier 1978 (*Bulletin officiel* n° 5 du 2 février 1978), et notamment du paragraphe 1-3 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, pour ne pas accueillir dans les écoles les enfants qui ne répondraient pas à certaines conditions d'hygiène.

Réponse. — Afin de lutter contre le développement de la pédiculose et d'aboutir à la mise en place des mesures qui s'imposent, la circulaire du 7 février 1977 préconise une information des familles et leur sensibilisation au problème de la lutte contre ces parasites tout en précisant que l'exclusion des élèves porteurs de poux ne doit être envisagée que dans les cas extrêmes du refus du traitement approprié ou de récidence immédiate après celui-ci.

*Enseignement secondaire
(collège Jean-Perrin, à Lyon (Rhône)).*

2986. — 14 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante du collège Jean-Perrin, rue de Lattre-de-Tassigny, à Lyon, collège né de la partition du lycée Jean-Perrin en septembre 1977. En octobre 1977, la nouvelle administration du collège Jean-Perrin a rempli les imprimés concernant les opérations diverses dites « travaux déconcentrés » (programmation 1978). Le conseil d'établissement, le 10 décembre 1977, a demandé aux services académiques l'aménagement rapide de trois salles banalisées en salles spécialisées de sciences physiques et sciences naturelles, l'enseignement des sciences physiques concernant vingt-deux sections (onze sixièmes et onze cinquièmes), avec un horaire hebdomadaire de trente-trois heures (16 h 30 en sixième et 16 h 30 en cinquième). A la rentrée 1978, l'enseignement des sciences physiques nécessitera un total de quatre-vingt-cinq heures hebdomadaires pour seulement deux classes équipées. Il sera alors impossible d'enseigner correctement les sciences si les salles banalisées ne sont pas transformées pour cette rentrée scolaire 1978. Par ailleurs ce collège, déjà insuffisamment doté en matériels scientifiques, ne possède qu'un seul garçon de laboratoire pour trente-sept sections (950 élèves) pour quatre-vingt-cinq heures d'enseignement scientifique hebdomadaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre au plus vite un terme à cette intolérable situation afin que les professeurs et les élèves puissent, en 1978, travailler dans des conditions convenables.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis des instances régionales, de prévoir le financement des travaux de construction ou d'aménagement d'établissements scolaires du second degré, sur les crédits globaux mis à sa disposition et de dresser l'ordre de priorité des opérations. Selon les renseignements communiqués par les services locaux, il apparaît que compte tenu de son classement et des disponibilités budgétaires, l'aménagement des salles de sciences n'a pu être retenu au titre du présent exercice. Toutefois, cette opération fera dès que possible l'objet d'une subvention ; dans cette perspective la mise au point du dossier technique est actuellement en cours. Par ailleurs, s'agissant des personnels de

laboratoire, il convient de noter que les emplois de cette catégorie sont répartis entre les établissements par les recteurs, en fonction du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensé et de la nature des matériels que requièrent ces enseignements. La situation du lycée et du collège Jean-Perrin à Lyon a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Lyon d'un examen particulier qui lui a permis d'attribuer à ces établissements un nombre d'emplois de personnel de laboratoire nécessaire à leur fonctionnement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Protection des sites (Asques (Gironde)).*

134. — 7 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les services centraux de l'E.D.F. entendent implanter un vaste réseau de gros pylônes électriques dans de nombreuses communes de la Gironde. Ce projet défigurerait complètement le paysage desdites communes, Asques notamment qui a pourtant fait l'objet d'une mesure de protection spéciale par arrêté du 12 février 1973. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre : 1° pour éviter de massacrer les sites des communes concernées ; 2° pour préserver le site classé d'Asques.

Réponse. — Les grands ouvrages de transport et de distribution d'énergie d'Electricité de France font l'objet d'une enquête réglementaire préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans ce cadre, les services chargés de la protection des sites formulent les observations permettant de choisir les tracés les moins préjudiciables. Dans le cas précis de la commune d'Asques, la mesure d'inscription à l'inventaire des sites du bourg doit être prochainement étendue à l'ensemble du site d'Asques ce qui permettra de mieux assurer la préservation de ce site déjà partiellement protégé.

Architecture (situation des métreurs experts techniciens).

497. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des métreurs experts techniques en architecture à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses textes d'application. En raison de l'évolution de la profession, avant la parution de la loi précitée, une grande partie des métreurs sont devenus des techniciens en architecture en exécutant des missions de maîtres d'œuvre à titre principal ou complémentaire. Ceux exerçant cette activité de conception architecturale à titre principal ont une activité complémentaire de mètre. Ces professionnels ont été assujettis à une patente de mètreur parce que la patente de maître d'œuvre n'existait pas à la date de leur installation ou par suite de leur activité initiale. L'administration n'a pas cru, par la suite, devoir les assujettir à une patente de maître d'œuvre. Il en résulte que, dans leur ensemble et en dehors de ceux exerçant une activité de conception architecturale à titre exclusif, les techniciens concernés verront leur activité professionnelle particulièrement réduite, sans aucun bénéfice pour la qualité architecturale et malgré les déclarations officielles indiquant que « leur activité n'est pas mise en cause ». Par ailleurs, ceux qui sont agréés en architecture devront abandonner une partie de leur activité de mètre. Les professionnels non agréés ne pourront exercer une activité de conception architecturale que pour des personnes physiques et dans le cas de constructions de faible importance. En relevant que la loi sur l'architecture a été promulguée sans qu'aient été prises des mesures de compensation en faveur des intéressés, la chambre syndicale des métreurs experts techniciens en architecture demande que soit envisagée une « charte des professions libérales du bâtiment » prévoyant notamment l'intervention légale et obligatoire dans l'acte de construire, parallèlement à celle des architectes, de tous les professionnels concernés par la charte. Dans l'attente de celle-ci, l'organisation représentative des professionnels concernés demande également : que, sous certaines conditions, les agréés en architecture soient autorisés à poursuivre leur activité de mètre ; que les textes soient modifiés afin de ne pas réduire, au cours de la période transitoire, leur activité de concepteur en évitant toutes anomalies préjudiciables à l'esprit de la loi ; que des mesures financières analogues à celles prises lors de la réforme de la profession d'avocat soient envisagées à leur égard. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes revendications.

Réponse. — L'assujettissement à une patente bien précise est une des conditions exigées par l'article 37, 1° de la loi sur l'architecture pour les candidats au titre d'agréé en architecture qui demandent le bénéfice de cette disposition. Les patentes, dénommées dans le texte même de la loi — maître d'œuvre en bâtiment, cabinet d'architecture — sont les seules qui présentent une activité exclusive de conception architecturale. En revanche, aucune condition de patente n'est exigée au titre de la procédure établie par l'arti-

de 37, 2° de la loi sur l'architecture. Les candidats « métres experts techniciens en architecture » pourront en bénéficier comme l'ensemble des candidats, quelle que soit la dénomination de leur patente. Bien entendu, ils devront pour que leur candidature reçoive une suite favorable remplir les conditions générales imposées par la loi, c'est-à-dire exercer, sous leur responsabilité personnelle, et au moins à titre principal, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction des bâtiments. En ce qui concerne l'activité de mètre, elle est complémentaire de la conception proprement dite des projets architecturaux ; il n'y a donc pas lieu de l'interdire aux architectes et aux agrées en architecture qui doivent rester libres d'intégrer ou non cette fonction particulière au sein de leurs agences. Quant aux professionnels qui ne seront pas agrées, pour lesquels la conception architecturale n'était qu'une faible part de leurs activités, ils ne perdent pas pour autant toute possibilité d'intervention dans le secteur de la construction. Outre le domaine des constructions de faible importance, édifiées par des particuliers ainsi que celui des travaux intérieurs et des façades de magasins, ces techniciens conservent dans leur champ d'activité tout ce qui a trait à la réalisation : mise au point des documents d'exécution, direction des travaux, contrôle du coût des ouvrages.

Protection des sites (vallée du Loing [Loiret]).

727. — 26 avril 1978. — M. Alain Vivien s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la dégradation continue des sites de la vallée du Loing. Il attire en particulier son attention sur les nombreuses irrégularités qui accompagnent la réalisation du lotissement communal de Cepoy, dans le Loiret : destruction d'une réserve libre agréée, déboisement semblable sans autorisation, proximité immédiate d'un site classé. Il lui demande si un tel projet n'exige pas une étude d'impact ; il lui demande de manière plus générale quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette région la politique de protection des espaces naturels affirmée encore récemment dans la charte de la qualité de la vie présentée par le Président de la République.

Réponse. — L'opération visée par la question est un lotissement à usage d'habitation réalisé par la commune de Cepoy, au lieu-dit « Le Bourg », pour satisfaire les demandes d'acquisition de terrains à bâtir de la part d'un certain nombre de ses habitants. Selon le plan du groupement d'urbanisme de Montargis, dont dépend la commune de Cepoy, approuvé par arrêté préfectoral du 22 mars 1971 modifié le 20 décembre 1972, dont les dispositions sont actuellement applicables à cette commune, les terrains du lotissement sont inclus dans la zone urbaine (secteur UB). Le projet a reçu l'avis favorable de la commission départementale des sites le 4 avril 1974. La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du lotissement de cessibilité des terrains ont été prononcés par arrêté préfectoral du 23 juillet 1974, après enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et avis favorables du commissaire enquêteur et de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Le tribunal administratif d'Orléans, saisi par l'un des propriétaires, d'un recours contre cet arrêté, a rejeté la requête de l'intéressé par jugement du 25 juin 1976. Il appartient maintenant au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'appel que le propriétaire susvisé a formé auprès de lui et de juger en dernier ressort de la régularité de cette opération.

Construction d'habitations (respect des conditions de sécurité).

890. — 29 avril 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers de certains types de construction légère. Cette préoccupation maintes fois rappelée par les députés communistes est une nouvelle fois mise en évidence par le violent incendie qui a détruit un immeuble de construction légère géré par la Sonacotra, rue Le Roy-des-Barres, à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En raison de l'inflammabilité des matériaux utilisés, l'immeuble a été rapidement la proie des flammes. Si nous n'avons fort heureusement à déplorer que deux blessés, par contre les dégâts matériels sont très lourds. Ce nouveau sinistre pose une fois encore le problème des constructions sommaires réalisées à l'économie au péril des vies humaines. Survenant après d'autres catastrophes telle que celle du C. E. S. Pailleron, il met en accusation la politique nationale de la construction. Il pose également le problème de l'accueil et de l'hébergement des travailleurs immigrés. Le Gouvernement et le patronat en un temps où ils faisaient massivement appel à la main-d'œuvre immigrée ne se sont jamais préoccupés de cette question. Si leur hébergement avait été normalement assuré, la résorption du bidonville du Franc-Moisin réalisé il y a neuf ans n'aurait pas dû se poser. Aujourd'hui encore cette question n'a pas trouvé de solution. Les travailleurs immigrés continuent à être entassés dans des foyers ou garnis le plus souvent insalubres et le plus souvent privés des conditions d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Parce que gouvernement et patronat n'assument pas leurs responsabilités, les

collectivités locales sont appelées à en assurer la charge. La tragédie de Saint-Denis rappelle l'écrasante responsabilité du pouvoir en la matière. Elle fait rebondir bien au-delà du cas posé aujourd'hui les dangers que font courir aux populations les constructions incriminées et dont nous retrouvons les défauts dans deux établissements scolaires du second degré à Saint-Denis, les C. E. S. Jean-Lurçat et Romain-Rolland. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la disparition de telles constructions et qu'elles soient remplacées par des constructions conformes aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur ; le relogement des habitants occupant ces immeubles, l'accueil des enfants dans des locaux scolaires de qualité remplissant les conditions de sécurité indispensables.

Réponse. — La construction des logements tels que ceux visés dans la question émise est soumise aux règles que l'ensemble des autres bâtiments d'habitation. En effet, l'article 1^{er} du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation précise que « constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments et parties de bâtiments abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers tels que foyers pour jeunes travailleurs ou pour personnes âgées ». En outre, il convient de noter que même les constructions légères sont soumises à ces réglementations, et le code de l'urbanisme précise que « quiconque désire entreprendre ou implanter une construction même ne comportant pas de fondations doit, au préalable, obtenir un permis de construire et que ledit permis ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et, s'agissant de bâtiments d'habitation, si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction. En ce qui concerne la protection contre l'incendie, ces règles font l'objet de l'arrêté du 10 septembre 1970 pris en application de l'article 12 du décret du 14 juin 1969 susvisé. Les constructions réalisées avant le 1^{er} juillet 1970 devaient respecter, dans ce domaine, les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1960 pris en application du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 (abrogé) fixant les règles générales de construction. En conclusion, les bâtiments visés dans la question émise devaient respecter, selon la date de construction, soit les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 1960, soit celles de l'arrêté du 10 septembre 1970. Le problème posé par le logement ou le relogement des travailleurs immigrés a été la préoccupation constante du Gouvernement. C'est ainsi que le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (GIP) a été institué en 1970 afin de regrouper les différentes aides en faveur du logement. Il a contribué à la création de nombreux foyers de travailleurs migrants ainsi qu'à la réalisation de logements pour les familles. Tous les bidonvilles de quelque importance ont été supprimés, après relogement décent des populations concernées. Le dernier à disparaître constitué par 2 000 personnes se situait à Nice, « digue des Français ». Afin d'obtenir une plus grande efficacité, notamment sur les lieux d'implantation des programmes à réaliser, le Fonds d'aménagement urbain (FAU) s'est substitué au GIP. Il poursuit sa mission en améliorant au moyen des PRI. De 1970 à 1977, sur le PRI, les programmes suivants ont été attribués : en primes : 7 045, créant 26 420 lits en foyers ; en HLM : 4 500, formant 16 650 lits en foyers, 300 pour foyers de personnes âgées et 13 812 en logements particuliers ; en PLR : 10 000 permettent de réaliser 35 000 lits en foyers, 1 106 pour foyers de personnes âgées, 8 170 en cité de transit et 33 605 en logements individuels. Les programmes départementaux et régionaux des catégories 2 et 3 ne faisant pas l'objet d'une action particulière ont été exclus du recensement susvisé, bien qu'un nombre important de foyers ait été réalisé à l'aide desdits programmes. Tous les programmes obtenus au moyen du PRI, pour les travailleurs migrants, sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification. Les successives modifications et améliorations relatives à la sécurité sont immédiatement appliquées aux nouvelles réalisations, donnant ainsi des garanties supplémentaires pour la préservation des biens et des vies humaines.

Protection des sites (réserve-refuge de Cepoy [Loiret]).

1535. — 17 mai 1978. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les menaces qui pèsent sur la réserve-refuge de Cepoy (Loiret) par suite d'un projet de lotissement communal qui porterait atteinte à un site pittoresque et menacerait un boisement remarquable. Le Conseil d'Etat ayant été saisi de cette affaire, il demande si des mesures conservatoires ne pourraient être prises afin d'éviter un déboisement irréparable en attendant la décision de la Haute Assemblée.

Réponse. — L'opération visée par la question est un lotissement à usage d'habitation réalisé par la commune de Cepoy au lieu-dit Le Bourg, pour satisfaire les demandes d'acquisition de terrains à bâtir de la part d'un certain nombre de ses habitants. Selon le

plan du groupement d'urbanisme de Montargis dont dépend la commune de Cepoy, approuvé par arrêté préfectoral du 22 mars 1971, modifié le 20 décembre 1972, dont les dispositions sont actuellement applicables à cette commune, les terrains du lotissement sont inclus dans la zone urbaine (secteur UB). Le projet a reçu l'avis favorable de la commission départementale des sites le 4 avril 1974. La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du lotissement et la déclaration de cessibilité des terrains ont été prononcées par arrêté préfectoral du 23 juillet 1974, après enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et avis favorables du commissaire enquêteur et de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Le tribunal administratif d'Orléans, saisi par l'un des propriétaires d'un recours contre cet arrêté, a rejeté la requête de l'intéressé par jugement du 25 juin 1976. Il appartient maintenant au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'appel que le propriétaire susvisé a formé auprès de lui et de juger en dernier ressort de la régularité de cette opération.

Routes (Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

1583. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 44001 du 4 février 1978 à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur les nuisances graves infligées aux habitants du quartier résidentiel de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) situé entre la nationale 303 et le chemin départemental 33 qui donne accès à l'autoroute de l'Est. Depuis la mise en service de cette autoroute la circulation a travers les voies communales de ce quartier ne cesse de croître, engendrant bruit et pollution et causant de sérieux dangers pour les très nombreux enfants qui fréquentent les établissements scolaires et sportifs dans ce quartier. Or il est prévu de réaliser, à la limite de Noisy-le-Grand et de Villiers-sur-Marne, une voie nouvelle qui permettrait de relier directement la nationale 303 (et à travers elle la partie Ouest de Noisy-le-Grand et la Seine-et-Marne), au chemin départemental 33 (et, à travers cette voie, à l'autoroute de l'Est, à la station du RER et au centre urbain en cours de construction). La réalisation de cette voie est devenue particulièrement urgente aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer sans délai les crédits indispensables à la réalisation de cette voie.

Réponse. — Le projet de voie en cause fait partie du réseau de voirie primaire de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Dans le cadre des enveloppes financières disponibles, la priorité a dû être donnée, d'une part, à la voie dite ORTF, qui relie la déviation de la route nationale 303 au centre urbain régional, d'autre part au rétablissement des liaisons principales entre le centre urbain et l'Est, interrompues par les travaux de prolongement du RER jusqu'à Torcy. Il ne paraît pas possible, à court terme, d'assurer le financement de la liaison demandée. Mais il doit être noté que l'achèvement, en 1979, de la voie primaire dite « voie ORTF » sera de nature à diminuer de manière très sensible le trafic de transit à l'intérieur de l'agglomération de Villiers, en assurant une liaison directe entre le secteur Sud-Ouest de l'agglomération et le centre urbain régional ainsi que l'autoroute A 4.

Architectes (recours obligatoire aux services d'un architecte).

1740. — 20 mai 1978. — **M. Maurice Drouet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les modalités du calcul de la surface de plancher développée relatives aux constructions à usage autre qu'agricole, telles qu'elles sont prévues dans une circulaire du ministère datée du 23 mai 1977 et prise en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976. En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un agréé en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions, souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276. Ainsi, sans remettre en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte.

Réponse. — Le système d'abattement forfaitaire de 25 p. 100 prévu par le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 a été abandonné en raison des conséquences néfastes qu'il favorisait notamment au plan de la qualité de l'architecture des constructions et de leur insertion dans le site. Le seuil de dispense de l'architecte ou de l'agréé en architecture, dans le cas des constructions de faible importance édifiées par des particuliers, est actuellement basé sur la notion

de surface hors œuvre brute (décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié). En raison de la variété des architectures locales, l'application de ce seuil conduit, d'une région à l'autre, à des résultats trop différents pour ce qui est des surfaces utilisables. C'est pourquoi il est envisagé de se référer à une notion plus neutre à cet égard, celle de surface hors œuvre nette qui permet de déduire notamment les surfaces des combles et des sous-sols non aménageables ainsi que des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules.

Chasse (chasse au hutteau).

1814. — 24 mai 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion soulevée parmi les nombreux chasseurs de gibier d'eau par le cahier des charges émanant de son ministère et de celui de l'économie et des finances qui ne reconnaît plus la pratique de la chasse au hutteau. Il lui rappelle que suivant une tradition bien régionale, ce genre de chasse s'est toujours pratiqué la nuit avec des appels vivants et qu'il est reconnu par les associations de chasse, sur le domaine maritime, créées en 1975 sur incitation ministérielle et qui comptent plus de 5 000 adhérents. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette partie du cahier des charges et de s'engager à reconnaître ce droit de chasse au hutteau qui, jusqu'à présent, n'avait fait l'objet d'aucune restriction.

Réponse. — Dans le cahier des charges fixant les conditions de location du droit de chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1978, la chasse au hutteau ne figurait pas parmi les modes de chasse autorisés; au contraire elle est mentionnée expressément au cahier des charges établi pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1987. Toutefois, la chasse au hutteau ne peut-être pratiquée, notamment pour des raisons de sécurité, que de jour, de la passée du matin à la passée du soir. Les représentants des chasseurs de gibier d'eau ont donné leur accord à cette mesure.

Animaux (commercialisation et chasse des oiseaux).

1952. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une proposition de directives de la Communauté européenne en matière d'environnement, tendant à porter de six à quarante-deux espèces la liste des oiseaux pouvant être chassés et commercialisés. Il lui fait observer que cette proposition est absolument contraire à l'esprit de conservation de la nature et marquerait, si elle était entérinée, un recul en matière de politique de l'environnement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire échec aux dispositions envisagées qui ne trouvent notamment aucune justification dans les domaines du rétablissement des équilibres et de la limitation des dommages causés.

Réponse. — Le projet de directive sur la conservation des oiseaux actuellement discuté à Bruxelles dans le cadre des communautés économiques européennes se base sur deux grands principes auxquels on ne peut que souscrire, à savoir le maintien des biotopes et des habitats nécessaires aux oiseaux et l'interdiction des destructions massives et non sélectives d'espèces menacées. La délégation française a multiplié les efforts pour tenter de rapprocher les points de vue en ce qui concerne, d'une part la définition des espèces pouvant être classées, d'autre part les espèces susceptibles d'être commercialisées. La chasse étant d'abord un sport et un loisir, il convient de restreindre les motivations d'ordre lucratif et de limiter la vente aux seules espèces susceptibles d'élevage ou extrêmement abondantes. Après de nombreuses discussions, la France a proposé que la liste des espèces commercialisables sur toute la communauté soit limitée à sept espèces très courantes et que dans certains états la commercialisation puisse être autorisée en plus pour quelques autres espèces dont le nombre total était fixé à dix. Cette proposition n'a pour l'instant pas recueilli l'accord de nos partenaires.

Loyers (augmentation limitée à 6,5 p. 100).

2067. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés soulevées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 autorisant une augmentation maximum de 6,5 p. 100 des loyers. Dans le cas d'un bail d'habitation de trois ans qui a été renouvelé le 1^{er} juin 1977 et qui a fait l'objet d'une révision en baisse jusqu'au 31 décembre 1977 pour tenir compte de l'article 8 de la loi de finances pour 1976, la question se pose de savoir si le locataire devra payer, au 1^{er} janvier 1978, le loyer initialement prévu ou le loyer révisé augmenté de 6,5 p. 100. Il souhaite connaître la position de l'administration sur l'application de la loi du 29 décembre 1977 aux cas de ce genre.

Réponse. — Pour l'année 1977, dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation engagée par le Gouvernement, des mesures particulières de modération concernant les loyers ont été votées et

ont fait l'objet des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 instaurant : un gel des loyers dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976, sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 ; une limitation de leur progression en 1977 de 6,50 p. 100. Pour l'année 1978, dans le cadre de la poursuite de ce dispositif de modération des prix, de nouvelles dispositions ont été fixées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. Le texte pose le principe d'une reprise des révisions aux dates et conditions prévues dans les contrats. L'article 1^{er} fixe les modalités de la révision des loyers (6,50 p. 100 ou 85 p. 100 de l'augmentation résultant de la clause d'indexation insérée dans le bail). Afin d'éviter tout mouvement de rattrapage, les articles 1^{er} et 2 de la loi disposent que les augmentations de loyers, en 1978, s'apprécient par rapport aux loyers, dont le paiement a été légalement demandé à la précédente révision résultant du contrat. Le bailleur ne peut donc obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1978, aucune majoration des loyers en se basant sur l'insuffisance des loyers payés entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 en application de l'article 8.

Agence contre la pollution de l'air (Metz [Moselle]).

2156. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que lors de la dernière campagne pour les élections présidentielles, M. le Président de la République s'est engagé à ce qu'une agence contre la pollution de l'air soit créée rapidement. Bien que la ville de Metz ait été désignée pour accueillir cette agence, il s'avère que, quatre ans plus tard, rien de concret n'a été mis en place. Il lui demande en conséquence de préciser la nature, l'importance des effectifs et l'échéancier de mise en place de cette agence.

Réponse. — Conformément à la décision du Président de la République, le ministre chargé de l'environnement a étudié la création d'une Agence nationale de lutte contre la pollution atmosphérique et a présenté des rapports à ce sujet lors des réunions du conseil des ministres du 24 décembre 1975, du 12 mai 1976 et du 13 juillet 1977 ainsi qu'au comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement le 22 décembre 1976 et le 14 février 1978. Par ailleurs, la création de cette agence a été inscrite dans la charte de la qualité de la vie proposée aux Français par le Président de la République. Outre l'implantation de l'agence à Metz annoncée par le Président de la République dans une allocution le 13 octobre 1977 devant les responsables d'associations du cadre de vie, les décisions déjà adoptées concernant cette agence sont les suivantes : l'agence revêtira la forme juridique d'un établissement public de l'Etat ; ses missions intéresseront : l'information du public ; le renforcement de la surveillance de la qualité de l'atmosphère ; l'aide aux actions expérimentales, notamment à caractère industriel, en matière de prévention de la pollution atmosphérique ; ses crédits proviendront, au moins dans un premier temps, du budget de l'Etat, un crédit de 4 millions de francs prélevé sur le FIANE constituant par ailleurs la première dotation en capital de l'agence. L'effectif prévu pour cette agence correspond à une trentaine de personnes de toutes catégories. Les textes traduisant ces décisions sont actuellement étudiés par les départements concernés. Il paraîtrait dans des délais tels que l'agence soit effectivement créée avant la fin de l'année 1978.

Lotissements (autorisation de lotir).

2206. — 31 mai 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un propriétaire a obtenu une autorisation de lotir qui ne porte que sur une partie de sa propriété. Par application de l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, le détachement d'une parcelle de la partie conservée intervenant moins de dix ans après la première autorisation, nécessitera une nouvelle autorisation de lotir. Il lui demande s'il en sera également ainsi dans le cas où le propriétaire voudrait, non pas une parcelle, mais la totalité de la partie conservée (toujours dans le délai de dix ans en vue de l'implantation de bâtiments) ou si, dans ce cas, la vente de la partie primitivement conservée nécessite le certificat d'urbanisme exigé par l'article R. 315-54.

Réponse. — Selon l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation de lotissement peut ne porter que sur une partie de la propriété. Dans ce cas, une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute division même par détachement d'une seule parcelle de la partie conservée intervenant moins de dix ans après la première autorisation. Dans le cas où la vente envisagée porte sur la totalité de la parcelle conservée, il n'y a pas division et, en conséquence, la demande d'autorisation de lotissement n'a pas à être présentée. Cette vente ne nécessite pas, non plus, la délivrance d'un certificat d'urbanisme au titre de l'article R. 315-54. Cette réponse annule et remplace la réponse perdue au Journal officiel du 18 mars 1978, à la question n° 43953 posée le 4 février 1978.

Pêche (agrément des associations du Bas-Rhin).

2300. — 1^{er} juin 1978. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et notamment sur les associations bas-rhinoises dont les demandes d'agrément font systématiquement l'objet d'un rejet. Il apparaît que les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture fixées par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1954 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 sont interprétées d'une manière volontairement restrictive et dans un but de non-prolifération des associations assurant leurs ressources par la vente des timbres piscicoles. Il résulte par ailleurs de l'orientation ainsi donnée à l'action administrative en matière d'agrément une situation qui est de nature à créer une discrimination entre les associations de pêche et de pisciculture alors que celles-ci organisent de leur mieux un domaine important et croissant des loisirs de nos concitoyens, tout en effectuant une mission non négligeable dans la protection de la nature et de l'environnement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que l'action administrative dans ce domaine ne soit pas en contradiction avec le développement d'une activité en parfaite symbiose avec la politique des loisirs voulue par le Gouvernement.

Réponse. — Les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture par le préfet sont fixées par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1954 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1959. La circulaire d'application du 18 janvier 1954 appelle l'attention des préfets sur le grand intérêt qu'il y a, notamment pour faciliter l'exercice du droit de pêche, à ne pas multiplier outre mesure le nombre des associations qui est déjà trop important. Ces dispositions ne font que refléter celles du dernier alinéa de l'article 402 du code rural qui précise que le ministre chargé de la pêche peut par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre. En raison du nombre excessif des associations agréées existant dans le département du Bas-Rhin, le conseil supérieur estime qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre de ces associations qui, en outre, est le plus élevé de tous les départements. Les associations de pêche et de pisciculture ont indéniablement un rôle important dans le domaine de la protection de la nature, et plus particulièrement en ce qui concerne la préservation de la qualité des eaux ; mais dans le cadre d'une politique globale de bassin qui nécessite une vue d'ensemble sur les cours d'eau, il est préférable que les pêcheurs ne se présentent pas en ordre dispersé et que, par conséquent, il n'y ait pas une multiplication des associations ce qui irait à l'encontre des intérêts des pêcheurs. Au contraire, il est recommandé aux associations de se regrouper dans toute la mesure possible pour être elles-mêmes des interlocuteurs privilégiés en matière de pêche et également de protection de la nature.

Droits d'enregistrement (remembrement effectué par une association foncière urbaine).

2314. — 1^{er} juin 1978. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme qui définit les objets des associations foncières urbaines cite en premier lieu le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées. Ce remembrement parcellaire peut aussi bien porter sur des parcelles bâties que sur des parcelles non bâties, mais il semble que dans l'esprit du législateur, le remodelage des parcelles, bâties ou non, soit le prélude à la construction d'immeubles sur le nouveau parcellaire. Cependant, une incertitude subsiste s'agissant de savoir si toutes les parcelles comprises dans le remembrement doivent avoir la destination ci-dessus indiquée. C'est ainsi que dans une zone suburbaine d'une superficie totale de 30 hectares 07 ares 56, comprenant actuellement vingt-quatre parcelles appartenant à vingt propriétaires et exploitée en nature de culture, il est envisagé de créer une association foncière urbaine alors que sept propriétaires possédant 13 hectares 46 ares 48 (onze parcelles) désirent conserver leurs terres à usage agricole tout en acceptant un remembrement de leurs propriétés en bordure de zone considérée. Le remembrement parcellaire de ladite association foncière urbaine aurait donc pour objet l'étude d'un plan de masse en vue d'une opération d'urbanisme sur une superficie de 16 hectares 61 ares 08, cette opération n'étant possible qu'à la condition du remembrement simultané des parcelles à destination agricole en extrémité de zone. L'alternance entre propriétaire vendeur ou aménageur et propriétaire exploitant agricole est si forte, qu'elle interdit actuellement toute opération d'urbanisme. (Pour sa part la commune dont il s'agit étudie présentement un P.O.S. et verrait favorablement un aménagement urbain de cette zone.) Le problème se pose donc de savoir si le remembrement effectué par l'association foncière urbaine aura pour résultat d'attribuer des lots stricte-

ment réservés à la construction d'immeubles d'habitation à l'exclusion de toute exploitation agricole, ou de laisser aux propriétaires le désirant, la possibilité de conserver des lots à usage agricole en bordure de la zone à construire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans l'hypothèse où l'association foncière urbaine pourrait aboutir à cette double destination (agricole et construction d'immeubles), si le régime fiscal issu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi du 19 juillet 1976 qui exonère l'ensemble des mutations concourant à la réalisation du remembrement réalisé par une association foncière urbaine régie par les articles L. 322-1 à 322-11 du code de l'urbanisme, serait applicable en la matière. En particulier, s'agissant des parcelles gardant leur caractère agricole, les mutations réalisées dans le cadre du remembrement envisagé ci-dessus bénéficieraient-elles de cette exonération.

Réponse. — La question posée concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom de la commune dans laquelle l'opération de remembrement en cause est envisagée, l'administration était directement mise à même de faire procéder à une étude approfondie du dossier de cette opération.

Fonctionnaires et agents publics

(personnels administratifs et techniques de catégorie B (Ariège)).

2550. — 3 juin 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel administratif et technique de catégorie B du département de l'Ariège. Ces fonctionnaires estiment très insuffisantes les conclusions du groupe de travail de la catégorie B et l'accès justifié des conducteurs au grade de contrôleur des T. P. E. au premier niveau de la catégorie B ne fait qu'accentuer le déclassement, déjà important, des agents de la catégorie B actuelle, par rapport aux catégories C et A. De ce fait, ce personnel souhaite une révision de statuts qui tienne compte de la parité des techniciens et des administratifs et qui intègre dans le salaire les rémunérations accessoires, tout en permettant à tous d'atteindre l'indice terminal de carrière. Désirant être également alignés sur les indices extrêmes des techniciens de la défense avec un déroulement de carrière sur vingt-deux ans, ce personnel aspire fortement à une amélioration des conditions d'accès en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel particulièrement méritant.

Réponse. — Les revendications des personnels administratifs et techniques de catégorie B du département de l'Ariège remettent en cause les conclusions mêmes du groupe de travail qui avait été chargé d'étudier les problèmes relatifs à l'emploi et à la situation de l'ensemble des personnels de cette catégorie en fonction dans les services de l'équipement, groupe au sein duquel les organisations syndicales étaient représentées. Sur la base des conclusions de ce groupe, les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis de propositions concernant, d'une part, le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et, d'autre part, le corps des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère. Ces propositions, établies avec le souci de répondre aussi largement que possible aux aspirations de ces personnels, tendent notamment à l'aménagement de la pyramide des emplois en fonction des responsabilités assumées aux différents niveaux de grade, ainsi qu'à l'élargissement de la promotion interne et à l'assouplissement des règles d'avancement. En ce qui concerne l'accès des personnels de catégorie B aux corps de catégorie A, il a été pris note des vœux formulés en vue de leur examen en liaison avec les représentants desdits corps. Pour les personnels administratifs se pose le problème de l'amélioration de leur régime indemnitaire qui fait actuellement l'objet d'un examen particulier.

Permis de construire (Pays basque).

2591. — 7 juin 1978. — M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article R. 111-14-I du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Il lui fait observer que l'habitat dans le pays basque est un habitat dispersé, de telle sorte que la construction d'habitations nouvelles à l'écart du centre des villages ne nuit pas à cette « vocation des espaces naturels environnants » dont parle le texte précité. Le « mitage » des paysages, qui est effectivement à prohiber dans les régions déjà concentrées, peut difficilement être retenu s'agissant du pays basque. Il serait donc naturel que, dans cette région, les dispositions de l'article précité soient appliquées avec beaucoup de souplesse et lorsque, effectivement, l'attribution du permis

de construire risque de nuire à la beauté des paysages basques. Or, depuis quelque temps, tous les permis de construire pour des maisons isolées sont systématiquement refusés, ce qui constitue un véritable abus et non le juste souci de la protection de la nature. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir donner aux directions départementales de l'équipement des instructions tendant à ce que les dispositions en cause soient appliquées avec compréhension en fonction des caractéristiques de l'habitat de chacune des régions correspondant aux D. D. E. considérées.

Réponse. — L'article R. 111-14-I du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Cet article introduit par la loi sur l'urbanisme du 31 décembre 1976, précise les dispositions de portée très générale de l'article R. 111-21 en matière de construction en zone rurale et vise, notamment, à éviter le mitage. Cette orientation est conforme à l'ensemble des réformes législatives récentes qui donnent à l'administration et aux collectivités locales les moyens nécessaires pour promouvoir un environnement de qualité tout en protégeant les terres agricoles. La directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne a confirmé cette orientation. Cependant, l'application des dispositions R. 111-14-I peut provoquer des difficultés lorsqu'il s'agit d'une région où l'habitat est dispersé. Cet habitat dispersé, traditionnel dans certaines régions, comme dans le pays basque, ne revêt pas, aujourd'hui, les mêmes caractéristiques que celles qui présidaient, à l'origine, à son développement. Cet habitat était alors étroitement lié à des activités économiques reposant sur une forme précise d'agriculture, de vie sociale et culturelle. La dispersion concernait essentiellement des fermes ou des constructions à usage agricole qui nécessitaient cette implantation et qui ne sollicitaient que peu d'équipements à la charge des communes. Aujourd'hui, ces constructions dispersées concernent, mises à part celles réalisées par les jeunes agriculteurs en vue de la décohabitation, des résidences qui contraignent le développement des activités agricoles en empêchant l'agrandissement des exploitations et déséquilibrent les finances communales. L'application concrète des dispositions de l'article R. 111-14-I n'a pas pour objet de bloquer le développement du milieu rural, mais d'en mieux contrôler la localisation de l'urbanisation; pour éviter les gaspillages d'espaces agricoles, d'espaces naturels ou des finances communales. Cependant, l'application de l'article R. 111-14-I peut effectivement entraîner une augmentation du nombre de refus de permis de construire et de certificats d'urbanisme. Dans le cas présent, le nombre de refus de divisions de terrains soumises à la délivrance d'un certificat d'urbanisme, au sens de l'article A. 315-54 du code de l'urbanisme est en augmentation; mais il ne s'agit généralement que de la division de propriétés rurales isolées en vue de l'implantation de bâtiments à usage autre qu'agricole qui sont source de dégradation des espaces naturels dans des zones peu équipées. Cet inflexionnement de l'action administrative, dans des conditions parfois difficiles, est nécessaire pour ne pas compromettre de manière irréversible l'action engagée en faveur de la protection des espaces naturels. Par ailleurs, les directions départementales de l'équipement ont été invitées à se concerter avec les maires et à examiner les dossiers afin d'éviter les refus injustifiés.

Architecture (maîtres d'œuvres en bâtiment).

2599. — 14 juin 1978. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Architecture (maîtres d'œuvres en bâtiment).

2960. — 14 juin 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers

d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Réponse. — La composition et le fonctionnement des commissions régionales prévues à l'article 37, 2° de la loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une circulaire adressée aux préfets de région le 30 mai dernier. Ce texte a été mis au point au terme d'une concertation approfondie conduite tant avec les représentants de la profession d'architecte qu'avec les représentants des syndicats de maîtres d'œuvre en bâtiment, principalement intéressés par l'application de cette disposition. Les candidats vont être invités par les conseils régionaux de l'ordre des architectes à constituer leur dossier, sur la base d'un questionnaire, arrêté au ministère chargé de l'architecture. Un délai de deux mois étant donné pour la constitution des dossiers, il apparaît que les commissions régionales, même si elles sont mises en place très prochainement, ne pourront pas réellement entrer en fonction avant le mois de septembre. Les commissions régionales devront se réunir à un rythme soutenu pour que les avis concernant l'ensemble des candidats puissent être émis dans un délai satisfaisant. L'attention des préfets de région va être appelée sur cette nécessité.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(agents de l'équipement du Tarn).*

2976. — 14 juin 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la validation pour la retraite des services exercés au titre d'auxiliaire par les agents de l'équipement du Tarn pour les communes ou l'administration. Actuellement, près de deux cents dossiers sont en instance et, seuls, sept d'entre eux ont trouvé une solution favorable. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'accélérer le processus d'instruction de ces dossiers, afin de reconnaître à ces agents de l'Etat les droits que leur travail leur a véritablement ouverts.

Réponse. — Cent soixante-treize dossiers de validation de services d'auxiliaire, concernant notamment les agents des travaux publics de l'Etat, sont en cours d'instruction à la direction départementale de l'équipement du Tarn. Les retards survenus dans le règlement de ces dossiers proviennent des difficultés rencontrées auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse de la sécurité sociale Midi-Pyrénées à Toulouse sur le montant des sommes qui devaient être transférées au Trésor à la suite de l'annulation des cotisations de vieillesse versées pour le compte d'agents titularisés et autorisés à faire valider leurs services d'auxiliaire. En effet, conformément à l'article D. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est déduite des retenues rétroactives afférentes à la validation des services d'auxiliaire, la part correspondant aux contributions personnelles et obligatoires versées par les intéressés au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, les sommes acquittées à ce titre par le chef des services validés sont annulées et versées au Trésor par la caisse régionale d'assurance vieillesse. Toutes instructions utiles ont été données à la direction départementale de l'équipement du Tarn pour que les dossiers dont il s'agit soient réglés avant le 15 août 1978.

INDUSTRIE

*Travailleurs de la mine
(services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans).*

1163. — 10 mai 1978. M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la prise en compte des périodes de travail accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans dans les mines, dans la limite de trente-sept années et demie au lieu de trente ans fixés à l'article 146 du décret du 27 novembre 1946. Cette revendication est présentée par les syndicats par analogie avec la loi du 31 décembre 1971 visant les travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale. L'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 au régime de sécurité sociale dans les mines intéresse particulièrement les employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres dont l'âge de départ en retraite est le plus souvent postérieur à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 au régime minier en modifiant l'article 146, 2° alinéa, du décret du 27 novembre 1946.

Réponse. — Il est exact que les services accomplis à la mine après l'âge de cinquante-cinq ans ne sont validables pour le calcul de la pension de vieillesse minière que dans la limite d'un maximum de trente années de service (art. 146 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines). La prise

en compte pour la retraite des années au-delà de trente ans de services après l'âge de cinquante-cinq ans a effectivement fait l'objet, avec d'autres mesures, d'une étude menée en commun par les Houillères et les organisations syndicales; cette étude est actuellement en cours d'examen dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier.

Travailleurs de la mine (pension de retraite des mineurs de fond).

1166. — 10 mai 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité d'améliorer la bonification d'âge pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse pour les mineurs ayant effectué des services au fond. Actuellement, la bonification n'est accordée que pour une durée de services au fond au moins égale à vingt ans avec pour conséquence de ramener de cinquante-cinq à cinquante ans l'admission à la retraite. Il conviendrait pour accorder des facilités d'embauche de calculer à raison d'un trimestre pour chaque année de services accomplis au fond, l'âge minimum d'ouverture du droit restant à fixer à cinquante ans pour une durée de services au fond égale ou supérieure à vingt années ou quatre-vingts trimestres. A noter que cette règle est appliquée au profit des anciens agents convertis pour l'attribution de l'allocation anticipée de retraite pour travail au fond (protocole du 9 juillet 1971). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter un assouplissement de la bonification d'âge pour services accomplis au fond.

Réponse. — La modulation de l'âge de départ en retraite des mineurs, entre cinquante et cinquante-cinq ans, en fonction de la durée de leurs services accomplis au fond, a été récemment souhaitée dans un rapport élaboré conjointement par les Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs. Ce rapport est à l'étude dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier de sécurité sociale (santé et famille, industrie, budget).

Electricité de France (relevé des compteurs).

1772. — 29 mai 1978. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre de l'Industrie que E. D. F. envoie à ses clients une lettre indiquant avec précision les jour et heure du passage à leur domicile pour relever le compteur; cette lettre ajoute: « au cas où la date ne vous conviendrait pas, nous vous offrons la possibilité de demander le passage sur rendez-vous mais il vous en coûtera 22,50 F ». Il lui demande: a) si cette taxe est légale; b) si cette pratique ne va pas à l'encontre du principe selon lequel le fournisseur doit être à la disposition (raisonnable bien sûr) du client et non le client qui doit obéir au choix du fournisseur; c) s'il entend faire cesser cet abus caractérisé de la part d'un service nationalisé.

Réponse. — Les opérations de relevé de compteurs représentent pour EDF et GDF une charge importante: près de 30 millions de compteurs à relever, représentant au total plus de 80 millions d'opérations par an. Il est donc de l'intérêt général que ces opérations soient réalisées au moindre coût. C'est pourquoi, les clients d'EDF et GDF ont été répartis en groupes homogènes correspondant à des secteurs géographiques bien délimités, seule solution permettant aux agents de ces établissements de relever le maximum de compteurs dans le minimum de temps. Dans le cas où le relevé ne pourrait être effectué, il est procédé ainsi: émission d'une facture établie d'après une consommation estimée, lorsque les index des compteurs n'ont pas été pris en compte; dépose par le releveur, après une ou deux absences consécutives, d'une carte d'auto-relève qui permet à l'usager concerné, s'il le désire, de communiquer au centre de distribution dont il dépend, les index de ses compteurs. Il reste cependant nécessaire, à titre de contrôle et pour éviter des facturations incorrectes, de procéder au relevé des compteurs au moins une fois par an. Aussi, après deux relevés consécutifs non effectués, il est adressé aux clients concernés une lettre leur indiquant la date du prochain relevé et, dans la mesure où celle-ci ne peut leur convenir, leur proposant un rendez-vous spécial. En pratique, un usager ne risque donc d'être amené à demander un rendez-vous que dans la mesure où il n'a pu donner accès à ses compteurs à trois reprises consécutives. Dans ces conditions, il apparaît normal que les frais supplémentaires qu'entraîne le déplacement d'un agent d'EDF ne soient pas supportés globalement par l'ensemble de la clientèle, mais soient facturés aux seuls clients concernés. Le barème adopté, qui ne couvre d'ailleurs que partiellement les frais engagés, a fait l'objet de la circulaire du 5 juin 1967, qui a reçu l'accord de l'administration.

INTERIEUR

Calamités (Yerres : crues).

186. — 19 avril 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité des dommages subis par les riverains de l'Yerres, en raison des crues exceptionnelles de cette rivière en février-mars. L'ampleur de ces crues, leur rapidité, la

vitesse torrentielle des eaux, ont provoqué des dégâts sans précédent aux particuliers et aux ouvrages communaux. Les intéressés s'interrogent légitimement sur les raisons de ces crues : les conditions météorologiques, certes mauvaises, n'expliquent pas tout. L'urbanisation sans précaution du bassin de l'Yerres a contribué à amplifier les crues, comme en témoigne la réponse du Gouvernement à la question écrite de l'auteur, n° 18410 du 3 avril 1975. Aucune suite concrète n'a été donnée à cette démarche, qui attirait l'attention sur les dangers d'inondation. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions sont prises pour faire toute la lumière sur les causes des crues de l'Yerres ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour mettre les quartiers sinistrés à l'abri de telles inondations ; 3° quelles aides immédiates sont prévues pour les sinistrés qui ont subi d'importantes pertes et pour les communes qui supportent des dépenses considérables du fait des inondations.

Réponse. — 1° De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que les inondations qui sont survenues dans la vallée de l'Yerres, de même que dans toutes les autres vallées du sud de la région d'Ile-de-France, ont été la conséquence de la pluviométrie constatée au cours du premier trimestre 1970 et particulièrement du mois de mars : celle-ci a été la plus importante, qui ait été enregistrée depuis très longtemps. La rivière l'Yerres, affluent de la rive droite de la Seine, draine une partie de la Brie et comme son homologue du bassin de la Marne, le Grand Morin, est sujette à des crues soudaines, notamment lorsque des pluies de forte intensité surviennent après une période humide qui a rechargé la nappe des calcaires de Brie et a saturé les sols, favorisant ainsi le ruissellement. L'état de saturation des terrains situés en zone rurale n'a pas permis l'absorption, comme cela se produit généralement, de la plus grande partie de l'eau qui est tombée et qui a donc ruisselé vers la rivière provoquant une augmentation importante des débits ; 2° une étude de l'aménagement de la vallée de l'Yerres a été entreprise sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture afin d'élaborer un programme de recalibrage cohérent et efficace. Il n'est malheureusement pas possible techniquement d'empêcher la Seine en crue de remonter dans l'Yerres, elle-même en crue : c'est pourquoi des travaux de régularisation du cours de la Seine entrepris en 1926 se poursuivent actuellement avec l'aide financière de l'Etat et de l'agence de bassin. Simultanément, de très nombreux travaux de protection des berges de la Seine et de la Marne, avec mise en place de stations de refoulement ont été exécutés dans la région d'Ile-de-France. 3° Pour aider les sinistrés, des secours d'extrême urgence d'un montant de 175 000 francs ont été répartis dès la première quinzaine d'avril entre les familles particulièrement sinistrées pour leur permettre de faire face aux besoins essentiels les plus urgents. Par la suite, un crédit de 415 000 francs a été accordé au titre du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités pour indemniser les dégâts subis par les particuliers. Pour ce qui concerne la défense contre les eaux, l'initiative et la charge des travaux incombent aux propriétaires riverains, soit isolément, soit plus généralement groupés au sein d'associations syndicales. La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par le régime de subventions. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, et son décret d'application n° 74-891 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, permettent aux départements et aux communes ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions du ministère des transports (au taux maximum réglementaire de 30 p. 100). Eventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'agriculture, au titre de la protection de terrains agricoles (au taux maximum de 50 p. 100). Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année.

Voirie (pont de Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1507. — 17 mai 1978. — M. Claude Evén appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le péage scandaleux du pont de Saint-Nazaire. Ce pont est en effet géré par une société d'économie mixte dans laquelle des sociétés privées sont, d'une part, majoritaires, mais, d'autre part, à la fois constructeurs et gestionnaires. Il résulte d'une telle situation que les habitants des deux rives, et particulièrement les habitants de la rive Sud de l'estuaire de la Loire, qui ont des relations obligatoires de nature administrative, sociale, professionnelle ou familiale avec Saint-Nazaire, se voient dans l'obligation, pour parcourir trois kilomètres, de payer un passage 40 ou 56 francs (aller et retour). Ce pont entre les deux rives étant le seul qui traverse la Loire avant cinquante kilomètres en amont du fleuve est donc un lieu obligatoire de passage pour les populations concernées. Actuellement, plus de trente municipalités de la Loire-Atlantique réclament

la gratuité du passage et demandent que l'Etat prenne à sa charge l'exploitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, compte tenu du caractère de service public de cet ouvrage, pour permettre la réduction, voire la suppression de ce péage.

Réponse. — Le pont de Saint-Nazaire est un ouvrage départemental qui relève de la compétence exclusive du conseil général de Loire-Atlantique. Cette assemblée départementale a choisi à l'unanimité la formule de la concession de travail public et de gestion, dans sa séance du 6 novembre 1970. C'est ainsi qu'a été constituée une société d'économie mixte comprenant le département (29,48 % du capital), la ville de Saint-Nazaire (12 % du capital), des établissements publics (8,52 %) et des sociétés privées (52 %) parmi lesquelles certaines entreprises ayant en effet participé à la construction du pont. L'établissement d'un péage, tel qu'il en existait un d'ailleurs pour le passage d'eau par bac, s'imposait pour assurer le paiement des annuités d'emprunts et le fonctionnement de la société d'économie mixte. Les tarifs, qui ont été fixés, ne permettent pas de couvrir la totalité de ces charges bien qu'une subvention départementale annuelle de 11 millions de francs soit allouée. Des formules diversifiées d'abonnement ont été adoptées depuis la mise en service du pont en octobre 1975 et plusieurs trains de mesures favorables aux riverains ont été appliqués en mars 1976, septembre 1976 et octobre 1977. C'est ainsi que les riverains qui ont des relations obligatoires de nature administrative, sociale, professionnelle ou familiale avec Saint-Nazaire peuvent souscrire des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels qui réduisent substantiellement le prix du passage aller-retour. Un service de cars navette offre également la possibilité de se déplacer entre Saint-Brévin et Saint-Nazaire pour un prix modique. La suppression du péage ne pourrait découler que de la dissolution de la société gestionnaire et obligerait le département à racheter immédiatement le capital social, à prendre à sa charge l'entretien de l'ouvrage au titre de la voirie départementale, à rembourser les emprunts, à prendre à son compte le passif de la société, à indemniser ladite société pour chacune des années restant à courir jusqu'au terme de la concession en 2010. En tout état de cause, les usagers semblent avoir ratifié l'opération puisque, malgré le péage, le trafic des véhicules est en accroissement constant depuis la mise en service du pont.

Permis de conduire (invalides de guerre).

1658. — 19 mai 1978. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui résultent pour les invalides de guerre, dont le handicap n'évolue pas, d'avoir à subir une visite médicale annuelle afin d'obtenir la reconduction de leur permis de conduire une voiture de tourisme. Il semble que la périodicité de cette formalité pourrait être portée à plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le décret n° 77-147 du 8 février 1977 a modifié l'article R. 127 du code de la route concernant notamment la périodicité du renouvellement des visites médicales. En application de ce texte, le permis de catégorie F, relatif aux véhicules des catégories A, A-1 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité, est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ce permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

Taxe locale d'équipement (assiette).

1863. — 24 mai 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences, pour les budgets des communes, du classement des diverses catégories de constructions, pour l'assiette de la taxe locale d'équipement, en fonction des diverses catégories d'aides de l'Etat. En effet, le fait qu'un constructeur individuel d'une maison d'habitation, par exemple, bénéficie, en fonction de ses ressources, des prêts aidés par l'Etat, a pour résultat de réduire sensiblement la valeur au mètre carré de plancher hors œuvre retenue pour asséoir la taxe locale d'équipement, privant ainsi automatiquement la commune de ressources sans aucune compensation. C'est pourquoi il lui demande, de bien vouloir examiner, en accord avec M. le ministre du budget, les dispositions à prendre afin d'indemniser les communes des pertes de recettes résultant pour elles de l'action de l'Etat en matière d'aide au logement, ainsi qu'il est pratiqué en matière d'impôt foncier.

Réponse. — L'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors d'œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et en affectant à ce produit un taux pouvant varier de 1 à 5 %. Ce système de détermination forfaitaire de la valeur de l'ensemble immobilier a été mis en place pour

éviter le retour des difficultés qui s'étaient opposées à la mise en œuvre de la redevance d'équipement, puis de la taxe de régularisation des valeurs foncières. Mais les différentes valeurs forfaitaires comprises dans le barème tel qu'il résulte du décret n° 70-780 du 27 août 1970 modifié par les décrets n° 76-759 du 12 août 1976 et n° 77-739 du 7 juillet 1977 ont été déterminées de manière à obtenir une représentation aussi exacte que possible du coût moyen des différentes catégories d'ensembles immobiliers soumis à la taxe locale d'équipement. De sorte que le classement opéré selon la nature des constructions dans l'une des sept catégories d'ensembles immobiliers est destiné à tenir compte de façon aussi satisfaisante que possible de la valeur réelle des constructions. Dans ces conditions, il est parfaitement logique que les locaux d'habitation soient eux-mêmes ventilés en plusieurs catégories car leur valeur globale, ramenée au mètre carré, varie considérablement selon qu'il s'agit de bâtiments ILM, d'immeubles remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un PIC, ou de maisons ne bénéficiant d'aucune aide. Il n'y a donc pas en cette matière une pénalisation des communes dues à une amputation de leurs recettes du fait de la loi, comme cela est le cas en matière d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été consenties après la dernière guerre par le législateur en vue de relancer la construction, et l'Etat s'est alors trouvé dans l'obligation morale de compenser la moins-value subie par les communes du fait de la loi en mettant en place un mécanisme de subvention compensatoire. (Décret n° 57-393 du 28 mars 1957). Aucune assimilation n'est donc possible entre ces deux types de situations, et il ne saurait par conséquent être envisagé une quelconque indemnisation des communes en ce domaine. Au demeurant, il convient de rappeler que les conseils municipaux ont toujours la possibilité de fixer des taux variables en fonction des catégories de bâtiments, ce qui leur permet de favoriser tel ou tel type de constructions.

*Finances locales
(touristes étrangers malades).*

1066. — 24 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas de touristes de certains pays étrangers en visite ou en vacances dans une commune, qui tombent malades et nécessitent des soins; les communes sont souvent forcées de prendre à leur charge ces frais de maladie et éventuellement d'hospitalisation qui sont une véritable charge pour les budgets communaux. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir étudier en liaison avec le ministre de la santé et de la famille les moyens propres à décharger les communes de ces dépenses quasiment « obligatoires » qui pourraient en tout état de cause être réglées, dans le cadre d'accords de réciprocité sur la sécurité sociale, par les pays d'origine des intéressés par le biais direct des consulats ou des ambassades.

Réponse. — Les touristes étrangers qui séjournent sur le territoire français bénéficient des prestations servies au titre de l'aide sociale légale dans les conditions prévues par l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, s'ils ne relèvent pas d'une convention internationale. Le bénéfice de l'aide sociale est accordé après décision d'une commission d'admission à l'aide sociale. En cas de nécessité, le maire peut décider l'admission d'urgence à l'aide médicale et notamment à l'aide médicale hospitalière. Il appartient aux bureaux d'aide sociale, municipaux ou intercommunaux, d'instruire les demandes. La dépense est mise à la charge de l'intéressé, ou, si ses ressources sont insuffisantes, à celle du ou des débiteurs d'aliments. Si ces derniers ne sont pas solvables, ou s'ils n'existent pas, la dépense est financée sur le budget du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours qui s'acquiert par une résidence ininterrompue de trois mois. La charge définitive est répartie entre l'Etat, le département et la commune selon les clés de répartition qui varient avec la richesse des collectivités locales et la nature de la prestation servie. Le ressortissant étranger qui séjourne en France dans un but touristique et pour une période de temps le plus souvent assez courte n'acquiert pas de ce fait un domicile de secours dans notre pays. Les prestations légales d'aide sociale qui ont pu lui être servies sont prises en charge intégralement par l'Etat, sous réserve de récupérations éventuelles. L'existence de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, ne modifie pas la procédure d'admission à l'aide sociale, ni les modalités de financement des prestations servies. La convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée le 11 décembre 1953 par les Etats membres du conseil de l'Europe, stipule que chaque Etat signataire doit traiter au regard de l'assistance sociale et médicale des ressortissants des autres Etats parties à la convention comme ses propres ressortissants. Les ressortissants des pays membres du conseil de l'Europe qui séjournent en France sont donc, au regard de l'aide sociale légale, dans la même situation que les personnes de nationalité française.

Instituteurs (secrétaires de mairie).

2155. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** l'importance du rôle joué en zone rurale par les secrétaires de mairie instituteurs qui sont à la fois des auxiliaires actifs des municipalités et des enseignants très dévoués. Il lui demande en conséquence si, comme l'a demandé le syndicat des secrétaires de mairie instituteurs, il ne serait pas possible d'accorder aux agents à temps non complet des communes les mêmes garanties professionnelles et sociales que celles qui sont accordées aux agents à temps complet.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de faire bénéficier les agents à temps non complet des garanties accordées par le statut du personnel communal aux agents titulaires à temps complet, c'est-à-dire, en fait, le versement à l'agent dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent d'une indemnité en capital, à moins qu'il n'ait droit à une pension de retraite. Le législateur n'a pris cette mesure à l'égard des agents à temps complet que dans les deux cas précis de fusion de communes (art. 10 de la loi du 16 juillet 1971) et de rattachement dans les communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes). Il paraît difficile au ministère de l'Intérieur de proposer un amendement dont la mise en œuvre obligerait les budgets des petites communes. Près de 90 p. 100 des agents à temps non complet sont, en effet, employés dans des communes de moins de 1 000 habitants.

Agents communaux (anciens agents titulaires de l'Etat).

2167. — 31 mai 1978. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les relations entre le statut général de la fonction publique et le statut des agents communaux. Un agent titulaire de l'Etat peut demander sa mutation dans un service municipal. La carrière se déroule ensuite en fonction du statut des agents communaux, mais il paraît normal de tenir compte des années passées au service de l'Etat. Par exemple, un agent de bureau dactylographe communal peut être inscrit sur la liste d'aptitude de commis, après dix ans d'ancienneté. Or, certaines commissions départementales chargées de l'établissement des aptitudes à certains emplois communaux ne retiennent que la durée des services effectués en tant qu'agent communal, et ne tiennent pas compte des années au service de l'Etat. Cette pratique semble contraire à la coordination entre les différents statuts et apparaît comme une pénalité inexplicable à l'encontre des agents de l'Etat. Il lui demande comment doit être interprétée la réglementation à ce sujet.

Réponse. — Lorsqu'un fonctionnaire des services de l'Etat ou d'une collectivité publique dont le personnel n'est pas soumis au livre IV du code des communes est recruté dans une commune ou un établissement public communal ou intercommunal dont les agents sont tributaires du statut général du personnel communal, la nomination ne peut intervenir qu'à l'échelon de début et après avoir satisfait aux règles de recrutement prévues pour l'emploi considéré. S'il en est ainsi, c'est qu'il n'y a pas d'interpénétration entre les statuts. Toutefois, le problème de classement à un niveau égal pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de développement des responsabilités locales. Pour ce qui est de l'appréciation de l'ancienneté de service à prendre en considération lorsqu'il y a proposition pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion sociale, il y a lieu de considérer la notion de services publics et celle de services effectifs dans un emploi communal. Ainsi, pour l'emploi de commis, l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié prévoit dix ans de services en qualité de titulaire dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale (art. L. 411-5 du code des communes), dont au moins cinq ans dans un des emplois suivants : sténodactylographe, agent d'enquête principal, agent d'enquête, appariteur enquêteur, agent de bureau, dactylographe, employé principal de bibliothèque, employé de bibliothèque. Par contre, pour l'emploi de rédacteur, la condition est : quinze ans de services publics, dont au moins cinq ans en qualité de commis ou d'agent principal titulaire dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale (art. L. 411-5 du code des communes). Dans le premier cas, tous les services doivent avoir été effectués dans une collectivité visée à l'article L. 411-5 du code des communes. Dans le second cas, le candidat peut avoir effectué dix ans de service dans une administration ou une collectivité non visée à l'article L. 411-5 du code des communes.

Instituteurs (secrétaires de mairie).

2513. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la motion d'orientation votée par les secrétaires de mairie instituteurs, réunis en congrès à Brest le 13 août 1977. Les instituteurs secrétaires de mairie demandent

notamment dans cette motion que les garanties accordées par leur statut aux personnels à temps complet soient octroyées aux agents à temps non complet. Ils réclament en outre la revalorisation morale et matérielle de la fonction enseignante et plus particulièrement celle des instituteurs de campagne, notamment par la suppression des zones de salaires. Ils souhaitent enfin que la concertation amorcée avec les associations représentatives des élus locaux soit poursuivie en vue de régler les problèmes qui peuvent surgir à l'occasion de l'exercice de la profession. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces revendications qui apparaissent tout à fait légitimes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de faire bénéficier les agents à temps non complet des garanties accordées par le statut du personnel communal aux agents titulaires à temps complet, c'est-à-dire, en fait, le versement à l'agent dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent d'une indemnité en capital, à moins qu'il n'ait droit à une pension de retraite. Le législateur n'a pris cette mesure à l'égard des agents à temps complet que dans les deux cas précis de fusion de communes (art. 10 de la loi du 16 juillet 1971) et de licenciement dans les communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes). Il paraît difficile au ministère de l'Intérieur de proposer un amendement dont la mise en œuvre obligerait les budgets des petites communes. Près de 90 p. 100 des agents à temps non complet sont, en effet, employés dans des communes de moins de 1 000 habitants. La revalorisation de la fonction enseignante et le problème des zones de salaire relèvent respectivement du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Cantons (Rhône).

3024. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** la nécessité, pour le département du Rhône, que le nombre des cantons soit augmenté par le partage des cantons dont la population dépasse le double de la moyenne départementale et qui sont au nombre de trois, c'est-à-dire : Saint-Symphorien-d'Ozon (87 309 habitants), Bron (83 072 habitants), Vénissieux (74 751 habitants). Il lui précise que le Rhône se trouve parmi les six départements de France (Paris excepté) ayant la plus forte moyenne d'habitants par canton, soit 35 354 habitants (plus forte moyenne : 39 471 habitants). Il lui rappelle que Saint-Symphorien-d'Ozon et Bron sont parmi les sept cantons les plus peuplés de France. Il lui rappelle encore qu'il existe une disproportion énorme entre les divers cantons du Rhône (4 610 habitants à 87 309 habitants) y compris en milieu urbain. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin qu'avant les élections cantonales de 1979, ce partage puisse entrer en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé qu'une réforme d'ensemble, entreprise en 1973, a abouti à la création de 318 cantons dans les agglomérations urbaines. Cette réforme concernait la plupart des départements autres que ceux de la région Ile-de-France, et notamment le département du Rhône. Par la suite, elle a été complétée par la création de quarante cantons dans les départements de cette région. La carte cantonale ayant été ainsi mise à jour dans un passé récent, il n'apparaît pas qu'il soit opportun de procéder actuellement à de nouvelles modifications, au risque d'introduire un regrettable facteur d'instabilité dans la délimitation des circonscriptions.

Zones d'aménagement différé (Bourbon-l'Archambault (Allier)).

3174. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de certains services qui conseillent aux municipalités la création de zones d'aménagement différé (ZAD) en promettant des prêts à 3 p. 100 du FNAFU pour les travaux d'équipement. Or la création de ZAD réalisées, il s'avère que le FNAFU n'a plus de crédits, comme cela s'est produit pour la commune de Bourbon-l'Archambault (Allier). Il lui demande s'il ne considère pas comme abusive cette démarche et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La zone d'aménagement différé est un instrument particulièrement intéressant pour la collectivité locale dans la conduite de sa politique foncière. Il permet, en effet, à la collectivité d'avoir connaissance de tous les projets de transactions immobilières dans le périmètre de la zone et de saisir l'opportunité de certaines acquisitions. Par ailleurs, le droit de préemption dont bénéficie la collectivité dans ce même périmètre de la ZAD constitue un moyen de modérer l'évolution des valeurs foncières et de faire obstacle à la spéculation. C'est ainsi que la collectivité peut poursuivre l'acquisition de l'assiette nécessaire aux futures opérations

d'urbanisme qu'elle prévoit à des conditions moins onéreuses. Dans un premier temps, le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme consentait des avances — non pour des travaux d'équipement, ce qui n'est pas la vocation de la ZAD — mais pour des acquisitions par préemption de biens immobiliers, d'une durée de deux ans renouvelables trois fois pour une même durée, et au taux de 3,5 p. 100. A ces avances se sont substitués maintenant des prêts à moyen terme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales au taux de 8,75 p. 100, remboursables sur dix ans, et pouvant comporter un différé d'amortissement. Les prêts n'impliquent pas d'auto-financement par la commune. C'est donc à ce type de prêt que peut prétendre la commune de Bourbon-l'Archambault si elle envisage d'user de son droit de préemption pour acheter des terrains dans le périmètre de la ZAD qu'elle a créée.

Stupéfiants (lutte contre la drogue).

3371. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir établir le bilan de la lutte contre la drogue au cours de l'année 1977. Pense-t-il que des progrès ont été faits en précisant à l'égard de quelles drogues (opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis).

Réponse. — Le parlementaire est invité à se reporter à la page 525 de l'exemplaire du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale en date du 11 février 1978, où figure la réponse à une question écrite identique qu'il a bien voulu formuler le 31 décembre 1977.

Communes (biens appartenant aux sections de communes).

3413. — 21 juin 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les problèmes résultant de l'existence de biens appartenant aux sections de communes. L'article 151-2 du code des communes dispose que « les biens et droits de section sont gérés par le conseil municipal sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale ». Toutefois, l'affectation exclusive à la section des produits et des biens, l'existence d'enclaves juridiquement protégées tout comme les conditions spécifiques de l'élection des commissions syndicales rendent difficile une gestion rationnelle des biens sectionnaires. Un projet de loi n° 812, déposé le 15 mai 1968, proposait que, « sous réserve d'indemnisation éventuelle, les biens de section pourront être transférés à la commune en cas d'abandon de la section ou d'impossibilité de constituer la commission syndicale ». Mais ce projet ne fut jamais discuté en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire que le Gouvernement renouvelle un tel projet de loi, afin que le Parlement discute des meilleures solutions à apporter à ces problèmes résultant d'une situation léguée souvent par plusieurs siècles d'histoire.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 151-1 du code des communes, toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune constitue une section de commune. Bien que faisant partie de la commune, la section n'en a pas moins une personnalité juridique propre, et ces biens et droits distincts sont soumis à des règles particulières. Le problème de la gestion des sections de communes, dont le nombre est aujourd'hui évalué à 16 000 a été soulevé à plusieurs reprises au cours des dernières années. C'est ainsi que la simplification des dispositions qui leur sont applicables et leur modification dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'intérêt général ont été demandées. Aussi sont actuellement à l'étude des mesures qui, tout en tenant compte de la diversité des situations locales, permettraient de simplifier autant qu'il est possible la gestion des sections de communes et favoriseraient la disparition de certaines d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont privées d'habitants ou lorsque leur population est infime ou leurs revenus trop faibles. A cet effet, des projets de texte viennent d'être soumis aux administrations locales concernées. Compte tenu des observations ainsi émises, ces avant-projets vont faire l'objet au cours des prochains mois d'une étude interministérielle. A l'issue de ces travaux, le Gouvernement sera appelé à se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'adaptation du régime juridique de ces biens et droits particuliers pourra être envisagée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (femmes de service de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

3441. — 21 juin 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui se posent au personnel femmes de service des écoles primaires et maternelles de Vitry-sur-Seine. Face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la

baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel de service réclame : la suppression des groupes I et II ; le reclassement des agents spécialisés en groupe IV ; la titularisation du personnel ; la création d'emplois (la compression des effectifs des personnels, l'accroissement des charges de travail, entraînant un surmenage difficilement supportable) ; la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum garanti ; la semaine de trente-cinq heures ; la prise en compte de deux années par enfant, pour le calcul de la retraite comme au régime général ; le treizième mois ou prime hiérarchisée, soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance de la valeur professionnelle, de la qualification par le développement de la formation professionnelle. Après toutes les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel, elle lui demande s'il ne semble pas indispensable de prendre des mesures afin de répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Pour ce qui concerne le maintien et la progression du pouvoir d'achat, l'amélioration du régime de retraite, la révision des groupes de rémunération, la modification du temps hebdomadaire de travail, la suppression des groupes I et II de rémunération, l'attribution d'un treizième mois, les agents communaux sont exactement alignés sur leurs homologues des services de l'Etat. Ce ne sont donc pas des problèmes qui leur soient propres. L'arrêté du 26 novembre 1976 (*Journal officiel* du 6 janvier 1977) a confirmé la possibilité, déjà ouverte précédemment, de titulariser sans condition d'âge les auxiliaires ayant accompli quatre ans de fonctions dans certains emplois et a aligné les nouvelles modalités de titularisation sur celles fixées pour les agents des services de l'Etat par le décret n° 76-305 du 8 avril 1976. Au sujet des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines, il y a lieu de considérer que le groupe II de rémunération a été prévu après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Il a été tenu compte des sujétions inhérentes à l'emploi et du fait que les agents sont nommés directement. S'agissant d'un emploi pour lequel aucun diplôme n'est exigé, l'aptitude des candidats est laissée à l'appréciation du maire. D'ailleurs cela a été rappelé par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 72-14 du 10 janvier 1972.

Agents communaux

(reclassement d'un agent principal promu rédacteur).

3457. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° comment doit être opéré, en application du décret n° 74-461 du 15 mai 1974 (art. 7 bis et 7 ter) et de la circulaire ministérielle n° 74-341 du 25 juin 1974, le reclassement d'un agent principal mairie, promu rédacteur, au titre de la promotion sociale, au 1^{er} janvier 1978. Il est précisé que cet agent a débuté dans la carrière le 1^{er} juin 1951, et que dans son ancien grade il comptait huit ans d'ancienneté dans le 10^e échelon du groupe 7, indice brut 390 ; 2° si cet agent peut bénéficier une nouvelle fois des bonifications d'ancienneté pour services militaires (trente-deux mois) à l'occasion de la reconstitution de sa carrière dans le grade de rédacteur.

Réponse. — Il faut apprécier la situation de l'agent comme s'il n'avait pas bénéficié du glissement dans le groupe VII de rémunération appelé techniquement « chevronnement » puisque l'emploi d'agent principal est situé dans le groupe VI et que le « chevronnement » n'a pas pour effet de modifier le grade de l'agent. L'ancienneté à retenir est donc celle qui correspond au temps maximum nécessaire pour atteindre le 10^e échelon du groupe VI majoré de la période écoulée entre le jour d'accès à ce 10^e échelon et le 1^{er} janvier 1978. Pour la prise en compte des bonifications d'ancienneté pour services militaires il y a lieu de procéder de la manière suivante : détermination de la situation que l'intéressé occuperait dans son emploi d'origine s'il n'avait pas bénéficié de bonifications ou de majorations d'ancienneté à l'occasion de la reconstitution de la carrière sans prise en compte des services militaires ; classement de l'intéressé dans son nouvel emploi par application des dispositions de l'article R. 4145 du code des communes (codification du décret du 15 mai 1974) ; à partir de la situation déterminée par l'opération précédente, application à l'intéressé des bonifications ou majorations pour services militaires auxquelles il a droit. Ainsi, comme le prévoit la réglementation, cet avantage n'est décompté qu'une fois. Sur le plan pratique, la circulaire n° 74-341 du 25 juin 1974 a par des exemples concrets donné la procédure à suivre notamment dans le cas qui est signalé. Comme les éléments communiqués sont insuffisants pour apprécier exactement la situation et que le travail matériel de reclassement ne peut être fait que par un service de gestion, ce qui n'est pas le cas du ministère de l'intérieur, seul celui de la commune qui est en possession du dossier de l'intéressé peut, en liaison s'il le juge utile avec le service spécialisé de la préfecture, procéder à la révision de la carrière de l'agent en se référant aux instructions données par la circulaire précitée et aux indications complémentaires qui précèdent.

Police municipale (statut).

3551. — 23 juin 1978. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des membres de la police municipale et sur la motion adoptée à ce sujet à l'occasion des assises de l'association nationale représentative de la profession, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée aux deux problèmes essentiels faisant l'objet de cette motion, à savoir : la réduction de la durée de carrière des personnels de la police municipale avec, comme incidence, l'aménagement des conditions de déroulement de carrière ; l'extension des dispositions statutaires spéciales applicables aux agents de la police municipale, dans le cadre du statut général du personnel communal.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents placés sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble de dispositions du livre IV du code des communes. Ce texte contrairement à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts particuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggèrent les représentants des policiers municipaux, de disjoindre du statut général du personnel communal, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle qui ne justifie pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. En ce qui concerne le déroulement de carrière, il est rappelé que l'arrêté du 29 décembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'a pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise, en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale.

Agents communaux (revendications des cadres et techniciens).

3672. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande faite par l'union syndicale nationale des ingénieurs et cadres techniciens UGICT-CGT des services communaux de l'application immédiate de leur projet de reclassement actualisé. Ce projet a été déposé à maintes reprises dans différents ministères, et ceci, depuis 1973. Il n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucun examen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, la suite qu'il compte apporter à cette juste et légitime revendication.

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire présenté par les cadres CGT a fait l'objet d'un examen très attentif du ministre de l'intérieur. Toutefois, comme le ministre de l'intérieur l'a déjà précisé à plusieurs reprises, ce projet remet en cause le principe même des parités sur lequel se fondent actuellement les dispositions applicables à la rémunération des personnels communaux. Il est rappelé en effet que la loi (art. L. 413-7 du code des communes) interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages pécuniaires supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. C'est d'ailleurs dans le respect de cette règle que sont intervenues récemment diverses mesures en faveur des techniciens municipaux. C'est ainsi que par arrêtés du 25 janvier 1978 ont été étendus à l'ensemble des cadres techniques supérieurs les revalorisations indiciaires prévues pour les personnels de la fonction publique de catégorie A. En outre, un autre arrêté de la même date a autorisé le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires communaux selon les modalités identiques à celles retenues pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. De même, en ce qui concerne les adjoints techniques, la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie, à deux reprises, d'un projet d'amélioration de la carrière de ces agents qui, sans rompre la parité officielle reconnue entre cette catégorie de cadres et les assistants techniques de l'Etat, visait à faciliter dans le cadre communal la promotion des adjoints techniques aux différents grades que comporte leur emploi. Le ministre de l'intérieur ne peut que regretter que ces dernières mesures aient fait l'objet d'un avis défavorable de la commission paritaire.

Agents communaux (revendications).

3685. — 24 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que rencontrent les travailleurs communaux. Ceux-ci demandent que s'engagent sans délai des négociations permettant la satisfaction de leurs revendications les plus urgentes : notamment que soient prises des mesures de rattrapage, maintien et extension du pouvoir d'achat ; un salaire minimum mensuel de 2 650 francs pour les travailleurs communaux ; un treizième mois hiérarchisé statutaire ; le reclassement pour les diverses catégories, notamment les ouvriers professionnels, les contremaîtres, les chauffeurs poids lourd, les éboueurs, les agents de bureau ; la suppression des groupes I et II ; une augmentation immédiate de 150 francs pour tous les retraités ; que soient prises des mesures pour la titularisation de tout le personnel non titulaire. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications de ces travailleurs communaux puissent être satisfaites.

Réponse. — Certaines revendications en cause ne concernent pas seulement le ministère de l'Intérieur et ne peuvent être examinées que dans le cadre plus général des mesures qui pourraient être préalablement prises dans la fonction publique ; il en est ainsi des questions relatives au pouvoir d'achat, du salaire minimum à 2 650 francs, du treizième mois, d'une augmentation des retraites. Pour ce qui a trait aux affaires communales, certains problèmes ont déjà reçu une solution. Les emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière ainsi que celui de conducteur de transport en commun ont fait l'objet d'une réforme concrétisée par les arrêtés du 29 septembre 1977 publiés au *Journal officiel* du 22 octobre 1977. Pour les emplois de conducteur poids lourd et d'agent de bureau, l'alignement est total avec les emplois homologues des services de l'Etat. Une révision des groupes de rémunération ne pourrait donc intervenir qu'une mesure en ce sens était décidée au préalable pour ces derniers. Pour les emplois d'éboueur, une étude est actuellement en cours. Toutefois, il n'est pas possible de préciser, en l'état actuel des consultations engagées, le détail des modifications qui pourraient intervenir. Les groupes I et II existent également dans la fonction publique. Ils ne pourraient par conséquent être supprimés que dans la mesure où la fonction publique en déciderait ainsi. En ce qui concerne la titularisation des agents non titulaires, l'arrêt ministériel du 26 novembre 1976 a confirmé la possibilité déjà ouverte précédemment de titulariser sans condition d'âge les auxiliaires ayant accompli quatre ans de fonction dans certains emplois et a aligné les nouvelles modalités de titularisation sur celles fixées pour les agents des services de l'Etat par le décret n° 76-305 du 8 avril 1976. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code des communes, tout recrutement d'agents temporaires fait par les communes ou leurs établissements publics pour d'autres motifs que le remplacement de titulaires momentanément indisponibles est illégal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (modalités de calcul de l'indice des prix).

1209. — 10 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : en réponse à sa question écrite n° 41258 du 7 octobre 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 15 novembre 1977), concernant les traitements des agents de l'Etat et des magistrats exerçant à la Réunion et plus précisément le sort réservé à l'index de correction dont sont affectés ces traitements, il lui a été répondu qu'il résulte des enquêtes réalisées par l'I. N. S. E. E. pour le compte du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (D. O. M.-T. O. M.) sur le coût comparé de la vie dans les départements d'outre-mer et en métropole que l'indice des prix à la Réunion est de 133 pour 100 à Paris. Il lui demande de lui faire connaître les données de cette étude et les bases de comparaison qui ont été retenues à cette occasion.

Réponse. — La comparaison du coût de la vie entre Saint-Denis-de-la-Réunion et Paris a été faite pour une famille de fonctionnaires de niveau cadre moyen sur la base de relevés de prix portant environ sur 500 articles (loyer exclus). Les relevés de prix sont effectués à la même époque à Saint-Denis et à Paris par des agents de l'INSEE dans différents points de vente (principaux magasins du centre, grandes surfaces, épiceries). Les coefficients de pondération utilisés pour bâtir les indices du coût de la vie ont été tirés des enquêtes consommation réalisées par l'INSEE respectivement à Saint-Denis-de-la-Réunion et à Paris. L'indice du coût de la vie à la Réunion est calculé en prenant comme base le coût de la vie à Paris resté à l'indice 100. Le dernier calcul concernant janvier 1977 a conduit aux résultats suivants.

Indice du coût de la vie à Saint-Denis (base 100 à Paris).

Structure de consommation :

Janvier 1977.

Type Réunion	130
Type Paris	136

Ces résultats permettent d'affirmer qu'en janvier 1977 le coût de la vie pour une famille de fonctionnaires de niveau cadre moyen est de l'ordre de 133 à Saint-Denis-de-la-Réunion pour 100 à Paris. La comparaison du coût de la vie entre deux pays (ou régions) présente en général deux difficultés : d'une part, les comportements de consommation ne sont pas les mêmes et, par conséquent, le panier composé selon les habitudes de consommation d'un pays (ou région) n'est pas représentatif de la consommation réelle de l'autre pays (ou région). Ces différences tiennent à des causes multiples : climat, peuplement, nature des productions locales, habitudes des individus, rapport relatif des prix des marchandises, etc ; d'autre part, les produits vendus dans les divers pays (ou régions) ne se présentent pas forcément sous un aspect identique, soit qu'à une même dénomination correspondent des qualités différentes, soit qu'un article déterminé ne se trouve pas sous une spécification identique (marque, conditionnement). Pour réduire ces difficultés on a employé la méthode généralement utilisée dans la comparaison du coût de la vie d'un pays par rapport à un autre : 1° le calcul a été fait en prenant successivement deux paniers de marchandises : le premier avec les structures de consommation du lieu étudié (la Réunion), le second avec les structures de consommation du lieu de référence (Paris) ; d'où les deux types de structure de consommation utilisés. Ceci revient à calculer les montants respectifs des dépenses d'une famille de fonctionnaires à la Réunion, ayant une consommation moyenne du type des consommations observées, d'une part, dans ce département et, d'autre part, en métropole. Les dépenses réelles de la famille peuvent être considérées comme comprises dans l'intervalle des montants de dépenses calculées selon les deux hypothèses ; 2° chaque fois qu'il n'a pas été possible de retrouver des articles identiques dans les deux lieux concernés, le calcul a été fait avec des articles jugés de qualité comparable ou susceptibles de procurer une satisfaction équivalente. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il convient de rappeler que les résultats ne sont pas d'une précision absolue. Toutefois, comme le calcul a été fait à partir d'un nombre élevé de marchandises diverses couvrant l'ensemble des dépenses d'un ménage (loyer exclus), il est des plus probables que ces résultats donnent un ordre de grandeur tout à fait satisfaisant.

Réunion (usine « Stella »).

1585. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'inquiétude et l'indignation légitimes des travailleurs, des journaliers agricoles, des colons et planteurs suite à l'annonce à moins de trois mois par la Compagnie sucrière de la fermeture de l'usine Stella à la Réunion. Il lui rappelle que durant ces dix dernières années il y a déjà eu la fermeture des usines de Ravine-Creuse, Pierrefonds, Caserne et Vue-Belle. La canne à sucre qui représente une des activités principales de l'île rencontre des difficultés accrues dont le démantèlement progressif des usines est une des composantes et qui s'est traduite par une baisse sensible de la production. Ainsi le regroupement présenté comme un progrès dans la production se traduit dans la réalité des faits comme de graves reculs. Si l'usine Stella ne fonctionne plus, comment pourra s'effectuer le transport de la canne alors que l'usine Savanna est située à plus de trente kilomètres. Que deviendront les travailleurs de l'usine installés de longue date à proximité immédiate de l'usine. La gravité de la situation actuelle de l'emploi impose le maintien en activité de l'usine Stella ainsi que l'exigent les intéressés et comme l'a demandé le conseil général de la Réunion. Par ailleurs la sécheresse qui a frappé les régions Sud et Ouest mais également Est va créer des pertes importantes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de : 1° permettre à l'usine Stella de poursuivre ses activités ; 2° garantir un revenu au planteur qui ne devrait pas être inférieur à la pratique passée : deux tiers aux planteurs et un tiers aux usines sur la base d'un prix conséquent de leur produit ; 3° indemniser les planteurs qui ont été victimes de la sécheresse.

Réponse. — L'attention de **M. Kalinsky** est appelée sur le fait que la restructuration industrielle de l'économie sucrière de la Réunion qui s'est opérée ces dix dernières années ne s'est nullement accompagnée d'une régression de la production. En effet celle-ci est passée de 224 429 tonnes en 1966 à 249 930 tonnes en 1976 et d'une moyenne de 220 000 tonnes au début des années 1960 et une moyenne de 242 000 tonnes ces trois dernières campagnes. La fermeture des usines de Caserne et Pierrefonds a été le fait d'une

concentration industrielle sur l'usine du Gol à Saint-Louis dont la réussite doit être notée puisqu'elle a permis l'accroissement de productivité qui est une des conditions principales du maintien et du développement de l'économie sucrière dans cette région. Les fermietures d'usine ont toujours été accompagnées, et c'est le cas de l'usine Stella, du maintien des balances qui permet aux planteurs les livraisons de cannes comme auparavant, le transport de celles-ci à l'usine étant de la responsabilité des fabricants. Certes ces fermietures d'usine ne vont pas sans poser des problèmes en particulier au niveau des emplois d'ouvriers ainsi menacés. Dans le cas de l'usine Stella et bien que la décision la concernant soit encore toute récente, environ une cinquantaine d'emplois sont d'ores et déjà maintenus, les études de reclassement se poursuivent pour la sauvegarde des soixante-dix autres. La restructuration industrielle de l'économie sucrière de la Réunion n'est pas terminée et il importe qu'elle soit poursuivie afin d'accéder au niveau de compétitivité compatible avec les exigences du marché national communautaire. Des études importantes ont été réalisées et se poursuivent afin d'en définir le cadre et d'en permettre la réalisation dans les meilleures conditions en ce qui concerne notamment le maintien de l'emploi dans les petites régions concernées. En ce qui concerne le prix de la canne, d'importantes décisions viennent d'être prises à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle campagne, qui conduisent à une augmentation sensible du revenu des planteurs. En particulier la notion de partage de la recette du sucre est abandonnée au profit de celle de la fixation d'un prix de la matière première, analogue aux principes suivis par la Communauté en matière de betterave. Enfin, il est un fait que la sécheresse qui a sévi dans une partie de la zone ouest de l'île, entre la rivière des Galets et la rivière Saint-Etienne, aura des effets sur la récolte dans cette région. En fonction de l'importance des dégâts constatés, une indemnisation serait possible au titre des calamités publiques ou en application des dispositions particulières dans les DOM en ce qui concerne les calamités agricoles. Par ailleurs, les dispositions du code rural en matière de prêts bonifiés au titre des calamités agricoles pourraient éventuellement être appliquées.

*Départements d'outre-mer
(allocation de logement et complément familial).*

1584. — 18 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les discriminations qui se poursuivent voire s'aggravent pour les familles dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) à travers les dispositions énoncées par les décrets et arrêtés du 25 juin 1976 et décembre 1977 en application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement et par la loi du 1^{er} juin 1977 tendant à instituer le complément familial. Cette prestation, qui remplace l'allocation de salaire unique, l'allocation pour frais de garde, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation compensatrice est, en France, attribuée aux familles qui ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfants quel que soit l'âge, alors que dans les DOM, seules peuvent en bénéficier les familles ayant un enfant de moins de cinq ans. De plus le montant de cette allocation est très inférieur à la France. Il s'agit d'une mesure restrictive, dont les conséquences sont durement ressenties dans ces départements où le coût de la vie est nettement supérieur à celui de la France. Par ailleurs il en est de même concernant l'ouverture au droit à l'allocation logement, qui fixe pour condition l'obligation d'avoir accompli quatre-vingt-dix jours de travail dans l'année. A cet effet l'unanimité s'est faite dans les départements d'outre-mer sur le chiffre de soixante jours par an. Il s'agit d'une juste proposition qui prend pleinement en compte la réalité de ces départements où trois familles sur cinq sont mal logées et où le nombre de chômeurs atteint un chiffre record. En conséquence il lui demande : 1° s'il n'entend pas répondre à la demande quasi unanime des populations concernées, de leurs associations et organismes, de leurs élus en portant à soixante jours par an l'obligation de travail pour bénéficier de l'allocation logement ; 2° s'il entend étendre aux DOM les mêmes dispositions qu'en France de la loi instituant le complément familial.

Réponse. — 1° L'ouverture du droit à l'allocation de logement est actuellement subordonnée à l'obligation d'une durée annuelle de travail de cent cinquante jours dans l'année. Cette durée sera ramenée à quatre-vingt-dix jours en exécution d'une décision du conseil restreint du 24 novembre 1977 consacré aux départements d'outre-mer. Ce chiffre de quatre-vingt-dix jours a été retenu par le Gouvernement car il correspond à la durée minimale de travail exigée pour le maintien du droit aux prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi et pour l'ouverture du droit au complément familial. 2° Contrairement à la métropole où le complément familial remplace trois anciennes prestations, l'allocation de salaire unique, l'allocation pour frais de garde et l'allocation de la mère au foyer, l'institution de cette prestation

dans les DOM, par la loi du 29 décembre 1977, est une création puisque ces trois prestations n'y étaient pas versées. En conséquence pour les familles des DOM il s'agit d'un gain net. De toute façon il est prévu que ce montant variera en fonction de la revalorisation des allocations familiales servies dans les DOM pour trois enfants à charge.

Départements d'outre-mer (fixation du prix de la canne à sucre).

1880. — 24 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les Réunionnais, qui attendent avec inquiétude les décisions que doit prendre le Gouvernement à propos du prix de la canne payé aux planteurs, car ils savent qu'elles seront décisives sur le plan de l'avenir économique de l'île, apprennent, non sans quelque étonnement, que la France vient de consentir à Madagascar un don de près d'un milliard et demi pour moderniser l'aéroport d'Antananarivo. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre son Gouvernement pour apaiser les inquiétudes légitimes de ces travailleurs.

Réponse. — L'attention de M. le député Fontaine est appelée sur le fait que les aides attribuées à certaines opérations d'équipement ou d'assistance technique au bénéfice de pays en voie de développement relèvent d'une politique globale de coopération menée par la France et ne sauraient à ce titre être rapprochées de telle ou telle mesure économique, intéressant un département français. Les dispositions de la campagne sucrière 1978-1979 à la Réunion ont fait l'objet d'un ensemble de décisions du Gouvernement qui concernent les méthodes d'évaluation de la richesse des cannes à sucre, le prix de la tonne de cannes de référence et la marge industrielle. Le prix de la tonne de canne type de richesse 13,8 donnant 110 kilogrammes de sucre à 98 p. 100 de rendement a été fixé à 145,51 francs. La marge industrielle a été fixée à 84,01 francs par 110 kilogrammes de sucre à 98 p. 100, telle qu'il résulte de l'application du nouveau protocole technique adopté sur la proposition des experts du Gouvernement par l'interprofession. La nécessité de l'étude et la réalisation dans un délai maximal de trois ans, d'un programme d'amélioration des structures industrielles pourra toutefois conduire à la mise en œuvre éventuellement, dès cette campagne, d'un certain nombre de mesures complémentaires à même de faciliter ou permettre cette restructuration industrielle. La volonté du Gouvernement d'assurer à terme la compétitivité de l'économie sucrière de la Réunion exprime l'importance attachée à une activité jugée essentielle pour l'économie et l'aménagement du territoire dans ce département.

Guadeloupe (industrie sucrière et rhumière).

2797. — 9 juin 1978. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie sucrière et rhumière de la Guadeloupe. Il lui expose que, parallèlement au programme de développement de la canne à sucre récemment élaboré par la mission Vinay-Sauger, il apparaît qu'un certain nombre d'aménagements des textes régissant ces productions doivent être réalisés dans les meilleurs délais pour permettre la continuation des activités du principal secteur économique de la Guadeloupe. Les principaux domaines dans lesquels des mesures sont impatientement attendues par les producteurs sont les suivantes : 1° Fixation du prix du sucre. Du fait que les sucres produits à partir de la campagne 1974-1975 ont été mis sur le marché au prix de la campagne betteravière se déroulant dans le second semestre de l'année civile, les raffineurs métropolitains écoulant les sucres antillais durant cette période bénéficient du nouveau prix de campagne fixé chaque année à Bruxelles au mois d'avril ou mai. Les producteurs de la Guadeloupe estiment avoir le droit de bénéficier de ce nouveau prix. En refusant d'acheter les sucres de la Guadeloupe au nouveau prix prévu pour le 1^{er} juillet 1978, les raffineurs métropolitains obligent à un stockage actuel de 45 000 tonnes entraînant d'énormes frais. La réglementation européenne doit donc être revue pour éviter ce problème dans les années à venir ; 2° Les problèmes de stockage. Les nouveaux taux de cotisation de stockage applicables à compter du 7 mars 1978 entraîneront le paiement d'environ 10 millions de francs de cotisations. Or la production en contre-saison a été reconnue par les ministres européens de l'agriculture, à l'occasion d'un récent voyage d'études en Guadeloupe, comme étant un facteur devant permettre la modification du système des prix et cotisations applicables aux sucres des Antilles. Le taux des cotisations et des primes apparaissent donc comme nécessaires d'être réévalués pour éviter de pénaliser chaque année les sucres de la Guadeloupe et de la Martinique, qui contribuent à régulariser les apports sur le marché du sucre européen ; 3° L'octroi d'aides d'adaptation. Le règlement CEE n° 2623/75 du conseil du 13 octobre 1975 reconnaît que,

dans les départements et territoires d'outre-mer, le secteur de la culture de la canne à sucre, comme celui de l'industrie de transformation, sont défavorisés par les conditions particulières existantes. Il convient donc que le Gouvernement utilise pleinement la possibilité d'octroi d'aides temporaires, telle qu'elle est offerte par les instances communautaires et dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement précité. La sauvegarde de la culture de la canne à sucre à la Guadeloupe ne paraît pouvoir être assurée qu'avec l'utilisation, dès 1978, des cinq unités de compte autorisées par la C. E. E. ; 4° Les crédits. Un certain nombre de dispositions doivent être prises en matière de crédit. Ces mesures doivent permettre : a) la transformation des crédits à court terme déjà contractés en crédits à moyen et à long terme ; b) la mise en place de prêts à long terme à taux d'intérêts bonifiés pour remettre en état l'outil industriel et pour faciliter la restructuration de ce secteur de production. Il lui demande de lui faire connaître, après avoir pris contact avec son collègue, ministre de l'agriculture, la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le texte de la question posée par M. Moustache est un véritable inventaire des problèmes qui se posent à l'économie sucrière de la Guadeloupe et il y a lieu de noter la parfaite connaissance du dossier dont il témoigne. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait paraître le 12 juin un communiqué de presse qui expose les mesures et décisions qui viennent d'être prises par le Gouvernement en ce qui concerne l'économie sucrière des départements d'outre-mer, tant aux Antilles qu'à la Réunion. En ce qui concerne la Guadeloupe, un programme d'améliorations foncières et de replantations de la canne à sucre chez les petits planteurs a été mis en œuvre dès le mois de mai dernier, qui fait l'objet d'importantes aides de l'Etat. En ce qui concerne le secteur industriel, d'importantes études de restructuration des usines sont en cours dans les milieux professionnels avec l'aide des experts du Gouvernement. La mise en place d'un tel programme de restructuration industrielle sera, le moment venu, accompagnée de mesures particulières dans le domaine du crédit à moyen ou long terme, de la fixation de la marge industrielle ou des aides aux investissements. Le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions, notamment dans le domaine de l'adaptation des charges de stockage du sucre aux particularités de la Guadeloupe, susceptibles de conduire à une amélioration de la réglementation communautaire en la matière. L'ensemble de ces mesures rentre dans le cadre des aides d'adaptation autorisées par la communauté au niveau de 5 UC par quintal. La volonté de voir l'économie sucrière de la Guadeloupe se maintenir et se développer vers un équilibre de 120 000 tonnes de production annuelle impose que les possibilités ainsi couvertes au titre de ces aides d'adaptation soient utilisées dans le cadre de mesures incitatives témoignant d'une politique à moyen et long terme d'amélioration des structures de production, en complémentarité aux aides directes traditionnellement versées au niveau du soutien du prix du sucre ou au niveau des petits planteurs.

Martinique

(entreprises de bâtiment et de travaux publics).

2798. — 9 juin 1978. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation tragique des petites entreprises de bâtiment et de travaux publics de la Martinique. La réduction progressive du marché, l'absence d'indemnisation du chômage, qui obligent ces entreprises à garder du personnel en surnombre, la détérioration régulière de leur situation financière constituent des conditions de faillite et d'aggravation générale du chômage. Parmi les éléments contribuant à cette situation, le niveau élevé des charges sociales constitue actuellement un facteur important compte tenu de salaires élevés, salaires sur la totalité desquels sont versées les charges sociales. Lors des négociations, au cours d'une grève récente et prolongée, les entrepreneurs avaient accepté de maintenir leurs moyens de réduire temporairement le montant des charges sociales. Il lui demande s'il envisage, pendant une durée limitée : 1° le plafonnement de ces charges au niveau du SMIC à l'instar des dispositions du pacte national pour l'emploi des jeunes qui prévoit une exonération partielle des cotisations sociales pour les petites et moyennes entreprises ; 2° l'arrêt des contentieux en cours pour les dettes sociales de ces entreprises qui, sans ces dispositions, sont vouées à une disparition rapide, condamnant ainsi au chômage 6 000 à 7 000 pères de famille dans un département où le sous-emploi est grave et endémique.

Réponse. — La situation des petites entreprises du bâtiment évoquée par M. Petit a fait l'objet d'entretiens récents de la part des délégués de ces entreprises au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et au ministère du travail. Les questions posées par les responsables de ces entreprises ne peuvent trouver leur solution que localement. Il n'est pas possible, en effet, d'envisager indépendamment des dispositions légales qui s'imposent à toutes les entreprises, d'instaurer des charges sociales différen-

tielles. Les affaires contentieuses sont examinées avec le maximum de bienveillance. L'attention du préfet a été appelée d'une manière toute particulière sur ces affaires qu'il suit avec vigilance et avec le souci de parvenir au maintien de l'activité de ces entreprises dans les meilleures conditions possibles.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

2957. — 14 juin 1978. — La loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin a prévu en son article 9 qu'un décret en Conseil d'Etat doit apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Cette loi a été présentée pour avis au conseil général de la Réunion qui l'a examinée lors de sa session du 23 juillet 1974. Le fait que cette loi n'ait pas encore été promulguée a permis au travail clandestin de prendre des proportions dramatiques dans mon département, ce qui en la période de chômage intensif que nous connaissons est intolérable. C'est pourquoi M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir faire le nécessaire pour que la loi du 11 juillet 1972 soit appliquée dans les plus brefs délais dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — M. Pierre Lagourgue est informé, que par une circulaire du 24 juin 1977 prise sous le double timbre du ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer, des instructions ont été données aux préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pour l'application de plein droit à ces départements de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin, depuis lors codifiée aux articles L. 324-9 à L. 324-15, L. 362-3 et L. 362-3 du code du travail. Le décret spécial d'adaptation prévu à l'article L. 362-3, qui devait apporter les aménagements nécessaires pour tenir compte de la structure des institutions artisanales particulières à ces départements, est devenu sans objet depuis que la réglementation de droit commun relative à l'artisanat leur a été étendue successivement par les décrets n° 73-409 du 23 mars 1973 pour la Réunion et la Martinique, n° 73-410 de même date pour la Guadeloupe et n° 75-938 du 7 octobre pour la Guyane.

Guadeloupe (création d'une plantation de bananes).

3122. — 15 juin 1978. — M. Pierre Bas se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), comme ses collègues de la Guadeloupe, de l'émotion de la profession bananière guadeloupéenne à l'annonce de la création d'une grande plantation par une compagnie spécialisée dans la commercialisation des bananes. Ce projet met en danger les structures traditionnelles de production et de distribution, il est impossible à contrôler par les organisations professionnelles existantes, il aboutira donc à la création d'un monopole lié à la conteneurisation qui fera irrémédiablement disparaître les mûrissières et les plantations actuelles. Or les responsables de la profession entendent poursuivre le programme d'amélioration des cultures bananières en cours qui a pour but de combler le déficit existant entre le quota attribué par une décision du général de Gaulle et la production actuelle. Le groupement de producteurs a donc demandé que les exploitants guadeloupéens restent seuls bénéficiaires de l'organisation de marché mise en place en 1960-1962 et continuant à maintenir l'équilibre économique de Basse-Terre et la paix sociale dans le département. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les textes à résonance sociale mis en œuvre sous les précédents septennats n'aboutissent pas à favoriser un certain capitalisme aux dépens des plantations familiales.

Réponse. — Des projets de développement de la production bananière dans le nord de la Basse-Terre en Guadeloupe sont en effet à l'étude à l'initiative de certaines sociétés dont une importante compagnie métropolitaine spécialisée dans la commercialisation de la banane. Ces projets restent en fait à préciser et les éléments aujourd'hui connus ne permettent pas d'en donner pour l'instant une appréciation définitive. Il est un fait que la production guadeloupéenne de bananes est restée ces dernières années à un niveau nettement inférieur à la part de marché que l'organisation nationale lui réserve et que parallèlement aux efforts d'amélioration de la productivité développés avec le concours du FORMA certaines extensions des surfaces bananières peuvent être envisagées. Il est bien évident qu'en tout état de cause le Gouvernement veillera à ce que les équilibres entre l'économie sucrière et bananière pour ce qui concerne l'économie agricole du département d'une part, entre les zones bananières du sud et du nord de la Basse-Terre pour ce qui concerne l'aménagement du territoire dans la Basse-Terre d'autre part, enfin entre les milieux professionnels spécialisés dans la production et ceux spécialisés dans la commercialisation, soient maintenus dans l'objectif du développement de l'économie agricole de la Guadeloupe et du bon fonctionnement de l'organisation natio-

nale du marché de la banane. Ces préoccupations prévalent également en ce qui concerne la mise en œuvre de la conteneurisation du transport de la banane, qui doit également s'effectuer dans une perspective du maintien des exploitations de caractère familial.

La Réunion (prestations familiales des fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales).

3389. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que par question écrite du 3 janvier 1976, en d'autres termes, il y a trente mois, il signalait qu'en matière de prestations familiales, les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion restaient soumis au régime anachronique régi à la fois par le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de Code de la famille, l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction de l'ex-ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations sans modifier les conditions d'attribution et de service. Dans sa réponse en date du 21 février 1976 (*Journal officiel* du 21 février 1976), il lui était indiqué qu'une concertation s'effectuait entre le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre en charge de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'examen de ce problème. A ce jour et selon toutes apparences, l'examen se poursuit, puisque aucune mesure n'a été édictée qui mette fin à cet anachronisme choquant. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin à ce vestige d'un passé révolu et dans quels délais impératifs.

Réponse. — La question écrite du 3 janvier 1976 à laquelle se réfère M. Fontaine a également été posée dans les mêmes termes à M. le Premier ministre (Fonction publique) et rappelée le 16 avril 1976 sous le numéro 28062. La réponse de la fonction publique a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 73 (AN) du 7 août 1976 et précisait que « les dispositions du décret n° 75-450 du 9 juin 1975 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge sont applicables de plein droit aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Le ministère de l'économie et des finances (direction du budget), par une circulaire n° B-6B-86 du 12 juillet 1976, vient de préciser aux administrations la portée des dispositions en cause à l'égard des fonctionnaires chargés de famille, en service dans les départements d'outre-mer ». Dans ces conditions le problème évoqué a été réglé en 1976 dans le sens proposé par M. le député Fontaine.

Ilot de Tromelin (statut).

3647. — 24 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les informations publiées dans la presse de l'île Maurice selon lesquelles le problème de l'Ilot de Tromelin, revendiqué par le gouvernement de l'île Maurice, aurait été réglé par un accord secret sont exactes. Il rappelle que l'Ilot de Tromelin constitue dans l'océan Indien une terre française qui ne peut être aliénée, et que derrière les prétentions du gouvernement mauricien se cachent des intérêts mercantiles.

Réponse. — Aux termes de la question posée par le député de la Réunion la presse de l'île Maurice aurait fait état d'un accord secret intervenu entre les gouvernements français et mauriciens pour régler le sort de l'Ilot Tromelin, revendiqué par ce dernier. Les services du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer n'ont connaissance d'aucun accord franco-mauricien tendant à régler le différend qui oppose les deux gouvernements sur la possession de cet ilot.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (Vendée).

1859. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation difficile faite à l'éducation physique et sportive dans de nombreux établissements scolaires du département de la Vendée. Plus de dix établissements ne peuvent assurer un horaire décent dans cette discipline et les palliatifs pris pour remédier à la pénurie en personnel et en équipements ne permettent pas, et de loin, de prodiguer un enseignement minimal. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des moyens supplémentaires soient donnés par la voie d'un collectif budgétaire applicable dès la prochaine rentrée scolaire. Dans l'immédiat, il souhaite que des mesures soient prises permettant de remédier, pour les cas les plus flagrants, à la pénurie d'enseignants d'EPS constatée dans la Vendée, par l'affectation de personnels provenant des postes supplémentaires créés et placés en réserve ministérielle.

Réponse. — Les lycées et les collèges du département de la Vendée bénéficient, comme l'ensemble des établissements de l'enseignement du second degré, des mesures définies par le VII^e Plan concernant le sport à l'école. Par rapport aux objectifs horaires retenus par le programme d'actions prioritaires n° 13, seuls treize postes d'enseignants demeuraient à créer au 15 septembre 1977, besoin ne situant pas la Vendée parmi les départements les plus défavorisés. Cinq emplois seront ouverts dès la rentrée scolaire de 1978 en Vendée sur un total de quarante postes attribués à l'académie de Nantes. Cet effort sera poursuivi au cours des deux dernières années d'application du VII^e Plan.

Education physique et sportive (collège George-Sand à Paris (13)).

2213. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance du nombre de professeurs d'éducation physique et sportive et sur l'application des trois heures hebdomadaires dans le secondaire, phénomènes qu'il a pu constater par exemple au collège George-Sand dans le 13^e arrondissement de Paris. Pour la rentrée prochaine, soixante-neuf heures d'EPS seront à effectuer dans ce collège pour deux enseignants seulement; il est donc à prévoir que vingt-neuf heures ne seront pas assurées si l'on ne crée pas un poste supplémentaire. Parallèlement, il lui fait remarquer que de nombreux élèves enseignants d'EPS sont au chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les trois heures hebdomadaires soient assurées et quelle solution il entend apporter à des cas comme celui du collège George-Sand.

Réponse. — Trois enseignants, dont l'un à mi-temps, dispensent actuellement quarante-quatre heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive au collège George-Sand, à Paris (13^e). S'il est exact que l'ensemble des élèves de cet établissement ne bénéficient pas encore de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, il convient de souligner que cet horaire a été retenu comme objectif par le VII^e Plan et ne sera, par conséquent, atteint qu'en 1980 dans la totalité des collèges. Cinq postes d'enseignants d'éducation physique et sportive seront ouverts dans des collèges parisiens à la rentrée scolaire de 1978; le collège George-Sand ne figure pas cependant parmi les cinq établissements les plus défavorisés et il ne pourra pas se voir attribuer l'un de ces emplois nouveaux.

Education physique et sportive

(établissement secondaires de Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

2454. — 3 juin 1978. — **Mme Colette Goeurint** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'impossibilité d'utilisation du complexe sportif municipal par les collèges Aragon, Alfred-Mézières et le lycée d'enseignement professionnel de Jarny. A la suite des décisions du ministère de l'éducation spécifiant que les installations sportives sont à la charge des communes et notifiant que les établissements scolaires doivent passer convention avec les municipalités pour participation aux frais de fonctionnement, les démarches dans ce sens ayant été faites et restées sans effet jusqu'à ce jour, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions soient effectivement appliquées et les crédits alloués aux établissements scolaires pour permettre l'activité sportive aux élèves de Jarny sur les installations du complexe sportif municipal.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année aux académies une dotation budgétaire au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ce crédit est réparti entre les établissements du second degré en fonction de leur situation particulière. Les chefs d'établissement utilisent les sommes mises à leur disposition en tenant compte à leur tour des besoins prioritaires dans le domaine des achats de matériel, du transport des élèves vers les piscines et les gymnases ou de la location même de ces installations. Les collèges Aragon, Alfred-Mézières et le lycée d'enseignement professionnel de Jarny n'échappent pas à la règle générale et ils sont amenés, dans la limite des crédits impartis, à exercer un choix dans leur utilisation. Afin d'améliorer les possibilités financières des établissements et, partant, la fréquentation des installations sportives municipales par les élèves, la politique de renforcement de la dotation budgétaire est poursuivie depuis de longues années. Ainsi la majoration obtenue en 1978 s'est élevée à 20,92 p. 100 du crédit voté en 1977.

Vacances

(statistiques sur les départs de 1970 à 1978).

3489. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** d'établir à son intention un tableau faisant ressortir l'évolution du nombre des départs en vacances d'été des Français de l'année 1970 à l'année 1977 incluse.

Réponse. — Les vacances d'été. — Les principales grandeurs globales concernant les vacances d'été 1977 sont résumées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	1965	1969	1973	1974	1975	1976	1977
	En millions.						
Effectif de la population des ménages ordinaires d'après l'enquête (3)	46,7	47,9	49,6	49,7	49,8	49,7	50,6
Nombre de personnes parties en vacances d'été (1)	18,7	20,5	23,6	24,0	25,0	25,6	25,6
Taux de départ en été (2)	41,0 %	42,7 %	47,6 %	48,2 %	50,2 %	51,5 %	50,7 %
Nombre des séjours de vacances (1)...	23,4	23,2	27,1	28,1	30,1	30,5	31,3
Dont :							
En France	19,1	19,7	22,1	23,6	24,9	25,6	25,7
A l'étranger	3,3	3,5	5,0	4,5	5,2	4,9	5,6
Nombre de journées de vacances	509	556	608	626	661,5	672,0	658,9
Dont :							
En France	432	470	491	518	542,2	557,5	537,5
A l'étranger	77	86	115	108	119,3	114,5	121,4

(1) Par convention, nous appelons séjour d'été un séjour ayant débuté entre le 1^{er} mai et le 30 septembre dans les enquêtes réalisées depuis 1973 ; entre le 1^{er} juin et le 30 septembre dans les enquêtes précédentes.

(2) Pourcentage de personnes parties au moins une fois pendant la période d'été conventionnelle rappelée ci-dessus.

(3) Population des ménages ordinaires d'après l'enquête : cette estimation, obtenue à partir de l'échantillon, nécessairement différente de la population réelle, assure la cohérence des taux de départ.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (Loire-Atlantique).

204. — 19 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de **M. B.** qui se trouve avoir un problème de licenciement abusif et à ce titre relevant des prud'hommes. Les prud'hommes de la Loire-Atlantique étant en grève, il s'est adressé au ministère de la justice, lequel s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé vers le procureur de la République de son domicile. Celui-ci a envoyé les gendarmes faire une enquête. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cette situation qui ne peut plus durer. Celle-ci a entraîné le conseil général de Loire-Atlantique à payer les timbres pour les convocations en conciliation. Mais les jugements ne sont pas rendus.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité de la justice ayant supprimé les émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, la fédération nationale des syndicats de ces personnels avait lancé, le 1^{er} janvier dernier, un mot d'ordre de grève du zèle parmi ses adhérents. Cette grève avait entraîné la désorganisation d'un certain nombre de conseils de prud'hommes et, en particulier, avait empêché que les jugements rendus soient rédigés et transmis aux parties. Le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes et la mise en place du système de compensation des émoluments prévu par la loi du 30 décembre 1977 a modifié cette situation. En effet, le projet de loi dont il s'agit prévoit que les secrétaires et secrétaires adjoints seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat. Cette intégration ne pourra que faciliter l'assimilation de ces personnels aux greffiers en chef et secrétaires greffiers des cours et tribunaux, ce qui est une des revendications principales des personnels des conseils de prud'hommes. Par ailleurs, ces personnels ont pu constater que le système d'indemnisation des émoluments s'était progressivement mis en place sur l'ensemble du territoire, de telle sorte qu'ils ne subissaient aucun préjudice du fait de la suppression des émoluments intervenue le 1^{er} janvier 1978. Ces deux considérations ont amené la fédération nationale des syndicats de secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes à lever son mot d'ordre de grève le 8 juin 1978. Ainsi, ces juridictions retrouvent peu à peu un fonctionnement normal et résorbent le retard accumulé. Dans le même temps, des négociations se poursuivent avec les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en vue de l'élaboration d'un statut qui leur soit applicable. Le climat de ces négociations semble de nature à dissiper toute crainte de résurgence du conflit qui vient de s'achever.

Conciliateurs (attributions).

673. — 26 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les fonctions des conciliateurs d'intervenir dans les différends entre particuliers et collectivités locales ; ou si le rôle du conciliateur est limité aux problèmes entre particuliers.

Réponse. — L'article 1^{er}, alinéa 1, du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs dispose : « Il est institué des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur les droits dont les intéressés ont la libre disposition. » Ce texte, en fixant les limites à l'action du conciliateur, détermine le domaine où un accord amiable peut être recherché par le conciliateur. De la sorte, rien ne paraît, sur le plan des principes, s'opposer à ce que les conciliateurs interviennent dans les différends opposant des particuliers à des collectivités locales. Toutefois, dans la mesure où les intéressés transigeraient devant le conciliateur, il conviendrait de respecter la règle, posée par l'article 2045, alinéa 1^{er}, du code civil, selon laquelle « les communes et les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Président de la République ».

Conseil d'Etat (membres du Conseil exerçant des fonctions contentieuses).

2124. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quel est au 1^{er} mai 1978 le nombre des membres du Conseil d'Etat exerçant des fonctions contentieuses.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'effectif budgétaire total des membres du Conseil d'Etat s'élève à 200. Au 1^{er} mai, l'effectif réel des membres en service dans le corps s'élevait à 183 parmi lesquels dix maîtres des requêtes ou auditeurs mis à la disposition du Président de la République, du Premier ministre ou d'un ministre pour l'exercice de fonctions dans leur cabinet ; affectés principalement en section administrative, ils n'exercent en fait aucune activité auprès de la section du contentieux. Les douze conseillers d'Etat en service extraordinaire, qui ne peuvent exercer aucune activité contentieuse, ne sont pas compris dans ces effectifs. A l'exception de certains membres tels le secrétaire général ou le responsable du centre de documentation pour les formations administratives, qui ne siègent pas dans les formations contentieuses, les membres du Conseil d'Etat sont appelés le plus souvent à exercer à la fois des fonctions de caractère juridictionnel et des fonc-

tions, de nature différente notamment dans les sections non contentieuses du Conseil d'Etat. Pour répondre à la question posée, il faut donc opérer des distinctions. Le vice-président du Conseil d'Etat et les quatre présidents des sections administratives n'exercent de fonctions contentieuses que du fait de leur participation à l'assemblée du contentieux, formation de jugement qui se réunit pour délibérer sur certaines affaires particulièrement délicates. A l'opposé, le président de la section du contentieux, les trois présidents adjoints du contentieux et les neuf présidents de sous-section exercent essentiellement des activités de nature contentieuse bien qu'ils soient amenés à prendre part aux travaux de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, formation consultative qui délibère sur les projets de loi ou de décret ou les demandes d'avis. Il y a lieu de mettre à part les dix-huit conseillers d'Etat qui exercent les fonctions d'assesseur dans les sous-sections du contentieux. Leur rôle est d'assister les présidents de sous-section dans l'étude des affaires, notamment la révision des dossiers examinés par les rapporteurs et la tenue des séances d'instruction et de jugement. Le plus souvent, ils exercent simultanément des fonctions au sein des sections administratives. Les membres du Conseil d'Etat chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses sont au nombre de seize; ils exercent à titre principal des fonctions contentieuses mais ils sont appelés statutairement à siéger dans les formations administratives du Conseil d'Etat. En qualité de rapporteurs chargés de l'instruction des affaires contentieuses, il y avait, au 1^{er} mai 1978, quatorze conseillers d'Etat, quarante-trois maîtres des requêtes et dix-huit auditeurs. Toutefois, cette activité n'est le plus souvent pas exclusive puisque, en vertu des dispositions du règlement d'administration publique du 30 juillet 1963 relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, les membres du Conseil d'Etat sont appelés à exercer leur activité à la fois auprès des formations administratives et de la section du contentieux de manière à assurer une liaison constante entre les travaux de ces formations et de cette section. Des régimes différents, assez complexes, sont appliqués selon le cas pour tenir compte des fonctions multiples ainsi dévolues aux membres du Conseil d'Etat. C'est ainsi que les auditeurs ayant moins de trois ans d'activité au Conseil d'Etat sont affectés exclusivement comme rapporteurs à la section du contentieux. Il en est de même des maîtres des requêtes nommés au tour extérieur. Au total, la plupart des maîtres des requêtes ayant des fonctions contentieuses exercent à titre principal auprès de la section du contentieux. Enfin, depuis huit ans, une instruction de M. le vice-président du Conseil d'Etat affecte en principe pendant environ un an les nouveaux conseillers d'Etat à titre exclusif à la section du contentieux. En définitive, sur les 183 membres du Conseil d'Etat en fonctions le 1^{er} mai, 127 exercent, à temps partiel ou complet, des activités contentieuses au Conseil. Il y a lieu de préciser en terminant que les auditeurs au Conseil d'Etat sont, dès leur entrée au Conseil d'Etat, nommés rapporteurs devant diverses juridictions, notamment la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat. Cette juridiction statue en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de guerre: son activité exige en outre le concours de membres du Conseil d'Etat comme présidents de section, assesseurs ou commissaires du Gouvernement. En cours de carrière, des affectations du même ordre sont prononcées auprès d'autres organismes juridictionnels telles la commission de recours des réfugiés, la commission centrale d'aide sociale, la cour de discipline budgétaire et financière.

Etat civil (enregistrement de prénoms musulmans).

2703. — 8 juin 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les Français de confession islamique qui se voient refuser l'enregistrement de prénoms musulmans par certains bureaux d'état civil à l'occasion d'une déclaration de naissance. Certains employés vont jusqu'à suggérer, sinon imposer, des prénoms qui pourraient donner à penser que les parents ont abandonné leur religion. S'agissant d'employés à statut communal, il lui demande s'il ne paraîtrait pas nécessaire que des instructions viennent préciser sur ce point les droits des parents et les obligations des officiers d'état civil.

Réponse. — Selon les prescriptions du paragraphe 277 de l'instruction générale relative à l'état civil, les officiers de l'état civil doivent admettre les prénoms coraniques pour les enfants de Français musulmans. Ils sont seulement invités, pour permettre une meilleure assimilation de l'enfant dans la communauté nationale, à conseiller, avec discrétion, aux parents d'adopter un prénom français au prénom coranique. Cette disposition, prévue dans l'intérêt exclusif de l'enfant, dont les parents sont seuls juges en la matière, ne saurait justifier ni un refus d'enregistrer un prénom coranique, ni l'exercice d'une pression. S'il en était néanmoins ainsi dans un cas particulier, les intéressés pourraient en référer au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune où exerce l'officier

de l'état civil; ce magistrat, qui est notamment chargé de veiller à la bonne application des règles relatives à l'état civil dans son ressort, prendrait alors toutes dispositions utiles pour faire respecter les prescriptions de l'instruction générale relative à l'état civil. Il apparaît dans ces conditions que les directives contenues dans cette instruction répondent précisément aux préoccupations de l'auteur de la question posée.

Conseils de prud'hommes (secrétaires).

3206. — 16 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que les secrétaires des conseils de prud'hommes ont été obligés, un peu partout en France, d'avoir recours à la grève pour essayer d'obtenir que l'on tienne compte de leurs droits. Cette forme d'action a eu des conséquences sur la marche des conseils de prud'hommes. Les dossiers se sont accumulés. Le Gouvernement est resté sourd aux revendications des secrétaires des conseils de prud'hommes. Il est vraiment regrettable que cette situation ait pu se prolonger si longtemps. Pourtant, la profession de ces employés de justice, ainsi que leur avenir, n'ont jamais été garantis par un statut approprié à leurs responsabilités. Leur situation devrait être équivalente à celle des greffiers en chef et des secrétaires greffiers des cours et des tribunaux. En conséquence, il lui demande si son ministère est bien informé de l'action collective menée par les secrétaires des conseils de prud'hommes et ce qu'il compte décider pour: 1° réparer les inconvénients pécuniaires et autres qu'ils ont subis ces dernières années; 2° pour les doter d'un statut susceptible de leur accorder — puisque leur travail est presque similaire — des avantages semblables à ceux dont bénéficient les greffiers en chef et les secrétaires greffiers des cours et des tribunaux.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice a prévu, en son article 4, que les émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes seraient supprimés le 1^{er} janvier 1978 et, en son article 22, qu'un statut concernant ces personnels entrerait en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979. Ce statut prendra en considération la perte des émoluments. Craignant que ces mesures aboutissent à un amoindrissement de la situation de certains de ses adhérents, la Fédération nationale des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes a donné un mot d'ordre de grève du zèle, entraînant de ce fait une désorganisation d'un grand nombre de conseils de prud'hommes. Cette situation s'est trouvée modifiée par le dépôt, le 2 juin dernier, d'un projet de loi portant réforme de ces conseils. Ce projet prévoit en effet notamment que les secrétaires et secrétaires adjoints seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, dépendant du ministère de la justice, ce qui ne pourra que faciliter leur assimilation aux greffiers en chef et secrétaires-greffiers des cours et tribunaux comme le souhaitent les organisations syndicales des personnels des conseils de prud'hommes. Dès l'annonce du dépôt de ce projet, les intéressés ont d'ailleurs suspendu leur mouvement de grève du zèle. Les négociations entreprises lors de la préparation de la loi du 30 décembre 1977 ont aussitôt repris avec une plus grande vigueur. Elles ont permis de constater qu'un grand nombre de points d'accord existaient entre la Fédération nationale des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes et le ministère de la justice. Le projet de loi devrait être soumis au vote du Parlement avant la fin de l'année. Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints sera alors édicté sous forme d'un décret en Conseil d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pêche maritime (liaisons radio).

2495. — 3 juin 1978. — M. Aimé Kergueris expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, lors de grèves des personnels chargés d'assurer les liaisons radio avec les bateaux de pêche, ne fonctionne actuellement qu'un service de sécurité chargé de surveiller la fréquence d'urgence qui ne doit être utilisée qu'en cas d'accident. Or, en raison de la complexité croissante de la réglementation de la pêche hauturière, il est nécessaire que les patrons pêcheurs puissent communiquer régulièrement avec leurs bases. De plus, il est également très souhaitable que les liaisons radios ne soient pas totalement interrompues entre les membres des équipages et leurs familles. Pour ces deux raisons, l'instauration d'un service minimum, d'une vacation quotidienne par exemple, serait de la plus grande utilité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser un tel service minimum lors des grèves des personnels.

Réponse. — Mon administration assure, sur ondes hectométriques, le service radiotéléphonique des pêches par l'intermédiaire de ses stations radio-électriques implantées sur les côtes de la Manche et de l'Océan Atlantique. Ces stations établissent des contacts quotidiens par radio avec les patrons des bateaux de pêche ayant

souscrit un abonnement à ce service. Les liaisons sont effectuées en phonie, le matin et l'après-midi, au cours de deux ou trois vacations, suivant les ports. Elles sont à heure fixe et durent environ un quart d'heure, permettant aux stations côtières de prendre contact avec chacun des navires pour de très brefs messages. A la fin de chaque vacation, les messages reçus des bateaux sont retransmis par les stations aux armateurs ou aux autres correspondants désignés. En cas de grève, les stations côtières assurent un service minimum pour la sécurité des navires en mer. Mais, compte tenu du caractère particulier du service radiotéléphonique des pêches et de la nature des messages acheminés, mes services examinent la possibilité d'étendre à ce service minimum les dispositions prévues pour la sécurité de la vie humaine en mer, en assurant la vacation quotidienne demandée par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (La Courneuve [Seine-Saint-Denis] : bureau de poste des 4-Routes).

2850. — 9 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation déplorable que subissent les travailleurs et par voie de conséquence les usagers du bureau de poste des 4-Routes à La Courneuve. En effet, en raison de la fermeture d'un, voire de deux guichets, les usagers n'obtiennent pas rapidement satisfaction, les conditions de travail sont déplorables, les employés n'arrivent pas à écouler leurs congés. Tout cela entraîne des rapports très tendus avec la clientèle et met en cause le service public des P. T. T. Au moment où **M. le Premier ministre** déclare vouloir améliorer les services rendus par les administrations, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens, en ce qui concerne le bureau de poste des 4-Routes à La Courneuve.

Réponse. — Le bureau de poste des 4-Routes, à La Courneuve, dispose normalement d'un effectif bien adapté à la charge que représente son trafic. Cependant, par suite du taux de mobilité important du personnel qui touche l'ensemble des établissements postaux de la région parisienne, certaines difficultés ponctuelles ont pu surgir ces derniers temps. C'est ainsi, qu'en raison du remplacement de fonctionnaires mutés simultanément, il est arrivé que certains jours la clientèle subisse une attente plus importante qu'à l'ordinaire pour le retrait des objets recommandés, les nouveaux agents étant encore un peu inexpérimentés. De plus, il est évident que, dans tout établissement d'origine récente, situé dans une zone dont l'expansion démographique est prévisible, le nombre de guichets implantés matériellement lors de la construction est calculé largement dans la perspective de l'augmentation de charge progressive que connaîtra selon toute vraisemblance l'établissement. Tous les guichets ne sont donc pas forcément ouverts. C'est le cas par exemple du bureau de La Courneuve où six guichets sont installés, mais dont quatre fonctionnent de manière habituelle, ce qui apparaît pour le moment suffisant.

Postes (bureau de poste de Chennevières [Val-de-Marne]).

2999. — 14 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la journée de grève le 1^{er} juin 1978 du personnel du bureau de poste de Chennevières-sur-Marne, qui réclame : le droit au samedi vers les trente-cinq heures en cinq jours ; l'augmentation des effectifs ; le volant de remplacement au quart (actuellement il est au septième) ; que la distribution télégraphique du samedi après-midi se limite seulement au canton de Chennevières (La Queue-en-Brie et Ormesson) ; la brigade intégrale pour le service général ; en ce qui concerne la sécurité, l'installation d'un système aquarium ainsi qu'un guichet de dépôt en nombre pour les usagers disposant d'une machine à affranchir. La situation des effectifs du bureau de poste de Chennevières est de plus en plus préoccupante et il est fréquent que la distribution du courrier ne soit plus assurée sur certains quartiers de cette ville, que l'attente aux guichets soit de plus en plus longue et que les télégrammes attendent parfois une demi-journée avant d'être distribués. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une amélioration rapide soit apportée aux conditions de travail des employés et au bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — L'examen de la situation du personnel affecté au service des guichets du bureau de Chennevières-sur-Marne fait apparaître que cet établissement dispose en temps normal du personnel nécessaire pour faire face à l'ensemble du trafic et pour assurer dans de bonnes conditions le remplacement des agents absents. Les résultats statistiques montrent d'ailleurs que le rendement dans cet établissement correspond aux normes définies par mon administration, à l'échelon national. Quant au volant de remplacement, il est compris actuellement entre le quart et le cinquième des positions de travail, ce qui place ce bureau dans une situation tout à fait convenable. Le service de la distribution, quant à lui, dispose en période normale du personnel suffisant pour effectuer la desserte

postale de cette localité et pour assurer l'ensemble des remplacements des titulaires de quartiers pendant leurs absences. Une situation relativement tendue a cependant été enregistrée dans cet établissement certains jours au cours du mois de juin du fait de la conjonction de congés d'affaires et de défections pour cause de maladie. Dès lors, le nombre des agents présents au bureau « est trouvé inférieur à celui des positions de travail nécessaires pour assurer la desserte de l'ensemble des foyers de la localité et il est arrivé que la remise des correspondances ait été perturbée dans quelques secteurs. Les moyens de remplacement normalement prévus dans chaque département pour renforcer les bureaux présentant momentanément une situation difficile n'ont pas permis en effet de dégager tout le personnel indispensable en raison des besoins également exprimés par d'autres établissements du Val-de-Marne. Le bureau de Chennevières assure en semaine la distribution télégraphique d'Ormesson et, à la suite de la fermeture des établissements postaux le samedi après-midi, la transmission et la distribution télégraphique de : Ormesson, La Queue-en-Brie, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trévise ont été centralisées sur le bureau de Chennevières. Limiter la desserte de ce bureau au seul canton de Chennevières (Ormesson, La Queue-en-Brie) supposerait l'ouverture, le samedi après-midi, des établissements de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Trévise qui ne disposent pas d'un personnel affecté spécialement à la distribution télégraphique, mais d'un porteur local qui assure en semaine la remise des télégrammes dans la zone d'action de chacun de ces établissements, alors que deux emplois et deux cyclomoteurs sont à la disposition du bureau de Chennevières dans le cadre de l'exploitation actuellement en vigueur. En matière de sécurité, je précise qu'il est prévu d'installer un dispositif de type « aquarium » pour la protection des guichets de cet établissement.

Postes (bureau de postes de Villejuif).

3007. — 14 juin 1978. — Dans une question écrite déposée en juin 1977, **M. Georges Marchais** attirait l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs dans les bureaux de postes et le non-remplacement des personnels absents. Dans sa réponse, **M. le secrétaire d'Etat** indiquait : « Le personnel nécessaire aux remplacements des agents temporairement indisponibles est décidé en fonction des positions de travail de chaque établissement. Ce volant permet de faire face aux absences normales qui peuvent se produire. Toutefois, à la suite des défections imprévisibles résultant notamment de congés de maladies, des insuffisances en moyens de remplacement peuvent effectivement apparaître momentanément, mais toutes dispositions sont alors prises pour limiter les conséquences de cette situation. » Or, il apparaît que, contrairement à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat**, aucune mesure n'est prise pour pallier le manque de personnel dans les bureaux de postes. Par exemple, à l'annexe des P. T. T. de Villejuif, six postes sont actuellement inoccupés, dont quatre pour maladie. Faute d'obtenir les remplacements indispensables, l'administration a dû fermer l'annexe, privant près de 3 000 familles, dont un certain nombre de personnes âgées, d'un service public. **M. Georges Marchais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette situation. Il lui rappelle que des milliers de personnes dans ce département sont à la recherche d'un emploi, disposant d'une qualification qui leur permettrait de participer au service postal, en qu'en conséquence un recrutement immédiat peut se faire en créant les postes budgétaires nécessaires pour que les P. T. T. puissent faire face à leur mission de service public au service de la population.

Réponse. — Comme je l'indiquais à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite qu'il avait déposée en juin 1977, les moyens de remplacement permanents utilisés dans les bureaux de postes, sous forme de volants et de brigades de réserve départementales, sont calculés effectivement pour pallier les absences dites « normales » qui se produisent dans ces établissements. Il arrive toutefois que ces moyens se révèlent insuffisants lorsque plusieurs bureaux connaissent conjointement des pointes accidentelles d'absences, pour raisons de santé notamment. Il est fait appel, dans ce cas, au moyen exceptionnel de remplacement que constitue le recours à des auxiliaires occasionnels, dans la limite, bien entendu, des disponibilités budgétaires qui n'autorisent malheureusement pas toujours une couverture totale de ces absences. De ce fait, un chef d'établissement peut être amené à fermer provisoirement un guichet annexe comme ce fut le cas du 2 au 10 juin 1978, à Villejuif. Quant à la création d'emplois, je rappelle à l'honorable parlementaire que cette année plus de 7 000 nouveaux emplois ont été attribués à la poste et 7 600 aux télécommunications, soit 14 600 pour l'ensemble des P.T.T.

Postes et télécommunications (porteurs de télégrammes).

3020. — 14 juin 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que de nombreux cantons ruraux comme celui d'Ebreuil (Allier) ne disposent pas

d'un service permanent de porteurs de télégrammes. Cette carence entraîne de graves conséquences, notamment pour les agriculteurs éleveurs qui, n'ayant pas le téléphone, ne reçoivent les télégrammes que le lendemain, ce qui peut entraîner des accidents à leurs élevages lors des livraisons à leurs fournisseurs, du fait d'une mauvaise préparation de ceux-ci. Les raisons de ces lacunes dans le port des télégrammes semblent résider dans les trop faibles rémunérations allouées aux préposés porteurs de télégrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service du télégramme ne subisse aucune interruption dans les campagnes comme ailleurs.

Réponse. — Dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est assurée par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service. Par contre, dans les localités où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine ou même par mois, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Ces personnes se tiennent en permanence à la disposition de l'administration pendant la durée de fonctionnement du service. Compte tenu de la faiblesse du trafic, il est difficile de donner à ce personnel une rémunération intéressante sans aboutir à un coût unitaire prohibitif, sans aucune commune mesure avec le tarif pratiqué. Etant donné les contraintes imposées à ces porteurs, le recrutement s'avère de plus en plus difficile et il n'est pas toujours possible de faire face aux défections inopinées. Cependant, en l'absence de porteur, il est fait appel selon les possibilités locales à divers moyens de remise (utilisation des agents du bureau en dehors de leurs heures de service ou des préposés, après leur tournée, recours aux titulaires des postes d'abonnement public ou aux abonnés au téléphone...). En dernier lieu, si aucun de ces moyens exceptionnels n'a pu aboutir, le télégramme est alors confié au préposé de la distribution postale desservant normalement le domicile de l'usager considéré et l'expéditeur avisé de la non-remise de son télégramme. Au cas particulier, le service de la distribution télégraphique dans le canton d'Ebreuil qui comporte quatorze communes, est assuré actuellement par douze porteurs locaux. En raison du faible nombre d'objets à distribuer par porteur, la qualité de service offerte à la grande majorité des usagers de ce canton, apparaît en conséquence satisfaisante.

Postes (Aubervilliers, La Courneuve et Stains (Seine-Saint-Denis)).

3057. — 14 juin 1958. — **M. Jacques Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service des P. T. T. dans sa circonscription. En effet, dans plusieurs quartiers d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, la distribution du courrier ne peut pas être assurée chaque jour. Celle des objets volumineux, des mandats, des télégrammes est très souvent perturbée. Aux guichets les attentes se prolongent et les incidents ne sont pas rares. Les personnels sont contraints de travailler dans des conditions difficiles et souvent d'insécurité. Les créations de postes sont très insuffisantes et ne permettent pas de répondre au remplacement des agents en maladie, en congé, et à l'augmentation du trafic. C'est tout le fonctionnement du service public qui se trouve détérioré par la politique d'austérité délibérément menée par le secrétariat d'Etat. Pour ne citer que deux exemples de sa circonscription : le bureau principal de Stains connaît des conditions matérielles déplorables : locaux vétustes, exigus, ne répondant ni aux règles d'hygiène ni de sécurité. Sa situation est aggravée encore par un manque chronique de personnel. A Aubervilliers, le petit bureau de poste des Quatre-Chemins rayonne sur une population de 15 000 personnes dans un quartier très commerçant ; or il est fermé de midi à quatorze heures. Il se trouve ainsi constamment encombré. Il suffirait de créer deux postes supplémentaires pour permettre l'ouverture en continu et commencer ainsi à résoudre le problème d'attente si insupportable au public et aux agents. Les usagers, les personnels, les élus locaux veulent que cesse cette dégradation du service rendu par les P. T. T. et demandent que des mesures urgentes soient prises pour que les conditions d'accueil soient meilleures, que tous les services et en particulier les distributions soient normales. Ils demandent aussi une accélération du calendrier de réalisation de la nouvelle poste de Stains ainsi que l'agrandissement de la poste centrale et de la poste des Quatre-Chemins d'Aubervilliers. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** ce qu'il entend faire pour répondre à cette attente, pour créer les emplois nécessaires que revendiquent unanimement les syndicats.

Réponse. — Mon administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste des effectifs adoptés à leur charge et, à ce sujet, la situation des établissements situés dans des zones à expansion démographique rapide, comme cela est souvent le cas en banlieue parisienne, est suivie avec une attention toute particulière. Ainsi est-il envisagé de renforcer, l'année prochaine, d'une unité, le service général des bureaux de poste de Stains principal et d'Aubervilliers Quatre-Chemins. Il convient

d'ailleurs de noter à ce propos que les difficultés temporaires que peuvent connaître certains établissements en matière d'effectifs proviennent souvent, non pas d'une insuffisance d'emplois au cadre réglementaire, mais d'une situation exceptionnelle de cumul d'absences, lorsque des arrêts de travail pour raison de santé viennent s'ajouter aux congés normaux et aux vacances d'emplois pour cause de mutations dont le nombre est particulièrement élevé en région parisienne. Quant plusieurs bureaux connaissent conjointement de telles difficultés il arrive que les moyens habituels de remplacement, eux-mêmes amoindris pour des causes analogues, se révèlent insuffisants pour pallier toutes les absences et des mesures exceptionnelles doivent alors être prises dans la limite des disponibilités budgétaires. Au service de la distribution, les difficultés en matière de moyens de remplacement se sont traduites par la suppression de la desserte à domicile le 6 mai dans un quartier d'Aubervilliers et les 12 et 13 mai à la Courneuve respectivement dans deux et un quartier. La distribution a par ailleurs été gravement perturbée à Stains du 5 au 25 mai où la remise à domicile n'a pas été effectuée dans un ou deux quartiers de la ville pendant dix jours. Les services départementaux des postes de la Seine-Saint-Denis suivent avec une particulière attention la situation de ces trois établissements postaux et s'efforcent de combler dans les meilleurs délais les postes laissés vacants à la suite de la mutation de leurs anciens titulaires. C'est ainsi que trois nouveaux préposés ont été affectés à Aubervilliers au cours du mois de mai, un autre l'a été le 12 juin et un cinquième doit l'être prochainement. A Stains, quatre postes vacants ont été attribués en mai et juin à des agents ayant demandé leur affectation dans ce bureau ou issus de concours. En ce qui concerne La Courneuve, sur les deux emplois demeurés sans titulaires au mois de mai, l'un a été confié à un nouvel agent le 12 juin et l'autre sera pourvu à brève échéance. En ce qui concerne l'amplitude d'ouverture des établissements postaux, celle-ci est fixée par circulaire interministérielle en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Le critère ainsi retenu paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers quelle que soit l'importance des communes desservies et compte tenu des effectifs disponibles. C'est ainsi que, conformément aux normes définies, l'amplitude d'ouverture du bureau d'Aubervilliers Quatre-Chemins est de 9 heures par jour (8 heures-midi et 14 heures-19 heures). Il s'est avéré, en effet, que dans les zones d'habitation il était préférable de maintenir les bureaux ouverts jusqu'à 19 heures plutôt qu'entre midi et 14 heures. S'agissant des locaux des bureaux, la construction d'un nouvel hôtel des postes à Stains sera, selon toute vraisemblance, financée en 1979. Le projet d'extension — réaménagement du bureau d'Aubervilliers Principal figure au programme des bâtiments postaux de 1978, et les études techniques se poursuivent, de telle sorte que le financement de l'opération puisse intervenir dans les prochains mois. Pour le bureau succursale d'Aubervilliers Quatre-Chemins, il est envisagé d'acquiescer le droit au bail d'une boutique attenante qui va se trouver disponible, ce qui permettra de procéder à l'extension-réaménagement des locaux, sans doute au début de l'année prochaine.

Téléphone (Corrèze).

3181. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation du département de la Corrèze où plusieurs centaines de demandes d'installations de postes téléphoniques sont en attente et pour lesquelles plusieurs mois de délai sont demandés. Les retards pris, en raison du manque de crédits, dans la mise en place des équipements nécessaires au raccordement des postes téléphoniques, sont la cause de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation des équipements manquants et pour assurer, à partir de cette réalisation, le branchement rapide des installations demandées.

Réponse. — Les difficultés de raccordement actuellement constatées dans certains secteurs de ce département seront sensiblement réduites dès la fin de la présente année, grâce aux extensions qui seront réalisées au cours des prochains mois tant en zone urbaine (1 100 lignes à Ussel au mois d'août, 2 000 à Tulle en septembre, 6 000 à Brive en décembre) qu'en zone rurale où la situation est également suivie avec attention par mes services. Les compléments d'équipements nécessaires ont déjà été mis en service à Goules et Saint-Victor en janvier, à Arnac, Pompadour, Meyssac et Turenne en mai, à Uzerche, Lagarde, Enval, Larche, Lubersac, Beynat et Mansac en juin. Il en sera de même à Varetz, Cornil et Corrèze en juillet, à Juillac et Perpezac-le-Noir en septembre, à Allasac et Bort-les-Orques en octobre, à Lapeau et Masseret en novembre, à Dampniat, Donzenac et Bugeat en décembre. Compte tenu du complément de moyens accordé en faveur de ce département, le nombre d'abonnés augmentera en 1978 de plus de 8 000 et aura plus que doublé en cinq ans.

Téléphone (titulaire de carte d'invalidité).

3432. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un certain nombre de catégories sociales parmi les plus défavorisées dont les malades et les handicapés sont exclus des avantages pour la gratuité et le raccordement des installations téléphoniques accordés aux titulaires du fonds national de solidarité. Cette situation est d'autant moins justifiable que le téléphone est à la fois un instrument indispensable à la sécurité d'un certain nombre de ces malades et qu'il représente un des éléments des liens sociaux nécessaires avec le monde extérieur. Il lui demande donc s'il n'entend pas assurer la gratuité des raccordements à tous les ressortissants du minimum social et à accorder la priorité de ces raccordements à tous les titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Téléphone (titulaire de carte d'invalidité).

3611. — 23 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions posées pour l'exonération de la taxe de téléphone ainsi que pour le nouveau régime des priorités. Celles qui sont actuellement en vigueur ne permettent pas à une personne invalide, titulaire d'une carte d'invalidité, de soixante ans, relevant du Fonds national de solidarité, de bénéficier de l'exonération ni de la priorité. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La double condition mise à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, dont la conséquence pour non administration est une amputation de recettes des télécommunications estimée pour 1978 à 140 millions de francs, en limite le bénéfice aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et dont la modestie des ressources les rend attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas possible pour le moment ni d'aller au-delà de cet effort, ni de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours. Par contre, une priorité de rang élevé est admise depuis janvier 1975 à l'intention des victimes de handicaps graves. Il en est ainsi en particulier, pour les grands mutilés, grands invalides et victimes milliaires ou civiles de la guerre définis aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions, les titulaires de la carte d'invalidité délivrée à titre définitif en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale, les victimes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100, les assurés sociaux invalides obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Pour toutes ces personnes, le bénéfice de la priorité s'applique sans condition d'âge.

Postes (zones rurales : distribution à domicile).

3456. — 21 juin 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients que comporte la suppression de la distribution individuelle du courrier en zone rurale et le remplacement de celle-ci par une distribution dans des boîtes groupées au centre du village. Il lui fait observer que cette réforme, introduite sous le prétexte technocratique d'accroître la productivité du service de la poste, a pour conséquence de rompre les liens que le préposé entretenait avec les habitants des hameaux, des fermes ou des maisons éloignées du centre du bourg à l'occasion de son passage régulier, ce qui est particulièrement fâcheux lorsque ces habitants sont des personnes âgées ou invalides. Il est bien connu, en effet, que le préposé ne se contentait pas d'apporter le courrier, mais se chargeait volontiers de diverses tâches dont certaines ne se rattachaient pas à proprement parler à sa mission et que, ce faisant, il rendait les plus grands services aux habitants, ce dont ceux-ci lui étaient particulièrement reconnaissants. Les nouvelles formules de distribution du courrier dans les zones rurales constituent donc non seulement un abandon de la notion de service public, mais contribuent à diminuer la qualité de la vie, à accentuer l'exode rural, allant ainsi à l'encontre des objectifs formulés par les plus hautes autorités de l'Etat et réaffirmés encore récemment par la majorité à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Il est donc demandé quelles mesures le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications entend prendre pour le maintien total du service public postal et, en particulier, pour que la distribution du courrier continue d'être faite à domicile dans toutes les zones rurales.

Réponse. — La centralisation et la motorisation de la distribution rurale ont déjà apporté des avantages appréciables pour les usagers, mais des structures plus souples doivent cependant être recherchées pour pallier les inconvénients de l'organisation traditionnelle qui,

trop fréquemment, ne permet de desservir une partie de la population qu'à une heure avancée de la journée. Dans le cadre de cette action, le système dit Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) a été retenu comme un moyen propre à résorber les difficultés inhérentes aux structures actuelles de la distribution postale. Son implantation se poursuit, depuis 1968, dans les zones à faible peuplement. Les principales caractéristiques de son fonctionnement qui ont été exposées dans la réponse aux questions écrites n° 10831 et 20814 parues aux *Journaux officiels* du 16 septembre 1971 (débat parlementaire Assemblée nationale et Sénat) font ressortir les avantages qu'une telle organisation peut offrir aux populations rurales participantes. Des indications complémentaires à ce sujet figurent également dans les réponses aux questions écrites n° 23323 et 38275 parues au *Journal officiel* respectivement du 24 mai 1972 et du 23 juin 1977 (Assemblée nationale). Le Cidex consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager, qui accepte de participer à ce service, une boîte de grande capacité dans laquelle il pourra à tous moments venir prendre possession de son courrier. Les différentes boîtes sont parfois regroupées en batteries, implantées en des endroits judicieusement choisis (carrefours, chemins d'accès...) proches des domiciles des usagers concernés et situés sur le parcours habituel de leurs déplacements. La distance séparant la boîte de l'usager et son domicile ne peut en tout état de cause excéder 150 mètres, sauf accord ; celle-ci est toutefois de l'ordre de 60 mètres en moyenne. En fonction des besoins, certaines batteries comportent une boîte réservée au dépôt des correspondances de départ. Dans cette infrastructure l'organisation de la distribution a été remaniée en vue d'assurer deux passages successifs. Au cours du premier, les préposés déposent dans les boîtes les correspondances ordinaires (lettres, journaux, paquets...) qui peuvent y être insérées en raison de leur volume. Un second passage, assuré généralement lors du parcours de retour, est destiné à la distribution des objets spéciaux (lettres recommandées, mandats...) à la desserte des usagers qui, pour des raisons diverses, désirent recevoir leur courrier à domicile ou qui, bien que titulaires d'une boîte, ont demandé le passage du préposé à leur domicile. Ainsi, grâce à cette technique de distribution, la poste cherche à faire bénéficier les usagers des zones à habitat dispersé de prestations très sensiblement améliorées, notamment par : une réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 alors que dans l'organisation traditionnelle la distribution peut se poursuivre jusqu'au début de l'après-midi ; la régularité du passage du distributeur ; une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Ce système tient également le plus grand compte de l'isolement des habitats ruraux. C'est en effet pour élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre eux et le préposé que le dispositif « d'appel » fixé sur les boîtes a été instauré, favorisant les relations qui, dans l'organisation classique, restent toujours aléatoires et le plus souvent fugitives. Le nouveau système accroît la disponibilité du distributeur qui, libéré lors du premier passage du courrier urgent, peut ensuite mieux se consacrer, au cours du second passage, à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers. Ce système autorise à cet égard, le développement des structures de la présence postale en zone rurale grâce à une extension des attributions des préposés qui s'apparentent alors à des distributeurs-guichetiers. Ceux-ci sont, en effet, à même de pouvoir traiter au domicile des usagers, la plupart des opérations postales et financières qui leur sont demandées et qui, habituellement, nécessitent un déplacement au bureau de poste le plus proche. D'autre part, il faut souligner que la mise en place de ce système reste fondée sur l'acceptation volontaire de chaque foyer ainsi desservi et que toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large des populations concernées et de leurs représentants (municipalités, conseillers généraux, organisations professionnelles). L'aspect social de la question n'a du reste pas été négligé puisque les personnes qui ne souhaitent pas, pour diverses raisons, participer au nouveau service, continuent à recevoir le courrier à leur habitation. En outre, le choix du lieu d'implantation des équipements est toujours déterminé en accord avec les titulaires des boîtes, et, le cas échéant, avec les autorités gestionnaires des voies publiques. Le Cidex n'apporte donc aucune contrainte particulière aux malades, infirmes ou personnes âgées. Il peut même être admis qu'un usager mis provisoirement dans l'impossibilité de retirer son courrier suspende pendant quelque temps son rattachement au service. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que le Cidex constitue une atteinte à la mission de service public dévolue à l'administration des PTT ni même un repli de son activité dans les secteurs ruraux. Ce système contribue au contraire à satisfaire au mieux, en matière postale, les besoins des zones à habitat dispersé, tout en réalisant une nécessaire adaptation du service public aux mutations démographiques et techniques enregistrées au cours des dernières décennies. Les mesures adoptées à cet égard en faveur des populations des campagnes ne peuvent donc apparaître en aucun cas comme une aggravation de leurs conditions de vie puisqu'elles tendent à établir avec les populations urbaines une certaine égalisation de la qualité des prestations offertes par le service postal. Ce mode de distribution semble

d'ailleurs recueillir l'agrément de la population si l'on en juge par le pourcentage de participation élevé obtenu, soit 92 p. 100 en moyenne nationale dans les centres exploités, représentant actuellement 580 000 foyers bénéficiaires de ce service.

Postes (receveurs distributeurs).

3627. — 24 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs des postes qui s'est dangereusement dégradée, notamment par rapport aux corps dont sont issus ces fonctionnaires. Il lui signale les principales revendications des receveurs distributeurs, à savoir la reconnaissance de la qualité de comptable, leur intégration dans le corps des recettes, le reclassement indiciaire de toute leur catégorie, leur opposition face aux groupements de bureaux. Il lui rappelle l'importance que représente le corps des receveurs distributeurs en ce qui concerne le maintien des services publics qui est l'une des conditions de stabilité de la population. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires qui jouent un rôle déterminant dans l'administration des PTT en zone rurale.

Réponse. — La situation des receveurs distributeurs fait l'objet d'une attention particulière de ma part et de celle de mes services. Dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, mon administration avait proposé en 1976 plusieurs mesures en faveur de ces agents : d'une part, la constitution d'un corps particulier pour ces fonctionnaires actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; d'autre part, le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. Parallèlement, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable a été mis au point par mes services et soumis au ministre du budget. Jusqu'à maintenant, ces démarches n'ont pu aboutir. Mais de nouvelles propositions seront faites aux départements de tutelle en vue de tenter de trouver, tant au plan statutaire et indiciaire, qu'au plan de la reconnaissance de la qualité de comptable, des solutions satisfaisantes. Cependant, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations. C'est pour répondre à l'une de celles-ci que la décision vient d'être prise de réduire de cinq ans la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe. S'agissant des groupements de bureaux, les craintes des receveurs distributeurs ne sont pas fondées ; la majorité d'entre eux semblent apprécier au contraire cette structure non hiérarchique qui leur permet, à l'occasion de réunions périodiques, de rompre l'isolement dans lequel ils se trouvaient jusqu'à maintenant et d'avoir des échanges fructueux sur le fonctionnement des services. Enfin, consciente que les recettes distribution constituent un maillon essentiel du réseau postal en zone rurale et, très souvent même, le dernier maillon de la présence administrative dans les campagnes, l'administration des PTT a confié, à titre d'expérience, de nouvelles attributions aux recettes distribution pour faire de ce réseau un « service public polyvalent servant de relais entre la population et les différentes administrations ».

Téléphone (anciens combattants ou prisonniers de guerre) : base de raccordement.

3631. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les anciens prisonniers de guerre ou les anciens combattants qui ont obtenu la retraite professionnelle au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, souhaitent disposer des mêmes avantages consentis aux autres retraités notamment en ce qui concerne l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. En conséquence, il lui demande si, dans un délai rapproché, il pense pouvoir leur accorder le bénéfice du branchement gratuit.

Réponse. — L'exonération de la taxe de raccordement est une mesure spécifique prise en octobre dernier en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et dont la modestie des ressources les rend attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il ne s'agit nullement d'un avantage consenti aux retraités mais d'une mesure sociale prise dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées et s'appliquant, au cas particulier, aux plus défavorisées d'entre elles. Cette mesure se traduit par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes que pose le financement du programme d'investissement en cours.

Téléphone (titulaires du fonds national de solidarité).

3669. — 30 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité de l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été, pour des raisons sociales, exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure, qui aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone, s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes que pose le financement du vaste programme d'investissements en cours.

SANTÉ ET FAMILLE

Charges sociales (remboursement de versements induc de cotisations).

237. — 19 avril 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les entreprises, artisans ou commerçants, quelle que soit leur importance, sont tenus de déposer à date fixe toute déclaration susceptible d'entraîner une cotisation aux organismes sociaux (URSSAF, CNR, allocations familiales, GARI) faute de quoi ils sont pénalisés d'une amende ; de plus, la cotisation, si elle est due, est majorée immédiatement de 10 p. 100 ; à défaut l'organisme social impose d'office pour une somme sans commune mesure avec la somme due. En outre, le droit de regard de l'organisme n'est prescrit que par cinq ans. Par contre, lorsque des cotisations ont été versées indûment, ce qui est surtout le cas des petites entreprises (par exemple dans le cas d'une SARL où la gérance est devenue majoritaire et où le gérant ne saurait être omniscent), l'organisme qui a perçu à tort ces cotisations oppose une prescription de deux ans, et tarde anormalement à procéder au remboursement sans que l'entreprise puisse récupérer une partie de son capital devenu impropre et qui ne lui rapporte aucun intérêt. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre** les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et que l'administration ne jouisse pas de privilèges qu'elle refuse aux particuliers.

Réponse. — L'article L. 141 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées, alors que les organismes de sécurité sociale bénéficient d'un délai de cinq ans pour recouvrer les cotisations impayées. Ce délai de cinq ans réservé aux organismes de sécurité sociale n'est pas sans justification : il constitue, en effet, le délai minimum permettant aux agents des unions de recouvrement de procéder au contrôle régulier des employeurs. Il ne saurait, en conséquence, être réduit. Si, par contre, le délai institué pour présenter les demandes de remboursement des cotisations indûment versées est relativement bref, il ne faut pas perdre de vue que, passé le délai de deux ans, les prestations versées restent acquises aux intéressés. Pour pallier les difficultés qui peuvent, dans certains cas, résulter de la brièveté de ce délai, des précisions ont été adressées aux unions de recouvrement, rappelant notamment que ces organismes ont, comme tout créancier, la possibilité de renoncer éventuellement à la prescription acquise en leur faveur, conformément aux dispositions de l'article 2220 du code civil.

Travailleurs de la mine (assurances maladie-maternité).

566. — 22 avril 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est l'étude de l'extension du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale minière des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations), soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble. La date du 30 juin 1971 rendant impossible le maintien d'affiliation des mineurs ayant appartenu à des houillères où les opérations de

reconversion ont débuté avant cette date, les départements ministériels intéressés avaient accepté d'étudier une extension éventuelle de ces dispositions aux mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971. Il est apparu cependant qu'une telle réforme soulevait de sérieux problèmes en raison de son coût ainsi que des difficultés d'application qu'elle risquait de susciter, près de 7 000 mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion avant le 30 juin 1971. La réouverture de plusieurs milliers de dossiers ne manquerait pas de susciter de difficiles problèmes de régularisation rétroactive dont il convient également de tenir compte. Il semble difficile dans ces conditions d'élargir vers un plus lointain passé la portée d'une mesure dont le caractère exceptionnel est à souligner et que le législateur a limitée lui-même à une période relativement courte.

Etablissements d'hospitalisation privée (financement).

1001. — 10 mai 1978. — **M. Jean Royer** observe qu'un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privée connaissent dans leur fonctionnement d'importantes difficultés d'ordre financier. C'est pourquoi M. Royer demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quels délais elle compte faire intégralement appliquer la loi du 31 décembre 1970 et à quelle date elle compte publier les arrêtés prévus aux articles 4 et 7 du décret n° 183 du 22 février 1973.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 183 du 22 février 1973, qui fixe le modèle de convention devant intervenir entre les établissements privés et les caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés, les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, est en cours de signature et doit paraître incessamment. En ce qui concerne l'application de l'article 7 prévoyant que les médicaments coûteux sont remboursés en sus du prix de journée, de même que le complément afférent aux frais de salle d'opération et d'accouchement, l'étude des textes est en cours; ceux-ci seront publiés aussi rapidement que possible, au cours des prochains mois, mais leur application sera, pour des raisons techniques, différée jusqu'à l'application de nouvelles modalités de tarification résultant du classement national des établissements.

Sécurité sociale (cotisations des employés de maison).

1207. — 10 mai 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à une question orale sans débat (*Journal officiel*, Débats AN, n° 45, du 28 mai 1977, p. 3181) relative aux mesures susceptibles de tendre vers la généralisation du calcul des cotisations sur la base des salaires réels des gens de maison, elle disait que le Gouvernement se préoccupait de ce problème, mais que les études n'étaient pas encore terminées. Elle ajoutait en ce qui concerne le barème des cotisations forfaitaires: « les études sont toujours en cours et je ne peux pas vous répondre d'une façon plus précise aujourd'hui, mais je pense pouvoir faire le point dans quelques mois ». Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, M. Bolo demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** comment a évolué ce problème. Il souhaiterait que des dispositions interviennent pour que les cotisations de sécurité sociale des gens de maison soient assises sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire, seule façon pour eux de voir revalorisée leur pension de retraite.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est très attentif à la revendication des employés de maison tendant à ce que le calcul des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réellement versé soit généralisé en faveur des membres de cette catégorie professionnelle. Il convient, en premier lieu, de rappeler que le système forfaitaire des cotisations ne s'impose pas et que l'employeur a toujours la possibilité, en accord avec son employé, de verser des cotisations calculées sur la rémunération réelle compte tenu, le cas échéant, des avantages en nature. Il doit, néanmoins, être précisé que l'obstacle à la mise en œuvre de la revendication des employés de maison ne repose pas sur des difficultés techniques. Au contraire, le passage au salaire réel qui constitue déjà l'assiette des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés de maison, simplifierait considérablement tant la tâche des employeurs que celle des organismes de recouvrement. Cependant, une telle mesure aurait aussi pour effet d'augmenter les cotisations patronales et ouvrières dans tous les cas où le salaire versé est supérieur au SMIC. A cet égard, on ne peut ignorer qu'un nombre appréciable d'employés de maison travaille au service de personnes dont les facultés contributives sont limitées. L'étude entreprise, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, se poursuit donc en vue de rechercher l'incidence de la généralisation de l'assiette réelle sur le niveau des cotisations et pour déterminer si l'adoption de ce système peut se réaliser en une seule fois, ou si elle nécessite des étapes transitoires.

Prestations familiales (complément familial).

1860. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la création du complément familial, nouvelle prestation résultant des dispositions de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. Le décret n° 77-1257 du 1^{er} novembre 1977 a fixé ses conditions d'attribution. Pour en bénéficier, les demandeurs doivent remplir une condition relative à la composition de la famille et une condition quant aux ressources du ménage. Pour bénéficier du complément familial il est nécessaire que les ménages aient à leur charge, au sens des prestations familiales et à la date du 1^{er} janvier 1978, soit un enfant de moins de trois ans soit trois enfants et plus sous réserve de remplir les conditions de ressources. Ainsi, les parents qui ont élevé une famille nombreuse de cinq enfants et plus par exemple et qui ont encore à leur charge un enfant de plus de trois ans ne peuvent prétendre à la nouvelle prestation. M. Ansquer demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il n'estime pas souhaitable qu'un nouveau projet de loi soit déposé afin d'assouplir les conditions d'attribution du complément familial de telle sorte que celui-ci puisse être attribué à toutes les familles nombreuses même si elles n'ont plus à leur charge d'enfants de moins de trois ans.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création d'une allocation de maintenance versée aux familles ayant élevé plusieurs enfants et n'en ayant plus qu'un seul à charge trouve un début de réalisation dans le cadre de l'institution du complément familial. En effet, l'article 31 du décret du 10 décembre 1946 modifié prévoit le maintien de cette nouvelle prestation, pendant un an, aux familles qui cessent d'avoir trois enfants à charge et qui, n'ayant plus qu'un ou deux enfants de plus de trois ans à charge n'ouvriraient plus droit au complément familial. Pendant cette période, il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à charge dans le calcul du plafond de ressources. Cette mesure tend à atténuer, pour ces familles, la diminution des prestations familiales versées lorsque la famille passe de trois à deux ou un enfant(s) à charge au sens des prestations familiales. Une mesure plus étendue n'est pas, en raison de son coût très élevé, envisagée actuellement.

Travailleurs de la mine (allocation pour enfants à charge).

2069. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service, en invalidité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charge, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ressortissant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines exerçant une activité minière après l'âge de cinquante-cinq ans ne peut bénéficier de la pension d'invalidité générale prévue à l'article 131 du décret du 27 novembre 1946, puisque l'article 145 de ce texte stipule que la pension d'invalidité prend fin à l'âge fixé par l'ouverture du droit à pension de vieillesse, soit cinquante-cinq ans. Cependant, l'affilié, dès lors qu'il justifie de quinze ans de services miniers, se voit toujours offrir le choix par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en cas d'invalidité survenant après cet âge, entre une pension d'invalidité calculée dans les conditions du régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1953, et la pension de vieillesse à laquelle l'affilié a droit en raison de ses services miniers. Dans le second cas, l'intéressé pourra bénéficier de l'allocation pour enfants à charge prévue à l'article 171 du décret du 27 novembre 1946. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une modification de la réglementation actuellement en vigueur.

Assurances maladie-maternité (expertises).

2237. — 31 mai 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les pertes d'indemnités subies par les assurés sociaux dont les demandes d'expertises sont déboutées. En effet, lorsque la sécurité sociale juge que l'état de santé d'un malade est consolidé, l'intéressé doit reprendre le travail. Or, il arrive que les médecins traitants ne soient pas toujours d'accord avec cette décision. Il y a donc lieu alors de déposer une demande d'expertise. Les indemnités journalières sont alors suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la commission régionale. Il faut attendre quelquefois deux ou trois mois avant d'obtenir le résultat de l'expertise. Dans le cas d'une réponse négative, les

assurés sociaux subissent une perte d'indemnité. En effet : 1° Ils n'ont pu percevoir d'indemnités de la sécurité sociale du fait que leur état était jugé consolidé ; 2° ils n'ont pu se faire inscrire à l'agence pour l'emploi, leur médecin traitant n'ayant pu leur délivrer de certificat de reprise de travail. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les assurés sociaux ne restent pas sans ressources pendant la durée des expertises.

Réponse. — La situation des assurés qui, à la suite de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie refusant, sur avis du médecin conseil, le maintien des indemnités journalières, demandent une expertise médicale, retient tout particulièrement l'attention des services concernés. Des études sont entreprises afin d'examiner la solution la plus favorable pouvant être apportée aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (commerçant ayant une double activité).

2399. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lorsqu'un salarié travaille pour plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale réglées par ces derniers sont plafonnées avec répartition sur le salaire plafond de la sécurité sociale (actuellement 4 000 francs). Lorsqu'un salarié exerce accessoirement une activité industrielle commerciale ou non commerciale, il ne règle pas de cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Par contre, lorsqu'un commerçant ou un membre d'une profession libérale qui cotise au plafond du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés exerce en outre une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. ou de président ou directeur général de société anonyme pour laquelle il perçoit un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale, il est seulement dispensé de la cotisation ouvrière d'assurance maladie et son employeur ne bénéficie d'aucune dispense de cotisation. En outre, il ne bénéficie pas du régime d'assurance maladie des salariés plus favorable que celui des non-salariés. Le fait que ce commerçant ou membre d'une profession libérale qui exerce accessoirement une profession salariée soit moins bien traité qu'un salarié à employeurs multiples ou un salarié exerçant accessoirement une profession non salariée, n'est-il pas anormal et ne conviendrait-il pas d'y remédier puisque l'ensemble des cotisations réglées sera très supérieur à celles réglées par un salarié à employeurs multiples et les prestations nettement inférieures. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exprimer.

Réponse. — Les règles relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'un salarié en cas de pluralité d'employeurs visent à respecter l'égalité des employeurs et des employés devant les charges de sécurité sociale, de telle sorte que le montant total des cotisations assises sur les rémunérations versées à un même travailleur soit indépendant du nombre de ses employeurs. Le calcul des cotisations assises sur le salaire plafonné s'effectue en conséquence à partir de plafonds proportionnels aux salaires versés par chaque employeur. De même, lorsqu'un non-salarié exerce à titre accessoire une activité salariée, l'intéressé est dispensé de la contribution ouvrière à l'assurance maladie du régime général, dont il ne perçoit pas les prestations, mais l'employeur est tenu de verser l'intégralité des cotisations patronales pour respecter l'égalité dans la concurrence avec d'autres employeurs, et ne pas favoriser indûment l'embauche de salariés exerçant à titre principal une activité non salariée. La comparaison du montant total des cotisations de sécurité sociale dues suivant que l'assujéti est un travailleur indépendant exerçant à titre accessoire une activité salariée, un salarié à employeurs multiples, ou un salarié exerçant à titre accessoire une activité non salariée, n'a au demeurant qu'une signification très limitée, les activités salariées et non salariées étant de nature différente, comme l'assiette des cotisations qui s'y rapportent.

Psychologues (statut).

2514. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé qui ne sont encore pas dotés d'un statut professionnel. Les négociations entamées après le 14 novembre 1969 après une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière se trouvent bloquées du fait de la position du ministère des finances. Lui faisant part de l'évocation des professionnels concernés, il lui demande de lui faire connaître si la reprise des négociations est envisagée et dans quel délai.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les psychologues exerçant leurs fonctions dans un établissement hospitalier public sont dotés d'un statut particulier, fixé par le décret n° 71-981 du 3 décembre 1971. Il est exact que les propositions relatives à la rémunération de ces agents et formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses travaux

préparatoires et lors de la séance du 30 janvier 1970 n'ont pas été retenues dans la rédaction définitive des textes statutaires. Il s'agissait d'octroyer aux psychologues hospitaliers l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernemen. Or, il est apparu à ce dernier que ni les conditions de recrutement des psychologues, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

Assurances maladie maternité (commerçants et artisans : franchise postale).

2562. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, dans le cadre des mesures tendant à rapprocher du régime général des salariés le régime de protection sociale des artisans et des commerçants, elle envisage de remettre à l'étude les possibilités d'instituer, conformément au principe posé par l'article 39 de la loi du 12 juillet 1966, une franchise postale pour les correspondances échangées entre les assurés du régime des non-salariés non agricoles et leurs organismes d'assurance maladie.

Réponse. — La correspondance en franchise postale avec les organismes gestionnaires d'un régime d'assurance comporte en contrepartie le versement, par le régime concerné, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. S'agissant du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la situation financière de celui-ci permet difficilement d'envisager une telle charge pour le régime. Il est évident, du reste, que cette charge incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a-t-elle émis un avis défavorable à l'institution de la dispense d'affranchissement, bien que cette faculté soit prévue par la loi. De son côté, l'administration des postes ne souhaite pas également en étendre le champ d'application en raison des difficultés du contrôle de l'utilisation des régimes de franchise, dues essentiellement à la complexité de l'organisation du régime issu de la loi du 12 juillet 1966 qui confie les opérations de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations à des organismes conventionnés pour lesquels ces attributions ne représentent qu'une part secondaire de leurs activités. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Constructions navales (pétroliers géants).

114. — 7 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers liés à la construction des pétroliers géants. Il lui demande s'il n'estime pas utile, après le drame provoqué par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* : de ramener à 100 000 tonnes le seuil à ne pas dépasser pour la construction des pétroliers ; de mettre en place une réglementation internationale obligeant ces pétroliers à ne pas approcher à moins de 50 milles des côtes et de se doter de dispositifs de surveillance. Il souhaite que ces suggestions soient entendues afin que de telles catastrophes ne se reproduisent plus.

Réponse. — 1° La question de la limitation de la taille des pétroliers a été examinée avec attention au moment où l'entrée dans la flotte mondiale de navires géants a été envisagée. De nombreuses études ont été menées afin de déterminer l'augmentation des risques de collision liée à la multiplication de navires de petites ou moyennes dimensions. Une étude, réalisée pour le compte du « Département of commerce » des Etats-Unis d'Amérique, indique que sur un trajet transatlantique, y compris les parcs terminaux jusqu'aux ports, pris comme exemple, les risques de collision pour un navire donné sont multipliés par 7,6 si le nombre total de navires est multiplié par 2. Les risques d'échouement sont également sensiblement réduits compte tenu en particulier des meilleurs équipements, du meilleur entretien et de la meilleure qualification de l'équipage que l'on obtient sur les grands navires

des aménagements sous pavillons traditionnels. 2° Compte tenu de la nécessité pour les navires pétroliers d'accéder aux ports de déchargement et de la configuration des côtes, il est impossible d'envisager des routes maritimes où les pétroliers seraient toujours à plus de 50 milles des côtes. Toutefois, des actions sont menées actuellement pour éloigner autant que possible le trafic pétrolier des côtes françaises : une circulaire du Premier ministre en date du 24 mars 1978 a demandé aux préfets maritimes de prendre toutes dispositions utiles pour que les navires citernes transportant des hydrocarbures ne puissent s'approcher des côtes françaises à moins de sept milles marins sauf dans les dispositifs internationaux de séparation du trafic et dans les chenaux d'accès à certains ports ou rades. Les mesures correspondantes ont été prises par les préfets maritimes sur proposition de la délégation française, le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) vient de modifier les règles de circulation au large d'Ouessant et des Casquets. Les nouveaux dispositifs qui entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979, compte tenu des délais d'information des navigants, prévoient que les navires citernes transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses en vrac ne pourront s'approcher à moins de 27 milles marins d'Ouessant et à moins de 11,5 milles marins des Casquets (soit environ 13 milles marins des côtes françaises du Cotentin). 3° En ce qui concerne la surveillance du trafic maritime, il convient de préciser : qu'un système de surveillance du trafic maritime dans le Pas-de-Calais existe depuis 1973 et a sensiblement réduit le nombre des accidents dans la zone surveillée ; que des systèmes analogues sont prévus pour Ouessant et à Jobourg (leur mise en place sera accélérée) ; et que la régulation du trafic des grands ports pétroliers présente un intérêt important (de telles régulations existent déjà au Havre et à Fos). 4° Ceci dit, quelle que soit la taille du navire et les précautions prises, le risque de péril en mer ne saurait être complètement éliminé : la pollution causée par un navire de grande taille — même si elle est rendue plus rare par l'augmentation de la taille — reste alors une catastrophe très grave dans le secteur où elle se produit. Il est donc nécessaire à la fois de multiplier et développer les mesures préventives pour rendre la catastrophe aussi peu probable que possible, et disposer de moyens de lutte puissants et adaptés dans l'hypothèse où, malgré la prévention, une catastrophe se produit. Telle est la ligne d'action du gouvernement français qui a engagé un important effort tant au plan national qu'à celui de l'OMCI ou de la CEE, dans tous les domaines de la prévention et de la lutte contre la pollution.

Ports (sécurité au Havre et à Antifer [Seine-Maritime]).

505. — 21 avril 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de catastrophe maritime au Havre ou à Antifer. Un accident dans la Manche pourrait avoir des conséquences encore plus graves que la catastrophe dont souffre la Bretagne, du fait de la capacité des super-tankers qui fréquentent le port pétrolier du Havre-Antifer, seul port français à pouvoir accueillir des navires de 500 000 tonnes, et de l'étroitesse de la Manche. Or, actuellement, le port du Havre-Antifer ne dispose pas des moyens suffisants pour combattre efficacement l'incendie d'un pétrolier et on n'en est encore qu'à la discussion sur la nature et l'importance des moyens à mettre en place. En outre, le port est insuffisamment abrité et, en cas de tempête, il faut déhaler les navires et les envoyer au large, avec toutes les difficultés que cela entraîne. L'accident de l'« Andres-Antares » il y a deux ans illustre bien le risque énorme encouru. Enfin, il n'existe pas de remorqueur suffisamment puissant pour secourir efficacement un navire important en difficultés, et on frémait à la pensée d'un accident survenant au « Batillus » par exemple. C'est pourquoi **M. Duroméa** demande à **M. le ministre**, quelles dispositions il compte prendre : pour équiper le port du Havre-Antifer des moyens de lutte contre l'incendie indispensables qui lui font défaut ; pour que le port d'Antifer soit terminé et protégé complètement les navires qui y sont stationnés ; pour que Le Havre soit doté de remorqueurs suffisamment puissants pour pouvoir intervenir efficacement en toutes circonstances.

Réponse. — Avant de répondre aux différentes questions posées par **M. le député-maire**, je voudrais développer quelques considérations générales : compte tenu des quantités importantes de pétrole que notre pays, comme les autres pays de l'Europe de l'Ouest, doit importer, l'utilisation de grands pétroliers est inévitable. En effet, indépendamment des considérations du coût du transport maritime, la limitation du tonnage des navires entraînerait un accroissement important des risques de collision, corrélatif à l'augmentation nécessaire du nombre de navires. En tout état de cause, les grands pétroliers tels que le *Batillus*, disposent d'équipements modernes qui contribuent à leur sécurité (moyens de navigation, doublement des appareils de propulsion et de direction, etc.) ; un des atouts majeurs qui ont guidé le choix du port du Havre-Antifer réside dans les facilités d'accès des grands navires à ce site privilégié, dans une zone où la Manche présente des dimensions relativement

importantes et des profondeurs satisfaisantes pour leur navigation et leur manœuvre ; cette situation est favorable si on la compare à celle des grands ports situés dans l'Est du détroit du Pas-de-Calais dont le franchissement est obligatoire pour l'accès des mêmes navires ; la construction de ce nouveau port est en elle-même un facteur important de sécurité dans la mesure où les conditions de manœuvre des navires y sont beaucoup plus faciles que dans le port du Havre traditionnel. La création du port du Havre-Antifer apparaît, de ce point de vue, comme une amélioration considérable à la sécurité du port et, par conséquent, de la ville du Havre. Cela dit, le port du Havre-Antifer n'est, effectivement, pas abrité des houles du secteur Sud-Ouest. Il est apparu, en effet, au cours des études, que les houles se développant dans ce secteur ont des amplitudes limitées et des périodes faibles auxquelles les grands navires ne sont pas sensibles. Si les grands navires doivent à Antifer regagner le large en cas de tempête exceptionnelle, il s'agit là d'une simple mesure de sécurité prise non pas en fonction des efforts qu'exerce la houle sur les navires, mais de ceux exercés par le vent, que ne réduirait pratiquement pas un ouvrage de protection du côté Sud. Les mesures particulières concernant l'amarrage des grands navires à Antifer, le ballastage et, éventuellement, à titre de prévention, l'appareillage en temps utile, font partie des consignes normales du port. Elles sont, d'ailleurs, habituelles dans nombre de terminaux pétroliers. Le terminal du Havre-Antifer est opérationnel depuis le mois d'avril 1976. Il a reçu environ 300 navires. Les manœuvres et les opérations de ces navires n'ont donné lieu à aucune pollution notable, ni à aucun accident grave. Certes, un incident est survenu au mois d'octobre 1976 à un navire libérien, l'« Andros-Antares » qui a rompu ses amarres au cours d'une tempête, et est venu s'appuyer sur la digue de protection du port. Mais la cause de l'accident réside essentiellement dans l'observation des ordres formels donnés par les autorités portuaires au commandant du navire, lui prescrivant de ballaster son navire. Le port du Havre-Antifer, lui-même, ne saurait être mis en cause dans cette affaire. Pour ce qui est des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de remorquage, je rappellerai tout d'abord que la responsabilité de la lutte contre l'incendie incombe aux collectivités locales et plus précisément aux communes sur les territoires desquelles se situe le port. J'ai, toutefois, invité les ports à contribuer à la mise en service des moyens spécifiques de lutte contre l'incendie sur les plans d'eau. Le port du Havre a, en application de ces instructions, établi un projet de bateau de lutte contre l'incendie. Le port du Havre était prêt à participer financièrement à la construction de ce bateau ; cet engin pouvant contribuer à lutter contre un sinistre ou une pollution en mer, l'Etat était prêt également à apporter sa contribution financière ; mais le projet n'a pu être mené à son terme en raison du refus opposé par les collectivités locales à l'apport d'une participation financière pour la construction de ce navire. En ce qui concerne les moyens de remorquage, il convient de rappeler que le port du Havre dispose de plus de quinze remorqueurs dont quatre de plus de 3 000 chevaux, ce qui constitue un pare important et puissant. Cela dit, les leçons qui peuvent être tirées du naufrage de l'« Amoco-Cadiz » ont amené les autorités ministérielles ainsi que les autorités portuaires concernées à examiner le problème dans son aspect global, c'est-à-dire en tenant compte à la fois de l'intervention contre l'incendie et de l'assistance du navire par des remorqueurs. Une solution nouvelle est à l'étude qui viserait à équiper le port du Havre de remorqueurs suffisamment puissants pour intervenir dans tous les cas lors d'un accident de mer survenant dans les zones d'approche, d'accès et de manœuvres du terminal du Havre-Antifer et dotés de moyens suffisants pour intervenir efficacement en cas d'incendie.

*Régie autonome des transports parisiens
(correspondances entre le RER, le métropolitain et la SNCF).*

720. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que le prolongement de la ligne de Sceaux au Châtelet, inauguré en décembre dernier, comporte en sa partie centrale un palier pour permettre la création ultérieure d'une station de correspondance à Saint-Michel avec la SNCF. Il lui demande quand commenceront les travaux permettant la réalisation de cette correspondance, tant avec la ligne de chemin de fer de la SNCF en direction d'Orsay et Invalides ou Austerlitz qu'avec la ligne de métro sise au même emplacement.

Réponse. — La RATP poursuit actuellement la mise au point du projet de réalisation à Saint-Michel sur la ligne B du RER d'une station de correspondance avec le métro et la SNCF. Elle pourrait soumettre le schéma de principe au syndicat des transports parisiens au début de l'an prochain. Il s'agit d'une opération coûteuse, dont le montant avait été évalué à 200 millions de francs en janvier 1975. Les contraintes financières qui pèsent actuellement sur le budget de l'Etat ne permettent pas à ce dernier d'envisager l'inscription de cette opération dans un proche avenir.

Elections (Saint-Marin).

1025. — 18 mai 1978. — M. Charles Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais, âgés de plus de dix-huit ans, sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les y engage la Constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés, qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours (aller-retour) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour.

Réponse. — En conformité de l'article 18 ter de la convention Etat-SNCF de 1937, le transport gratuit sur les lignes SNCF des travailleurs saint-marinais résidant en France et se rendant à Saint-Marin pour voter ne pourrait être envisagé que si la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur lui était remboursée par le budget de l'Etat, après accord avec l'Etat de Saint-Marin. Or, les autorités compétentes de cet Etat n'ont pas demandé l'octroi de dispositions spéciales pour leur ressortissants à l'occasion des élections qui ont eu lieu à Saint-Marin le 28 mai dernier.

Nuisances (Paris : passage des trains).

1385. — 12 mai 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : les nuisances de jour, comme de nuit, causées par le bruit des trains en pleine zone d'habitation parisienne, ne sont plus à démontrer. Nombreuses sont les associations qui se constituent et dont le but est d'obtenir des pouvoirs publics des améliorations sensibles du trop haut niveau sonore actuel. Elles proposent des solutions immédiates, telles : réduction de la vitesse ramenée à 40 kilomètres/heure, amélioration de la voie, du matériel, des ponts métalliques. M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit à ces justes revendications.

Réponse. — La RATP et la SNCF se préoccupent activement de la réduction des nuisances acoustiques dues à la circulation des trains dans les zones d'habitation en recherchant les modernisations à apporter au matériel roulant et aux équipements. C'est ainsi que la RATP a introduit un matériel roulant sur pneumatiques diminuant ainsi non seulement le bruit, mais également les vibrations transmises aux immeubles voisins. Toutefois, les investissements nécessaires pour assurer la circulation de ces voitures étant très lourds, ce matériel, après avoir équipé les lignes 1, 4 et 11, est maintenant limité où la lutte contre le bruit est un objectif prioritaire comme la ligne n° 6. Pour les autres lignes, il a été possible de diminuer les bruits émis et transmis par le roulement fer sur fer par des actions simultanées sur le matériel roulant et sur la voie : soudure ou collage des joints (supprimant ainsi les chocs au passage des roues), emploi de procédés de pose élastique des voies, meulages fréquents des rails ou emploi de rails en acier de nuance plus dure. Des écrans acoustiques installés sur les parties aériennes ou au voisinage d'immeubles particulièrement exposés, permettent de diminuer les bruits transmis par rayonnement direct. Enfin, la RATP vient de lancer des recherches en collaboration avec la SNCF et des organismes spécialisés, afin de trouver un traitement efficace contre les nuisances sonores dues aux ponts métalliques. La SNCF, de son côté, modernise son matériel en mettant en service du matériel roulant moderne beaucoup plus silencieux. Lors des renouvellements de voies, elle pose progressivement de longs rails soudés gagnant ainsi de cinq à dix décibels. Les anciens ponts métalliques sont peu à peu remplacés par des ponts comportant une dalle en béton permettant la pose de la voie sur ballast au lieu de la poser directement sur l'ouvrage. Les deux entreprises s'accordent pour constater qu'une réduction de la vitesse à 40 kilomètres/heure sur les voies ferrées dans les zones habitées n'amènerait pas une réduction importante du niveau sonore, mais par contre entraînerait des augmentations de temps de trajet considérables pour de nombreux habitants de la région d'Ile-de-France, et une diminution de la capacité de transports par voies ferrées qui se traduirait, finalement, par une augmentation du trafic routier beaucoup plus bruyant.

Ports (Sète (Hérault)) : explosion du Gunny.

2108. — 27 mai 1978. — Mme Myriam Barbera interroge M. le ministre des transports sur les résultats de l'enquête concernant le grave accident mortel du *Gunny* et la publication de ces résultats. Elle lui rappelle que l'exploitation du *Gunny* dans le port de Sète a provoqué un émoi considérable dans la population qui désire connaître les raisons de cet accident. Elle lui demande quels sont les résultats de l'enquête sur l'explosion du *Gunny* et que la population et ses élus soient informés de ces résultats.

Réponse. — Les dommages extrêmement importants subis par le navire du fait de l'explosion ont rendu très aléatoires les examens auquel il a été procédé au cours de l'enquête technique conduite par les services des affaires maritimes. Celle-ci a permis de déterminer que l'explosion d'un mélange gazeux s'est vraisemblablement produite dans la citerne centrale du pétrolier, mais n'a pu aboutir à préciser la cause probable de la mise à feu. Diverses hypothèses ont été examinées. La présence d'étincelles provenant d'un avion n'a été signalée que par un seul témoin. On ne peut pourtant pas complètement repousser l'hypothèse d'une mise à feu par une étincelle plus importante qui aurait atteint le pont du navire et particulièrement le trou de sonde de la citerne centrale qui serait resté ouvert. Une cause interne est plus probable. Elle pourrait avoir son origine soit dans la chute d'une anode mal tenue par des attaches usagées, soit dans un tronçon de tuyau de sonde tombant à fond de citerne, soit encore dans un frottement entre les éléments de structures corrodés placés sous le treuil en action au moment de l'explosion. L'enquête judiciaire, ouverte par le parquet de Montpellier, n'est pas, actuellement, terminée.

SNCF (invalides de guerre : transport de bicyclettes).

2234. — 31 mai 1978. — M. Pierre Welsenborn rappelle à M. le ministre des transports que les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent circuler sur les lignes de la SNCF avec des billets à tarif réduit dont le taux de réduction est fonction de leur taux d'invalidité. C'est ainsi qu'un invalide de guerre à 95 p. 100 (amputation de la jambe droite) peut bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 sur les billets SNCF aussi bien pour lui-même que pour une personne l'accompagnant. Pour de nombreux invalides, l'utilisation de la bicyclette succédant à celle du chemin de fer peut présenter un incontestable intérêt. Or, la SNCF vient de relever assez fortement ses tarifs à partir du 1^{er} mai et en particulier le coût du transport des bicyclettes, qui passe de 4,10 francs à 12 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que la réduction pour transport des personnes invalides de guerre devrait être étendue pour l'acheminement des bicyclettes transportées pour ces derniers.

Réponse. — L'augmentation du prix d'enregistrement des bicyclettes entre dans l'aménagement du tarif transport de bagages qui tenait compte jusqu'à présent du poids et de la distance. Désormais, le prix unitaire par colis pesant au maximum 30 kilogrammes est fixé à 12 francs quelle que soit la distance ; les notions de « franchise » ou d'« excédents » et la taxe de traversée de Paris ont été supprimées ; chaque passager a droit à trois colis d'un poids unitaire maximal de 30 kilogrammes, soit 90 kilogrammes au total, alors qu'auparavant il n'avait droit qu'à 30 kilogrammes de bagages. Cet aménagement tarifaire profite ou non à l'usager selon la longueur du parcours effectué et l'importance de ses bagages. Les invalides de guerre bénéficient, pour eux-mêmes et, éventuellement, pour la personne qui les accompagne, de fortes réductions de tarif sur le réseau SNCF, contrairement aux invalides civils qui n'ont pas les mêmes avantages, mais il est certain que des dispositions particulières devraient être prises en faveur de personnes envers lesquelles la reconnaissance de la nation se trouve engagée. En outre, les invalides de guerre bénéficient de la gratuité totale pour le transport de leur voiturette de mobilité, mais cette disposition n'a pu être étendue, jusqu'à présent, au transport de leur bicyclette.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

2275. — 30 mai 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch suggère à M. le ministre des transports d'étendre au réseau SNCF banlieue la réduction accordée aux personnes âgées par la carte vermeil. Cette extension donnerait la possibilité aux personnes âgées qui ont des revenus modestes de rendre visite à leurs enfants qui vivent en banlieue. Il s'agirait là d'une mesure de caractère social dont le coût ne devrait pas être exagéré.

Réponse. — La carte vermeil est une formule commerciale créée par la SNCF dans le but d'inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à se déplacer plus souvent en dehors des périodes et des zones de fort trafic. Ce tarif ne donne pas lieu à subvention de l'Etat ; la SNCF est donc seule habilitée à

fixer les conditions d'utilisation de ladite carte. Or, elle n'estime pas possible d'en étendre le champ d'application aux relations entre elles des localités de la banlieue parisienne, en raison de l'importance du trafic dans cette zone. Une suppression de cette restriction d'utilisation ne serait dès lors réalisable que moyennant le versement d'une indemnité compensatrice au transporteur. Mais la charge que représente les tarifs « sociaux » pour les finances publiques est déjà fort lourde : ce sont elles, notamment, qui supportent le coût de la carte « améthyste » donnant droit au transport gratuit ou semi-gratuit sur les réseaux de la RATP et de la SNCF banlieue aux infirmes, anciens combattants et veuves de la guerre 1914-1918, et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu, à condition de résider dans la région des transports parisiens. Les cartes « améthyste » gratuites, et délivrées par le bureau d'aide sociale de la commune où réside le demandeur, permettent à leurs bénéficiaires de se déplacer facilement à l'intérieur de la banlieue parisienne.

Pollution de la mer (Amoco Cadiz).

2712. — 8 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines conséquences économiques du naufrage de l'*Amoco Cadiz*. La faune des rochers, des sables et des baies a été très fortement touchée par la pollution pétrolière. Certaines espèces, telles que les coques, les palourdes, les bigorneaux sont complètement détruites. A titre d'exemple, en baie de Lannion, du Yaudet à Saint-Michel-en-Grèves, on ramassait plus de 10 millions de coques, palourdes, bigorneaux. Leur disparition prive de toutes ressources les bassiers et pêcheurs à pied. Au-delà des problèmes de l'indemnisation de ces sinistrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient entreprises sans délai des actions de réensemencement d'une ampleur suffisante pour recréer le potentiel productif de ces zones, et donc rétablir une activité économique non négligeable. Il lui demande en outre que des moyens soient mis à la disposition des organismes scientifiques afin de mener à bien les travaux de recherche permettant de compléter le bilan des dommages et d'élaborer des plans de décontamination des vasières et des estuaires où les sédiments sont très profondément pollués et que l'abandon à l'action naturelle maintiendrait stériles pendant près d'une dizaine d'années.

Réponse. — Les diverses observations déjà réalisées permettent de constater que toute la côte allant de la presqu'île de Crozon au Sillon du Talbert a été touchée par la pollution pétrolière, les dégâts les plus importants se situant dans les baies de Morlaix et de Lannion. En l'état actuel des connaissances sur les stocks de ressources exploitables avant le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et sur les effets indirects et à long terme de la pollution, il est difficile d'évaluer exactement l'incidence de la catastrophe sur le potentiel de pêche. Toutefois, pour faire face à toute éventualité, deux programmes de restauration du potentiel productif marin sont prévus. Le premier est un programme d'actions immédiates destiné à reconstituer un peuplement normal des eaux pour que soit évitée la rupture de la chaîne biologique des diverses espèces. Ce programme, mis au point par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, vient d'être approuvé par le comité interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral — récemment constitué — qui avait inscrit ce problème à l'ordre du jour de sa première réunion. Sa mise au point et sa réalisation seront concertées au plan local avec les responsables économiques et politiques ainsi qu'avec les professionnels ; le second programme, encore à l'étude, prévoit des actions de plus grande ampleur qui seront échelonnées sur quelques années et qui concerneront l'ensemble des côtes bretonnes. Ce programme à moyen terme consolidera les opérations de repeuplement qui seront effectuées dès cet été dans le cadre du premier programme, en assurant l'accroissement du stock des espèces commercialisables. Les actions et les plans de financement correspondants — pour la première tranche de ce programme pluriannuel qui s'étend sur les années 1978 et 1979 — seront précisés au cours des prochaines semaines. Par ailleurs, l'ISTPM fait d'importants efforts pour assurer les travaux indispensables d'observation permanente du milieu marin pollué depuis le naufrage du pétrolier. En ce qui concerne les Abers, dont les fonds sont pollués, une étude spécifique leur est consacrée pour déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de rétablir, dans les délais les plus brefs, une activité économique normale. La contribution de l'ISTPM aux études nécessaires à la restauration du littoral breton sera soutenue en renforçant son personnel par le recrutement de chercheurs et de techniciens dès 1979.

Aérodromes (contrôleurs trafic à l'aéroport de Limoges-Bellegarde (Haute-Vienne)).

2834. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des contrôleurs trafic à l'aéroport de Limoges-Bellegarde (87). De 24 heures à 6 heures, l'aéroport n'est ouvert que sur dérogations qui doivent être norma-

lement portées à la connaissance du personnel concerné pour leur compte du préavis de 8 jours (40 dérogations en 1977 ; 25 de janvier à mai 1978). Compte tenu du nombre actuel des vols durant cette période (charters en particulier), cette procédure n'est plus respectée. Actuellement, neuf contrôleurs assurent un trafic annuel correspondant à 32 000 mouvements alors que dans un passé récent 13 contrôleurs supervisaient 29 000 mouvements. D'autre part, durant une partie de sa vacation, une seule unité est amenée à effectuer le trafic tour de contrôle et approche. Parallèlement les dépassements d'horaires (au-delà de 35 heures) sont très nombreux. Le manque de personnel, l'allongement de la journée de travail, les servitudes liées à l'ouverture du trafic de nuit sur dérogation posent un problème de sécurité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter le nombre de contrôleurs trafic afin de respecter les règles de sécurité sur l'aéroport de Limoges-Bellegarde.

Réponse. — L'ouverture de 6 heures à 24 heures de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde et la tenue effective, durant cette tranche horaire, de deux postes de travail (contrôle d'approche d'une part, contrôle d'aérodrome d'autre part) nécessite huit officiers contrôleurs dont les conditions de travail, qui tiennent compte des sujétions inhérentes au travail de nuit et des jours fériés, sont les suivantes : en moyenne 37 heures de présence effective par semaine, dont 35 heures de tenue effective d'un poste de contrôle. Le fait d'ouvrir les deux postes de travail précités entre 24 heures et 6 heures nécessiterait la présence de deux contrôleurs supplémentaires. Les disponibilités en officiers contrôleurs, par ailleurs insuffisantes au regard de besoins toujours croissants, et le nombre de vols, intéressant cette tranche horaire (en moyenne un tous les six jours) ne permettent pas de justifier une telle mesure. L'existence de neuf contrôleurs paraît donc de nature à satisfaire les besoins occasionnels, ainsi qu'à pallier les absences pour raison de santé. Il est exact que, dans le passé, treize contrôleurs étaient en fonction à Limoges. Cet effectif correspondait à l'ouverture des postes de travail suivants : quatre postes entre 6 heures et 12 heures, trois postes entre 12 heures et 18 heures, deux postes de 18 heures à 24 heures, un poste de 24 heures à 6 heures. L'expérience a montré que, sans préjudice pour la sécurité certains postes diurnes pouvaient être supprimés : malgré une légère augmentation du trafic annuel, le trafic de pointe ne justifie actuellement pas que l'on revienne sur ces suppressions.

Autoroute Angers—Nantes.

3140. — 16 juin 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de construction d'autoroute d'Angers à Nantes. Il serait souhaitable que la deuxième phase du tracé (entre Saint-Jean-de-Linière et la Maine) dont les travaux ne sont pas commencés donne lieu à une nouvelle étude d'impact et à une nouvelle enquête soumise aux règlements qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 1978. Il lui expose que par rapport au projet officiel, un contre-projet a été établi, qu'il a recueilli l'accord total des deux municipalités successives d'Avrillé et l'approbation de plus de 80 p. 100 des habitants de cette commune ainsi que de la population angevine des quartiers Verneau et René-Gasnier. Il lui demande que ses services départementaux se livrent à une étude approfondie du contre-projet en cause.

Réponse. — Le tracé de la section Angers—Nantes de l'autoroute l'Océane (A11) a été retenu à la suite d'études comparatives entre plusieurs solutions possibles, notamment celle préconisée par la municipalité d'Avrillé, consistant à faire passer l'autoroute nettement plus au Nord. Ce parti avait été étudié en son temps puis abandonné pour les raisons suivantes : d'une part l'autoroute aurait traversé un relief très accusé entre la Maine et la RN 162 et sa réalisation aurait exigé, outre d'importants terrassements qui auraient contribué à la dégradation du site, deux franchissements supplémentaires de la voie ferrée ; d'autre part, elle n'aurait pas rempli la double fonction qui lui est assignée : assurer l'écoulement du trafic de transit et jouer le rôle de desserte urbaine, car une moitié seulement du trafic urbain — de loin le plus important — l'aurait emprunté et la construction d'une rocade serait donc devenue nécessaire à plus ou moins longue échéance ; enfin, la réalisation de l'autoroute sur ces bases n'aurait pas manqué de soulever les plus vives réactions de la part des milieux agricoles. Quoi qu'il en soit, le déroulement des procédures qui ont été menées en vue de la déclaration d'utilité publique de la future voie ont bien montré que le tracé prévu par l'administration bénéficiait d'un large consensus. Certes, l'enquête locale a permis à d'assez nombreuses oppositions de se manifester, mais le commissaire enquêteur et les préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, sans méconnaître le caractère non strictement personnel des motivations des opposants, se sont prononcés en faveur du tracé mis à l'enquête. Ce tracé correspond en effet à une option prise de longue date, fréquemment discutée avec les élus, et le district urbain d'Angers dont fait partie la commune d'Avrillé s'y est, en définitive, rallié sous réserve de l'adoption de certaines mesures de sauvegarde. C'est ainsi que : l'autoroute passera en déblai dans

la section située après le franchissement de la Maine et jusqu'au lieu-dit « Les Préaux » ; des aménagements contre le bruit seront réalisés dans les zones habitées les plus exposées, en particulier entre le point de franchissement du CD 107 (route d'Epinard) et les bretelles de l'échangeur prévu au droit de la caserne Verneau ; la RN 162 et les OD 107 et 122 seront franchis sans modification de leur profil en long et seront rétablis ainsi que le chemin des Martyrs, le chemin des Capucins et le chemin bas d'Epinard ; une plantation d'arbres sera réalisée sur l'emprise de la voie, en liaison avec la conservation régionale des bâtiments de France à Nantes et avec la commune d'Avrillé, notamment au voisinage de l'abbaye de La Haye. C'est donc sur la base du tracé soumis à l'enquête locale que la construction de l'autoroute a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 7 janvier dernier. Je tiens à souligner que le Conseil d'Etat, consulté au cours de la procédure préalable à cette décision, a émis un avis favorable au projet après avoir examiné tous les éléments nécessaires à son appréciation : études des divers services compétents, observations faites par les municipalités et les particuliers intéressés, avis des administrations exprimés dans le cadre de la conférence mixte à l'échelon central. La procédure qui a eu lieu sur le projet en cause s'est donc déroulée avec toutes les garanties offertes par la législation en vigueur, et son approbation après examen par le Conseil d'Etat permet d'être assuré qu'il répond de la meilleure façon possible à sa destination. Dans ces conditions, il ne saurait être question de procéder à une nouvelle enquête d'utilité publique.

Transports routiers (poids lourds : visites techniques).

3448. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il a eu connaissance qu'un certain nombre de visites techniques des mines relatives à des poids lourds de fort tonnage sembleraient n'être pas effectuées avec tout le sérieux requis. Son attention a été attirée en particulier sur le fait que certaines visites techniques se bornaient en fait à l'apposition du cachet justificatif de cette visite sur la carte grise. Il lui demande s'il entend dans ce domaine diligenter une enquête et prendre des mesures afin que les visites techniques, qui sont un gage de sécurité tant pour les chauffeurs que pour les usagers de la route, soient effectivement effectuées avec le sérieux requis.

Réponse. — Les services du ministère des transports ayant toujours apporté la plus extrême vigilance au contrôle de la bonne exécution des visites techniques réglementaires des véhicules automobiles, il paraît injustifié de faire peser sur ces services des doutes quant à la qualité de ce contrôle. Une défaillance humaine étant cependant toujours possible, il est systématiquement procédé à une enquête approfondie lorsque sont présentées des plaintes circonstanciées. Aussi est-il demandé qu'aient été fournis des éléments d'information plus précis sans lesquels il n'est pas possible au ministre des transports de faire effectuer une enquête à ce sujet.

TRAVAIL

Chômeurs (obligations à remplir au-delà de cinquante-cinq ans).

9. — 7 avril 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des personnes licenciées pour raison économique lorsqu'elles sont âgées de presque soixante ans. Il semble qu'aucune disposition ne soit prise pour dispenser ces personnes des formalités de pointage ni de l'obligation de recherche d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que ces obligations devraient être supprimées pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

1^{re} réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

Allocation de chômage (jeunes à la recherche d'un premier emploi).

52. — 7 avril 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui, bien qu'inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les allocations d'aide publique au chômage. Certes, des aménagements ont été apportés en faveur des jeunes gens possédant certains diplômes et inscrits selon la valeur de ceux-ci, depuis plus de six mois ou plus de trois mois comme demandeurs d'emploi. Toutefois, ces dispositions écartent du bénéfice à toute allocation de chômage ceux des jeunes qui ne peuvent se prévaloir des diplômes exigés, même si leurs études ont été sanctionnées par des titres qui leur paraissent suffisants pour entrer dans la vie active. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les jeunes à la recherche d'un premier emploi, et en vue de réduire la

charge que constitue pour leurs parents cette période d'inactivité forcée, **M. Bizet** demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas d'assouplir à leur égard les conditions d'attribution des allocations d'aide publique au chômage.

Réponse. — Il n'est pas actuellement prévu d'assouplir les dispositions contenues dans le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 reprises à l'article R. 351-1 du code du travail relatives aux conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux jeunes n'ayant jamais occupé d'emploi salarié. Cependant l'effort du Gouvernement vise actuellement leur insertion professionnelle grâce aux mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi en faveur des jeunes.

Allocations de chômage (jeunes effectuant un remplacement dans la fonction publique).

266. — 19 avril 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes qui se trouvent licenciés après avoir assuré, pendant les vacances, des congés de maternité ou de maladie, un remplacement dans la fonction publique avec la qualification d'auxiliaire temporaire. L'aide publique accordée aux travailleurs privés d'emploi leur est refusée sous prétexte que ces organismes ne cotisent pas aux ASSÉDIC. Il en résulte pour ces jeunes et pour leur famille des difficultés considérables. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes de bénéficier des allocations d'aide publique au chômage.

Réponse. — En règle générale, l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi est versée aux jeunes gens âgés de seize ans au moins n'ayant aucune activité, salariée ou non, lorsqu'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes, inscrites à l'article R. 351-1-2° du code du travail : a) soit être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et avoir depuis moins d'un an ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle ; b) soit être inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, ou un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. Les jeunes gens ayant fait, après leur sortie du système éducatif, une tentative d'entrée dans la vie professionnelle insuffisante cependant pour atteindre les références exigées pour les travailleurs (150 jours de travail effectif) ne sont cependant pas pénalisés. Le droit aux allocations d'aide publique, en effet, est ouvert pour les intéressés à l'expiration du délai qui leur est applicable, les références de travail qu'ils ont acquises avant leur inscription comme demandeurs d'emploi étant imputées sur ce délai. Il convient d'ajouter que les jeunes gens ayant été employés dans la fonction publique ne peuvent pas bénéficier des allocations servies par les ASSÉDIC puisque celles-ci ne sont attribuables qu'aux salariés entrant dans le champ d'application professionnel du régime d'assurance-chômage, limité au secteur privé. Mais cette situation n'a aucune incidence sur l'aide de l'Etat attribuée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires âgés de seize à dix-huit ans).

270. — 19 avril 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans le cadre de la formation des jeunes, les stagiaires en entreprise perçoivent une rémunération forfaitaire versée par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'un montant de 410 francs par mois s'ils sont âgés de seize à dix-huit ans, alors que les stagiaires de plus de dix-huit ans sont rémunérés à 90 p. 100 du SMIC, c'est-à-dire environ 1 500 francs mensuellement. L'écart constaté est difficilement acceptable par les jeunes de moins de dix-huit ans qui, notamment lorsque le travail est de même nature, ne peuvent qu'éprouver un sentiment d'injustice à leur égard. Ce problème est d'autant plus préoccupant qu'il dissuade certains jeunes de moins de dix-huit ans de s'inscrire dans un stage en entreprise, et qu'ainsi il diminue la portée de l'action gouvernementale dans ce domaine de la formation des jeunes. Les correctifs apportés par certains employeurs versant un supplément de rémunération aux intéressés ne peuvent être considérés comme apportant une solution satisfaisante, car ce complément n'est pas une obligation et, surtout, son versement risque de faire perdre au stagiaire un statut de salarié, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'employeur. **M. Gissinger** demande en conséquence à **M. le ministre** s'il n'estime pas parti-

culièrement opportun de réduire l'écart de rémunération existant actuellement pour les stagiaires en entreprise, selon que ceux-ci ont plus ou moins de dix-huit ans, et s'il n'envisage pas de promouvoir, au bénéfice des seconds, une mesure augmentant substantiellement le salaire qui leur est versé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Réponse. — Le taux de rémunération des stagiaires en entreprise âgés de moins de dix-huit ans correspond aux principes définis à l'article L. 960-13 du code du travail : « les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissant pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation au sens du 5° de l'article L. 910-2, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique ». Cette mesure a, elle-même, été dictée : par le souci d'éviter de détourner les jeunes de l'appareil scolaire qui leur offre des conditions de formation et des perspectives supérieures, et afin d'éviter de concurrencer l'apprentissage qui débouche sur un diplôme reconnu au niveau national (le certificat d'aptitude professionnelle) mais qui prévoit pour les apprentis des salaires modestes allant de 15 p. 100 du SMIC pour le premier semestre à 45 p. 100 du SMIC pour le quatrième semestre. Cependant, dans le cadre du nouveau pacte pour l'emploi actuellement en discussion devant le Parlement, cette situation ne se renouvellera pas dans la mesure où les stages pratiques s'adressent à des demandeurs d'emplois âgés de plus de dix-huit ans.

Allocations de chômage (employés de maison).

290. — 19 avril 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des employés de maison face au régime de l'UNEDIC, du fait de la discrimination dont ils sont victimes à l'article L. 351-10, alinéa 3, du code du travail. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour faire venir, devant le Parlement, les propositions de loi prévoyant le rétablissement des employés de maison concernés, dans leurs droits.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi créé par la convention du 31 décembre 1958, est géré par l'UNEDIC et les ASSEDIC, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Le régime d'assurance-chômage ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 21 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Le ministère du travail et de la participation fait procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs des gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — recherchent, de manière concertée, les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

Emploi (application de la loi relative à l'emploi des jeunes).

367. — 25 avril 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, en faveur de l'emploi des jeunes, dont il a été le rapporteur. Il souhaiterait notamment connaître les places offertes ainsi que celles effectivement occupées tant sur le plan national que par régions.

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 44126, posée par l'honorable parlementaire le 11 février 1978, et qui a été publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1978, reste valable. Le bilan du pacte national pour l'emploi communiqué à cette date était, en effet, un bilan définitif.

Préretraite (garantie des ressources).

528. — 21 avril 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, les salariés de plus de soixante ans qui ont fait liquider une pension de vieillesse avant leur démission ont droit à la garantie de ressources prévue par cet accord, sans toutefois que le montant cumulé des ressources garanties à ce titre et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder

70 p. 100 du salaire de référence. Cette disposition particulièrement restrictive est sans conteste très préjudiciable aux titulaires de pensions de vieillesse civiles ou militaires qui admettent difficilement que soient pris en compte, dans une mesure qui se veut sociale, les avantages de vieillesse qui ont été constitués par la retenue d'un certain pourcentage de leur traitement ou de leur solde. Sans ignorer le caractère contractuel de l'accord en cause, il lui demande s'il n'envisage pas d'appeler l'attention des parties intéressées sur la mesure d'équité qui consisterait, sinon à prendre en considération la totalité de l'avantage de vieillesse déjà accordé, dans le calcul de la garantie de ressources, mais tout au moins à considérer que celle-ci devrait être constituée par les 70 p. 100 du montant cumulé du traitement de référence et de la pension civile ou militaire déjà liquidée. Il apparaît que l'aménagement proposé des dispositions en vigueur ne pourrait que répondre au but envisagé, qui est de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi par l'incitation à une retraite anticipée des salariés remplissant les conditions requises pour y prétendre.

Réponse. — La garantie de ressources est un système d'indemnisation créé par les partenaires sociaux au sein du régime paritaire et privé d'assurance-chômage. Institué par un accord paritaire du 27 mars 1972, la garantie de ressources a été complétée et modifiée par l'accord du 13 juin 1977 qui étend, notamment sous certaines conditions, le bénéfice de ces dispositions aux salariés démissionnant après soixante ans de leur emploi. L'article 2 F de cet accord prévoit que le salarié, qui a fait liquider une pension de vieillesse de la sécurité sociale avant son licenciement, peut bénéficier du complément de ressources sous réserve que le montant de la garantie de ressources et avantages de vieillesse n'excède pas 70 p. 100 du salaire antérieur. L'article 2 F charge la commission paritaire nationale créée par la convention du 31 décembre 1958, de fixer les modalités d'application. Il a été décidé par la commission paritaire nationale que par les termes « pension vieillesse de la sécurité sociale » il fallait entendre de façon générale toute pension ou rente liquidée en application d'un régime conventionnel ou d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle. Cette décision a été prise afin que deux allocations de même nature, acquises par les bénéficiaires pour leur activité antérieure ne puissent se cumuler. Toutefois, le montant des prestations servies par l'ASSEDIC ne peut être inférieur à celui perçu au titre des allocations spéciales de chômage.

Assurances vieillesse

(option entre la préretraite et la retraite anticipée).

530. — 21 avril 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le 6 octobre dernier, par une question au Gouvernement, il appelait son attention sur l'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite. Il lui exposait que cet accord ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée, ce qui est infiniment regrettable, car il prévoit des mesures plus favorables aux salariés que ces législations. Il lui signalait en outre que l'ensemble des dispositions législatives et contractuelles applicables en ce domaine était très complexe et ne permettait pas aux intéressés de connaître avec précision leurs droits afin d'opter en faveur du meilleur régime possible pour eux. Dans la réponse, il était dit que les partenaires sociaux qui avaient signé l'accord de juin dernier avaient été saisis de cette question. Il lui demande à quelles conclusions ils ont abouti. Il espère que les nouvelles négociations qui ont été entreprises vont permettre aux anciens déportés, aux anciens combattants, aux anciens prisonniers de guerre, aux ouvrières mères de famille, aux travailleurs manuels et bientôt à toutes les femmes bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 de pouvoir choisir entre les législations qui leur sont propres ou l'accord interprofessionnel du mois de juin 1977.

Réponse. — Par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2 de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Cet avenant est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2 du code du travail.

Employés de maison (allocations de chômage).

783. — 27 avril 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la discrimination dont sont l'objet les employés de maison en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de chômage ou le bénéfice de la préretraite. Il est en effet anormal que, par exemple, des femmes de ménage travaillant au sein d'une entreprise puissent bénéficier de l'allocation

de chômage alors que celles employées chez des particuliers n'y ont pas droit. Bien que le régime des Assedic ne soit pas soumis à la tutelle de l'Etat, il lui demande néanmoins s'il ne lui est pas possible d'agir auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée à ce problème, qui provoque des mécontentements légitimes de la part des employés de maison en chômage.

Réponse. — Le régime d'assurance chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968 mais l'article 11 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime d'assurance chômage. Il est procédé à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — recherchent de manière concertée les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

Préretroite (banques).

927. — 29 avril 1978. — M. François Massot rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite préretraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abatement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité lorsqu'il continue de travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complémentaire. Une interprétation dans le sens affirmatif correspondrait à l'esprit de l'accord du 13 juin 1977 dont le but était de favoriser l'emploi des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser leur travail sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'accord du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension du régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus, s'intègre dans le cadre du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC et les ASSÉDIC qui, en tant qu'organismes de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il convient de préciser que, conformément à l'article 1^{er} B du règlement du régime d'assurance chômage, les travailleurs doivent « être âgés de moins de soixante-cinq ans ou de l'âge normal de départ en retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur » pour prétendre au bénéfice des allocations spéciales. Le régime de retraite des banques étant visé expressément par la délibération n° 32 du régime d'assurance chômage, les salariés du secteur bancaire, âgés de soixante ans et plus, sont exclus du bénéfice des allocations spéciales et donc de la garantie de ressources. Afin d'atténuer ces dispositions, une mesure exceptionnelle, visée au paragraphe 3 de la délibération n° 32 précitée, permet l'attribution d'une allocation lorsque le montant des ressources acquies au titre d'avantages de vieillesse est inférieur à 30 p. 100 du salaire d'activité ; lorsque le montant de ces ressources est supérieur à 30 p. 100 mais inférieur à 70 p. 100, l'indemnisation éventuelle est soumise à l'appréciation d'une commission — cependant dans l'un ou l'autre cas, seules les allocations spéciales peuvent être attribuées.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

995. — 10 mai 1978. — M. Henri Ferritti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la réglementation actuelle, concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail, prévoit que l'impétrant a dû effectuer vingt-cinq ans de service chez trois employeurs au maximum. Compte tenu de la situation économique actuelle et alors que le Gouvernement encourage, à juste titre, la mobilité des travailleurs, il lui demande si cette réglementation relative au nombre des emplois ne pouvait pas être purement et simplement supprimée.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 qui fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, prévoit que, pour obtenir le 1^{er} échelon (argent), le

travailleur salarié doit avoir accompli vingt-cinq années de services chez un, deux ou trois employeurs au maximum. Toutefois, pour tenir compte précisément de l'évolution des conditions d'emploi, le décret du 6 mars 1974 (art. 7 b) et l'arrêté du 29 juillet 1975 pris en application de l'article 1^{er} du même décret prévoient que le nombre d'employeurs pris en compte peut être porté à plus de trois dans certains cas, notamment pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il convient de rappeler que les dockers bénéficient déjà de dispositions identiques depuis 1956. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à supprimer purement et simplement la condition relative au nombre d'emplois pris en compte paraît difficilement réalisable : en effet, la médaille d'honneur du travail, accordée automatiquement après un nombre déterminé d'années de services, perdrait son caractère de distinction honorifique et par suite son prestige. Le risque alors serait grand d'aboutir à la recherche de critères plus sélectifs, ou même à la suppression d'une médaille à laquelle les salariés sont très attachés.

Travailleurs étrangers (immigration familiale).

1311. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que le décret du 10 novembre 1977 a limité l'immigration familiale des travailleurs étrangers en posant, en particulier, le principe que seuls peuvent venir s'installer en France les conjoints et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'une carte de séjour, à condition que ces derniers renoncent à leur droit à l'emploi. Cependant, certains pays ont conclu avec la France des accords bilatéraux relatifs à l'immigration dont les dispositions sont plus favorables que celles du décret précité. Il lui demande, en conséquence, combien de pays bénéficient d'accords bilatéraux de ce type et quel est, compte tenu des exceptions existantes, le champ d'application du décret du 10 novembre 1977.

Réponse. — Les circulaires n° 13-77 et n° 14-77 du 2 décembre 1977 ont précisé le champ d'application du décret n° 77-1239 du 10 novembre 1977, lequel a suspendu provisoirement pour trois ans — en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi — l'application des dispositions du décret n° 76-383 du 29 avril 1978 relatif à l'immigration familiale. Ainsi que le stipulent ces circulaires, le décret du 10 novembre 1977 est applicable à tous les travailleurs étrangers, à l'exception des ressortissants de certains Etats liés avec la France par des accords internationaux, lesquels sont actuellement : les ressortissants des Etats membres de la CEE en vertu du règlement n° 1.612-68 du conseil des communautés européennes qui a prévu la libre circulation intracommunautaire ; les Algériens qui déjà étaient exclus du champ d'application du décret du 29 avril 1976 et dont la situation demeure régie par des dispositions antérieures ; les Portugais dont les conjoints introduits en France dans le cadre de la procédure régulière d'immigration familiale conservent la possibilité de demander un titre de travail, en application de l'article 9 de l'accord franco-portugais d'immigration du 11 janvier 1977 ; les ressortissants de l'Empire centrafricain, du Congo, du Tchad et du Togo qui bénéficient de conventions d'établissement conclues avec la France et comportant une clause d'assimilation au national ; à titre provisoire, les Comoriens — jusqu'au 11 avril 1978 — et les Djiboutiens — jusqu'au 27 juin 1978 — ces dates étant celles de l'expiration de leur délai d'option en faveur de la nationalité française. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'accorder aux travailleurs immigrés espagnols le bénéfice des dispositions prévues par l'accord franco-portugais en matière d'immigration familiale.

Enseignants (enseignement privé).

1354. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les enseignants en fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ne peuvent bénéficier des mesures de préretraite qui viennent d'être prises récemment du fait que l'Etat ne verse pas pour les intéressés les cotisations ASSÉDIC. Or, si les intéressés sont rémunérés pendant leur activité par le ministère de l'éducation, leur régime de retraite reste celui du régime général de la sécurité sociale et non celui de la fonction publique. Il apparaît donc illogique que les enseignants du secteur privé ne puissent prétendre au bénéfice de la préretraite comme l'ensemble des salariés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des parties contractantes ayant conclu cet accord afin que cette possibilité leur soit reconnue.

Réponse. — Il est confirmé que l'accord du 13 juin 1977, signé dans le cadre du régime d'assurance-chômage, et qui permet aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus de bénéficier de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972, s'applique uniquement aux personnels relevant du champ d'application de ce régime. En l'état actuel des textes, le régime de la garantie de ressources n'est pas applicable aux agents civils non

fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les enseignants des établissements privés sous contrat étant employés par le ministère de l'éducation ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 13 juin 1977.

*Agence nationale pour l'emploi
(moyens en locaux et en personnel).*

1450. — 13 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi. Dans la réponse à sa question écrite n° 28162 du 21 avril 1976, il faisait état d'un recrutement de 350 agents contractuels et aussi d'une étude de diverses procédures, visant à améliorer et à rendre plus efficaces les conditions d'exécution des tâches incombant aux services. Malgré toutes les mesures qui auraient été prises, il semblait que les moyens en locaux et en personnel des services du travail et de l'ANPE n'aient pas augmenté proportionnellement à l'accroissement des charges de tous ordres, et ainsi les usagers ne peuvent plus prétendre à un service public de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure efficacité des services dans l'intérêt des travailleurs.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire prévu en faveur de l'agence nationale pour l'emploi, un budget est alloué, une orientation assignée à l'établissement afin de lui permettre d'atteindre progressivement les normes de fonctionnement et les niveaux de développement devant lui faciliter l'adaptation de ses moyens aux évolutions de la situation du marché de l'emploi ainsi que la maîtrise de ses missions fondamentales de service public de placement. L'importance et l'accélération de l'accroissement de ses moyens, grâce à l'effort particulier consenti, en ce sens, à l'ANPE, sont attestées par les chiffres suivants :

	1975	1976	1977	1978
Budget en millions de francs...	401	488	582	682
Effectifs	7 160	7 510	7 710	8 260
Nombre d'agences et antennes...	530	561	581	609
Superficie de locaux occupés (en mètres carrés).	148 790	160 374	170 495	205 335

Quant au problème que pose à l'établissement depuis ces dernières années, du fait de la conjoncture, le poids de ses tâches administratives notamment celles relatives à la garantie des droits sociaux des demandeurs, deux séries de mesures sont parallèlement déjà appliquées ou à l'étude, qui tendent les unes à y apporter des solutions concrètes, les autres à valoriser l'activité proprement opérationnelle de l'ANPE et dont les effets se conjuguent pour assurer de meilleures conditions de prise en charge des travailleurs en quête d'emploi. C'est ainsi que d'un côté, ont été adoptés l'institution d'un dossier unique d'inscription pour simplifier l'administration au bénéfice des aides, et de centres de décision communs aux directions départementales du travail et des ASSEDIC, pour réduire les délais de liquidation des droits aux allocations de chômage en allégeant notablement la transmission des dossiers et les relations avec les organismes partenaires, des aménagements concernant la procédure de contrôle d'inactivité des demandeurs dans le souci d'atténuer les contraintes que le pointage entraîne pour eux, des dispositions pour la mise en ordre des fichiers d'inscription, la vérification de leur réalité et la rationalisation de leur tenue, ceci conduisant à un meilleur suivi des intéressés principalement par la revue systématique de ceux inscrits depuis trois mois. D'un autre côté, il s'agit de privilégier le traitement des problèmes d'insertion et de réinsertion professionnelles des demandeurs. A cet effet des réformes sont introduites dans les domaines de l'accueil, de l'information et du conseil professionnel, les personnelisant et associant activement les demandeurs au choix de leur itinéraire professionnel et des emplois susceptibles de leur convenir immédiatement ou après formation, tout en réservant un intérêt soutenu aux cas les plus difficiles. Des techniques perfectionnées d'analyse et de rapprochement de l'offre et de la demande sont mises en œuvre et les unités de l'ANPE réorganisées dans le sens d'une plus grande efficacité et de l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux usagers. Enfin, la prospection méthodique et intensifiée des offres, leur diffusion large et rapide par des réseaux informatiques, le lancement de divers types de stages de formation spécifique pour mettre à même des demandeurs de répondre à des offres non satisfaites, sont en passe d'augmenter considérablement le volume et le coefficient d'adéquation du placement.

Travailleurs étrangers (foyer AFRP à Colombes (Hauts-de-Seine)).

1722. — 20 mai 1978. — **M. Dominique Frelaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent des travailleurs immigrés d'un foyer AFRP de Colombes. Ce foyer, placé sous la responsabilité de la préfecture des Hauts-de-Seine, abrite 270 travailleurs algériens, tunisiens et marocains. Les conditions d'hygiène et de vie sont difficilement descriptibles : locataires à trois ou quatre par chambre de 4,50 x 3,50 ; eaux sales et défécation à ciel ouvert ; conduite d'égout extérieure crevée ; pas de porte au local des w.-c., etc. Ces travailleurs sont atteints dans leur dignité d'êtres humains et il est difficile d'accepter de telles conditions de vie en plein xx^e siècle. Aussi il lui demande que les travailleurs de ce foyer soient logés décemment dans le respect des règles d'hygiène les plus élémentaires. Notre pays qui a toujours accueilli les étrangers ne doit pas ternir sa réputation par de tels exemples. De plus, le voisinage souffre de l'état plus que défectueux des installations sanitaires du foyer. Il est donc urgent pour l'ensemble de la population de ce quartier que des mesures soient prises. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans l'intérêt de ces travailleurs.

Réponse. — L'association des foyers de la région parisienne gère trente-cinq foyers de travailleurs migrants isolés, dont huit dans le département des Hauts-de-Seine. En avril 1977 cette association a présenté pour agrément, un programme triennal de travaux de réparation (et, pour certains foyers, dont celui de Colombes, de réhabilitation complète). Ce programme global, concernant 8 500 lits en foyers qui entraîne un financement total de l'ordre de 30 millions de francs, a reçu un agrément de principe, pour son financement, après avis favorable de la commission nationale pour le logement des immigrés du 5 mai 1977, cet agrément figure d'ailleurs dans une lettre circulaire interministérielle du 26 juillet 1977 adressée à MM. les préfets. Cette lettre circulaire concerne les travaux à effectuer dans les foyers de travailleurs migrants en général et précise les modalités de leur prise en considération et de leur financement. Le foyer de Colombes (Hauts-de-Seine) figure parmi les foyers de l'AFRP pour lesquels un dossier de réhabilitation complète doit être soumis à la commission nationale pour le logement des immigrés. L'association gestionnaire a fait établir et déposer auprès des services départementaux, le dossier de travaux du foyer de Colombes. Il est actuellement instruit par la direction départementale de l'équipement et sera examiné incessamment en commission départementale puis en commission nationale pour le logement des immigrés. Les travaux proprement dits devraient pouvoir normalement commencer avant la fin de l'année. Il faut cependant noter que le nombre de résidents restera très élevé par rapport à la surface disponible. Il serait souhaitable de reloger une partie des résidents dans un nouveau foyer qui pourrait être situé à Colombes ou dans une commune voisine. L'administration dispose de crédits nécessaires. Malheureusement, aucun projet n'a pu être concrétisé par faute de trouver un terrain sur lequel la collectivité locale concernée accepterait la construction d'un foyer de travailleurs migrants.

Emploi (jeunes).

1782. — 20 mai 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation que connaissent les jeunes à la recherche d'un premier emploi et qui ne bénéficient qu'après un délai d'inscription à l'ANPE des aides publiques. Il lui précise que compte tenu d'une conjoncture toujours aussi critique, ceux-ci se trouvent à la fois privés de subside et d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — Il n'est actuellement pas envisagé de modifier les dispositions régissant l'attribution de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui sont inscrites à l'article R. 351-1 2° et 3° du code du travail. L'insertion professionnelle des intéressés est recherchée grâce aux mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes.

*Conserveries du Languedoc-Roussillon
(travailleurs saisonniers).*

2051. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un problème grave en cette période de difficultés économiques et sociales. Il concerne les nombreux travailleurs saisonniers des conserveries installées sur le littoral du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la période de travail, ces travailleurs, quand ils ont chômé l'année précédente, ne peuvent être pris en compte pour l'indemnité de chô-

mage. Les intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés restés en chômage. Il y a là, à l'évidence, une situation paradoxale tout à fait injuste. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les travailleurs dans le cas évoqué puissent dorénavant bénéficier de l'indemnité précitée.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article A. 351-3 (5°) du code du travail qui stipule : « Ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi... ». 5° Les chômeurs saisonniers. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. Il résulte de ces textes que le travailleur saisonnier ne peut pas en général recevoir une indemnisation pendant les périodes habituelles d'inemploi (mortes saisons) mais seulement pour les périodes où il exerce habituellement son activité salariée et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Si l'état actuel des textes ne permet pas d'apporter aux intéressés la garantie recherchée par l'honorable parlementaire, il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

2098. — 27 mai 1978. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la prime aux travailleurs immigrés qui a été instituée il y a un peu plus d'un an. Les travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent, s'ils le désirent, en profiter. Cette prime de retour au pays d'origine est de 10 000 francs. M. Hector Rolland demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer combien de travailleurs immigrés ont demandé à bénéficier de cette prime. Il souhaiterait également savoir si le nombre de bénéficiaires permet de penser que cette mesure a été un élément favorable en matière de politique de l'emploi. Il lui demande enfin si des abus ont pu être constatés et en particulier s'il est possible de savoir combien de travailleurs immigrés, rentrés chez eux, et ayant obtenu cette prime sont revenus dans les mois suivants s'inscrire à nouveau en France comme demandeurs d'emploi.

Réponse. — Un an après la mise en place du dispositif d'aide au retour des travailleurs étrangers, le bilan de cette mesure d'incitation au retour dans le pays d'origine est assez encourageant. En effet, selon des statistiques établies au 3 mai 1978, 15 648 dossiers de demandes d'aide au retour (5 139 émanant de travailleurs privés d'emploi et 9 509 salariés), ont déjà été agréés concernant, au total 27 689 personnes. S'agissant d'un dispositif basé sur le volontariat, et qui par conséquent ne peut par définition faire l'objet de prévisions chiffrées, toute appréciation portée sur son efficacité ne peut être que subjective. De plus, comme le Gouvernement l'a dit à plusieurs reprises, la politique de retour qu'il a mise en place est une politique à long terme qui s'inscrit dans un cadre plus large qui comprend notamment la revalorisation du travail manuel et une meilleure répartition de l'activité industrielle sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, on peut indiquer qu'il résulte d'enquêtes effectuées auprès de travailleurs immigrés ayant demandé le bénéfice de l'aide au retour, que l'attribution de cette aide a été un élément déterminant dans la décision de se réinstaller dans leur pays d'origine. Par ailleurs, l'honorable parlementaire s'interroge sur le nombre de travailleurs étrangers, qui, après avoir reçu l'aide au retour dans leur pays d'origine, seraient revenus en France s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Une surveillance très stricte a permis jusqu'à présent d'éviter ce risque d'abus : le bénéficiaire de l'aide au retour restitue sa carte de travail avant son départ, perçoit l'aide une fois rentré dans son pays, et ne peut plus avoir droit à une nouvelle carte sous son vrai nom (ce qui lui interdirait de s'inscrire à l'ANPE). En cas de fausse identité, il tombe sous le coup de l'arrêt total de délivrance de cartes de travail depuis septembre 1977.

Médailles (médaille du travail).

3523. — 22 juin 1978. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un travailleur salarié employé dans la même entreprise depuis le

24 février 1941 et titulaire de la médaille du travail « argent ». Il lui fait observer que l'intéressé a sollicité la médaille du travail « vermeil » pour trente-sept ans de service mais cette distinction lui a été refusée pour le motif qu'il a été condamné, pour infraction au code de la route, à quinze jours de prison avec sursis en novembre 1976. La médaille du travail étant accordée en considération des activités professionnelles et la sanction pénale infligée à ce travailleur n'ayant aucun rapport avec lesdites activités (puisque le demandeur n'exerce pas une profession nécessitant l'utilisation d'un véhicule personnel ou appartenant à son entreprise), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions législatives ou réglementaires ont permis au préfet de refuser la promotion en cause et quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation soit modifiée de manière à ne pas lier l'attribution d'une décoration propre aux activités professionnelles et dont l'octroi est quasi automatique en fonction de l'ancienneté aux peines que l'intéressé peut encourir pour des actes détachables de son activité professionnelle.

Réponse. — En vertu des dispositions de la circulaire BC 6 du 11 janvier 1951, parue au Bulletin officiel du ministère du travail, et relative à la médaille d'honneur du travail, les préfets peuvent être amenés à rejeter certaines propositions ou à suspendre à leur examen lorsque les postulants ont encouru des peines mêmes légères. Il a été admis, à ce sujet, qu'une suite favorable pouvait être donnée aux candidatures si les condamnations sont peu nombreuses, ne présentent pas un caractère de gravité et sont antérieures à un délai de quatre années précédant la demande. Le refus opposé par le préfet au candidat dont il s'agit n'est donc pas définitif, et ce dernier pourra solliciter à nouveau, le moment venu, cette décoration. Si la médaille d'honneur du travail est destinée essentiellement à récompenser les mérites acquis tout au long d'une vie de travail, elle est aussi une distinction honorifique qui, comme toutes les autres, suppose un comportement général exemplaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier la réglementation de la médaille d'honneur du travail en la matière.

UNIVERSITES

Ecoles normales supérieures (école normale supérieure de Saint-Cloud).

2088. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du stage annuel des techniques modernes d'éducation organisé dans le cadre du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Jusqu'à présent, le financement du fonctionnement du stage des techniques modernes d'éducation était assuré (120 000 francs environ) par l'ENS de Saint-Cloud, dont la nouvelle direction considère que c'est au ministère d'assurer ce financement. Informée, la DGPE aurait fait connaître son refus d'accepter des charges financières supplémentaires. En conséquence de quoi, la direction de l'ENS de Saint-Cloud a annoncé la suspension du stage en question, qui va donc ainsi disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que le stage puisse normalement avoir lieu sans interruption.

Réponse. — Le stage des techniques modernes d'éducation sera poursuivi en 1978 dans le cadre des principes posés par la loi du 16 juillet 1971.

Langues étrangères (Besançon : centre de linguistique appliquée).

2812. — 9 juin 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du centre de linguistique appliquée de Besançon. Malgré son activité débordante, ses nombreuses réalisations, son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres, le centre de linguistique appliquée est en effet à l'heure actuelle en régime d'autofinancement quasi total, sur les 85 enseignants et 19 PATOS dont il utilise les services, 6 seulement (3 enseignants et 3 PATOS) sont rémunérés sur budget d'Etat. Les crédits de fonctionnement, réduits ainsi à presque rien ne permettent ni l'entretien, ni le renouvellement indispensable des outils de travail (2 laboratoires sur 5 sont hors d'usage). Contraint de fonctionner comme un organisme privé, le centre de linguistique appliquée est donc totalement assujéti à la loi de l'offre et de la demande et forcé de viser, avant toute chose, la rentabilité. Il ne dispose d'aucun budget qui lui permettrait d'orienter plus délibérément ses activités et de communiquer à ses recherches didactiques les impulsions et inflexions conformes à la compétence et à la vocation de son personnel. En outre, les locaux du centre sont en accord avec sa situation financière : ils sont vétustes, dispersés, peu accueillants et terriblement exigus. Ces conditions de travail difficiles et précaires se répercutent gravement sur le personnel du centre et l'autofinancement peut conduire au licenciement.

Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1974/901 francs pour équilibrer le budget du centre pour ledit exercice. Il lui demande de plus quelles dispositions elle compte prendre pour que, d'une part, l'intégration sur postes d'Etat des personnels enseignants et non enseignants dont le centre assure actuellement les rémunérations sur son propre budget soit décidée et, d'autre part, pour que l'attribution annuelle et régulière d'une subvention de fonctionnement propre au centre soit effectuée.

Réponse. — Le centre de linguistique appliquée de Besançon, créé en 1958 sous forme d'association, est aujourd'hui un département doté d'un statut propre de la faculté des lettres de l'université de Besançon. L'essentiel de son activité se développe sous une forme proche de la formation continue: cours intensifs de langues et « bains linguistiques » proposés à des publics très variés. Au cours des années, le CLA a pratiqué des recrutements de personnels sur des ressources propres provenant de contrats avec les entreprises ou des droits d'inscription des stagiaires individuels. Le gonflement de la masse salariale afférente aux personnels ainsi recrutés contribue au déséquilibre financier du centre. Le ministre des universités vient de demander au recteur d'académie, chancelier de l'université de Besançon, d'examiner avec le président de l'université les mesures propres à sauvegarder le caractère original de ce centre, sans toutefois méconnaître les exigences du service public et notamment le bon emploi des « deniers publics ».

*Enseignement supérieur
(centre de linguistique appliquée de Besançon).*

3221. — 16 juin 1978. — M. Jacques Brunhes appelle l'attention de Mme le ministre aux universités sur le grave danger qui menace aujourd'hui le centre de linguistique appliquée de Besançon. Le CLA est, aujourd'hui, un département de la faculté des lettres, doté de statuts propres. Ses activités sont multiples: enseignement des langues proprement dit, formation des formateurs, recherche didactique et élaboration des méthodes. Or, malgré son activité débordante, malgré ses nombreuses réalisations, malgré son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres, le CLA est, à l'heure actuelle, en régime d'autofinancement quasi total; sur les 85 enseignants et 19 patios dont il utilise les services, 6 seulement sont rémunérés sur budget d'Etat. Les ressources actuelles sont constituées presque exclusivement par les droits d'inscription des stagiaires. Les crédits de fonctionnement, réduits ainsi à presque rien, ne permettent ni l'entretien ni le renouvellement indispensable de leurs outils de travail: deux laboratoires sur cinq sont hors d'usage. Le déficit prévisible pour l'exercice 1978 atteint deux millions de francs et toutes les solutions propres à le réduire ont été essayées. Les locaux du CLA sont en accord avec sa situation financière: ils sont vétustes, dispersés, peu accueillants et particulièrement exigus. Ces conditions de travail difficiles et précaires se répercutent gravement sur le personnel du centre; l'autofinancement peut conduire au licenciement. De plus, une part importante de l'activité du CLA est assurée par des vacataires; cette part correspond à trente-trois pleins-temps sur l'année, c'est-à-dire très sensiblement à un tiers de l'activité horaire globale du centre. Quant au personnel Patios, il est notoirement insuffisant en nombre par rapport au volume et à la complexité des activités. C'est donc l'existence même de ce vaste potentiel d'enseignement, de formation et de recherche qui se trouve aujourd'hui remise en question. Une atteinte portée au CLA poserait de graves problèmes humains et elle représenterait aussi, pour la ville de Besançon, la région et l'Etat, une irréparable perte de substance. Aussi, devant une situation aussi lourde de conséquences, il lui demande, ainsi que l'a fait savoir le conseil de l'université le 22 mars 1978, d'attribuer au CLA une subvention exceptionnelle de fonctionnement lui permettant d'équilibrer le budget du centre pour ledit exercice. Par ailleurs, et afin de mettre définitivement un terme à la situation instable du centre, il lui demande de décider: d'une part, l'intégration sur postes d'Etat des personnels enseignants et non enseignants, dont le centre assure actuellement les rémunérations sur son propre budget, d'autre part, l'attribution annuelle d'une subvention de fonctionnement propre au centre, au même titre qu'à toutes les autres parties de l'université à laquelle il est pleinement et juridiquement intégré.

Réponse. — Le centre de linguistique appliquée de Besançon, créé en 1958 sous forme d'association, est aujourd'hui un département doté d'un statut propre de la faculté des lettres de l'université de Besançon. L'essentiel de son activité se développe sous une forme proche de la formation continue: cours intensifs de langues et « bains linguistiques » proposés à des publics très variés. Au cours des années, le CLA a pratiqué des recrutements de personnels sur des ressources propres provenant de contrats avec les entreprises ou des droits d'inscription des stagiaires individuels. Le gonflement de la masse salariale afférente aux personnels ainsi recrutés contribue au déséquilibre financier du centre. Le ministre des universités

vient de demander au recteur d'académie, chancelier de l'université de Besançon, d'examiner avec le président de l'université les mesures propres à sauvegarder le caractère original de ce centre, sans toutefois méconnaître les exigences du service public et notamment le bon emploi des « deniers publics ».

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3351 posée le 21 juin 1978 par M. Georges Marchais.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3375 posée le 21 juin 1978 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3393 posée le 21 juin 1978 par M. Jean Juvenlin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3418 posée le 21 juin 1978 par Mme Jeannine Porte.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3422 posée le 21 juin 1978 par M. Gosnat.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3431 posée le 21 juin 1978 par Mme Fraysse-Cazalis.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3471 posée le 22 juin 1978 par M. Bols.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3479 posée le 22 juin 1978 par M. Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3496 posée le 21 juin 1978 par M. François d'Harcourt.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3499 posée le 21 juin 1978 par M. Arreckx.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3501 posée le 21 juin 1978 par M. Le Cabellec.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3570 posée le 23 juin 1978 par Mme Letienne.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3573 posée le 23 juin 1978 par M. Georges Marchais.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3594 posée le 23 juin 1978 par M. Ligot.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3611 posée le 23 juin 1978 par M. Nucci.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3618 posée le 23 juin 1978 par M. Autain.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3626 posée le 24 juin 1978 par M. Cambolive.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3654 posée le 24 juin 1978 par M. Noir.

M. le ministre de l'intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3977 posée le 30 juin 1978 par M. Césaire.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3993 posée le 30 juin 1978 par M. Jacques Mellick.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4258 posée le 8 juillet 1978 par Mme Fraysse-Cazalis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Agriculture (politique française et politique commune européenne).

1483. — 17 mai 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs français au moment de la réouverture des négociations agricoles à Bruxelles. Six mille agriculteurs venus du Nord-Ouest de la France (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Ardennes, Eure, Seine-Maritime, Seine-et-Oise et Oise, Seine-et-Marne) ont manifesté le lundi 8 mai 1978, à Douai (Nord), à l'appel de leurs syndicats agricoles. Ils entendaient protester contre les montants compensatoires monétaires et la baisse du revenu agricole. Producteurs de porcs, éleveurs de moutons, producteurs de lait ont réclamé la dévaluation du « franc vert » et la suppression, avant trois ans, des montants compensatoires afin que l'agriculture française ne soit pas pénalisée par rapport aux pays à monnaie forte. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement adopte à Bruxelles une attitude plus conforme à l'intérêt de nos agriculteurs et de notre économie nationale ; s'il accepte de procéder : à un relèvement des prix agricoles qui corresponde à l'élévation des charges de production ; au démantèlement des montants compensatoires, véritable taxe aux exportations et subvention aux importateurs, qui aboutissent à pénaliser gravement notre agriculture.

Agriculture

(Loire : dossiers présentés hors plans de développement).

1488. — 17 mai 1978. — M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de sa visite dans le département de la Loire en janvier dernier, il s'était engagé à accélérer le règlement des dossiers présentés hors plans de développement qui dans la Loire accusent un sérieux retard — certains dossiers remontant à décembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° tenir ses engagements maintes fois renouvelés au cours de la période électorale, à savoir dégager les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers, présentés hors plans de développement ; 2° que les délais d'attente de ces dossiers n'excèdent pas quatre mois, comme l'indique la circulaire du 6 octobre 1977 n° 5070 du ministère de l'agriculture ; 3° pour l'augmentation de l'enveloppe financière pour les dossiers présentés dans le cadre des plans de développement afin de pouvoir satisfaire les besoins (80 projets, dans la Loire, pour 1978) ; 4° que les subventions et prêts bonifiés soient maintenus sur l'intégralité du territoire départemental, avec des modalités d'application différenciées suivant les zones, afin de donner aux agriculteurs la possibilité de choisir en toute connaissance de cause la procédure des plans de développement.

Permis de construire (pouvoirs du maire).

1496. — 17 mai 1978. — M. Roger Fenech demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne pourrait être envisagé de donner aux maires le droit de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire lorsque le plan d'occupation des sols est en cours de révision et qu'il ressort des demandes des habitants et de leurs associations que l'opération envisagée serait incompatible avec le plan d'occupation des sols révisé.

Diplômes (homologation).

1514. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (loi n° 71-577 du 16 juillet 1971) : 1° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des fonds de commerce, délivré par la Compagnie des experts de la chambre des ingénieurs conseils de France ; 2° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des travaux publics, délivré par la Compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs en sciences ; 3° brevet d'agent technique délivré par l'Ecole nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

I. N. S. E. E. (chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. détachés au ministère de l'agriculture).

1523. — 17 mai 1978. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un de ses prédécesseurs avait été saisi, par question orale du 20 janvier 1973 de la situation des chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. détachés au ministère de l'agriculture. Cinq ans après, il apparaît que, pour les agents détachés, la situation indemnitaire est restée très défavorable par rapport aux agents mis à disposition ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires et des responsabilités équivalentes, les écarts de traitements (salaires et indemnités diverses) restent de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dans sa réponse (Journal officiel du 1^{er} avril 1973, page 695) le ministre de l'agriculture s'était engagé à résorber les disparités constatées. La seule mesure prise concernant le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale ayant été appliquée à l'ensemble du corps des chargés de mission, aucune modification tangible des écarts constatés n'en est résultée. Quant aux autres dispositions envisagées de façon concertée par les différents services concernés, elles restent cinq ans après toujours à l'étude. A la veille de la réalisation du recensement général de l'agriculture prévu pour 1979, il attire son attention sur le risque d'une démobilitation généralisée des personnels en cause et lui demande de faire procéder d'urgence à l'examen de leur situation. Ces agents bénéficient en effet à l'heure actuelle de rémunération accessoire souvent de moitié inférieures à celles d'agents, ingénieurs de travaux ou techniciens de l'agriculture, placés sous leur autorité. Malgré les promesses prodiguées par les directeurs généraux qui se sont succédés depuis cinq ans, ils sont tentés de conclure que le ministère de l'agriculture se désintéresse tant de leurs travaux que de leur situation personnelle.

*Habitations à loyer modéré
(accession à la propriété).*

1531. — 17 mai 1978. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que près du quart des Français locataires de leur habitation principale sont logés en H. L. M. et se sont vu jusqu'ici — dans bien des cas — refuser l'accès à la propriété de leur logement en dépit des dispositions législatives favorables. L'aspiration des Français à la propriété de leur logement et le droit individuel à l'acquisition d'un patrimoine immobilier étant reconnu, il lui demande dans ces conditions s'il ne convient pas : de faire connaître aux intéressés la loi du 10 juillet 1965, qui prévoit, dans son article 1^{er}, que les locataires de logements H. L. M. « peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent et que l'organisme d'habitation à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré ; de rappeler aux organismes propriétaires qu'ils sont, en application des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 14 novembre 1966, tenus de faire connaître aux candidats acquéreurs (et ce dans un délai limité) à la fois l'estimation du prix de vente de leur logement par l'administration des domaines et, s'il y a lieu, un état descriptif de division de l'immeuble, un état de répartition des charges ainsi qu'un règlement de copropriété, ces éléments d'information décisifs étant rarement communiqués aux intéressés dans les délais requis ; de modifier le règlement d'administration publique n° 66-480 du 14 novembre 1966, et notamment son article 12, qui prévoit que « dans le cas de logements construits dans un immeuble collectif, l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier ». Ne serait-il pas souhaitable soit de supprimer purement et simplement, soit de remplacer cette possibilité de surseoir par les dispositions suivantes : « jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 3 p. 100 (ou 5 p. 100) au moins des logements appelés à être régis par le même règlement de copropriété ».

La Réunion (aide personnalisée au logement).

1555. — 18 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître dans quels délais prévisibles il pense pouvoir étendre au département-région de la Réunion les dispositions de la loi sur l'aide personnalisée au logement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre médico-chirurgical des Petites Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère)).

1580. — 18 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications formulées par le personnel du centre médico-chirurgical des Petites Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet. Ces revendications sont les suivantes : 1° fixation du salaire minimum à 2500 francs mensuels et dans l'attente d'une remise en ordre des salaires, versement d'un acompte de 500 francs ; 2° extension à tous les personnels de la prime de 250 francs mensuels et des treize heures supplémentaires sans restriction et sans discrimination et leur intégration dans le salaire ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire et suppression des zones de salaires ; 4° garantie du pouvoir d'achat par la mise en place d'une échelle mobile des salaires ; 5° augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et titularisation de tous les auxiliaires sans conditions d'âge ; 6° attribution d'une cinquième semaine de congés annuels et réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine ; 7° véritable reclassement dans une grille hiérarchique allant de 1 à 5 ; 8° bonification de deux années par enfant pour la retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

Autoroute (tracé de "A 87").

1589. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite numéro 42733 du 2 décembre 1977, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur l'impérieuse nécessité de reconsidérer le tracé de projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien. L'auteur a souligné à plusieurs reprises depuis 1973, et tout récemment encore dans la question écrite n° 41577, les conséquences très graves d'un projet qui se trouve aujourd'hui en zone agglomérée. Le 5 novembre 1977, les élus communistes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont rencontré la population et les associations de défense des villes traversées de Sucy-en-Brie à Livry-Gargan. Ces

rencontres ont permis de démontrer l'opposition unanime de l'ensemble des intéressés à un projet que le Gouvernement tente d'imposer et la résolution de la population à empêcher le gâchis qui résulterait de ce projet, en faisant prévaloir les solutions de bon sens qui s'imposent : développement du service public des transports en commun, réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture, étude d'un nouveau tracé autoroutier, hors de l'agglomération, avec une consultation réelle de la population et de ses élus. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire étudier le report hors agglomération du passage de l'autoroute A 87 dans l'Est parisien.

Logement

(*L. L. N. de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne).*)

1593. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 44591 du 4 mars 1978 à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature sur le scandale des logements I. L. N. qui restent inoccupés dans la Z. A. C. de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) depuis août 1977, alors que, dans cette ville, 200 mal-logés attendent vainement un logement à loyer compatible avec leur revenu. Ces I. L. N., construits par l'office de la ville de Paris, sont en effet inaccessibles aux familles de ressources modestes et n'intéressent pas les familles plus aisées ; ils restent de ce fait plus qu'aux trois quarts vides. Le 5 novembre 1977, la municipalité de Limeil-Brévannes a demandé au préfet du Val-de-Marne que ces logements soient transformés en H. L. M. à loyers abordables et mis à la disposition des mal-logés. Cette demande est restée sans réponse à ce jour. Il proteste contre ce gâchis intolérable alors que tant de familles sont mal logées et demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que les mal-logés de Limeil-Brévannes puissent avoir accès très rapidement à ces logements.

Hôpitaux : personnel (rémunérations).

1602. — 18 mai 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleurs hospitaliers. La plupart d'entre eux ont un salaire inférieur à 2000 francs par mois. De plus, alors que depuis 1975 les personnels de la région parisienne ont obtenu le paiement d'un élément de salaire équivalent à treize heures supplémentaires, un tel acquit comporte des restrictions qui touchent l'ensemble des travailleurs des provinces et tout le personnel administratif. En outre, seule une partie du personnel bénéficie d'une prime mensuelle de 250 francs. Les syndicats C. G. T.-C. F. D. T. demandent en conséquence que le salaire minimum des travailleurs hospitaliers soit de 2500 francs par mois, que les « treize heures » soient intégralement payées à l'ensemble du personnel et que la prime de 250 francs soit étendue à toutes les catégories et intégrée à leur salaire. Il est également nécessaire de reconsidérer leurs conditions de travail. Cela est le cas notamment de l'agglomération de Rouen où le nombre de personnels est particulièrement insuffisant. Les syndicats C. G. T.-C. F. D. T. exigent également le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour la satisfaction de ces revendications. De telles mesures permettraient en effet d'améliorer considérablement la situation de ces travailleurs et de toujours mieux répondre aux besoins des malades et des blessés hospitalisés.

Toxe locale d'équipement (montant et modalités de calcul).

1620. — 18 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que dans toutes les démarches préparatoires à la construction d'un immeuble, à aucun moment il n'est prévu une information pour les futurs constructeurs sur l'existence des modalités de calcul et le montant de la taxe d'équipement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une information à ce sujet, afin de permettre au candidat constructeur d'être en mesure d'apprécier la totalité du coût de sa construction.

Paris (parc de la Visitation).

1628. — 18 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du parc de la Visitation, situé dans le 13^e arrondissement de Paris entre l'avenue Denfert-Rochereau et la rue Bolssonnade. Une demande de permis de construire prévoyant la construction, dans le parc, d'un immeuble de soixante-quinze logements de grand luxe et de quatre-vingts places de parking a été déposée. Indépendamment de fait que l'implantation du bâtiment ne semble pas conforme au plan d'occupation des sols, il s'agit là d'un projet qui risque de défigurer un des rares espaces verts restant à Paris. C'est ce que fait remarquer le comité de défense des riverains, qui demande

fort justement que ce parc de 2 hectares, soit préservé et qu'il soit ouvert à la population. Il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour éviter que la spéculation immobilière ne vienne encore une fois réduire les espaces verts de la capitale, dont il lui rappelle qu'ils ne représentent actuellement, en excluant les deux bois, que 1,5 mètre carré par habitant ; 2° pour que les nombreux parcs existants à Paris et qui sont inutilisés comme celui de la Visitation, soient mis à la disposition du public ; 3° pour qu'enfin la réglementation de l'urbanisme ne puisse laisser aucune possibilité à de telles opérations de se réaliser.

Secrétaires médicales (prime de contagion).

1631. — 18 mai 1978. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de permettre l'attribution de la prime de contagion à certaines secrétaires médicales. Aux termes de la circulaire n° 173/DII/4 du 16 août 1972 (titre IV f) l'indemnité de 2° catégorie prévue par l'arrêté du 17 août 1971 peut être payée aux agents en fonctions dans des services qui reçoivent habituellement des malades contagieux, des tuberculeux, des cancéreux... Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que cette indemnité soit également versée aux secrétaires médicales qui connaissent une affectation continue dans des services accueillant ces catégories de malades et qui sont obligées de suivre le médecin du service pendant les visites.

Société nationale des chemins de fer français (réductions pour famille nombreuse).

1696. — 18 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des transports** que les utilisateurs des chemins de fer se félicitent des simplifications apportées au contrôle des billets qui a maintenant lieu systématiquement et uniquement dans les trains. Il reste néanmoins qu'une importante difficulté subsiste au niveau de la délivrance des billets aux voyageurs titulaires d'une réduction « famille nombreuse ». En effet, la délivrance de ces billets est subordonnée à la présentation d'autant de cartes de réduction que de billets demandés ; c'est ainsi qu'un père de famille qui désire acheter des billets pour sa famille, à l'avance, doit priver pendant une journée entière toute sa famille de ses cartes de réduction, ce qui est particulièrement gênant. Les arguments que la S.N.C.F. a avancés jusqu'à présent pour justifier cette exigence ne paraissent plus devoir être retenus : en effet, la systématisation des contrôles dans les trains permettrait de déceler les éventuels fraudeurs qui seraient alors considérés comme étant sans titre de transport valable. Aussi l'intervenant exprime le souhait que des instructions soient données de telle sorte que sur la présentation d'une seule carte de famille nombreuse les voyageurs puissent obtenir autant de billets qu'ils le désirent, ou même que ces billets puissent être délivrés sans justification particulière, ainsi que cela se produit avec les distributeurs automatiques.

Transports routiers (Société Proteval : convoyeurs de fonds).

1714. — 20 mai 1978. — **Mme Janine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des travailleurs des transports de fonds. Depuis plus d'une semaine les travailleurs de la Société Proteval (ex-Baraka) sont en lutte pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, notamment sur la nécessaire création d'un statut national des convoyeurs de fonds. En effet, alors que plusieurs lettres émanant de son ministère présentent les règles minimales de sécurité applicables, soit : 1° le véhicule de transport doit être blindé et muni d'un système d'alarme ; 2° le nombre de convoyeurs doit être de trois par véhicule ; 3° l'équipage doit être armé ; 4° les convoyeurs doivent subir un entraînement au tir régulièrement. Or on peut constater que ces règles sont purement et simplement ignorées dans certaines sociétés de transport de fonds, au mépris de la sécurité des travailleurs et de la population, et cela de façon particulière depuis le début du conflit à Proteval. En conséquence elle lui demande : a) que les règles minimales de sécurité soient appliquées et respectées ; b) quand il entend qu'un statut national de convoyeurs de fonds soit élaboré et mis en place.

Pollution de l'eau (Condé-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé [Nord]).

1715. — 20 mai 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la pollution des étangs de Chabaud-Latour, d'Amaury et du canal du Jard, situés sur le territoire des communes de Condé-sur-Escaut, d'Hergnies et de Vieux-Condé. L'étang de Chabaud-Latour, qui doit être aménagé dans le cadre de la restructuration de la zone minière, reçoit par le courant de Bernissart des eaux polluées provenant de la Belgique. Le canal du Jard, trait d'union

entre l'étang de Chabaud-Latour et l'étang d'Amaury, conduit ses eaux dans cet étang, qui est intégré dans le parc régional de Saint-Amand. C'est ainsi que ces plans d'eau et ce canal, très fortement pollués, ont subi et continuent de subir la destruction de la faune et de la flore et privent ainsi les sociétés de pêche et leurs nombreux adhérents ainsi que les autres activités de leurs loisirs et de leurs sports favoris. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour détourner les eaux du courant de Bernissart, pour améliorer la nature des eaux et pour permettre aux populations d'améliorer leur cadre de vie.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel des centres de formation professionnelle agricole).

1718. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait anormale des personnels vacataires des centres de formation professionnelle agricole. En effet, non seulement ils n'ont pas la garantie de l'emploi, mais encore — conformément à l'annexe à la circulaire n° 2032 du 31 mars 1978 portant taux de rémunération horaire compter du 1^{er} février 1978 — leur salaire, qui est de 17,97 francs par séance de deux heures, est de ce fait inférieur au S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel soit payé au minimum au taux du S. M. I. C., et cela sans réduction d'horaire.

Lait et produits laitiers (base de responsabilité sur le lait).

1721. — 20 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que représente pour les producteurs français le maintien de la taxe sur le lait. Dans notre pays, l'augmentation de la collecte a été absorbée par l'accroissement de la consommation de fromages et la demande nouvelle du marché mondial soluble. De ce fait, les achats de l'organisme d'intervention ont été de deux à trois fois moins élevés en 1977 qu'en 1976. Les stocks de produits laitiers sont pratiquement inexistant en France depuis deux ans et nos exportations de produits laitiers, malgré la dégradation de nos échanges intracommunautaires, a été un des rares secteurs positifs de nos échanges agro-alimentaires en 1977. Donc, non seulement il n'y a pas trop de lait, mais il faudrait relancer la production française puisque les débouchés existent. En fait, s'il y a des surplus dans la C.E.E., ce n'est que grâce aux avantages artificiels dont bénéficient certains pays comme la R.F.A., pour l'achat d'aliments du bétail dans les pays tiers, avec les distorsions monétaires. Le conseil des ministres européens, en réduisant de 1,5 à 0,5 p. 100 cette taxe, vient implicitement de reconnaître que, comme les élus communistes et la grande masse des agriculteurs n'ont cessé de l'affirmer, cette taxe destinée prétendument à résorber les excédents est inefficace et inutile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que cette taxe n'a pas de raison d'être et devrait être purement et simplement annulée dans les meilleurs délais et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour cela.

Bâtiment et travaux publics (avenir des services de l'équipement).

1724. — 20 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers qui pèsent sur l'avenir des services de l'équipement après leur rattachement à deux ministères : celui des transports et de l'environnement. Cet écartèlement entre deux ministères risque, d'après l'opinion de nombreux responsables syndicaux, d'aggraver la tendance, déjà perceptible depuis quelques années, d'une réduction de la place de l'équipement dans la conception et l'exécution des travaux routiers ou d'urbanisme au profit des grandes entreprises privées. Une telle évolution, négative pour l'emploi du personnel, est aussi préjudiciable pour les intérêts des populations et des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'équipement de jouer pleinement son rôle de service public.

Conseil national de la protection de la nature (représentation des vétérinaires).

1729. — 20 mai 1978. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le conseil national de la protection de la nature. L'article 2 de ce texte prévoit que le conseil national de la protection de la nature est présidé par le ministre chargé de la protection de la nature, que le directeur de la protection de la nature en est le vice-président et qu'il est composé de vingt-huit membres répartis en deux catégories. L'une d'elles comporte

quatorze membres de droit désignés es qualité et qui peuvent se faire représenter aux séances du conseil. L'autre comporte quatorze membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Il lui fait observer que la profession de vétérinaire n'est pas représentée au conseil national de la protection de la nature, ce qui est infiniment regrettable car bien évidemment les membres de cette profession sont tout naturellement des défenseurs de la nature. Afin de remédier à cette lacune, il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité du 25 novembre 1977 afin qu'un vétérinaire fasse partie du conseil national de la protection de la nature.

Exploitants agricoles (retraités).

1735. — 20 mai 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'anciens exploitants agricoles ont appelé son attention sur leurs problèmes. Les intéressés estiment qu'ils ont acquis au cours de leur vie active le droit à une retraite décente leur permettant de vivre de manière indépendante et en toute tranquillité. En conséquence, ils demandent une revalorisation de la retraite de base indexée sur le S. M. I. C. et dont le montant permette à tous les anciens exploitants agricoles de vivre normalement sans être à la charge de leur famille et d'avoir accès, s'ils le désirent, à une maison de retraite de leur choix. Ils souhaitent également que soit envisagé un plan tendant à la création de centres ruraux intercommunaux fournissant à tous les retraités des zones rurales les soins médicaux de première urgence. Ils souhaitent également le financement approprié des services d'aide ménagère à la disposition des personnes âgées par une prestation légale de service ainsi que le versement intégral aux veuves d'exploitants de la retraite complémentaire versée aux maris. A cet égard, ils expriment le désir que le bénéfice de la retraite soit acquis dès l'âge de soixante ans pour les épouses d'exploitants. Ces anciens exploitants demandent également la mise en place d'un vaste programme en faveur des personnes âgées en milieu rural au nombre desquelles figurent en grande majorité d'anciens agriculteurs, ce programme devant en particulier comporter le développement du nombre des maisons de retraite à la campagne et la construction en nombre suffisant de centres de vacances adaptés. Ils expriment leur satisfaction de voir se développer la mise en place des clubs de personnes âgées au sein desquels les agriculteurs retraités ont pris leur part de responsabilité. Ils forment le vœu que, rapidement, tous les villages ou groupes de villages disposent d'un club, les services du ministère de l'agriculture pouvant jouer un rôle incitatif dans ce sens auprès des municipalités concernées. Ces agriculteurs retraités, qui renouvellent leur attachement à l'indemnité viagère de départ, s'élèvent cependant contre la diversité des indemnités servies à ce titre, diversité qui crée des injustices. Ils demandent une réforme fondamentale aboutissant, d'une part, à une simple revalorisation indispensable de l'indemnité viagère de départ; d'autre part, au maintien d'une double indemnité viagère de départ: indemnité viagère de départ simple sans contrainte et indemnité viagère de départ majorée pour les anciens exploitants qui accepteraient de céder leurs terrains en vue d'un aménagement des structures. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour aider à la réalisation des vœux qu'il vient de lui exposer.

Aviculture.

1737. — 20 mai 1978. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de l'aviculture. Les professionnels intéressés formulent à ce sujet les revendications suivantes: régularisation des cours et évolution normale du revenu des producteurs par une politique d'organisation de la production et des marchés; sur le plan communautaire, réduction des montants compensatoires et insuffisance des règlements pour les œufs et la volaille; nécessité de l'instauration, en France et à Bruxelles, d'une organisation interprofessionnelle avicole pour permettre un meilleur équilibre des marchés au sein de la Communauté; prise en compte par le Gouvernement de l'importance des investissements et inclusion du secteur avicole dans les plans de développement; utilité du dépôt du projet de loi en préparation réglementant les créations et extensions d'élevages hors-sol, les mesures envisagées devant constituer un moyen efficace pour lutter contre le gigantisme et pour maintenir le caractère agricole de la profession; développement de la concertation avec les représentants de la profession lors de l'établissement des réglementations, l'insuffisance de cette concertation étant apparue, notamment dans les réglementations concernant les ovoproduits, l'interdiction décrétée par la Communauté de commercialiser des volailles effilées sur le territoire national au-delà de 1981 et l'aménagement des normes d'installation des petits abattoirs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents points soulevés et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux réelles difficultés rencontrées par l'aviculture.

Indemnité viagère de départ (montant).

1746. — 20 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. au regard de l'inflation. Le montant actuel de l'I. V. D. demeure en effet fixé à 1 500 francs sans aucune modification depuis février 1974. L'I. V. D. non complémentaire de retraite dont la dernière revalorisation remonte à janvier 1976 reste maintenue à 5 460 francs. Le pouvoir d'achat de ces sommes a très largement été érodé par la hausse des prix des quatre dernières années. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir: 1° lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le montant de ces indemnités, du fait de l'érosion qu'elles ont subie, et en augmenter le pouvoir d'achat; 2° lui indiquer s'il compte mettre en place des mécanismes de réajustement qui seraient seuls en mesure de revaloriser régulièrement le montant des I. V. D.

S. N. C. F. (liaison Lyon-Satolas).

1749. — 20 mai 1978. — Dans la réponse qu'il avait faite à sa question n° 36325 du 12 mars 1977 concernant le développement d'un réseau express régional lyonnais, **M. le ministre des transports** avait indiqué qu'un groupe de travail avait établi un rapport aboutissant à des conclusions positives et avait ajouté que la direction départementale de l'équipement du Rhône étudiait du reste les aménagements à apporter au chemin de fer de l'est de Lyon. Dans ces conditions, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut d'ores et déjà fixer une date pour l'utilisation de la ligne du chemin de fer de l'est de Lyon en la prolongeant pour assurer la desserte de l'aéroport de Satolas et son éventuel raccordement à la voie ferrée Lyon-Grenoble. Il lui demande, en outre, si ce projet a pu être chiffré et s'il est réalisable dans un délai également prévisible.

Consommation (vente de produits dans le domaine agricole).

1750. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi n° 78-23 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et en particulier dans le monde agricole. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de produits chimiques pouvant avoir des effets nocifs, tels des désherbants par exemple, sont encore mis en vente dans le public sans respect des conditions d'étiquetage prévoyant un descriptif de la composition chimique. Pourtant de tels produits semblent entrer sans contestation possible dans la catégorie prévue à l'article 1° de la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser: 1° où en sont les consultations et avis scientifiques favorables à la publication des décrets réglementant la fabrication, l'offre, la vente, la distribution, l'étiquetage, le conditionnement, etc., de ces produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de cette loi et en améliorer le contrôle.

Indemnité viagère de départ (indexation).

1763. — 20 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas prendre des mesures urgentes permettant l'indexation des sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.), indemnité qui, malgré l'inflation, n'a jamais été revalorisée depuis son attribution.

Personnel des hôpitaux (création de postes d'animateur).

1784. — 20 mai 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'existence, dans la grille des emplois hospitaliers, de postes d'animateur. L'intérêt du développement des capacités d'accueil et d'animation de tels établissements n'est plus à démontrer. Notamment, en ce qui concerne les centres de cures médicales pour personnes âgées, les soins médicaux qui peuvent y être dispensés doivent être assortis d'une assistance apte à rompre l'isolement dont souffrent les pensionnaires de ces établissements. En conséquence, il demande au ministre, qui vaudra bien reconnaître la nécessité de la mise en place de personnels qualifiés en ce domaine, s'il n'estime pas souhaitable de créer un tel poste au sein des services hospitaliers.

Voirie (pont de Thouaré (Loire-Atlantique)).

3088. — 15 juin 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le pont de Thouaré, en Loire-Atlantique, est en réparation depuis plusieurs mois, isolant cette commune de la rive gauche de la Loire, ce qui est une gêne pour les usagers et un handicap pour le commerce local. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les travaux et quand on peut estimer la date d'achèvement.

Handicapés

(Loiret : association des paralysés de France).

3089. — 15 juin 1978. — **M. Douffiagues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui semblent résulter de l'application stricte, dans certains départements, des règles de la sectorisation. Ainsi, dans le département du Loiret, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale semble refuser de reconnaître le caractère spécifique des aides à apporter aux handicapés moteurs, jusqu'ici assurées par la délégation départementale de l'association des paralysés de France. Pourrait-elle lui indiquer dans quelles conditions des conventions pourraient être conclues avec cette association pour lui permettre d'assurer le mieux possible son service social.

Retraites complémentaires (personnels des mines d'Algérie).

3090. — 15 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels des mines d'Algérie au regard de leur régime de retraites. Ces personnels, et plus particulièrement les employés des mines, les agents de maîtrise et les ingénieurs, ont vu le montant de leurs régimes de retraites complémentaires amputés de 33 p. 100 environ. Les revalorisations accordées à leurs homologues métropolitains ont été attribuées aux retraités des mines d'Algérie sur une base notablement inférieure aux revalorisations prévues pour les agents métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette inégalité de traitement.

Enseignants (Puy-de-Dôme).

3091. — 15 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en postes d'enseignant pour la rentrée prochaine dans le Puy-de-Dôme. Ces besoins ont été évalués par la C.T.P.D. et le conseil départemental et se répartissent de la façon suivante : 51 créations pour l'enseignement élémentaire ; 31 créations pour l'enseignement pré-élémentaire ; 35 créations pour l'éducation spécialisée ; 4 créations pour l'enseignement aux étrangers ; 5 créations de conseiller pédagogique ; 15 créations pour le remplacement des maîtres malades. Or, le ministère a accordé les moyens suivants : 5 emplois pour l'enseignement élémentaire ; 1 emploi pour l'enseignement pré-élémentaire ; 2 emplois pour l'enseignement spécialisé ; 1 emploi de conseiller pédagogique pour l'éducation musicale. Dans de telles conditions, il est impossible d'effectuer la rentrée scolaire suivant les intentions dont fait état la circulaire de rentrée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de mettre à la disposition du Puy-de-Dôme des moyens nouveaux afin que la dotation en personnels soit conforme aux nécessités constatées.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme).

3092. — 15 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme. Les conditions de travail sont difficiles. Au mois d'avril, 45 000 dossiers de paiement étaient en instance. Face à cette situation, le conseil d'administration décidait la suspension des règlements à vue aux sièges de Valence et de Montélimar. Pour permettre l'amélioration des conditions du travail du personnel et un meilleur service du public de la caisse départementale de sécurité sociale, son conseil d'administration a proposé un budget additif permettant de créer quinze postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette demande légitime et dans quel délai.

Formation professionnelle et promotion sociale
(centre F.P.A. de Caen (Calvados)).

3093. — 15 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires de secrétariat de direction bilingue anglais du centre de formation professionnelle des adultes de Caen, auxquels les heures de laboratoire de langue anglaise viennent d'être supprimées par la direction de la F.P.A. La formation pratique des stagiaires est basée sur le bilinguisme et l'utilisation du laboratoire est sans doute à l'origine du très bon niveau en anglais de cette section du centre F.P.A. Le bilinguisme est primordial sur le marché du travail, et l'enseignement dispensé par les sections de F.P.A. doit être de nature à former un personnel techniquement apte à assurer des fonctions en entreprise dès la sortie du stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les

heures de laboratoire de langue anglaise au centre de Caen et s'il compte étudier les possibilités de création de tels laboratoires dans les centres de F.P.A. de façon à faciliter l'accès à cet enseignement aux stagiaires de toutes les sections.

Épargne.

3094. — 15 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle de très nombreux épargnants dont les économies subissent une érosion monétaire largement supérieure au taux d'intérêt qui leur est servi. Il lui demande ce qu'il advient des nombreuses promesses jusqu'alors restées sans suite que le Gouvernement a faites, notamment lors des dernières élections législatives, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enfin mettre un terme à la spoliation de l'épargne populaire et protéger ainsi de l'inflation les revenus que les travailleurs en activité ou en retraite ont épargné.

Crèches (Paris).

3096. — 15 juin 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles parisiennes pour garder leurs jeunes enfants. En effet, de nombreux ménages ne peuvent inscrire ceux-ci dans les crèches municipales qui sont saturées, et recourir à la solution des gardiennes agréées leur reviendrait trop cher. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'elle affecte aussi les mères célibataires, chefs de famille. Quant les crèches, donnant toutes les garanties quant aux besoins du tout petit, ont un rôle éducatif et social indispensable, dans une société où de plus en plus de femmes travaillent, souvent par nécessité. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour permettre d'accélérer et d'intensifier la construction de crèches à Paris et pour répondre aux très nombreuses demandes insatisfaites, et, d'autre part, si elle a l'intention d'augmenter la participation de l'Etat pour la construction de ces équipements collectifs, afin d'apporter une aide plus substantielle aux municipalités.

Institut géographique national (géomètres).

3097. — 15 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation dans laquelle se trouvent les géomètres de l'I.G.N. qui voient leur situation bloquée depuis six ans par l'absence de véritables négociations quant à leur statut de technicien supérieur, à leurs rémunérations, et le débouché dans le corps supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer au règlement de ces problèmes, et garantir à ce corps le statut adéquat rendu nécessaire par la spécificité de leur fonction.

Action sanitaire et sociale (personnels
des directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

3098. — 15 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des personnels départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels sont les agents sur qui repose tout le dispositif de protection sanitaire et sociale de notre population ; ils assument en effet les tâches relevant du travail concret d'exécution en liaison avec les personnels de l'Etat. L'accomplissement commun de ce travail a pour objectif de contribuer à la protection des plus déshérités de nos concitoyens. Mais les statuts entre ces différentes catégories de personnels ne relèvent pas des mêmes règles, alors que les agents de l'Etat ont des règles statutaires nettement définies ; les agents départementaux sont soumis selon les aléas du découpage administratif du pays aux dispositions les plus disparates qui s'avèrent en général défavorables à leur égard, vis-à-vis de leurs collègues de travail qui dépendent de l'Etat. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des statuts dont relèveraient les employés départementaux des D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour doter ces personnels d'un statut unique, cela compte tenu de la parité des qualifications professionnelles des agents concernés, ainsi que pour la révision des statuts par les préfets, afin que les conseils généraux puissent contribuer à l'harmonisation avec les départements les moins défavorisés, et reconnaître ainsi le caractère spécifique des employés départementaux des D.D.A.S.S., en déléguant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales la gestion intégrale de ces personnels.

*Impôt sur le revenu
(artisans soumis au régime du réel simplifié).*

3100. — 15 juin 1978. — M. André Audinot rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative pour 1974 a donné la possibilité aux artisans soumis au régime réel simplifié de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette contrainte n'incite pas les artisans à s'intéresser personnellement à la gestion de leur entreprise et diminue considérablement l'abattement de 20 p. 100 par les frais qu'elle entraîne. Le projet de loi de finances pour 1978 accorde bien aux artisans le même abattement de 20 p. 100 qu'aux salariés mais il maintient l'exigence d'une adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition avantage les entreprises artisanales importantes au détriment des artisans travaillant seuls ou avec un nombre réduit de compagnons, pour lesquels les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par l'abattement en question. Il lui demande s'il serait possible de moduler cette obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui justifient de la réalité de leur revenu professionnel, notamment quand ils sont placés dans le cadre du régime « réel simplifié ».

Charbon (hausse du prix).

3101. — 15 juin 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la hausse très importante du prix du charbon. Cette mesure, déjà cruelle pour les personnes âgées, qui vient s'ajouter à de nombreuses hausses alimentaires, risque d'obérer considérablement le budget des vieillards. Il lui demande quels avantages il compte proposer au Gouvernement, à titre compensatoire, pour éviter que les personnes âgées ne se trouvent pénalisées.

Petites et moyennes entreprises (encadrement du crédit).

3102. — 15 juin 1978. — M. Philippe Malaud rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés croissantes rencontrées par de nombreuses P. M. E. et P. M. I. du fait des lacunes de la politique du crédit. L'encadrement du crédit, jamais appliqué au secteur nationalisé et rarement, en fait, aux grandes entreprises nationales ou multinationales, est réservé aux P. M. E. et P. M. I. et leur est donc appliqué à un degré qui, souvent, dépasse les prévisions de l'encadrement. Souvent aussi chaque mesure nouvelle d'encadrement sert de prétexte à la suppression de tout ou partie des crédits dont bénéficiaient les entreprises en difficulté, tous ces « canards boiteux » — expression que le Premier ministre a justement condamnée — auxquels sont réservées les rigueurs administratives, fiscales et bancaires. En période de chômage, c'est au contraire d'une particulière sollicitude que devraient faire l'objet les entreprises modestes de la France fragile, dont les difficultés ne sont pas, comme on le laisse entendre, uniquement dues à des erreurs de gestion, mais bien souvent découlent de faits purement conjoncturels : répercussions de faillites, traites impayées, gel de créances suite à des défaillances de clients, annulation de contrats, restrictions budgétaires, importations sauvages, etc., pour ne pas parler, même s'il a été récemment atténué, de l'éternel problème des retards de paiement de l'Etat et des collectivités locales. Or on observe qu'en cas de difficultés, quelle qu'en soit l'origine, c'est presque toujours la décision bancaire qui provoque le dépôt de bilan avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'actif de l'entreprise et les travailleurs, compte tenu d'un régime et de procédures lourdes et lentes, qui ont sans doute le mérite de donner une activité à d'estimables mandataires de justice, mais contribuent, dans bien des cas, à achever l'entreprise blessée. On s'explique ainsi que les chefs d'entreprise redoutent de manifester le moindre signe de crainte, attendant le dernier moment pour alerter les pouvoirs publics, rendant ainsi parfaitement inopérantes les structures mises en place autour des T. P. G. dotés au surplus de pouvoirs d'intervention assez dérisoires. Le devoir des banques n'est pas de réserver l'argent à ceux qui en ont déjà et qui n'en ont pas besoin, mais de soutenir les secteurs les plus vulnérables, mais nécessaires, de l'économie et de l'emploi. Au lieu de la prétendue sélectivité qui caractérise actuellement la politique du crédit et qui est en réalité une sélectivité à rebours, n'y aurait-il pas lieu de prévoir la fixation d'un quota minimum au profit des P. M. E., le geste timide fait pour elles en matière de créances nées à l'exportation et de moyen terme équipement étant tout à fait insuffisant. Si ce quota devait s'élever à la moitié, au tiers ou même au quart du volume des crédits consacrés à l'exportation qui, eux, bénéficient essentiellement aux 1 300 entreprises qui assurent 80 p. 100 des exportations françaises, les problèmes des P. M. E. et P. M. I. ne se poseraient plus. Deux éléments enfin doivent être soulignés qui mettent en évidence la

nécessité d'une prolongation de l'encadrement du crédit : le premier critère appliqué par les banques dans la distribution du crédit étant le risque, la concurrence conduit celles-ci, dans un régime de liberté, à s'accommoder de critères plus larges et à irriguer vers le bas de nouvelles couches de P. M. E. Toute limitation du volume des crédits à distribuer amène automatiquement les banques à « servir » les entreprises par ordre décroissant de risque, c'est-à-dire pratiquement à avantager les entreprises importantes à risque faible. En période de crise économique, l'effet cumulatif de l'application du critère de risque et du respect de l'encadrement se révèle ainsi intolérable à toute une couche de P. M. E. qui se trouvent privées d'un crédit que justifieraient leur rôle et leur avenir. L'encadrement du crédit fléchant sur plusieurs années, et pratiquement sans exception, la part du marché de chaque banque, pénalise particulièrement les banques les plus dynamiques, dont la rente de situation est la moins ancienne et la moins forte, notamment dans les pools bancaires des grandes entreprises, mais, par ce-la-même, sont les plus attentives aux besoins des entreprises naissantes et des P. M. E. Ce sont donc essentiellement ces dernières qui sont les plus touchées par les décisions macro-économiques prises par les pouvoirs publics en matière d'encadrement. Il lui rappelle aussi qu'à sa connaissance aucune des grandes économies de type libéral concurrentes de la nôtre, et dont la réussite n'est pas moindre que la nôtre lorsqu'elle n'est pas supérieure, n'a subi aussi longtemps un système d'encadrement aussi contraignant, aussi aveugle et aussi antisélectif. Pourquoi, s'agissant des P. M. E. et allant au-delà de la proposition exprimée plus haut, ne pas envisager dès lors de placer totalement hors du champ d'encadrement les entreprises non filiales de groupes, employant moins de 500 personnes ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs. Pour une couche importante de leurs membres, les P. M. E. verraient ainsi consolidée et facilitée leur exploitation. La concurrence et l'emploi seraient de la sorte améliorés par le maintien d'entreprises injustement sacrifiées et par la création de nouvelles P. M. E. Les grandes sociétés y trouveraient elles-mêmes leur compte, car ces entreprises sont tout à la fois leurs clientes et leurs sous-traitants. La prospérité générale doit être sans doute recherchée, notamment par une lucide politique du crédit. Cette politique ne doit pas, néanmoins, mettre en danger, comme on doit aujourd'hui le constater, un trop grand nombre d'entreprises. La trame de l'activité économique régionale s'en trouverait gravement atteinte. C'est donc tout à la fois de l'intérêt des P. M. E. et de l'intérêt des régions que s'inspirent les propositions qui précèdent.

Emploi (vacataires).

3103. — 15 juin 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 3 000 vacataires recrutés au ministère du travail et de la participation et à celui de la santé et de la famille. Les vacataires, comme l'ensemble des non-titulaires, accomplissent des tâches indispensables aux côtés des titulaires ; mal rémunérés, sans possibilité de promotion, ils sont aujourd'hui menacés de licenciement. Or licencier les vacataires aboutirait non seulement à aggraver le chômage, mais aussi contribuerait à liquider le service public en lui refusant les moyens d'accomplir sa mission. L'heure n'est donc pas à la suppression d'emplois mais, bien au contraire, à la création de postes de titulaires. C'est pourquoi, au moment où s'élabore le budget de ces ministères et face à la gravité de la situation, elle lui demande de trouver des solutions permanentes tant à la crise que traversent les services de ces ministères qu'à la situation précaire des vacataires.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

3104. — 15 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions en vigueur n'excluent pas la prime de déménagement des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé, bien qu'une telle prime revête un caractère exceptionnel et un caractère de remboursement de frais déjà engagés. Une telle anomalie a pour conséquence de faire perdre à de nombreuses familles qui y ont droit le bénéfice de l'allocation de parent isolé sans que les ressources de celles-ci aient évolué. Il lui demande donc si elle pense devoir prendre les mesures qui s'imposent afin de régulariser une telle situation.

Théâtres (théâtre populaire de Lorraine).

3105. — 15 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre populaire de Lorraine. Implanté depuis quinze ans en Lorraine, ce théâtre a développé une intense activité en faveur de la création théâtrale. Il revendique à partir de son expérience le statut de centre dramatique national. A de nombreuses reprises, l'attribution de ce statut lui a été promise par les ministres de la

culture successifs. Or, en septembre 1977, le T. P. L. a passé une convention triennale avec les villes de Thionville et de Longwy qui lui assurent des moyens financiers lui permettant de travailler dans des conditions moins dramatiques que celles connues jusqu'alors. Il n'existe donc plus aucun obstacle « d'ordre financier » à une participation de l'Etat plus importante pour l'implantation d'un centre dramatique national en Lorraine. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le statut de centre dramatique national soit reconnu au T. P. L.

Assurances (vol).

3106. — 15 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par les victimes de vol au moment d'obtenir le remboursement par les compagnies d'assurances. En effet, certaines compagnies justifient avec une particulière mauvaise foi leur refus de remboursement, les prétextes les plus fallacieux étant employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient dans l'avenir réglés au mieux de l'intérêt des victimes.

Impôt sur le revenu (avantages en nature).

3107. — 15 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges fiscales relatives aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés. En effet, il est clair que lorsqu'un éducateur spécialisé prend son repas à la table des élèves il accomplit une tâche éducative. Il semblerait donc normal que le service du repas gratuit soit considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et non pas comme un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation en la matière.

Hôtels et restaurants (licence).

3109. — 15 juin 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce des boissons. Aux termes de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place établis autour de certains établissements, parmi lesquels figurent en particulier les maisons de retraite, doivent être supprimés. Cette disposition implique que l'exploitation des débits peut être poursuivie jusqu'à leur décès par les personnes qui les possèdent, mais en cas de vente du fonds, la licence s'y rattachant ne peut être elle-même cédée. Il est hors de doute que la valeur d'un hôtel, restaurant ou café, est particulièrement amoindrie si la licence disparaît. L'article L. 52 du code des débits de boissons prévoit toutefois que la mesure en cause n'est pas applicable aux établissements classés hôtels de tourisme existant à la date du 1^{er} décembre 1960. Or, si une campagne nationale menée en faveur du tourisme et de l'hôtellerie a eu pour résultats d'inciter les hôteliers à investir pour que leurs établissements soient classés hôtels de tourisme, c'est surtout postérieurement à 1960 que ce classement est intervenu. Il apparaît, en conséquence, opportun d'aménager la disposition rappelée ci-dessus concernant le maintien de la licence pour les hôtels de tourisme en supprimant cette restriction de l'antériorité au 1^{er} décembre 1960 et en étendant la possibilité envisagée à tous les hôtels de tourisme quelle que soit la date de leur classement dans cette catégorie. Par ailleurs, certains établissements, hôtels, restaurant, cafés — dans le but d'animer une station touristique ou de vacances — ont créé sous le même toit une discothèque, ou simplement aménagé un local pour danser et dans lequel des consommations sont servies. Il a été signifié à leurs propriétaires que cet aménagement n'était pas possible du fait que le nouveau genre d'activité est différent de l'ensemble de l'entreprise et qu'il faudrait une seconde licence ce qui n'est pas actuellement autorisé. Il semble que, là aussi, une adaptation de la législation existante serait à prévoir, soit en envisageant la suppression de l'article L. 29 du code des débits de boissons interdisant de posséder ou d'exploiter plusieurs débits, soit en autorisant l'exploitation sous le même toit de plusieurs points de vente. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire procéder à l'étude des aménagements souhaités et de lui faire connaître les possibilités qu'ils ont de donner naissance à un projet de loi permettant leur mise en application.

Agents communaux (allocation temporaire).

3111. — 15 juin 1978. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il pense transposer au bénéfice des fonctionnaires communaux les dispositions du décret n° 77-538 du 9 juin 1977 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (allocation temporaire).

Enseignement supérieur (Bruges (Belgique) : Collège de l'Europe).

3113. — 15 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Collège de l'Europe à Bruges, dont la France assure une partie du financement, forme des économistes et des juristes de haut niveau. Il lui demande si notre pays ne pourrait, à l'instar des autres pays, offrir des débouchés aux étudiants français, valorisant ainsi sa participation financière.

Aide sociale (hypothèque).

3114. — 15 juin 1978. — **M. Remy Montagne** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en contrepartie de l'aide sociale accordée aux personnes sans ressources, ces dernières doivent supporter une hypothèque dès lors que leur habitation — si modeste soit-elle — vaut plus de 10 000 francs. Or, la plupart du temps, il s'agit de personnes âgées qui préfèrent mourir de faim plutôt que de voir leur seul bien, leur misérable habitation, grevée d'une hypothèque. Il lui demande si le plafond d'un million d'anciens francs pour la récupération de l'aide sociale ne pourrait être relevé jusqu'à 50 000 francs.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

3116. — 15 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la dissolution de l'association pour l'enseignement des étrangers (A.E.E.) aussi bien au niveau de l'action entreprise auprès des immigrés qu'au niveau de la garantie d'emploi pour un nombre important des salariés de cette association. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé de créer une association régionale pour la région Rhône-Alpes qui reprendrait ces activités de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ce projet existe toujours et, dans l'affirmation, à quelle date sa mise en place est envisagée (les cours pourront-ils reprendre à partir du mois de juillet?). Il souhaiterait également savoir si les anciens salariés de l'A.E.E. bénéficieront d'une priorité d'embauche et si leur emploi sera assuré.

Enseignement agricole (Bergerac (Dordogne)).

3118. — 15 juin 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la construction du collège agricole de Bergerac. Cette réalisation présente le plus grand intérêt pour l'activité à dominante agricole du Bergeracois et pour le développement des industries agro-alimentaires. D'autre part, l'insuffisance des locaux actuellement utilisés ne permet plus d'assurer les cours à des effectifs croissants et de recevoir des élèves en internat. Une salle de cours a dû être aménagée en dortoir pour les filles, quant aux garçons, ils sont logés au lycée d'enseignement professionnel de Naillac, ce qui les oblige à un aller-retour quotidien entre les deux établissements. Enfin, l'enseignement pratique ne peut être correctement dispensé faute d'une surface d'exploitation propre à l'établissement, réservée aux cultures. Il lui rappelle que le domaine de « La Brie » a été acquis par le département de la Dordogne en 1964. Les communes de Bergerac et de Monbazillac ont pris en charge le remboursement de 50 p. 100 des annuités de l'emprunt qui avait été contracté à cet effet. Le conseil général a voté en 1976 les crédits nécessaires à l'étude de l'avant-projet. Le dossier avec demande de crédits a été adressé à l'établissement public régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le degré d'instruction du dossier, lui indiquer quelle dotation sera réservée sur les crédits ministériels pour la construction de cet établissement, et lui faire connaître la priorité qu'il entend donner à cette opération.

Enseignement (Drôme).

3119. — 15 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle va se trouver le département de la Drôme à la rentrée 1978 en raison de la dotation budgétaire particulièrement faible qui lui a été allouée. **M. l'inspecteur d'académie** avait demandé trente-six postes pour les écoles maternelles et quarante-quatre pour les écoles élémentaires en application stricte des normes d'effectifs définies par le ministère. Sur ces quatre-vingt postes, deux seulement ont été accordés. Dans ces conditions, de nombreuses classes ne pourront ouvrir, par exemple : à Montelier, commune de 1 600 habitants où la municipalité vient de faire construire une école maternelle neuve en accord avec l'inspection académique, alors qu'il n'en existait pas jusqu'à présent ; à Saillans où il n'existe qu'une seule école maternelle et où plus de soixante élèves sont inscrits et que des locaux sont disponibles ; à Valence, où l'école Jules-Vallès qui a été inaugurée en

septembre 1977, est restée jusqu'à présent vide. Face à cette situation scandaleuse, il lui demande le nombre de postes supplémentaires qu'il pourra accorder pour satisfaire les légitimes revendications des parents, des municipalités et de l'assemblée départementale qui vient d'appuyer, lors de sa dernière session, ces différentes demandes.

Emploi (vacataires).

3120. — 15 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sort de 1 100 vacataires, représentant le dixième de l'effectif de nos juridictions (cinquante-sept pour le ressort de la cour d'appel de Lyon), recrutés le 1^{er} juillet 1977 et dont le contrat expire le 30 juin 1978. Ces agents ont été recrutés dans le cadre du pacte national pour l'emploi. A l'expiration de leur contrat, le 30 juin 1978, 600 d'entre eux devaient être licenciés. Dès le 1^{er} juillet 1977, les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. des cours et tribunaux avaient vivement réagi sur les conditions précaires d'emploi et sur les salaires de misère attribués à ces jeunes. Tout au long de l'année, ils ont multiplié les démarches pour faire intégrer ces agents sur des postes de titulaire. Les concours de commis et de sténodactylographes, actuellement en cours dans toutes les cours d'appel, ne peuvent absolument pas permettre à tous ces agents d'être titularisés. Le 31 mai au soir, le directeur des services judiciaires convoquait les trois syndicats de fonctionnaires pour leur faire connaître qu'aucune décision n'était encore prise par le Premier ministre, alors que le ministre de la justice venait de décider la mise en congé de 1 100 agents à partir du 1^{er} juin « à titre conservatoire ». A la date du 6 juin 1978, la chancellerie paraît avoir pris la décision de maintenir leur contrat jusqu'au 31 décembre 1978, date à laquelle ils seront vraisemblablement licenciés. Il souligne que si tel était le cas, les fonctionnaires de justice iraient au-devant de grandes difficultés dans les juridictions, difficultés dont les justiciables seraient les premières victimes. Il souligne, d'autre part, qu'il existe dans toutes les juridictions de nombreux postes budgétaires vacants, en particulier dans les catégories C et D, que ces crédits existent pour des postes non pourvus et que seule une question de chapitre budgétaire fait obstacle à l'affectation de ces agents sur ces postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas, dès maintenant, prendre une décision qui permettrait : 1° d'éviter une dégradation du service public de la justice ; 2° de sauvegarder l'emploi de ces vacataires dont le départ serait une véritable catastrophe.

Publicité mensongère ou trompeuse (répression).

3123. — 15 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la répression de la publicité mensongère ou trompeuse. Se référant à des réponses faites à de précédentes questions, il lui demande s'il n'entend pas inclure dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition permettant de réintégrer dans le bénéfice imposable des entreprises les dépenses consacrées à des actions publicitaires tombant sous le coup des sanctions prévues par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Handicapés (vie sociale).

3129. — 15 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que **M. Darnis** lui avait demandé par question écrite n° 23302 les mesures prises par son ministère pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou à bord d'un moyen de transport en commun. La réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, faisait état d'études entreprises à ce sujet par des groupes de travail et dont les résultats devaient être escomptés pour la fin du premier trimestre de 1976. Il lui demande si elle peut lui faire connaître les mesures concrètes déjà prises dans ce domaine et, en les étendant à d'autres formes d'aides destinées à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, de bien vouloir dresser un bilan complet des dispositions mises en œuvre ou en cours de réalisation, répondant aux objectifs des articles 49 et 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, et destinées à atténuer les différents handicaps subis (circulation pour les aveugles, postes téléphoniques adaptés pour les malentendants, parkings réservés pour les paralysés, transports publics aménagés pour recevoir les fauteuils roulants, réduction de la hauteur des guichets, etc.).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3130. — 15 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées

de ces frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi ces cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, notices accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers en particulier anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. **M. de Gastines** demande à **M. le ministre** si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût du droit d'inscription au cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprise ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général (loi n° 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprise individuelle et par conséquent être admis dans ses frais généraux.

Impôt sur le revenu (régime du bénéfice réel simplifié).

3131. — 15 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un chaudronnier-serrurier exerçant en entreprise individuelle était au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de l'année 1969 une erreur a été commise dans la présentation du tableau d'amortissements. Au lieu de retenir la valeur hors taxes de l'immobilisation, il a été pris le montant hors taxes diminué de la T.V.A. d'où une diminution de la base d'amortissements. Lors de son passage au régime du bénéfice réel simplifié le 1^{er} janvier 1974, le bilan de départ a repris cette base erronée. L'administration au cours d'un contrôle récent s'est aperçue de cette erreur et l'a réintégré dans les bénéfices imposables de la première année soumise au bénéfice réel. Malgré une réclamation, l'administration fiscale maintient le redressement ce qui a pour conséquences de pénaliser l'intéressé à double titre : d'une part, il n'a pu comptabiliser des amortissements suffisants, d'autre part, il est imposé sur un bénéfice sans existence réelle. **M. de Gastines** demande à **M. le ministre** quel est son point de vue au sujet de cette affaire et d'une manière plus générale il souhaiterait savoir sa position en ce qui concerne les erreurs matérielles commises pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprise pendant des périodes soumises au bénéfice réel. Ces erreurs peuvent-elles faire l'objet d'un redressement.

Préparateurs en pharmacie (statut).

3132. — 15 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît surprenant que le décret d'application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie qui doit fixer les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie n'ait toujours pas paru près de huit mois après la promulgation de cette loi. Une parution rapide de ce décret apparaît pourtant indispensable pour mettre fin, en particulier, à la situation d'incertitude où se trouvent les personnes que la loi du 8 juillet 1977 oblige à obtenir le brevet professionnel de préparateur en pharmacie d'ici la fin de l'année 1981 pour continuer à exercer leur profession.

Imposition des plus-values (cession d'un jardin).

3136. — 16 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier achète en 1951, dans une ville, un jardin sur lequel se trouvent une remise et un débarras pour la somme de 200 000 anciens francs. Etant à la retraite et voulant s'assurer des revenus plus confortables, il décide de vendre ces biens à une personne dont la maison d'habitation n'est pas contiguë, en précisant à l'acquéreur qu'il ne veut pas que ces biens servent à la construction, afin de ne pas subir l'imposition au titre des plus-values. L'acquéreur le promet verbalement et les parties se mettent d'accord sur les conditions. D'après une revue juridique destinée à des particuliers ce terrain ne sera pas soumis à la T. V. A., et aucun problème ne doit se poser en matière de plus-values, bien qu'il soit vendu à un prix très supérieur à 5,30 francs le mètre carré. Cependant avant de conclure, le vendeur consulte verbalement l'administration qui lui fait savoir qu'à son avis le terrain est imposable au titre des plus-values immobilières et qu'il convient de faire une ventilation du prix afin d'évaluer les constructions qui échappent à cette imposition, l'acte d'acquisition ayant plus de vingt ans. Le vendeur âgé ne peut attendre 1981

afin de ne pas être imposé, car il risque de ne pas profiter du produit de la vente. Les revues juridiques consultées semblent bien dire que ce terrain n'est pas imposable à ce titre. Avant de s'engager définitivement, le vendeur souhaiterait avoir une certitude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position à ce sujet.

Impôt sur le revenu (personnes âgées de plus de quatre-vingts ans).

3137. — 16 juin 1978. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du budget la situation des personnes très âgées, surtout quand elles sont invalides. Du fait de leur âge, ces personnes doivent engager des frais spécifiques que n'ont pas à supporter les personnes plus jeunes et valides, frais dont il n'est tenu compte que très partiellement dans l'évaluation de leur capacité contributive pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indiqué d'alléger plus substantiellement que cela n'est fait actuellement la charge fiscale pesant sur les contribuables âgés de plus de quatre-vingts ans soit en exemptant de l'impôt les pensions et retraites servies à ces personnes par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit en augmentant à leur bénéfice le niveau de l'abattement spécifique auquel les personnes âgées peuvent prétendre en application de l'article 157 bis du code général des impôts. Une telle mesure serait d'autant moins coûteuse qu'elle aurait pour effet de permettre le maintien à domicile d'un certain nombre de personnes âgées et invalides qui, faute d'avoir les moyens de rétribuer une aide ménagère dont elles ont absolument besoin, sont obligées de demander à être hébergées dans des établissements spécialisés, ce qui entraîne une lourde charge pour la collectivité.

Pensions d'invalidité (invalides du deuxième groupe).

3138. — 16 juin 1978. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas nécessaire que les pensions d'invalidité servies par le régime général de sécurité sociale aux invalides du deuxième groupe, donc reconnus absolument incapables d'exercer une activité professionnelle, soit calculées sur la base d'un pourcentage du salaire de référence plus élevé que celui de 50 p. 100 actuellement en vigueur. Il est, en effet, évident que le montant de ces pensions est généralement bien trop faible pour procurer aux personnes qui les perçoivent des moyens d'existence adaptés aux besoins matériels très lourds qu'impose leur état physique déficient.

*Allocations de logement
(veuves âgées de moins de soixante-cinq ans).*

3139. — 16 juin 1978. — M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît anormal que les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans soient écartées de la possibilité de percevoir l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. En effet, beaucoup d'entre elles, même si elles sont titulaires d'un avantage de réversion, font partie des catégories économiquement défavorisées de la population à qui le bénéfice de cette allocation est théoriquement réservé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire d'assouplir en leur faveur la condition d'âge à laquelle ce bénéfice est soumis.

Zones d'aménagement différé (droit de préemption).

3141. — 16 juin 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement différé est créé un droit de préemption offert aux collectivités locales. L'article suivant dispose que tout propriétaire au moment de la publication de l'acte instituant une Z. A. D. peut, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de cet acte, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé comme en matière d'expropriation. Un délai de six mois à partir de cette demande est accordé au titulaire du droit de préemption afin de décider soit l'acquisition du bien au prix demandé, soit l'acquisition au prix fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Il peut également faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi. S'il y a acquisition, le prix de celle-ci devra être réglé au plus tard six mois après la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive du juge de l'expropriation. Aux différents délais fixés ainsi s'ajoute donc dans la plupart des cas celui qui est dû à la décision de la juridiction de l'expropriation, décision fort longue. Ainsi, l'exercice du droit de préemption, compte tenu des différents délais prévus, cause un grave préjudice aux personnes qui ont un besoin urgent

de fonds. Il serait souhaitable que soient réduits très largement les délais en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelles dispositions nouvelles pourraient être envisagées en ce domaine.

Finances locales (récupération de la taxe à la valeur ajoutée).

3142. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que, si les collectivités locales doivent payer la T. V. A. sur les investissements qu'elles réalisent, elles ne peuvent la récupérer en tout ou en partie puisqu'elles ne sont pas assujetties à cette taxe sur leurs activités normales. Il lui demande en conséquence si une commune propriétaire d'un terrain qu'elle viabilise en vue de réaliser un lotissement peut effectuer la vente des terrains lotis en incluant dans le prix de vente le montant de la T. V. A. acquittée sur les travaux de viabilisation et si, dans cette hypothèse, il est bien possible à ladite commune de récupérer, à due concurrence, la taxe réglée sur le coût des travaux de viabilité en l'imputant sur le montant de la taxe perçue des acquéreurs des terrains lotis.

Élevage (U. P. R. A. Française frisonne à Cambrai [Nord]).

3143. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'amélioration génétique de la race bovine française frisonne, qui avec un effectif de 3 600 000 têtes représente près de 50 p. 100 du troupeau laitier français. Après l'adoption de la loi sur l'élevage de 1966 et la création de centres d'insémination, furent créées des unités nationales de sélection et de promotion de races (U. P. R. A.). En dépit de la période où les centres d'insémination et l'U. P. R. A. ont pu apparaître concurrentes, il apparaît maintenant clairement que les organisations professionnelles, et notamment la commission permanente pour le développement de l'élevage des chambres d'agriculture, la fédération des organismes de contrôle laitier, l'institut technique de l'élevage bovin et l'union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle, réaffirment le rôle de l'U. P. R. A. Française frisonne pour orienter la race, la qualification des animaux, en authentifier les documents et de façon générale participer à toutes les actions de sélection concernant la race. Le siège de l'U. P. R. A. Française frisonne est à Cambrai où, dans le cadre de l'activité tertiaire agricole, il offre des emplois en nombre appréciable. M. Claude Pringalle s'inquiète des rumeurs concernant un transfert de cet établissement décentralisé à Paris, transfert qui irait à l'encontre d'une politique cohérente de l'aménagement du territoire et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'U. P. R. A. continue depuis Cambrai sa mission au service de l'amélioration de la race bovine.

Betteraves (sucrières : quota B de la France).

3144. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la décision prise par la Communauté économique européenne de ramener le quota B de la France de 35 p. 100 à 27,5 p. 100 en ce qui concerne la production de betterave sucrière. Il lui fait observer que, déjà, lors de la création du Marché commun, l'attribution des quotas avait désavantagé la France qui, seule parmi les six pays membres s'était vue imposer une part importante de quota B, quota payé aux deux tiers du quota A. Alors que la spécialisation de cette production avait été reconnue à la France, la décision qui vient d'être prise à Bruxelles, au demeurant rétroactive puisque toutes les betteraves sont déjà plantées, va frapper à nouveau des producteurs français et aura de graves répercussions sur les trésoreries agricoles de la campagne 1978-1979. Elle risque de poser des problèmes d'emploi dans l'industrie sucrière déjà frappée par trois mauvaises récoltes ainsi qu'une réduction de nos exportations de ces produits. En conséquence, et compte tenu de la situation de nos partenaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les conséquences de cette décision.

Assurances maladie-maternité (soins de pédiatrie).

3145. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les taux de remboursement réels des soins de pédiatrie. Aucune convention nationale n'ayant jamais été signée entre les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, les rapports avec celle-ci sont actuellement régies par le biais d'adhésions individuelles à une convention type annexée au décret n° 60-892 du 22 août 1960. Selon les dispositions de ce texte, l'auxiliaire médical s'interdit tout dépassement non justifié par la situation de fortune de l'assuré, des exigences particulières du malade résultant de circonstances de temps ou de lieu, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal de l'auxiliaire médical, déplacement anormal imposé à l'auxiliaire médical par suite du choix par la

malade d'une pédicure éloignée de sa résidence, etc. Cependant, devant la modicité de la rémunération des actes dispensés, de nombreux professionnels sont conduits à effectuer des « soins particuliers » et à exiger des honoraires dépassant largement le tarif de responsabilité des caisses. Cette situation aboutit à des taux de remboursement réels parfois faibles et donc à laisser à la charge des assurés des sommes importantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation, en particulier en examinant l'intérêt de parvenir à la signature d'une convention entre les caisses nationales et la profession.

*Coût de la vie
(pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités).*

3146. — 16 juin 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la détérioration du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités au minimum. Il constate : 1° qu'à fin mai 1978, l'indice a augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations représentaient 52,7 p. 100 du S. M. I. C. (soit 917 F par mois) ; 2° qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme ne représentera plus que 50,7 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de revaloriser le pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités.

Charbonnages de France (bassin de Blanzey).

3147. — 16 juin 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du bassin minier de Blanzey. Le rapport du conseil d'administration des Houillères du Centre et du Midi souligne que « les problèmes que posent l'avenir de Carmaux et celui de Blanzey sont... essentiellement techniques et financiers... la poursuite de ces exploitations nécessitera, à bref délai, concernant l'embauche de personnel, une prise de décision que les études économiques en cours doivent permettre d'éclaircir ». Or le bassin de Blanzey dispose de ressources techniquement exploitables et doit apporter sa contribution à la diversification des sources d'énergie. Par ailleurs les conditions de travail y sont rendues de plus en plus difficiles par manque de personnel. Il est fait appel à des entreprises de sous-traitance, ce qui constitue une véritable dénationalisation de la production charbonnière. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° trouver de nouveaux débouchés pour une meilleure utilisation des ressources charbonnières du bassin de Blanzey ; 2° relancer de toute urgence l'embauche dans la production houillère et les services ; 3° revaloriser le travail dans la profession minière.

*Emploi
(Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)).*

3148. — 16 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème suivant : l'usine Rockwool International devait, en mars 1978, s'installer à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), dans le cadre de la reconversion des mines et créer de ce fait plus de 300 emplois. Une décision récente prise par ce groupe industriel l'amène à surseoir à cette installation et à construire en Grande-Bretagne, décision qui aggrave la situation de cette région de Saint-Eloy-les-Mines, déjà lourdement pénalisée par la fermeture des mines. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement devant de telles décisions, qui mettent en danger l'économie de régions défavorisées.

*Energie solaire
(recherches et perspectives).*

3149. — 16 juin 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, depuis la crise du pétrole d'octobre 1973, différentes actions ont été entreprises par le Gouvernement en vue, premièrement, d'assurer les approvisionnements pétroliers nécessaires à l'économie française, deuxièmement de faire des économies dans le domaine des consommations de produits pétroliers et d'électricité et enfin de rechercher des énergies de remplacement, comme le nucléaire, qui, depuis cette date, a pris un certain essor — c'est ainsi qu'une délégation pour le développement des énergies nouvelles et, tout récemment, un commissariat à l'énergie solaire ont été créés. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître avec précision la situation actuelle de la recherche dans le domaine de l'énergie solaire en France et, comparativement, dans le monde, particulièrement au regard du principal problème, qui est celui du stockage à court, moyen et long terme ; 2° de lui indiquer si des solutions sont imminentes et, dans l'affirmative, quelles sont les structures qu'il est envisagé

de mettre en œuvre pour que des applications pratiques interviennent rapidement au niveau des usagers ; 3° de lui préciser si le Gouvernement a l'intention d'encourager les Français à s'équiper, comme il le fait depuis avril 1978, pour les chauffe-eau solaires, d'installations produisant, en plus de l'eau chaude, du chauffage et de l'électricité. Enfin il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions sont prévues dans le cas où des chercheurs auraient des solutions à proposer dans ce domaine au niveau national et, éventuellement, auprès de quelle administration ou organisme ils doivent s'adresser.

*Sécurité sociale
(traitement des dossiers).*

3152. — 16 juin 1978. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la longueur des délais souvent nécessaires à l'administration pour l'établissement et la liquidation des dossiers donnant droit à versement d'allocations ou indemnités, qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, des retraites vieillesse ou des allocations pour invalidité. Ces retards, souvent de plusieurs mois, sont très préjudiciables aux ayants droit. Des mesures ne pourraient-elles pas être prises pour faciliter les études des dossiers et les rendre plus rapides ou, au besoin, faire verser des allocations provisoires d'attente aux intéressés jusqu'à ce que la solution définitive puisse être apportée à leur cas.

*Sécurité sociale
(salarié devenu artisan).*

3154. — 16 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 4-II, troisième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'ordonnance n° 67-823 du 23 septembre 1967. En vertu de cette disposition, les personnes ayant exercé une profession non salariée, bénéficiant, au titre de régimes différents, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse substitué et d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, relèvent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à l'avantage de vieillesse substitué. Il lui cite le cas d'un assuré qui, de 1936 à 1958, a travaillé comme salarié et a été affilié au régime général de la sécurité sociale et qui, de 1953 à 1972, a exercé une activité de travailleur indépendant dans une entreprise de carrosserie automobile qu'il avait lui-même créée. Au cours de cette seconde période, il a versé des cotisations à la caisse mutuelle régionale des professions artisanales. En avril 1972, atteint d'une maladie grave, il a demandé à la caisse mutuelle régionale le versement d'une pension d'invalidité qui lui a été octroyée du 1^{er} juillet 1972 au 1^{er} décembre 1976. Cette pension d'invalidité a été ensuite transformée en pension de vieillesse. L'intéressé se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son immatriculation au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article 4-II, troisième alinéa, de la loi du 12 juillet 1966 rappelé ci-dessus. Il s'étonne de ce refus étant donné que le nombre de trimestres de cotisations au régime général (87) est supérieur à celui des cotisations versées au régime des professions artisanales (73). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la législation ainsi établie en 1967 en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt).

3155. — 16 juin 1978. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978 on pouvait relever notamment la volonté de renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée, afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que, d'autre part, les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Il lui signale également qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a annoncé que des études étaient poursuivies en vue d'établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Il lui fait observer qu'il conviendrait tout d'abord de prendre en considération la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A des caisses d'épargne, dont les économies sont amputées par la dépréciation monétaire et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 p. 100, lesquels ne permettent même pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, le Gouvernement n'envisage pas de prévoir, dans une première étape, l'indexation du montant des livrets A des caisses d'épargne.

Marchés publics (règlement sur mémoire ou facture).

3156. — 16 juin 1978. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans la réponse à la question écrite n° 30738 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6246), **M. le ministre de l'économie et des finances** avait bien voulu reconnaître les difficultés d'application de l'article 321 du code des marchés publics aux rémunérations des prestataires de missions d'ingénierie et d'architecture en raison des divergences d'interprétation qui se sont manifestées entre les administrations concernées. Il avait admis la nécessité de dégager dans ce domaine une unité de doctrine dans le sens d'une simplification des textes. Or, à l'heure actuelle, les collectivités locales et leurs établissements publics se trouvent toujours dans l'incertitude, malgré les récentes modifications du code des marchés faisant l'objet du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 qui, entre autres, ont rectifié l'article 314 qui jusqu'à présent prévoyait que « le marché d'études est passé dans la mesure du possible après mise en compétition » alors que les nouvelles dispositions stipulent que « sous réserve des dispositions de l'article 312 bis, le marché est passé sur appel d'offres ou négocié après mise en compétition ». On constate maintenant une formulation identique des articles 108 (Etat) et 314 (Collectivités locales) et on est fondé d'admettre que cette égalité doit conduire à une même interprétation des seuils en matière de règlement sur factures ou mémoires, c'est-à-dire fixés : par l'article 123 (Etat) dans le sens de la lettre du 13 février 1975 du ministère de l'économie et des finances et par l'article 312 (Collectivités) au sujet duquel subsiste la discrimination résultant de la circulaire n° 75-173 du 2 avril 1975 du ministère de l'intérieur. En conséquence, il lui demande des précisions sur l'interprétation que les rédacteurs de la nouvelle réforme entendaient donner aux dispositions de l'article 314 du code des marchés concernant plus particulièrement le règlement sur mémoire ou facture dans les limites de l'article 321 du code des marchés publics.

Enseignants

(instituteurs de l'ex-plein de scolarisation en Algérie : reclassement).

3159. — 16 juin 1978. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions d'intégration formulées par le syndicat national autonome des instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le plan de résorption du corps des instituteurs qui lui est soumis sera prochainement publié et s'il entend reprendre immédiatement de nouvelles réunions « syndicats et administration » avec les représentants de cette organisation.

Allocations de chômage

(salariés de la production cinématographique).

3161. — 16 juin 1978. — **M. Jack Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre du travail** sur le courrier que le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) lui a adressé le 8 juillet dernier et qui, à ce jour, est resté sans réponse. Ce courrier portait sur les difficultés que connaissent les salariés de la production cinématographique qui, dans dans leur quasi-totalité, sont des salariés intermittents aux employeurs multiples. Ces salariés connaissent, en effet, dans une très grande proportion, le chômage ; or, leur statut d'intermittent dans la production cinématographique les oblige à justifier d'un minimum de 1 300 heures de travail dans les douze derniers mois pour avoir droit à l'allocation des A. S. S. E. D. I. C. La quasi-totalité d'entre eux ne fait pas ces 1 000 heures de travail, ils sont de ce fait exclus du bénéfice des allocations. Ils sont, peut-on dire, chômeurs de fait mais pas chômeurs légaux. Dans le courrier du 8 juillet la présidence du syndicat national des techniciens proposait un certain nombre de solutions : maintien du versement des allocations A. S. S. E. D. I. C. à tous les ayants droits en cours ; ouverture des droits aux allocations d'A. S. S. E. D. I. C. et d'aide publique concernant les salariés de la production cinématographique, aux conditions du régime général, à savoir 520 heures effectuées dans les douze mois précédant l'inscription ; suppression du délai de carence imposé avant le versement des allocations A. S. S. E. D. I. C. ; calcul de l'indemnité d'allocation A. S. S. E. D. I. C. dans les conditions du régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Cinéma (cinémathèque de Paris).

3162. — 16 juin 1978. — **M. Jack Ralite**, par question écrite n° 422107 du 16 novembre 1977, avait interrogé **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés que rencontrait alors la cinémathèque de Paris. Le 21 décembre 1977, **M. d'Ornano**, par lettre, lui précisait qu'il suivait cette affaire avec le souci de favoriser le maintien de la cinémathèque dans ses finalités actuelles

et affirmait sa sympathie pour le statut de fondation souhaité par cet organisme. Or, à ce jour, l'aide publique prévue par le budget pour 1978 n'est toujours pas versée à la cinémathèque dont on connaît les difficultés, notamment avec la Société Auxviduis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit versée dans les meilleurs délais la subvention 1978 de la cinémathèque ; 2° pour préciser son attitude par rapport au statut de la cinémathèque qui ne saurait limiter la fonction de celle-ci à la seule conservation.

Hôpitaux (services psychiatriques dans la région de Valenciennes (Nord)).

3164. — 16 juin 1978. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation déplorable de la santé mentale de l'arrondissement de Denain et du secteur sanitaire de Valenciennes. L'arrêté ministériel du 27 juillet 1977 établissant la carte sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais laisse, en effet, apparaître pour le secteur de Valenciennes (400 000 habitants, soit la population moyenne d'un département français) de grandes lacunes. D'après les normes administratives, il manque, en effet, près de 100 lits d'hospitalisation en médecine et en chirurgie. Mais c'est dans le champ de la santé mentale qu'apparaît un véritable désert. La sectorisation psychiatrique des adultes rattache le secteur de Valenciennes à l'hôpital psychiatrique d'Armentières situé à plus de 70 kilomètres. Sur place, un seul dispensaire d'hygiène mentale à Valenciennes auquel sont rattachés quatre dispensaires d'hygiène sociale et un seul centre social. C'est nettement insuffisant. D'autant que l'actuel centre hospitalier ne comporte pas de lits de psychiatrie, qu'il n'y a aucun hôpital de jour, aucune structure légère du secteur afin d'accueillir les personnes présentant des malaises à vivre ne nécessitant pas l'hospitalisation toujours pénible à Armentières. Par ailleurs, au niveau de l'intersecteur de psychiatrie juvénile-infantile, aucun médecin n'est nommé : le poste est vacant depuis sa création, obligeant les familles à se déplacer à Armentières qui n'offre que quatre-vingt lits réservés aux trois à seize ans (docteur Reyns). Dernier point : il est un domaine particulièrement douloureux tant pour les enfants que pour les adultes : celui de ceux qu'on baptise « psychotiques ». Les enfants psychotiques du Valenciennais sont réduits aux institutions spécialisées belges ou au maintien en famille. Pour les adultes, c'est le désert absolu et la seule alternative : hospice-asile. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant : l'ouverture d'une consultation et de lits de psychiatrie au centre hospitalier de Valenciennes ; la nomination d'un médecin chef d'intersecteur juvénile-infantile ; la création d'un ou plusieurs hôpitaux de jour ou autres structures d'accueil adaptées aux enfants psychotiques ; la réalisation de lieux de vie : appartements thérapeutiques ou autres structures pour adultes psychotiques.

Recherche scientifique

(C. E. R. G. A. de Grasse (Alpes-Maritimes)).

3165. — 16 juin 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation dramatique du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques de Grasse. Créé en 1974, ce centre était promis à un grand avenir. Or, quatre ans plus tard, bien que l'équipement instrumental et la bonne volonté du personnel décentralisé aient permis d'obtenir des résultats importants, le C. E. R. G. A. semble condamné à vivre dans la médiocrité alors que la vie scientifique devrait s'y épanouir pleinement. Le nombre des personnes assurant effectivement la construction, la maintenance des instruments, les services généraux et l'accueil est réellement faible (80) en comparaison des besoins. Il est clair que dans ces conditions le C. E. R. G. A. ne peut mener à bien la mission qui lui a été confiée, les moyens en personnel ne permettant pas de maintenir en bon état de fonctionnement les nombreux instruments très complexes dont il est doté. Le C. E. R. G. A. est donc gravement menacé. Si des décisions ne sont pas prises pour que les moyens en personnel soient accordés en nombre suffisant pour permettre la sécurité des matériels et assurer le fonctionnement normal des instruments et des services généraux, s'il n'en était ainsi les importants investissements et les efforts de plusieurs années auraient été inutiles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un tel gâchis.

Retraites complémentaires (agents de l'ex-O. R. T. F. en position spéciale).

3166. — 16 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le non-respect des dispositions législatives relatives à la radiodiffusion et à la télévision (loi n° 74-696 du 7 août 1974 et décret n° 74-1109 du 28 décembre 1974). Les agents statutaires de l'O. R. T. F. âgés de plus de soixante ans au

31 décembre 1974 ont été placés en position spéciale en application de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Depuis la mise en application de cette loi les personnels des différentes sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. ont été affiliés à différentes caisses de retraite complémentaire. Les agents âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 placés en position spéciale sur leur demande ont été reclassés dans l'une des nouvelles sociétés avant leur départ, le 1^{er} juillet 1975. De ce fait, et à juste titre, ils sont inscrits, en principe, à une caisse surcomplémentaire (U. P. S., I. P. R. I. S., C. G. I. S.). Les agents placés d'office en position spéciale au 1^{er} janvier 1975 ne bénéficient pas des mêmes dispositions, ou tout au moins, le service liquidateur de l'ex-O. R. T. F. dépendant du ministère des finances ne fournit aucun renseignement sur cette affaire. Certes, le salaire des agents en position spéciale a été évalué approximativement suivant les dispositions de la loi du 7 août 1974 et du décret n° 74-1109 du 26 décembre 1974, mais, naturellement sans considération de la retraite surcomplémentaire créée ultérieurement. Il y a donc une perte de salaire d'abord et ensuite de retraite qui, dans certains cas, peut être importante. Enfin en application de l'article 5 du décret n° 74-1109 le service liquidateur prend à sa charge les parts salariale et patronale des cotisations des différents régimes de sécurité sociale, retraites complémentaires auxquels étaient affiliés les agents placés en position spéciale ou auprès des régimes qui viendraient s'y ajouter. Aussi il lui demande : 1° pour quelles raisons les services du ministère du budget (service des pensions) n'ont-ils pas inscrit les agents de l'ex-O. R. T. F. en position spéciale à une autre caisse de retraite complémentaire, comme ils en ont le droit, avec évidemment paiement des cotisations y afférentes par le service liquidateur, revalorisation correspondante du traitement de position spéciale et rappel depuis le 1^{er} janvier 1975 ou le 1^{er} juillet 1974 suivant le cas ; 2° pour quelles raisons le service liquidateur n'a-t-il pas fourni aux agents en position spéciale le décompte des points Ircantec acquis depuis le 1^{er} janvier 1975 alors que les agents en activité dans les sociétés ont reçu ce décompte.

Enseignement secondaire (lycée Darchicourt à Henin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

3167. — 16 juin 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion qu'a provoqué parmi les professeurs et étudiants du lycée Darchicourt d'Henin-Beaumont l'information selon laquelle une enquête serait ouverte sur les agissements d'un professeur de philosophie « coupable » d'avoir mis à son programme l'étude d'extraits du Manifeste communiste publié en 1848 par Karl Marx et Frédéric Engels. Il lui demande si ce texte devenu classique et qui figure dans la plupart des manuels est frappé, comme il l'a été en 1940, d'interdit dans les lycées de France. Dans le cas contraire il lui demande pour quels motifs il est procédé à une enquête sur ce sujet.

Emploi (Pas-de-Calais : vacataires).

3168. — 16 juin 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'augmentation du nombre de dossiers d'aide publique, des services de la formation professionnelle et du service Cotorep (Pas-de-Calais) et le retard à l'examen de ces dossiers qui sont les plus défavorisés, ce qui entraîne une gêne pour les intéressés. Il lui signale que les agents vacataires sont occupés 120 heures par mois et qu'il est question que leur contrat de travail ne soit pas reconduit à la fin du mois de juin. Le Gouvernement donnerait au patronat un mauvais exemple si une telle décision était prise, elle aggraverait la situation de l'emploi dans le département. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les décisions suivantes : 1° maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; 2° création de postes titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement ; 3° la suppression de l'embauche de vacataires et l'intégration dans les statuts de la fonction publique du personnel actuel.

Ecoutes téléphoniques.

3169. — 16 juin 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de la justice de la vive émotion qu'a suscitée dans le barreau montpelliérain une récente utilisation par un juge d'instruction d'écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de tout entretien avec un avocat dans l'exercice de ses fonctions est absolu, inviolable et que l'enregistrement d'une conversation avec un avocat est inadmissible. L'utilisation d'un tel enregistrement, même s'il a été effectué par mégarde, serait une atteinte intolérable aux droits de la défense. Il lui demande quel texte de loi justifie la pratique des écoutes téléphoniques. S'il ne pense pas que le secret

de la correspondance entre le défenseur et son client doit être absolu. S'il n'estime pas que le secret professionnel d'un avocat doit être protégé absolument.

Energie (production d'énergie électrique dans les Cévennes).

3170. — 16 juin 1978. — M. Paul Balmigère fait observer à M. le ministre de l'industrie que le rapport de gestion pour 1977, approuvé récemment par le conseil d'administration des houillères de bassin du Centre et du Midi, mentionne qu'environ 60 p. 100 de la production du bassin sont destinés à la production d'électricité, soit dans les centrales minières, soit dans des centrales E. D. F., E. D. F. étant le client unique de l'énergie produite. Dans un même temps, les efforts de productivité entrepris par les houillères portent leurs fruits, alors que le prix du fuel ne cesse d'augmenter. Il lui demande donc si les pouvoirs publics envisagent de développer, en particulier dans le bassin minier des Cévennes la production d'énergie électrique à partir de la production charbonnière locale.

*Eau
(étang à Bourbon-l'Archambault [Allier]).*

3172. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que présente, pour la sécurité et la salubrité des habitants de la commune de Bourbon-l'Archambault, l'état d'un étang de 30 hectares situé en aval du bourg. Il lui rappelle que l'envasement progressif de cet étang, la fragilité de la digue occasionnent de fréquentes inondations et que, dans quelques années, le risque de voir se transformer ce plan d'eau en un marécage nauséabond est certain. En dehors du fait que l'aménagement de cet étang constituerait un facteur attractif pour cette petite ville thermale, les dangers qu'il présente inquiètent beaucoup la municipalité et elle envisage de réaliser les aménagements nécessaires qui pourraient être soit demandés au propriétaire, soit effectués par la commune sous condition d'un achat ou d'un bail emphytéotique. Les études faites par la direction départementale de l'agriculture font ressortir un coût des aménagements d'urgence voisin de 2 millions de francs, ce qui est inaccessible pour cette petite commune, d'autant plus que la subvention ne serait que de 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Bourbon-l'Archambault d'œuvrer à l'aménagement urgent de cet étang afin d'éliminer les grands risques d'inondation et d'insalubrité.

*Eau
(étang à Bourbon-l'Archambault [Allier]).*

3173. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers que présente pour la sécurité et la salubrité des habitants de la commune de Bourbon-l'Archambault l'état d'un étang de 30 hectares situé en aval du bourg. Il lui rappelle que l'envasement progressif de cet étang et la fragilité de la digue occasionnent de fréquentes inondations et que, dans quelques années, le risque de voir se transformer ce plan d'eau en un marécage nauséabond est certain. En dehors du fait que l'aménagement de cet étang constituerait un facteur attractif pour cette petite ville thermale, les dangers qu'il présente inquiètent beaucoup la municipalité et elle envisage de réaliser les aménagements nécessaires qui pourraient être soit demandés au propriétaire, soit être effectués par la commune sous condition d'un achat ou d'un bail emphytéotique. Les études faites par la direction départementale de l'agriculture font ressortir un coût des aménagements d'urgence voisin de 2 millions de francs, ce qui est inaccessible pour cette petite commune, d'autant plus que la subvention ne serait que de 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Bourbon-l'Archambault d'œuvrer à l'aménagement urgent de cet étang afin d'éliminer les grands risques d'inondation et d'insalubrité.

*Eau
(adduction d'eau du Nord-Allier).*

3175. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par le syndicat d'adduction d'eau du Nord-Allier. Le taux de desserte dans les 27 communes adhérentes n'est que de 90 p. 100 et les 10 p. 100 restants sont des écarts essentiellement constitués d'exploitations agricoles. De ce fait l'achèvement des travaux exigerait des subventions supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient alloués au syndicat d'adduction d'eau du Nord-Allier afin de lui permettre de terminer les adductions restantes, dont le besoin devient de plus en plus urgent.

Voirie
(Allier: chemins ruraux).

3176. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à la parution des arrêtés des subventions pour les chemins ruraux au titre de son ministère. De tels retards, constatés notamment dans l'Allier, aggravent les difficultés des communes rurales qui commencent les travaux dès la réception de la ratification de ces subventions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards.

Finances locales
(Saint-Hilaire [Allier]).

3177. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, sur l'annonce faite à la commune de Saint-Hilaire (Allier), par un arrêté du préfet de l'Allier, d'une subvention de 153 000 francs au titre des crédits d'aménagement du Massif central, venant en plus des crédits départementaux, cette municipalité a établi son budget et entrepris les travaux de construction d'une école maternelle. Or, aujourd'hui, les autorités préfectorales reviennent sur leurs décisions et prétendent diminuer les crédits attribués au titre du plan Massif central du montant de ceux octroyés par le département. Il lui demande s'il ne considère pas cette politique inadmissible et contraire aux instructions du Président de la République suivant lesquelles les crédits du plan Massif central viendraient en supplément aux crédits ordinaires et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Taxe à la valeur ajoutée
(achats par les œuvres sociales des comités d'entreprise).

3178. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour les comités d'entreprise, dont les ressources pour leurs œuvres sociales sont déjà faibles, le paiement de la T. V. A. sur leurs achats. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement l'exonération du paiement de la T. V. A. sur les achats effectués par les comités d'entreprise pour les besoins de leur activité sociale, ce qui correspondrait à une augmentation des moyens dont ils disposent. Ce poids de la T. V. A. est particulièrement sensible dans les moyennes entreprises, comme le lui ont signalé des comités d'entreprise de l'Allier.

Enseignement (rentrée 1978 dans l'Allier).

3179. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de nouveaux postes budgétaires, tant en personnels enseignants que non enseignants, indispensables dès la rentrée 1978 pour la bonne marche du service public d'éducation dans l'Allier. En effet, depuis plusieurs années, l'Etat ne respecte plus les normes officielles qu'il s'est fixées dans certains secteurs qui, de ce fait, ne peuvent remplir leur mission que de façon très insuffisante. En voici quelques exemples : a) extension des maternelles : pour ramener aux conditions réglementaires d'effectifs (trente-cinq maximum par classe) aux endroits disposant d'un local, le comité technique paritaire de l'Allier chargé d'établir la carte scolaire pour la prochaine rentrée avait constaté la nécessité de recevoir vingt postes supplémentaires. Or, avec la dotation récente de quatre créations pour tout l'enseignement élémentaire, on régularisera tout juste la situation des classes ouvertes par absolue nécessité au cours de 1977-1978. Autrement dit, aucune des vingt autres classes indispensables ne pourra donc ouvrir et fonctionner à la rentrée 1978. Il existe aussi des besoins ailleurs, mais là, les locaux manquent ou ne sont pas encore construits par manque de crédits ; b) groupes d'aide psycho-pédagogique : actuellement, il en fonctionne à peu près un sur chacune des trois grandes villes, mais rien en secteur rural. En appliquant la norme officielle d'un G. A. P. P. (un psychologue, un rééducateur psycho-moteur et un rééducateur psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves, il manque environ 200 postes dans l'Allier pour détecter et compenser le plus précocement possible les déficits constatés chez les enfants, de la maternelle au collège, et par conséquent lutter efficacement contre les échecs scolaires ; c) service de santé scolaire : les instructions prévoient une équipe (un médecin, deux assistants sociaux, deux infirmières et une secrétaire) pour environ 5 000 enfants. Pour l'Allier, il n'y a que sept équipes très incomplètes puisqu'il manquait en 1977-1978 sept médecins, vingt assistants sociaux, vingt infirmières et une dizaine de secrétaires. Il est donc matériellement impossible de tout mettre en œuvre pour permettre l'épanouissement de la personnalité des enfants (meilleur équilibre physiologique, biologique, psychologique ; meilleures conditions de vie et de travail en milieu scolaire). Après l'asphyxie de ce secteur par arrêt des

recrutements, son démantèlement se poursuit par transfert au département et action limitée à des secteurs jugés « à hauts risques ». Dans d'autres secteurs, les normes n'ont pas été remises à jour ou sont appliquées sans tenir compte des spécificités locales. C'est en particulier le cas des agents de service dont le barème d'attribution aux établissements remonte à 1966 et se révèle hors de l'actualité : la durée du travail demandée à ces personnels a progressivement été abaissée à quarante et une heures trente par semaine, alors que de nouvelles charges (dues par exemple aux actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la loi de juillet 1971) sont venues s'ajouter à leur service habituel. Malgré cela, des postes d'administration, de service ne sont plus pourvus ou sont même supprimés dans certains établissements dont les conditions de travail deviennent de plus en plus intolérables. Cas criant : celui du C. E. S. des Célestins à Vichy dont les locaux sont inadéquats (plusieurs anciens hôtels à peine transformés). Quant au problème des personnels non titulaires, il se pose depuis longtemps. Tout le monde connaît le cas des maîtres auxiliaires du second degré (ou des suppléants éventuels de l'enseignement élémentaire, ou des contractuels du supérieur, etc.) sans garantie d'emploi et dont la titularisation rapide s'avère nécessaire à la marche du service, au lieu du maintien en « surnombre ». D'autant que par suite de la féminisation de la profession, du rajeunissement et désormais de l'extension du congé de maternité de quatorze à seize semaines, il est urgent d'augmenter la proportion des personnels chargés des remplacements de maîtres en congé, donc de créer des postes de titulaires-remplaçants à tous les niveaux. Actuellement, un certain nombre de congés ne peuvent pas être remplacés, tant dans le primaire que dans le secondaire, si bien que chaque jour dans l'Allier des dizaines d'élèves se retrouvent sans maîtres et dérangent les autres classes par suite des solutions de fortune imposées. D'autres secteurs ont un besoin urgent de postes et crédits : l'enseignement technique : pour assurer à tous les jeunes une formation initiale et professionnelle de qualité, leur permettant de pouvoir postuler un emploi qualifié ; l'enfance handicapée ; secteur « oublié » depuis toujours ; la formation professionnelle continue : pour l'avenir pleinement aux travailleurs, il faut des personnels formés et des locaux adaptés, au lieu de faire appel à des volontaires payés en heures supplémentaires. D'autre part, les constructions de C. E. S., de C. E. T. ou autres écoles prévues depuis plusieurs années à Saint-Yorre, à Saint-Germain-des-Fossés, à Gannat, etc. sont constamment remises à plus tard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces graves problèmes qui se posent au service de l'éducation publique de l'Allier afin de donner des meilleures conditions de travail aux enfants, aux maîtres et aux personnels, mais aussi de contribuer immédiatement et à plus longue portée à la diminution du chômage dans notre pays.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure à Marmande, Miramont et Tonneins [Lot-et-Garonne]).

3180. — 16 juin 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés d'emploi et de salaires que connaissent les travailleurs de l'industrie de la chaussure, en particulier dans les villes de Miramont, Marmande, Tonneins. La crise que connaît ce secteur industriel se traduit en particulier par un chômage technique dans l'entreprise Prunet de Miramont, où les travailleurs n'effectuent plus que vingt-huit heures par semaine. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre dans ce secteur : 1° pour assurer des salaires suffisants et la garantie de l'emploi ; 2° pour relancer la consommation de chaussures, pratiquement stagnante depuis 1973 ; 3° pour limiter les importations concurrentielles en provenance d'Italie, d'Espagne et d'Extrême-Orient.

Haras (indemnités journalières versées aux gardes.)

3182. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation discriminatoire concernant les indemnités journalières versées aux gardes des haras nationaux pendant la période de monte. Celle-ci s'étale sur une durée de quatre mois et occasionne des frais supplémentaires. A l'heure actuelle, ces agents ne perçoivent qu'une somme de 21 francs par jour pour les hommes mariés et 11 francs pour les célibataires, pour la période considérée. Chaque année paraît, au *Journal officiel*, le montant des indemnités de missions et de tournées pour chaque groupe et applicable à tous les agents de la fonction publique. Au groupe III, missions : 104 francs par jour, quatre taux de base. Du fait de cette différence, à l'heure actuelle le revenu annuel de ces agents est amputé de l'ordre de 5 000 francs. En conséquence, il lui demande que cette mesure soit étendue à cette catégorie de personnel fonctionnaire du ministère de l'agriculture. De plus, pendant cette période, les gardes ne bénéficient pas du repos hebdomadaire et de jours fériés.

Radiodiffusion et télévision (suppression des zones d'ombre).

3183. — 16 juin 1978. — **M. Chaminaud** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que T.D.F., dans la réalisation du programme de suppression des zones d'ombre de télévision, impose de fait aux communes concernées le paiement du courant électrique nécessaire à l'alimentation des relais de télévision. Cette participation ne peut se justifier en aucun cas sur le plan des principes T.D.F., société nationale devant assurer la gestion du fonctionnement des relais sur ses ressources. Ce transfert de charges pénalise la collectivité locale qui, déjà, participe au financement des relais de télévision nécessaires à la suppression des zones d'ombre. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour libérer sans délai les collectivités locales de cette charge financière induite.

Etablissements scolaires (pensions et demi-pensions).

3184. — 16 juin 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des pensions et demi-pensions dans les établissements du second degré et particulièrement sur le fait que des sommes versées par les familles, il ne subsiste, après divers prélèvements, que 55 à 60 p. 100 environ pour le crédit nourriture. Il lui précise, en exemple, qu'une famille d'un élève pensionnaire de terminale d'un établissement situé en 14^e échelon acquitte par trimestre la somme de 800 francs environ ; à la lumière de ce calcul, il apparaît qu'il reste environ 59 francs au gestionnaire pour nourrir un pensionnaire pendant une semaine. La démonstration vaut également pour la demi-pension, la somme versée par les familles étant, au titre des mêmes participations, amputée d'un tiers au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas que cette pratique met en cause la qualité et la valeur des repas servis aux pensionnaires et demi-pensionnaires et éventuellement quelles mesures envisage-t-il de prendre afin que l'argent versé par les familles ne soit pas dans de telles proportions distrait de sa destination première.

Emploi (entreprise Saltel à Alès [Gard]).

3186. — 16 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la vive inquiétude du personnel de l'entreprise Saltel à Alès devant les menaces de plus en plus précises qui pèsent sur l'avenir de cette société. 248 travailleurs sont concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'ajoute à la fermeture projetée du bassin minier et à d'autres problèmes concernant l'emploi dans la région alsacienne tel qu'à Allindouillon ou à l'entreprise Furon ainsi qu'il lui en avait informé dans ses questions écrites des 9 mai et 26 avril 1978. Dans ces conditions, les graves préoccupations des travailleurs de chez Saltel sont particulièrement légitimes et rejoignent le mécontentement de toute la population alsacienne devant un avenir de plus en plus compromis. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics que tout soit mis en œuvre rapidement afin que ces travailleurs ne soient pas privés de leur emploi. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'entreprise Saltel puissent conserver leur emploi ; 2^o quelle orientation d'urgence il compte mettre en œuvre pour la réanimation économique de la région alsacienne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (carte hospitalière dans la Haute-Vienne).

3187. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manque d'équipement hospitalier existant dans un secteur géographique qui recouvre en Haute-Vienne les cantons de Saint-Sulpice-les-Feuilles, Châteauponsac, Magnac-Laval, Le Dorat ; en Creuse, les cantons de La Souterraine, Le Grand-Bourg, Dunle-Palestel ; dans l'Indre, les cantons d'Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Saint-Benoist-du-Sault, Saint-Gaultier. Trente mille personnes sont ainsi situées à 30 kilomètres, quelquefois 40, d'un centre chirurgical ou d'une maternité. Devant une telle situation et après la mise en liquidation judiciaire de la clinique du Docteur Gillot à La Souterraine, et sous l'impulsion des élus locaux, une association régie par la loi de 1901 s'est constituée pour conserver intact le potentiel de cette clinique. Après l'assemblée générale constitutive de l'association, le 28 avril 1978, la collecte au porte à porte de l'adhésion individuelle à 100 francs a permis de recueillir 30 millions d'anciens francs en quelques jours. Par cette adhésion directe, la population concernée a ainsi souligné la nécessité vitale du maintien d'une unité hospitalière à La Souterraine. Il lui demande, d'une part, d'accorder d'urgence à l'association

les crédits d'Etat nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement et efficacement le rôle qu'elle s'est assignée et d'autre part, d'envisager la révision de la carte hospitalière de manière à doter l'établissement d'un nombre de lits répondant aux besoins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (maternité de Bellac [Haute-Vienne]).

3188. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la maternité de Bellac, ouverte en janvier 1977 alors que la construction avait été programmée en 1975, a été fermée le 1^{er} juin 1977. Cette décision a été prise par les pouvoirs publics sous le mauvais prétexte de la rentabilité. Ainsi, après la fermeture de la maternité du Dorat en 1975 et de celle de Magnac-Laval en 1976, aucun établissement de l'espèce n'existe dans un rayon de 40 kilomètres. La loi hospitalière qui fait obligation pour l'Etat d'assurer la santé de la population n'est donc pas respectée. Plusieurs naissances se sont effectuées dans des conditions précaires : en décembre 1977, une jeune femme accouche dans une salle de pansements de l'hôpital rural de Bellac ; une autre est transportée d'urgence à Limoges par l'ambulance des pompiers. La région de Bellac doit bénéficier des mêmes structures sanitaires que les régions homologues de Saint-Yrieix et de Saint-Junien, dans le même département, condition indispensable à l'expansion du Nord de la Haute-Vienne et au mieux être de ses habitants. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour débloquent les crédits nécessaires à la réouverture de la maternité de Bellac.

Télécommunications (liaisons radio-électriques dans la Haute-Vienne).

3189. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés dans l'établissement des liaisons radio-électriques entre le poste de commandement des sapeurs-pompiers de Limoges et les centres de secours du nord du département de la Haute-Vienne. Les difficultés concernent également d'autres services qui utilisent le réseau à ondes courtes, tel le secours routier ou le service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.). Pour améliorer la qualité de ces liaisons et compte tenu de la configuration géographique, il est nécessaire d'implanter une antenne réémettrice sur un point haut du département, tel le site de Sauvagnat, par exemple. Il lui demande les moyens techniques et financiers qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir la facilité des liaisons radio-électriques absolument nécessaires pour que les interventions des pompiers, du secours routier et du S. A. M. U. soient remplies conformément à la mission de sauvegarde des vies humaines qui leur a été confiée.

Impôt sur le revenu (victimes d'inondations dans l'Essonne).

3191. — 16 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate où se trouvent les habitants de la 1^{re} circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de la rivière. Ces habitants ont dû ou vont devoir engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978, le montant de leurs pertes selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Constructions scolaires (collège à Quincy-sous-Sénart [Essonne]).

3192. — 16 juin 1978. — Par questions écrites antérieures des 12 février 1973, 15 décembre 1973, n^o 6917, 1^{er} février 1975, n^o 16553, et 16 juillet 1977, n^o 39686, **M. Roger Combrisson** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire un collège à Quincy-sous-Sénart. A ce jour, la construction n'est pas encore réalisée. Du fait de la forte expansion démographique et du sous-équipement en locaux scolaires, le collège de Boussy-Saint-Antoine va devoir accueillir environ 1 000 élèves pour l'année 1978-1979, au risque de dépasser les normes de sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette installation scolaire soit réalisée de toute urgence.

Syndicats professionnels (militants aux établissements Stanley-Mabo, à Besançon [Doubs]).

3193. — 16 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** proteste auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** contre les poursuites judiciaires engagées contre les cinq militants de la C.G.T. par la direction des établissements Stanley-Mabo, à Besançon, pour

le seul fait que ceux-ci, en porte-parole des travailleurs, ont défendu leurs revendications; considère qu'il n'y a ni injure ni diffamation à l'égard d'une direction d'entreprise à réclamer l'application d'accords signés entre les syndicats et la direction; signale la duplicité qu'il y a dans l'attitude de la direction de cette entreprise à parler de volonté de concertation et de compréhension à l'égard des travailleurs et le fait de traduire leurs représentants devant les tribunaux pour leur action militante; insiste sur le fait que les divers syndicats et les travailleurs sont solidaires des cinq représentants syndicaux sanctionnés; demande à M. le ministre qu'il soit mis un terme à cette situation de conflit et qu'il intervienne pour que la plainte de la direction soit retirée et que les travailleurs puissent bénéficier des avantages auxquels ils ont droit, compte tenu des accords signés avec les syndicats.

Textiles (Rhône-Poulenc textile, à Besançon (Doubs)).

3195. — 16 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire savoir quel est l'avenir des activités à court, moyen et long terme de l'usine Rhône-Poulenc textile, à Besançon (Doubs); insiste sur l'inquiétude des salariés de cette usine à qui il a été fait connaître que l'entreprise serait fermée d'ici à 1980; signale que la charge de travail va en s'accroissant, que l'usine tourne à plein et que des commandes ne sont pas prises en compte alors qu'apparaît une volonté manifeste de la part de la direction d'installer des unités de production là où le taux de profit est plus élevé; demande à connaître le devenir de cette entreprise dans les prochains mois.

Exploitants agricoles (montagne).

3199. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'un des moyens susceptibles d'aider au maintien des agriculteurs en zone de montagne, impose de les aider en tenant compte des frais supplémentaires d'exploitation qu'entraînent les formes de culture en haute altitude. Les régions de haute montagne avec les pluies d'automne, la neige d'hiver et les pluies de printemps, subissent en général un climat très rude et d'une durée de six à sept mois. Cette situation oblige les agriculteurs vivant en zone de montagne à s'équiper dans tous les domaines, en fonction du climat et pour assurer une vie familiale harmonieuse et pour permettre au bétail d'être, lui aussi, à l'abri des intempéries. Les matériels utilisés doivent être adaptés. De ce fait, les dépenses pour les agriculteurs en zone de montagne, sont au moins deux fois plus élevées qu'en plaine. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère partage ces points de vue; 2° s'il est décidé à aider les agriculteurs vivant en zones de montagne à continuer à exploiter leurs terres avec des frais d'exploitations les moins élevés possibles. Si telle est sa politique, quels avantages sont prévus en faveur des paysans des zones de montagne : a) pour s'équiper en matériels correspondant aux impératifs géographiques des lieux et au développement des terres exploitables; b) des crédits spéciaux ont-ils été prévus; c) si oui, quel est leur montant en faveur de chacune des grandes zones de montagne existant en France et par massif (Pyrénées, Massif Central, Jura, Vosges, Alpes, etc.).

Montagne (aides en faveur des zones en voie de développement).

3200. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** combien l'exode rural continue à frapper les zones de montagne. Il est des endroits où la désertion sur le plan humain y est devenue totale. C'est le cas dans certaines contrées montagneuses des Pyrénées. A plusieurs reprises, sur le plan officiel, il a été annoncé la mise en place de mesures d'aide en faveur des zones de montagne en voie de dépeuplement. Aussi, il lui demande de préciser d'une façon détaillée : 1° quels types d'aides ont été arrêtés en faveur des agriculteurs, implantés dans les zones classées de montagne, notamment : a) en faveur de ceux qui désirent améliorer les infrastructures de leur exploitation existante sous forme de modernisations diverses, d'acquisition de matériels divers, d'agrandissement des locaux ou pour reconstituer ceux qui sont devenus par trop vétustes; b) en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, désireux de créer une première exploitation individuelle dans une localité située en zone de montagne, en leur permettant d'avoir une surface de terre utile et les moyens matériels qu'exigent les modes d'exploitation en zone de montagne.

Calamités (Pyrénées-Orientales : incendies de forêts).

3201. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en 1976, le département des Pyrénées-Orientales fut particulièrement sinistré par les incendies de forêt. Leur développement destructif, facilité par une sécheresse anormale et attisé par des rafales de vent d'une puissance rare, portèrent

sur plusieurs milliers d'hectares. La région la plus atteinte fut celle des Aspres. Des vignes, des plantations fruitières et des milliers d'hectares de bois divers, périrent au cours de ces incendies. D'autre part, des lieux habités eurent à souffrir de ces incendies. Il lui demande, dans quelles conditions son ministère a décidé d'indemniser les sinistrés individuels et les collectivités locales victimes des feux de forêt en 1976 dans les Pyrénées-Orientales. De plus, il lui demande de préciser : 1° quelles sont les mesures prises ou qu'il compte prendre pour reconstituer les massifs forestiers des Aspres et des autres contrées des Pyrénées-Orientales qui furent la proie des flammes et totalement détruits par les feux de forêt en 1976; 2° si des crédits ont été débloqués à cet effet? Si oui, quel est leur montant global par type de sinistre.

Terres abandonnées ou incultes (loi relative à leur mise en valeur).

3203. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en date du 20 décembre 1977 fut voté le projet de loi n° 78-10 relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. L'étude de ce projet de loi en commission, d'une part, et pendant les débats en séance publique qui s'ensuivirent, d'autre part, firent apparaître deux données fondamentales : 1° l'importance, en hectares, des terres en état d'inculture existant en France; 2° l'intérêt suscité par cette loi, notamment chez des jeunes agriculteurs désireux d'agrandir leur patrimoine — en remettant en culture des terres en friche ou en état d'abandon total. Toutefois, cette loi n'est pas encore appliquée. Les décrets d'application tardent toujours à paraître au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande quand est-ce qu'il compte faire paraître lesdits décrets, bien entendu, en tenant compte de l'esprit et de la lettre de la loi issue des travaux parlementaires.

Terres abandonnées ou incultes (inventaire).

3204. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si l'inventaire des terres incultes a été définitivement réalisé dans tout le pays. Si oui, il lui demande de préciser quelle est la superficie de ces terres en état d'inculture : a) en France; b) dans chacun des départements français; c) dans les deux cas, souligner quelle est la part des terres labourables et la part de celles qui sont boisées ou susceptibles de l'être.

Etrangers (propriétés agricoles).

3205. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, depuis plusieurs années, des sujets étrangers achètent des terres en France. Certains d'entre eux agissent individuellement, d'autres le font par l'intermédiaire de sociétés françaises. Il en est même qui agissent sous le couvert de sociétés étrangères. Cette situation ne manque pas d'être préoccupante, aussi bien sur le plan foncier que sur le plan de l'évolution des prix des terres acquises, très souvent, à but spéculatif. Il lui demande quelle est la superficie des terres qui ont été achetées par des étrangers au cours des dix dernières années de 1968 à 1978 : a) par année; b) par nationalités; c) dans toute la France; d) dans chacun des départements français.

Handicapés (prothèses).

3208. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en matière d'appareillage des mutilés, la France, depuis la guerre de 1914-1918, a toujours eu, dans le monde, une place de choix. En effet, la guerre de 1914-1918, provoquant des millions de blessés parmi lesquels figurent des amputés d'un membre, souvent même des deux membres, des trépanés, des blessés de la face, des énucléés, etc., il fallut créer un appareillage spécial pour chacun des handicapés, cela pour permettre aux blessés d'accomplir le maximum de gestes nécessaires à la vie, voire pour se reclasser professionnellement. Les besoins en appareils prothèses de toutes sortes s'avérèrent tellement grands et pressants à la fois au lendemain de la guerre de 1914-1918 qu'il fallut créer un organisme national d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants. Les offices départementaux jouèrent chacun d'eux, en faveur de l'appareillage, un rôle de premier ordre. A la création des directions interdépartementales des pensions dans chacune des régions, un colonel médecin-chef dirige les services de l'appareillage. A présent, les poilus de la guerre de 1914-1918 ont presque tous disparu. Les ressortissants de la guerre de 1939-1945 et des guerres d'Indochine et d'Algérie ont pris le relais mais avec des besoins fort heureusement moindres. A présent, ce sont les handicapés civils qui sont les plus nombreux à avoir recours aux centres d'appareillage des anciens combattants. Ces derniers se répartissent en trois grandes catégories : a) les handicapés congénitaux; b) les victimes d'accidents du travail; c) les

ressortants des nombreux accidents de la route. En conséquence, il lui demande : combien d'actes d'appareillage ont été enregistrés au cours de l'année 1977 dans les services dépendant du ministère des anciens combattants ; a) pour toute la France ; b) pour chacune des directions interdépartementales des pensions, en faveur : 1° des invalides de guerre ; 2° des accidentés de la route ; 3° des accidentés du travail ; 4° des déficients congénitaux. Il lui demande, en outre, quel a été le montant des dépenses de chacune des administrations concernées par l'appareillage de leurs ressortissants : a) ministère des anciens combattants ; b) ministère du travail, sécurité sociale ; c) ministère de la santé.

Infirmières vacataires de la santé scolaire (rémunérations).

3210. — 16 juin 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des infirmières vacataires de la santé scolaire. Ainsi, une infirmière vacataire employée depuis 1973, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmière et travaillant trente heures par semaine, n'est payée aujourd'hui que 1 260 francs par mois. Récemment et sans que ces personnes ne soient consultées au préalable, on vient de les informer que les vacances scolaires de Noël, Pâques et les congés de février, ne leur seront plus payées. Il faut noter que les grandes vacances, elles, n'ont jamais été rémunérées. Il lui demande si elle considère cette situation conforme à l'intérêt de la santé scolaire. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Constructions scolaires (Longpont-sur-Orge [Essonne]).

3211. — 16 juin 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de la commune de Longpont-sur-Orge (Essonne) qui désire construire des locaux scolaires en nombre suffisant. Cette commune a pu jusqu'à maintenant accueillir tous les enfants inscrits grâce à un remodelage de la carte scolaire. Aux locaux déjà existants qui comprenaient deux classes préfabriquées en maternelle et cinq classes en primaire dont trois préfabriquées, s'est ajoutée la réalisation récente de dix classes en primaire et quatre classes en maternelle qui vont fonctionner à 100 p. 100 d'occupation puisque la dernière classe encore disponible sera ouverte à la rentrée 1978. Un nouveau groupe scolaire va donc s'imposer compte tenu, d'une part, de la progression démographique, et, d'autre part, de la vétusté des bâtiments préfabriqués dont l'implantation même est contraire aux règles de sécurité. Aux difficultés financières habituelles que rencontre cette commune qui subit le transfert de charges, s'ajoute une difficulté liée à l'utilisation de terrains devant tenir compte de la proximité de la basilique. Cette basilique qui est un monument historique parmi les plus beaux d'Europe, oblige la commune à déplacer son projet d'implantation de la nouvelle école et à acquérir de nouveaux terrains. Le coût de cette construction scolaire en sera donc augmenté encore. **M. Juquin** lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas indispensable de prévoir une aide particulière à la commune de Longpont-sur-Orge, afin de lui permettre de faire face aux dépenses qu'entraînera, dans ces conditions, la construction d'une nouvelle école.

Habitats à loyer modéré (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3212. — 16 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a obtenu, dans le cadre du financement des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité et d'amélioration de la qualité, une subvention de 1 647 060 francs. Cette subvention est destinée à améliorer le confort et la structure des logements, l'environnement et les équipements communs du groupe Jean-Baptiste-Renoult, à Ivry. Or, bien que la décision de cette subvention ait été notifiée le 6 février 1978 et que les travaux aient débuté le 1^{er} avril dernier, aucun acompte n'a encore été versé faute de crédits. Il est évident que cette situation ne manque pas d'inquiéter gravement les élus d'Ivry, les locataires de l'office d'H. L. M., et peut mettre en cause la poursuite des travaux engagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer dans les plus brefs délais les crédits nécessaires permettant ainsi le versement de la subvention accordée à l'office d'H. L. M. d'Ivry.

Habitat insalubre (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3213. — 16 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée par la présence d'une communauté yougoslave dans l'îlot avenue Paul-Vallant-Couturier, rue Westermeyer, rue Lénine, à Ivry-sur-Seine et notamment par la non-réponse apportée à ce jour par les services départementaux du Val-de-Marne aux questions des élus

(conseil municipal, conseillers généraux) d'Ivry. Dans cet îlot, l'état d'insécurité et d'insalubrité des bâtiments est très avancé. Certains immeubles peuvent faire l'objet d'une réhabilitation, d'autres devront être démolis. Dans ces logements dépourvus du moindre confort résident des populations immigrées et notamment une assez forte communauté yougoslave. Parfois, plusieurs familles habitent dans le même logement. Ces personnes vivent dans des conditions très précaires et dans des conditions d'hygiène très préjudiciables, notamment pour les enfants. Cette surpopulation cause des difficultés d'intégration au quartier. La population d'Ivry-Port, déjà très affectée par la non-poursuite de la rénovation de ce quartier en raison de la défaillance non justifiée d'une filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, trouve là des raisons supplémentaires de mécontentement légitimes. La question qui se pose avec urgence est celle du relogement immédiat de l'ensemble de ces familles, certaines habitations faisant d'ores et déjà l'objet d'un arrêté de péril. Le département suggère aux élus locaux la construction d'un nouveau foyer, ce qui n'est pas envisageable sérieusement. Tout d'abord, parce que cela nécessiterait une solution dans deux ans alors que les familles doivent être relogées immédiatement. D'autre part, le taux de la population immigrée à Ivry est passé à 18 p. 100 et est de plus de 30 p. 100 à Ivry-Port. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante entre 1965 et 1970, elle a permis par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places à Ivry-Port, géré par l'Assotraf. Puis elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le relogement des quelque cinq cents travailleurs africains scandalueusement exploités par des marchands de sommeil, rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres géré par la Sonacotra. Des centaines d'autres familles immigrées ont été relogées par l'office municipal d'H. L. M. Ainsi, la ville d'Ivry a largement contribué à l'intégration des travailleurs immigrés qui bénéficient par ailleurs de l'ensemble des services sociaux municipaux. Mais passé un certain seuil, l'intégration devient difficile, sinon impossible. Aussi les élus locaux d'Ivry demandent-ils que la population de cet îlot soit relogée dans l'ensemble du département, voire dans d'autres départements. Ils seront aux côtés de ces travailleurs jusqu'à leur relogement. C'est la raison pour laquelle **M. Gosnat** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il compte prendre pour faire reloger ces familles dans les meilleures conditions et dans des délais rapides.

Education physique et sportive (Isère).

3214. — 16 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation très préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Isère. Déjà, cette année, la moyenne horaire d'E. P. S. n'a été que de deux heures et 2 000 élèves ont été privés de cet enseignement, pourtant essentiel à leur développement. De plus, les crédits d'enseignement sont inférieurs à la moyenne nationale, 17,55 francs au lieu de 11,05 francs. Enfin vingt établissements ne disposent d'aucune installation sportive. La création annoncée de neuf postes supplémentaires d'E. P. S. n'améliorera en rien cette situation puisqu'il va encore manquer soixante postes pour assurer simplement trois heures d'E. P. S. aux classes de sixième et cinquième sans diminuer l'horaire des autres classes. Il lui demande quelques mesures il compte prendre pour créer ces soixante postes d'E. P. S. supplémentaires, indispensables pour atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation pour le développement du sport.

Industries agro-alimentaires (Fismes [Marne] : sucrerie).

3215. — 16 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la sucrerie de Fismes. Cette entreprise appartenant au groupe « Générale sucrière », qui a informé la municipalité le 21 avril 1978 de sa décision de fermer à l'issue de la saison 1978-1979, c'est-à-dire décembre 1978 ou janvier 1979. Cette sucrerie emploie actuellement 123 travailleurs en fixe, plus des saisonniers ; des investissements (dont certains financés par l'Etat) d'un montant d'un milliard ont été réalisés ces dernières années. Si la fermeture intervenait, la ville de Fismes comptant 4 500 habitants subirait de graves dommages, car le chômage déjà existant va en se développant, ayant des incidences sur le plan régional. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir cette entreprise sucrière et les emplois menacés.

Instituteurs (suppléants, remplaçants et maîtres auxiliaires).

3216. — 16 juin 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation angoissante dans laquelle se trouvent placés les instituteurs suppléants et remplaçants ainsi que les maîtres auxiliaires dans nos départements et,

par exemple, dans les Côtes-du-Nord. En ce qui concerne les remplaçants, on a noté un taux d'échec non justifié à la session du C. A. P. de février et le syndicat national des instituteurs a estimé qu'une session exceptionnelle devait être organisée avant les vacances. On peut, d'autre part, être inquiet de constater qu'aucune dotation budgétaire n'autorise à penser que la stagiarisation et la titularisation de ceux qui en remplissent les conditions soient assurées à la rentrée prochaine. C'est ainsi que le ministère vient même d'opposer un refus à la création de deux postes pour des remplaçants stagiarisables dans les Côtes-du-Nord ! Les suppléants éventuels, quant à eux, se trouvent menacés de non-réemploi, puisque les textes actuels permettent de les renvoyer à l'issue d'une année scolaire. D'autre part, la situation des maîtres auxiliaires reste très préoccupante. Par exemple, dans les Côtes-du-Nord, une centaine de maîtres auxiliaires « 31-95 » du second degré sont considérés comme employés « en surnombre » et sont menacés alors que la situation de l'enseignement exige qu'ils aient la garantie de leur réemploi à la rentrée, ainsi que l'avait promis M. Haby. Il s'agit, dans tout cela, d'une situation inacceptable, surtout en une période où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de faire effort pour l'emploi des jeunes et pour lequel il doit donner l'exemple. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : assurer à la rentrée le réemploi des suppléants éventuels et faciliter leur insertion par titularisation grâce notamment à un concours interne prévoyant l'ouverture du nombre de postes correspondants ; stagiariser les remplaçants qui sont en droit de l'être grâce à la création de postes budgétaires ; former convenablement le personnel remplaçant conformément à la loi de 1951 ; réemployer tous les maîtres auxiliaires du second degré à la rentrée de 1977 en transformant les emplois en postes budgétaires ; préciser combien de postes seront créés à la rentrée de 1977 en tenant compte des besoins, y compris en postes de bibliothécaires, de conseillers d'éducation et d'orientation, de surveillants, et en retenant le fait que les moyens en personnels existent si l'on se réfère au nombre de maîtres auxiliaires et aussi de titulaires « mis à la disposition du recteur » faute de postes budgétaires.

Constructions scolaires (Gard).

3218. — 16 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation que la construction de collèges d'enseignement secondaire dans le Gard connaît un retard qui tend à s'aggraver au fil des années. Les besoins sont tels que plusieurs milliers de places supplémentaires seraient nécessaires immédiatement par création, rénovation ou agrandissement d'établissements. Pour faire face à ces besoins, des palliatifs sont employés comme l'aménagement de locaux préfabriqués qui ne présentent pas les conditions optimales pour un enseignement de qualité. C'est ainsi que les communes attendent pendant des années que les crédits soient débloqués pour construire en dur. C'est le cas entre autres des communes d'Aramon, Beaucaire, Bellegarde, etc., qui demandent que de nouveaux C.E.S. soient construits sur leur territoire, tandis qu'à Alguès-Mortes, Saint-Gilles, Vergèze, etc., des agrandissements sont devenus nécessaires. Quant aux C.E.S. dont la construction est programmée, comme à Marguerites, par exemple, les conditions de financement et de réalisation sont telles qu'ils risquent de ne pas être prêts pour la prochaine rentrée scolaire. A ces graves insuffisances s'ajoutent le manque de personnel éducatif et de services, l'absence ou l'insuffisance des restaurants scolaires, la pénurie de matériel, etc. Dans ces conditions et pour remédier à une situation gravement préjudiciable à la nation, il lui demande les mesures financières qu'il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités.

Instituteurs (formation continue).

3219. — 16 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation que l'organisation des stages de formation continue des instituteurs pour l'année 1978-1979 dans les limites d'une enveloppe budgétaire stricte a pour conséquence : de réduire au minimum des deux tiers le nombre d'instituteurs du Gard qui pourraient bénéficier d'un stage de formation continue ; de provoquer le report du stage en situation des élèves maîtres (six semaines avant les congés de Noël, six semaines après) donc d'aggraver les conditions de la formation initiale, de nuire en qualité, et de mettre en cause la formation continue des instituteurs. C'est pourquoi il lui demande : que la programmation des stages de formation continue soit établie en fonction des besoins réels du département ; que la formation continue des instituteurs soit non seulement maintenue dans sa forme actuelle mais qu'elle soit étendue ; que la formation initiale et continue soit améliorée ; une formation de haute qualité est une des conditions de la revalorisation morale et matérielle de leur fonction, revalorisation qui est et demeure leur objectif prioritaire, revalorisation dont les élèves qui leur sont confiés seront les premiers bénéficiaires.

Ciment (Beaucaire [Gard] : usine des Ciments français).

3220. — 16 juin 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'atelier d'ensachage de l'usine des Ciments français, à Beaucaire. Ces travailleurs qui effectuent une tâche extrêmement pénible perçoivent un salaire de base qui est de l'ordre de 2 130 francs par mois seulement et ils revendiquent à juste titre que les primes soient incluses dans le salaire. Devant l'intransigeance de la direction de l'entreprise qui refuse de négocier avec l'organisation syndicale, ils ont été amenés à engager la lutte. Cette action justifiée se poursuit toujours aussi résolue depuis le 12 avril 1978. Alors que le Gouvernement parle si fréquemment de revalorisation du travail manuel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les travailleurs des Ciments français à obtenir satisfaction.

Industries métallurgiques

(Hautmont [Nord] : Etablissements Dembiermont).

3221. — 16 juin 1978. — M. Albert Maion signale à M. le ministre de l'industrie la difficile situation des établissements Dembiermont, à Hautmont, où la direction, alléguant une insuffisance de commandes, veut procéder à soixante-cinq nouveaux licenciements après avoir successivement réduit ses horaires de travail en 1976, puis comprimé ses effectifs de 116 personnes (de 743 à 627 au 31 décembre 1977) ; que cette entreprise est hautement spécialisée dans la grosse forge, considérée comme le troisième producteur mondial de la production de frettes et qu'elle est agréée pour les fabrications entrant dans les équipements nucléaires, et qu'il est en conséquence de l'intérêt national de tout mettre en œuvre pour préserver son existence, son activité et l'emploi de ses salariés qui sont pour la plupart hautement qualifiés ; qu'outre, cet aspect de maintenance de notre potentiel industriel national, il s'agit d'une importante unité du Bassin de la Sambre, région industrielle déjà fortement atteinte, ces dernières années, par les fermetures d'usines, les licenciements massifs et répétés, les compressions incessantes d'emplois, qui compte de ce fait plusieurs milliers de chômeurs et connaît une crise de l'emploi aiguë, ce qui lui a valu d'être classée en première catégorie des aides à la création d'emplois. Exprimant, d'une part, la volonté résolue des travailleurs concernés de défendre leur emploi, et de toute la population de la Sambre qui veut pouvoir « vivre et travailler au pays » ; considérant d'autre part la responsabilité qui lui incombe en matière de protection de notre production industrielle nationale, il lui demande : 1° de ne pas permettre les licenciements annoncés ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau des commandes de l'Etat, qu'à celui des dispositions financières, pour assurer le maintien de l'activité et le développement des Etablissements Dembiermont, à Hautmont.

Etablissements scolaires (école Voltaire de Suresnes).

3222. — 16 juin 1978. — Mme Jacqueline Frayse-Cazalis rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite n° 44559 parue au Journal officiel du 4 mars 1978 posée par son prédécesseur Raymond Barbet et relative à l'école Voltaire de Suresnes, question qui n'a jamais reçu de réponse. Elle lui rappelle la situation faite à l'école Voltaire de Suresnes depuis la rentrée scolaire 1977-1978. Ouvert depuis deux ans, ce groupe scolaire qui comprend une école maternelle et une école élémentaire, fonctionne en établissement expérimental et de ce fait jouissait d'un régime particulier. Cette expérience menée avec succès grâce, entre autre, à la décharge dont bénéficiait la directrice de l'établissement et à l'attribution d'un poste supplémentaire de soutien pédagogique a été remise en cause à la rentrée, la directrice ne bénéficiant plus que d'une demi-décharge. C'est pourquoi, elle lui demande que ne soit pas réduite à néant l'expérience tentée depuis deux ans dans cet établissement scolaire en accordant une décharge complète à la directrice et le maintien du poste de soutien pour l'année scolaire 1978-1979.

Montagne (Allier : indemnité spéciale de montagne).

3224. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des exploitants agricoles des communes de l'Allier qui, du fait d'un relief accidenté, d'un climat rude et de la faible qualité des sols, subissent des handicaps naturels importants et méritent d'obtenir des compensations financières. Il émet de sérieuses réserves sur la mise en place d'une politique agricole toujours plus compliquée d'aides et de crédits sélectifs. Sur les procédures technocratiques adoptées pour l'établissement des différentes zones. Il lui rappelle que le financement de la zone de piedmont annoncé pour 1978 n'a pas encore été officialisé et que l'indemnité spéciale montagne n'a pas été revalorisée depuis le 20 février 1974. En conséquence, il lui demande : que l'indemnité spéciale montagne soit très sensiblement revalorisée ; que les décrets

portant délimitation de zones soient pris immédiatement en fonction de l'avis des organisations professionnelles agricoles émis le 30 juin 1975 ; qu'à défaut, soient au minimum adoptées les mesures visant à : 1° étendre la zone défavorisée à l'intérieur de la petite région agricole du Val d'Allier à une trentaine de communes situées au nord du Val d'Allier, en limite est, de la Combraille bourbonnaise et en limite ouest de la montagne bourbonnaise ; 2° étendre la zone de montagne à une vingtaine de communes de la montagne et de la Combraille bourbonnaises qui connaissent des handicaps très proches de ceux des communes actuellement classées en zone de montagne, comme par exemple Coutansouze, Chirat-l'Eglise, Louroux-de-Bouble, etc ; 3° délimiter la zone de piedmont : pour le secteur de la Combraille bourbonnaise : à l'ensemble des communes de la petite région agricole non encore classées ou proposées en zone de montagne, à la commune de Nérès-Bains, à une quinzaine de communes situées sur les collines granitiques en prolongement nord de la Combraille jusqu'à Noyant et du Val d'Allier en bordure est de la zone de montagne ; pour le secteur de la montagne bourbonnaise : à une dizaine de communes situées au nord de la montagne bourbonnaise, et à quelques communes des cantons de Vichy et de Cusset, situées dans la petite région agricole du Val d'Allier, non encore classées ou proposées en zone de montagne ; ceci afin de maintenir un minimum de population agricole et rurale dans ces régions.

*Femme (condition de la)
(brochure sur les droits des femmes seules).*

3225. — 16 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour lui demander de mettre à la disposition des femmes isolées (mères célibataires, femmes divorcées, veuves) une brochure présentant tous leurs droits, les avantages auxquels elles ont droit et les démarches à accomplir pour les faire valoir. Cette brochure serait mise en dépôt dans chaque mairie et serait régulièrement complétée. Une telle initiative a déjà été réalisée dans la région d'Ile-de-France et son utilité s'est avérée évidente, ce qui justifie l'extension d'une telle publication à l'échelon national.

*Entreprises industrielles et commerciales
(Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) Etablissements S.P.A.P.A.)*

3227. — 16 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'établissement S.P.A.P.A. de Sotteville-lès-Rouen. La direction vient de demander 25 licenciements. Or, une telle décision n'est aucunement fondée sur une diminution des commandes ou un quelconque péril économique pour l'entreprise. La même société pratique en effet des embauches au Havre au moment même où elle souhaite prendre ces mesures à Sotteville-lès-Rouen. De plus, parmi les travailleurs que la direction veut licencier, la plupart ont plus de cinquante ans ; certains d'entre eux ont même plus de trente ans d'ancienneté. Enfin, alors que la direction prétend avoir réduit le temps de travail à quarante heures, les heures de transport n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul ; elles ne peuvent donc pas compter pour la retraite. Il lui demande donc de prendre toute disposition afin d'empêcher la réalisation de ces licenciements et d'inclure effectivement les heures de transports dans le temps de travail des ouvriers de la S.P.A.P.A. Connaissant également les revenus des travailleurs de cet établissement (10 à 13,50 francs par heure), il lui demande de répondre positivement aux revendications salariales du syndicat C.G.T.

Constructions scolaires : C.E.S. de Verberie (Oise).

3228. — 16 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au C.E.S. de Verberie. Ce C.E.S. fonctionne dans des classes préfabriquées dans des conditions particulièrement difficiles : les bâtiments préfabriqués sont dégradés, les clôtures sont arrachées ; les cours se transforment en boue par temps de pluie ; les règles de sécurité ne sont pas respectées. Ces conditions matérielles mettent sérieusement en difficulté le travail des élèves et des enseignants. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** s'il envisage de financer la construction du C.E.S. de Verberie en 1979.

Enseignement secondaire (budget des collèges de l'Essonne).

3229. — 16 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'élaboration des budgets des collèges d'enseignement secondaire dans le département de l'Essonne. En effet, suite à la réunion des conseils d'établissements, il est apparu que les normes fixées par l'administration ne permettent pas un fonctionnement normal de ces établissements

et que par exemple, les crédits d'enseignements étaient réduits à la portion congrue. Dans ces conditions, les représentants des parents d'élèves, des élus locaux élèvent des protestations les plus vives sur l'absence totale de pouvoir de décision. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens financiers aux collèges secondaires afin qu'ils fonctionnent dans les meilleures conditions ainsi que pour permettre au conseil d'établissement de jouer un rôle véritable de contrôle et de propositions permettant la bonne marche des établissements.

Impôt sur le revenu (victimes des inondations en région parisienne).

3230. — 16 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux sinistrés des inondations de février dernier, notamment dans la région parisienne. Le montant global des crédits alloués par l'Etat est loin de compenser les pertes subies par les habitants du département, dont le montant a été officiellement chiffré. Ces habitants se trouvent ainsi placés dans une situation financière particulièrement délicate puisqu'ils ont dû ou vont devoir engager des sommes importantes pour entreprendre les réparations nécessitées par les inondations subies ou pour remplacer les objets mobiliers hors d'usage. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour accorder à titre exceptionnel aux sinistrés le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant des frais engagés, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Taxe foncière (exonération pour certains viticulteurs).

3231. — 16 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas de certains viticulteurs ayant fait formuler collectivement par leur maire une demande de réduction de leur contribution foncière pour cause de gel. Ils viennent de recevoir un avis de rejet pour demande trop tardive. Se trouvent ainsi éliminés, ceux qui n'ont pas voulu faire de déclaration de sinistre avant d'être sûrs et ont attendu pour cela la fin de la récolte. Tenant compte des difficultés économiques particulières de la région viticole, du fait de la crise, en conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en considération les demandes pour 1977, et s'il ne considère pas qu'il faut étendre le délai de réclamation à la fin effective de la rentrée des récoltes, et pour la vigne, jusqu'à la date limite des déclarations de vin.

Hôpitaux : personnel (Alès (Gard) : centre hospitalier).

3232. — 16 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au personnel du centre hospitalier d'Alès (Gard). En effet, le manque d'agents ne permet pas une véritable médecine sociale de qualité. Pour le bon fonctionnement du centre hospitalier, 945 postes d'agents seraient nécessaires, ce qui est proposé par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. Appliquant strictement la circulaire ministérielle, la D.A.S.S. accorde 832 postes, ce qui est nettement insuffisant. Le recrutement d'une centaine d'agents constituerait une diminution non négligeable du nombre de personnels dans la région d'Alès. Elle lui demande quelles mesures seront prises, afin de débloquer les crédits nécessaires pour que l'embauche d'une centaine d'agents (effectif nécessaire) puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. Ces mesures appliquées permettraient un meilleur fonctionnement du centre, et des soins plus attentifs aux malades.

Habitations à loyer modéré (La Mans (Sarthe) : chauffage tout électrique).

3233. — 16 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les locataires des H.L.M. des cités des Raineries et du Saut du Lapin au Mans. Nous sommes en présence d'un système « tout électrique » et un grand nombre de ces locataires sont, non seulement mal chauffés mais se voient présenter des quittances d'électricité insupportables. Le tout électrique, présenté il y a quelques années comme un progrès considérable, a été installé au détriment des usagers faute de systèmes d'isolation convenables, faute d'une politique tarifaire adaptée. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les usagers du chauffage électrique des tarifs préférentiels que consent E.D.F. aux industriels, pour intervenir auprès des constructeurs afin qu'ils entreprennent les travaux d'isolation indispensables et si nécessaire doter l'office H.L.M. de subventions dans le cadre d'une recherche d'économie d'énergie et dans l'immédiat pour indemniser les locataires des surcoûts de chauffage électrique qui leur sont imposés.

Emploi (Saint-Calais [Sarthe]: fonderies Bombled).

3234. — 16 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la fonderie Bombled, à Saint-Calais (Sarthe). Cette usine a déjà connu un ralentissement d'activité ces derniers mois et les propos les plus pessimistes circulent sur son avenir. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi des quatre-vingt-quinze salariés.

Enseignants

(Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie: reclassement).

3236. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle que la récente loi d'orientation scolaire ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat, possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques, et se soucient avant tout de la stabilité de leurs fonctions: conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateur de foyers socio-éducatifs. **M. Hardy** remarque que les textes existants ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les circulaires ministérielles des 12 décembre 1969, 29 février 1970 et 12 juillet 1971 pourrait faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette profession, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans, n'a pas subi ces examens et concours; le nombre des postes étant limité, il n'a permis, en effet, d'intégrer en cinq ans qu'un millier d'instituteurs sur les 4 500 au total. **M. Francis Hardy** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'éducation**, dans le cadre de la réforme et compte tenu de l'expérience acquise par ces personnels depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, de bien vouloir intégrer sur place dans les corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes appropriés, ceux qui opéreraient pour cette solution, et appliquer aux intéressés les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

3237. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que fait peser le plafonnement des salaires sur l'évaluation du montant de la rémunération des V. R. P. qui travaillent à la commission. Il remarque que, lorsque le montant maximum fixé se trouve dépassé, lesdits V. R. P. sont débités de la différence entre ce qu'ils ont gagné et la somme à laquelle ils ont droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un représentant travaillant à la commission, la différence entre ce qu'il a gagné et ce à quoi il a droit appartient à l'employeur ou continue d'être la propriété du représentant, en figurant par exemple sur les livres en compte d'attente.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

3238. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que fait peser le plafonnement des salaires sur l'évaluation du montant de la rémunération des V.R.P. qui travaillent à la commission. Il remarque que, lorsque le montant maximum fixé se trouve dépassé, lesdits V. R. P. sont débités de la différence entre ce qu'ils ont gagné et la somme à laquelle ils ont droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un représentant travaillant à la commission, la différence entre ce qu'il a gagné et ce à quoi il a droit appartient à l'employeur ou continue d'être la propriété du représentant, en figurant par exemple sur les livres en compte d'attente.

Assurances maladie-maternité (hospitalisation: remboursement).

3239. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les instructions récentes ont été données aux caisses d'assurance maladie pour que les malades ne soient remboursés qu'à 70 p. 100 de leurs frais d'hospitalisation si l'établissement, choisi par le médecin traitant en dehors des limites départementales, assure les mêmes services que l'établissement le plus proche du département d'origine. Il s'étonne de

la rigueur d'une telle mesure qui, sans considérations de distance et de facilité des communications, rattache d'autorité à des hôpitaux des populations naturellement attirées par les hôpitaux plus proches du département voisin et porte ainsi atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire, c'est-à-dire au droit des malades au libre choix de l'établissement dans lequel ils seront soignés. Il demande que des dispositions soient prises pour que, au moins dans les zones frontalières de départements, les médecins puissent choisir en fonction de critères professionnels entre plusieurs établissements.

Assurances maladie-maternité (tiers payant).

3240. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pendant une quinzaine d'années les pharmaciens frontaliers d'un département ont pu indifféremment faire bénéficier du régime du tiers payant leurs clients, quel que fût le domicile de ceux-ci, et obtenir de la caisse d'assurance maladie de l'assuré le remboursement de la prise en charge. Il s'étonne que cette facilité ne soit plus désormais réservée par l'article 318 3° de la convention type signée, le 1^{er} juillet 1977, entre les syndicats départementaux des pharmaciens et les caisses d'assurance maladie qu'aux seuls assurés exonérés du ticket modérateur, obligeant ainsi les autres assurés frontaliers d'un département à s'adresser à une officine de leur département souvent deux ou trois fois plus éloignée de leur domicile que l'officine la plus proche du département voisin. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour permettre à tout assuré, exonéré ou pas du ticket modérateur, de bénéficier des avantages du tiers payant tout en conservant le libre choix de son pharmacien.

Résistants (patriotes résistants à l'occupation).

3241. — 17 juin 1978. — **M. Henri Ferret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes de la réciprocité des droits pour les P. R. O. (patriotes résistants à l'occupation) de nationalité luxembourgeoise séjournant en France ou de nationalité française séjournant au Luxembourg. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de conclure un accord de réciprocité avec le Gouvernement luxembourgeois, ainsi que cela existe par exemple entre la France et la Pologne.

Textiles (Rhône-Poulenc Textile à Vaulx-en-Velin [Rhône]).

3243. — 17 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine de Rhône-Poulenc Textile, de Vaulx-en-Velin. Le 20 décembre 1977, alors que la direction de l'usine venait d'établir un plan de développement de l'activité, la direction générale annonçait la fermeture dans les deux ans à venir de l'établissement de Vaulx-en-Velin. Rhône-Poulenc Textile Vaulx-en-Velin est le seul producteur français de produits d'intérêt souvent stratégiques, notamment pour l'armée (pneumatiques, convoyeurs courroies, bâches, structures gonflables, parachutes, etc.). L'usine fabrique des produits indispensables à notre économie dans des conditions que l'on ne trouve dans nulle autre usine du groupe Rhône-Poulenc à l'étranger. Vaulx-en-Velin est la seule usine du groupe R. P. T., c'est-à-dire la seule usine française à fabriquer du fil industriel, dont les grands secteurs d'utilisation sont l'enduction, le caoutchouc, le pneu, le cordage, la sangle. Pour l'année 1977 la production s'élève à 9 435 tonnes (10 400 tonnes si l'usine n'avait pas chômé au mois de juillet). La qualité de ces produits est d'un haut niveau, ce qui permet de rivaliser avec les grands producteurs européens de fils industriels. 27 p. 100 des besoins français sont fournis par cette usine. Il rappelle que l'effectif de 700 personnes en ce qui concerne la pyramide des âges ne correspond pas à la répartition idéale d'une entreprise en pleine expansion, aucune personne n'a moins de vingt-six ans. La direction générale refuse d'embaucher des jeunes. Dans les prévisions de productions sur l'année 1978 avec un effectif identique, les produits par personne seront de 16,429 tonnes, et placeront l'usine de Vaulx-en-Velin en deuxième position derrière la D. R. A. G. (R. P. Allemagne), confirmant ainsi l'augmentation de productivité. Quant au coût horaire moyen de Vaulx-en-Velin, de 33,91 francs, qui, s'il est supérieur à la moyenne française (36 p. 100 des travailleurs perçoivent des indemnités qui sont destinées à compenser les inconvénients dus au rythme de travail) est loin d'atteindre celui des Etats-Unis, de la Suisse et de l'Allemagne fédérale, principaux pays où sont fabriqués des fils industriels. Cette usine, implantée depuis 1925, fait vivre, non seulement les travailleurs de l'entreprise mais aussi de nombreux sous-traitants (artisans, petites et moyennes entreprises). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les propositions de solutions qu'il entend présenter afin que: 1° soit assuré le maintien de l'industrie textile en France; 2° soit assurée la sauvegarde de l'emploi à R. P. T. Vaulx-en-Velin; 3° soit assuré le développement de la production en utilisant le

douzième des investissements que R. P. prévoit de faire dans les usines textiles qui ne sont pas condamnées à être fermées, ce qui permettrait de produire 16 000 tonnes de fils industriels, soit 57 à 60 p. 100 du marché national au lieu des 27 p. 100 actuellement, ce qui permettrait d'embaucher des jeunes et d'accroître le potentiel novateur de l'usine.

Français à l'étranger (prime familiale d'expatriation en Allemagne).

3244. — 17 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans sa déclaration du 11 octobre dernier à propos du paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne, il avait indiqué qu'il était soucieux de rétablir l'équité et qu'il envisageait un nouvel examen de cette question très rapidement. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le résultat de cette nouvelle réflexion.

Personnel des hôpitaux (secrétaires médicales).

3245. — 17 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales des établissements hospitaliers. Ces agents dont la très grande majorité est titulaire du baccalauréat F8 sont chargés d'un secrétariat spécialisé au sein d'une équipe médicale et assument à ce titre des responsabilités importantes aussi bien sur le plan administratif que dans le domaine des liaisons entre le corps médical et les malades. Or malgré l'évolution incontestable de leur formation et de leur profession, les secrétaires médicales continuent d'être classées dans la catégorie C, alors que les laborantines, titulaires du baccalauréat F7 sont classées en catégorie B. Il lui demande si elle n'estime pas le moment venu de satisfaire la revendication des secrétaires médicales que demandent leur intégration au cadre B avec le même indice que les laborantines et la définition statutaire de leur profession.

Enseignants (indemnité de résidence à Bordeaux [Gironde]).

3246. — 17 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des enseignants de l'agglomération bordelaise. En effet les fonctionnaires des collèges de la communauté urbaine de Bordeaux viennent d'apprendre avec surprise que le pourcentage qui leur est attribué au titre de l'indemnité de résidence correspond au classement en zone II. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce nouveau classement que l'on peut considérer comme une injustice étant donné qu'il correspond aux moyennes et petites communes, ainsi qu'aux zones rurales. En lui rappelant que l'agglomération bordelaise abrite près de un million d'habitants il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder, dans les meilleurs délais, à la modification qui s'impose.

Education physique et sportive (intégration à l'éducation nationale).

3247. — 17 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive dans notre système scolaire. Dans l'enseignement primaire, seulement 20 p. 100 des élèves font au moins quatre heures de sport par semaine, alors que le tiers temps pédagogique existe dans les textes officiels depuis 1969. Dans l'enseignement secondaire, le déficit de postes budgétaires d'enseignants en éducation physique et sportive dépasse les 6 500 sur des bases horaires minimales. Devant la nécessité, unanimement reconnue, de faire de l'éducation physique et sportive une composante essentielle de l'éducation, il lui demande quelles raisons il peut encore exposer pour refuser l'intégration de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale, seule solution pour sortir de cette impasse.

Mines et carrières (recherche d'uranium dans le Minervois).

3248. — 17 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons pour lesquelles l'enquête publique précédant l'attribution éventuelle du permis d'exploitation de recherche d'uranium dans le Minervois (dit permis d'Agel) se déroule uniquement dans le département de l'Hérault, et auprès de la préfecture de ce département. Il paraîtrait logique que l'enquête publique se déroule également dans le département de l'Aude, permettant ainsi aux habitants et aux élus de la zone concernée d'exprimer les raisons de leur opposition à ce projet. **M. Pierre Guidoni** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'industrie**, soit l'annonce de l'ouverture prochaine de l'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aude dans les mêmes conditions que pour l'Hérault, soit l'explication de la différence observée entre les deux parties du Minervois.

Emploi (Pas-de-Calais : vacataires).

3249. — 17 juin 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents vacataires des services du Pas-de-Calais de son ministère. Ceux-ci ont été avisés, le 7 juin 1978, que leur contrat de travail ne serait pas reconduit à la fin de ce mois. Avec les agents titulaires de la direction départementale et des inspections du travail, ils se sont mis en grève le 8 juin pour protester contre cette situation. Le licenciement de ces vacataires pose problème au moment où tous les services sont surchargés de tâches et de dossiers. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires : au maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; à la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement.

Fonctionnaires et agents publics (âge de la retraite des déportés et internés).

3250. — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation des textes réglementaires relatifs à l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés.

Pension de réversion (cumul avec une autre pension).

3251. — 17 juin 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints d'assurés du régime général qui, ne pouvant cumuler intégralement leurs pensions de réversion et leurs pensions propres, sont lésés par rapport aux conjoints des agents de l'Etat ou des entreprises nationalisées. Il lui demande si elle envisage de permettre une réforme harmonisant le système des pensions de réversion, comme l'avait conseillé monsieur le médiateur en 1976, et comme il le laisse suggérer par ses constatations contenues dans son dernier rapport à monsieur le Président de la République.

Pollution de l'eau (vidanges des retenues hydro-électriques du haut Rhône).

3253. — 17 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les désastreuses conséquences des vidanges des retenues hydro-électriques du haut Rhône. Effectuées tous les trois ans à la veille de la saison estivale, ces vidanges engluent toutes les rives du fleuve d'une vase nauséabonde qui se dépose également dans les biefs. A ces graves pollutions qui n'affectent pas seulement le fleuve pendant la durée des chasses, mais se renouvellent lors des crues suivantes qui élèvent le niveau des eaux et lessivent les berges, s'ajoutent de très lourdes pertes halieutiques, une multitude de poissons se trouvant soit asphyxiés par le manque d'oxygène, soit mécaniquement tués par la boue qui scelle leur ouïes. L'équipement hydro-électrique du haut Rhône concernant la Suisse et la France, il y a lieu de poser le problème dans le cadre des instances compétentes, l'impératif de production énergétique ne devant pas l'emporter, comme actuellement, sur les exigences de protection de l'environnement. Comme il est certain que des vidanges annuelles en fin de période hivernale seraient sans doute de nature à limiter les très graves conséquences précitées sans pour autant affecter sensiblement la production hydro-électrique, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour parvenir à un accord avec la Suisse qui s'imposerait aux hydro-électriciens des deux pays et éviterait le renouvellement des inadmissibles conséquences des chasses de ce début du mois de juin 1978 qui n'ont pas affecté que le Rhône, mais également le canal de Savière et le lac du Bourget, ce qui est proprement scandaleux quand on connaît l'importance des efforts entrepris pour sauver ce plan d'eau.

Viticulture (caves coopératives de vinification).

3254. — 17 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inéquitable qui affecte les caves coopératives de vinification en matière d'obligation de livraison de prestations d'alcool vinique. En effet, si les petits producteurs indépendants produisant moins de 25 hectolitres de vin ne sont pas passibles de ces prestations, en revanche, les caves coopératives de vinification sont dans l'obligation de livrer les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produit, en application de l'article 67 U du code du vin. Ces dispositions pénalisent injustement la coopération et irritent légitimement les coopérateurs, alors qu'il y aurait lieu de les encourager dans la mesure où, à l'évidence, leur organisation facilite

la solution d'un certain nombre de problèmes de commercialisation et d'amélioration des qualités. Pour illustrer les affirmations ci-dessus, il lui signale en particulier le cas des caves coopératives de Cruet et de Ruffieux, en Savoie. La première comptait, lors de la récolte de 1976, 339 coopérateurs, mais 154 de ses adhérents ne dépassaient pas les 25 hectolitres; la production totale de ses adhérents petits producteurs correspondant à quelque 2 000 hectolitres, soit un sixième de la production totale de la cave. La seconde comptait 224 adhérents, dont 106 n'excédaient pas les 25 hectolitres et dont la production totale représentait 1 500 hectolitres, soit le cinquième de la production globale de la cave. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager d'apporter à la réglementation existante (art. 67 U du code du vin et décisions n° 1930-76 et 1932-76 du 20 juillet 1975 de la commission des communautés européennes) les correctifs qui s'imposent, en consentant aux caves coopératives de vinification les abattements nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les petits producteurs qui vinifient eux-mêmes une récolte n'excedant pas 25 hectolitres et ceux qui font apport de leur production à une cave coopérative de vinification.

Viticulture (caves coopératives de vinification).

3255. — 17 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inéquitable qui affecte les caves coopératives de vinification en matière d'obligation de livraison de prestations d'alcool vinique. En effet, si les petits producteurs indépendants produisant moins de 25 hectolitres de vin ne sont pas passibles de ces prestations, en revanche, les caves coopératives de vinification sont dans l'obligation de livrer les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produit, en application de l'article 67 U du code du vin. Ces dispositions pénalisent injustement la coopération et irritent légitimement les coopérateurs, alors qu'il y aurait lieu de les encourager dans la mesure où, à l'évidence, leur organisation facilite la solution d'un certain nombre de problèmes de commercialisation et d'amélioration des qualités. Pour illustrer les affirmations ci-dessus, il lui signale en particulier le cas des caves coopératives de Cruet et de Ruffieux, en Savoie. La première comptait, lors de la récolte de 1976, 339 coopérateurs, mais 154 de ses adhérents ne dépassaient pas les 25 hectolitres; la production totale de ses adhérents petits producteurs correspondant à quelque 2 000 hectolitres, soit un sixième de la production totale de la cave. La seconde comptait 224 adhérents, dont 106 n'excédaient pas les 25 hectolitres et dont la production totale représentait 1 500 hectolitres, soit le cinquième de la production globale de la cave. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager d'apporter à la réglementation existante (art. 67 U du code du vin et décisions n° 1930-76 et 1932-76 du 20 juillet 1976 de la commission des communautés européennes) les correctifs qui s'imposent, en consentant aux caves coopératives de vinification les abattements nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les petits producteurs qui vinifient eux-mêmes une récolte n'excedant pas 25 hectolitres et ceux qui font apport de leur production à une cave coopérative de vinification.

Hôtels et restaurants (hôtellerie de plein air).

3256. — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'hôtellerie de plein air. Celle-ci, en effet, se trouve dans une situation financière dramatique provoquée, d'une part, par une limitation des hausses de tarifs inférieure aux objectifs du plan Barre (5 p. 100 contre 6,5 p. 100 et, d'autre part, par sa situation dans la rubrique « Camping, caravanning, loisirs » de l'indice I.N.S.E.E. à côté de postes très inflationnistes tels que les agences de voyages, les articles de sport et les locations meublées. Ainsi, les tarifs préfectoraux des hôtels de plein air ont été en progression bien moindre que l'indice du coût de la vie ou du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'hôtellerie de plein air, qui joue un rôle fondamental dans le tourisme social puisse retrouver des conditions d'exploitation permettant son développement dans les années à venir.

Retraites complémentaires (praticiens hospitaliers).

3257. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère contradictoire de deux réponses écrites émanant de ses services et concernant une même question qui peut se résumer dans le refus de faire bénéficier au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C., tous les praticiens hospitaliers (retraités ou non) du passage de l'assiette des cotisations de 50 p. 100 à 66 p. 100. A la question posée par **M. Bécam** le 8 janvier 1977, la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « Ce serait contraire au principe de non-rétroactivité

des textes réglementaires. » A la question posée par **M. Philibert** la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « La mesure rétroactive souhaitée ne peut être envisagée en raison des charges nouvelles qu'elle ferait peser sur les administrations hospitalières. » Les deux arguments suscités n'ayant entre eux aucun lien logique, il serait souhaitable de préciser lequel des deux représente la vérité.

Enseignement de la médecine (statistiques).

3258. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître : 1° le nombre de diplômes de docteur en médecine délivrés par chaque U.E.R. de médecine, de 1974 à 1977 inclus; 2° le nombre des étudiants en médecine inscrits en P.C.E.M. 1, pour l'année scolaire 1977-1978, dans chaque U.E.R. de médecine.

Stupéfiants (lutte contre la drogue en 1977).

3259. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue pour l'année 1977. Peut-il préciser si des progrès ont été faits notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cannabis.

Emprunt russe (remboursement).

3260. — 17 juin 1978. — En octobre dernier la presse a fait état d'un entretien à Moscou d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais et **M. Kossyguine**, président du conseil des ministres de l'U.R.S.S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal *Le Matin* s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventurés en U.R.S.S., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Crédit (statistiques 1975, 1976, 1977).

3261. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir indiquer, en comparant les années 1975, 1976, 1977, l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

Logement (exemptions fiscales).

3263. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1^{er} octobre 1977. Ce délai n'a pas été respecté. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Jugements (juridictions administratives).

3264. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que selon le rapport établi au nom du Conseil d'Etat sur l'exécution des décisions des juridictions adminis-

tratives, les ministres ne font usage que de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ouverte par l'article 58 du décret 1969 de demander au Conseil d'Etat d'éclaircir l'administration sur les modalités d'exécution d'une décision ou d'un jugement (p. 97). Le rapport ajoute : « On peut s'étonner du petit nombre de demandes d'éclaircissements ainsi présentées : en effet, l'on constate, lors de l'étude de réclamations émanant des justiciables que l'administration invoque souvent, pour justifier les retards apportés à l'exécution de décisions juridictionnelles, les difficultés qu'elle rencontre dans le choix des mesures propres à assurer cette exécution ; dans ces conditions il semble qu'un temps précieux pourrait être gagné si les administrations saisissaient spontanément le Conseil d'Etat. » Il demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas recommander aux membres du gouvernement, en vue d'une plus prompt exécution des décisions juridictionnelles, d'utiliser plus fréquemment que par le passé les possibilités ouvertes par les dispositions précitées.

Communauté économique européenne (Conseil européen).

3265. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle que le Conseil européen se réunit trois fois par an. Certaines de ses réunions ont eu, dans le passé, des résultats importants et remarquables. Cette année même, on a pu avoir l'impression, lors des conseils européens de Rome puis de Londres, que cette institution, créée à l'initiative de la France, répondait bien à son objet en traitant des grands problèmes de l'Europe et en donnant une impulsion d'ensemble à la construction de l'Union européenne. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il en est de même cette fois-ci et quels sont les résultats positifs qui se dégagent de la réunion de Bruxelles. Peut-on dire que celle-ci a été utile et qu'elle a marqué un progrès dans une construction européenne qui paraît bien affectée par la crise ? Quel est le sens de l'initiative prise par la France au sujet de « l'espace judiciaire européen » et quelles décisions exactes ont été prises à ce sujet ?

Armée (Strasbourg [Bas-Rhin] : centre de recrutement).

3266. — 17 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir du bureau de recrutement de Strasbourg. En effet, il semblerait que les conclusions d'études faites actuellement dans le cadre de l'automatisation de ces services aboutiraient au transfert pur et simple de ce bureau vers Nancy. Si cela devait se réaliser, il en résulterait, pour Strasbourg, une situation extrêmement difficile, même inacceptable. En effet, une telle décision pénaliserait triplement Strasbourg et la région Alsace : 1° par la perte sèche de deux cents emplois dans le secteur tertiaire ; 2° par le transfert des dossiers des incorporés de force dans l'armée allemande (60 000 à 80 000 personnes d'Alsace et de Moselle concernées) vers des services qui n'en connaissent pas la teneur et ce d'autant plus qu'à partir de 1980 au commencement la gestion des retraites de cette catégorie de personnes ; 3° par l'éloignement d'un service public qui intéresse au premier chef les jeunes qui vont être incorporés et spécialement tous les sursitaires (Strasbourg comptant plus de 40 000 étudiants). D'autre part, enlever à Strasbourg, ville siège du commandement d'une région militaire, des services importants serait, à terme, aller dans le sens d'une perte de cette fonction.

Psycho-rééducateurs (Statut).

3267. — 17 juin 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les perspectives d'attribution du statut d'auxiliaire médical au psycho-rééducateur. En effet, ces derniers ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs actes par la sécurité sociale. L'attribution de ce statut d'auxiliaire médical supprimerait cette anomalie et permettrait un exercice normal de leur profession.

Jeunes (prime de mobilité).

3269. — 17 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à M. le ministre du travail et de la participation que les imprimés distribués par l'Agence nationale pour l'emploi et concernant la prime de mobilité des jeunes (loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972) ne précisent pas les branches d'activité qui sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui fait part de la déception d'un certain nombre de jeunes qui, remplissant théoriquement les conditions, complètent lesdits formulaires et se voient refuser le bénéfice de cette mesure au motif qu'ils sont agents du secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une réimpression des formulaires, d'indiquer clairement cette restriction ou, à tout le moins, d'informer largement les intéressés dans tous les bureaux de l'A.N.P.E.

Institut géographique national (géomètres).

3270. — 17 juin 1978. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des géomètres de l'Institut géographique national. Depuis plusieurs années, les intéressés ont engagé des négociations tendant à faire prendre en considération trois de leurs revendications. Celles-ci concernent l'élaboration d'un statut de techniciens supérieurs qui leur serait applicable ; une amélioration des rémunérations accessoires qui leur sont attribuées et la possibilité d'un débouché élargi dans le corps supérieur. Ils regrettent qu'au cours des négociations, il leur soit difficile sinon impossible d'être en contact avec des interlocuteurs disposant des pouvoirs de décisions. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle est sa position en ce qui concerne les revendications présentées et dans quelles conditions doivent se dérouler les négociations nécessaires à leur aboutissement.

Jardins familiaux (crédits au budget de l'agriculture).

3271. — 17 juin 1978. — **M. Auguste Catalet** signale à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1972 la dotation figurant au chapitre 46-15 et destinée à assurer un remboursement partiel des dépenses engagées par les associations de jardins familiaux pour l'aménagement de leurs terrains, est restée fixée à 125 000 francs. Il lui demande, compte tenu du nombre important des dossiers présentés chaque année, si la loi de finances de 1979 comportera un relèvement sensible de ce crédit.

Procédure civile (divorce par consentement mutuel).

3272. — 17 juin 1978. — **M. André Forens** expose à M. le ministre de la justice qu'un avocat d'un barreau extérieur au tribunal a présenté devant un juge aux affaires matrimoniales une requête conjointe en vue d'un divorce par consentement mutuel. Il était l'avocat unique des deux époux. Cet avocat n'a pas pris d'avocat postulant. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une procédure gracieuse, il lui a semblé qu'en effet, la postulation n'était effectivement pas obligatoire en la matière. Les avis en ce domaine étant partagés, M. André Forens demande à M. le ministre de la justice quelle est sa position à ce sujet.

Notaires (suppression des offices).

3273. — 17 juin 1978. — **M. André Forens** expose à M. le ministre du budget qu'en réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifiant la procédure de suppression des offices de notaire, il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Généralisation de la sécurité sociale (décrets d'application).

3274. — 17 juin 1978. — M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale — et notamment ceux qui permettront la mise en place du régime de l'assurance personnelle — n'ont pas encore été publiés. Le coût des cotisations d'assurance personnelle devant être, en principe, mieux adapté aux revenus du cotisant que celui des cotisations d'assurance volontaire, la publication de ces décrets est attendue avec une vive impatience par les personnes qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale et sont dotées de modestes ressources, c'est-à-dire par une catégorie de la population particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics. M. Jacques Godfrain demande par conséquent à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas indispensable que les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 soient publiés le plus rapidement possible.

Communes (communes fusionnées : subvention).

3275. — 17 juin 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 sur les communes fusionnées, relatives à la majoration de subvention de l'Etat. Cette majoration de subvention est applicable pendant cinq ans à compter de la date de la fusion communale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun — comme pour les communautés urbaines — de proroger les dispositions relatives à la majoration de subvention pour les communes fusionnées qui sont bien souvent de petite taille et aux ressources budgétaires limitées.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

3276. — 17 juin 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds de commerce était exploité — faisaient partie du patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers, et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan ; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1976 (BO DGI I M 1-76) qu'un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il convient de distinguer : d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit ; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposées suivant le régime réservé aux particuliers. M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Conservatoire national des arts et métiers (vacataires).

3277. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à Mme le ministre des universités quand, et dans quelles conditions, les nombreux vacataires qui travaillent au Conservatoire national des arts et métiers peuvent espérer être mensualisés. Un nombre important d'entre eux attendent en effet cette appréciable amélioration de leur situation.

Communauté européenne (documents et formalités de voyage).

3278. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons effectives empêchent actuellement, en ce qui concerne notre pays, l'harmonisation des documents et formalités de voyage avec les autres pays de la C. E. E. Il s'agit en particulier des cartes d'identité, passeports, fiches d'embarquement ou de débarquement, fiches d'hôtel, etc.

Vaccination (rubéole).

3280. — 17 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la vaccination contre la rubéole n'est, actuellement, qu'une recommandation et non une obligation. Or, il souligne, que de nombreux enfants ne seraient pas aujourd'hui victimes d'handicaps, si leur mère avait pu être vaccinée. Désireux tout d'abord de savoir si l'on a mesuré l'efficacité réelle de ce vaccin et, en particulier pour ce qui concerne le maintien de l'immunité au cours des années, il demande à Mme le ministre si elle envisage de le rendre obligatoire et, dans l'affirmative, dans quel délai et selon quelles modalités.

Animaux (espèces protégées).

3282. — 17 juin 1978. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le sort des faucons pèlerins, rapaces protégés et utiles (compte tenu de leur action régulatrice sur les populations d'étourneaux et de corvidés), dont il ne reste pourtant guère que 150 couples étroitement localisés, à la suite de l'action combinée des pesticides et de certaines pratiques de fauconnerie. La pratique de la fauconnerie n'est pas suffisamment contrôlée et les infractions à la réglementation sont insuffisamment réprimées ou échappent même à toute poursuite, comme on a pu le voir près de Valderies où un nid a été pillé presque sous les yeux des surveillants subventionnés par l'Etat pour le protéger. A l'heure où le pygargue est devenu introuvable en France, où le faucon pèlerin a quasi disparu de Scandinavie, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement la fauconnerie notamment en limitant la publicité de même que la désairage, la capture ou la détention du faucon pèlerin.

Assurances vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles).

3284. — 17 juin 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions de liquidation des droits à pension de vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Si les cotisations payées au titre de l'année de cessation d'activité font l'objet d'un ajustement ultérieur, il ne semble pas que ce soit le revenu réel de l'année en cause qui soit retenu dans le calcul des droits, mais le revenu connu lors de la demande de liquidation de la pension. C'est en fait, la plupart du temps, une pénalisation pour l'intéressé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation décrite et admettre dans leur intégralité les droits des personnes en cause.

Fonds national de solidarité (Français résidant à l'étranger).

3285. — 17 juin 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'une personne âgée, française, qui bénéficiait de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Veuve, fatiguée, cette personne ne peut plus rester seule et a rejoint sa fille qui travaille et vit en Espagne. Aussitôt la prestation d'aide sociale lui a été supprimée. Or faute de revenus suffisants, la fille ne peut garder son père à sa charge, et, d'accord avec lui, envisage de le faire revenir en France pour qu'il soit pris en charge par un établissement. Si ce projet devait se réaliser, il en coûterait beaucoup plus cher à la collectivité que de servir l'allocation en cause à ce Français résidant à l'étranger faute d'autonomie suffisante. Cette rigidité de la réglementation applicable surprend au moment où l'on parle du maintien à domicile des personnes âgées en particulier. Dès lors, tout semble concourir à ce que les textes qui régissent le service des prestations sociales soient assouplis sous certaines conditions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour régler la situa-

tion de cette minorité de Français résidant à l'étranger : lorsque cette résidence permet d'éviter un placement en établissement mais qu'elle est subordonnée au service des prestations d'aide sociale.

Paris (Ecole militaire).

3286. — 17 juin 1978. — **M. Edouard Fréa** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'Ecole militaire se trouve actuellement recouverte d'échafaudages et ce depuis plusieurs mois. Il lui signale que le ministère de la culture est maître d'œuvre, que, d'autre part, le ministère des armées, affectataire des bâtiments, a délégué au ministère de la culture des crédits importants permettant de poursuivre les travaux, notamment pour le dôme, et ceci depuis janvier. Le parlementaire susvisé demande quand le ministère de la culture et de la communication débloquent les crédits nécessaires pour achever des travaux qui se poursuivent avec une désespérante lenteur sur un monument et dans un site des plus prestigieux de Paris.

Impôts (contrôle fiscal).

3287. — 17 juin 1978. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de vérification fiscale des contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, toute vérification de comptabilité doit être précédée de l'envoi d'un avis de vérification. Il s'étonne d'apprendre que l'administration, dans une note du 23 février 1978 où sont précisées les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1977, se livre à une distinction dont il semble qu'elle aille à l'encontre de la volonté du législateur ; cette note précise en effet que : lorsque l'examen des documents comptables tenus par un contribuable imposable suivant le régime du forfait a pour objet de fixer le montant du forfait, l'intervention du service ne s'analyse pas comme une vérification de comptabilité, mais comme une opération portant sur la fixation de l'imposition primitive... ». Il estime qu'une telle interprétation, en introduisant une distinction entre vérification de comptabilité et opération d'assiette, outre qu'elle amène une dérogation à la loi, revient à soustraire un grand nombre de contrôles aux prescriptions légales, et expose les contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition à être contrôlés à tout moment, sans avis préalable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la portée et l'application qui pourraient être données à la note du 23 février 1978.

R.A.T.P. (dégradations dans le métro).

3288. — 17 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégradations commises dans le métro parisien par des vandales. D'après un article de presse dont il a récemment eu connaissance les lacerations de coussins atteindraient à elles seules un million de francs par an, ce qui représenterait le prix d'un wagon neuf. Sans doute convient-il d'ajouter à ces destructions d'autres dommages pour connaître le chiffre exact des dépenses supportées en définitive par les voyageurs de la R.A.T.P. et même, on peut le dire, par les contribuables. Son attention a été appelée sur un incident de cet ordre qui se serait produit entre cinq heures et demie et six heures quinze du matin le jeudi 8 juin. Des individus masqués formés en groupes d'assaut et agissant selon un plan minutieusement mis au point auraient démolé un grand nombre de guichets du métro, soit en les brisant à coups de marteau, soit en les arrosant d'acide. Bien que l'opération ait duré trois quarts d'heure, aucun des vandales n'a été arrêté. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions sont prises pour assurer à la fois la sécurité des voyageurs du métro et la sécurité des biens. Y'a-t-il des patrouilles volantes de police ? Si oui, sont-elles assez nombreuses pour assurer un minimum de sécurité, sinon, ce qui paraît probable compte tenu des faits précités, il souhaiterait savoir si elles seront multipliées afin d'accroître leur efficacité.

Aides ménagères (fonctionnement).

3289. — 17 juin 1978. — **M. Jean Brocard** souhaiterait connaître le point de vue de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement de l'aide ménagère. Il paraît en effet souhaitable que l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées devienne une prestation légale prise en charge selon des critères à déterminer par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale. Jusqu'à cette définition, il conviendrait de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, de façon que ces derniers soient à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement à la personne qui les aide, cette

tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises par l'U.R.S.S.A.F. pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale. Dans l'immédiat, il semble que le plafond pour l'attribution de l'aide sociale pour une personne seule soit porté à 63 p. 100 du S.M.I.C., comme il l'était au 1^{er} janvier 1972.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

3290. — 17 juin 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur ce qui lui paraît être une inégalité, pour ne pas dire une injustice, qui devrait disparaître. Les fonctionnaires, les militaires, les salariés du commerce et de l'industrie, les exploitants agricoles qui ont élevé au moins trois enfants ont droit à une majoration de pension fixée à 10 p. 100 de celle-ci (ce pourcentage étant majoré de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième pour certaines catégories de retraités). De plus, depuis le 1^{er} juillet 1975, le cumul de deux majorations attribuées du chef des mêmes enfants au titre de deux pensions de retraite distinctes est désormais autorisé avec rappel d'arrérages. Un commerçant ayant pris sa retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1973 a droit à une majoration forfaitaire de 10 p. 100 s'il a élevé trois enfants ou plus. Par contre, un commerçant ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1973 n'a pas droit à cette majoration. Les enfants de ce commerçant ne sont-ils pas des Français comme les autres et n'ont-ils pas comme les autres assurés la pérennité du pays. On se trouve donc devant l'injustice suivante : une catégorie de retraités ont droit non seulement à cette majoration, mais aussi à son cumul avec la retraite de leur conjoint, et une autre catégorie de retraités qui n'ont droit à rien. C'est la raison pour laquelle il souhaite que : a) l'égalité des droits en matière de majoration et de cumul pour enfants soit appliquée ; b) cette majoration soit accordée avec rappel d'arrérages au 1^{er} juillet 1975, comme il a été procédé pour les autres catégories de retraités.

Centres de gestion (membres fondateurs).

3291. — 17 juin 1978. — **M. Emile Kœhl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 2 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, pris en application de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant institution des centres de gestion agréés, énumère limitativement la qualité des membres fondateurs de ces centres. Il lui demande si un centre créé par un conseil régional de l'ordre et des syndicats professionnels d'experts-comptables et de comptables agréés, bien qu'étant composé, en plus des représentants des organismes susvisés, d'experts-comptables et de comptables agréés, est entaché de nullité absolue ou relative et, dans cette hypothèse, quelles peuvent en être les conséquences pratiques pour les membres adhérant à un tel centre.

Nouvelle-Calédonie (vallée d'Amoa).

3293. — 17 juin 1978. — **M. Rock Pidjot** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à la suite des opérations de répression du soulèvement de 1917, un grand nombre de familles mélanésiennes des vallées de l'intérieur ont été repliées de force sur le bas de la vallée d'Amoa, à Poindimié (côte est de la Nouvelle-Calédonie). Ils y ont rejoint les occupants de la réserve d'Amoa qui avaient déjà été chassés pour la plupart de leurs terres ancestrales du fait de décisions administratives en réduisant la superficie. Alors que moins d'un cinquième de la réserve d'Amoa se prêtait à la culture et à l'habitat, ses attributaires devaient dans l'entre-deux guerres se voir spoliés des quatre cinquièmes de leur territoire, en raison des abus d'un éleveur dont le bétail s'établissait sur la plus grande partie de la réserve. Après la dernière guerre mondiale, diverses manifestations attirèrent l'attention des pouvoirs publics sur l'injustice dont avaient été victimes les familles mélanésiennes de la vallée d'Amoa. La propriété de l'éleveur fut vendue à l'Etat qui acquit ainsi l'usage de la plus grande partie de la vallée. Afin que les Mélanésiens, propriétaires légitimes de ces terres, en retrouvent l'usage, il convient que toute la vallée d'Amoa soit à nouveau attribuée à la réserve. Il lui rappelle à cet égard qu'une décision analogue prise dans la moyenne vallée de la Tchamba a permis de remettre en valeur les terres de cette vallée. Or il s'agit, dans la vallée d'Amoa, de redonner vie à des lieux aujourd'hui déserts. Il lui demande en conséquence que soit prise une décision réaffectant à la réserve l'ensemble de la vallée d'Amoa, qui doit retourner aux Mélanésiens sans conditions, de même d'ailleurs que la vallée de Hienghène et les rivières de Wanasch et de Poyes à Touho.

Commerçants-artistes (véhicules à usage professionnel et familial).

3294. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : nombre de commerçants-artistes utilisent pour leurs activités professionnelles des véhi-

eules automobiles aménagés dits « breaks » ou « familiaux », qui servent pour les jours fériés à des déplacements familiaux. Ces catégories de véhicules automobiles à double usage permettent d'éviter les charges de deux véhicules. Il lui demande si cet usage mixte autorise le contribuable dans sa comptabilité, pour les charges fiscales, à partager, proportionnellement à l'utilisation, la T.V.A. payée à l'acquisition, l'amortissement, les charges d'usage, d'entretien et de circulation.

Taxe professionnelle (revenus non commerciaux accessoires des retraités).

3295. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en 1973 il a pris en faveur des retraités des dispositions publiées au B.O.D.G.I., 5 G, 11-74, concernant des revenus non commerciaux accessoires leur permettant d'améliorer le montant de leur retraite en pratiquant de petites activités dont le produit maximum devait être inférieur à 9 000 francs, sous condition de déclaration par les tiers des sommes versées. Ces dispositions paraissent n'avoir jamais été appliquées par les inspecteurs des impôts, lesquels, au contraire, se sont empressés d'imposer à la patente, puis à la taxe professionnelle, les retraités qui ont eu l'imprudence de déclarer ces revenus non commerciaux accessoires, dont le montant brut varie entre 2 000 et 3 000 francs. Il lui demande si ces retraités sont imposables à la taxe professionnelle, et en vertu de quels textes. Si les parties versantes sont obligées de déclarer les sommes inférieures au minimum. Si les retraités contribuables déclarant ces minimes sommes non déclarées par les parties versantes doivent être sanctionnés.

Taxe professionnelle (activité bénévole des retraités).

3296. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'activité dite de « bénévolat » qu'exercent un certain nombre de retraités — d'antennes personnes moins compétentes à rédiger leur correspondance, compléter leurs feuilles de soins, remplir les nombreux formulaires de demandes de pensions légales et complémentaires, compléter les demandes d'avantages sociaux, remplir les déclarations de revenus, etc. Les services fiscaux imposent à la taxe professionnelle ces actes bénévoles. En les assimilant à l'activité de conseil, il demande de bien vouloir préciser si l'administration fiscale, en raison de l'absence totale d'une réelle contrepartie de ces services, peut taxer l'exercice du bénévolat.

Impôts (retraités).

3297. — 17 juin 1978. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains inspecteurs des services fiscaux taxent d'office d'activité d'agent d'affaires des retraités, anciens commerçants, artisans, membres des professions libérales qui possèdent chez eux un bureau, un classeur ou une machine à écrire. Certains inspecteurs exigent la communication des correspondances personnelles, en prennent photocopies et s'en servent contre leurs auteurs comme présomptions d'activités taxables. Il semble que sur ces points il n'existe aucun texte. Il lui demande si ces procédés sont autorisés et de quelles mesures ou dispositions ils relèvent. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce que l'on serait alors en droit de considérer comme un abus.

Assurances vieillesse (auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature).

3298. — 17 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il envisage de prendre : a) pour fixer les modalités de coordination nécessaires entre les régimes de retraite dont relèvent les anciens auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature et celui auquel ils sont désormais affiliés ; b) pour préciser les conditions dans lesquelles les magistrats actuellement en fonctions pourront obtenir la prise en compte par l'État, pour l'application du nouveau régime de retraite, des services accomplis en qualité d'auxiliaire de justice avant leur intégration dans la magistrature, lorsque les droits à allocation de retraite étaient en cours d'acquisition dans l'ancien régime, mais ne pourront être acquis en raison de cette intégration.

Organisation de la justice (locaux de tribunaux d'instance).

3299. — 17 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les tribunaux d'instance de locaux suffisants, compte tenu de l'apport de personnel fonctionnaire par suite de la mise en place de la réforme des greffes ainsi que les mesures pour subvenir à leur entretien.

Agences matrimoniales (réglementation).

3300. — 17 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des agences matrimoniales et sur les nombreux abus qui se produisent en ce domaine. La prolifération des agences de façade et des chaînes à succursales multiples, abusant de la bonne foi de leur clientèle, jette le discrédit sur l'ensemble de la profession et nuit à l'activité des agences honnêtes. Or, les agences matrimoniales peuvent jouer un rôle utile dans notre société où l'individu est souvent isolé, non seulement en milieu rural mais également dans les villes. Face à une telle situation, certains syndicats s'efforcent d'organiser la profession mais l'efficacité de leur action se trouve limitée par l'absence d'une véritable réglementation s'appliquant aux agences matrimoniales. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients exposés ci-dessus.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

3301. — 17 juin 1978. — **M. Proriot** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976, il est indiqué que « ladite aide » peut être cumulée, pour un même programme, avec la prime de développement régional, la prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activité de recherches, la prime d'incitation à la création d'emplois, la prime de développement artisanal, la prime d'orientation agricole ou la prime spéciale d'équipement hôtelier ». Une liste aussi détaillée et restrictive permet donc de supposer que l'aide spéciale rurale est néanmoins cumulable avec les aides de l'État d'une autre nature. Ainsi, la circulaire précise que les règles et syndicats communaux, intercommunaux, départementaux ou mixtes d'exploitation touristique, forestière et hydraulique, toutes collectivités qui peuvent bénéficier pour leurs investissements de subventions de l'État, entrent dans le champ d'application de l'aide spéciale rurale, lorsque les activités exercées sont susceptibles d'être assurées par des entreprises du secteur concurrentiel, en créant des emplois de même nature et de même utilité. Il lui indique que certains comités départementaux pour la promotion de l'emploi prennent au contraire prétexte de ce que l'État ou des organismes divers ont, il y a quelques années, apporté leur concours financier à des investissements, notamment de tourisme social, pour exclure du bénéfice de l'Aide spéciale rurale les emplois permanents que les associations gestionnaires souhaitent créer. Il lui demande si, dans le cas d'une zone où la densité est très inférieure à dix habitants/kilomètre carré et où seuls peuvent subsister l'agriculture et le tourisme, le refus du Comité départemental pour la promotion de l'emploi de primer, au titre de l'Aide spéciale rurale, deux emplois permanents créés dans un centre de jeunes, subventionné par l'État dans le passé, ne viole pas l'esprit et même la lettre du décret n° 76-795 du 24 août 1976.

Mutualité sociale agricole (Calvados : coefficient d'adaptation du revenu cadastral).

3302. — 17 juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions déterminées par le décret n° 78-240 du 28 février 1978, publié au *Journal officiel* du 7 mars 1978, qui maintient le même coefficient d'adaptation de revenu cadastral à 0,70 p. 100 d'abattement. En effet, cette réglementation entretient une injustice à l'égard des agriculteurs, dont les représentants avaient obtenu la promesse de la substitution de 30 p. 100 de revenu cadastral par le même taux de 30 p. 100 basé sur le revenu brut d'exploitation. Cette dernière base de calcul tendrait en effet à rétablir la plus grande équité puisque le R.B.E. du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France. Si on précise que la justice actuelle a été reconnue par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968, qui prescrit : le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. Il serait souhaitable donc de procéder à une répartition plus juste des charges sociales au niveau national en prenant en considération le revenu brut d'exploitation qui remplacerait la notion de revenu cadastral. Une étude technique sérieuse réalisée par l'Assemblée normande d'économie rurale appliquée (A.N.E.R.A.) révèle qu'en 1976 le Calvados, qui est au soixantième rang pour le R.B.E., ce département étant en revanche classé septième pour l'assiette des cotisations sociales. La prise en compte d'une assiette plus réelle basée sur le R.B.E. déjà promis ferait apparaître que ce coefficient d'adaptation du revenu cadastral devrait être établi à 0,59 p. 100 au lieu de 0,79 p. 100 actuel. Dans ces conditions, il lui demande si compte tenu des promesses faites à la profession, il lui serait possible d'envisager très prochainement une modification des dispositions du décret précité dans l'attente de la réforme générale souhaitée.

Droits d'enregistrement (renouvellement de bail rural).

3303. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur dont les parents ont loué à bail, en 1936, un terrain de plusieurs hectares à exploiter. A aucun moment il ne leur a été demandé de droits d'enregistrement lors des renouvellements du bail. Une somme importante est maintenant réclamée à ce titre, sans application de pénalités. Une telle exigence, même si elle est couverte par une apparente légalité, n'en est pas moins pénible et difficile à comprendre. Il semblerait en effet qu'il appartiendrait à l'administration d'envoyer les avis de paiement à ces droits. Si tel n'était pas le cas, ce qui serait évidemment surprenant, M. Delong souhaiterait savoir par qui devraient être accomplies ces formalités. En outre M. Delong demande à M. le ministre du budget, s'il n'estime pas que de tels rappels devraient être interdits par la réglementation.

Emploi (fonds national de l'emploi).

3304. — 17 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 62-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Pensions de retraites civiles et militaires (pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).

3305. — 17 juin 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de la loi du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites les avantages des pensions de caractère familial sont reconnus à tous les retraités de l'Etat quel que soit leur temps de service, alors qu'ils n'étaient alloués antérieurement qu'aux titulaires de la pension d'ancienneté, à l'exclusion des titulaires d'une pension proportionnelle. Toutefois, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois ces dispositions ne sont applicables qu'aux pensions ayant été liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui crée une disparité entre les retraités de l'Etat. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation dans le sens d'une plus grande équité.

Egouts (raccordement d'un immeuble situé en contrebas d'une voie publique).

3306. — 17 juin 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 35 du code de la santé publique, le propriétaire d'un logement situé en contrebas d'une voie publique sous laquelle passe la partie publique du branchement destiné à l'écoulement des eaux usées peut se voir contraint de faire procéder, à ses propres frais, aux travaux de raccordement du tout à l'égout; que ces travaux comprennent alors des opérations difficiles et coûteuses telles que la modification intérieure des arrivées d'eaux usées, le regroupement dans un bassin, l'installation d'une pompe de relevage par exemple; un tel propriétaire se voit ainsi pénalisé par rapport aux propriétaires pour lesquels les lois de la gravitation sont favorables et qui sont situés à quelques mètres seulement, de l'autre côté de la voie publique; que dans des cas extrêmes, une municipalité peut faire payer à un propriétaire, non seulement la taxe de raccordement, mais encore une redevance d'assainissement basée sur sa consommation d'eau potable même si le raccordement, en vertu d'une dérogation spéciale prévue par l'article L. 33 du code de la santé publique, prise par l'arrêté municipal approuvé par le préfet, n'a pas été effectué. Il lui demande : 1° si les exonérations de l'obligation de raccordement, ou les prolongations de délais pour ledit raccordement, envisagées à l'article L. 33 du code de la santé publique, pourraient être élargies en tenant expressément compte du cas des immeubles situés en contrebas d'une canalisation publique; 2° si les propriétaires qui ont bénéficié d'une telle dérogation pourraient, par voie de conséquence, être dispensés de payer la taxe de raccordement facturée par leur commune et la redevance d'assainissement basée sur leur consommation d'eau potable; 3° si une participation financière publique pourrait compléter l'apport du particulier lorsque des considérations de salubrité ou d'ordre public rendraient indispensable le raccordement dans les conditions ci-dessus décrites.

Vente (date de réalisation de l'acte).

3307. — 17 juin 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'application de la règle française de droit commercial selon laquelle la propriété d'une marchandise livrée

est réputée acquise par le client du jour de la livraison et non pas, comme c'est par exemple le cas en République fédérale d'Allemagne, une fois que la facture est réglée par le client, aboutit, lorsque ce dernier dépose son bilan juste après réception des marchandises à la spoliation du fournisseur; celui-ci voit en effet sa créance, correspondant à une marchandise effectivement livrée et très souvent réutilisable par d'autres, incluse dans le passif circulaire; l'application d'un tel principe, dans le cas d'une faillite importante, peut entraîner par voie de conséquence la faillite de nombreux fournisseurs, et notamment d'entreprises de sous-traitance. Il lui demande si une modification de la législation française en matière de propriété commerciale et de faillite pourrait être envisagée afin de remédier aux inconvénients ci-dessus exposés.

Assurances vieillesse (liquidation d'une pension en cas de décès).

3308. — 17 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants. Il lui semble en effet inadmissible: qu'une caisse de retraite attende cinq mois pour notifier un nouveau décompte de pension à la suite d'un décès et procède entre-temps au règlement de deux échéances de pension à l'ancien taux sachant très bien qu'elle réclamera ultérieurement le remboursement du trop-perçu et mettra ainsi le pensionné en difficulté; que cette même caisse, organisme d'Etat et organisme de tutelle des autres caisses, affecte d'ignorer que ces autres caisses procéderont elle aussi à un ajustement de la pension à la suite du décès et qu'elle continue à prendre en compte pour l'appréciation des droits éventuels de l'intéressé au F.N.S. le taux de pension servi avant le décès par l'autre caisse (en l'occurrence même un taux supérieur); qu'enfin cette caisse mette six mois pour redresser son erreur sans même avoir l'élémentaire politesse d'accuser réception des lettres qui lui sont adressées. Il souhaite connaître le sentiment du ministre de la santé et de la famille sur ce cas.

Fonctionnaire retraité exerçant la profession d'avocat (cumuls).

3309. — 17 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un fonctionnaire retraité sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi et qui exerce depuis lors la profession d'avocat. Les questions qui se posent sont les suivantes : 1° dans la mesure où il exerce la profession d'avocat, le retraité reçoit des honoraires de particuliers et peut, le cas échéant, être amené à en percevoir de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions. Pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls, est-il suffisant que les honoraires versés au retraité par lesdits organismes ou collectivités demeurent inférieurs soit au quart de sa pension, soit au montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ou est-ce le montant global des honoraires qu'il encaisse tant de simples particuliers que d'organismes concernés par la réglementation sur les cumuls qui doit demeurer inférieur à ce plafond dès l'instant où le retraité perçoit même occasionnellement et dans les limites autorisées des honoraires de l'une des collectivités visées à l'article L. 84 du code des pensions; 2° le travail fourni par un avocat est rémunéré par la perception d'une somme forfaitaire à titre d'honoraires, somme qui est réglée soit en une seule fois, soit sous forme de provision par versements échelonnés dans le temps sur un ou plusieurs mois. Il semble, par conséquent, inadapté de calculer par périodes mensuelles le montant maximum à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 86 (3°) du code des pensions. Est-il permis de considérer en conséquence l'année civile comme la période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant des honoraires à ne pas dépasser pour être dans les limites du plafond visé à l'article L. 86 (3°); 3° l'avocat de la partie qui a gagné son procès se voit rembourser les frais de procédure qui, dans le cas contraire, auraient été supportés par son client. Lorsque le montant des dépens est mis à la charge de l'une des collectivités visées à l'article L. 84, la fraction de ce montant correspondant aux émoluments de l'avocat doit-elle ou non être prise en compte au titre des sommes concernées par les règles du cumul; 4° qu'en est-il des indemnités versées à l'avocat au titre de l'aide judiciaire.

Formation professionnelle (stages).

3310. — 17 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le stage-formation est parfois détourné de son sens par certains employeurs qui font effectuer aux stagiaires des travaux de simple manutention, voire des travaux de force, au lieu de les initier à la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Saisie de pareils cas, l'inspection du travail se sent démunie faute de pouvoir effectuer des contrôles à intervalles suffisamment réguliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes bénéficiaires de tels stages puissent réellement en profiter pour leur formation professionnelle, dans leur intérêt propre, mais aussi, lui semble-t-il, dans l'intérêt

de l'employeur puisque, dans les meilleurs cas, on observe que l'avantage est réciproque dans la mesure où l'entreprise peut utiliser les services de stagiaires comme s'ils étaient des professionnels formés.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3311. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, exerçant leurs fonctions en qualité de conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire. Depuis quelque seize années, les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Il n'y a, à l'heure actuelle, apparemment, aucune évolution dans la situation de ce corps de fonctionnaires. Monsieur le ministre de l'éducation pourrait-il indiquer quelles sont les perspectives actuelles de la résorption du corps des instituteurs.

Sécurité sociale

(conjoint travaillant dans l'entreprise dirigée par sa femme).

3312. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints de chef d'entreprise. Lorsque, dans une entreprise commerciale, le chef d'établissement est un homme, il est admis que la femme de celui-ci travaille, comme conjoint, dans cette entreprise, sans avoir le statut de salariée. A ce titre, il est payé une patente et des cotisations à la caisse d'allocations familiales dues par tous les travailleurs indépendants. Alors qu'est reconnu le principe d'égalité des hommes et des femmes comme chef d'entreprise, il semblerait que les caisses d'allocations familiales refusent d'admettre qu'un conjoint homme ait la possibilité de travailler dans l'établissement dirigé par sa femme, comme cela serait inversement possible. Dans ce cas, une entreprise indépendante ayant une femme à sa tête se trouve pénalisée. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il indiquer quelle est la réglementation actuelle et, le cas échéant, les modifications envisagées par le Gouvernement.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3313. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère inutilement et excessivement contraignant pour les citoyens de certaines dispositions régissant le versement pour dépassement du plafond légal de densité. La première consiste en le fait que les deux premiers versements sont exigibles dans un délai très court (trois mois et six mois) à compter de la délivrance du permis de construire. Or il arrive fréquemment, surtout dans la conjoncture actuelle de ralentissement de l'activité du bâtiment, que des promoteurs ou même des particuliers touchés par les restrictions du crédit n'utilisent pas immédiatement le permis dont ils sont titulaires. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité constitue pour eux dans ce cas une charge financière injustifiée, qu'ils auront beaucoup de difficultés à récupérer, le cas échéant, sans aucune indemnisation pour l'immobilisation temporaire des sommes en cause. En second lieu l'administration fiscale exige comme garantie du paiement de cette taxe la constitution d'une caution solidaire à défaut de laquelle une hypothèque légale portant sur le terrain et les constructions est prise par le Trésor. Compte tenu des orientations affirmées par le Président de la République en faveur d'une amélioration et d'une simplification des relations entre l'administration et le public, il lui demande quelles dispositions il entend proposer au vote du Parlement afin de faire dépendre l'exigibilité du versement, non plus du permis de construire, mais du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, et de mettre fin aux exigences excessives du Trésor quant à la garantie du paiement de cette taxe.

Enseignants (académie de Nantes : non titulaires non permanents).

3314. — 17 juin 1978. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il entre dans ses intentions de limiter à 90 jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette limitation est contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; 2° que les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 puissent avoir la possibilité de postuler lors de la prochaine rentrée un poste à l'année, ou à défaut, se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction ; 3° quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes, et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

956. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** depuis quelle date le plafond de l'évaluation administrative en matière d'imposition des revenus des professions non assujetties aux bénéfices commerciaux a été fixé à la somme de 175 000 francs de recettes brutes annuelles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond qui, en raison de l'érosion monétaire, devrait être porté à 300 000 francs.

Handicapés (régime fiscal).

957. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que, répondant le 27 août 1977 à sa question relative au régime fiscal des handicapés, le ministre a indiqué que : « le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à cette garantie de ressources devant être fixé par rapport au salaire minimum de croissance pour l'handicapé salarié est actuellement en préparation ». Il lui demande en conséquence quand ce décret sera publié. Enfin, dans la même réponse, le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, une proposition de relèvement du montant de l'abattement était prévue. Le parlementaire susvisé demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Préretraite (anciens combattants et prisonniers de guerre).

958. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusivité qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Aides ménagères (personnes âgées).

959. — 10 mai 1978. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation dont certaines dispositions entrent en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1978 et d'autres, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1978, est applicable aux associations d'aide ménagère à domicile des personnes âgées. Ces mesures, qui apportent aux salariés des garanties sociales supplémentaires, vont entraîner un alourdissement des charges salariales grevant les budgets de ces associations dont certaines sont déjà en difficulté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre l'application effective de la nouvelle législation, d'envisager un relèvement du taux de remboursement des services d'aide ménagère aux personnes âgées, tel qu'il a été fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1972.

Veuves (prise en charge du risque de veuvage).

964. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il existe actuellement en France un foyer sur quatre qui est un foyer de veuve. Or, dans certains pays (Espagne, Italie, Belgique, etc.), est pris en charge le risque de « veuvage ». Il lui demande où en est cette question en France.

Carrières (redevances).

966. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la législation fait bénéficier de redevances minières les communes sur lesquelles se trouvent des mines. Par contre, les communes riveraines des fleuves où est exploitée le sable ne bénéficient d'aucun avantage semblable. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier la législation en ce domaine.

Baux commerciaux (révision des loyers).

967. — 10 mai 1978. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation suivante : la loi du 29 octobre 1976 a substitué un taux de 34 p. 100 au taux de variation des indices à la construction qui plafonne la révision des loyers commerciaux. S'agissant d'une loi de finances fixant les ressources et les moyens pour un exercice donné, on peut se poser la question de savoir si la limitation de 34 p. 100 est un plafonnement dans le cadre de celui plus important de la variation des indices à la construction s'appliquant à l'année 1977, ou bien s'il s'agit d'une substitution pour toute la durée de la période triennale. En d'autres termes, quelle attitude faut-il adopter quant à la perception des loyers ainsi bloqués en 1977, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1978 ?

Cimetières (substitution d'un concessionnaire à un autre).

968. — 10 mai 1978. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : lorsqu'une personne ayant acheté une concession perpétuelle dans un cimetière, concession non utilisée, se trouve dans l'impossibilité d'en jouir parce qu'elle quitte la localité sans esprit de retour et offre à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en son lieu et place, un acte de substitution est passé entre le maire, la partie cédante et le nouveau concessionnaire. La jurisprudence admet que le titulaire d'une concession peut en faire un don gratuit à un tiers, notamment titulaire d'une concession voisine, avec l'approbation du maire et son concours à l'acte. Une telle opération n'a pas le caractère d'un acte de cession, d'un trafic de concession (seul interdit), mais elle apparaît comme une renonciation du concessionnaire à ce droit au profit de la commune et comme l'attribution par celle-ci d'une concession nouvelle à l'autre titulaire. L'acte établi est soumis au service de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits que l'administration est autorisée à percevoir et, notamment, si un tel acte est soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui, actuellement, s'élèvent à 60 p. 100 de la valeur actuelle de la concession.

Rentes viagères (revalorisation).

969. — 10 mai 1978. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** l'objet de sa question écrite n° 40503 du 3 septembre 1977 concernant la revalorisation des rentes viagères. Il lui demande s'il est possible de prévoir dans la loi de finances pour 1979 une disposition en faveur des porteurs de rentes de l'Etat en leur accordant une augmentation de leurs revenus correspondant au moins à l'élévation annuelle du coût de la vie. Il lui demande plus généralement si l'on peut envisager prochainement une indexation de l'épargne et plus particulièrement des rentes viagères de l'Etat.

Impôt sur le revenu (dette fiscale du ménage).

971. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1685 et de l'article 6, paragraphe 1, du code général des impôts, la femme mariée sous le régime de la séparation des biens, vivant sous le même toit que son époux, est tenue responsable solidairement des dettes fiscales du ménage. Or, les déclarations d'impôts et les feuilles de rappel sont uniquement adressées au chef de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la femme mariée sous le régime de la séparation des biens puisse être tenue informée de la dette fiscale du ménage.

*Contrôle fiscal**(cession d'actions ou de parts d'une société commerciale).*

972. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** que, dans de très nombreux cas, le maintien d'emplois salariés, la survie financière ou le développement économique d'entreprises, la diminution des prix de vente et les succès commerciaux à l'exportation sont subordonnés à un renouvellement des équipes dirigeantes et au changement du contrôle de capital de certaines sociétés commerciales. Or, ces modifications se tra-

duisent normalement par une ou plusieurs cessions, quasi-simultanées, portant sur un nombre relativement très important des actions ou parts existantes, et par la démission de plusieurs administrateurs. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, de telles « revitalisations » de sociétés commerciales semblent parfois particulièrement souhaitables. Toutefois, ces cessions, constatées dans un bref laps de temps et portant sur un nombre important des actions ou parts, sont rendues très difficiles, et dans de nombreux cas impossibles, en raison du risque non négligeable de voir les services fiscaux invoquer les dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères au nom desquels l'administration fiscale, usant de son pouvoir général de restituer aux actes leur véritable qualification, pourrait considérer une opération, prenant la forme de la cession de plus des trois quarts des actions ou parts d'une société commerciale et entraînant par conséquent un changement de dirigeants, comme une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau, bénéficiaire d'apports en nature provenant des actifs de la société dissoute.

Impôts (Aide fiscale à l'investissement).

973. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprise à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

Impôts fonciers (taux de publicité foncière : tarif réduit).

975. — 10 mai 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévue pour les acquisitions d'immeubles ruraux, par les fermiers, à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie lorsque ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Un bail écrit en date du 11 mars 1964 a été régulièrement enregistré et a été consenti pour neuf années à compter du 29 septembre 1964 ; il est donc venu à expiration le 29 septembre 1973. Le bailleur a procédé, par acte notarié, au partage anticipé de ses biens entre ses enfants, le 28 janvier 1972. Aux termes de ce partage, la pièce de terre louée par le fermier a été attribuée à son frère. Le fermier demande le renouvellement d'un bail écrit à compter du 29 septembre 1973. Aucun congé n'est donné au fermier pour reprise éventuelle, mais le bailleur refuse le bail écrit, espérant pouvoir reprendre, quand bon lui semblera, la pièce de terre exploitée par son frère. L'attributaire de cette pièce de terre vend à son frère, fermier, par acte notarié, la pièce de terre, le 1^{er} septembre 1977. Le bail non reconduit est assimilable à une location verbale et doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de l'année qui suit l'expiration du bail primitif. Au cas particulier, faute d'information, la location n'a pas été déclarée ni par le fermier, ni par l'attributaire, depuis l'expiration du bail écrit. Le fermier ne pouvait bénéficier du régime de faveur que si l'acquisition intervenait plus de deux ans après la réévaluation de sa situation au regard du droit de bail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article 705 du code général des impôts puissent être appliquées au fermier dont le bail a été initialement enregistré et à la pièce de terre qui a fait l'objet d'un changement de propriétaire par suite d'un partage.

Logement (accession à la propriété).

976. — 10 mai 1978. — **M. Bouvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixe les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la

propriété. Il lui expose à ce sujet qu'un salarié a commandé en 1975, donc avant la mise en œuvre de la loi, une maison appelée à être sa résidence principale, mais qui, après de nombreux déboires, n'a été terminée qu'en 1978. La demande faite par l'intéressé de percevoir à cette occasion des droits lui revenant au titre de sa participation aux fruits de l'expansion n'a pas reçu de suite favorable, le fait générateur étant antérieur de quelques mois à la date de la loi permettant cette perception anticipée. Or, si la construction n'a été achevée qu'en janvier 1978, c'est à la suite notamment de la faillite de l'entreprise principale, laquelle était intégrée dans un G. I. E. Les services du ministère du travail ont indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu obtenir le déblocage de ses droits à la participation si, à l'issue de la faillite de l'entreprise, il avait passé un nouveau contrat avec un autre entrepreneur pour assurer l'achèvement de la maison. Seulement, le G. I. E. s'est de lui-même substitué au failli et a terminé l'ouvrage, donc sans qu'il ait été fait recours à un nouveau contrat. M. Boinvilliers demande à M. le ministre s'il n'estime pas que, dans un tel cas, les textes invoqués reçoivent une interprétation trop rigide et s'il ne lui paraît pas normal de tenir compte de la date de livraison de la maison pour permettre l'ouverture anticipée des droits à la participation auxquels les salariés peuvent prétendre en cas d'accession à la propriété.

Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).

980. — 10 mai 1978. — M. Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, des membres de leur famille et des chômeurs frontaliers non couverts par l'assurance maladie-maternité. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes peuvent bénéficier de l'assurance personnelle prévue par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale et si des dispositions relatives à leur prise en charge seront adoptées prochainement.

Impôts (petites et moyennes entreprises : régime simplifié).

982. — 10 mai 1978. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé aux petites et moyennes entreprises relevant du « régime simplifié d'imposition » par la contenance du nouvel imprimé 2033 NRS qui n'offre plus la possibilité, au niveau des charges d'exploitation, de déclarer le résultat fiscal T. V. A. comprise. Il y a là une mesure discriminatoire risquant de troubler sérieusement dans leur pratique les P. M. E. ayant tenu leur comptabilité des achats, frais et charges, ventes et stocks, toutes taxes comprises, conformément à l'article 8 du décret de normalisation comptable du 28 octobre 1965 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (28 novembre 1964, DOC BIC VI-62 B et C). En effet, ce qui est possible au « régime normal », ce qui est la règle au « régime forfaitaire », devient interdit au « régime simplifié » depuis qu'on lui a prévu en 1977 un système de « déclaration allégée », puisqu'une note de l'administration en date du 29 mars 1978 UJ 1-78 confirme le principe de la comptabilisation « hors taxe » des éléments d'exploitation. Les responsables des entreprises concernées sont amers à la pensée qu'il leur faut reprendre et modifier les déclarations de 1977, déposées au moyen de la formule 2033 adaptée, réorganiser leur comptabilité 1978, le tiers de l'année étant déjà écoulé, alors que l'enregistrement des opérations comptables T. T. C. est, au demeurant, parfaitement légal, et admis pour les entreprises relevant des deux autres régimes fiscaux. M. La Combe demande à M. le ministre que soient prises des dispositions tendant à éviter les inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Inposition des plus-values (parts de sociétés).

983. — 10 mai 1978. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du budget qu'une instruction du 9 mars 1978 décide d'apporter un tempérament en ce qui concerne la plus-value résultant d'une dissolution de société. Elle met en relief les conséquences sévères de la loi lorsque les droits ont été acquis par l'un ou plusieurs des associés au cours de la société, alors que la plus-value est déterminée en fonction du prix d'acquisition par la société. L'instruction limite cette décision au cas où il y a eu achat de parts au cours de la société. Il lui demande s'il y a lieu d'étendre cette décision au cas où le contribuable est devenu propriétaire de parts par succession au cours de la société. En effet, dans cette situation, l'intéressé a payé des droits de succession sur la valeur des parts au moment du décès, c'est-à-dire sur une valeur incluant la plus-value que ces parts ont acquise depuis l'origine de la société. Il serait conforme à l'équité que, dans ce cas, la plus-value taxable au nom de l'associé dont il s'agit soit limitée à celle acquise depuis son entrée dans la société.

Commerçants et artisans (épouses).

984. — 10 mai 1978. — M. Neuwirth attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui, malgré le travail qu'elles exercent avec leur mari, sont considérées comme « sans profession ». La possibilité pour les conjointes de devenir salariées dans l'entreprise est une de leurs revendications qui répondrait à leur souci d'avoir une couverture sociale complète et indépendante. Cette possibilité est conditionnée par l'article 154 du code général des impôts. L'article 8 du projet de loi de finances 1978 porte à 9 000 francs la limite de déduction fiscale du salaire de l'épouse. Il faut noter que ce montant est insuffisant pour que les intéressées puissent être affiliées à la sécurité sociale puisque l'article 243 du code de la sécurité sociale exige une rémunération au moins égale au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les femmes d'artisans et de commerçants aient un statut social équitable et ne soient plus traitées comme un sous-prolétariat. Il s'agit de reconnaître leurs fonctions, leurs droits et leur dignité.

Impôt sur le revenu (quotient familial applicable aux contribuables divorcés).

985. — 10 mai 1978. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du budget que les services fiscaux, qui avaient jusqu'à présent fait preuve d'une certaine compréhension, semblent avoir décidé d'appliquer très strictement, en lui donnant une interprétation restrictive, la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Au cours du mois de décembre 1977, le Trésor a en effet mis en recouvrement à l'encontre de cette catégorie de contribuables des rappels — payables au 15 janvier 1978 — d'impôts sur le revenu calculés sur la différence entre l'impôt primitivement établi sur la base d'une part et demie et l'impôt dû pour une part. L'article 194 du code général des impôts indique certes que le nombre de parts à prendre en considération est fixé à 1 pour le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, les enfants dont il n'a pas la garde n'étant pas, bien que la rédaction de l'article 196 semble le permettre, considérés comme fiscalement à charge. Selon les nouvelles dispositions adoptées par les services fiscaux, le contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants est donc imposé sur la base d'une seule part, après déduction de son revenu brut global des pensions versées pour l'entretien de ses enfants. Ce faisant, les services fiscaux semblent méconnaître les dispositions de l'article 195 C. G. I. qui stipule que, « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants... faisant l'objet d'une imposition distincte », ce qui est bien le cas lorsque les pensions versées pour l'entretien des enfants sont imposées au chef de celui des parents qui en a la garde. Le calcul de l'impôt sur la base d'une part et demie apparaît pourtant non comme une mesure de bienveillance à l'égard du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants, mais comme une simple mesure de justice fiscale. Considérer que les seules charges de famille qu'il ait à supporter résultent uniquement du versement de pensions pour l'entretien de ses enfants constitue une erreur manifeste d'appréciation ; il convient pour le moins, en effet, de tenir compte également des charges résultant pour lui de la nécessité de disposer et d'assurer l'entretien d'un logement qui excède ses besoins propres afin de pouvoir y recevoir ses enfants dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, ainsi que des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de ce droit, tant au cours des week-ends que de la moitié des petites et grandes vacances scolaires (soit au total près du tiers de l'année). Aussi l'assimilation, au regard du quotient familial, du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants à un célibataire sans charges de famille, en lui permettant seulement de déduire de son revenu le montant des pensions versées pour l'entretien de ses enfants, alors que ses charges excèdent très largement ce montant, constitue-t-elle une anomalie que la fixation à 1,5 du nombre de ses parts semblait vouloir corriger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser le nombre de parts qu'il convient de retenir pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants ; 2° dans la mesure où ce nombre est bien de 1, comme semblent l'indiquer les mesures récemment prises par les services fiscaux, faire connaître quelles dispositions permettent ou permettent de tenir un plus grand compte des charges réelles de famille de cette catégorie de contribuables ; 3° demander aux services chargés de la liquidation et du recouvrement de l'impôt d'éviter d'émettre en fin d'année, période connue pour être financièrement lourde pour les contribuables et les familles, des rappels d'impôts payables dans le mois qui suit, en voulant bien considérer que les sommes correspondantes — souvent importantes — sont difficiles à dégager dans d'aussi brefs délais.

Imposition des plus-values (biens immobiliers cédés à une collectivité publique).

986. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes qui cèdent un bien immobilier à une collectivité publique, que ce soit par voie de cession amiable ou à la suite d'une procédure d'expropriation, voient l'indemnisation qui leur est allouée amputée de façon notable par l'imposition des plus-values. Grâce à un amendement d'origine parlementaire à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976, la situation ne devait pas être rendue plus défavorable par l'adoption du nouveau texte. Cependant, il semble que le passage à la nouvelle législation ait été l'occasion de revenir sur certains assouplissements consentis antérieurement, ainsi par exemple les plus-values réalisées à l'occasion d'expropriations ayant pour objet la construction d'une voie publique n'étaient pas imposées sous le régime antérieur et le seraient à l'heure actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi plus conforme à l'esprit du législateur exprimé par l'adoption de l'amendement en cause.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

987. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien**, constatant le degré de saturation politique atteint par les téléspectateurs et les auditeurs, soucieux d'éviter à ceux-ci un phénomène de rejet des moyens destinés à leur information, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le cahier des charges des sociétés de télévision et de radio, afin de leur permettre d'avoir en alternance « un jour sans... politique », et lui suggère que les créateurs ainsi libérés permettent la diffusion ou la rediffusion d'œuvres de culture et de désassement, l'une et l'autre n'étant pas forcément antinomiques.

Handicapés (statut social).

988. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réalisation d'un véritable statut social du handicapé comportant la définition de ses droits fondamentaux qui sont : 1° le droit à l'instruction, dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible) plutôt que de multiplier les structures parallèles qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; 2° le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans des structures de travail protégé, l'objectif devant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; 3° le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S.M.I.C. et d'allocations compensatrices ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; 4° le droit à l'insertion sociale qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports. Cette insertion sociale ne pourra se réaliser que dans la mesure où l'on facilitera la vie des handicapés dans leurs activités de tous les jours en supprimant les barrières architecturales qui interdisent leur accès dans de bonnes conditions aux logements et aux installations ouvertes au public et en développant des moyens de transports en commun qui leur soient pratiques et accessibles.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

992. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que parmi la liste des maladies remboursées à 100 p. 100 ne figure pas la maladie dénommée « Lopstein », plus communément appelée « maladie des os de verre ». Bien que cette maladie soit très rare, il lui demande si elle n'envisagerait pas de faire figurer cette maladie sur la liste comportant un remboursement à 100 p. 100.

Maires et conseillers municipaux (frais de missions).

994. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 123-2 du code des communes est ainsi libellé : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées

dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » Il attire son attention sur le fait que ces dispositions obligent l'élu à faire l'avance de la dépense pour se faire rembourser ensuite. Outre que dans certains cas cela peut gêner l'intéressé, ce remboursement par cascade est assez lourd. Il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir un règlement direct des dépenses par la collectivité, principalement lorsque le déplacement est organisé par une agence de voyage.

Jeunes travailleurs (stage de formation professionnelle).

996. — 10 mai 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation paradoxale des jeunes gens âgés de moins de 18 ans bénéficiant du système de stage de formation professionnelle. En effet, au titre de ces stages, ils perçoivent une rémunération avoisinant 400 francs, alors qu'au titre du chômage, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation d'environ 1 000 francs par mois. Cette discordance apparaît de nature à inciter les jeunes à ne pas profiter des dispositions du stage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la concordance entre les dispositions régissant le stage de formation professionnelle et l'indemnisation chômage.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (préretraite).

997. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée de la sécurité sociale à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et, notamment, les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre que, lors de la séance de questions au Gouvernement, le 5 octobre 1977, il avait été répondu que les partenaires sociaux avaient été saisis de ce problème. Il lui demande donc si les partenaires sociaux ont préparé une modification de l'accord et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soient respectés les droits des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Vins (prix de vente dans les établissements de consommation).

998. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de la réglementation des prix, les prix limites de vente des vins dans les établissements de consommation sont déterminés par application de coefficients multiplicateurs. Echappaient cependant jusqu'ici à cette réglementation, d'une part les vins d'un certain âge, d'autre part les établissements de luxe. Or, ces dispositions ont été modifiées dans un sens restrictif par l'arrêté paru au *Bulletin officiel du service des prix* le 14 octobre 1977 stipulant en particulier : « Les prix de vente, taxes comprises et service non compris, des vins autres que conseillés ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendu chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à : 3 pour les vins de consommation courante, 2,5 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte de moins de trois ans ». Ce texte diffère du régime précédent sur deux points importants : a) aucune exception n'est prévue en faveur de certains établissements ; les restaurants de luxe sont donc soumis comme les autres à la réglementation des prix ; b) le coefficient multiplicateur prévu pour les vins d'appellation contrôlée se trouve ramené de 3 à 2,5. Par contre, les vins d'appellation contrôlée d'une date de récolte ou d'un millésime de plus de 3 ans continuent à échapper à la taxation et cet avantage est d'autant plus sensible que le coefficient multiplicateur a été réduit pour les vins plus jeunes. Cette réglementation présente des inconvénients, surtout en ce qui concerne le Champagne. En effet, le seuil des 3 ans d'âge établit un clivage très arbitraire entre les cuvées non millésimées et il risque de compliquer singulièrement les rapports commerciaux des producteurs avec leurs clients. Jusqu'ici la seule réglementation champenoise valable et vérifiable par toute inspection porte sur un vieillissement en bouteilles de 3 ans pour les Champagnes millésimés et d'un an pour les Champagnes non millésimés. De sorte que, dans la colonne de régie, on ne peut identifier que les bouteilles millésimées. Les bouteilles non millésimées sont toutes confondues, qu'elles contiennent ou non des vins de plus de trois ans d'âge. On ne voit donc pas comment il serait possible de délivrer des « certificats d'âge », qui n'ont jamais existé en Champagne, pour des cuvées qui constituent la plus pure tradition champenoise et qui représentent un pourcentage impressionnant de la production totale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne craint pas que l'application stricte de ces textes ne produise l'effet inverse de l'objectif recherché, en ce sens que les débits de boissons ont tendance à supprimer d'une manière radicale de leurs cartes des vins tous ceux qui ne présentent pas un millésime de plus de trois ans.

Ainsi tous les vins de prix raisonnable vont disparaître des lieux de consommation, ce qui peut entraîner une crise extrêmement grave pour la grande majorité des producteurs de vins non millésimés, qu'ils soient d'ailleurs de Champagne ou d'autres régions viticoles.

*Timbres, monnaies et médailles
(rémunération de l'auteur de l'effigie).*

1000. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie** si, lors de l'émission d'un timbre, d'une médaille ou d'une pièce de monnaie, l'auteur de l'effigie retenue reçoit une somme fixe ou des redevances proportionnelles au tirage du support de son dessin.

*Contrôle fiscal
(commerçants, artisans et membres des professions libérales).*

1003. — 10 mai 1978. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les excès manifestes et les manières vexatoires dont font preuve les fonctionnaires chargés du contrôle des prix et du service économique lors de vérifications effectuées chez les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales. Il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire d'inviter les fonctionnaires de ces services à plus de modération et d'égards vis-à-vis d'une catégorie socio-professionnelle qui s'estime, avec raison, injustement et parfois systématiquement soupçonnée de fraude et dont les membres voient parfois leur intimité violée sans vergogne.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

1013. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire de son logement, étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de **Mme P. E. d'Hénin-Beaumont** (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposée de la taxe foncière de 536 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerçait la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 6 000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que **Mme P. E.**

Charbonnages de France (convention collective).

1014. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les Charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicats.

Préretraite (personnel du Cerchar).

1015. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'injustice dont est l'objet le personnel du Cerchar en matière de préretraite. L'accord du 13 juin 1977 assurant la garantie de ressources prévoit que les travailleurs âgés de 60 ans peuvent, à leur demande, bénéficier d'une préretraite au taux de 70 p. 100 de leur salaire brut. La direction des Charbonnages de France s'est engagée à servir la même prestation dans tous les cas. L'application de cet engagement toucherait actuellement environ une dizaine de personnes du Cerchar. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, soit de faire respecter l'engagement des Charbonnages de France, soit, ce qui serait normal, d'étendre les dispositions de l'accord Interprofessionnel du 13 juin 1977 au personnel du Cerchar.

Handicapés

(allocations versées aux ayants droit de travailleurs étrangers).

1016. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées, habitant en France depuis de longues années, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'handicapé, puisqu'elles ont conservé leur nationalité. Il lui cite l'exemple de

Mme K., demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), dont le mari comptait trente années de services miniers, elle-même bénéficiant d'une pension de réversion. Devenue aveugle, elle se voit refuser l'allocation d'handicapé et la majoration tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des règles d'attribution de l'allocation d'handicapé pour les affilés et ayant droit des personnes de nationalité étrangère comptant de nombreuses années de travail en France.

Impôts (travailleurs étrangers).

1017. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. A titre d'exemple, il lui signale qu'il n'est pas toujours tenu compte, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, de leur situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femme et enfants leur est refusée; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

1018. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et les comparaisons avec les charges des caisses d'allocations familiales de cette prestation.

Impôts (commerçant effectuant des travaux d'aménagement).

1019. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question suivante: un commerçant soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagement. Ces travaux consistent en: 1° la transformation de la façade; 2° la modification de l'agencement intérieur; 3° l'installation d'un chauffage central (n'existant auparavant). Il lui demande: quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement; si la T. V. A. est récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas: 1° de vente de l'immeuble en cours d'activité; 2° de cessation d'activité sans cession de ces éléments, et quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice et au regard de la T. V. A.

Allocation de chômage (jeunes à la recherche d'un emploi).

1021. — 10 mai 1978. — **M. Lajoie** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les jeunes demandeurs d'emploi, non titulaires de diplômes professionnels, âgés de moins de vingt-cinq ans, ne perçoivent aucune indemnité. Il en est de même de ceux qui, ayant un diplôme, ont effectué un cycle complet de l'enseignement technologique ou un stage de formation professionnelle; ils n'ont droit, éventuellement, à l'allocation d'aide publique que s'ils détiennent ce diplôme depuis moins d'un an. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation injuste et s'il ne croit pas nécessaire d'assurer des ressources minimales à ces demandeurs d'emploi.

Electricité (taxe sur les logements équipés en chauffage électrique).

1022. — 10 mai 1978. — **M. Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la contradiction existant entre la publicité faite par **E. D. F.** pour l'installation du « tout-électrique » et la menace d'appliquer une taxe de 2 400 francs par logement équipé en chauffage électrique, à la charge des constructeurs. Cette situation rend difficile la tâche des municipalités et des organismes H. L. M. Il lui demande s'il compte maintenir le projet de taxe sur les logements équipés en chauffage électrique.

*Impôts (imposition forfaitaire des sociétés
ne déclarant pas de bénéfice).*

1026. — 10 mai 1978. — **M. Misonnet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le caractère tout à fait injuste de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs à laquelle sont assujetties toutes les sociétés ne déclarant pas de bénéfice. Il est en effet anormal et matériellement impossible que les petites sociétés soient taxées

au même régime que les grandes entreprises. Dans les faits, la poids de cette taxe est inversement proportionnel à la taille et au chiffre d'affaires de la société considérée, ce qui est tout à fait choquant. Compte tenu de la crise économique actuelle et des difficultés qui en découlent pour le petit commerce et l'artisanat, elle aboutit à aggraver encore les problèmes financiers de bon nombre de petits commerçants et artisans qui se sont mis en sociétés pour pouvoir bénéficier d'un régime de protection sociale satisfaisant. Il s'avère donc urgent que des mesures d'aménagement et d'allègement soient prises en faveur des petits artisans et commerçants travaillant en sociétés, surtout lorsque ces derniers sont confrontés à des difficultés financières évidentes. Il lui demande quelles dispositions il compte rapidement prendre en ce sens.

Assistances maternelles (agrément et rémunération).

1029. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences des récents décrets relatifs à l'agrément, à la formation et à la rémunération des assistantes maternelles. Les intéressées considèrent que la rémunération est insuffisante, elle entraîne en certains cas une diminution de salaire par rapport à la gardienne d'enfants. A titre d'exemples, il lui signale : 1° Mme D..., mère de deux enfants, qui a en garde un enfant de 11 ans, elle percevait une pension mensuelle de 761 francs, dont le dixième était déclaré comme impôt. Au 1^{er} janvier 1978, la part de salaire et les frais d'hébergement s'élevaient à 28 francs par jour. Mme D... se voit supprimer ses 340 francs de complément familial, puisqu'elle dépasse le salaire mensuel de 550 francs. Répercussion également pour le calcul des ressources de l'impôt sur le revenu et pour l'allocation de logement ; 2° Mme E... est femme de ménage ayant droit du régime minier. Elle bénéficiait de la gratuité médicale et pharmaceutique. Outre les conséquences identiques à celles de Mme D..., elle devra, en cas de maladie supporter la charge du ticket modérateur, puisqu'elle est affiliée de droit au régime général — et par la suite, si malheureusement elle devient veuve, elle ne pourra reprendre ses droits au régime minier ; 3° il est surprenant que les dispositions de ces décrets prévoient des sanctions financières à l'égard des familles, elles ne peuvent qu'engendrer des placements clandestins, dont les enfants seraient les premières victimes, alors que les familles subissent durement l'insuffisance d'équipements sociaux, tels que crèches, halte garderies, jardins d'enfants et de préscolarisation. Situation qui est aggravée par le versement d'une participation au titre d'employeur, alors que les parents qui travaillent cotisent en qualité de salariés. Ces dernières mesures sont donc discriminatoires à l'égard des femmes mères de famille et des assistantes maternelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre l'initiative de l'ouverture d'une discussion avec les organisations syndicales, et les associations familiales pour améliorer les textes sur l'agrément des assistantes maternelles, la fixation d'un salaire minimum pour la garde de l'enfant, l'établissement d'une convention collective nationale, le versement d'une indemnité compensatrice en cas de retrait de l'enfant.

Examens et concours (recrutement aux I. P. E. S. en 1978).

1036. — 10 mai 1978. — **M. Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression du recrutement aux I. P. E. S. en 1978. Cette suppression annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature serait catastrophique, car elle accentuerait la dégradation des conditions actuelles de préparation aux concours de recrutement. En effet, les I. P. E. S. ont jusqu'à présent permis à des milliers d'étudiants, d'instituteurs, de surveillants et maîtres d'internat, de préparer les concours de recrutement dans des conditions matérielles plus satisfaisantes et de réduire ainsi les effets des inégalités sociales sur le recrutement des maîtres. Ainsi est-il indispensable de maintenir en 1978 le concours de recrutement aux I. P. E. S. et de rétablir 4 000 postes de première année. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Service national (appelés du 39^e régiment d'infanterie de Rouen).

1038. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des trois appelés du 39^e régiment d'infanterie de Rouen. Ces trois militaires ont fait signer une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. Ce seul fait leur a valu d'être tous trois emprisonnés ; de plus, la police militaire semble vouloir inquiéter d'autres personnes de ce régiment. Devant cette situation, deux remarques s'imposent : la première est que la gratuité des transports pour les militaires est une juste revendication, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs revenus ; elle est d'ailleurs contenue dans le projet de statut démocratique du soldat élaboré par le mouvement de la jeunesse communiste. La seconde est que l'emprisonnement de ces trois personnes montre clairement que les appelés ne sont pas

considérés comme des citoyens ayant le droit de s'exprimer sur le sort qui leur est fait. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. C'est là l'essence même du projet du mouvement de la jeunesse communiste. Il lui demande donc de faire en sorte que les trois appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de gratuité des transports.

*Entreprises industrielles et commerciales
(Société Mégural de Boulange [Moselle]).*

1042. — 10 mai 1978. — **M. Depierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude que connaissent des dizaines de familles de Boulange-en-Moselle, suite à l'annonce des difficultés que connaît la Société Mégural implantée dans cette localité, sur le carreau d'une ancienne mine. Il s'agit de la seule entreprise existant dans cette région et spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle est menacée de fermeture, après avoir déjà procédé au licenciement de dix travailleurs en janvier dernier. Les circonstances ayant abouti à une telle situation ne paraissent pas claires et les changements successifs apportés à la direction laissent supposer certaines « opérations financières ». Une enquête s'avère donc nécessaire, le maintien de l'emploi devant être la priorité absolue dans une région déjà durement touchée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour procéder à une enquête sur la situation de la Société Mégural avec la participation des travailleurs et des élus, et ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi.

T. V. A. (laboratoires d'analyses médicales).

1045. — 10 mai 1978. — **M. Sprauer** rappelle à **M. le ministre du budget** que conformément à la doctrine administrative nouvelle, issue de la jurisprudence, les laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société anonyme devaient être soumis à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1976. Cependant, ultérieurement, pour tenir compte du fait qu'ils n'avaient pas encore la possibilité de se constituer en sociétés civiles professionnelles, la date d'assujettissement obligatoire à la T. V. A. a été reportée « au terme d'un délai de trois mois pleins à compter de la publication » du décret qui ouvrirait cette possibilité. Ce décret venant d'être publié le 15 mars 1978, les laboratoires exploités sous forme de société anonyme seraient donc soumis à la T. V. A. avec effet du 1^{er} juillet 1978. Ce qui ne serait pas le cas pour ceux exploités sous forme de S. A. R. L., l'administration n'ayant pas encore modifié sa doctrine et ceci malgré un revirement de la jurisprudence. Par ailleurs, la question de l'assujettissement à la T. V. A. des laboratoires d'analyses médicales, quelle que soit leur forme d'exploitation devrait trouver une solution dans le cadre de la mise en application du système communautaire de T. V. A., la sixième directive ne prévoyant aucune exonération expresse au profit desdits laboratoires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de différer l'application de la T. V. A. jusqu'à règlement du problème sur une base communautaire et ceci sociétés anonymes comprises ; 2° au cas où cette solution ne serait pas possible, est-il envisageable d'appliquer le taux de 7 p. 100 aux analyses médicales par analogie avec les produits pharmaceutiques.

Artisans (statut des femmes d'artisans).

1046. — 10 mai 1978. — **M. Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait exprimé par les femmes d'artisans de se voir reconnues comme des salariées à part entière. Participant, par la force des choses, aux activités de leurs maris, elles ne bénéficient pas, par contre, des avantages consentis aux femmes salariées. La mesure, édictée par la loi de finances pour 1978, portant de 1 500 francs à 9 000 francs le salaire déductible des femmes d'artisans sur le plan fiscal, est une première disposition qui demande à être complétée par la reconnaissance des intéressées soit à l'état de salariées, soit à celui de collaboratrices de leurs conjoints, selon l'importance de l'entreprise de ceux-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les épouses d'artisans d'un statut qui réponde à leurs aspirations et qui leur donne la protection juridique et sociale qu'elles sont en droit d'attendre.

Commerce extérieur (produits finis).

1048. — 10 mai 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** d'indiquer si, sur les principaux marchés industriels tant européens qu'américains et au Japon, les ventes françaises de produits finis ont progressé de manière significative au cours de ces dernières années. En effet, les produits finis représentent non seulement les produits dont la valeur ajoutée est la plus forte,

mais apportent à l'évidence une contribution au problème de l'emploi. Le Gouvernement pourrait-il en outre préciser quelles sont les mesures qu'il a prises pour accroître la part des produits finis français sur les principaux marchés concurrentiels mondiaux.

Rentes viagères (montant).

1051. — 10 mai 1978. — Les titulaires de rentes viagères conservent une certaine amertume et peuvent s'estimer négligés, en constatant que les revalorisations de leurs rentes ont été inférieures à l'évolution du coût de la vie. Il s'agit par ailleurs d'une catégorie sociale très digne d'intérêt. A l'occasion de la préparation du prochain budget, M. Bayard demande à M. le ministre du budget s'il envisage une revalorisation substantielle des rentes viagères.

Cadres (chômeurs).

1052. — 10 mai 1978. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser — l'A.N.P.E. Cadres et l'A.P.E.C. — n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent, étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A.S.S.E.D.I.C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S.M.I.C. et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Hypothèques (assujettissement des prêts pour l'accession à la propriété et à la taxe hypothécaire).

1054. — 10 mai 1978. — M. Le Cabelléc expose à M. le ministre du budget qu'il existe actuellement une certaine divergence d'appréciation entre les conservateurs des hypothèques sur la nature du prêt pour l'accession à la propriété (prêt « P.A.P. »). Certains conservateurs perçoivent sur ces prêts la taxe dite « taxe hypothécaire » alors que certains autres considèrent que cette taxe n'est pas due. Il semble qu'il n'existe aucun texte précis donnant la solution de ce problème et il en résulte une certaine gêne vis-à-vis de la clientèle notariale, puisque cette situation risque d'obliger les notaires ou bien à solliciter la restitution de la taxe hypothécaire, si elle a été indûment perçue, ou bien à réclamer un complément de frais auprès des clients qui auraient profité à tort de la remise de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser si le prêt P.A.P. doit supporter ou non la taxe hypothécaire lors de l'accomplissement de la formalité d'inscription à la conservation des hypothèques.

Assurances maladie-maternité (examens radiographiques précédant un traitement orthodontique).

1055. — 10 mai 1978. — M. Brochard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans la réponse écrite n° 33890 (Journal officiel, Débats A. N., du 31 mars 1977) il est indiqué que les dispositions de la lettre du 27 février 1973 relative au taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique ont été revues en 1975 à la faveur de cas particuliers et en accord avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Dans le nouveau régime, si le traitement proposé est accepté par la caisse d'assurance maladie et commencé dans les six mois de l'accord de celle-ci, les examens préliminaires sont pris en charge par l'assurance maladie comme le traitement lui-même, c'est-à-dire avec exonération du ticket modérateur. Il semble, cependant, que certaines caisses départementales continuent à appliquer les dispositions de la lettre du 27 février 1973, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le nouveau régime défini dans la réponse à la question écrite n° 33890 soit mis en vigueur effectivement.

T. V. A. (règlement par une entreprise textile exportatrice).

1056. — 10 mai 1978. — M. Clément expose à M. le ministre du budget le cas d'une manufacture de jersey indémaillable qui achète à l'étranger du fil polyamide nécessaire à la fabrication des tissus

indémaillables. Le montant de la T. V. A. est alors réglé lors du dédouanement. L'entreprise vend le tissu fabriqué à des clients exportateurs qui achètent en suspension de taxe. Elle se trouve dans l'obligation de faire, chaque mois, une demande de remboursement de T. V. A. et, entre la date de dépôt de cette demande, et celle du remboursement, on compte quatre à six semaines. Entre le moment où l'entreprise paie la T. V. A. au dédouanement et celui où elle peut la récupérer, il arrive que le délai soit de trois ou quatre mois. Or, la quantité de fil utilisée mensuellement est de 15 à 20 tonnes et ce fil coûte 15 francs le kilo. L'entreprise est ainsi créditrice à l'égard du Trésor de sommes importantes, ce qui l'oblige à être débitrice à l'égard de sa banque et à payer de substantiels agios. Il lui demande si, pour éviter de tels inconvénients, cette entreprise ne pourrait être autorisée à bénéficier d'attestations d'achat en suspension de taxes, étant fait observer que 60 p. 100 de la production part à l'exportation et qu'il est profondément regrettable que le système actuel défavorise les entreprises qui font ainsi un effort important d'exportation.

Viande (balance commerciale : mouton).

1057. — 10 mai 1978. — M. Aurillac demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de la balance commerciale de la France en ce qui concerne la viande de mouton à l'intérieur du Marché commun et vis-à-vis des pays tiers.

Gaz (Paris : prévention des explosions).

1059. — 10 mai 1978. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude qui s'est emparée des Parisiens après les explosions du gaz à Passy et lui demande quelles mesures de prévention et de sécurité ont été prises pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe dans la capitale.

Enfance inadaptée (allocation d'éducation spéciale).

1061. — 10 mai 1978. — M. de Bénouville attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation d'éducation spéciale aux familles ayant un enfant handicapé. Dans les départements de la banlieue parisienne, les commissions départementales chargées d'étudier les dossiers et d'attribuer l'allocation agissent avec un retard considérable qui dépasse parfois deux ans. En outre, ces commissions comprennent souvent des personnes sans aucune qualification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette fâcheuse situation.

Communautés européennes (budget : pression fiscale).

1064. — 10 mai 1978. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères les propos tenus par le président de la commission économique européenne devant l'Assemblée européenne des communautés et aux termes desquels la pression fiscale au bénéfice du budget de la Communauté devrait au moins sextupler (passer de 1 p. 100 à 6 p. 100 ou 7 p. 100). Il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler le président de la commission à une plus juste appréciation des réalités au moment où, notamment en France, la pression conjuguée des charges fiscales et sociales limite les capacités d'investissement des entreprises.

Charges sociales (collectivités locales employant des jeunes).

1065. — 10 mai 1978. — M. Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de loi portant exonération de la moitié des charges sociales pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises artisanales qui embauchent des personnels supplémentaires âgés de dix-huit à vingt-six ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir afin que les collectivités locales bénéficient de ces dispositions.

Taxe professionnelle (entreprises créatrices d'emploi fondées en 1976).

1068. — 10 mai 1978. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises créatrices d'emplois créées en 1976, au regard des dispositions relatives au calcul des cotisations de la taxe professionnelle. La loi du 16 juin 1977 reconduisant pour 1977 les mesures de plafonnement pris pour 1976 n'a pas inclus parmi les entreprises concernées celles qui, créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976, n'ont pu être effectivement imposées à la patente au titre de 1975. La masse salariale étant un des éléments importants pour le calcul des cotisations, il s'en suit notamment parmi les nouvelles entreprises prestataires

de services une très grande distorsion au niveau du montant de leur taxe professionnelle d'autant plus que les patentes pour ce secteur d'activité étaient bien souvent modestes. Les entreprises nouvelles créatrices d'emplois se trouvent ainsi malgré la réduction de 10 p. 100, pour création d'emplois (art. 2 de la loi du 16 juin 1977) dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis des entreprises anciennes qui, en 1976, puis en 1977, ont vu le montant de leur taxe professionnelle limité à 170 p. 100 puis à 190 p. 100 du montant de leur patente de 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité fiscale, de faire bénéficier les entreprises nouvelles créées postérieurement à la loi du 16 juin 1977 des mesures de plafonnement reconduites par la loi du 16 juin 1977. Il suffirait pour ce faire que les services fiscaux retiennent comme base pour le calcul de ce plafonnement le montant de la patente théorique auquel les entreprises auraient été imposables au titre de l'année 1975 si elles avaient exercé dans les mêmes conditions qu'en 1976 ou 1977.

Paris (circulation des motos à la Bastille).

1069. — 10 mai 1978. — M. Kreig demande à M. le ministre de l'intérieur quels effectifs nouveaux il compte mettre à la disposition de M. le préfet de police de Paris pour lui permettre de mettre fin au « rodéo motocycliste » qui, chaque vendredi soir, se déroule dans le quartier de la Bastille, à grands renforts de vitesse et de bruits insupportables. Il lui souligne que si des mesures efficaces ne sont pas rapidement prises, l'exaspération des populations concernées est devenue telle que des incidents graves sont à craindre entre résidents et motocyclistes, outre les inévitables accidents dus au non-respect du code de la route par ces derniers.

Prix (prix à la production par les entreprises de distribution et de production).

1070. — 10 mai 1978. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie que l'arrêté n° 77/138 P du 20 décembre 1977 relatif aux prix à la production stipule qu'en 1978 les entreprises pourront fixer leurs prix à la production en application de l'arrêté n° 76/117 P ; or ce précédent arrêté précise dans son article 6 : « Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux entreprises industrielles occupant moins de vingt salariés à la date de la publication du présent arrêté, sous réserve que leur chiffre d'affaires hors taxe à la valeur ajoutée n'ait pas dépassé 5 millions de francs au cours du dernier exercice clos ; les prix de ces entreprises sont déterminés librement ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'appliquent ces critères en ce qui concerne les entreprises nombreuses qui ont à la fois une activité de distribution et une activité accessoire de production. Étant bien entendu que si ces entreprises dépassent parfois très largement les limites fixées par l'arrêté 117/P pour l'ensemble de leurs activités, elles demeurent par contre très en deça de ces mêmes limites pour leur seule branche de production.

Salaires (plafonnement des hautes rémunérations).

1071. — 10 mai 1978. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'économie que l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 est ainsi conçu : « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine... ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 francs » mais inclut la disposition suivante : « Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article ». Ne doit-on pas considérer que cette disposition s'applique aux responsabilités qui en 1978 ont été plus élevées qu'en 1976, que leur accroissement ait été fait en 1977 ou en 1978 et que, notamment, dans le cas d'un remplacement, le plafond en 1978 de la rémunération de l'agent promu est constitué par la rémunération reçue en 1976 par l'agent remplacé. S'il en était autrement dans le cas de deux agents au même niveau en 1976, mais dont les promotions auraient été décalées d'un an, celui qui aurait été promu en 1978 serait augmenté en 1978, alors que celui qui aurait accédé aux mêmes responsabilités en 1977 serait maintenu en 1978 à son niveau de 1976.

Action sanitaire et sociale (remplacement des personnels absents dans les D. A. S. S.).

1072. — 10 mai 1978. — M. Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour résoudre les problèmes de remplacement des personnels absents, pour cause de maladie ou de maternité, dans les services sociaux des D. A. S. S. Ces services sont en effet, principalement composés

de personnel féminin et comportent tout naturellement des taux d'absentéisme élevés qui, faute de dispositions de remplacement, sont lourds de conséquence pour mener à bien la mission de service public que remplissent les D. A. S. S.

Imposition des plus-values (cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance libre).

1073. — 10 mai 1978. — M. Ribes demande à M. le ministre du budget sous quelles conditions et, le cas échéant, dans quelles limites peut s'appliquer à la cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance libre l'exonération édictée par l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en faveur des plus-values réalisées par les petites entreprises. Il lui semble, en effet, que depuis l'intervention de ce texte on doit considérer comme ayant été abrogées les dispositions de l'article 39 septidécies (2° alinéa) du code général des impôts qui prévoyait que lorsque le propriétaire d'un tel fonds vendait — alors qu'il était placé sous le régime du forfait — un ou plusieurs éléments d'actif affectés à l'exploitation de ce fonds, il était imposable à raison de la plus-value provenant de cette vente dans la limite de celle qui était acquise à la mise en gérance. Dans l'hypothèse où le montant annuel des redevances est inférieur au chiffre d'affaires limite d'admission au forfait, il estime que l'application stricte de l'article 11-II précité de la loi du 19 juillet 1976 conduit désormais : à exonérer de toute taxation la plus-value réalisée par la vente d'un fonds loué par bail de gérance libre sous les deux conditions : a) que la location du fonds constitue la profession principale de son propriétaire ; b) que cette location remonte à plus de cinq ans ; à taxer la plus-value d'après les règles qui président à l'imposition des plus-values des particuliers, si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Il lui demande si une telle interprétation doit bien être retenue alors qu'elle paraît anormalement favorable dans la première situation et que, par contre, dans la seconde, elle se traduit par une imposition qui sera généralement plus lourde que celle qui est résultée de l'application des dispositions de l'article 39 duodécies du code général des impôts si l'exploitation directe du fonds par son propriétaire avait été poursuivie jusqu'à la cession de celui-ci.

Psychologues (santé publique).

1074. — 10 mai 1978. — M. Ribes appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation au plan de leurs rémunérations des psychologues exerçant dans le secteur de la santé publique. Les intéressés soulignent que les rémunérations perçues ne tiennent compte ni de leur niveau de formation (5 à 6 ans au moins d'études supérieures, selon les universités) ni des responsabilités assumées. Il lui rappelle que le 14 novembre 1969, une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, visant en particulier à élaborer un statut de cette profession avait abouti à une solution de compromis, consistant à affecter aux psychologues la grille indiciaire des directeurs de 3^e classe. Le 31 janvier 1970, lors de la session du conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les représentants du ministère de la santé avaient défendu en commun cette position. Toutefois, les services du ministère de l'économie et des finances ont imposé l'échelle indiciaire actuellement appliquée et, depuis lors, les négociations ont été bloquées. Il lui demande si elle n'entend pas, dans un souci d'équité, intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, afin que soient prises en considération les revendications présentées par les psychologues du secteur hospitalier public, lesquelles consistent dans l'assimilation de leur grille indiciaire à celle des directeurs de 3^e classe, accompagnée des corrections suivantes : maintien du 1^{er} échelon en un an ; remplacement des deux derniers échelons par les échelons immédiatement supérieurs figurant dans l'échelle des directeurs de 2^e classe, en vue de tenir compte de l'impraticabilité d'une promotion pour la catégorie visée. Ces aménagements aboutiraient à un échelonnement de carrière de 515 à 885 points bruts à seize ans, au lieu de 370 à 735 points en vingt-cinq ans actuellement.

Electricité (tarifs).

1075. — 10 mai 1978. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes qu'a suscitées chez les usagers l'annonce de la suppression des tarifs d'électricité appliqués aux « heures creuses ». Même si cette information a été démentie, il n'en reste pas moins que des rumeurs alarmistes subsistent sur l'évolution des prix de consommation d'électricité. Il lui expose à ce sujet qu'il serait opportun de préciser que les nouveaux prix du courant électrique qui doivent être mis en œuvre au cours de l'année prochaine, et en particulier ceux applicables pendant les heures de nuit, resteront dans les limites de la modération préconisée par le plan gouvernemental de redressement économique.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement).

1081. — 10 mai 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies résultant de l'application du paiement des pensions de l'Etat, mis en place conformément à l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Ainsi, par exemple, un retraité des P. T. T. du Puy-de-Dôme qui percevait en 1977 une pension trimestrielle à échéance du 6 de chaque troisième mois, a perçu le 6 janvier 1978, une somme correspondant aux vingt-quatre-vingt dixièmes de sa pension trimestrielle. Le 6 février et le 6 mars 1978, il a perçu une somme correspondant aux trente quatre-vingt dixièmes de sa pension trimestrielle. Bien que la somme versée le 6 janvier corresponde aux arrérages dus pour la période du 6 décembre 1977 au 31 décembre 1977, il n'en résulte pas moins que le paiement mensuel de leur pension s'accompagne pour cette catégorie de retraités d'une perte de cinq quatre-vingt dixièmes pour le premier trimestre où intervient cette modification de la périodicité du paiement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés l'ensemble des droits auxquels peuvent prétendre cette catégorie de personnes.

Assurances invalidité décès (artisan devenu salarié).

1085. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation suivante : un artisan, inscrit au régime obligatoire des travailleurs non salariés, cesse cette activité et devient salarié. Il souffre alors d'une affection entraînant une incapacité de travail de plus de 66,66 p. 100 lui ouvrant droit à une pension d'invalidité. Toutefois, la cause primaire d'assurance maladie estime que la maladie est antérieure à l'immatriculation au régime général de sécurité sociale, décision confirmée par la commission de recours gracieux. Il s'adresse alors à l'organisme des non-salariés dont il relevait précédemment. Il lui est répondu que l'arrêté du 24 août 1963 modifié, portant approbation sur le règlement du régime invalidité décès des professions artisanales, exclut l'ouverture de droits à la personne qui aurait exercé une activité après cessation de son activité artisanale. Il s'agit donc d'une personne qui n'a pas cessé de cotiser à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui ne se voit plus reconnaître aucun droit lorsque la frappe la maladie. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'opérer une modification des textes pour permettre aux assurés sociaux, dans la situation décrite, de bénéficier des droits pour lesquels ils ont cotisé. Il aimerait connaître aussi les moyens dont dispose la personne en cause, complètement démunie, pour disposer du minimum de ressources qui lui est refusé.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1087. — 10 mai 1978. — **M. Henri Michel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du Crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subissent les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

Textiles (Société J.-B. Martin).

1093. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés persistantes que connaissent, en particulier dans la région Rhône-Alpes, les entreprises spécialisées dans la fabrication du velours uni : d'une part, la Société Jean-Baptiste Martin, dont la liquidation de biens a été prononcée en 1977 et dont l'activité est suspendue depuis près d'un an et, d'autre part, la Société Glron qui vient de déposer son bilan. Or il ne semble pas que la consommation de velours uni ait baissé en France, l'importation ayant pris le relais de la production nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été la quantité de velours uni importée en 1978 et en 1977 en précisant la part qui revient aux produits fabriqués dans les établissements étrangers de la Société Jean-Baptiste Martin et qui continuent à fonctionner.

Handicapés (emplois réservés).

1094. — 10 mai 1978. — **M. Duroire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés physiques. Il lui fait notamment remarquer le cas des handicapés qui, à la sortie des

centres de rééducation professionnelle, n'ont d'autres ressources, faute d'offres d'emplois spécifiques, que de s'insérer à l'agence nationale pour l'emploi. Il s'agit souvent de personnes particulièrement méritantes qui ont fait de gros sacrifices sur le plan matériel et familial pour acquérir une formation dont elles espéraient qu'elle assurerait leur réinsertion sociale. Il lui rappelle les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 novembre 1957 aux termes desquelles les employeurs visés par cette loi doivent signaler à la direction du travail l'existence de toute vacance dans un emploi réservé ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque lorsque le pourcentage légal de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement. L'article 4 du décret du 3 août 1959 prévoit des sanctions pour le non-respect de ces obligations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de demander à ses services départementaux de mettre à la disposition des intéressés l'état mis à jour des emplois pourvus ou non que les employeurs doivent aux termes de la loi réserver aux handicapés.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

1095. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les besoins de plus en plus nombreux du service médical social scolaire qui, pour 13 millions d'écoliers, ne dispose que de 844 médecins à temps plein, dont 295 titulaires et 549 contractuels, ce qui revient à confier chaque année 10 000 enfants à un seul médecin. Afin de permettre à ce personnel, particulièrement dévoué, d'exercer sa fonction dans les meilleures conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement le nombre de médecins scolaires, de recruter les personnels paramédicaux indispensables, de revaloriser la situation du médecin scolaire et de lui donner surtout une formation initiale lui assurant une qualification spécifique.

Impôts (régime fiscal des épreuves d'artiste).

1097. — 10 mai 1978. — **M. Lavedrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 266-I-g du code général des impôts prévoit que « les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée » et que l'article 76-3 de l'annexe III dudit code prévoit que le chiffre d'affaires « imposable est fixé forfaitairement à 30 p. 100 du prix de vente ». Ces deux articles sont à rapprocher de l'article 71 de l'annexe III du même code qui stipule : « Sont soumises à l'impôt les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit. » Il lui fait observer qu'aux termes de la loi fiscale et en vertu d'un usage constant, la fonte des œuvres d'art est pratiquée de telle façon que des exemplaires originaux sont livrés au commerce cependant que l'artiste est autorisé à conserver pour lui-même des œuvres dites « épreuves d'artiste » non commercialisables, que les services fiscaux, donnant des différentes thèses énoncées une interprétation restrictive, soumettent au taux dit de faveur (taxation de 30 p. 100 de la valeur) les huit exemplaires originaux des tirages commerciaux et soumettent au plein de la taxe les épreuves d'artiste alors que celles-ci ne sont pas destinées à être vendues. Cette situation est d'autant plus injuste que les épreuves d'artiste sont conservées par l'artiste lui-même ou ses ayants droit, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un acte de commerce et qu'elles ne sont conservées par l'artiste (ou ses héritiers) que pour ses collections personnelles ou son travail. Ce système conduit à pénaliser les artistes pour les épreuves qu'ils conservent par rapport à celles qu'ils commercialisent. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour que soit mis fin à cette situation injuste et, à défaut, s'il envisage de prendre un nouveau texte qui précisera, en allant dans un sens souhaité par les artistes et leurs familles, le décret dont l'interprétation paraît être à l'origine de cette dualité d'imposition.

Agents communaux (grade d'attaché d'administration communale).

1098. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il a faite à la question n° 44052 concernant l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale. Il lui demande en particulier s'il pense que les légitimes revendications de ces personnels seront satisfaites et quelles mesures il a mis en œuvre afin qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Voyageurs, représentants et placiers (représentants employés par les entreprises).

1100. — 10 mai 1978. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui fournir une statistique des contrôles effectués par les directions départementales du travail auprès des diverses entreprises employant des représentants, pour

connaître si ces derniers rentrent dans le cadre du statut professionnel et s'ils détiennent la carte d'identité professionnelle. Il apparaît, en effet, que la loi n'est que très peu respectée au niveau de cette catégorie de travailleurs, qui de ce fait, n'ont pas les garanties prévues par le législateur, tandis que les employeurs ne supportent pas, de leur côté, les obligations qui sont les leurs au niveau du statut.

Liban (casques bleus).

1101. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les incertitudes qui pèsent sur les missions assignées à la force intérimaire des Nations unies au Liban et donc aux éléments français qui y sont intégrés. Il lui rappelle l'inquiétude de certaines des parties en cause à l'égard de cette présence militaire de la France et l'échec d'une proposition similaire faite par le Président de la République depuis les Etats-Unis il y a deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner les raisons qui ont poussé le Gouvernement à souhaiter de nouveau une présence militaire française sur le territoire libanais et de lui préciser les responsabilités et les objectifs de la F. I. N. U. L. et des troupes françaises.

Taxe foncière (équipements sportifs des houillères).

1106. — 10 mai 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des articles 1383 et 1400 du code général des impôts au cas particulier des équipements sportifs des houillères qui, dès leur inscription au programme de rénovation sont, avant transfert effectif, remis aux communes pendant une période de cinq ans maximum pour permettre à celles-ci d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et l'ouverture au public. Appliquant à la lettre ces articles, les services fiscaux refusent d'accorder l'exemption de la taxe foncière considérant que ces installations sont toujours pendant cette période propriété des houillères. Or, aux termes mêmes de la convention qui, sans opérer transfert à la date de sa signature, le rend obligatoire à terme, la commune sans être immédiatement propriétaire en assume au lieu et place des houillères tous les droits et obligations y compris celle d'assurer le paiement de l'impôt foncier. Aussi, il lui demande si dans le cas particulier et exceptionnel de cette procédure, il ne lui paraît pas conforme à l'esprit des articles 1383 et 1400 de considérer que dès la signature de la convention tripartite de remise en état et de transfert, les installations en question qui sont affectées à un service public, non productif de revenus, sont « communales » et donc susceptibles d'être exemptées de la contribution foncière.

Tchad (coopération militaire française).

1107. — 10 mai 1978. — **M. Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de ne pas sortir du cadre des accords de coopération militaire signés par Paris et N'Djamena au mois de mars 1976. Il lui fait remarquer que trois militaires français ont disparu lors d'une opération de reconnaissance aérienne au-dessus de Faya-Largeau le 29 janvier. Deux autres ont été tués le 16 avril à Salal au cours d'un accrochage avec un groupe armé du Frontal. De surcroît des informations de presse concordantes font état du départ vers ce pays de deux compagnies de légionnaires dont les éléments peuvent difficilement être tenus pour des coopérants militaires. Il lui demande si la participation active de soldats français aux combats qui se déroulent actuellement au Tchad ne lui paraît pas contradictoire avec l'esprit des accords de coopération franco-tchadiens, tel qu'il l'a défini en Côte-d'Ivoire le 19 juillet 1977 : « Nous n'intervenons pas dans les problèmes qui se posent dans le Nord du Tchad, mais en vertu des accords de coopération technique militaire, (la France) a fourni et fournira à plusieurs mois du matériel militaire et mis à la disposition (du Tchad) des instructeurs pour l'utilisation de ce matériel ».

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans la circonscription d'inspection d'Eu (Seine-Maritime)).

1109. — 10 mai 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose le remplacement des maîtres en stage ou en congé de maladie dans la circonscription d'inspection d'Eu (Seine-Maritime). Le nombre insuffisant de remplaçants et de suppléants éventuels ne permet pas en effet de faire face aux besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux enfants en empêchant le déroulement normal de leur scolarité.

Paris (revendications des forts des halles).

1110. — 10 mai 1978. — **M. Quilès** expose à **M. le ministre du budget** la situation de la corporation des forts des halles. Cette profession, quoiqu'en voie d'extinction, ne semble pas bénéficier des mêmes avantages indiciels que les fonctionnaires d'échelon équivalent. Depuis 1969, les forts des halles n'ont connu aucune amélioration substantielle de leur déroulement de carrière propre. Leur demande d'attribution de 25 points à tous les échelons a fait l'objet d'un avis favorable de la préfecture de police de Paris et a reçu l'aval du ministère de l'intérieur. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire cette revendication.

Impôts fonciers (revende d'une maison de rapport).

1112. — 10 mai 1978. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de biens et qui ayant acheté une maison de rapport, vétuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (ravalement des façades, mise au tout à l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable.

Rhodésie (vente d'avions français).

1115. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation après l'annonce dans divers organes de presse nationaux et étrangers de la présence d'avions bimoteurs légers fabriqués par une société française dans les forces armées rhodésiennes. Il lui rappelle que le conseil de sécurité de l'O. N. U., notamment dans sa résolution 253 du 29 mai 1968, a demandé à tous les Etats membres de l'organisation d'aider à mettre un terme à la rébellion de Rhodésie du Sud en cessant toute activité et toute relation avec ce régime illégal. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions cette société a pu tourner l'embargo recommandé par le conseil de sécurité et adopté massivement par l'assemblée générale des Nations Unies et de lui dire quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter le renouvellement d'un tel manquement à nos engagements internationaux.

Finances locales (personnel chargé de remplir des déclarations de revenus).

1116. — 10 mai 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'effort entrepris par certaines collectivités locales en vue d'aider les contribuables à remplir correctement leur déclaration de revenus. En effet, bien souvent, les communes rémunèrent un personnel temporaire chargé de remplir les déclarations au lieu et place des contribuables, notamment des plus âgés. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité d'un remboursement aux communes de tout ou partie des frais engagés à ce titre.

Entreprises industrielles et commerciales (usine Dintex à Lodève (Hérault)).

1118. — 10 mai 1978. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Dintex de Lodève qui, du fait de l'inertie des services de distribution et de transport d'énergie, se heurte à des difficultés difficilement surmontables. En effet, des interruptions de courant se multiplient auxquelles il serait certainement possible de remédier si des moyens financiers étaient dégagés. L'usine considérée, employant 150 personnes, est menacée d'arrêt définitif si des décisions immédiates ne sont pas prises par l'E. D. F., d'abord en ce qui concerne la modification du schéma du poste de Lodève et ensuite pour l'amélioration des réseaux d'alimentation pour le poste du Bousquet-d'Orb qui dessert l'usine considérée. Etant donné les difficultés d'emploi que connaît le département de l'Hérault, il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à une situation inadmissible.

Bourses et allocations d'études (ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique).

1119. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation injuste où se trouvent les ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique qui, afin d'obtenir leur diplôme d'Etat, et étant rentrées en première

année d'études, ne peuvent obtenir de bourse de promotion professionnelle, contrairement à celles qui sont entrées directement en seconde année. Il s'étonne des dispositions de l'arrêté du 3 août 1976 qui a institué une telle discrimination entre ces deux catégories de stagiaires. Il lui demande en tout état de cause ce qu'elle compte faire afin que les élèves infirmières, qui n'ont pu prétendre à cette bourse en première année, puissent l'obtenir lors de leur admission en seconde année.

Femmes (rémunérations dans les entreprises).

1120. — 10 mai 1978. — M. Delelis rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, le 9 mars 1978, le tribunal de prud'hommes de Paris a rendu un jugement reconnaissant la qualité de chef de famille aux femmes mariées, avec tous les avantages qui s'y rattachent, à la suite d'un litige qui opposait un agent féminin aux Charbonnages de France. La notion de puissance parentale ayant remplacé celle de puissance paternelle, le terme de « chef de famille » n'a plus aucun sens légal puisque les conjoints partagent la responsabilité du foyer. De ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une refonte générale des textes afin de consacrer l'égalité des traitements et rémunérations entre les hommes et les femmes dans les entreprises nationalisées ou privées.

Travailleurs de la mine (pension d'invalidité).

1121. — 10 mai 1978. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des ressortissants du régime minier qui ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité du fait qu'ils ne justifient pas du minimum de trois années de services miniers exigé par l'article 137 du décret du 27 novembre 1946. S'agissant bien souvent de cas méritoires et compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressés pour leur reclassement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut être envisagé une modification du texte susvisé permettant de leur attribuer une allocation d'invalidité.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunérations des stagiaires féminines de Grenoble [Isère]).

1123. — 10 mai 1978. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retards importants qui se produisent régulièrement dans le règlement des rémunérations des stagiaires des formations professionnelles féminines de Grenoble, et ce depuis 1971. En effet, le premier paiement intervient dans la plupart des cas deux à trois mois après le démarrage des stages et les paiements suivants sont aléatoires durant toute la durée du stage avec des retards allant jusqu'à deux mois, le dernier mois de stage étant toujours réglé un mois en retard. Les stagiaires ont un besoin absolu de cette rémunération pour vivre. Ces retards entraînent des coupures d'électricité (sachant qu'un rétablissement coûte 91 francs et qu'aucune dérogation ne peut être obtenue), des menaces de saisie par voie d'huissier, des retards d'allocations familiales, des chèques non approuvés et, pour certains, de graves privations alimentaires. Il lui signale les causes de ces retards qui proviennent de lenteurs administratives au ministère du travail, de l'irrégularité des délégations de crédits à la D.D.T.M.O. et de la longueur des circuits administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'établir un fonds de roulement à la D.D.T.M.O., ainsi qu'une régie d'avances au chef d'établissement de formation, afin de pallier les inconvénients des lenteurs administratives.

Centres de soins (centre de traitement de Valence [Drôme]).

1126. — 10 mai 1978. — M. Pesce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour. Il lui rappelle qu'un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la fois par l'Etat et par la sécurité sociale. Mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider

les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Vieillesse (impôts et pensions des personnes âgées).

1127. — 10 mai 1978. — M. Quilès attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les personnes âgées ont, dans leur immense majorité, de plus en plus de mal à boucler leur budget. Les mesures fiscales qui ont été prises, en particulier lors du vote de la loi de finances pour 1978, en leur faveur, sont tout à fait insuffisantes au regard des besoins réels de personnes âgées. Entre les impôts, le loyer, l'électricité, le gaz, le téléphone, la redevance T. V. et les soins médicaux, il ne reste souvent aux personnes âgées que des sommes dérisoires pour vivre. De plus, ces mesures lèvent celles et ceux dont le revenu se situe immédiatement au-dessus du plafond des ressources; elles pénalisent également les travailleurs qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans. D'autre part, de nombreux retraités, à leur grande surprise, se voient imposer pour la première fois cette année, ce qui leur retire un certain nombre d'avantages liés à l'exonération de l'impôt, par exemple la carte de transports gratuits à Paris. Ceci est ressenti comme profondément injuste. Quelques engagements ont été pris avant les élections dans le « Programme de Blois ». Or, la récente déclaration de politique générale de M. le Premier ministre est singulièrement muette sur ces préoccupations, qui sont celles de millions de retraités. Dans le même temps, le retour à la liberté des prix et l'augmentation des tarifs publics annoncés récemment frapperont de plein fouet les revenus des personnes âgées. Il devient donc urgent de s'attaquer à l'injustice du système fiscal actuel à l'égard du troisième âge et à l'insuffisance notable du montant des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard et sous quel délai.

Armée (école du service de santé des armées à Bron [Rhône]).

1128. — 10 mai 1978. — Se référant à la réponse qu'il avait bien voulu faire en août 1976 à sa question écrite n° 29845, M. Cousté demande à M. le ministre de la défense de préciser si le début des travaux de construction de la nouvelle école du service de santé des armées, sur l'ex-base aérienne de Bron est toujours prévu pour septembre 1978, permettant l'ouverture de cette école pour la rentrée scolaire de 1980. Il lui demande également s'il pourrait préciser en outre le coût total de ces travaux.

Allocations de logement (conjoints séparés de corps).

1136. — 10 mai 1978. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le paradoxe de la situation dans laquelle se trouve une personne séparée de son conjoint et à qui la charge des enfants incombe en fait. Il semble injuste et contradictoire qu'un parent ayant au moins deux enfants à charge puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales, de la prime de déménagement, et que l'allocation d'aide au logement lui soit refusée. En effet, il arrive trop souvent que l'ordonnance de non-conciliation n'intervienne que très tardivement, laissant ainsi une famille d'une aide matérielle conséquente. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés financières qu'entraîne une telle situation, dans quelle mesure il ne serait pas possible de considérer le constat de séparation de fait comme point de départ de l'attribution de cette allocation.

Successions (enfants adoptifs).

1141. — 10 mai 1978. — M. Maujoux du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas de M. et Mme H. Il s'agit d'un foyer adoptif ayant adopté d'abord un premier enfant (adoption plénière), puis deux autres. Pour ces deux derniers, une fois arrivés en France, il fallait attendre six mois avant d'adresser au procureur de la République la requête aux fins d'adoption plénière. Avant l'expiration de ce délai de six mois, M. H. décède, Mme H. continue les formalités d'adoption. Mais se pose un problème de succession pour la dévolution des biens de M. H. Les deux derniers enfants auront-ils les mêmes droits que le premier dans la succession de M. H., bien que les formalités en vue de l'adoption n'aient pas été entreprises du vivant de ce dernier. Et cela, tenant compte du fait que les enfants étaient arrivés en France et le jugement d'adoption dans le pays d'origine prononcé du vivant de M. H. Il lui demande si l'on ne peut considérer, dans l'intérêt de ces deux enfants, que la demande d'adoption plénière a eu lieu du vivant de M. H. Cela, par analogie à la règle du droit français qui considère que l'enfant, non encore né, mais seulement conçu, bénéficie des mêmes avantages que s'il était né. Conformément à l'adage romain *Puer conceptus pro nato habetur*.

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes (handicapés).

1142. — 10 mai 1978. — **M. Chapel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu des articles 42 et 43 de la loi n° 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. La cotisation forfaitaire est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. D'autre part, il est précisé à l'article 43-1 de ladite loi qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il n'est fait allusion, dans ce texte, qu'à la récupération dans le cas du décès du bénéficiaire. Le problème se pose de savoir ce qu'il en est de la récupération dans le cas d'un handicapé revenu à meilleure fortune lorsque ce retour est dû à d'autres causes que l'exercice d'une activité professionnelle — dans l'hypothèse par exemple où l'intéressé vient à bénéficier d'une succession importante ou d'une donation. Aucune disposition de la loi ne permet d'affirmer que la récupération des prestations de l'aide sociale au titre de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale soit possible dans ce cas, qu'il s'agisse de cotisations de l'assurance maladie ou des frais de placement en établissement. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun de fixer pour les commissions d'admission la ligne de conduite à adopter dans le cas des handicapés revenus à meilleure fortune, en les excluant de toute récupération, les prestations d'aide sociale servies n'étant pas éventuellement maintenues et la récupération pouvant se faire au décès si les héritiers sont autres que ceux énumérés à l'article 43-1 de la loi d'orientation.

Droits d'enregistrement (paiement fractionné).

1143. — 10 mai 1978. — **M. Zeller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 10-II du décret n° 77-498 du 11 mai 1977 fixant notamment les modalités du paiement fractionné des droits d'enregistrement dus en cas de mutation par décès, les droits mis à la charge des héritiers du défunt peuvent être acquittés, dans certains cas, dans un délai maximal de cinq années, moyennant un nombre de versements égaux ne pouvant dépasser dix. Lesdits versements sont fixés par le même article 10-II (alinéa 2) au nombre de deux par tranches de droits de mutation de 5 p. 100. Le paragraphe III du même article 10 se contente, en ce qui concerne les droits mis à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, de doubler le délai maximal ci-dessus, pour le porter à dix ans ainsi que le nombre de versements, pour le porter à vingt. En cet état des textes, il est demandé si un receveur des impôts, en présence d'un héritier en ligne directe demandant le paiement fractionné des droits de mutation, est en droit de limiter le nombre des versements à seize et le délai à huit années pour le motif que l'héritier en question paie des droits n'excédant pas 20 p. 100, en se fondant sur les seules stipulations de l'article 10-II (alinéa 2), alors qu'il est patent que jamais un héritier en ligne directe ou un conjoint survivant ne pourrait dans ces conditions bénéficier des délais maximum prévus par l'article 10-III, puisque la tranche de 20 p. 100 ci-dessus est la tranche la plus importante prévue pour les droits de mutation en ligne directe ou entre conjoints. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 10-II du décret ci-dessus exige, par référence à l'article 7, que le premier versement ait lieu au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Dans le cas d'espèce ci-dessus, l'héritier a déposé la déclaration de succession — et versé un vingtième des droits de mutation dont le paiement fractionné était demandé — avant l'expiration du délai de six mois prévu pour le dépôt de cette déclaration. Le receveur ayant fixé le nombre de versements à seize au lieu des vingt demandés, il en est résulté que le versement de un vingtième était insuffisant. Dans ces conditions, le receveur est-il en droit de réclamer à l'héritier non seulement la différence entre les droits payés et ceux exigibles en raison de la fixation à seize du nombre des versements, mais encore l'indemnité de retard calculée sur le montant total des droits de mutation et non sur le montant de la somme manquante dont il est question ci-dessus.

Economie d'énergie.

1144. — 10 mai 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation de notre pays en matière d'approvisionnement en énergie imposerait à celui-ci une politique très cohérente en matière d'économie d'énergie. Or, la déduction autorisée du coût des travaux d'isolation thermique dans les logements particuliers, du revenu imposable est une incitation qui, par définition, ne joue efficacement que pour les titulaires de revenus élevés, minoritaires

dans le pays. Il lui demande s'il entend procéder ou faire procéder aux adaptations nécessaires et mettre en place une politique vraiment incitatrice dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (revenu imposable : nombre de parts).

1145. — 10 mai 1978. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 195-1 c du code général des impôts, le revenu imposable d'une veuve n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 au lieu de 1 lorsqu'il s'agit d'une personne titulaire, soit, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce régime de faveur n'est pas applicable à une veuve titulaire d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) du régime général de sécurité sociale qui, en raison de son état physique, ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions de l'article 195-1 c aux invalides (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

Parlement.

1146. — 10 mai 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que **M. le Premier ministre** a indiqué le 20 avril 1978 devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement estimait « que l'on peut et que l'on doit aménager le travail parlementaire ». Il lui demande s'il a l'intention de suggérer prochainement, tant à **M. le Premier ministre** qu'à **M. le président de l'Assemblée nationale**, des mesures contribuant à cet aménagement.

Santé scolaire et universitaire (Denain [Nord]).

1149. — 10 mai 1978. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord et plus particulièrement dans le district de Denain. Il lui rappelle que, selon les textes officiels, quatre bilans de santé devraient être établis à la suite des examens médicaux effectués par la médecine scolaire : à trois ans, à six ans, à dix ou onze ans, à quatorze ou quinze ans. A cela, il y a lieu d'ajouter : les examens médicaux systématiques des élèves de sixième et de terminale ; les examens médicaux sportifs ; les examens médicaux obligatoires qui précèdent le départ en classes de neige, en classes de mer, en classes vertes ou en colonies de vacances. D'autre part, si autrefois la médecine scolaire pouvait se limiter à un simple contrôle médical et aux vaccinations obligatoires, aujourd'hui, en raison même de la prolongation de la scolarité, elle se doit d'opérer sur deux plans : médical et psychologique. En effet, en tenant compte à la fois de la personnalité de l'enfant et s'efforçant de prévoir son avenir, la médecine scolaire doit être capable de dépister les facteurs d'adaptation scolaire autant que les insuffisances ou les accidents de santé. D'où la nécessité d'un travail d'équipe entre le médecin scolaire, l'enseignant, l'assistante sociale, la psychologue, le conseiller d'orientation et la famille. Le département du Nord regroupe environ 600 000 élèves, et selon la circulaire officielle de 1973, il faudrait un médecin scolaire, deux infirmières, une secrétaire médicale et deux assistantes sociales pour 6 000 élèves. Bien qu'il ne soit pas fait mention ici des psychologues, ce qui est une grave lacune, le respect de ces effectifs aboutirait pour le Nord à bénéficier de : 100 médecins alors qu'il n'y en a que 31 ; 200 infirmières et 200 assistantes sociales alors qu'il n'y en a que 118 pour ces deux catégories réunies ; 100 secrétaires médicales alors qu'il n'y en a qu'une quarantaine. La faiblesse dramatique de la médecine scolaire dans le département fait que les enfants de nombreux cantons n'ont subi aucun examen médical depuis cinq ans dans le cadre de leur scolarité. C'est le cas notamment du district de Denain où dans sept collèges et deux lycées il n'y a aucune structure médicale organisée. Quant à l'examen médical dans les écoles maternelles, il est totalement inexistant dans l'ensemble du département. Il conviendrait en outre d'évoquer ici le contrôle et la prévention dentaires qui exigeraient, selon les médecins, une visite tous les six mois pour les enfants de moins de douze ans. Dans le département du Nord, le taux de mortalité infantile reste un des plus élevés en France où certaines maladies comme la tuberculose connaissent des résurgences périodiques graves ; où la densité des médecins par rapport à la population est beaucoup plus faible que celle sur le plan national ; où la population, y compris bien entendu la population scolaire, est beaucoup plus concentrée que dans le reste du pays. Une telle situation est inadmissible. Elle suscite d'ailleurs une très vive émotion parmi les personnels médicaux et enseignants, comme dans les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin d'assurer et de protéger la santé de la population scolaire du Nord.

Licenciement (femme enceinte).

1151. — 10 mai 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un cas de licenciement de femme enceinte dont les articles L. 122-25-2 et R. 122-9 du code du travail ne semblent pas faire état clairement. En effet, cette salariée s'est absentée pour une journée en disant (la veille) qu'elle avait des maux de tête. Donc le lendemain de sa constatation médicale de grossesse, ladite salariée informe (oralement) son employeur de son état. Quelques jours plus tard, la salariée retourne voir son médecin (qui lui notifie qu'il ne recommande pas de travaux pénibles pour cette femme enceinte) sur ce fait : d'une part la salariée n'a toujours pas notifié son état de grossesse, et d'autre part, l'employeur la licencie avec un préavis payé, mais non effectué. Et c'est dans le délai des huit jours de la notification du licenciement qu'elle justifie par deux lettres recommandées avec accusé de réception son état de grossesse. Devant donc le peu de clarté de l'article L. 122-25-2 du code du travail, il semble possible d'argumenter sur le fait de la première phrase du premier alinéa de l'article en cause, à savoir qu'il n'y a aucune obligation de justifier l'état de grossesse (avant tout licenciement), bien qu'il y ait constatation médicale de grossesse. Et devant ce fait le recours des huit jours après la notification du licenciement est de plein droit pour la salariée. En conséquence elle lui demande de se prononcer sur ce cas qui, malheureusement, est loin d'être isolé, et sur de tels détournements de l'esprit du code du travail.

Education physique et sportive (B. E. P. C.).

1161. — 10 mai 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'organisation des épreuves d'éducation physique au B. E. P. C. Plusieurs textes la définissent de manière contradictoire : 1° la circulaire du 3 novembre 1972 précise que « les enseignants d'E. P. S. ne peuvent en aucun cas être appelés à juger leurs élèves de l'année en cours » ; 2° l'article 23 de l'arrêté du 2 août 1977, qui réorganise le B. E. P. C., confirme le principe énoncé dans la circulaire ci-dessus ; 3° la circulaire du 24 février 1978 est en contradiction avec les deux textes précédents, puisqu'elle demande aux enseignants d'E. P. S. de faire passer les épreuves du B. E. P. C. pendant les heures de cours. Elle lui demande donc de revenir aux textes du 3 novembre 1972 et du 2 août 1977, comme le réclament à juste titre les organisations syndicales des enseignants d'éducation physique, et de prendre les mesures nécessaires pour la prochaine session du B. E. P. C.

Travailleurs de la mine (pension de vieillesse).

1162. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme la ministre de la santé et de la famille** si elle ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 au régime minier. Cette loi a supprimé toute condition de durée ouvrant droit à la pension. Les syndicats des mineurs formulent cette demande depuis de nombreuses années en la présentant comme une pension proportionnelle aux années de services. La garantie d'obtenir une retraite proportionnelle, quelle que soit la durée des services miniers, permettrait une plus grande facilité d'embauchage de mineurs dont les charbonnages ont besoin. Elle faciliterait la fixation des droits à pension vieillesse des travailleurs ayant accompli des périodes de travail dans les houillères et dans les industries privées.

Assurances vieillesse

(retraite anticipée des travailleurs manuels anciens mineurs).

1165. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir envisager l'extension de la loi du 30 décembre 1975 (décret d'application du 10 mai 1978) relative à la retraite anticipée des travailleurs manuels à des anciens mineurs. La loi du 30 décembre 1975 et les textes d'application n'ont pas prévu la prise en compte des périodes d'activité relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés admet cependant que ces périodes aient été prises en considération pour les travailleurs qui ont cessé d'être affiliés à un régime spécial sans droit à pension de ce régime. S'agissant d'anciens salariés des mines et particulièrement de ceux qui ont effectué des périodes dans les travaux du fond, cette interprétation exclut du bénéfice de la retraite anticipée, pour la fraction du régime général, les travailleurs qui ont accompli dix, quinze ans et plus dans des travaux reconnus comme pénibles, malsains et dangereux et qui pourraient fort justement y prétendre. Il conviendrait donc d'éliminer, pour le calcul des durées exigées, toute restriction pour la prise en compte des services ayant donné lieu à l'affiliation au régime minier.

Travailleurs de la mine (pension de retraite du personnel des services continus des houillères).

1167. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie** où en est l'étude de la revendication du personnel des services continus des houillères, tendant à accorder une bonification d'âge et une majoration du montant de la pension vieillesse pour services accomplis en continu. A ce sujet, le protocole d'accord du 27 octobre 1976 (art. 5) prévoyait une bonification d'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse au profit des agents des houillères ayant accompli un travail en continu au sens de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 (art. L. 332 du code de la sécurité sociale). Cette bonification, égale à un trimestre par tranche de deux années de services effectuées en continu, s'ajouterait à celle résultant des services accomplis au fond sans qu'elle puisse réduire l'âge d'ouverture du droit à pension à moins de cinquante ans. Il conviendrait en outre d'accorder une majoration du montant de la pension vieillesse au taux de 0,075 p. 100 par trimestre de services effectués en continu, soit la moitié de ce qui est calculé pour les travaux du fond.

Famille (congés pour événement de famille).

1169. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation restrictive de la loi n° 78-40 du 19 janvier 1978, articles L. 260-1 et 5 du *Journal officiel* du 20 janvier 1978, relative aux congés pour événement de famille. Il lui cite l'exemple d'une entreprise qui refuse l'octroi des congés prévus à la loi n° 78-49, en prétextant que l'accord de mensualisation du 6 janvier 1971 des activités de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants, ne prévoit pas de tels congés. A noter que le texte de cet accord n'a été remis au personnel qu'en octobre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les branches non visées par la loi sur les congés pour événements de famille.

Travailleurs de la mine (retraite anticipée des mineurs atteints de silicose).

1170. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée. L'article 89 de la loi de finances du 29 décembre 1976 accorde la retraite anticipée aux mineurs reconnus atteints de silicose professionnelle, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100, ayant accompli au moins 15 ans de services, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte par un autre régime de sécurité sociale. Contrairement à ce qui est prévu pour les travailleurs du régime général licenciés pour des raisons économiques quelques années avant l'âge normal de la retraite, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de retraite anticipée motivée à la fois pour des raisons de santé et de réduction des effectifs, ne bénéficient pas de la validation des années comprises entre la cessation d'activité et l'âge normal de la retraite. A noter que cette validation est accordée aux invalides généraux du régime minier (décret du 11 avril 1969). C'est donc une inégalité qui devrait prendre fin rapidement. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (abattement applicable aux invalides).

1171. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de l'impôt sur le revenu accordant un abattement aux invalides. Actuellement, sont bénéficiaires de l'abattement, les contribuables qui ouvrent droit à une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, à une rente d'accident du travail au taux de 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, les invalides de deuxième catégorie des régimes de sécurité sociale dont le taux d'invalidité est d'au moins 66 p. 100 ne bénéficient pas de cet abattement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que les invalides bénéficiant d'une pension de deuxième catégorie remplissent les conditions des dispositions de l'article 195 I C, D et D bis du code général des impôts.

Conflits du travail (usine S. I. E. M. A. P. d'Oiselle [Seine-Maritime]).

1172. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine S. I. E. M. A. P. d'Oiselle. Dix-neuf travailleurs y sont employés. Leurs salaires varient entre 1 800 et 2 500 francs par mois. Dans ces conditions, le syndicat C. G. T. a décidé de demander une augmentation des revenus mensuels permettant aux plus défavorisés de voir leurs rémunérations majorées de 245 francs. La prime de

vacances et le treizième mois sont sans cesse remis en cause par la direction. Le syndicat C. G. T. demande donc leur reconnaissance définitive. De plus, des améliorations des conditions de travail s'avèrent nécessaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'aération de certaines unités. Les ouvriers demandent également que le travailleur s'occupant du granulateur soit employé à ce poste en permanence. La prospérité de l'usine montre clairement que ces revendications n'ont rien d'irréaliste. Or, devant le refus total opposé par la direction, le syndicat C. G. T. a décidé de commencer un mouvement de grève qui prendra fin dès que satisfaction sera obtenue par les travailleurs de l'usine. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour débloquer cette situation dans l'intérêt des personnes employées par la S. I. E. M. A. P.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

1173. — 10 mai 1978. — **M. J. Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Industrie aéronautique (société A. B. G./S. E. M. C. A.).

1174. — 10 mai 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des salariés de la société A. B. G./S. E. M. C. A. Sa principale activité se situe dans le secteur aéronautique, où elle est plus particulièrement chargée de concevoir et de fabriquer du matériel d'équipement concernant le conditionnement et la pressurisation d'avions. Sa haute technicité la place au premier rang des fabricants français. De plus, les études et les réalisations entreprises dans le secteur médical donnent des résultats plus que prometteurs. Malgré un chiffre d'affaires convenable, un carnet de commandes très satisfaisant, la direction générale a, lors du dernier C. C. E., présenté la situation de la société comme très préoccupante. Alors même que les travailleurs de la société avaient accepté récemment des mesures de diminution d'horaire, mesures annoncées par la direction comme devant permettre de garantir l'emploi, elle s'approprie aujourd'hui à décider un licenciement collectif, la mise en chômage partiel pour le personnel ainsi qu'une modification de l'échelle mobile des salaires, la suppression du treizième mois, la réduction de la subvention attribuée au C. E. et la suppression de certaines activités. Si de telles mesures devaient être prises elles risqueraient d'aggraver encore la situation de l'ensemble de l'industrie aéronautique de notre pays, dont la sauvegarde et le développement sont pourtant indispensables à l'équilibre économique de notre pays et au maintien de l'indépendance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction de la société A. B. G./S. E. M. C. A. ne procède à aucun licenciement et que le potentiel industriel français soit protégé.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants).*

1176. — 10 mai 1978. — **M. Renard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'interprétation du paragraphe III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) soulève des difficultés dans certains ministères. Ce paragraphe remplace les dispositions de l'article L. 24 (I, 3°, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes concernant la jouissance immédiate de la pension civile : « 3° Pour les femmes fonctionnaires : a) soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Soit assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Or, le paragraphe III de l'article L. 18 du code des pensions édicte : « A l'exception des enfants décédés pour faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ». Il semble donc que du moment qu'une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé (non pour faits de guerre) devrait

pouvoir bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès lors que les enfants ont été élevés dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article L. 18. Tel n'est pas le point de vue de la direction des affaires financières et de l'administration générale de l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre du 23 mars 1978, adressée à une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé à l'âge de vingt ans (non pour faits de guerre), affirme que la loi de finances n° 77-1413 du 30 décembre 1977 « n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'article L. 24 (I, 3°) du code des pensions suivant lesquelles les enfants doivent être vivants ou décédés pour faits de guerre pour ouvrir droit à la jouissance de la pension des femmes fonctionnaires ». Cette interprétation méconnaît le dernier alinéa du nouveau texte de l'article L. 24 (I, 3°) du code des pensions assimilant aux enfants vivants ou décédés pour faits de guerre les enfants qui ont été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Il lui demande donc quelle est l'interprétation exacte qu'il y a lieu de donner aux dispositions susvisées du paragraphe III de l'article L. 15 de la loi de finances rectificative pour 1977.

Armée (contingent).

1179. — 10 mai 1978. — **M. Ralte** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à un soldat du 24 R. I. M. A. de Perpignan. Ce jeune soldat a fait signer, comme de nombreux autres, une pétition réclamant la gratuité des transports et l'amélioration du régime des permissions pour les appelés du contingent. Ce seul fait lui a valu d'être emprisonné. Cette situation inadmissible appelle deux remarques : 1° la gratuité des transports pour les appelés est une juste revendication étant donné la faiblesse de leurs revenus ; 2° l'emprisonnement de ce jeune soldat indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. Cette revendication de la gratuité des transports comme celle de la reconnaissance des droits démocratiques sont d'ailleurs contenues dans le projet de statut démocratique du soldat proposé par la jeunesse communiste de même que dans la proposition de loi déposée à ce sujet par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande de faire en sorte que soit libéré immédiatement ce soldat ; que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière ; qu'il soit répondu favorablement à leurs revendications de gratuité des transports et d'amélioration du régime des permissions des appelés du contingent.

*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires
(financement)).*

1183. — 10 mai 1978. — **Mme Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle les bibliothèques universitaires. En 1978, le budget de fonctionnement alloué aux bibliothèques universitaires a été de 58 239 448 F. Les bibliothèques ont bénéficié d'une augmentation qui a varié de 1,5 à 3,5 p. 100 selon les établissements. Or, le taux de l'inflation a été de 9 p. 100 en 1977, c'est-à-dire que le budget des bibliothèques universitaires est en régression et ne permet pas de maintenir les collections d'ouvrages et de périodiques qui sont indispensables aux enseignements et à la recherche. Cette dégradation se constate depuis plusieurs années, met en danger la qualité des enseignements et de la recherche dans notre pays et notre indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique. La plupart des bibliothèques universitaires sont accablées à résilier des abonnements de périodiques : 3 808 suppressions d'abonnements de 1970 à 1976 dans les bibliothèques de sciences, médecine et pharmacie. Il n'a pas été acheté un livre par étudiant depuis plusieurs années, alors que les normes U. N. E. S. C. O. recommandent cinq volumes par étudiant et par année et que le VI^e Plan français en préconisait trois. La relure des documents, indispensable à leur conservation, a dû être considérablement réduite, voire abandonnée, ce qui met en péril l'exploitation de ces collections dans les prochaines années. Pour donner aux universitaires et à la collectivité des chercheurs les instruments dont ils ont besoin, le budget documentaire de la bibliothèque universitaire doit être augmenté pour correspondre aux axes d'enseignement et de recherche des universités. Les dotations affectées selon les critères actuels (surface, effectifs d'étudiants, unité fonctionnelle par grande discipline) doivent être relevées. D'autre part, de nouveaux critères devraient être pris en compte : 1° dotation de base indépendante du nombre d'étudiants inscrits ; 2° encadrement pédagogique ; 3° importance des crédits de recherche ; 4° vocation propre de la bibliothèque universitaire à la recherche. Aussi lui demande-t-elle si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Enseignants
(postes mis au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S.).

1184. — 10 mai 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétante et persistante diminution en nombre des postes mis au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., comme en témoigne, de façon irréfutable, le tableau ci-dessous :

ANNÉES	PAR DISCIPLINE				ENSEMBLE
	Lettres.	Langues vivantes.	Sciences.	Arts.	
1° Agrégation.					
1973....	949	420	590	•	1 959
1974....	894	411	606	•	1 911
1975....	694	312	560	20	1 586
1976....	577	309	573	45	1 504
1977....	532	294	573	82	1 481
1978....	365	249	519	67	1 200
2° C. A. P. E. S.					
1973....	2 479	1 633	2 263	101	6 476
1974....	2 428	1 629	2 272	149	6 478
1975....	1 840	1 342	1 959	209	5 350
1976....	1 436	1 141	1 562	290	4 429
1977....	945	819	1 161	343	3 268
1978....	686	651	1 019	290	2 646
					(2 806 avec T. M. et E. M.)

Or, en prenant comme hypothèse de travail pour l'évaluation des besoins : le plafonnement des effectifs à 30 élèves, le dédoublement des divisions à partir de 20 élèves, l'enseignement de soutien sans majoration, le remplacement des maîtres en congé, la nécessité de la formation continue des maîtres et l'exercice des droits syndicaux, on aboutit à l'estimation ci-dessous qui donne un ordre de grandeur des besoins en professeurs des C.E.S. et lycées :

	EFFECTIFS ACTUELS	BESOINS	DÉFICIT
1 ^{er} cycle	120 000	144 150	21 150
2 ^e cycle	53 000	72 200	19 200
Total	173 000	216 350	40 350

Enquête du S.N.E.S. : 1975.

Considérant que ces estimations ne prétendent pas à la rigueur scientifique et qu'il ne peut s'agir là que de la mise en évidence des besoins, quelle que soit la marge d'incertitude (de 15 à 20 p. 100), on peut néanmoins considérer que les créations de postes se situent dans une fourchette de 30 000 à 40 000 postes environ. Il est donc évident que le nombre de postes mis au concours est très en deçà des besoins réels et cela dans une hypothèse d'évaluation fort modeste mais qui constituerait néanmoins un progrès réel du système éducatif. En outre, les professeurs existent potentiellement. Comment, en effet, admettre que tant d'étudiants titulaires de la maîtrise ne soient admis au concours si ce n'est par la faute d'une politique malthusienne qui conduit nombre d'étudiants au chômage, crée de mauvaises conditions de fonctionnement des établissements scolaires et rejette des vocations de façon préjudiciable, à la fois aux postulants, aux élèves et, par voie de conséquence, à la nation. N'y a-t-il pas un intolérable gaspillage de capacités lorsqu'on sait que le taux de réussite se situe à 0,8 p. 100 à l'agrégation et 5,7 p. 110 au C.A.P.E.S. pour l'année 1977. C'est pourquoi dans l'intérêt des étudiants, notamment ceux qui ont vocation pour l'enseignement, dans l'intérêt des élèves, pour l'amélioration de l'ensemble du second degré, M. Georges Marchais demande à M. le ministre s'il se satisfait des conditions actuelles de recrutement et quelles mesures il envisage au niveau de son ministère et dans le cadre du budget national pour assurer un recrutement conforme aux besoins réels.

Emploi (Le Bourget [Seine-Saint-Denis] : entreprise Worthington).

1185. — 10 mai 1978. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent à l'Entreprise Worthington du Bourget. En effet, la direction vient d'annoncer le déclassement

de quatre agents de maîtrise, l'aggravation du chômage technique pour les ouvriers du montage, alors qu'ils ne travaillent que trente-deux heures par semaine, et des licenciements à l'usine d'Eloyes. La direction justifie ses décisions par la nécessité de diminuer les frais généraux. Cela est grave pour les travailleurs et pour la production. Pourtant, dans le même temps, un directeur supplémentaire est nommé. La création d'un poste de direction à plus de 15 000 francs par mois rentre-t-elle dans la lutte contre les difficultés de l'entreprise. Pourtant celles-ci avaient servi de prétexte en 1977 pour licencier 120 travailleurs au Bourget. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Worthington recherche d'autres solutions à ses problèmes plus adaptées aux besoins des travailleurs et du pays.

Elèves (livret scolaire).

1186. — 10 mai 1978. — M. Millet proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille contre la mise actuelle sur fiche nominale de tous les enfants, sous prétexte de surveiller les familles à risque, les handicapés. Il estime que cette pratique présente de graves dangers pour la liberté individuelle et la protection de la vie privée. Les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que cessent ces pratiques qui rencontrent l'opposition tant des usagers que des professionnels concernés.

Sécurité sociale (contrôle).

1187. — 10 mai 1978. — M. Millet proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille contre l'utilisation, au niveau de la sécurité sociale, d'ordinateurs servant à établir des tableaux statistiques d'activité des praticiens (profils médicaux) et contre le projet d'un fichier informatisé des malades pour prétendument mieux contrôler l'utilisation judicieuse des dépenses. Il estime qu'il s'agit là d'atteintes graves à l'indépendance professionnelle et à la liberté de choix de médecin ainsi que d'une tentative pour transformer les médecins conseils de la sécurité sociale en contrôleurs chargés avant tout de faire des économies. Les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cessent de telles pratiques qui sont préjudiciables au libre exercice de la médecine et aux intérêts des usagers.

Emploi (Le Havre [Seine-Maritime] : entreprise Luterma).

1189. — 10 mai 1978. — M. Duroméa attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Luterma du Havre. Cette entreprise récente, en bon état, avec des machines modernes, après avoir régulièrement diminué son personnel qui comprenait encore 1 000 personnes il y a trois ans, doit fermer la semaine prochaine. Or, la société est viable et les propriétaires ont bénéficié de prêts importants l'an passé. La fermeture serait un nouveau coup porté à notre économie régionale et même nationale et aggraverait encore la situation de l'emploi déjà grave en contraignant au chômage près de 500 personnes dont les deux tiers de femmes. M. Duroméa demande donc à M. le ministre ce qu'il entend faire pour contraindre la direction à respecter ses engagements et préserver le fonctionnement d'une entreprise moderne employant encore 500 personnes.

Emploi (Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

1191. — 10 mai 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise S. I. F. Bachy où la direction a décidé de s'engager dans un processus de restructuration qui a pour conséquence des licenciements importants. Il ne faut pas de doute que le rachat de parts par la Lyonnaise des Eaux, qui la rend majoritaire dans le conseil d'administration de l'entreprise, est à l'origine du plan de licenciements qui vient d'être mis en œuvre. 55 licenciements ont été annoncés à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et 130 pour la région parisienne sur les 500 travailleurs que compte actuellement cette entreprise avec la prévision d'augmenter ce chiffre sous peu. Les raisons économiques, motif évoqué, ne peuvent être admises comme réel alors que la société S. I. F. Bachy a réalisé pour l'année 1977 un bénéfice de 8 millions de francs. Il demande à

M. le ministre : 1° s'il va s'opposer à ces licenciements comme il le devrait et comme le réclament les travailleurs de l'entreprise ; 2° s'il va, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, décider de débloquent les programmes d'équipement actuellement en souffrance (prolongation des lignes de métro, construction d'autoroutes et de ponts) qui sont, d'une part, d'une nécessité urgente et qui créeraient, d'autre part, les charges de travail immédiates pour les entreprises telles S. I. F. Bachy.

Emploi (Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

1192. — 10 mai 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la disparition progressive et importante des emplois dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Ce processus qui dure depuis plusieurs années vient de prendre des proportions très inquiétantes. Diminution d'emplois dans les entreprises Facom, F. P. I. et Riviera. Réductions d'horaires chez Siccadi, Chantiers de la Haute-Seine ; licenciements en cours ou prévus chez S. I. F. Bachy, Sotrafra, Plisson, Chantiers Modernes, Chantiers de la Haute-Seine. Dépôt de bilan de l'Entreprise Ducar. Ces pertes d'emplois ont pour cause fondamentale la recherche du profit maximum par la direction des entreprises concernées. Il en est ainsi pour Bachy où la Lyonnaise des eaux vient de prendre une participation la rendant majoritaire, pour Siccadi qui se restructure à Liancourt (Oise), Facom qui rassemble ses productions dans d'autres usines installées en France, voire à l'étranger, Sotrafra qui s'est liée avec Ducatel-Capag, Plisson qui a réorienté son activité au Nigeria, Ducar qui travaillait à perte au profit d'une entreprise familiale à Paris afin de justifier son dépôt de bilan, qui centralise son activité dans son usine du Pas-de-Calais et qui construirait actuellement une nouvelle usine en Suisse. Il lui demande, compte tenu des centaines d'emplois disparus : 1° de lui fournir année par année le nombre d'emplois existants dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (94) de 1968 à ce jour ; 2° de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de créer les emplois indispensables dans cette zone industrielle étant donné le très faible taux d'emplois dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

Finances locales (Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

1193. — 10 mai 1978. — M. Jans attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à l'opération de rénovation dans la Z. A. C. dite du secteur IX à Levallois-Perret. Alors que toutes les étapes administratives ont été franchies avec l'accord de l'Etat, de la région et du département (arrêté de création de la Z. A. C., plan d'aménagement de zone, arrêté de réalisation, approuvés), l'Etat, la région et le département se refusent à assumer leurs responsabilités financières concernant l'élargissement d'une voie nationale et l'acquisition de l'assiette du stade omnisports et de son aménagement. La société d'économie mixte et la commune sont ainsi placées dans la situation de ne pouvoir procéder aux remboursements des prêts du F. N. A. F. U. consentis dans l'attente de la réalisation des recettes approuvées par l'ensemble des administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commune et à sa société d'économie mixte de faire face à leurs engagements financiers et poursuivre la rénovation engagée.

Electricité (distribution de courant).

1196. — 10 mai 1978. — M. Gissinger expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il y a quelques jours, Electricité de France a dû pratiquer pendant près d'une heure des coupures de courant qui ont affecté les consommateurs de la région parisienne du Nord et de l'Est. Il s'agit d'une coupure différente de celle qui avait affecté la Bretagne il y a quelques mois. Il semble que E.D.F. a été surprise par la persistance du froid et son aggravation dans la nuit qui a précédé cette coupure. Il semble que les cinq prochains hivers seront difficiles à passer du point de vue de l'approvisionnement en électricité. La dernière coupure résulte d'une consommation supérieure de 6 à 7 p. 100 par rapport aux jours précédents ; en revanche, la puissance disponible était simultanément réduite en raison à la fois de l'insuffisance du réseau de transport dans le Sud-Est du pays et de l'arrêt d'une partie du parc des centrales classiques pour leur entretien. Il manquait, semble-t-il, dans la matinée, de 2 000 à 2 500 MW pour une consommation de 34 000 à 35 000 MW. A titre de comparaison, la consommation la plus élevée atteinte en 1977 avait été enregistrée le 29 novembre 1976 entre 18 heures et 20 heures avec 37 000 MW. Les craintes de voir E.D.F. ne pouvoir répondre à la consommation des prochaines années se précisent donc, le pessimisme à cet égard étant entretenu par le retard du programme nucléaire et les difficultés d'installer des lignes électriques dans certaines régions. Le président d'E.D.F. a d'ailleurs récemment laissé entendre que des coupures pourraient

intervenir au cours des hivers compris entre 1978 et 1983. L'autorisation de construire des centrales à cycle d'installation court comme des turbines à gaz ou la centrale thermique du Havre aurait été demandée. Les travaux préliminaires pour cette dernière installation auraient d'ailleurs été engagés mais il n'en est pas de même pour les turbines à gaz. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour relancer le problème des moyens de production d'électricité de France.

*Départements d'outre-mer
(centre universitaire Antilles-Guyane).*

1198. — 10 mai 1978. — M. Moustache expose à **Mme le ministre des universités** les revendications qui lui ont été soumises par le conseil d'administration du centre universitaire Antilles-Guyane. Celui-ci a constaté que les promesses faites lors des négociations de novembre 1977 concernant entre autres la prise en charge des déplacements liés à l'incertitude, n'avaient pas été tenues. Il a pris connaissance des crédits qui lui étaient attribués et a décidé de les répartir dans un budget en équilibre financier ; mais il constate que cette décision conduit nécessairement à envisager à court terme l'impossibilité pour le centre universitaire Antilles-Guyane de jouer son rôle qui est de dispenser un enseignement et de développer une recherche dignes de ce nom, rôle dont l'ampleur et la résonance s'affirment davantage chaque jour. Les dispositions prises à l'égard du C.U.A.G. auront donc de graves conséquences si des moyens complémentaires ne lui sont pas attribués pour assurer la continuité de sa mission. La prochaine rentrée universitaire risque d'être compromise. Afin de remédier aux graves conséquences de la situation actuelle, il lui demande les décisions qu'elle envisage de prendre en faveur du centre universitaire Antilles-Guyane.

*La Guadeloupe
(prix des produits concurrents provenant de la métropole).*

1201. — 10 mai 1978. — M. Moustache appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les observations faites par les petites et moyennes industries de la Guadeloupe au sujet des pratiques discriminatoires de prix relatives à l'importation de produits concurrents en provenance de la métropole. Ces pratiques consistent, pour le fabricant métropolitain, à vendre très en dessous de son tarif normal, pour concurrencer le produit local, dès que celui-ci a obtenu une part de marché. Cela ne profite nullement au consommateur car, dès que l'industrie locale perd pied sur le marché ou disparaît, les prix remontent. A terme, cette menace, qui se concrétise dans certains secteurs, est un frein puissant au développement industriel de la Guadeloupe. Afin de mettre un frein à ces actions de dumping, les P. M. I. de la Guadeloupe envisagent de faire respecter les instructions applicables en la matière et souhaitent qu'il leur soit confirmé que les textes suivants concernent bien les ventes réalisées vers les D. O. M. : article 37-1^{er} a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958 ; article 3 bis de l'ordonnance n° 45-1488 du 30 juin 1945 relative aux prix et articles 1^{er}, premier alinéa, et 6 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence ; article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdisant à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes de prix de revient de la fourniture ou du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes précités sont bien applicables aux produits importés par les D. O. M. et en provenance de la métropole.

La Guadeloupe (enseignement pré-scolaire).

1202. — 10 mai 1978. — M. Moustache appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement pré-scolaire à la Guadeloupe. Cette forme d'enseignement connaît un retard considérable dans le département, lequel, pour un effectif scolarisable de 32 870 enfants, compte 7 350 enfants pouvant être accueillis en écoles maternelles et 6 650 enfants en classes enfantines au cours de la présente année scolaire. Depuis 1974, environ 9 000 enfants naissent chaque année. Même si ce nombre tend à diminuer, il n'en demeure pas moins fort élevé, la classe d'âge correspondant approximativement à 8 500 enfants. L'effort à consentir pour la préscolarisation ressort des pourcentages ci-après qui concernent les effectifs scolarisés : tranche d'âge de cinq ans : 82,13 p. 100 en Guadeloupe, 99 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de quatre ans : 62,94 p. 100 en Guadeloupe, 97 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de trois ans : 13,08 p. 100 en Guadeloupe, 80 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de deux ans : 0,04 p. 100 en Guadeloupe, 26 p. 100 en métropole. Cette scolarité est pourtant indispensable à ce niveau sur les plans de la socialisation, de l'hygiène, du dépistage précoce des handicaps, du souci d'une alimentation régulière et rationnelle et de l'apprentissage

de la langue française. A cet effet, une relance des constructions devra être entreprise et des crédits devront être mis à la disposition du département par le Gouvernement pour subventionner un nombre convenable de projets. Le VII^e Plan avait estimé les besoins correspondants aux trois hypothèses suivantes : 1^{re} 656 classes pour scolariser 20 000 enfants à partir de deux ans et demi ; 2^e 443 classes pour scolariser 21 800 enfants à partir de trois ans ; 3^e 228 classes pour scolariser 14 250 enfants à partir de quatre ans et cinq ans. Or, au titre de l'exercice 1977, il n'a été possible de financer que 27 classes alors que la délégation d'autorisation de programme était de 7 millions. Celle-ci est ramenée pour cette année à 5 millions et il est envisagé de ne financer que 16 classes maternelles. Dans ces conditions l'objectif du VII^e Plan ne sera probablement pas atteint, même si on ne retient que l'hypothèse la plus basse. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une augmentation très sensible de l'enveloppe budgétaire annuelle afin de permettre à la Guadeloupe de combler le retard qu'elle subit en matière de pré-scolarisation. Il apparaît que 15 millions environ seraient nécessaires, répartis sur les trois prochaines années.

Guadeloupe (finances locales : eau potable).

1203. — 10 mai 1978. — M. Moustache expose à M. le ministre du budget que lors de sa dernière session, le conseil général de la Guadeloupe avait décidé, pour venir en aide aux communes alimentées en eau potable par des usines de dessalement d'eau de mer, de leur affecter une somme prélevée sur l'octroi de mer avant toute répartition et ne dépassant pas 3 p. 100 de son montant. Il était également prévu que le déficit jusqu'au 31 décembre serait comblé par un prélèvement d'égal montant effectué sur le quatrième trimestre 1977 de l'octroi de mer. Cette somme se trouve d'ailleurs actuellement bloquée à la trésorerie générale de la Guadeloupe. Or, pour être effectives, ces mesures doivent être approuvées par les ministères intéressés. L'ancien ministère de l'économie et des finances a fait savoir son opposition à l'application de cette décision. Il lui rappelle que celle-ci avait été prise à l'unanimité et qu'en fait elle n'intéresse que les finances des collectivités locales. Compte tenu de l'accent mis sur la décentralisation nécessaire, une telle attitude apparaît comme anormale. Elle ne manquerait pas si elle était maintenue d'avoir de sérieuses répercussions sur le plan social et politique. Il convient d'ajouter que la situation financière des communes intéressées est catastrophique, elles sont donc doublement pénalisées et au bord de la faillite. M. Moustache demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre une décision donnant satisfaction au conseil régional de la Guadeloupe.

Frontaliers (couverture des risques de maladie pour les Français travaillant en Suisse).

1205. — 10 mai 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie que la loi n° 76-533 du 19 juin 1976 autorise l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse. Les modalités de couverture sociale n'étant pas uniformes sur le territoire de la Confédération suisse, en raison des mesures particulières pouvant être prises dans le cadre des cantons, les frontaliers français ont toutefois été amenés fréquemment à souscrire des polices d'assurance « maladie-accidents » auprès de compagnies privées. Or certaines de celles-ci prévoient dans leurs statuts que sont exclues du droit aux prestations les maladies et infirmités congénitales ainsi que leurs suites. Cette restriction apparaît particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes concernées qui ne peuvent bénéficier que d'une couverture limitée en matière d'assurance maladie ou qui rencontrent de sérieuses difficultés pour faire admettre que les affections dont elles souffrent ainsi que leurs suites ne sont pas congénitales. M. Weisenhorn demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas logique que les contrats d'assurance proposés par les compagnies privées soient normalisés afin que les citoyens français qui doivent y recourir puissent obtenir, sur le plan maladie, une couverture sociale complète.

Réunion (retraite anticipée pour les chômeurs âgés).

1208. — 10 mai 1978. — Devant la vague de licenciements frappant l'industrie sucrière et l'industrie du bâtiment à la Réunion, M. Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation les difficultés supplémentaires rencontrées par les salariés de cinquante-cinq ans pour retrouver un emploi. Avec l'aggravation du chômage à la Réunion, le nombre de personnes licenciées pour raisons économiques va en augmentant chaque jour. Comme celles-ci ne perçoivent ni allocation-chômage ni aide publique, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'elles puissent bénéficier de la retraite entière avec jouissance immédiate.

Réunion (installation de jeunes artisans).

1213. — 10 mai 1978. — Devant le chômage angoissant qui chaque jour prend de plus en plus d'ampleur dans le département de la Réunion et compte tenu des difficultés rencontrées pour créer des emplois dans tous les secteurs d'activité, M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de donner des aides aux jeunes artisans qui désirent s'installer à leur compte. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cette fin, en particulier, en ce qui concerne les prêts à taux bonifié et les subventions spécifiques.

Finances locales (globalisation des subventions).

1214. — 10 mai 1978. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de globaliser les différentes subventions accordées aux communes afin de donner à ces collectivités locales les moyens d'orienter leurs investissements en toute responsabilité.

Réunion (directeurs et moniteurs de centres de vacances et de loisirs).

1216. — 10 mai 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les difficultés rencontrées pour recruter des directeurs et des moniteurs diplômés pour colonies de vacances, centres de loisirs et classes de mer dans le département de la Réunion. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de mettre à la disposition de la direction départementale de la jeunesse et des sports davantage de crédits pour former des candidats dans cette discipline et s'il accepterait en attendant que l'offre réponde aux besoins, que les communes recrutent pour remplir cet office du personnel non diplômé, mais répondant à certaines qualifications. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre à cette fin.

Réunion (rémunération d'une mère de famille).

1217. — 10 mai 1978. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'une mère de famille demeurant à la Réunion. Elle vit séparée de son mari depuis dix ans. Elle a dû travailler dur pour élever dix enfants. Aujourd'hui, elle a cinquante-huit ans et son état de santé se dégradant ne lui permet plus d'exercer une activité rémunératrice. Il lui demande de lui faire connaître si l'intéressée peut prétendre à une préretraite ou à des aides de l'Etat.

Départements d'outre-mer (avantages sociaux annexes accordés aux bénéficiaires du F. N. S.).

1218. — 10 mai 1978. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître si elle envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les avantages sociaux annexes accordés aux bénéficiaires du fonds national de solidarité tels le bon d'électricité et la gratuité sur certains transports.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1221. — 10 mai 1978. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la culture et de la communication la profonde émotion et l'indignation d'un vieux pays qui a eu beaucoup d'épreuves et qui a assisté, consterné, à la projection à la télévision (Antenne 2), dans l'émission « Les Dossiers de l'écran », d'un film désolant sur l'armée. Non, l'armée française, non l'armée, ce n'est pas cela et l'on n'a pas le droit, si l'on veut qu'il y ait encore des jeunes qui sachent se battre pour leur pays, de présenter à la télévision un film de cette nature. La liberté est, certes, la liberté de tout dire, mais non pas l'insulte, mais non pas la vilénie. Elle doit se tenir dans des règles qui soient de justice et d'équité. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les différentes chaînes de télévision donnent à la France une idée plus juste de ce qu'est l'armée et également pour les inciter à rester dans les bornes d'une certaine pudeur envers des hommes qui souvent ont tout donné.

Plus-values (cession d'immeubles par des personnes non résidentes).

1223. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values (Journal officiel du 20 juillet 1976) prévoit (titre II, art. 8, III) que les personnes non résidentes sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, etc. et dans son sixième paragraphe que cet impôt est acquitté

lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans les mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Lors d'une vente par un non-résident, le notaire rédacteur de l'acte calcule s'il y a ou non plus-value et de combien, mais, dans les deux cas, il est exigé avant la signature de l'acte qu'un établissement financier ou une personne agréée se porte caution du paiement de la plus-value, si ultérieurement l'enregistrement découvre une erreur. Or, cette exigence arrête toutes les ventes de biens appartenant à des non-résidents. Aucune personne physique ne veut se porter caution; la chambre des notaires a interdit à ses membres de prendre cette responsabilité, les banques refusent également, sauf pour des clients connus et moyennant commission. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de fixer un court délai à l'administration de l'enregistrement pour vérifier le calcul de la plus-value dans les ventes faites par les personnes non résidentes ou tout au moins de fixer un minimum de caution à déposer à la caisse des dépôts et consignations pour permettre de régulariser les ventes faites par les non-résidents.

Anciens combattants (Légion d'honneur).

1227. — 10 mai 1978. — M. Montagne demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait juste de promouvoir à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire. Ce serait prouver notre reconnaissance aux rares survivants de cette guerre dont nous ne devons certes pas oublier les sacrifices.

Anciens combattants (préretraite).

1228. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans sa réponse publiée au Journal officiel du 24 novembre 1977 répondant à sa question n° 41827, il lui avait signalé qu'il avait proposé au ministre du travail la mise en application d'un système d'option entre la préretraite (accord syndicats-patronat du 13 juin 1977) et la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre notamment (loi du 21 novembre 1973). Il lui demande le résultat de cette démarche auprès du ministre du travail, ce système d'option étant particulièrement attendu par les intéressés.

Impôts (amortissements).

1229. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget si un contribuable exerçant dans un appartement où il habite est obligé de pratiquer des amortissements sur les pièces professionnelles de cet appartement. Peut-il laisser ces locaux professionnels dans le patrimoine particulier au lieu de les considérer comme des investissements professionnels et ne pas les amortir.

Assurances maladie-maternité (assurance personnelle).

1230. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si un assuré social n'ayant pu travailler qu'à temps partiel et dans des conditions qui n'assuraient pas sa couverture par la sécurité sociale pourra bénéficier de l'assurance personnelle prévue dans la récente loi sur la généralisation de l'assurance maladie. Cette question intéresse en particulier les employés de maison ne faisant que trente à quarante heures par mois en complément de leurs ressources personnelles.

Testaments (droits d'enregistrement).

1231. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget que la réponse à la question écrite n° 38002 (Journal officiel, débats A. N. du 16 décembre 1977, page 8831), ne contient pas la précision essentielle qui pourrait permettre de faire progresser la solution d'un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Handicapés

(quotient familial en cas de mariage).

1233. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget qu'un handicapé célibataire titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demi, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd cet avantage. Ce compte n'a ainsi droit qu'à deux parts, comme tout le monde. Le parlementaire susvisé signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pourtant le handicapé conserve son infirmité avec ses servitudes, les dépenses supplémentaires qui en résultent et avec la tristesse d'être une charge pour son conjoint. La société a intérêt à ce que le handicapé fonde un foyer et réduise ainsi, dans une certaine mesure, la charge de la société. Le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment il compte remédier à cette situation et supprimer cette injustice.

Impôts indirects

(modalités de paiement des timbres fiscaux).

1234. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de simplifier les formalités des usages, une circulaire du 27 janvier 1978 augmente les difficultés des acheteurs de timbres fiscaux. Ceux-ci ne peuvent plus obtenir de timbres dans les services fiscaux qu'au moyen d'un chèque certifié ou de numéraire. Cette mesure est également applicable aux commissaires aux comptes agréés et membres de la COJURA. Le parlementaire susvisé constate que la TVA peut être acquittée par un chèque normal, quel que soit son montant, alors qu'un conseil juridique doit faire certifier son chèque pour l'achat de timbres fiscaux. Il lui demande s'il compte maintenir une telle exigence qui est évidemment contraire à la politique de simplification suivie par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu

(abattement sur le montant des pensions de retraite).

1235. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que l'article 3 sur la loi de finances de 1978 prévoit un abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions de retraites qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs. Les formules de déclaration de revenus de l'administration des finances prévoit que cet abattement ne peut excéder 5 000 francs par foyer. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles cet abattement est prévu ainsi par foyer alors que rien dans la loi ne précise que cet abattement doit être limité au foyer.

Marchés publics (sous-traitants d'adjudicataires).

1243. — 11 mai 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'économie que certains exemples prouvent que, malgré certaines mesures coercitives prévues à l'encontre des adjudicataires de marchés publics qui ne feraient pas agréer leurs sous-traitants, la protection complète de ces derniers ne semble pas assurée. C'est ainsi que rien n'est prévu dans la réglementation en vigueur lorsqu'un maître d'œuvre constate l'intervention d'un sous-traitant, met en demeure l'entrepreneur principal de le faire agréer mais refuse son agrément, ou lorsque le maître d'œuvre résilie le marché à la suite de l'intervention d'un sous-traitant non agréé, ou encore lorsque le maître d'œuvre ne s'aperçoit pas de l'intervention d'un sous-traitant dans le marché. Au vu de ces exemples, il apparaît que la protection du sous-traitant soit incomplète et qu'il faille étendre l'action directe à ceux, non agréés, des marchés publics. Si, dans certains cas, en effet, le sous-traitant peut connaître le destinataire de son intervention (bâtiment par exemple) et refusera d'effectuer celle-ci sans être agréé, il peut ne pas en être de même pour toutes les activités industrielles. Il a pu être ainsi constaté récemment que plusieurs sous-traitants d'une société (maintenant en règlement judiciaire) ignoraient travailler pour Electricité de France. Par ailleurs, devant les problèmes que peut poser aux établissements publics l'action directe de nombreux sous-traitants, et parfois pour de petites sommes, une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait à instaurer au profit des donneurs d'ordres des pénalités applicables d'office à l'encontre des entrepreneurs ayant recours à des sous-traitants non agréés, ce qui inciterait à la fois les donneurs d'ordre à surveiller l'exécution de leurs marchés et les entrepreneurs à faire agréer leurs sous-traitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées ci-dessus.

Santé scolaire et universitaire (effectif et rémunérations des médecins).

1244. — 11 mai 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a déjà appelé son attention sur les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire, en lui signalant en particulier l'insuffisance en nombre des médecins qui assurent ce service. Son attention vient d'être à nouveau appelée sur ce problème par un médecin vacataire qui lui a exposé les conditions lamentables faites aux personnels en cause. Les intéressés ne touchent en effet aucun traitement pendant les vacances scolaires, ils ne disposent d'aucun avantage social, en particulier dans le domaine de la retraite et, depuis longtemps, n'ont bénéficié d'aucune augmentation de salaire. Dans le cas particulier, le médecin qui lui a signalé sa situation n'a dû son augmentation de salaire qu'à la seule obtention d'un diplôme supplémentaire de médecine préventive, hygiène et santé publique et pourtant l'intéressé exerce depuis cinq ans dans le cadre de la médecine scolaire. Une telle situation apparaît comme profondément anormale et grave, c'est pourquoi il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne la situation actuelle : nombre de médecins scolaires et montant du salaire qui leur est affecté et de lui dire si un plan a été établi afin de la rendre plus normale, à la fois en ce qui concerne le nombre de médecins employés et le traitement qui leur est attribué.

Pollution de l'eau (protection du Rhin).

1246. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions prévues par le projet de loi n° 12 qui vient d'être déposé par le Gouvernement, et qui autorise l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, ensemble deux annexes, signée à Bonn le 3 décembre 1976. L'auteur de la présente question est profondément conscient, d'une part, de la nécessité de diminuer la salinité du Rhin qui a d'ailleurs déjà contaminé la nappe phréatique alsacienne et, d'autre part, de ne pas mettre en péril l'activité des mines domaniales alsaciennes ainsi que l'emploi dans le bassin potassique haut-rhinois. Il lui signale différents éléments figurant dans l'exposé des motifs qui lui paraissent être contradictoires, et à propos desquels il souhaiterait obtenir des explications de sa part. Ces éléments sont les suivants : 1° l'objectif de réduire les rejets d'ions-chlore de 60 kilogrammes/seconde sera réalisé progressivement sur le territoire français ; 2° le but est de diminuer pendant dix ans les rejets des M. D. P. A. de 20 kilogrammes/seconde d'ions-chlore ; 3° pour atteindre l'objectif de l'élimination de 60 kilogrammes/seconde de chlorures avant 1980, la France présentera... un plan global... et prendra toutes les mesures pour faire atteindre avant le 1^{er} janvier 1980 cet objectif, par injection de saumures dans le sous-sol alsacien ou par d'autres moyens. La convention et le projet de loi portant sa ratification semblent bien comporter des dispositions contradictoires notamment sur les quantités à injecter (20 kilogrammes/seconde ou 60 kilogrammes/seconde) et sur les délais dans lesquels ces injections devront être faites (délai de dix ans dans un cas et objectif 1980 dans un autre). Il souhaiterait savoir si le passage de 20 kilogrammes/seconde à 60 kilogrammes/seconde signifie, puisque seul le sous-sol alsacien est concerné, qu'il y aurait injection d'autres ions-chlore que ceux provenant des M. D. P. A. et notamment des pays étrangers. Il souhaiterait également savoir de façon très précise à quels autres moyens d'élimination du chlorure que l'injection en couches profondes dans le sous-sol alsacien, il est fait allusion dans l'article 2 de la convention. Enfin, il souhaiterait obtenir des assurances de sa part en ce qui concerne les mesures prévues pour éviter la contamination des nappes phréatiques, notamment celles du bassin de la Doller par extension des bancs de saumure dans la grande oolithe ou par d'éventuelles remontées de saumure par d'anciens forages, par exemple pétroliers.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Allia Doulton, à Alès [Gard]).

1249. — 11 mai 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la profonde inquiétude des travailleurs de l'entreprise Allia Doulton, à Alès (Gard), devant la réduction d'horaires dont ils sont l'objet. Leur travail a été réduit en moyenne de vingt heures par semaine. Cette mesure survenant après les menaces de licenciement concernant 134 travailleurs confirmerait les intentions de la direction de mettre en cause l'activité de son usine d'Alès. Une telle situation profondément préjudiciable pour les travailleurs de l'entreprise n'est pas moins inquiétante quant à l'avenir économique de la région alsacienne. En conséquence,

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de l'entreprise Allia Doulton d'Alès de pouvoir poursuivre leur travail dans les conditions normales.

Industrie aéronautique (réalisation des avions A 200 et B 10).

1252. — 11 mai 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du futur moyen-courrier A 200. La direction générale d'Alr France vient d'annoncer sa décision d'abandonner la location de treize Boeing 737 à la firme américaine. Or le renouvellement des Caravelle restant en service se pose avec acuité. D'autre part, la certification du moteur de 10 tonnes de poussée C. F. M. 56 Snecma-General Electric doit intervenir en 1979 : ainsi il est possible, si des décisions rapides sont prises, de constituer pour la première fois en France des familles d'avions et des familles de moteurs. Le développement industriel du C. F. M. 56 ne peut se concevoir qu'avec un avion porteur, en l'occurrence l'A. 200. D'ailleurs, la commercialisation de l'Airbus A 300 B2 et A 300 B4 se révèle bonne, bien qu'il faille encore être prudent car il s'agit d'une percée encore fragile du B. 4 et d'option pour le B. 10 sur le marché d'outre-Atlantique. Aussi, il est urgent de prendre des décisions rapides quant à la réalisation de l'A. 200, quelle que soit sa dénomination, qui remplit bien un créneau vacant et dont les perspectives de vente sont importantes. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre** où en sont les négociations avec nos partenaires européens pour la réalisation des avions B. 10 et A. 200 et quelles sont les décisions qui sont prises dans ce domaine par notre pays.

Emploi (entreprise Janyse de Coulogne [Pas-de-Calais]).

1253. — 11 mai 1978. — **M. Jean-Jacques Berthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise « Janyse », appartenant au groupe Danchin, implantée dans la zone industrielle de Coulogne, près de Calais. Selon diverses informations dignes de foi, le groupe Danchin qui possède plusieurs unités de production dans la région se verrait contraint, en raison de la conjoncture actuelle dans la confection, à procéder à une opération de restructuration. C'est l'usine de Coulogne qui serait ainsi sacrifiée. Ainsi l'emploi de 118 personnes est menacé à court terme dans un secteur déjà particulièrement touché par le chômage puisqu'on compte près de 5 000 demandeurs d'emplois pour une agglomération de 150 000 habitants, soit 9,35 p. 100 de la population active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois qui porteraient un coup dramatique à l'économie de notre région du Calaisis, déjà si durement frappée par la crise.

Ecoles normales (élèves-maîtres de Beauvais [Oise]).

1257. — 11 mai 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves-maîtres de l'école normale de Beauvais réclament, comme l'ensemble des élèves-maîtres de France : une formation professionnelle de haut niveau ; la création de postes budgétaires indispensables ; la nomination pour une année des élèves-maîtres sur des postes correspondant à leur spécialité, la réduction à cinq ans des services dus à l'Etat. Pour manifester leur volonté justifiée de voir leurs revendications satisfaites, le 30 mars 1978 ils ont manifesté et occupé symboliquement et pacifiquement l'inspection académique sans apporter d'entrave réelle et grave au fonctionnement des services. Aucune dégradation n'a été commise. Il lui demande s'il estime justifiée la plainte déposée par l'inspecteur académique de l'Oise en vertu de la loi dite anti-casseurs et s'il entend : 1° satisfaire les revendications exprimées ; 2° arrêter une procédure dont la poursuite paraît difficilement justifiable et pour la moins disproportionnée avec les faits reprochés.

Télévision (émissions en provençal).

1259. — 11 mai 1978. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de très nombreux mouvements et organisations provençaux, qui maintiennent la tradition de la langue et de la culture provençales sous toutes leurs formes, sont étonnés de constater que cette langue ne peut bénéficier des mêmes possibilités que les autres langues régionales de notre pays, ni de l'accès aux émissions régionales de télévision. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que la langue et la culture provençales puissent accéder aux émissions de télévision dans des conditions de temps et à des heures d'écoute permettant une audition favorable.

Automobiles (entreprise Dalphi Métal à Amplepuis [Rhône]).

1263. — 11 mai 1978. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les événements survenus dans l'entreprise Dalphi Métal, unités de Bron et Villeurbanne. En juillet 1977, pendant la période des congés annuels, la direction de l'entreprise faisait procéder au déménagement des moules et outillages sur l'unité d'Amplepuis, récemment créée. Ces outillages concernaient les fabrications Citroën (volant Diane) et Renault (volant R 5 TS et R 14). Depuis le 22 août 1977, toutes les armatures métalliques des volants cités ont été fabriquées à Amplepuis. A réception des armatures métalliques à Bron, le service contrôle, à plusieurs reprises, s'est plaint de la mauvaise qualité des soudures et en a informé la direction (les armatures métalliques ne résistant pas aux tests mécaniques imposés par le cahier des charges des constructeurs automobiles). Après un dépôt de bilan et le licenciement de près de deux cents travailleurs, l'unité de production de Bron a été occupée du 4 janvier 1978 au 8 avril 1978. A cette date, la direction a demandé, sous la protection de la police, ce matériel et en premier lieu les machines et appareils de contrôle ainsi que les moules mères et moules fabrication. Aussi il existe un risque concernant les voitures munies d'un volant dont l'armature métallique a été fabriquée par l'unité d'Amplepuis pendant la période du 22 août 1977 au 8 avril 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser le danger que représente pour les usagers cette absence de contrôle pendant la période précitée.

Cuir et peaux (emploi dans les Tanneries françaises réunies à Bort-les-Orgues [Corrèze] et au Puy [Haute-Loire]).

1268. — 11 mai 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences sociales et économiques que vont provoquer les licenciements massifs effectués aux Tanneries françaises réunies. La direction de cette firme vient, en effet, de décider les licenciements de 392 travailleurs sur un effectif de 712 salariés de son usine du Puy (Haute-Loire) et 170 sur 284 de celle de Bort-les-Orgues (Corrèze). Ces licenciements aggravent une situation de l'emploi très dégradée dans ces deux villes. Au Puy, par exemple, l'usine Bio-Energie et l'entreprise Plantin viennent de fermer leurs portes, jetant à la rue près de 200 salariés. Alors que les pouvoirs publics ont consacré d'importants crédits versés aux Tanneries françaises réunies, leur quasi-démantèlement pose aujourd'hui le problème de la disparition d'une industrie utile au pays car la France, premier pays d'Europe pour l'élevage, voit partir 80 p. 100 des peaux de veaux à l'étranger pour être tannées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Tanneries françaises réunies de maintenir l'activité et l'emploi dans les usines de Bort-les-Orgues et du Puy, ce qui correspond à l'intérêt régional et national.

Enfance inadaptée (Fontenay-aux-Roses [Hauts-de-Seine]: école « L'Etape »).

1271. — 11 mai 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'école « L'Etape », située à Fontenay-aux-Roses. Cette situation, sans équivalent dans la région, qui s'adresse à des enfants ayant des difficultés d'adaptation en milieu scolaire « normal », fonctionne depuis 1960. De 1960 à 1970, elle occupait des locaux à Clamart. Par suite d'expropriation, la ville de Clamart n'a pu continuer à l'héberger, et la commune de Fontenay-aux-Roses a pris le relais, en lui permettant de fonctionner dans d'anciennes classes en préfabriqué, 2, rue Paul-Verlaine. A ce jour, l'école est toujours installée à cette adresse. Malheureusement, la ville de Fontenay-aux-Roses vient de faire savoir qu'elle ne sera plus en mesure d'accueillir cette institution à la rentrée scolaire de septembre 1978. Actuellement tous les parents des soixante-sept élèves ont été prévenus, et leur angoisse est facilement compréhensible dans l'attente de savoir si l'école pourra continuer à fonctionner ou si elle devra fermer ses portes, faute de locaux. De plus, le personnel pédagogique qui se dévoue à une tâche, parfois pénible, toujours difficile, envisage avec peine de l'abandonner, en dehors des considérations privées de perte d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que des locaux soient mis à la disposition de cette école lui permettant ainsi de continuer à fonctionner.

Assurances vieillesse (salariés agricoles).

1275. — 11 mai 1978. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulièrement difficile des travailleurs salariés de l'agriculture qui, jusqu'à ce jour, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décem-

bre 1975 définissant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Compte tenu du travail très pénible qu'exercent ces salariés agricoles, souvent soumis à des intempéries de toute nature, n'est-il pas urgent de procéder à une réforme des dispositions législatives en vigueur, afin de leur permettre de bénéficier d'avantages identiques à ceux dont bénéficient les autres catégories de salariés.

Taxe de publicité foncière (exploitants agricoles titulaires d'un bail).

1279. — 11 mai 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est prévu en faveur des exploitants agricoles titulaires d'un bail que ceux-ci peuvent prétendre, pour l'acquisition du bien dont ils sont locataires, au bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 705 du code général des impôts et qu'en particulier, il faut que le locataire justifie de deux ans de bail lors de la cession pour pouvoir prétendre à cet avantage. De même, le bénéficiaire doit, sous peine de paiement des droits au taux plein, exploiter lui-même pendant cinq ans. Or, il se trouve qu'il est souvent procédé, soit à des remboursements, soit à des échanges multilatéraux, soit à des échanges amiables qui ont pour but de regrouper les terres pour plusieurs motifs, par exemple les constructions d'ouvrages d'art, d'autoroutes, etc., ou, plus simplement, pour permettre une meilleure exploitation des sols. Dans ce cas, l'administration considère que les terres échangées volontairement ou par contrainte dérogent à la règle des cinq ans d'exploitation et entraînent paiement des droits pleins avec pénalités de retard. Cette façon de considérer les conséquences de remboursements ou d'échanges va à l'encontre du but poursuivi qui est de faciliter l'aménagement des sols et de diminuer les prix de revient des agriculteurs. De plus, ces mutations sont réalisées pour permettre une équivalence de valeur entre les biens cédés et les biens reçus. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises soit par décret, soit même par circulaire, pour que, dans le cas visé ci-dessus, l'administration considère qu'il n'y a pas dérogation ni à l'ancienneté du bail, ni à l'obligation de cultiver soi-même pendant cinq ans.

La Réunion (coût de la vie).

1284. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Legourgue** expose à **M. le ministre du budget** que, malgré les protestations des élus et des organisations syndicales des fonctionnaires, l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion a été systématiquement réduit depuis l'arrêté du 20 août 1974 qui a d'abord ramené cet index de 1,65 à 1,52 puis à 1,50. Par la suite, l'index a été réduit chaque fois que le traitement des fonctionnaires a été majoré en métropole et il n'est plus, aujourd'hui, que de 1,27 et ce, depuis le 20 février 1978. Il est vrai qu'en réponse à une question écrite posée devant notre Assemblée par un autre parlementaire (question n° 23660 du 29 octobre 1975), le ministère des finances a confirmé la volonté gouvernementale de ramener progressivement cet index de correction à 1. L'assurance avait toutefois été donnée que l'indemnité compensatrice dite « indemnité de vie chère » qui est actuellement de 35 p. 100 serait d'elle-même ajustée pour combler la différence entre la rémunération des fonctionnaires de la métropole et le coût de la vie à la Réunion. C'est pourquoi, il lui demande de faire procéder d'urgence par l'I. N. S. E. E. (qui possède toutes les données nécessaires pour cela) à une étude comparative des coûts de la vie en métropole et dans son département, sur les mêmes bases, afin d'ajuster « l'indemnité de vie chère » avant que l'index de correction ne soit ramené à 1. Ceci serait de nature à rassurer les fonctionnaires en service à la Réunion, qui depuis 1974 ont vu leur pouvoir d'achat diminuer considérablement sans savoir où s'arrêtera cette baisse.

Assurances vieillesse (pensionnés au titre de l'invalidité de deuxième catégorie).

1285. — 11 mai 1978. — **M. Roger Chénard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes pensionnées au titre de l'invalidité de deuxième catégorie ne perçoivent que des pensions fort modestes — à titre d'exemple, une femme de cinquante ans ne reçoit pour tout revenu que 2 750 francs par trimestre — et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin de permettre que les intéressés puissent bénéficier des allocations servies au titre du fonds national de solidarité.

*Taxe à la valeur ajoutée (marchandises volées
chez un commerçant).*

1286. — 11 mai 1978. — **M. Roger Chinaud** expose à **M. le ministre du budget** que dans le climat de violences actuel qui ne cesse de s'amplifier, les bijoutiers joailliers figurent au premier rang des victimes de cambriolages, de vols et d'agressions. Il attire son attention sur le fait que son administration prétend recouvrer le montant de la T.V.A. sur les bijoux et autres objets précieux qui ont ainsi été volés, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit revue la réglementation en la matière afin que les services fiscaux ne puissent être — tout comme les cambrioleurs ou les agresseurs — les bénéficiaires d'actes délictueux dont sont victimes des commerçants insuffisamment protégés ou assurés contre les vols et les agressions.

Impôts (réception du public dans les centres des impôts).

1287. — 11 mai 1978. — **M. Roger Chinaud** expose à **M. le ministre du budget** que dans la plupart des centres d'impôts la réception des contribuables n'a lieu que deux matinées par semaine, ce qui entraîne un travail considérable pour les agents en contact avec le public, et une importante perte de temps pour les assujettis. Il lui souligne que dans un arrondissement de Paris, l'administration a décidé qu'à titre d'essai deux membres de son personnel recevraient le public en permanence. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quels enseignements il est possible de tirer de cette expérience ; 2° si dans le cas très vraisemblable où les résultats de l'enquête seraient favorables, il n'estime pas souhaitable d'étendre une telle décision à tous les centres des impôts, notamment à Paris.

*Conflits du travail (entreprise des tuyaux Bonna
à Saint-Loubès [Gironde]).*

1288. — 11 mai 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les travailleurs en grève de l'entreprise des Tuyaux Bonna à Saint-Loubès (Gironde). Ils demandent une augmentation des salaires semblable à celle qui a été pratiquée au sein de la même société dans l'Hérault. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire afin que des négociations s'ouvrent entre les partenaires et débouchent sur des résultats concrets et positifs pour les travailleurs.

Taxe à la valeur ajoutée (sous-location de locaux d'habitation).

1289. — 11 mai 1978. — **M. Fernand Icart** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale immobilière a pour activité principale de prendre en location auprès de propriétaires privés, en qualité de locataire principal, des locaux d'habitation, pour les sous-louer à des particuliers. Etant précisé que la différence entre le loyer principal et le prix de sous-location est justifiée par diverses prestations offertes par la société, tant aux propriétaires du bien qu'aux sous-locataires, il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée doit être assise sur le montant des sous-locations ou sur la différence entre le loyer principal et le prix des sous-locations.

*Energie (implantation de centrales hydroélectriques
dans les communes rurales).*

1291. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt que représente pour de nombreuses communes rurales la possibilité d'équiper en petites centrales hydroélectriques de nombreux sites hydrauliques de faible dimension et l'importance non négligeable de ces équipements dans un bilan énergétique régional. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre les mesures incitatives suggérées par le rapport Pintat, qui prévoyait la simplification des procédures administratives, l'élévation du seuil des producteurs autonomes, l'accroissement des moyens de financement de ces installations. Il attire plus particulièrement son attention sur l'anachronisme que représente la limite de 500 kW au-delà de laquelle il faut obligatoirement passer par le régime de la concession, qui peut n'être accordé qu'au terme d'une enquête extrêmement longue pouvant atteindre jusqu'à huit années, et sur l'intérêt de ces petits équipements hydroélectriques pour des communes rurales, ainsi que la nécessité pour ces collectivités locales de pouvoir trouver des financements appropriés, que ce soit auprès du fonds de rénovation rurale ou du F.I.A.T., comme l'avait proposé le rapport Pintat, ou de toute autre institution financière appropriée.

*Droits d'enregistrement (actes passés à l'étranger
dont l'assiette se trouve en France).*

1294. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'en matière d'enregistrement, l'application stricte du principe de la territorialité conduit à exclure du champ d'application de cette matière les actes passés à l'étranger alors même que leur assiette se trouverait en France. S'agissant d'une cession de parts de société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes, consentie par un associé étranger d'une société française à un tiers étranger, l'acte étant, lui, passé à l'étranger, il en résulterait qu'une telle cession doit échapper à l'exigibilité de l'enregistrement. Or le greffe du tribunal de commerce de Paris refuse de prendre en dépôt un tel acte (dans la mesure où il porte évidemment sur des cessions intéressant une société commerciale), s'il n'est pas enregistré. Cette interprétation est en contradiction avec tous les recueils de documentation publiés en matière d'enregistrement qui précisent : « Les actes passés à l'étranger échappent, quels que soient leur forme, l'usage dont il en est fait en France ou la situation des biens qu'ils concernent, à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé. Cette doctrine précise toutefois que : « l'impôt reste exigible lorsqu'il s'agit de mutations de biens français soumis aux droits, même en l'absence de tout écrit, comme c'est le cas des transmissions de propriété ou d'usufruit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail ». Cette énumération n'incluant pas les cessions de parts, il lui demande si les cessions de parts sont exclues des actes pour lesquels l'enregistrement est exigible en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte passé à l'étranger et entre étrangers.

Bilans (réévaluation).

1295. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1977 autorise la réévaluation des immobilisations non amortissables existant à la clôture du premier exercice arrêté à dater du 31 décembre 1976 et, afin d'uniformiser l'opération, la loi de finances pour 1978 étend le bénéfice de la réévaluation aux éléments amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976. Le parlementaire susvisé demande si une entreprise fondée en 1977, bénéficiaire dès le premier exercice, peut procéder à la réévaluation des éléments non amortissables et éventuellement des actifs amortissables acquis en 1977 inscrits au bilan du 31 décembre 1978, en se prévalant des dispositions de la loi de finances pour 1977, article 61 du décret n° 77-550, et de la loi de finances pour 1978, étant entendu qu'elle peut justifier de l'appréciation réalisée par les éléments concernés durant les années 1977 et 1978.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

1296. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et que s'il ne dispose pas au moment de sa demande de ressources personnelles supérieures au S. M. I. C. Le parlementaire susvisé demande les raisons d'une telle discrimination alors que le conjoint décédé a cotisé pendant toute sa vie professionnelle, quelle que soit la situation de fortune de l'époux qui lui survit. Il demande en conséquence à **M. le ministre** quand elle compte supprimer une telle injustice et si elle compte supprimer également le plafond des cotisations.

Police (hôtel de police à Lyon [Rhône]).

1297. — 11 mai 1978. — Comme suite à la réponse faite le 28 février 1976 à sa question écrite n° 25429, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire savoir où en est exactement le projet de construction du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon. Pourrait-il notamment préciser si le financement des travaux est assuré et si les études concernant l'implantation précise de ce bâtiment sont achevées. Dans la précédente réponse, il était indiqué que le délai des travaux serait de deux années, ce qui laissait penser leur achèvement fin 1979. Ce délai sera-t-il tenu. **M. le ministre de l'intérieur** pourrait-il enfin préciser quel résultat a donné la polltique de « mise en place de secteurs » et si véritablement on peut considérer qu'une fraction importante des effectifs de police de Lyon est désormais convenablement, encore que provisoirement, installée.

Entreprise (titres-restaurant).

1298. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** que la pratique de la journée continue a généralisé les repas pris à l'extérieur par les salariés. Lorsque les entreprises sont trop petites ou trop dispersées pour pouvoir mettre à la disposition de leurs salariés une cantine d'établissement ou inter-entreprises, l'octroi de titres-restaurant constituerait une solution souple et commode si leur montant n'était limité à 10 francs et leur utilisation réservée à certains restaurants. Il lui fait observer qu'à ce prix on ne peut pratiquement pas se procurer un repas convenable dans un établissement classique et lui demande, pour favoriser la participation des employeurs aux frais de repas de leurs salariés, d'autoriser l'émission de titres-restaurant d'un montant plus élevé et de permettre l'utilisation desdits titres chez des commerçants variés, pour l'achat des denrées nécessaires notamment quand les salariés sont susceptibles de préparer ou de prendre leurs repas dans les locaux mêmes de l'entreprise.

Vignette automobile (taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

1299. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés est due : lorsque les véhicules sont immatriculés au nom des sociétés pour chacun des trimestres civils au premier jour desquels ces véhicules existent ; lorsque les véhicules sont pris en location par les sociétés, pour deux ou un trimestre, notamment selon que la durée de location dépasse ou non trois mois consécutifs ou quatre-vingt-dix jours consécutifs. Par suite, pour une société qui a acheté un véhicule à la fin d'un contrat de leasing et qui le remplace par un autre véhicule pris en location, l'application des règles énoncées ci-dessus aboutissent à acquitter éventuellement la taxe dont il s'agit sur cinq trimestres. Dans la mesure où la société n'a eu en fait que l'utilisation d'un seul véhicule pendant toute la période d'imposition, il demande si cette taxe ne devrait pas être due à raison de quatre trimestres seulement ainsi que le prévoit une décision administrative du 1^{er} janvier 1976 (décision adm. 7 M 233, paragraphe 3) en cas de remplacement d'un véhicule loué par un autre véhicule loué.

Impôts (Suédois exerçant une activité assimilée à celle d'un agent d'affaires).

1300. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un Suédois qui envisage d'assurer la représentation et la commercialisation en Suède de produits fabriqués par une société française et qui pour faciliter l'exercice de son activité professionnelle envisage d'acquiescer en France une résidence qu'il occuperait également à l'occasion des vacances. Les commissions qui lui sont allouées par la société française seraient versées sur un compte non résident en France. Les revenus non commerciaux ou assimilés réalisés en France par des personnes ou sociétés n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente donnent lieu, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales, à une retenue à la source de 24 p. 100 perçue au titre de l'impôt sur le revenu. En l'espèce la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 précise dans son article 6 : « 1. — Les impôts prélevés sur les revenus du travail y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales ne seront... prélevés que dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle, source de revenus. 2. — Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants que si l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet Etat. » L'activité de cette personne pouvant être assimilée à celle d'un agent d'affaires et sa résidence en France trois mois par an étant justifiée en partie par son activité déployée pour le compte d'une société française qu'il représente, il lui demande de faire savoir où ses revenus seraient imposables et dans quelles conditions.

Relations financières internationales (créances à l'égard de l'U. R. S. S. et des pays du Comecon).

1301. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de faire le point des créances de caractère commercial détenues par les principaux créanciers de l'U. R. S. S. et s'il est exact à cet égard que la France serait le premier créancier de l'U. R. S. S. avec un chiffre de l'ordre de 3,85 milliards de dollars. A la date du 1^{er} janvier 1978, pourrait-il également préciser quels sont les autres principaux bailleurs de fonds de l'Europe occidentale et quelle est la situation de créanciers des Etats-Unis à l'égard de l'U. R. S. S. Enfin, le Gouvernement pourrait-il préciser quel est, à l'égard de l'ensemble des pays du Comecon, le montant des créances actuellement existantes.

Entreprises industrielles et commerciales (prêts).

1302. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** que la banque nationale d'investissement des Pays-Bas, organisme qui joue aux Pays-Bas un rôle analogue à celui du crédit national en France, a mis au point, sous la direction des ministres des finances et des affaires économiques, un nouveau type de concours à l'industrie, les « créances de dernier rang », destiné à pallier la rareté des capitaux privés dans les entreprises. Le but recherché est le renforcement de la structure financière des entreprises privées qui ne peuvent plus procéder à des augmentations de capital à cause de la faiblesse de la bourse, du désintérêt présent des particuliers pour les souscriptions d'actions ; les entreprises visées sont les entreprises saines, dont la pérennité est assurée par l'existence de débouchés pour leurs fabrications, par la qualité des dirigeants et par l'avenir de leurs productions, mais dont la situation financière n'est plus assez bonne pour permettre un endettement normal supplémentaire, sans être cependant mauvaise. Le type même de l'entreprise concernée est une société dont l'endettement à long terme est égal aux fonds propres ; elle ne peut plus s'endetter car son capital est trop restreint, mais elle n'est pas non plus en mesure d'accroître son capital car elle ne pourrait pas réussir cette opération, alors que son bilan est par ailleurs sain (capitaux permanents équilibrés, fonds de roulement positif, etc.) ; si cette entreprise dispose d'un projet d'investissement instable, il est malsain, à la fois pour son existence et pour l'intérêt de la collectivité nationale (préserver des emplois et favoriser l'investissement sont des objectifs de politique économique) qu'elle ne puisse l'entreprendre. Le moyen utilisé est l'attribution aux entreprises répondant à cette définition de prêts de la banque d'investissement qui ont les caractéristiques suivantes : l'établissement financier ne reçoit qu'une créance de dernier rang et ne pourra donc, en cas de faillite, être remboursé qu'après tous les autres créanciers. Les établissements bancaires sont ainsi sécurisés car ils ont la certitude d'avoir une antériorité en cas de cessation d'activité de l'entreprise et sont incités, à l'avenir, à lui accorder des prêts bancaires, assimilant du point de vue de leur risque financier cette créance de dernier rang aux fonds propres de l'entreprise ; les conditions de ce prêt au statut spécial sont de droit commun, car il s'agit d'une facilité accordée à une entreprise saine confrontée à un environnement financier défavorable et non d'un fonds de secours versé à une entreprise en difficulté. Le système néerlandais prévoit ainsi un taux d'intérêt normal et un remboursement du prêt en dix années au plus, avec trois ans supplémentaires de différé d'amortissement ; la logique de ce système suppose que l'entreprise ne peut pas obtenir des moyens suffisants de financement ; aussi le contrat passé entre l'établissement prêteur et elle doit-il prévoir le remboursement anticipé de la « créance de dernier rang » si elle réussit à réaliser une augmentation de capital ou si son exploitation dégage un autofinancement substantiel ; l'établissement financier prêteur assure ainsi un risque très important pour le compte de la collectivité et bénéficie de la garantie de l'Etat néerlandais. Il lui demande ce qu'il pense de cette sorte de prêt et s'il n'estime pas que des études devraient être entreprises afin de déterminer si un système analogue ne pourrait être mis en place dans notre pays, un tel système pouvant, dans la conjoncture actuelle, jouer un rôle bénéfique évident.

Cinéma (production et exploitation de films pornographiques).

1303. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement a mis en place un dispositif de mesures fiscales pour dissuader la production et l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence (taux majoré de T. V. A., prélèvement spécial sur les B. I. C., taxe additionnelle au prix des places). Il lui demande de lui indiquer quel a été le montant des sommes ainsi perçues et quelle a été leur utilisation depuis la mise en œuvre de ces mesures. Il lui demande par ailleurs de préciser si comme le souhaitait le Gouvernement et sa majorité parlementaire, ces mesures fiscales ont eu pour effet une réelle dissuasion de la production et de l'exploitation des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Consommation (garantie contre les vices cachés des biens durables).

1304. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie contre les vices cachés des biens durables. Cette garantie, qui se situe le plus souvent dans un cadre conventionnel, en prévoyant la réparation ou le remplacement du bien pendant un certain délai, n'aboutit pas à l'indemnisation de la totalité du préjudice par l'acheteur. Il lui cite à cet égard le cas de l'acheteur d'une voiture présentant des défauts d'origine ; la réparation du véhicule qui a nécessité son immobilisation pendant une longue durée, a été à l'origine de frais et de dérangements dont l'acheteur n'a pas été

indemnité. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'étudier un système mettant à la disposition du consommateur un bien équivalent pendant la période d'immobilisation nécessaire à la réparation de celui-ci, de manière à éviter les inconvénients signalés ci-dessus, ce qui contribuerait ainsi à restaurer l'équilibre des relations contractuelles entre acheteur et vendeur professionnel, dont la nécessité vient d'être réaffirmée par la loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

Textiles.

(protocole d'accord intéressant le textile et l'habillement).

1307. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quel sens il y a lieu d'attribuer au protocole d'accord qui vient d'être signé entre les professionnels du textile et de l'habillement et le Gouvernement en vue de rétablir une situation normale sur le marché français pour ces industries vitales que sont le textile et l'habillement. Pourrait-il préciser quels sont les engagements pris par les producteurs et les distributeurs. Pourrait-il indiquer si des aides financières seront consenties à certaines branches pour leur permettre une reprise d'activité dans un cadre assaini. Peut-il enfin préciser le rôle du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Formation professionnelle (stagiaires).

1310. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail que les règles actuelles propres à l'A.F.P.A. opèrent une distinction entre les travailleurs qui viennent effectuer un stage de F.P.A. et ceux qui ont un contrat normal de travail dans un établissement industriel ou commercial. En cas de maladie, les stagiaires de formation professionnelle bénéficient d'avantages identiques à ceux reconnus aux travailleurs du secteur privé. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne le risque décès. Cette lacune est extrêmement regrettable, d'autant que les stagiaires de F.P.A. sont fréquemment chargés de famille. Il lui demande de bien vouloir faire mettre ce problème à l'étude afin que les stagiaires de F.P.A. bénéficient d'une couverture sociale identique à celle des travailleurs du secteur privé.

Consommation (boîte postale 5000).

1313. — 11 mai 1978. — La B. P. 5000 mise en place de façon expérimentale dans six départements depuis novembre 1976 par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation semble avoir connu un certain succès puisque 4 000 lettres ont pu être traitées depuis cette date. Ces résultats ont conduit à généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de B. P. 5000 depuis le 1^{er} novembre 1977. Toutefois, ce système n'atteindra pleinement ses objectifs — information des consommateurs, dialogue entre consommateurs et leurs partenaires, règlement à l'amiable de certains litiges... — que s'il est porté à une large connaissance du public. M. Pierre-Bernard Cousté demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie quels dispositifs il entend mettre en œuvre afin que tous les utilisateurs éventuels connaissent les avantages de la B. P. 5000.

Industries alimentaires (filtration des denrées).

1316. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture quand l'arrêté réglementant l'usage des matériaux de filtration des denrées alimentaires sera pris et comment il pense organiser et contrôler ses applications dans l'industrie alimentaire.

Préretraite (anciens combattants et prisonniers de guerre).

1327. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui sont en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans avant cet âge, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre, qu'interrogé par M. Labbé lors de la séance de questions au Gouvernement du 5 octobre 1977, il avait annoncé que les partenaires sociaux étaient déjà saisis de cette question. Il lui demande donc si une modification de l'accord du 13 juin 1977 paraît envisagée par ses signataires et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement prendra pour mettre fin à l'injustice que représente l'exclusion des anciens combattants et prisonniers de guerre du bénéfice de la préretraite.

Délégués du personnel (mise à leur disposition d'un local).

1328. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 420-19 du code du travail dispose dans son troisième alinéa que : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, et notamment de se réunir. » L'article L. 434-7 du code du travail dispose que : « Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel, et notamment le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. » Le libellé même de ces textes ne permet pas de déterminer s'il s'agit de locaux distincts ou s'il peut s'agir d'un même local, utilisé selon les besoins par l'une ou l'autre de ces institutions. Dans la pratique, et lorsqu'il s'agit d'entreprises petites ou moyennes, on constate que le comité d'entreprise dispose en propre d'un ou de plusieurs locaux et que c'est l'un de ces locaux qui est utilisé, suivant leurs besoins, par les délégués du personnel. Par ailleurs, la loi du 27 décembre 1968 a plus récemment prévu que : « Le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués. » Ce local est pratiquement, dans les entreprises à faible effectif, utilisé simultanément par le délégué syndical et les délégués du personnel, du fait même que leur nombre est restreint, quand ils ne cumulent pas plusieurs mandats. Une interprétation récente d'un échelon de l'administration voudrait que le chef d'entreprise mette, dans tous les cas, un local à la disposition permanente et exclusive des délégués du personnel. Or, dans le cas en cause, une telle demande est formulée par les élus d'une seule organisation syndicale qui sont au nombre de quatre (deux titulaires et deux suppléants) sur les dix-huit que compte le collège des délégués du personnel. Compte tenu du fait que ces délégués ne disposent que d'un nombre maximal limité d'heures de délégation, peut-il faire savoir s'il ne lui paraît pas exorbitant que l'on exige l'affectation permanente du local demandé.

Médecins (liberté de circulation des médecins des pays de la Communauté européenne).

1329. — 12 mai 1978. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir faire le point sur la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne, au regard de la France. Il souhaiterait connaître combien de médecins des Etats membres ont exercé en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement soit pour des prestations de service, soit pour une installation permanente. Il désirerait savoir également combien de médecins français ont quitté la France pour s'installer dans d'autres pays de la Communauté et suivant quelle répartition géographique.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

1331. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir faire le point de l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1977 concernant les retraites anticipées. Le Gouvernement peut-il, notamment, préciser quel est le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette retraite à soixante ans avec garantie de ressources et le préciser, en outre, par région de programme à la date de la réponse à la question posée. Le Gouvernement peut-il dans sa réponse rapprocher les résultats chiffrés demandés ci-dessus de la population des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions et exprimer par pourcentage et par région la situation au moment de la réponse à la question posée. D'une manière générale, le Gouvernement pourrait-il préciser à quel âge les salariés prennent leur retraite au cours de ces dernières années et s'il constate une attitude de prise de retraite à un âge de moins en moins élevé, notamment en distinguant les hommes et les femmes.

Cadres (recrutement et sélection par des officines privées).

1332. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la procédure d'embauche des cadres et de l'intervention, à cette occasion, de certaines officines spécialisées. L'ordonnance du 24 mai 1945 a prévu que le placement est un monopole public. De ce fait, un établissement privé ne peut, sous peine de poursuites, effectuer du recrutement de main-d'œuvre pour le compte d'entreprises. Il existe toutefois dans ce domaine des organismes qui s'adressent plus particulièrement aux cadres et qui prennent soin, alors, de ne pas se présenter comme des bureaux de recrutement mais comme des bureaux de sélection. Rien n'interdit en effet à un cabinet privé de sélectionner des candidats recrutés par des entreprises, par exemple en leur faisant subir des tests. La sélection n'étant pas réglementée, ce type d'activité n'est pas illicite. Il reste toutefois

que le danger existe de voir certains cabinets se livrer, sous couvert de sélection, à des activités de recrutement et de placement. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises pour éviter ces pratiques contre lesquelles ses services ne sont appelés actuellement à intervenir qu'à la suite de plaintes déposées à ce sujet par les entreprises.

Impôts (caravane).

1333. — 12 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible d'imposer une contribution mobilière au propriétaire d'une caravane lorsque celle-ci est mise au garage pour les mois d'octobre à avril en la considérant comme résidence secondaire.

Etablissements scolaires (adjoints d'internat des établissements d'éducation).

1334. — 12 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des adjoints d'internat qui ne bénéficient pas de la prime accordée aux directrices et monitrices des établissements d'éducation par un arrêté du 23 avril 1975. Il lui fait observer que les adjoints d'internat appartiennent au personnel d'encadrement des établissements au même titre que les directrices et monitrices. Leur éviction du droit à la prime perçue par ces dernières apparaît donc comme particulièrement discriminatoire, d'autant plus que les personnels concernés sont appelés à assurer un service de garde, tant la nuit que les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Circulation routière (accidents de la route).

1336. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une loi visant à réglementer le test d'alcoolémie et à aggraver les peines pour « homicides et blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule » a été votée le 16 juillet 1977 par l'Assemblée nationale. Devant le nombre croissant des victimes, il souhaite son inscription la plus rapide à l'ordre du jour du Sénat. En conséquence, il lui demande quelle suite elle entend donner à sa requête.

Enquêtes publiques (communication du dossier à des associations).

1339. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques. Il lui rappelle qu'elle a notamment pour but d'être un témoignage de la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la participation des habitants à l'aménagement de leur cadre de vie. Il lui expose cependant que de nombreuses associations qui demandent communication d'un dossier, avant l'enquête, se le voient systématiquement refuser au motif qu'elles ne sont pas suffisamment concernées. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que la communication s'effectue dans l'esprit libéral prévu.

Caisse nationale des marchés de l'Etat (implantation à Metz [Moselle]).

1341. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la Lorraine, et plus particulièrement le département de la Moselle, traverse une crise grave du fait des difficultés que rencontrent ses industries de base et notamment la sidérurgie. Une reconversion est en cours afin de diversifier les activités industrielles. Tous les organismes ayant des responsabilités en la matière s'efforcent de promouvoir une politique dynamique d'implantation d'entreprises aux activités variées capables d'assurer le relais des industries de base, tant sur le plan des emplois que sur celui de l'activité économique en général. L'effort porte également sur le développement des industries existantes car, pour l'instant, du fait de la conjoncture générale en France et dans les grands pays industriels, les chefs d'entreprise sont réticents devant les implantations nouvelles. Il semble par ailleurs que la caisse nationale des marchés de l'Etat envisage également une décentralisation de ses activités dans l'Est de la France. Si une telle solution était retenue, il appelle son attention sur les avantages que présenterait le choix de la ville de Metz pour cette implantation. En effet le poids économique de la Lorraine du Nord est très important comme le prouve la contribution de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle qui, à elle seule, alimente pour 44,16 p. 100 le budget de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Lorraine et le fait que sur 6 118 établissements industriels, commerciaux et de service occupant plus de 10 salariés existant en Lorraine,

2 511 sont situés en Moselle alors qu'il n'en existe que 2 050 en Meurthe-et-Moselle, 1 135 dans les Vosges et 432 dans la Meuse. Si l'on affine cette statistique pour la Lorraine du Nord, on constate que Metz se trouve au centre d'un ensemble de 3 754 entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés dont 2 511 se trouvent en Moselle, 1 098 dans l'arrondissement de Briey et 155 dans la région de Verdun. Par ailleurs, Metz est le siège de la préfecture de région à côté de laquelle se trouvent les principaux centres de décision à l'échelon régional. La situation géographique de Metz est donc parfaitement centrée par rapport aux principales localisations industrielles de la région. En outre, c'est à Metz que se situent les organismes avec lesquels une antenne de la caisse nationale des marchés de l'Etat sera appelée à être en relation, notamment la trésorerie générale régionale ainsi que le siège régional de la Banque de France. Sur le plan des transports, Metz se trouve située au carrefour de l'autoroute A 4 Paris-Metz-Strasbourg (qui, à partir de Freyming-Merlebach, se prolonge jusqu'à Sarrebruck) et de l'autoroute A 31 Thionville-Nancy qui sera, à relativement court terme, prolongée au Nord jusqu'à Luxembourg et au Sud jusqu'à Dijon où elle rejoindra l'autoroute du soleil. Les relations ferroviaires sont excellentes et l'aéroport de Metz-Frescaty dessert Paris-Lyon (avec correspondance pour Marseille et Nice) — Lille et Mulhouse. Il lui demande que la proposition d'une décentralisation en Lorraine des activités de la caisse nationale des marchés de l'Etat soit envisagée et que le choix de Metz, comme lieu d'implantation, soit retenu.

Sidérurgie (Lorraine : création d'une commission d'enquête parlementaire).

1342. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le plan de restructuration de la sidérurgie mis en œuvre en 1977 avait été annoncé comme devant à lui seul suffire pour assurer la situation des usines françaises. Or, un deuxième plan de restructuration est actuellement prévu. On peut, à cet égard, constater que depuis plusieurs années les sociétés sidérurgiques reçoivent des fonds publics sans pour autant réaliser les investissements nécessaires. Les conséquences sociales de fermetures envisagées deviennent insupportables pour la population du bassin sidérurgique de Lorraine. Pour ces raisons, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser quelles sont les mesures complémentaires de conversion industrielle qui sont envisagées pour compenser la poursuite du démantèlement des usines lorraines. Il souhaiterait également savoir si, en cas d'avis favorable de la commission des lois, le Gouvernement est prêt à faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session de l'Assemblée nationale l'examen d'une proposition de résolution qui vient d'être déposée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des prêts du F.D.E.S. consentis à la sidérurgie française, sur la crédibilité des plans de restructuration de celle-ci et sur le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique de Lorraine.

Allocations de logement (mode de calcul pour les personnes âgées).

1347. — 12 mai 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mode de calcul actuel de l'allocation de logement pour les personnes âgées. Cette allocation est révisée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, par rapport aux ressources de l'année précédente et les nouveaux taux de loyer de janvier de l'année considérée : toute augmentation de loyer survenue en avril par exemple n'est pas prise en considération. En 1977, l'augmentation du loyer H. L. M. de 6,5 p. 100, survenue en avril, n'a ainsi pas été prise en compte pour la révision du montant de l'allocation de logement. Aussi, les personnes âgées dont les ressources ont augmenté, et habitant un H. L. M., ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent en fait une pénalisation frappant les titulaires de l'allocation de logement.

Aide sociale aux personnes âgées (tarifs de l'eau, du gaz et de l'électricité).

1351. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la part importante que représentent, pour les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes, les dépenses afférentes à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité. Pour celles d'entre elles qui doivent également acquitter le montant de la vignette automobile, dont le produit est d'ailleurs affecté à l'aide qui leur est apportée, cette dépense est une charge supplémentaire non négligeable. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'action déjà entreprise par les pouvoirs publics au bénéfice du troisième âge,

action qu'il convient de poursuivre et d'amplifier, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, à l'égard des personnes âgées dont les revenus sont limités — par exemple, celles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu — des tarifs préférentiels pour l'eau, le gaz et l'électricité ainsi que l'exonération de la taxe pour la vignette automobile.

Handicapés (ouverture de sections d'adultes dans les I. M. E.).

1356. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel sera le sort réservé aux surhandicapés âgés de plus de vingt ans. Pour la première fois, des handicapés, aidés par la science et l'amour de leur famille, vont vivre plus de vingt ans ; mais, pour l'administration, les surhandicapés adultes n'existent pas, et les institutions spécialisées les renvoient lorsqu'ils ont atteint cet âge avancé. Les spécialistes psychiatriques n'en veulent pas et les familles ne peuvent généralement pas les prendre en charge. Cette situation s'est produite en particulier à L'Espérance, I. M. E. de Caluire, où huit surhandicapés devraient être incessamment renvoyés à un avenir plus qu'incertain. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette dramatique situation. Envisage-t-elle, comme le souhaitent dans leur ensemble les directeurs d'I. M. E., d'ouvrir des sections d'adultes dans les I. M. E. existants. D'autres dispositions sont-elles à l'étude et, si oui, lesquelles.

Etrangers (prêts d'honneur).

1357. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer, conformément à la proposition qu'elle a faite dans sa réponse à la question n° 40644, quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon et non encore remboursés pour 1975 et 1976.

Lotissements (partages successoraux et actes assimilés).

1360. — 12 mai 1978. — L'article R. 315-1, alinéa 2 nouveau, du code de l'urbanisme exclut de la réglementation des lotissements les divisions « résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés » lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qu'il faut entendre par « acte assimilé ». Notamment, les donations partages et les partages de communauté conjugale sont-ils des « actes assimilés ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1361. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a été produit en 1976 et 1977, 214 et 222 films français et que les mêmes années la télévision en a diffusé 252 et 253. Il lui fait remarquer que la poursuite d'une telle politique conduirait nécessairement à l'épuisement du patrimoine culturel de la France et lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il y soit mis fin.

Conserves (date limite de consommation).

1362. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sous quelles formes il compte prendre l'arrêté ou le décret sur la date limite de consommation des conserves.

Droits de mutation (société civile immobilière : dissolution).

1364. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en 1943, deux frères ont apporté à une société civile une propriété leur provenant d'une indivision successorale. L'un des frères, sans enfants, a cédé en 1946, à titre onéreux, ses parts, représentatives de son apport indivis, à son frère qui à lui-même fait donation, à titre de partage anticipé, à diverses dates, de toutes les parts sociales à ses quatre enfants. En 1955, un de ces derniers a cédé ses parts, soit un quart, à l'un de ses frères. Les associés actuels, tous descendants en ligne directe de l'un des apporteurs, veulent aujourd'hui dissoudre cette société et s'attribuer la propriété apportée en 1943. Il semble que les droits perçus à l'occasion de cette attribution devraient être les suivants : taxe de publicité foncière sur la fraction de la propriété correspondant aux droits des associés actuels dans l'apport de leur auteur à

l'origine, droit de mutation sur la fraction de la propriété correspondant aux acquisitions de parts sociales par leur auteur. Peut-il être confirmé que le taux du droit de mutation sera bien celui du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du C. G. I. pour les cessions de droits indivis provenant d'une indivision successorale, les cessions de parts sociales ayant toujours eu lieu au cours de la société entre membres originaires de l'indivision successorale ou leurs descendants.

Indemnités de licenciement (conditions d'application de la limite de garantie des créances des salariés licenciés).

1365. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, à l'égard de l'administration fiscale, des salariés licenciés à la suite du règlement judiciaire ou de la liquidation de leur entreprise. En effet, ceux-ci bénéficient, en vertu des dispositions des articles L. 1439 et suivants du code du travail, d'une garantie des créances résultant du contrat de travail dans la limite d'un certain plafond. Or, le plafonnement est très fréquemment appliqué, non seulement aux cadres supérieurs des entreprises, mais également aux cadres moyens ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise, qui ont droit de ce fait à d'importantes indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir préciser, au cas où joue la limite de garantie des créances des salariés, que celle-ci s'applique dans la même proportion aux salaires dus aux intéressés, qui sont impossibles, et aux indemnités de licenciement, qui ne le sont pas.

Taxe à la valeur ajoutée (terrain à bâtir).

1366. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les plans d'occupation des sols (P. O. S.) se substituent progressivement aux plans d'urbanisme. Ainsi, là où l'on ne pouvait construire une maison individuelle sans une superficie minimale de terrain, on affecte maintenant le secteur considéré du P. O. S. d'un coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) nécessitant pour la réalisation d'une maison individuelle moyenne une superficie souvent équivalente à l'ancienne superficie minimale du plan d'urbanisme et dont l'exigence n'est, la plupart du temps, pas maintenue. L'article 691-III du C. G. I. précise que la mutation d'un terrain à bâtir une maison individuelle reste en totalité soumise au régime de la T. V. A. quand bien même sa superficie dépasserait 2500 mètres carrés, dès lors qu'elle est inférieure ou égale à la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire. L'avènement des P. O. S., qui ne reprennent pas les exigences antérieures de minimum de superficie pour construire, a donc introduit une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 691 du C. G. I. et il lui demande de lui confirmer que, compte tenu du C. O. S. du secteur, la superficie minimale de terrain nécessaire à la réalisation d'une maison individuelle déterminée doit bien s'entendre, pour l'application de l'article 691-III du C. G. I., comme la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire et qu'ainsi rien ne s'opposerait, dans le cas où la construction nécessiterait plus de 2500 mètres carrés, à la délivrance d'un certificat faisant mention de cette exigence par le directeur départemental de l'équipement et dont l'obtention conditionne jusqu'à présent l'application de la dérogation prévue à l'article 691-III du C. G. I.

Pharmacie vétérinaire (commercialisation et utilisation des médicaments).

1371. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608, L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire, tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où

l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5157 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C, tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ce sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement; s'il entre dans ses intentions de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que: « l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France »; si elle s'inspire également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Construction d'habitations
(contribution patronale de 1 p. 100).

1374. — 12 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des organisations syndicales, des représentants de l'union nationale interprofessionnelle du logement et des travailleurs à propos d'une information ministérielle, visant à réduire la contribution des entreprises à l'effort de la construction de logement de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 ce prélèvement de 0,10 p. 100 serait utilisé au profit d'action en faveur des femmes et de jeunes sans aucun rapport avec le logement. Le 1 p. 100 logement est fondamentalement un investissement, il ne peut être considéré comme une taxe ni un impôt, et par conséquent affecté à des objectifs autres que le logement des salariés. L'application d'une telle mesure entraînerait une participation plus lourde des accédants à la propriété, elle freinerait donc la construction de logements dont les crédits sont insuffisants. Cette initiative est en opposition avec les déclarations préélectorales du Gouvernement sur la nécessité d'accroître l'effort en direction des logements pour des ménages à revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le 1 p. 100 logement ne sera pas détourné de sa vocation, à savoir la satisfaction des besoins des salariés en matière de logement.

Electricité de France
(centrale thermique d'Arjuzanx [Landes]).

1380. — 12 mai 1978. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la centrale thermique E. D. F. d'Arjuzanx. La centrale utilise le lignite et son fonctionnement est donc lié à l'exploitation du lignite extrait à proximité. Actuellement l'extraction est envisagée jusqu'au début de l'année 1983, la direction d'E. D. F. cessera ensuite d'exploiter les autres gisements bien que des réserves importantes subsistent. La fermeture de la mine conduirait à l'arrêt de la centrale ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences désastreuses sur l'économie de la région. En outre le maintien en activité de la centrale présente un intérêt évident d'utilisation des ressources énergétiques nationales. En conséquence, et ce faisant l'écho des personnels E. D. F., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de la centrale d'Arjuzanx en lui rappelant que la décision d'ouvrir la nouvelle mine doit être prise cette année si l'on veut que l'extraction puisse se poursuivre normalement au-delà de 1983.

Pêche maritime (Grau-du-Roi [Gard]).

1382. — 12 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation, désormais dramatique, qui est celle d'une cinquantaine de familles de pêcheurs du Grau-du-Roi, dans le Gard. Depuis plusieurs mois, ces familles sont privées d'une partie importante de leurs recettes (470 000 francs selon les estimations les plus raison-

nables) en raison de la quasi-disparition des tellines, coquillage jusqu'alors abondant sur la côte méditerranéenne. A plusieurs reprises le syndicat des pêcheurs du Grau-du-Roi, le groupement de producteurs et les élus locaux sont intervenus auprès de **M. le Premier ministre**, auprès de **M. le préfet du Gard** et des services compétents. A juste titre ces pêcheurs sinistrés réclament une indemnisation à laquelle devrait leur donner droit la perte dont ils sont victimes. Malheureusement la réalité de ce sinistre n'a pas encore été reconnue officiellement et le principe de l'indemnisation n'a pas été retenu. Cette position est d'autant plus incompréhensible que la réalité de la raréfaction de ce coquillage a été dûment constatée à plusieurs reprises ces derniers mois, récemment encore par un huissier de justice. D'ailleurs la pollution de la Méditerranée est désormais une réalité incontestable. Ce refus de reconnaître aux pêcheurs du Grau-du-Roi la qualité de sinistrés est d'autant plus injustifié et inhumain qu'il s'agit de petits pêcheurs de conditions modestes. Il est donc tout à fait urgent de revoir cette importante question. A cet égard le comité central des pêcheurs a récemment indiqué qu'un reliquat de 1 975 132,76 francs est disponible au fonds social en faveur des pêcheurs ce qui prouve qu'une indemnisation est possible. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il pense déclarer sinistrés les pêcheurs du Grau-du-Roi et les mesures qu'il compte prendre pour hâter leur indemnisation.

Politique extérieure (Afrique).

1384. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: de toutes parts, il est fait état de la vaste offensive que préparent les Soviétiques et les Cubains contre certains Etats africains, mettant en péril l'équilibre toujours fragile dans ce continent. Dans le même temps, la concentration des forces navales soviétiques dans l'Océan Indien ne laisse augurer rien de bon pour la paix dans cette partie du monde. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de cette situation à beaucoup d'égards alarmante et s'il n'entend pas élever une protestation solennelle à l'O. N. U., mettant en cause les visées colonialistes et annexionnistes de l'U. R. S. S.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

1389. — 12 mai 1978. — **M. Arthur Paecht** exprime à **M. le ministre du budget** son inquiétude quant à l'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui pose le principe du paiement mensuel des pensions aux retraités de la fonction publique, cette disposition devant être mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté ministériel. Depuis le 1^{er} janvier 1978, il existe sept centres régionaux regroupant trente départements où le paiement mensuel est effectivement réalisé. Il lui demande dans quel délai le paiement mensuel des pensions sera généralisé en France et à quelle date cette mesure entrera en application au centre régional des pensions de Toulon, étant précisé que cette préoccupation est celle de nombreux petits retraités, et notamment celle des sous-officiers retraités qui en ont expressément fait la demande lors de leurs congrès.

Impôt sur le revenu (abattement).

1391. — 12 mai 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** les modalités de la loi de finances concernant le calcul de l'impôt sur le revenu quand il s'agit d'un ménage. En effet, tout ménage « légal » bénéficie d'un seul abattement alors que dans le cas de personnes vivant en concubinage il peut être calculé, au moment de la déclaration, un double abattement. Il lui demande s'il ne s'agit pas, à son avis, d'une inégalité fiscale et s'il ne considère pas que cette situation peut constituer une incitation au divorce et, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Femmes (emploi).

1394. — 12 mai 1978. — Les objectifs d'action du Gouvernement portent notamment sur une plus grande solidarité au service de la justice sociale. Cette solidarité doit garantir les moyens d'une vie décente aux travailleurs privés d'emploi. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la difficile situation des femmes chefs de famille, à la recherche d'un premier emploi. En effet, très souvent, il s'agit de personnes de plus de quarante ans qui n'ont pas de possibilité de reclassement si elles avaient précédemment un emploi. Mais il s'agit aussi de personnes appelées brutalement à trouver une activité. Cette situation constitue dans la plupart des cas un véritable drame.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher au plus tôt une solution pour ces femmes chefs de famille afin de leur permettre d'avoir les moyens de mener cette vie décente, ce qui serait un des aspects de la solidarité nationale, objectif de justice.

Traités et conventions (ratification de conventions).

1397. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a l'intention dans un avenir prochain de faire ratifier les conventions ci-dessous : convention 103, pour la protection de la maternité (1952) ; convention 111, relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ; convention 117, sur les normes de base et objectifs de la politique sociale (1962) ; convention 119, relative à la protection des machines (1965).

Saisie (rémunérations).

1399. — 12 mai 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** expose à **M. le ministre du travail** que le barème défini à l'article R. 145-1 du code du travail, précisant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont cessibles et saisissables, n'a pas été modifié depuis le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un proche relèvement des plafonds de ce barème, et si en outre une réévaluation annuelle ne serait pas préférable au système actuellement en vigueur.

Pension d'invalidité (artisan devenu salarié).

1400. — 12 mai 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un ancien artisan devenu salarié qui, ayant dû cesser toute activité, est désormais titulaire d'une pension d'invalidité du régime général. Or, dans ce régime, le montant de la pension s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années ayant précédé l'interruption de travail. Dans le cas présent il n'est donc pas tenu compte des années d'activité artisanale effectuée par l'intéressé, mais de ses années d'activité salariée pour lesquelles il percevait une moindre rémunération. Il lui demande si, pour répondre à des situations de cet ordre, il ne pourrait être envisagé une coordination entre les régimes de sécurité sociale qui permette de tenir compte de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'assuré.

Pension de réversion (cumul avec un salaire).

1402. — 12 mai 1978. — **M. Francisque Perrot** se permet d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S. M. I. C. et, de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation n'apparaît pas très justifiée, car elle accentue encore les inégalités sociales. Une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite. Celle qui est condamnée à travailler perd cette jouissance ! Ne pourrait-on pas — au moins jusqu'à un certain plafond de ressources — maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire, en fait, avec l'argent du « ménage ».

Service national (gratuité des transports pour les appelés du contingent).

1406. — 12 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de divers appelés, en particulier du 39^e régiment d'infanterie de Rouen, sanctionnés parce qu'ils auraient signé une pétition demandant les transports gratuits par le train pour les militaires du contingent. Il lui demande de préciser : s'il est exact que des appelés aient été pour ce motif mutés, privés de tout contact avec leur famille, mis aux arrêts de rigueur, dégradés ; quel est le nombre exact de militaires ayant fait l'objet de telles sanctions. Il lui demande, d'autre part, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient levées et pour que les intéressés puissent communiquer avec leurs proches. Il lui demande enfin s'il n'envisage pas d'introduire plusieurs mesures de nature à libéraliser l'institution militaire et de donner une autre réponse à ces jeunes citoyens que la mutation, le secret et la prison.

Centres de vacances et de loisirs (formation des cadres).

1409. — 13 mai 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des centres de vacances et de loisirs et sur la formation de leurs cadres. Les centres de vacances et de loisirs assurent un véritable service public mais, par faute de crédits, certains ont dû fermer malgré eux, privant de vacances de nombreux enfants dont les familles ne pouvaient plus supporter le coût du séjour. En 1947, l'Etat prenait en charge 50 p. 100 du prix de la journée-enfants en centre de vacances. Aujourd'hui, cette aide représente moins de 1 p. 100. Au niveau de la formation des animateurs et des directeurs de centres, le stagiaire doit supporter une part énorme du coût de sa formation. De même que l'animateur pour qui les frais de formation supportés en 1977 s'élevaient à 995 francs. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour redonner aux centres de vacances et de loisirs leur véritable caractère de service public au service des familles les plus modestes ; quelles dispositions il compte adopter pour aider à la formation des cadres au service de l'éducation populaire.

Emploi (bureaux d'études de la S.C.E.T.).

1410. — 13 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 43344 du 7 janvier 1978, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur les licenciements pour raisons économiques demandés par les directions du Béture et de Serequip, bureaux d'études de la S.C.E.T. (Société centrale pour l'équipement du territoire) et de la caisse des dépôts et consignations concernant huit salariés du Béture et de Serequip et la suppression de 10 p. 100 des effectifs, soit quatre-vingt à quatre-vingt-dix personnes, envisagée à la S.C.E.T. Initialement, la demande de licenciements portait sur vingt et un salariés au Béture et quatorze à Serequip. Ceux-ci, jugés injustifiables, ont été refusés par l'Inspection du travail. C'est ainsi que vingt-sept des trente-cinq salariés ont été mutés dans d'autres sociétés du groupe de la caisse des dépôts et consignations. Cependant, en ce qui concerne huit salariés, un recours hiérarchique sans fondement a été engagé par les directions auprès de vos services. En effet, comment ce qui est possible pour vingt-sept ne le serait-il pas pour huit dans un groupe paraspécial comprenant plusieurs milliers de salariés. Pour tenter de justifier ces licenciements, les directions s'appuient sur les difficultés financières qu'elles rencontrent. Certes, les difficultés existent mais elles ne sont pas le résultat d'une mauvaise conjoncture ou d'un changement de direction. Elles sont la conséquence des règles néfastes de fonctionnement et de gestion que la caisse des dépôts impose à ses filiales qui vise à transformer celles-ci en sociétés anonymes à la recherche du chiffre d'affaires maximal et de la meilleure rentabilité immédiate. En effet, un point fondamental et rigide préside à la gestion des filiales par la C.D.C. : celui de la nécessité de l'équilibre financier de chaque filiale. Ainsi, le C.D.C. n'accepte plus de couvrir le moindre déficit, même s'il s'agit de sauvegarder le caractère d'intérêt général de certaines activités, alors que telle devrait être la finalité de cet organisme à la différence de celle des organismes privés qui est le profit. Mais actuellement, le caractère d'entreprise de ces filiales s'affirme de plus en plus, allant jusqu'à exiger pour leur survie que leurs résultats soient non pas équilibrés, mais bénéficiaires. Dans ce sens, on n'hésite pas à abandonner progressivement dans les travaux d'étude la politique de recherche et les investissements intellectuels dont le rapport avec l'intérêt général est pourtant évident. Ainsi il conviendrait d'augmenter le potentiel d'investissements humains dans la recherche au moment où les besoins de la population et des collectivités locales exigent de plus en plus la mise au point d'outils nouveaux toujours mieux adaptés. Il lui demande en conséquence : 1° de s'opposer à tout licenciement ; 2° d'intervenir pour que la caisse des dépôts entreprenne un investissement financier vers ses filiales afin de rattraper les conséquences néfastes de sa gestion, leur permettant ainsi de conserver l'intégralité de leur personnel nécessaire au développement indispensable des techniques.

Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique (Bavay [Nord]).

1413. — 13 mai 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des vestiges archéologiques du chantier de Bavay (Nord). Bavay est un des plus importants sites archéologiques de la Gaule-Belgique et de loin, le plus visité. Or, la vue qui s'offre aux visiteurs en le découvrant est celle de vestiges parmi les plus dégradés de l'ensemble monumental. L'absence ou l'insuffisance des programmes annuels de consolidation et de reconstruction ou même d'entretien s'est fait sentir depuis plusieurs années : il en résulte des éboulements, des effondrements qui deviennent inquiétants. Dans un proche avenir,

ces dégradations auront pris un caractère irréversible. C'est pour quoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient réparées ces dégradations ; quelles solutions il préconise pour la sauvegarde du patrimoine national et culturel.

Prestations familiales (garantie de ressources mensuelles des familles de trois enfants).

1414. — 13 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, lors de la dernière réception des représentants de l'U. N. A. F., le Président de la République a indiqué qu'à partir du 1^{er} juillet 1979 les familles de trois enfants bénéficiant du complément familial, auraient une garantie de ressources mensuelles égale à 3 500 francs, déduction faite, a précisé le Président de la République, du montant des allocations familiales perçues qui, à cette époque, s'élevaient à 1 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le moyen de financement envisagé vu la différence entre les gains insuffisants de 3 500 francs et bien entendu des 1 000 francs d'allocations familiales.

Service national (mise aux arrêts d'appelés à Valence [Drôme]).

1419. — 13 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des neuf appelés (dont un de Bagnols-sur-Cèze) du 75^e régiment d'infanterie, quartier Briquet, à Valence, qui ont été mutés et mis aux arrêts de rigueur sans qu'aucune raison officielle n'ait été donnée et sans qu'ils puissent bénéficier des garanties élémentaires de la défense. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour la libération immédiate de ces appelés.

Santé scolaire et universitaire (Aulnoye-Aymeries et Berlainmont [Nord]).

1421. — 13 mai 1978. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** à propos de la médecine scolaire. A la suite d'une visite médicale effectuée à l'école maternelle de Berlainmont (Nord) en juin 1977, il avait été indiqué que cinq élèves devaient passer devant une commission psycho-pédagogique pour leur affectation à la rentrée 1977-1978. Or, par manque de médecin psychologue dans ce secteur, ces enfants ont été incorporés dans des classes non adaptées à leur cas. Le même problème se retrouve à Aulnoye-Aymeries, commune voisine de la précédente, où le dépistage des troubles s'avère inexistant. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que ce secteur soit pourvu d'une équipe médicale scolaire : quelles dispositions plus générales elle envisage pour que ce domaine si important de la médecine scolaire soit traité avec toute l'attention qu'il mérite.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

1423. — 13 mai 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies résultant de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, mise en place conformément à l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Ainsi, par exemple, un retraité des P. T. T. du Puy-de-Dôme qui percevait en 1977 une pension trimestrielle à échéance du 6 de chaque trimestre, a perçu le 8 janvier 1978 une somme correspondant aux 25/90 de sa pension trimestrielle. Le 6 février et le 8 mars 1978 il a perçu une somme correspondant aux 30/90 de sa pension trimestrielle. Bien que la somme versée le 8 janvier corresponde aux arrérages dus pour la période du 6 décembre 1977 au 31 décembre 1977, il n'en résulte pas moins que le paiement mensuel de leur pension s'accompagne pour cette catégorie de retraités d'une perte de 5/90 pour le premier trimestre où intervient cette modification de la périodicité du paiement. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés l'ensemble des droits auxquels peuvent prétendre cette catégorie de personnes.

Enseignants (avancement).

1424. — 13 mai 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** et élève une vive protestation contre les mesures discriminatoires frappant **M...**, **P. E. G. C.** au collège de

Signy-l'Abbaye, faisant actuellement fonction de directeur du collège de cette ville. **M. le recteur d'académie de Reims** a refusé d'insérer cet enseignant sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de collège, cela essentiellement en raison de son activité syndicale et de sa situation de maire de la commune. L'enseignant, maire d'une commune, serait-il un citoyen diminué, ne pouvant plus jouir des droits acquis pour le déroulement de sa carrière et serait sanctionné parce qu'il assume des responsabilités électives. Le code électoral n'indique aucune incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de directeur de collège. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait réparation de cette grave atteinte aux droits et libertés de **M...**

Cheminots (caisse de prévoyance de la S. N. C. F. : remboursement).

1426. — 13 mai 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les retraités et veuves des cheminots pour se faire rembourser les frais médicaux par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. Il lui signale à titre d'exemple **M. F.**, de Charleville-Mézières, qui a dû attendre deux et trois mois pour être remboursé de ses dépenses médicales, s'élevant une première fois à 750 francs, la deuxième fois à 1 200 francs. Certes la caisse de prévoyance possède des bureaux de paiement à Strasbourg, Paris et Toulouse qui remboursent directement un minimum de 200 francs. Mais le siège de ces bureaux de paiement est trop éloigné pour les retraités et veuves de certaines régions. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. d'étudier et de mettre en place rapidement le système du tiers payant tel qu'il se généralise dans la sécurité sociale générale et dans certains régimes particuliers et spéciaux.

Nuisances (bruit).

1427. — 13 mai 1978. — **M. Maxime Kelinsky** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite numéro 34053 du 11 décembre 1976, à laquelle il n'a pas été répondu dans la précédente législature, sur les conditions dans lesquelles a été lancé un appel d'offre en vue de l'évaluation monétaire du coût social du bruit. Il est en effet inadmissible de poser le problème du bruit en terme de coût social alors qu'il s'agit d'un fléau qui doit être combattu avec tous les moyens apportés par les progrès de la science et de la technique. Cette évaluation en termes monétaires du coût du bruit répond à l'évidence au souci de comparer le coût avec celui des dépenses nécessaires pour y mettre fin. Or il s'agit de problèmes incommensurables, dans la mesure où le bruit porte une atteinte irrémédiable aux conditions de vie et à la santé des personnes qui y sont soumises. Cela ne peut se mesurer ni en milliers de francs, ni en millions de francs, car c'est un besoin absolu pour l'homme de disposer de lieux de travail, de repos, de loisirs où il ne soit pas constamment agressé par le bruit. S'il est nécessaire de développer la recherche pour connaître précisément tous les effets du bruit, ce qui ne manquera pas d'apporter des nouvelles preuves de l'urgence des mesures qui s'imposent pour limiter le bruit, il serait dangereux de s'orienter dans une direction qui subordonnerait la lutte contre le bruit à des calculs de « rentabilité » totalement arbitraires. Il faut, au contraire, tout mettre en œuvre et sans attendre pour réduire le bruit à la source et, dans l'intervalle nécessaire pour que ces mesures aient leur plein effet, pour assurer un droit réel à protection et à réparation aux victimes du bruit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser, en accord avec les intéressés, une véritable recherche sur le bruit visant à réduire rapidement les conséquences de ce fléau.

Eau (agences de bassin).

1428. — 13 mai 1978. — **M. Maxime Kelinsky** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 16348 du 25 janvier 1975, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque agence de bassin, le montant pour les exercices 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 : 1° des redevances de prélèvement et de pollution payées par les collectivités locales, d'une part, par les industriels non raccordés, d'autre part, et par les industriels raccordés ; 2° des subventions accordées pour aider les travaux entrepris par ces trois catégories de redevables ; 3° des prêts qui leur sont attribués en précisant le taux d'intérêt et la durée.

*Papier et papeterie (Doullens [Somme] :
entreprise La Rochette-Cenpa).*

1430. — 13 mai 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des travailleurs de l'usine La Rochette-Cenpa, entreprise de papier-carton sise à Doullens (Somme). Ce sont 80 ouvriers de la papeterie qui vont être privés d'emploi. C'est la fermeture de l'usine de la papeterie qui a été annoncée. Ces licenciements (612 prononcés dans le groupe) sont le résultat de la volonté de liquider les usines de papier-carton, d'une dépendance accrue vis-à-vis de groupes étrangers, tel le groupe américain San Regis Paper. Pourtant cette entreprise vient de recevoir de l'Etat 30 milliards de centimes. Pourtant cette entreprise est parfaitement viable puisqu'elle vient de faire d'importants investissements et notamment l'installation d'une nouvelle caisserie. On peut légitimement s'étonner que des « restructurations » soient envisagées dans une usine de papeterie quand on sait que la France importe massivement du papier et du carton. Mme Leblanc lui fait observer que ces licenciements dans la localité de Doullens font suite à plusieurs liquidations d'entreprises (environ 230 emplois supprimés) et que c'est à terme la mort de toute cette région qui semble envisagée. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour défendre l'emploi dans cette entreprise, pour défendre l'avenir de cette localité et de la papeterie française.

*Papier et papeterie (Doullens [Somme] :
entreprise La Rochette-Cenpa).*

1431. — 13 mai 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine La Rochette-Cenpa, entreprise de papier-carton, sise à Doullens (Somme). Ce sont 80 ouvriers de la papeterie qui vont être privés d'emploi. C'est la fermeture de l'usine de la papeterie qui a été annoncée. Ces licenciements (612 prononcés dans le groupe) sont le résultat de la volonté de liquider les usines de papier-carton, d'une dépendance accrue vis-à-vis de groupes étrangers, tel le groupe américain San Regis Paper. Pourtant cette entreprise vient de recevoir de l'Etat 30 milliards de centimes. Pourtant cette entreprise est parfaitement viable puisqu'elle vient de faire d'importants investissements et notamment l'installation d'une nouvelle caisserie. On peut légitimement s'étonner que des « restructurations » soient envisagées dans une usine de papeterie quand on sait que la France importe massivement du papier et du carton. Mme Leblanc lui fait observer que ces licenciements dans la localité de Doullens font suite à plusieurs liquidations d'entreprises (environ 230 emplois supprimés) et que c'est à terme la mort de toute cette région qui semble envisagée. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour défendre l'emploi dans cette entreprise, pour défendre l'avenir de cette localité et de la papeterie française.

Sécurité sociale (généralisation).

1432. — 13 mai 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait regrettable que toutes les personnes concernées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale ne peuvent en bénéficier faute d'une publication des décrets d'application. Il lui demande donc dans quel délai elle envisage de publier ces décrets.

Médecins (centres de gestion agréés).

1433. — 13 mai 1978. — M. Jean Falele rappelle à M. le ministre du budget qu'il est donné aux membres des professions libérales, et en particulier aux médecins, la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et, par voie de conséquence, de bénéficier des avantages fiscaux liés à une telle adhésion. Il a toutefois été fixé, pour ce droit, une limite-maximum des recettes s'élevant à 525 000 francs. Or, cette limite a été déterminée sans distinction de la profession ni, à l'intérieur de celle-ci, de la spécialité. Dans le secteur médical notamment, des praticiens peuvent ne fournir qu'une prestation de service. C'est le cas des médecins généralistes. Par contre, d'autres sont appelés à fournir, outre des prestations de services, des prestations de biens (prothèse, matériaux d'obturation, pharmacie, etc.) : c'est, entre autres, le cas des stomatologistes et des radiologues. Les recettes réalisées par les praticiens concernés, en comportant ces deux formes de prestations, n'ont donc pas de commune mesure avec celles des médecins généralistes, par exemple, qui ne sont basées que sur les prestations de services. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas arbitraire le plafond de 525 000 francs fixé uniformément et s'il n'envisage pas de moduler

celui-ci en fonction des spécificités économiques de chaque profession, afin de ne pas exclure délibérément des mesures envisagées certains membres des professions médicales.

Francophonie (Acadie).

1438. — 13 mai 1978. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en janvier 1968 MM. Gilbert Finn, Adélaïde Savoie, Euclide Daigle et Léon Richard, membres de la délégation acadienne à Paris, ont été reçus par le général de Gaulle, Président de la République, qui leur a promis un programme d'aide en trois points : l'accroissement de l'action culturelle de la France, la modernisation et l'accroissement des moyens du journal *L'Évangéline* et une maison de la culture avec un attaché culturel français à Moncton. Si les deux premiers points ont été entrepris et admirablement réalisés alors que le général de Gaulle était encore Président de la République, la maison de la culture n'est pas encore construite. Celle-ci doit être à la disposition des étudiants acadiens et de toute la population et comprendre des salles de lecture, de musique, de cinéma, de théâtre ainsi qu'un lieu de réunions. Un second centre à Bathurst devant être également prévu. Il serait très souhaitable que ces décisions anciennes entrent de plus en plus rapidement dans la vie. L'Acadie, qui a si chèrement payé son attachement à notre culture, à notre langue, à tout ce qui fait que nous sommes nous-mêmes, se doit d'être aidée, appuyée et aimée comme il est convenable.

Syndicats professionnels (C. F. D. T.).

1439. — 13 mai 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact que son ministère aurait versé une somme de plus de 3 millions de francs à la confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.), organisme dont les activités syndicales légitimes se doublent d'activités politiques inadmissibles dans un état démocratique. Il lui demande s'il a l'intention de continuer ces versements et d'autre part quel montant il accorde aux syndicats non politisés français sur les mêmes lignes budgétaires.

*Calomnies
(indemnisation des victimes de la rue Raynouard, Paris [16]).*

1441. — 13 mai 1978. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'économie qu'il a été saisi de plaintes de nombreuses personnes victimes du sinistre de la rue Raynouard, dont certaines ont tout perdu dans cette catastrophe, qui s'inquiètent de n'avoir aucune nouvelle des demandes de remboursement qu'elles ont formulées auprès de leurs compagnies d'assurances, dont certaines n'ont pas encore envoyé d'experts sur place, alors que ce sinistre date du 17 février 1978. Compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe, il lui demande s'il ne serait pas possible que la direction de tutelle obtienne une accélération du règlement de ces dossiers.

*Assurances vieillesse (préretraite et retraite anticipée
des anciens combattants prisonniers de guerre et déportés).*

1442. — 13 mai 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre et déportés en matière de retraite professionnelle. Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée selon les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales ouvrant droit à la préretraite pour les salariés du commerce et de l'industrie à partir de soixante ans. Etant donné que le système de la préretraite apparaît, dans la majorité des cas, plus avantageux que la retraite anticipée, telle qu'elle est prévue par la loi du 21 novembre 1973 pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir à ces derniers un droit d'option entre le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 et le système de la préretraite.

*Prestations familiales
(caisses d'allocations familiales de la région parisienne).*

1443. — 13 mai 1978. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de famille sur le fait que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne connaît depuis plusieurs mois des mouvements sociaux qui provoquent d'importants retards dans le règlement des prestations familiales. Des familles ayant des revenus modestes et ne disposant pas d'économies sont dans l'obligation de faire face aux dépenses quotidiennes bien

qu'elles soient privées des prestations qui leur sont dues et elles ne parviennent plus à subvenir à leurs besoins. Les services sociaux de la caisse d'allocations familiales, considérant que la situation actuelle ne permet pas d'envisager le paiement des prestations dans un court délai, se retournent maintenant vers les bureaux d'aide sociale des mairies en leur demandant de distribuer des aides et des secours aux familles. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait préférable que la caisse d'allocations familiales verse elle-même aux familles en difficulté des avances qui seraient par la suite récupérées, lors du règlement définitif des prestations familiales, plutôt que de laisser les bureaux d'aide sociale des mairies intervenir sous forme de secours qui ne pourront être récupérés.

Taxe professionnelle (exonération des établissements d'enseignement agricole privés).

1446. — 13 mai 1978. — M. Jean Moreillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle prévoient une exonération pour tous les établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Il lui expose que les établissements d'enseignement privés agricoles n'étant liés à l'Etat que par des conventions ceux-ci ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions; toutefois dans un grand nombre de régions ces établissements ont été exonérés en application des règles de droit commun relatives à la définition des activités impossibles; cette solution n'est malheureusement pas appliquée partout, ainsi dans le Puy-de-Dôme les services fiscaux refusent cette exonération. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les établissements d'enseignement agricole privés puissent bénéficier de cette exonération.

Taxe à la valeur ajoutée (colonies de vacances, classes de neige).

1447. — 13 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 qui est supporté sur les prix de journée payés pour nos colonies de vacances, nos classes de neige et nos séjours de personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de ramener ce taux à 7 p. 100, décision qui a déjà été prise pour d'autres catégories tels les hôtels de tourisme dont le but social est moins évident.

Impôts (certificat de non-imposition).

1449. — 13 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre du budget que la délivrance d'un certificat de non-imposition est, aux termes de l'article 171 de l'annexe IV du code général des impôts, subordonnée au paiement d'une somme de 25 centimes. La gratuité prévue à l'article 172 A de cette même annexe est en effet réservée aux titulaires de pensions civiles ou militaires et uniquement en rapport avec la constatation ou le contrôle d'un droit à pension. Compte tenu de la faiblesse de la somme exigée et des frais supportés en définitive par le contribuable pour sa perception, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression pure et simple de cette rétribution.

Trésor (vacataires des services extérieurs dans le Nord).

1451. — 13 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du budget sur le recrutement d'un contingent important de vacataires à quatre-vingt-quinze heures par mois pour les services extérieurs du Trésor dans le département du Nord. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans cette administration dont les agents assurent avec des difficultés croissantes un service de l'Etat et des collectivités. Dans le Nord, cette situation est grave, la part d'agents non titulaires est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce type de recrutement et pour doter enfin les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel nécessaires à leur fonctionnement.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

1453. — 13 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur la situation des assurés hospitalisés pendant une durée assez longue, sans intervention, qui ne bénéficient pas d'une prise en charge du ticket modérateur, notamment pendant les trente premiers jours d'hospitali-

sation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle n'envisage pas de hâter la sortie du décret d'application de l'article L. 286-1 premierement du code de la sécurité sociale qui permettrait de régler cette situation.

Lotissements

(ventes en l'état futur d'achèvement avec division du sol).

1457. — 13 mai 1978. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les ventes en l'état futur d'achèvement avec division du sol, consenties après le 1^{er} janvier 1978 en vertu d'un permis de construire permettant de diviser et délivré avant le 31 décembre 1977, exigent toujours les certificats prévus en matière de lotissement.

Emploi (Paris [19]).

1460. — 13 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation inquiétante de l'emploi dans les arrondissements de l'Est parisien et, en particulier, dans le 19^e arrondissement. Il semble que le nombre de chômeurs s'élève, dans cet arrondissement, à plus de sept mille aujourd'hui, dont la moitié sont des jeunes. Alors même que le maire de Paris se déclare favorable à la création d'une zone industrielle, des centaines de licenciements ont eu lieu dans les industries de l'alimentation, dans les transports, dans le commerce, et d'autres centaines sont prévisibles en particulier dans l'imprimerie et dans le bois. Aussi, il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour stopper cette dégradation intolérable de l'emploi, qui vide un certain nombre d'arrondissements comme le 19^e des catégories sociales les plus défavorisées pour les refouler en banlieue.

Constructions scolaires

(collège de Saint-Bonnet-de-Mure - Saint-Laurent-de-Mure [Rhône]).

1461. — 13 mai 1978. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation du collège de Saint-Bonnet-de-Mure - Saint-Laurent-de-Mure (Rhône), déjà maintes fois différée. Il lui indique que, malgré l'inscription de cet établissement à la carte scolaire du département du Rhône, le conseil régional n'a pas programmé sa construction pour l'année 1978. Compte tenu de l'urbanisation et de la rapide croissance démographique de cette banlieue lyonnaise, il y a là une situation qui devient tout à fait insupportable et qui cause une gêne considérable à de très nombreux enfants et à leurs familles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour obtenir du fonds d'action conjoncturel le déblocage des crédits nécessaires à cette réalisation.

Commerce de détail

(ventes à prix d'appel ou à prix coûtant).

1464. — 13 mai 1978. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le développement de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant. Le grand commerce attire ainsi la clientèle car il a la possibilité de pratiquer sur d'autres produits que ceux vendus à prix coûtant des marges substantielles. Il en résulte que beaucoup de petits commerçants connaissent de sérieuses difficultés ou sont conduits à la ruine, même s'ils ont fait de grands efforts de productivité et sont compétitifs. Or, il s'agit souvent de spécialistes très qualifiés auprès de qui la clientèle obtient les renseignements et les informations nécessaires avant d'aller effectuer ses achats dans les grandes surfaces, attirée par des prix qui ne permettent aucune concurrence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter des pratiques commerciales qui faussent le commerce, sans véritable bénéfice pour le consommateur.

Classes de neige (animateurs).

1465. — 13 mai 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences pour les collectivités locales de la décision récemment prise par le ministère de l'éducation de ne plus autoriser le départ d'instituteurs remplaçants et de titulaires mobiles en qualité d'animateurs supplémentaires de classes de neige. Les collectivités locales vont donc se trouver dans l'obligation d'assurer elles-mêmes le recrutement et la rétribution des animateurs sous peine de voir les enfants privés de classes de neige. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure qui contribue à déséquilibrer les finances locales alors que le service public de l'éducation est censé être assuré par l'Etat.

Emploi (Dordogne).

1467. — 13 mai 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre du travail et de la participation l'aggravation de la situation de l'emploi en Dordogne. Le nombre des chômeurs de ce département s'est accru d'environ 750 et risque de s'aggraver dans les jours prochains. Parmi les plus récentes fermetures on peut citer : Balout, bâtiment et travaux publics : 287 salariés ; Laporte, à Neuvic : 93 salariés ; Etablissements Marcous : 15 salariés à la Tour-Blanche (fabrique de chaussons) ; l'entreprise Geral, à Hautefort : 48 salariés ; l'imprimerie Greffard, à Nontron : 31 personnes ; la Manufacture de Viaduc, ancien établissement Merle, (effectif : 180), a fait l'objet d'un règlement judiciaire le 10 mars ; la L. P. M. de Saint-Pardoux-la-Rivière, société appartenant à un groupe anglais, a demandé le licenciement des 81 salariés et est en passe de déposer son bilan ; les Etablissements Petit-Claude, manufacture de jouets, à Milhac-de-Nolron, occupant une vingtaine de personnes, a déposé son bilan. Il faut ajouter à cela le chômage partiel qui a frappé dans le premier trimestre 1978 1 448 personnes avec une perte de 8 178 journées. L'ensemble du département compte environ 10 000 chômeurs, dont 58,86 p. 100 sont des femmes et 37,42 p. 100 des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette détérioration permanente de l'emploi en Dordogne, afin que soient au contraire créés des emplois nouveaux à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public et nationalisé et qu'ainsi s'opère une relance économique dont bénéficieraient l'ensemble des professions agricoles, artisanales et commerciales de notre département.

Textiles (usine « La Filature Saint-Sever » de Rouen).

1468. — 13 mai 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine « La Filature Saint-Sever » de Rouen. Cette usine qui emploie plus de 300 personnes vient de déposer son bilan. Il faut noter que sa production était, ces derniers temps, de 11 tonnes de fil par jour alors qu'elle a été conçue pour en fabriquer 17 tonnes. Ceci est le résultat d'une politique consistant à brader le marché du textile à l'étranger. Il lui demande d'examiner toutes les possibilités permettant de sauver cette entreprise afin de préserver ce qu'il reste du potentiel industriel de la France dans ce domaine et d'empêcher l'aggravation du chômage dans l'agglomération de Rouen.

Eau (station d'épuration à Montpellier [Hérault]).

1470. — 13 mai 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers que la pollution fait courir aux pêcheurs professionnels de Palavas et à l'ensemble de la population du secteur du fait de l'insuffisance des crédits prévus pour l'achèvement de la station d'épuration de Montpellier. Elle lui expose que la part revenant à la ville de Montpellier est supérieure de 94 p. 100 aux prévisions alors que toutes les autres sources de financement sont en baisse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement et la réalisation de la station d'épuration de Montpellier.

Travailleurs de la mine (pensions de réversion).

1472. — 13 mai 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'insuffisance de la pension de réversion des veuves de mineurs. La pension du retraité des mines n'est que d'environ 52 p. 100 du salaire moyen, le montant de la pension de réversion n'est seulement que de 50 p. 100 de la retraite du mari. Les déclarations ministérielles reconnaissent qu'il y a urgence à aider les personnes âgées. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter rapidement le montant de la pension de réversion des veuves de mineurs à 75 p. 100 de la pension du mari.

Accidents du travail (Ternay [Rhône] : entreprise S. C. R. E. G.).

1474. — 13 mai 1978. — M. Marcel Houël exprime à M. le ministre du travail et de la participation la tristesse et la colère ressenties par les travailleurs de l'entreprise S. C. R. E. G. et par toute la population de Ternay à l'annonce du très grave accident du travail qui a, encore une fois, coûté la vie à deux travailleurs. Il lui précise que l'entreprise S. C. R. E. G. n'a pas respecté toutes les règles de sécurité et là encore ce sont deux travailleurs qui ont payé de leur vie ! Il lui précise encore que les travailleurs de la S. C. R. E. G.

mettent également en cause les pouvoirs publics qui avaient eu la charge de ce chantier. Il lui rappelle que les deux ouvriers ensevelis ne disposaient en fait que d'une protection « dérisoire » constituée par une cage de protection installée par la S. C. R. E. G. dans la tranchée, insuffisante pour ces risques d'éboulements. Cette tranchée aurait dû, selon les techniciens être très « sérieusement » étayée. Il lui rappelle que, fait plus grave, cette cage métallique, empruntée à la société Vica France ne semble pas avoir été « homologuée » par les organismes de la sécurité. Il insiste auprès de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les conditions de travail, les cadences, au détriment de la sécurité (principalement d'ailleurs dans la construction et les travaux publics) mettent gravement en péril la vie des travailleurs, et font que se « multiplient » en France les accidents du travail. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que toutes les règles de sécurité soient strictement appliquées par les entreprises, notamment celles des grands chantiers ; ce qu'il entend faire afin que soit appliqué sans restriction aucune l'article 71 du décret du 8 janvier 1965 ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que les travaux repris, un contrôle permanent soit assuré sur ce chantier ; enfin ce qu'il entend faire sur un plan plus général, pour enrayer la vague d'accidents graves du travail, consécutive à l'aggravation des conditions de travail.

Industrie textile (région Rhône-Alpes).

1475. — 13 mai 1978. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite du 25 novembre 1977, à laquelle il ne semble pas avoir répondu. Il lui rappelle que cette question écrite relatait la situation catastrophique de l'industrie textile (qui ne s'est d'ailleurs pas améliorée depuis) et l'inquiétude pour notre région du démantèlement et du redéploiement voulu sur l'étranger par le groupe Rhône-Poulenc. Il lui rappelle donc le sort de l'entreprise Gillet-Thaon, Teinture et Apprêt de Genay, filiale du holding « Pricel ». En effet, il s'agit là... toujours ! du sort de 142 personnes. Depuis début 1977, cette entreprise employait 205 personnes. Cependant, depuis ..., soixante et une d'entre elles ont été licenciées dans un premier temps en juin 1977 ! Il est tout à fait scandaleux que « Pricel » décide de fermer cette usine de teinture apprêt de renom, alors que celle-ci, créée en 1973, voit la fermeture se concrétiser en 1977, après qu'elle se soit vue doter de matériel ultra moderne pouvant traiter 40 000 m/jour de tissu, assurant ainsi sa rentabilité. Il est non moins scandaleux que cette usine, qui a coûté 10 milliards d'anciens francs, dont une partie, M. le Premier ministre, vous ne l'ignorez pas, avec les deniers de l'Etat, ait fermé ses portes depuis le 10 novembre 1977. Il lui rappelle que depuis cinq mois, le sort de l'entreprise de Genay est dans l'impasse et il est indéfinissable que Pricel et Gillet-Thaon abandonnent l'industrie textile en France notamment. Il lui précise qu'il est tout à fait indispensable que l'usine de Genay reprenne ses productions, par l'intermédiaire d'un groupe s'intéressant au textile, comme le souhaitent les travailleurs de l'entreprise. Il lui précise encore que cette unité représente pour la région Rhône-Alpes un potentiel économique, technique et compétitif pour le développement industriel. Il lui demande donc à nouveau : s'il entend prévoir l'intervention des pouvoirs publics afin de permettre le redémarrage de l'entreprise, étant donné la participation de l'Etat lors de sa construction et de son équipement entièrement automatisé. Cela ne peut être passé sous silence alors que 142 personnes (femmes et hommes) se voient réduites purement et simplement au chômage ; dans quelle mesure il entend se préoccuper dans l'immédiat du sort de ces travailleurs, ou là encore il y a une illustration flagrante de la dégradation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, sur laquelle à maintes reprises son attention a été attirée.

Entreprises industrielles (institut de développement industriel).

1476. — 13 mai 1978. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'économie : 1° quelle est la situation exacte de l'institut de développement industriel (I. D. I.), créé en 1969, par rapport aux prises de participation, prêts, avances ou garanties que cet organisme a consentis pendant les années 1976 et 1977 aux différentes entreprises en difficulté ; 2° quelles sont les nouvelles opérations envisagées par l'I. D. I., compte tenu de l'aggravation de la situation financière d'un nombre croissant d'entreprises dans la présente période.

Entreprises industrielles (institut de développement industriel).

1477. — 13 mai 1978. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelle est la situation exacte de l'institut de développement industriel (I. D. I.), créé en 1969, par rapport aux prises de participation, prêts, avances ou garanties que cet orga-

nisme a consentis pendant les années 1976 et 1977 aux différentes entreprises en difficulté; 2° quelles sont les nouvelles opérations envisagées par l'I. D. I., compte tenu de l'aggravation de la situation financière d'un nombre croissant d'entreprises dans la présente période.

Constructions navales (Marseille [Bouches-du-Rhône]).

1480. — 13 mai 1978. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très grave que traverse la réparation navale marseillaise. Déjà en 1977, à la suite de difficultés financières le groupe Terrin avait procédé à 400 licenciements suivis de mesures de restructuration qui devaient assurer au groupe une reprise d'activité normale. Aujourd'hui le « plan de sauvetage » de l'entreprise se solde par l'annonce de 825 licenciements. Les travailleurs de l'entreprise, 4000 emplois, et ceux des 234 entreprises sous-traitantes, soit environ 5000 personnes, sont en droit de se demander à combien se montera le nombre total des licenciements qui mettra un terme à une industrie française de très haute technicité. En conséquence, elle lui demande de mettre en œuvre

les moyens capables d'assurer la sauvegarde de l'emploi pour les travailleurs menacés de licenciements et d'envisager, dans les plus brefs délais, avec ses collègues intéressés, les mesures à prendre pour sauvegarder et développer l'industrie de la construction et de la réparation navales, secteur indispensable au maintien de l'indépendance nationale.

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 60 du 15 juillet 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4006, dernière ligne de la 1^{re} colonne de la réponse à la question n° 2687 de M. Antoine Porcu à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au lieu de : « ... Longuyon sera désaturé en 1978... », lire : « ... Longuyon sera désaturé en 1979... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.